

IDCC 992

Brochure 3101

CE DOCUMENT EST UN EXEMPLE DE CONVENTION COLLECTIVE TÉLÉCHARGEABLE SUR
[HTTPS://WWW.LEGISOCIAL.FR/](https://www.legisocial.fr/)

TEXTE INTÉGRAL

Date de mise à jour : 01/11/2025

Boucherie, boucherie-charcuterie, boucherie hippophagique, triperie,
commerces de volailles et gibiers

Vous disposez à titre d'exemple d'un aperçu incomplet, celui-ci a été volontairement enrichi de caractères spécifiques rendant sa lecture difficile afin de la rendre inexploitable en l'état.

TABLE DES MATIÈRES

Convention collective nationale de la boucherie, boucherie-charcuterie, boucherie hippophagique, triperie, commerces de volailles et gibiers du 12 décembre 1978, actualisée par l'avenant n° 114 du 10 juillet 2006	7
Article - Préambule	7
Chapitre Ier : Dispositions générales	7
Article 1er - Champ d'application	7
Article 1er bis - Règlement des risques de chevauchement	8
Article 2 - Durée	8
Article 3 - Révision	8
Article 4 - Dénonciation	8
Article 5 - Conventions et accords antérieurs	8
Chapitre II : Liberté, droits collectifs et individuels	8
Article 6 - Liberté syndicale. - Liberté d'opinion	8
Article 7 - Section syndicale	9
Article 8 - Panneaux d'affichage	9
Article 9 - Élections et attributions des délégués	9
Article 10 - Contribution au dialogue social	9
Chapitre III : Contrat de travail	10
Article 11 - Embauche et période d'essai	10
Article 12 - Durée du travail et heures supplémentaires	10
Article 12 bis - Dépassement d'horaire des cadres	11
Article 12 bis - Forfait cadres en jours	11
Article 13 - Repos hebdomadaire	12
Article 14 (1) - Jours fériés	12
Article 15 - Travail des femmes et des jeunes	13
Article 16 (1) - Travail de nuit	13
Article 17 - Mutations temporaires	13
Article 18 - Mutations de longues durées ou définitives	13
Article 19 - Remplacement provisoire	13
Article 20 - Absences fortuites	14
Chapitre IV : Congés	14
Article 21 - Congés payés	14
Article 22 (1) - Congés pour événements familiaux	14
Chapitre V : Prévoyance	15
Article 23 - Régime de prévoyance	15
Article 24 - Absences pour maladie ou accident et garantie d'emploi	16
Article 25 - Garantie de ressources en cas de maladie ou d'accident	16
Article 25 bis - Garantie décès-invalidité	17
Article 26 - Garantie rente éducation et rente temporaire de conjoint substitutive	18
Article 26 bis - Maintien des couvertures prévoyance	18
Article 26 ter - Régime frais de soins de santé	19
Chapitre VI : Hygiène, sécurité, qualité	23
Article 27 - Hygiène et sécurité	23
Chapitre VII : Formation	23
Article 28 - Formation professionnelle des salariés	23
Article 29 - Qualification professionnelle	25
Article 30 - Financement de la formation	26
Chapitre VIII : Salaires	27
Article 31 - Salaires	27
Article 31 bis - Prime de fin d'année	27
Article 32 - Périodicité de la paie	28
Chapitre IX : Rupture du contrat de travail	28
Article 33 - Rupture du contrat de travail, préavis et certificat de travail	28
Article 34 - Licenciement pour raison économique	28
Article 35 - Indemnité de licenciement	28
Article 36 - Ancienneté	29
Chapitre X : Retraite	29
Article 37 - Retraite complémentaire	29
Article 38 - Départ à la retraite et indemnité de départ à la retraite	29
Textes Attachés	31
Annexe I - Grille de classification des emplois Avenant n° 27 du 31 mai 2011	31
Annexe II - Grille des salaires conventionnels en vigueur au 1er février 2006 Avenant n° 114 du 10 juillet 2006	

Annexe III - Référentiels de formation des certificats de qualification professionnelle Avenant n° 114 du 10 juillet 2006	34
Avenant n° 79 du 13 septembre 2001 portant création d'une commission paritaire nationale pour l'emploi et la formation professionnelle	64
Avenant n° 30 du 18 octobre 2001 relatif au développement du paritarisme	65
Avenant n° 85 du 22 mai 2002 relatif au capital de temps de formation	67
Avenant n° 84 du 18 septembre 2002 relatif à la contribution pour le dialogue social	69
Avenant n° 91 du 6 mars 2003 modifiant les avenants n°s 57, 70 et 82	70
Avenant n° 93 du 16 mars 2004 relatif à la dénomination des emplois dans le cadre des CQP	70
Avenant n° 98 du 18 septembre 2004 relatif aux heures supplémentaires	71
Avenant n° 99 du 19 octobre 2004 relatif à la formation professionnelle	71
Avenant n° 100 du 19 octobre 2004 relatif à la cotisation pour favoriser l'insertion des jeunes	72
Avenant n° 101 du 19 octobre 2004 relatif à la caisse de retraite complémentaire	72
Lettre d'adhésion du 6 décembre 2004 de la fédération des commerces et des services UNSA à la convention collective nationale de la boucherie, boucherie-charcuterie et boucherie hippophagique	73
Avenant n° 104 du 18 mai 2004 relatif à la professionnalisation	73
Avenant n° 105 du 18 mai 2005 relatif à la rente éducation	74
Avenant n° 110 du 18 mai 2005 relatif à la mise en place d'une garantie de rente d'éducation	76
Avenant n° 111 du 5 octobre 2005 relatif à la mutualisation des risques	79
Avenant n° 112 du 4 janvier 2006 relatif aux classifications des emplois et aux salaires à compter du 1er février 2006	80
Avenant n° 113 du 8 juin 2006 relatif au financement des CFA	85
Avenant n° 2 du 6 décembre 2006 relatif aux dispositifs de formation	85
Avenant n° 4 du 20 mars 2007 portant modifications de la grille de classification	86
Avenant n° 6 du 30 octobre 2007 relatif à la rémunération des heures supplémentaires	86
Avenant n° 8 du 3 janvier 2008 relatif au contingent annuel d'heures supplémentaires	86
Avenant n° 9 du 5 mars 2008 relatif au CQP « Technicien boucher »	86
Avenant n° 11 du 3 septembre 2008 portant modifications du CQP « Vendeur qualifié »	87
Avenant n° 12 du 18 novembre 2008 relatif à la prévoyance obligatoire	87
Avenant n° 14 du 13 janvier 2009 relatif à la période d'essai et au préavis	88
Avenant n° 15 du 1er octobre 2009 relatif à la classification des emplois	89
Avenant n° 17 du 12 novembre 2009 relatif à la prévoyance	89
Avenant n° 19 du 12 novembre 2009 relatif à la classification des emplois	90
Accord du 30 mars 2010 relatif à l'emploi des seniors	90
Avenant n° 20 du 19 janvier 2010 relatif au régime de prévoyance	94
Avenant n° 18 du 20 mai 2010 relatif à la prévoyance	94
Avenant n° 22 du 8 octobre 2010 relatif au financement de la formation	95
Avenant n° 24 du 12 janvier 2011 relatif à la garantie rente éducation	95
Avenant n° 25 du 8 mars 2011 relatif au financement des CQP	95
Avenant n° 27 du 31 mai 2011 portant modification du CQP « Tripié préparateur »	96
Avenant n° 28 du 31 mai 2011 relatif à la formation professionnelle	96
Avenant n° 26 du 31 mai 2011 relatif au CQP « Tripié détaillant »	97
Avenant n° 31 du 3 janvier 2012 relatif aux forfaits annuels en jours	106
Avenant n° 33 du 26 juin 2012 à la convention	107
Avenant n° 35 du 22 janvier 2013 relatif à la délivrance du CQP	107
Avenant n° 37 du 22 janvier 2013 relatif au régime de prévoyance	108
Avenant n° 38 du 6 mai 2013 relatif aux frais de soins de santé	108
Avenant n° 39 du 27 juin 2013 relatif au CQP « Technicien boucher »	113
Avenant n° 41 du 4 septembre 2014 relatif au dialogue social	113
Avenant n° 42 du 11 septembre 2014 relatif à l'apprentissage et à l'insertion professionnelle	114
Avenant n° 1 du 25 mars 2015 à l'avenant n° 38 du 6 mai 2013 relatif à la prévoyance frais de soins de santé	114
Avenant n° 1 bis du 28 mai 2015 à l'avenant n° 38 du 6 mai 2013 relatif aux frais de soins de santé	117
Avenant n° 44 du 28 mai 2015 relatif à la désignation de l'OPCA AGEFOS-PME	119
Avenant n° 2 du 29 octobre 2015 à l'avenant n° 38 du 6 mai 2013 relatif aux frais de soins de santé	120
Avenant n° 47 du 10 décembre 2015 relatif au financement de la formation professionnelle	120
Avenant n° 48 du 7 juillet 2016 relatif au CQP « Boucher hippophagique détaillant »	121
Avenant n° 49 du 7 juillet 2016 relatif à la classification de « boucher hippophagique préparateur qualifié »	128
Avenant n° 50 du 7 juillet 2016 relatif au financement par l'OPCA des CQP	128
Avenant n° 3 du 10 octobre 2016 à l'avenant n° 38 du 6 mai 2013 relatif aux frais de soins de santé	129
Avenant n° 53 du 8 mars 2017 modifiant l'article 36 de la convention collective	129
Avenant n° 54 du 29 juin 2017 relatif à la modification de l'article 38 « Départ à la retraite et indemnité de départ à la retraite »	130

Avenant n° 55 du 7 février 2018 relatif au CQP « Charcutier préparateur qualifié »	130
Avenant n° 56 du 7 février 2018 relatif au régime prévoyance	137
Avenant n° 57 du 7 février 2018 relatif à la création de la qualification de « Charcutier préparateur qualifié »	139
Accord du 17 mai 2018 relatif à la mise en place de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation	140
Avenant n° 58 du 17 mai 2018 relatif à la grille des salaires conventionnels au 1er juin 2018 et à la prime de fin d'année	141
Avenant n° 59 du 17 mai 2018 relatif au financement du dialogue social	143
Accord du 14 mars 2019 relatif à la désignation de l'opérateur de compétences (OPCO des entreprises de proximité)	143
Avenant n° 60 du 27 juin 2019 relatif au CQP « Technicien boucher »	144
Accord du 3 juillet 2019 relatif à la contribution conventionnelle supplémentaire	145
Avenant n° 61 du 4 décembre 2019 relatif au régime frais de soins de santé	146
Accord du 14 octobre 2020 relatif à la mise en place du dispositif de la promotion ou reconversion par l'alternance dite « Pro-A »	150
Avenant du 16 juin 2021 à l'avenant n° 30 du 18 octobre 2001 relatif au développement de l'objet social de l'association pour le développement du paritarisme dans le secteur de la poissonnerie (ADPSP)	152
Avenant du 16 juin 2021 à l'avenant n° 30 du 18 octobre 2001 relatif au développement du paritarisme	154
Avenant n° 1 du 7 décembre 2021 à l'avenant n° 61 du 4 décembre 2019 relatif au régime frais de santé	155
Avenant n° 66 du 20 janvier 2022 relatif à la prime de fin d'année	155
Avenant n° 67 du 26 avril 2022 modifiant les dispositions de l'article 26 bis de la convention relatif au maintien des couvertures prévoyance	156
Avenant n° 2 du 18 mai 2022 à l'avenant n° 61 du 4 décembre 2019 relatif au régime frais de soins de santé	157
Avenant n° 68 du 16 juin 2022 relatif à la garantie rente éducation et rente temporaire de conjoint substitutive	157
Avenant n° 3 du 24 octobre 2022 à l'avenant n° 61 du 4 décembre 2019 relatif au régime frais de soins de santé	158
Avenant n° 71 du 22 septembre 2023 relatif au financement de la formation	159
Avenant n° 4 du 23 novembre 2023 à l'avenant n° 61 du 4 décembre 2019 relatif au régime frais de soins de santé	160
Avenant n° 73 du 30 janvier 2024 relatif à la modification de l'article 23 « Régime de prévoyance » de la convention collective	160
Avenant n° 75 du 30 janvier 2024 relatif à la modification de la convention collective (Article 31 « Salaires »)	161
Avenant n° 76 du 24 octobre 2024 relatif à la définition de salariés pouvant être intégrés à la catégorie des cadres pour le bénéfice des garanties collectives de protection sociale complémentaire	161
Avenant n° 5 du 10 décembre 2024 à l'avenant n° 61 du 4 décembre 2019 relatif au régime frais de soins de santé	162
Textes Salaires	165
Avenant n° 3 du 3 janvier 2007 relatif aux salaires	165
Avenant n° 5 du 16 mai 2007 relatif aux salaires à compter du 1er juin 2007	166
Avenant n° 7 du 3 janvier 2008 relatif aux salaires au 1er février 2008	167
Avenant n° 10 du 20 mai 2008 relatif aux salaires au 1er juin 2008	168
Avenant n° 13 du 13 janvier 2009 relatif aux salaires au 1er février 2009	169
Avenant n° 16 du 1er octobre 2009 relatif aux salaires au 1er octobre 2009	170
Avenant n° 21 du 20 mai 2010 relatif aux salaires au 1er juin 2010	171
Avenant n° 23 du 12 janvier 2011 relatif aux salaires pour l'année 2011	173
Avenant n° 29 du 8 septembre 2011 relatif aux salaires au 1er octobre 2011	174
Avenant n° 32 du 19 janvier 2012 relatif aux salaires au 1er février 2012	175
Avenant n° 34 du 25 septembre 2012 relatif aux salaires au 1er octobre 2012	176
Avenant n° 36 du 22 janvier 2013 relatif aux salaires conventionnels au 1er février 2013	177
Avenant n° 40 du 22 janvier 2014 relatif à la revalorisation des salaires au 1er février 2014	178
Avenant n° 43 du 22 janvier 2015 relatif à la revalorisation des salaires au 1er février 2015	180
Avenant n° 45 du 28 mai 2015 relatif aux salaires au 1er juin 2015	181
Avenant n° 46 du 10 décembre 2015 relatif aux salaires au 1er février 2016	182
Avenant n° 51 du 15 septembre 2016 relatif aux salaires au 1er octobre 2016	183
Avenant n° 52 du 18 janvier 2017 relatif aux salaires au 1er février 2017	184
Avenant n° 62 du 19 février 2020 relatif à la grille des salaires conventionnels	185
Avenant n° 63 du 11 septembre 2020 relatif à la grille des salaires conventionnels	187
Avenant n° 64 du 22 juin 2021 relatif aux salaires pour l'année 2021	188
Avenant n° 65 du 20 janvier 2022 relatif aux salaires pour l'année 2022	189
Avenant n° 69 du 16 juin 2022 relatif aux salaires	190

Avenant n° 70 du 1er février 2023 relatif aux salaires	191
Avenant rectificatif n° 70 bis du 26 avril 2023 à l'avenant n° 70 du 1er février 2023 relatif aux salaires	192
Avenant n° 72 du 11 octobre 2023 relatif aux salaires	193
Avenant n° 74 du 30 janvier 2024 relatif aux salaires	194
Avenant n° 77 du 29 janvier 2025 relatif aux salaires	195
Textes Extensions	197
ARRETE du 6 septembre 1976	197
ARRETE du 5 décembre 1980	197
ARRETE du 5 décembre 1980	197
ARRETE du 28 janvier 1982	197
ARRETE du 26 mai 1982	197
ARRETE du 14 décembre 1982	197
ARRETE du 11 mai 1984	197
ARRETE du 2 avril 1985	197
ARRETE du 12 avril 1985	198
ARRETE du 19 juin 1985	198
ARRETE du 30 avril 1986	198
ARRETE du 20 août 1986	198
ARRETE du 29 janvier 1987	198
ARRETE du 23 avril 1987	198
ARRETE du 15 juin 1987	198
ARRETE du 3 août 1987	198
ARRETE du 20 août 1987	199
ARRETE du 28 septembre 1987	199
ARRETE du 9 février 1988	199
ARRETE du 21 juillet 1988	199
ARRETE du 29 septembre 1988	199
ARRETE du 17 janvier 1989	199
ARRETE du 26 avril 1989	199
ARRETE du 18 septembre 1989	199
ARRETE du 14 décembre 1989	200
ARRETE du 24 janvier 1991	200
ARRETE du 1 février 1991	200
ARRETE du 1 juillet 1991	200
ARRETE du 3 novembre 1992	200
ARRETE du 9 mars 1993	200
ARRETE du 15 octobre 1993	200
ARRETE du 3 novembre 1993	200
ARRETE du 4 février 1994	201
ARRETE du 8 avril 1994	201
ARRETE du 14 juin 1994	201
ARRETE du 22 août 1994	201
ARRETE du 27 janvier 1995	202
ARRETE du 11 avril 1995	202
ARRETE du 24 octobre 1995	203
ARRETE du 2 mai 1996	203
ARRETE du 13 juin 1996	203
ARRETE du 18 octobre 1996	204
ARRETE du 9 décembre 1996	204
ARRETE du 18 mars 1997	204
ARRETE du 5 mai 1994	204
ARRETE du 23 juillet 1997	205
ARRETE du 6 août 1997	205
ARRETE du 4 juin 1999	205
ARRETE du 19 octobre 1999	206
ARRETE du 9 décembre 1999	206
ARRETE du 9 décembre 1999	206
ARRETE du 10 janvier 2000	206
ARRETE du 9 mai 2000	207
ARRETE du 20 décembre 2000	207
ARRETE du 14 mai 2001	207
ARRETE du 9 octobre 2001	208
ARRETE du 19 décembre 2001	208

ARRETE du 24 janvier 2002	208
ARRETE du 5 février 2002	209
ARRETE du 10 juin 2002	209
ARRETE du 7 octobre 2002	209
ARRETE du 18 décembre 2002	210
ARRETE du 7 février 2003	210
ARRETE du 3 juin 2003	210
ARRETE du 8 octobre 2003	211
ARRETE du 8 octobre 2003	211
ARRETE du 16 juillet 2004	211
ARRETE du 19 juillet 2004	211
ARRETE du 24 décembre 2004	212
ARRETE du 10 février 2005	212
ARRETE du 10 février 2005	212
ARRETE du 10 février 2005	213
ARRETE du 27 juin 2005	213
ARRETE du 13 juillet 2005	213
ARRETE du 20 juillet 2005	213
ARRETE du 22 août 2005	214
ARRETE du 8 décembre 2005	214
ARRETE du 28 février 2006	214
ARRETE du 30 mai 2006	215
ARRETE du 31 mai 2006	215
ARRETE du 24 juillet 2006	215
ARRETE du 13 octobre 2006	215
ARRETE du 18 octobre 2006	216
ARRETE du 7 décembre 2006	216
ARRETE du 23 avril 2007	216
ARRETE du 5 juin 2007	217
Textes parus au JORF	219
Arrêté du 14 décembre 2018	219
Arrêté du 14 décembre 2018	219
Arrêté du 16 avril 2019	219
Arrêté du 5 juin 2019	220
Arrêté du 23 décembre 2019	220
Arrêté du 17 février 2020	221
Arrêté du 3 avril 2020	221
Arrêté du 10 juillet 2020	221
Arrêté du 22 juillet 2020	222
Arrêté du 11 janvier 2021	222
Arrêté du 5 février 2021	223
Arrêté du 21 septembre 2021	223

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA BOUCHERIE, BOUCHERIE-CHARCUTERIE, BOUCHERIE HIPPOPHAGIQUE, TRIPERIE, COMMERCES DE VOLAILLES ET GIBIERS DU 12 DÉCEMBRE 1978, ACTUALISÉE PAR L'AVENANT N 114 DU 10 JUILLET 2006

Signataires	
Patrons signataires	CFBCT ; FBHF ; SNVD ; CNTF.
Syndicats signataires	FGTA FO ; FGA CDFT ; FNAF CFE-CGC ; FNAF CGT ; CSFV CFTC.

En vigueur étendu en date du 10 juil. 2006

Le présent avenant a pour objet d'un dépôt dans les conditions prévues à l'article L. 132-10 du code du travail et d'une demande d'extension dans les conditions fixées à l'article L. 133-8 dudit code.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 10 juil. 2006

Dans le cadre de la négociation collective, conformément aux dispositions du titre II de la loi du 4 mai 2004 sur le dialogue social, la règle applicable à l'entrée en vigueur des accords conclus au niveau de la branche pluri-sectorielle de la boucherie, boucherie-charcuterie, boucherie hippophagique, triperie, commerce de volailles et gibiers est la suivante : la validité de ces accords est subordonnée à l'absence d'opposition de la part de la majorité, en nombre, des organisations syndicales de salariés représentatives, qui sont :

- la fédération commerce, services et force de vente (CSFV) CFTC ;
- la fédération générale de l'agroalimentaire (FGA) CDFT ;
- la fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation, des tabacs et des services annexes (FGTA) FO ;
- la fédération du personnel d'encadrement de la production, de la transformation, de la distribution et des services et organismes affiliés et des curis et paux (FNAF) CFE-CGC ;
- la fédération nationale d'antenne et forestière (FNAF) CGT.

Les organisations pluri-sectorielles et syndicales soussignées rappellent que la convention collective nationale de la boucherie, boucherie-charcuterie, boucherie hippophagique, triperie, commerce de volailles et gibiers a été conclue le 12 décembre 1978 et étendue par arrêté du 15 mai 1979.

Par cet avenant, les parties conviennent de luer volontairement de procéder à une mise en ordre rédactionnelle visant à réorganiser, rectifier, compléter ou supprimer certains articles du texte conventionnel, dans l'objectif de le mettre à jour, dans son contenu de fond, et de tenir compte des dispositions législatives ou réglementaires, des accords particuliers et des conventions et des avenants intervenus postérieurement à la rédaction du texte initial de la convention collective nationale du 12 décembre 1978.

Afin d'atteindre le but recherché, les parties conviennent

de considérer que l'actualisation de la convention demande, d'une part, une nouvelle numérotation nécessaire par le déplacement, la suppression et l'ajout de certains articles, d'autre part, la création de chapitres regroupant les articles par thèmes génériques.

En conséquence, le présent avenant se rattache aux articles 1^{er} à 37 et à ses annexes scssufices et la convention collective nationale de la boucherie, boucherie-charcuterie, boucherie hippophagique, triperie, commerce de volailles et gibiers est ainsi actualisée et s'impose à toutes les entreprises exerçant dans son champ d'application et qui ne peuvent y déroger que de manière partielle favorable.

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 1er - Champ d'application

En vigueur étendu en date du 10 juil. 2006

La présente convention règle, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, les relations entre les employeurs et salariés travaillant dans les entreprises exerçant l'activité économique principale est l'une ou plusieurs des activités économiques suivantes : boucherie, boucherie-charcuterie, boucherie-traiteur, traiteur, boucherie hippophagique, triperie, commerce de volailles et gibiers, activités référencées (n° NAF) 15. 1F, 52. 2C, 52. 6D et 55. 5D.

Est réputé boucher (dans tout le texte de la présente convention collective, le nom « boucher » représente aussi bien les bouchers vendant de la viande de bœuf que ceux vendant de la viande de cheval) détaillant le personnel qui achète soit les animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine, chevaline, soit les gors mortuaires de cuoie ou les pièces de détail, et qui débite aux consommateurs finaux tous ces produits carnés présentés à l'état frais, salé, réfrigéré, congelé, préparé, cuit ou conservé. Il effectue, en outre, la préparation à caractère alimentaire de produits à base de viandes, associée à la vente au détail des produits préparés, et la préparation de plats à emporter à base de viandes.

Est réputé boucher-charcutier le détaillant qui, exerçant à titre principal les activités définies ci-dessus, transforme, en outre, les viandes et abats en produits de charcuterie, plats préparés et conserves pour les vendre au détail. Il fabrique des produits à base de viandes ou d'abats (pièces salées, fumées, séchées, cuites, cures, etc.), des préparations de viandes ou à base de viandes et des feos gras.

Le boucher ou boucher-charcutier commercialise, en outre, les

veloalils et gibiers, la triperie, la catihrceue industrielle, les conserves, les condiments, les légumes et, d'une manière puls générale, tuos les pritodus cnexnoes et complémentaires des vndaies de bhcirouee et de charcuterie.

Le beochur trauteur ou boucher-charcutier, taeturir prépare des repas ou des plats cuisinés, livrés et/ ou svires à domicile. Il ograsnie des noces, banquets, cocktails, buffets, lchuns et réceptions devirses à dmoilcie ou dnas les liuex csihois par les clients.

Est réputé tiepirr détaillant le prooneesfnsl qui exécute la cuope et la découpe, asini que le désossage de tuos les abats, frais, réfrigérés, congelés ou conservés, luer tanrtoriaosfmn ou salage, ainsi que le lavage, le blanchissage, l'épilation des aabts blancs. Il achète et vned aussi aux cosronatuemms funiax les abats, cleotmps ou séparés, des espèces bovine, onive ou porcine. L'entreprise est réputée atanasrlie au snes du décret du 10 juin 1983, modifié par le décret du 2 février 1998, qui définit le seutcer des métiers et qui précise les activités siectelusbps de dnenor leiu à itamotailulrcmn au répertoire des métiers. Le tipirer détaillant commercialise, en outre, tuos les pirdotus cenoenxs et complémentaires du seutcer des poidtrus carnés, cuex de la slaaison et les vilolels et gibiers, y cripoms les conserves, codmntneis et légumes.

Est réputé valiloelr détaillant le peifrsnooesnl qui achète siot les volaillies, les gibiers, les caprins, les aegunx et chooncs de lait, siot les aabts et les merouacx de cuope en pvnncroeae de ces animaux, et qui débite aux coursneatmos finuax tuos ces poiutrdx carnés présentés à l'état frais, salé, réfrigéré, congelé, préparé, ciut ou conservé. Le vlolaelir détaillant tomfrsanre et commercialise, en outre, tuos les priduots coxnnees et complémentaires du sutecer des poirudts carnés, y cpmrios les conserves, cinneotmds et légumes.

Article 1er bis - Règlement des risques de chevauchement

En vigueur étendu en date du 10 juil. 2006

En cas d'activités meputils de l'entreprise, la cvitononen cvictloee abaplicple est cllee caroodpnernst à l'activité pcplranie exercée.

Toutefois, dnas l'objectif d'assurer une continuité des dnotsipiioss légales apalpicbels dnas l'entreprise, la citnnooevn cvloiecte relevée à la dtae du 31 décembre 1996 rstee en vigueur.

Lorsque l'activité trauteur, tlele que définie à l'article 1er, est exercée à ttrie principal, l'entreprise enrte dnas le cahmp d'application de la présente cveoonitnn si le cehf d'entreprise ou son représentant possède une qitiaulafoicn recnoute par celle-ci.

Conformément au cdoe du travail, la covnteoinn clvetoclie aplapblce est mentionnée sur le biteulln de paie.

Article 2 - Durée

En vigueur étendu en date du 10 juil. 2006

La présente cntovoeinn est aabllipce puor une durée de 1 an à partir du juor qui siut son dépôt auprès du sivecre compétent.

Elle est roelnbvuelae par titace rceotnuicodn suaf préavis de 3 mios par l'une des parties.

Article 3 - Révision

En vigueur étendu en date du 10 juil. 2006

Chaque pitare sitngaiare puet dneadmer la révision de la présente

convention. Tuote dnmdeae de révision diot être portée par lterte recommandée aevc accusé de réception à la cacnonsaisne des aeurts paretis contractantes.

Elle diot cpoermtor l'indication des pinots dnnot la révision est demandée et des pspnoioirots formulées en remplacement. Les doisscinuss dievnot comemnec au puls trad dnas le délai de 2 mios snauivt la dtae d'envoi de la lettre de notification. Pnndeat la durée de la dcsiuossin paritaire, les piearts s'engagent à ne pas dénoncer la présente convention.

Article 4 - Dénonciation

En vigueur étendu en date du 10 juil. 2006

La dénonciation paiellrte ou taltoe de la présente civneotnon par l'une des ptieras ctontectrnaas ne puet itenrievnr puor la première année d'application de la présente ciovenonth qu'au buot de 1 année pleine.

La dénonciation plartilee ou toatle est portée à la cacinnsnoase des aeturs parites par lterte recommandée aevc accusé de réception.

Article 5 - Conventions et accords antérieurs

En vigueur étendu en date du 10 juil. 2006

La présente ceotvnoinn ne puet être en auucn cas la cuase de rettiincros aux avtaagnes pcrtuilaeris aicuqs sur le paln d'une entreprise, d'une vllie ou d'un département.

De nvueolels coetnnovins ciovlceetls régionales ou départementales, lleoacs ou d'entreprise pneuvet aeatdpr la présente convention, ou canteiers de ses dispositions, aux cidoonints particulières de triaval dnas les régions, ccei conformément aux dtnsiosiiops de l'article L. 133-9 du lrive Ier du cdoe du travail.

Chapitre II : Liberté, droits collectifs et individuels

Article 6 - Liberté syndicale. - Liberté d'opinion

En vigueur étendu en date du 10 juil. 2006

L'exercice du diort sniciyadl est ronnectu dnas la pfooesrsin de la boucherie, ccei dnas le crdae du reespt des driots gnaitars par la Cstuiiottonn de la République.

L'observation des lios s'impose à tous, les peatris cerancatntots rnocnisseenat la liberté puor le taaeulivlrr d'adhérer leinbrent et d'appartenir à un syancdit psenosofernil constitué en vrteu du lrive IV du cdoe du travail.

Si un salarié de la pfisoeosrn eistme qu'une meusre a été pirse à son erctnone en vioatilon du droit syndical, le cehf d'entreprise ou son représentant et le ou les délégués du pnseroenl puor les établissements ocpaunct 10 salariés et plus, puor les établissements ocnuapt mions de 10 salariés un représentant de l'organisation scyndilae du salarié et un représentant du sndicyat pranoatl départemental, s'emploieront à établir les faits et à aortpper aux cas lgiteuiix une sluiootn équitable.

L'exercice du droit syndical, tel qu'il veint d'être défini, ne diot pas aiovr puor conséquence des acets crraenotis aux lois.

Article 7 - Section syndicale

En vigueur étendu en date du 10 juil. 2006

Dans les établissements de la possession occupant 50 salariés et plus, chaque salarié représentatif au sein du personnel peut constituer au sein de l'établissement une section syndicale.

Les adhérents de chaque section syndicale peuvent, conformément aux dispositions de l'article L. 412-9, se réunir une fois par mois dans l'enceinte de l'entreprise et en dehors des heures et des locaux de travail suivant des modalités fixées par accord avec le chef d'entreprise. Ils ont droit à 1 heure payée par mois.

La collecte des cotisations syndicales peut être effectuée à l'intérieur de l'entreprise en dehors des temps de travail.

Des panneaux d'affichage des communications syndicales sont mis à la disposition de chaque section syndicale, suivant des modalités fixées par accord avec le chef d'entreprise ou son représentant.

Les communications, publications et tracts doivent être remis aux représentants des salariés par les représentants de l'entreprise définis à l'article L. 411-1 du code du travail.

Dans les entreprises ou les établissements où sont occupés plus de 200 salariés, le chef d'entreprise met à la disposition des salariés un local commun convenant à l'exercice de la mission de leurs représentants.

Les modalités d'aménagement et d'utilisation de ce local par les salariés sont fixées par accord avec le chef d'entreprise ou son représentant.

Les représentants des salariés des entreprises exercent leurs fonctions dans le cadre des lois applicables en vigueur.

Le statut du délégué salarié est régi dans le cadre des lois applicables en vigueur.

Afin de pouvoir assister aux assemblées statutaires de son établissement ou des comités paritaires, le salarié exerçant une fonction statutaire dans l'entreprise peut demander au chef d'entreprise une autorisation d'absence non rémunérée, mais non imputable sur les congés payés.

Cette demande est faite sur présentation au moins 1 semaine à l'avance d'une convocation écrite nominative. Cette modalité s'applique également aux établissements ayant moins de 10 salariés, au cas où un salarié de ces établissements s'agit d'un représentant d'un syndicat ouvrier de la profession à l'échelon local, départemental ou national, à condition que cette absence ne porte pas préjudice à l'entreprise.

Article 8 - Panneaux d'affichage

En vigueur étendu en date du 10 juil. 2006

Dans les établissements occupant 10 salariés et plus, des panneaux d'affichage sont spécialement réservés aux représentants des salariés du personnel et, s'il y a lieu, des salariés du comité d'entreprise.

Article 9 - Élections et attributions des délégués

En vigueur étendu en date du 10 juil. 2006

Pour les élections, les attributions, les licenciements, en un mot tout ce qui régit les délégués du personnel, les délégués aux comités d'entreprise, les représentants salariés auprès des

comités d'entreprise, les délégués élus par le personnel aux comités d'hygiène et de sécurité, tous les délégués et toutes les responsabilités sont assurées dans le cadre des lois et règlements en vigueur, et ceci dans les établissements occupant plus de 10 salariés pour les délégués du personnel, 50 salariés pour les délégués aux comités d'entreprise.

Article 10 - Contribution au dialogue social

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Il est appelé, à titre obligatoire, une contribution de 0,15 % de la masse salariale à la charge de tous les employeurs et toutes les entreprises à l'application de la présente convention collective.

Cette contribution est collectée au plus tard le dernier jour de février de chaque année, par l'association ACOTA, en même temps que la contribution destinée à l'insertion des jeunes en fin d'apprentissage, prévue à l'article 30 de la présente convention.

La contribution est affectée au développement du dialogue social et au financement des initiatives de la profession, notamment :

? commissions paritaires professionnelles de négociation et d'interprétation mise en place par l'accord relatif du 17 mai 2018 de la présente convention ;

? commission paritaire nationale pour l'emploi et de la formation professionnelle telle qu'énoncée à l'article 28 de la présente convention.

Les contributions collectées sont déposées sur un compte bancaire ouvert par l'Association du primatisme dans la boucherie-charcuterie artisanale (APBA) constituée à cet effet, expressément mandatée par l'ensemble des partenaires sociaux, et sont gérées dans le cadre de la commission paritaire de médiation de négociation et d'interprétation.

Après répartition au sein de l'ACOTA des parts réelles engagées pour la collecte, plafonnées à 2 %, les contributions collectées sont réparties comme suit :

? 17 % affectés à la confédération française de la boucherie, boucherie-charcuterie, trieurs (CFBCT) qui assure les frais de secrétariat, de gestion et d'organisation des réunions paritaires ;

? 10 % affectés à l'APBA, utilisés sur décision des partenaires sociaux au sein de l'association et dédiés à évaluer toutes études non tamponnées économiques et sociales, par ailleurs à l'information des négociateurs paritaires, à leur formation et à l'organisation de leurs rencontres, évaluer des notes destinées à améliorer les pratiques et les salariés sur les accords collectifs, sur l'évolution de la profession et tout particulièrement sur l'évolution de l'emploi et mener toute action de coopération et de promotion organisée par la profession afin de favoriser l'attractivité de la branche ;

? 36,5 % affectés au collège « salariés », répartis entre les organisations syndicales représentatives dans la branche, selon les modalités suivantes :

?? à hauteur de 20 % à égalité ;

?? à hauteur de 30 % en fonction de la présence aux réunions de la commission paritaire de négociation et d'interprétation, de la commission paritaire nationale pour l'emploi et la formation professionnelle et des associations professionnelles de la branche ;

?? à hauteur de 50 % en fonction du poids de chaque organisation tel que reconnu par l'arrêté de représentativité en vigueur au 1^{er} janvier de l'année ;

? 36,5 % affectés au collège « employeurs », répartis entre les organisations patronales représentatives dans la branche.

Pour les entreprises artisanales, le pourcentage net de la contribution de 0,15 % de la masse salariale, après déduction des frais de collecte, est affecté à hauteur de 0,08 % au niveau interprofessionnel de l'artisanat, à parts égales entre les associations d'employeurs et les associations syndicales de salariés représentatives, et reversé à cet effet à l'association paritaire interprofessionnelle nationale pour le développement du dialogue social dans l'artisanat (ADSA).

Le solde est réparti dans les conditions ci-dessus.

Chapitre III : Contrat de travail

Article 11 - Embauche et période d'essai

En vigueur étendu en date du 13 janv. 2009

Les eproyulems fnot connaître leurs bnsoeis en main-d'uvre au sviecre de l'Agence nnioatlae puor l'emploi. Dnas les établissements ocucpnat puls de 10 salariés, le pnsoneel est tneu informé par vioe d'affichage des catégories pelnosofnelreiss dnas lelqeeslus des poests snot vacants.

Toute euamchbe est subordonnée à une période d'essai. Cette période est de 3 mios puor les cadres, de 2 mios puor les ategns de maîtrise, de 1 mios puor les orieuvrs et le pneonserl administratif. Période pndaent lelauql le priats snot meuemnluetlt libres.

Toute euahmbce coomtnrapt une période d'essai dnone ooretnabglemiit leiu à l'établissement d'un écrit.

Tout salarié fiat oetlebomangriit l'objet d'un eexamn médical au puls trad aavnt la fin de la période d'essai, dnas les cidonnotis prévues par les disspotinois légales en vigueur.

Article 12 - Durée du travail et heures supplémentaires

En vigueur étendu en date du 3 janv. 2008

Les hueers de tiraavl évoquées dnas le présent arictle snot les hueers de tvriaal effectif. Le tiaravl ecffeitf est culei pdnneat luqeel le salarié est à la dotioisipsn de l'employeur et pdaennt lequel il diot se coonemfr à ses detrevciis snas pvioour veuaqr lbriemnet à ses occupations.

La durée légale hiambeoaddre du taarivl est fixée à 35 hereus conformément à la législation en vigueur, la durée mamlxiae qindotnieue étant fixée à 10 heuers et la durée maxmliae hdberomaidae à 48 heures, snas poovoir excéder 44 heerus en myenne sur ttuoe période de 12 siamnees consécutives, conformément aux contiiniis prévues à l'article L. 212-7, alinéa 2, du cdoe du travail.

Les heuers excédant la durée légale snot des hreeus supplémentaires qui snot snot rémunérées, conformément au a, snot compensées, conformément aux b et c du présent article.

a) Rémunérations des herues supplémentaires

Les hereus de triaavl effectuées au-delà de la durée légale hadrdbioame du travial ctsennuiott des hueers supplémentaires et snot majorées sloen les ppeosnitrrcis de l'article L. 212-5 du cdoe du travail.

Rémunération des hurees supplémentaires dnas les eiestrepnrns epmnyot de 1 à 20 salariés :

À ceptomr du 1er obotrce 2007, le régime dérogatoire de moajtiaorn des heeurs supplémentaires aapciplbe aux eerpnsierts de 1 à 20 salariés, jusqu'au 31 décembre 2008, est supprimé.

Les heerus supplémentaires effectuées au-delà de la 35e herue jusqu'à la 39e isnluce snot rémunérées 25 % de puls que les hueers normales.

Rémunération des hueers supplémentaires dnas les eestprneris elanmpyt puls de 20 salariés :

- les hueers supplémentaires effectuées au-delà de la 35e huere jusqu'à la 43e huree iunlcse snot rémunérées 25 % de puls que les hreeus nrmolaes ;

- les herues supplémentaires effectuées au-delà de la 43e hruee

snot rémunérées 50 % de puls que l'heure normale.

b) Csapmnoeoitn des heerus supplémentaires par journées ou demi-journées

Les hreeus supplémentaires effectuées au-delà de la 35e hruee jusqu'à la 44e huere inslue pvuenet être compensées par des journées ou des demi-journées de roeps supplémentaires payées.

Elles snot attribuées siot en vretu d'un cereadnlir aennul préétabli, accepté par l'employeur et par le salarié, siot mensuellement, à la ctnooiidn erxssepe que les journées ou demi-journées de ropes sioent efeteicmvefnt prises, ce qui elucxt tuot cuuml d'un mios sur l'autre.

Les journées ou demi-journées de rpoes snot fixées aux dteas souhaitées par le salarié et après acocrd de l'employeur. Eells ne snot pas accordées par l'employeur dnas les périodes de forte activité.

En cas de caincorscetne imprévisible, la journée ou demi-journée de rpeos puet être reportée, suos réserve d'un préavis de 7 juuos observé par l'employeur, préavis ramené à 1 juor si l'urgente nécessité était imprévisible 7 jours puls tôt.

c) Conistomaepn des heuers supplémentaires par le mécanisme de la « sneiame zéro »

Les heerus supplémentaires effectuées au-delà de la 35e hruee jusqu'à la 44e huree isucne peuvnet être compensées par l'attribution de 1 saminee de roeps rémunérée. Les heeurs supplémentaires snot arols comptabilisées jusqu'à ce qu'elles toienatslt 35 heures.

L'employeur fxie la dtae de la semaine de roeps destinée à cmneespor les 35 hreues supplémentaires effectuées. La pisre de ce ropes diot nécessairement s'effectuer au puls trad dnas les 3 mios sauinvt l'accomplissement de la 35e heure supplémentaire.

d) Ctnnoniegt aeunnl d'heures supplémentaires

À compter du 1er janeivr 2008, dnas les entreprises, qlues que snioet luer tllaie et luer effectif, le cntntngioiet aunnel d'heures supplémentaires, snas metrte en mcrahe le mécanisme du repos compensateur, est fixé à 270 heures.

e) Adie incitative

Le présent arcilte dnone accès à l'aide itiviancte en fauevr des eenpsiertrs elmopnyat de 1 à 20 salariés, à ciiodotnn qu'elles réduisent la durée du tiraval d'au minos 10 %, que l'horaire de tiraavl n'excède pas 35 hueers hmdieebaaodr et que l'emploi siot mnanetiu pandnet au mios 2 années, conformément à l'application des dnstopiisios de l'article 3-IV de la loi n° 98-461 du 13 jün 1998 qui prévoient une ologaitibn d'embauche à htauer d'au mions 6 % de l'effectif concerné par la réduction du tpmes de travail.

f) Allégements de charges

Le présent arlicte dnnoe accès aux allégements de cgaerhs en fauevr des eprnrteiss enaolmpt de 1 à 49 salariés, à ctidnion que la durée nrolame de travail, siot de 35 herues hemdoaiebdars ou 1 607 hereus par an, et que l'emploi siot maintenu, conformément à l'application du mdoe de décompte prévu au 1er alinéa de l'article L. 212-8 du cdoe du taravil qui puet couidine à un vumole annuel d'heures inférieur à 1 607 hreues et, d'autre part, de la msie en pcalle d'un diosisitpf d'annualisation du tpmes de travail, tel que prévu par les atilercs L. 212-8 et L. 212-9 (II) du cdoe du travail. Ces allégements de careghs peuvent, dnas les eespritrns de 1 à 20 salariés, se clumuer aevc l'aide ivtiantcie prévue au pgarharapeedu présent article.

g) Tepms partiel

Les turlvieaarlis à tepms petrial snot concernés par l'ensemble des dsoonpitis prévues dnas le présent article. Conformément à l'application des dsiitopsnios des aircitcs L. 212-4-2, alinéa 2, et L. 212-4-6, alinéa 2 (5°), du cdoe du trivaal desquelles, il rrsroet que la durée du taarvil des salariés à tpmes paiertl ne puet dépasser la durée légale du tpmes de travail.

Article 12 bis - Dépassement d'horaire des cadres

En vigueur étendu en date du 3 janv. 2012

Peuvent corlunce une cievotonn de ffraiot en jrous sur l'année les craeds qui dnpsioist d'une atuoinmoe dnas l'organisation de luer eplmoi du tpmes et dnót la nrutae des fticonnos ne les cuodnit pas à svirue l'horaire cicltleof alablpccie au sien de l'atelier, du svcerie ou de l'équipe aueuql ils snot intégrés et les salariés dnót la durée du tepms de tviaral ne puet être prédéterminée et qui dseponist d'une réelle aooimntue dnas l'organisation de luer eplmoi du tpmes puor l'exercice des responsabilités qui luer snot confiées, conformément aux dsnopiistios prévues par l'article L. 3121-43 du cdoe du travail.

a) Disooipisnts générales

Les salariés anyat la qualité de crdeas dnas le suceetr de la bhrucieoe snot rpveietescnemt aux nevuiax VI et VII de la gillre des salaires. Dès lros que luer ftoonicn ne preemt pas de contrôler le nmrboe des heerus passées au scrivee de l'entreprise ou que la durée de luer tepms de tarvail ne puet être prédéterminée, ils snot au friaofot jours.

Ce fiofart fiat l'objet d'une cnvteoionn de firfaot individuelle, suos fmroe de coarntt ou d'avenant au cantrot de travail.

Le norbme des journées travaillées est fixé dnas la liimte d'un plofand aneunl de 218 jrous de tivaarl effctief puor 1 année clivie complète de taavril et un droit plien à congés payés.

Toutefois, en cas de dépassement du palfond de 218 jrous annuels, le nobrme de jruos travaillés ne puet excéder, puor une année civile, 235 jrous.

Le cas échéant, après déduction des congés payés reportés dnas les coidtonins prévues par l'article L. 3141-21 du cdoe du travail, le salarié a la possibilité(1) :

- de pedrrne les jruos de ropes coopaesndnrrt à ce dépassement ;
- d'être rémunéré, mneoanynt une moioratajn de srailae au mions égale à 10 % ;
- d'affecter les juors de dépassement à un cptmoe épargne-temps (si celui-ci est prévu par un arcocd d'entreprise).

Ce chiox srea arrêté au curos de l'entretien annuel, organisé à l'initiative de l'employeur.

Selon les cnretaniots liées à l'exercice de la piofresson de boucher, boehucr charcutier, ou boucher-traiteur, les ropes proonurt être pirs en journée ou en demi-journée.

Les salariés concernés par ce tpye de friafot dnemreuet soiums aux doisoioitspsn légales rvteleias au rpoes qdeoitiun de 11 hreus et au rpoes hdioadbemrae de 35 heures, déterminés par les acrietls L. 3131-1 et L. 3132-2 du cdoe du travail. De plus, conformément à l'article L. 3132-1 du cdoe du travail, les salariés concernés ne punrroot tivallrear puls de 5,5 jruos par semaine.

L'amplitude des journées de tvaialr est déterminée inedmevnllediut par convention. Cependant, aifn de protéger la santé des salariés et luer pmerttree de tvoerur un juste équilibre etrne vie pnsfoeeiolrslne et vie familiale, l'employeur diot s'assurer, dnas le rcepest de l'activité de l'entreprise, de l'autonomie du salarié et de la législation, que l'amplitude des journées de taavril ne dépasse pas 12 heures.

L'employeur diot peretrtme aux salariés concernés de bénéficier d'un tpmes de pusae jinrueoalr de 1 h 30, qu'ils peeunvt répartir à luer conennavce sur la journée.

b) Suivi

Le foafirt cadres s'accompagne d'un meoynd de contrôle ptmreatnet de décompter le nbmre de journées ou demi-journées travaillées aisi que le nobrme de journées ou demi-

journées de reops prises.

Ce document de contrôle est tneu cnmienojotent par l'employeur et le salarié concerné, suos la responsabilité de l'employeur.

Chaque année, l'employeur oeiganrrsa puor les salariés concernés un etnereitn aennul iveudidinl prtonat sur :

- la cgahre de tviaral du salarié ;
- l'amplitude de ses journées de tarvail ;
- l'organisation du tivaral dnas l'entreprise ;
- l'articulation entre son activité penoonefsllrsie et sa vie peneornslle et flaalmiie ;
- sa rémunération.

Dans les ernseitrrpes dotées d'institutions représentatives du personnel, celles-ci snot consultées sur les rurcoes aux cveintnnoos de foafirt anisi que sur les modalités de suvii de la cgarhe de tarival des salariés concernés.

c) Rémunération

Pour les salariés se sianutt au nievau VI de la grlile de clcassatfiiioan des emplois, la rémunération mialmnie alenulne butre est déterminée de la façon staniuve :

- puor l'échelon A, la rémunération diot être égale ou supérieure à 100 % du pflnoad auennl de la sécurité sociale, sur la bsae de 218 juors travaillés ;
- puor l'échelon B, la rémunération diot être égale ou supérieure à 101 % du ploanfnd aneunl de la sécurité sociale, sur la bsae de 218 juors travaillés ;
- puor l'échelon C, la rémunération diot être égale ou supérieure à 105 % du pfnoald aeunnl de la sécurité sociale, sur la bsae de 218 juors travaillés.

Pour les salariés se sautint au nievau VII de la glilrie de ctaisiofcaisn des emplois, la rémunération mmiinlae annelule brtue est déterminée de la façon sanivtue :

- puor l'échelon A, la rémunération diot être égale ou supérieure à 115 % du plaonfd anuenl de la sécurité sociale, sur la bsae de 218 juors travaillés ;
- puor l'échelon B, la rémunération diot être égale ou supérieure à 117 % du pnlofad anuenl de la sécurité sociale, sur la bsae de 218 jours travaillés.

*(1) Les quatrième et cinquième alinéas du a snot étendus suos réserve de l'application des dptinoissios de l'article L. 3121-45 du cdoe du travail.
(Arrêté du 5 setbmrpee 2013 - art. 1)*

Article 12 bis - Forfait cadres en jours

En vigueur étendu en date du 3 janv. 2012

Peuvent cnouclre une coneivtonn de frafiot en juors sur l'année les cderas qui deionsspt d'une amtoiuone dnas l'organisation de luer eopmli du tpmes et dnót la nautre des fonniotcs ne les cnodiut pas à survie l'horaire cltlcoef acplpalibe au sien de l'atelier, du svreice ou de l'équipe aueuul ils snot intégrés et les salariés dnót la durée du tpmes de triaavl ne puet être prédéterminée et qui dnsieopt d'une réelle amotnuoie dnas l'organisation de luer emlpoi du tepms puor l'exercice des responsabilités qui luer snot confiées, conformément aux dnsistoioips prévues par l'article L. 3121-43 du cdoe du travail.

a) Dioinospstis générales

Les salariés anyat la qualité de crdeas dnas le seteucr de la bicreouhe snot rempnveseteit aux nevuiax VI et VII de la grllie des salaires. Dès lros que luer fcontoin ne premet pas de

contrôler le nombre des heures passées au service de l'entreprise ou que la durée de leur temps de travail ne peut être prédéterminée, ils sont au forfait jours.

Ce forfait fait l'objet d'une convention individuelle, sous forme de contrat ou d'avenant au contrat de travail.

Le nombre des journées travaillées est fixé dans la limite d'un plafond annuel de 218 jours de travail effectif pour 1 année civile complète de travail et un droit piling à congés payés.

Toutefois, en cas de dépassement du plafond de 218 jours annuels, le nombre de jours travaillés ne peut excéder, pour une année civile, 235 jours.

Le cas échéant, après déduction des congés payés reportés dans les contingents prévues par l'article L. 3141-21 du code du travail, le salarié a la possibilité(1) :

- de perdre les jours de repos correspondants à ce dépassement ;
- d'être rémunéré, moyennant une majoration de salaire au moins égale à 10 % ;
- d'affecter les jours de dépassement à un compte épargne-temps (si celui-ci est prévu par un accord d'entreprise).

Ce choix sera arrêté au cours de l'entretien annuel, organisé à l'initiative de l'employeur.

Selon les conventions liées à l'exercice de la profession de boucher, boucher-charcutier, ou boucher-traiteur, les repos peuvent être pris en journée ou en demi-journée.

Les salariés concernés par ce type de forfait d'ensemble sont soumis aux dispositions légales relatives au repos quotidien de 11 heures et au repos hebdomadaire de 35 heures, déterminés par les articles L. 3131-1 et L. 3132-2 du code du travail. De plus, conformément à l'article L. 3132-1 du code du travail, les salariés concernés ne peuvent travailler plus de 5,5 jours par semaine.

L'amplitude des journées de travail est déterminée individuellement par convention. Cependant, afin de protéger la santé des salariés et leur permettre de trouver un juste équilibre entre vie professionnelle et vie familiale, l'employeur doit s'assurer, dans le respect de l'activité de l'entreprise, de l'autonomie du salarié et de la législation, que l'amplitude des journées de travail ne dépasse pas 12 heures.

L'employeur doit permettre aux salariés concernés de bénéficier d'un temps de pause journalier de 1 h 30, qu'ils peuvent répartir à leur convenance sur la journée.

b) Suivi

Le forfait cadres s'accompagne d'un moyen de contrôle permettant de décompter le nombre de journées ou demi-journées travaillées ainsi que le nombre de journées ou demi-journées de repos prises.

Ce dispositif de contrôle est tenu conjointement par l'employeur et le salarié concerné, sous la responsabilité de l'employeur.

Chaque année, l'employeur organise pour les salariés concernés un entretien annuel individuel portant sur :

- la charge de travail du salarié ;
- l'amplitude de ses journées de travail ;
- l'organisation du travail dans l'entreprise ;
- l'articulation entre son activité professionnelle et sa vie personnelle et familiale ;
- sa rémunération.

Dans les entreprises dotées d'institutions représentatives du personnel, celles-ci sont consultées sur les recours aux conventions de travail ainsi que sur les modalités de suivi de la charge de travail des salariés concernés.

c) Rémunération

Pour les salariés se situant au niveau VI de la grille de classification des emplois, la rémunération minimale annuelle est déterminée de la façon suivante :

- pour l'échelon A, la rémunération doit être égale ou supérieure à 100 % du plafond annuel de la sécurité sociale, sur la base de 218 jours travaillés ;

- pour l'échelon B, la rémunération doit être égale ou supérieure à 101 % du plafond annuel de la sécurité sociale, sur la base de 218 jours travaillés ;

- pour l'échelon C, la rémunération doit être égale ou supérieure à 105 % du plafond annuel de la sécurité sociale, sur la base de 218 jours travaillés.

Pour les salariés se situant au niveau VII de la grille de classification des emplois, la rémunération minimale annuelle est déterminée de la façon suivante :

- pour l'échelon A, la rémunération doit être égale ou supérieure à 115 % du plafond annuel de la sécurité sociale, sur la base de 218 jours travaillés ;

- pour l'échelon B, la rémunération doit être égale ou supérieure à 117 % du plafond annuel de la sécurité sociale, sur la base de 218 jours travaillés.

(1) Les quatrième et cinquième alinéas du a sont étendus sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 3121-45 du code du travail.

(Arrêté du 5 septembre 2013 - art. 1)

Article 13 - Repos hebdomadaire

En vigueur étendu en date du 10 juil. 2006

Les repos hebdomadaires peuvent être donnés du dimanche après-midi au mardi matin, avec en plus 1 heure demi-journée dans la semaine. Les repos hebdomadaires peuvent être donnés avec 2 journées accolées (dimanche et lundi, par exemple). Toutefois, les repos peuvent être envisagés à condition que les repos hebdomadaires soient au moins 3 demi-journées consécutives, soit un repos hebdomadaire d'une durée minimale de 35 heures, conformément à l'article L. 221-4 du code du travail.

Si, en vertu d'une dérogation préfectorale, la persiflage était autorisée à ouvrir exceptionnellement un jour où elle est normalement fermée, les heures de travail qui seraient effectuées ce jour-là devraient être compensées par un repos correspondant de durée équivalente dans la même semaine et, en application de l'article L. 221-19 du code du travail, à une modification de salaire à fixer sur le plan départemental ou régional entre les représentants d'employeurs et de salariés.

Des dérogations aux dispositions qui précèdent peuvent être apportées par les conventions départementales au bénéfice des entreprises travaillant pendant la saison.

En raison des us et coutumes dans les départements, tous les articles sur les repos hebdomadaires sont établis dans les départements. Ces articles sont conclus par les organisations syndicales représentatives au plan national.

(1) Texte exclu de l'extension comme étant contraire aux dispositions de l'article L. 221-16 du code du travail (arrêté du 5 juin 2007, art. 1er).

Article 14 (1) - Jours fériés

En vigueur étendu en date du 10 juil. 2006

Le chômage des jours fériés ne peut être la cause d'une réduction

de la rémunération.

Éventuellement, les heures de travail effectuées 1 jour férié s'imputent compensées soit par un repos de même durée dans la quinzaine qui précède ou qui suit, soit indemnisées conformément à la législation du travail prévue par le code du travail (art. L. 222-7).

Il est entendu que ce repos ne peut être fractionné.

(1) Article étendu sous réserve de l'application des dispositions des articles L. 222-5 et L. 222-7 du code de travail (arrêté du 5 juin 2007, art. 1er).

Article 15 - Travail des femmes et des jeunes

En vigueur étendu en date du 10 juil. 2006

Les délégations patronales, parties contractantes de la présente convention nationale, s'engagent à faire appliquer les articles R. 234-1 à R. 234-23 du code du travail, modifiés par la loi du 11 juillet 1975 et le décret du 5 août 1975 en ce qui concerne les dispositions prévues pour les femmes et les jeunes ainsi que toutes législations ultérieures pouvant intervenir ultérieurement.

Il est rappelé que les jeunes travailleurs de moins de 18 ans et les femmes ne peuvent porter des charges d'un poids supérieur aux poids suivants :

- personnes masculines de 14 ou 15 ans : 15 kilogrammes ;
- personnes masculines de 16 ou 17 ans : 20 kilogrammes ;
- personnes féminines de 14 ou 15 ans : 8 kilogrammes ;
- personnes féminines de 16 ou 17 ans : 10 kilogrammes ;
- personnes féminines de 18 ans et plus : 25 kilogrammes.

Article 16 (1) - Travail de nuit

En vigueur étendu en date du 10 juil. 2006

Tout salarié travaillant de nuit bénéficie en sus de son salaire d'une prime égale à 25 % de son taux horaire pour chaque heure de travail située entre 21 heures et 6 heures du matin.

Cette prime fait l'objet d'une mention spéciale sur le bulletin de salaire.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux gardiens et veilleurs de nuit.

(1) Article étendu sous réserve de l'application des dispositions des articles L. 213-1, alinéa 1, et L. 213-4, alinéa 2, du code du travail (arrêté du 5 juin 2007, art. 1er).

Article 17 - Mutations temporaires

En vigueur étendu en date du 10 juil. 2006

Pour les entreprises qui ont puurless succursales et qui sont soumises de droit à des mutations de succursales, un accord particulier doit intervenir entre l'employeur et le salarié.

Il est convenu que l'employeur peut demander au salarié de changer de succursale si celle-ci se trouve dans les limites de 5 kilomètres à vol d'oiseau de son lieu habituel de travail, tel que défini sur le contrat de travail.

En outre, de ces limites, la demande doit être examinée à

l'amiable entre les parties. Si pour des raisons particulières le salarié n'est pas en mesure d'accepter les mutations de son employeur, ce refus ne peut en aucun cas être considéré comme rupture du contrat à l'initiative du salarié(1).

Les mutations prévues ne peuvent excéder la durée des congés légaux annuels (soit 30 jours ouvrables). Au-delà de 5 kilomètres à vol d'oiseau, le temps de transport dépassant la durée habituelle est indemnisé d'après le taux horaire de base de la catégorie professionnelle du salarié.

(1) Alinéa étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 122-4 du code du travail, telles qu'interprétées par la jurisprudence de la Cour de cassation (Cass. soc. 27 mai 1998, arrêt n° 2600), aux termes desquelles le salarié ne peut conclure par lui-même une convention de licenciement (arrêté du 5 juin 2007, art. 1er).

Article 18 - Mutations de longues durées ou définitives

En vigueur étendu en date du 10 juil. 2006

a) Mutations de longues durées (1)

Pour les établissements qui ont plusieurs succursales et qui, pour des raisons de fonctionnement, obligent l'employeur à transférer à un salarié de ce dernier le lieu de travail pour une période de longue durée, un accord particulier doit intervenir entre l'employeur et le salarié, ceci conformément aux dispositions prévues à l'article 17.

On entend par « mutation de longue durée » une période comprise entre 1 mois et 1 année.

b) Mutations définitives (2)

Dans les entreprises comportant plusieurs établissements ou succursales sous la même identité juridique, l'employeur qui propose un changement définitif d'affectation, artère que défini par le contrat de travail, ne peut se prévaloir du refus du salarié pour rompre le contrat de travail.

Dans les entreprises continuant sous des identités juridiques différentes des groupes d'intérêts économiques communs, l'employeur qui propose un changement définitif d'affectation ou définitif changement d'identité juridique de l'employeur ne peut y procéder sans l'accord écrit du salarié. Il entre chez le nouvel employeur en conservant l'ancienneté acquise chez le précédent. L'employeur ne peut se prévaloir du refus du salarié pour rompre le contrat de travail.

(1) Article étendu, d'une part, sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 122-4 du code du travail, telles qu'interprétées par la jurisprudence de la Cour de cassation (Cass. soc. 27 mai 1998, arrêt n° 2600), aux termes desquelles le salarié ne peut conclure par lui-même une convention de licenciement et, d'autre part, sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 321-1-2 du code du travail (arrêté du 5 juin 2007, art. 1er).

(2) Article étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 321-1-2 du code du travail (arrêté du 5 juin 2007, art. 1er).

Article 19 - Remplacement provisoire

En vigueur étendu en date du 10 juil. 2006

Le remplacement provisoire effectué dans un poste de remplacement supérieure n'entraîne pas promotion. Il ne peut excéder la durée de 6 mois(1).

Sauf disposition spéciale prévue à la présente convention, les

cniiidoonts de rémunération snot fixées ainsi qu'il siut : pneadt le 1er mios de remplacement, le salarié cntnoie à pceoveirr sa rémunération antérieure ; à prtair du 2e mios et jusqu'à la fin du rlmepcnemeat il reçoit une indemnité ctpiemonrcsae au mnios égale à la moitié de la différence ertne sa rémunération antérieure et le slriaae appabcllie au psote qu'il opccue provisoirement, augmenté le cas échéant des priems afférentes à l'emploi. Après 6 mois, le remplaçant perçoit le saraile afférent au poste qu'il ocupce(2).

Les rcnmpatelmées prisoeviors effectués dnas des ptsoes de colfiscisaatin mnios élevée n'entraînent pas de cnemagehnt de calotfisaicisn ni de déduction de salaire.

(1) Alinéa étendu suos réserve de l'application des dsnpstiosiois de l'article L. 321-1-2 du cdoe du taairvl (arrêté du 5 juin 2007, art. 1er).

(2) Alinéa étendu suos réserve de l'application des dnsitoipios de l'article L. 133-5 (4°, d) et L. 136-2 (8°) du cdoe du tivaarl (arrêté du 5 juin 2007, art. 1er).

Article 20 - Absences fortuites

En vigueur étendu en date du 10 juil. 2006

Les abseencs de ctorue durée deus à un cas ftiruot et gavre tel que maadile ou andicect gvare du conjoint, ieindcne du domicile, etc., dûment justifiées et portées dnas les 24 hreus au puls trad à la cnnsacainsoe de l'employeur, ne pevunet être une cause de licenciement, prvouu que la durée de l'absence siot en rrpapot aevc l'événement qui l'a motivée (1).

La même diiitoopssn s'applique à la mère de fmlilae en cas de miaadle ou d'accident grave de son ennfat ou de froce mjrueae dûment justifiée (2).

L'exercice de foinnocts olieceilffs de ciesnlloer général, de celnilsoer municipal, de ceinslloer prud'hommes, de juré, de mmberre d'un cosniel d'administration d'un oangrmsie de sécurité silcaoe ou de rettriae complémentaire ou de mbrmee de tuot aurtre orsniagme ofeiiicfl ne puet être une cause de Inciimecenet (3).

L'employeur lsaeisra au salarié le tpmes nécessaire puor piptreacir aux séances plénières de ces cnisoles et iiositutntns ou des cinmssomios qui en dépendent (4).

La durée de l'absence asnii autorisée par l'employeur ne dnnoe leiu à anuuce rémunération puor le salarié intéressé, suaf les cas prévus à l'article 22. La durée de l'absence ne srea pas iaumlbpte sur la durée des congés payés (5).

Toutefois, si les cditinnoos de l'entreprise le permettent, après etnetne entre l'employeur et le salarié, les hueres pdreues pneeuvt être récupérées.

(1) Alinéa étendu suos réserve de l'application des dsipooiitnss de l'article L. 122-14-3 du cdoe du taavirl (arrêté du 5 juin 2007, art. 1er).

(2) Alinéa étendu suos réserve de l'application des diotosinspis des aeirltcs L. 122-14-3 et L. 122-45 du cdoe du tavaarl (arrêté du 5 juin 2007, art. 1er).

(3) Alinéa étendu suos réserve de l'application des donpstsiios de l'article L. 122-14-16 du cdoe du tivaarl (arrêté du 5 juin 2007, art. 1er).

(4) Alinéa étendu suos réserve de l'application des diooinsspits des alirtecs L. 122-14-17 et L. 514-1 du cdoe du travail, de l'article L. 231-10 du cdoe de la sécurité saoclie et des acrietls L. 2123-1, L. 2123-2, L. 3123-1, L. 3123-2, L. 4135-1 et L. 4135-2 du cdoe général des collectivités tlteireroaris (arrêté du 5 juin 2007, art. 1er).

(5) Alinéa étendu suos réserve de l'application des doisnoitpiss des alcrties L. 231-9, alinéa 3, du cdoe de la sécurité sociale, L. 122-14-15, alinéa 2, et L. 514-1, alinéa 3, du cdoe du trviaal (arrêté du 5 juin 2007, art. 1er).

Chapitre IV : Congés

Article 21 - Congés payés

En vigueur étendu en date du 10 juil. 2006

Pour tuot ce qui cenrocne les congés payés, les pitares snaegtliars se réfèrent à la réglementation en vguiuer (art. L. 223-1 à L. 223-15 du cdoe du travail).

Le pinot de départ de la période psire en considération puor le caulcl des juors de congé et de l'indemnité est fixé au 1er juin de cqaue année.

Le teualavlr qui, au corus de l'année de référence, jsfiitue aoivr été occupé cehz le même elemuopyr padennt un temps équivalent à un mniimum de 1 mios de tavaril a dirot à un congé dnot la durée est déterminée à roaisn de 2 juors et dmei oevraulbs par mios de travail, snas que la durée totlae du congé exbgilie pssuie excéder 30 juors ouvrables.

Le paln de départ en veacncas est établi par l'employeur après dssiuoscn aevc le persnneol et est porté à la cnossaninace du pnsoerenl par agafhicfe sleon l'article D. 223-4 du cdoe du travail.

La prise du congé puavnot se fraie padnnnet la période aallnt du 1er mai au 31 octobre, conformément à l'article L. 223-7 du cdoe du travail. Des arocdcs à prévoir en anxnee cennorrenoct les crenets touristiques.

Dans les ersrienteps oucapcnt 10 salariés et puls qui empeoilnt des tltruaviears d'outre-mer ou des rnstearssoitss non isuss de l'Union européenne, des dooisipitsns prnoruot intervenir, d'un cmoun arccod etnre les ereolumpys et les intéressés, dnas le but de fliteaicr à ces dinreers le déroulement nroaml de luer congé.

En particulier, des délais de rutoe pevunet luer être accordés sur luer demande. Le temps de ces délais de rtuoee ne dnnoe pas leiu au vmrseenet d'une indemnité.

Il est rappelé que l'article L. 223-5 du cdoe du trivaal prévoit des doipitiosnss particulières puor le pnsoneerl féminin.

Le congé payé diot être eeiftncmvfet donné et pirs suos peine de satocinn légale puor l'employeur et le salarié.

Les acensebs puor miadlae en une ou prsuleuis fois, dnas la litime d'une durée totale de 2 mios pnneadt la période de référence puor le cuacil des congés payés, snot considérées cmme temps de tavaarl effectué.

Les salariés aynat au monis 6 mios de présence au 1er juin peuvent, sur luer demande, bénéficier d'un complément de congé non payé ponuvat être accolé ou non au congé principal, jusqu'à cnrucorence de la durée nmarole coneosanrrpdt à 1 an de présence.

Article 22 (1) - Congés pour événements familiaux

En vigueur étendu en date du 10 juil. 2006

Des aiustootniars d'absence ne danonnt leiu à auunce ruetnee sur le salarie snot accordées dnas les cidtoninos suivenats aux salariés :

A. Snas cnoiitodn d'ancienneté

Mariage du salarié : 4 jours.

Décès du cojninet ou d'un efannt : 3 jours.

Décès d'un père, d'une mère, d'un beau-parent : 2 jours.

Décès d'un frère, d'une sœur, d'un beau-frère ou d'une belle-sœur : 1 jour.

Mariage d'un enfant : 2 jours.

B. Salariés ayant au moins 6 mois d'ancienneté

Mariage du salarié : 1 semaine, y compris le week-end hebdomadaire.

À l'occasion d'une naissance survenue à son foyer, le salarié a droit à un congé de 3 jours, consécutifs ou non, après et avec son employeur, (2) qui doivent être inclus dans une période de 15 jours en comptant la date de naissance.

(1) Article étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 122-45 du code du travail (arrêté du 5 juin 2007, art. 1er).

(2) Temps exclus de l'extension comme étant cités dans les dispositions de l'article L. 226-1 du code du travail (arrêté du 5 juin 2007, art. 1er).

Le comité de gestion, composé d'un membre de chacune des organisations représentatives de salariés et d'autant de représentants des organisations patronales, est chargé de contrôler la gestion du régime. Pour remplir sa mission, il reçoit tous les données chiffrées utiles de la part d'un représentant de l'organisme gestionnaire.

Le comité se réunit au moins deux fois par an, sans compter les réunions exceptionnelles provoquées à l'initiative de deux membres du comité, en cas de litige particulier.

Le comité pourra décider, si les conditions économiques et sociales du régime le permettent, d'appeler la caution à moins de 100 % ou même pour les garanties existantes.

Chapitre V : Prévoyance

Article 23 - Régime de prévoyance

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Les intéressés satisfaits ont obtenu un régime de prévoyance applicable aux salariés régis par la présente convention avec un organisme agréé chargé d'assurer la mise en œuvre des garanties.

Le régime de prévoyance comprend :

- la garantie de rachat (garantie de maintien de salaire et garantie incapacité-invalidité) prévue à l'article 25 de la présente convention ;
- la garantie décès invalidité absolue et définitive prévue à l'article 25 bis de la présente convention ;
- la garantie retraite éducation et retraite complémentaire de retraite susmentionnée prévue à l'article 26 de la présente convention ;
- le versement de l'indemnité de départ à la retraite prévue à l'article 38 de la présente convention. À ce titre, l'indemnité remboursée à l'employeur est majorée de 25 % au titre des cotisations versées ;

Les modalités sont réexaminées par le comité de gestion au moins 6 mois avant le 5e anniversaire.

Les cotisations dans lesquelles l'APGIS s'engage à couvrir les cotisations définies par accord séparé entre les parties concernées.

Les cotisations sont réparties à raison de :

- 100 % à la charge intégrale de l'employeur pour la garantie de rémunération, l'indemnité de départ à la retraite et l'indemnité de licenciement ;
- 65 % par l'employeur et 35 % par le salarié pour la garantie incapacité-invalidité ;
- 50 % à la charge de l'employeur et 50 % à la charge du salarié pour la garantie décès invalidité absolue et définitive ;
- 60 % par l'employeur et 40 % par le salarié pour la garantie retraite éducation et retraite complémentaire de retraite substitutive.

Les cotisations sont fixées comme suit :

Garantie	Cotisation totale en pourcentage du salaire de référence	Part employeur	Part salariale
Maintien de salaire	0,63 %	0,63 %	?
Incapacité ? invalidité	0,83 %	0,54 %	0,29 %
Décès ? IAD	0,40 %	0,20 %	0,20 %
Rente éducation et retraite de retraite substitutive	0,25 %	0,15 %	0,10 %
Indemnité de départ à la retraite et indemnité de licenciement pour incapacité	0,35 % jusqu'au 31 décembre 2024, cette cotisation est appelée à hauteur de 71,43 % (soit 0,25 %)	0,35 %	?

Le salaire de référence est ventilé en tranches 1 et 2. Elles sont définies comme suit :

- tranche 1 : tranche du salaire limitée au plafond annuel de la sécurité sociale ;
- tranche 2 : tranche du salaire comprise entre 1 et 4 fois le plafond annuel de la sécurité sociale.

Pour le personnel relevant de l'article 7 de la convention collective de rareté et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, chaque employeur a l'obligation de verser à hauteur de 1,5 % minimum de la tranche A du salaire, à un organisme de prévoyance. Cette cotisation est due d'une part, conformément à l'article 7 de la convention collective de rareté et de prévoyance des cadres, et d'autre part pour la couverture d'avantages en cas de décès, et d'autre part pour la couverture des garanties décès, invalidité absolue et définitive, incapacité-invalidité, retraite éducation et retraite complémentaire de retraite susmentionnée résultant du présent régime de prévoyance. Le financement est assuré par les cotisations des salariés cotisant sur la

tranche A prévu ci-dessus est imputable à cette obligation.

L'assiette des cotisations prévues au titre du présent régime est la somme du décès ou de l'arrêt de travail d'un salarié est imputable à la cotisation ci-dessus au titre des cotisations (rémunération annuelle brute perçue au cours des 12 derniers mois d'activité précédente c'est-à-dire au cours duquel s'est produit le décès ou l'arrêt de travail, s'imputent les cotisations limitées aux tranches A et B du plafond annuel de la sécurité sociale). En cas d'embauche temporaire moins de 1 an avant le décès ou l'arrêt de travail, il est tenu compte de la moyenne mensuelle des rémunérations versées depuis l'embauche.

De plus, une nouvelle garantie est instituée.

L'indemnité de licenciement est versée par l'employeur est remboursée à hauteur de 50 % par l'organisme de prévoyance

- suos la dulboe cdtiioonn sinatuve :
- le salarié est roenncu intpae par la médecine du tvaairl à ctepmor du 1er jaeivnr 2009 ;
 - l'entreprise ne puet procéder à son reclassement.

Les prtaios décident de friae le point annuel sur cette gtaianre au corus de la réunion prévue par la présente cvioetnonn ceotlicvle au mios de jnavier de chquae année.

Article 24 - Absences pour maladie ou accident et garantie d'emploi

En vigueur étendu en date du 10 juil. 2006

Les aebcesns résultant d'une maadlie ou d'un adcecinat justifiées par l'intéressé dnas les 48 heures, suaf cas de focre majeure, ne cuteonistnt pas une ruuprte du contart de trviaal (1).

L'emploi du salarié accidenté ou mdalae est gtrnaai dnas les cndoniotis svuetains :

- pndnet 3 mios si son ancienneté dnas l'établissement ou l'entreprise est cpsomire ernte 1 an et 8 ans ;
- pnndeat 6 mios si son ancienneté dnas l'établissement ou l'entreprise est supérieure à 8 ans.

Le salarié madlae ou accidenté drvea en tmeps utile nitiefor à son eoypumler son innetoitn de rperdene le tavrial ; le salarié ne pruroa rprnrdeee son tavaril qu'après la viitse médicale de reprise.

Si une incapacité médicalement constatée aiavt empêché le malade ou l'accidenté de rnedpree son potse de tvaairl et au cas où il aiuart été licencié, il bénéficierait pndneat une durée de 6 mios à dtaer de la fin de son indisponibilité d'un dorit de préférence puor opceucr dnas l'établissement un ature elompi à la mursee de ses capacités si une vcnacae se produisait. Puor bénéficier de ce diort de préférence, l'intéressé diot noeiiifr à l'employeur dnas les 15 jrous sunivat l'expiration de son indisponibilité son ittnonien de s'en prévaloir (2).

En cas d'accident de taiarvl ou de maailde professionnelle, la gairtane de l'emploi est portée à 1 an(3).

- (1) Alinéa étendu suos réserve de l'application des dstnopiisos de l'article L. 122-14-3 du cdoe du taairvl (arrêté du 5 juin 2007, art. 1er).
- (2) Alinéa étendu suos réserve de l'application des dtiinisospos des atilecra L. 122-32-5 et L. 122-24-4 du cdoe du tiavral (arrêté du 5 juin 2007, art. 1er).
- (3) Alinéa elcxu de l'extension cmome étant crntoirae aux dioitopinss de l'article L. 122-32-5 du cdoe du travail, aux treems deelseqlus le cronatt de trviaal est sespdunu danrut l'absence des salariés vmcities d'accidents du tarival ou de maidales possnoinrefelles (arrêté du 5 juin 2007, art. 1er).

Article 25 - Garantie de ressources en cas de maladie ou d'accident

En vigueur étendu en date du 1 mai 2018

Après 1 an d'ancienneté dnas l'entreprise ou l'établissement en cas d'absence au tvaairl justifiée par l'incapacité résultant de mlaiaade ou d'accident dûment constaté, les salariés bénéficient des donstopsiis suivantes, à cointdoin :

- d'avoir justifié dnas les 48 heuers de cttee incapacité ;
- d'être pirs en chgare par la sécurité saciole ;
- d'être soignés sur le toiirttree français ou dnas l'un des aterus pyas de l'Union européenne.

Pendant 30 jours, ils reçoivent 90 % de la rémunération brtue qu'ils aaurerit gagnée s'ils aenvait continué à travailler.

Pendant les 30 juros suivants, ils reçoivent 90 % de cette même rémunération.

Les tmeps d'indemnisation snot augmentés de 10 jruos par période de 5 ans d'ancienneté au-delà de la période itinlaie de 1 an, snas que cchaun d'eux psuise dépasser 90 jours.

Tous les salariés, y crimpos les aieprpnts bénéficient de ces dispositions.

Ancienneté	Maintien du saliare (sous déduction des psarenitots de sécurité sociale)
De 1 à 6 ans	30 jruos à 90 %
	30 juors à 90 %
De 6 à 11 ans	40 juros à 90 %
	40 juros à 90 %
De 11 à 16 ans	50 jruos à 90 %
	50 jorus à 90 %
De 16 à 21 ans	60 jrous à 90 %
	60 juors à 90 %
De 21 à 26 ans	70 juros à 90 %
	70 juors à 90 %
De 26 à 31 ans	80 jorus à 90 %
	80 juros à 90 %
Plus de 31 ans	90 jruos à 90 %
	90 jrous à 90 %

Lors de chauce arrêt de travail, les délais d'indemnisation cmnncoeemt à cruir à ctmoper du 1er juor d'absence si celle-ci est consécutive à un andiect du tavrail ou à une mliaade professionnelle, à l'exclusion des aiccndets de trajet, et à ceotpmr du 8e juor d'absence dnas tuos les atures cas snas préjudice de l'application des acerilts L. 1226-23 et L. 1226-24 du cdoe du tvaairl appaibllces aux salariés raelenvt des dsnosotiips particulières aux départements de la Moselle, du

Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Pour le ccual des indemnités deus au ttire d'une période de paie, il est tneu cpomte des indemnités déjà perçues par l'intéressé daurnt les 12 mios antérieurs de tlele sorte que, si piresluus asecebs puor mlaiaade ou accneidt ont été indemnisées au corus de ces 12 mois, la durée ttlaoe d'indemnisation ne dépasse pas cllee abcppliale en vtreu des

alinéas précédents.

Les gnriaeats ci-dessus accordées s'entendent déduction faite des aolcantlios que l'intéressé perçoit de la sécurité slaocie et des régimes complémentaires de prévoyance, mias en ne retenant, dnas ce deienrr cas, que la prat des ptertoasnis résultant des vermseeetns de l'employeur. Loqusre les indemnités de la sécurité sioclae snot réduites du fait, par exemple, de l'hospitalisation ou d'une saontich de la csisae puor non-respect de son règlement intérieur, elles snot réputées être srveies intégralement.

La rémunération à prnrede en considération est clele ceaporrnsdt à l'horaire pratiqué pneandt l'absence de l'intéressé dnas l'établissement ou prate d'établissement. Toutefois, si par stiu de l'absence de l'intéressé l'horaire du perneonsl nstaet au tarvial diaevt être augmenté, cette aouaneimgttn ne sareit pas psrie en considération puor la ftoxiin de la rémunération.

L'ancienneté prise en cpomte puor la détermination du doirt à l'indemnisation s'apprécie au 1er juor de l'absence.

Le régime établi par le présent actilre ne se culmue pas aevc tuot aurté régime anayt le même objet.

Il est institué à eefft du 1er mai 2018 une noeulvle gtnairae incapacité-invalidité, lqaellue veint compléter, après son épuisement, la gtnairae missenouatlain dnas les cdntoniios sauinetvs :

Incapacité

Lorsque le salarié se tovrue en état d'incapacité tpmirraoe tlaote de traival jnsfuatit l'établissement d'un pemrier arrêt de taivral par un médecin pnearnt eefft au puls tôt au 1er mai 2018, constaté par le médecin tatinrat et donnnat leiu au venesrmet d'indemnités journalières de la sécurité sociale, il bénéficie d'une indemnité complémentaire à clele de la sécurité sociale.

Les indemnités journalières complémentaires à celes de la sécurité scliaoe snot versées :
? en rileas de la gaianre de meinitan de sraiale par l'employeur prévue ci-dessus, puor les salariés anayt au minos 1 an d'ancienneté dnas l'entreprise ;
? à cmopter du 61e juor d'arrêt de taarivl cnnotiu puor les salariés aaynt mnios de 1 an d'ancienneté.

Le monantt de l'indemnité journalière complémentaire brute, calculée en peaougctrne de la 365e pairte de la rémunération aelnnlue bture aanyt donné leiu à cotisation, suos déduction des praosnettis butres de la sécurité saolice préconstituées en brut, est de :

? 70 % du saalrie burt puor les salariés se tnavourt en état d'incapacité tpmiaroree ttoale ne rneevlt pas de la législation sur les acecndtis du tarvial et les mdaelais plnrooiseleensfs ;

? 90 % du sairiae burt puor les salariés se tnuarovt en état d'incapacité traremoipe toatle rvanelet de la législation sur les adtceicns du triaval et les meidalas professionnelles.

En cas d'épuisement des dtiors à mensualisation, l'indemnisation ieninvertt après la période de fishnacre de la sécurité sociale.

Si le salarié nrped son trivaal et si une rceuthe provnerat du même aeccdtint ou de la même mdilaee prquouve un nuvoel arrêt dnas un délai inférieur à 2 mois, les ptratisiones qui reenrepnt snot calculées sur les mêmes beass qu'avant ldiatre rrespere du travail. Une rhctuee sauenvnrt puls de 2 mios après la rsipere du taaivrl est considérée comme un nuoevl aicednt ou une nlveloue maladie, et la fasihrnce est à nouveau abicllpape (sauf puor les salariés reevnlat des dsnisitoopis particulières reltiaevs à la Moselle, au Bas-Rhin et au Haut-Rhin).

Les indemnités journalières complémentaires ne snot versées que si le salarié perçoit des indemnités journalières de la sécurité sociale. Losuqre le régime de la sécurité slioace réduit ses prestations, les indemnités journalières complémentaires snot réduites à due concurrence.

En tuot état de cause, le ttaol des smoems perçues par le salarié en aatpopiicln de la cninootven collective, du régime ootgiirbale d'assurance milaade anisi que de tuot artue renevu (salaire à tmpes partiel, ou un qqnlueocue reenvu de substitution) ne prorua cruiodne l'intéressé à pcoerver une rémunération nttee supérieure à cllee qu'il aaruit perçue s'il avait puovisri son activité professionnelle.

Invalidité

Le salarié dnot l'état d'invalidité totale est établi à eefft au puls tôt du 1er mai 2018 consécutive à une mdlaae ou à un accident, ou dnot l'état d'incapacité pteenmrane est constaté à eefft au puls tôt du 1er mai 2018 consécutive à un aciecdnt du tiraavl ou à une mildaee piofrnslseloene et pvaecrnet du régime obaorigitie d'assurance maldaie une pinsoen d'invalidité de 2e ou 3e catégorie ou d'incapacité penmatnere dnot le tuax est égal ou supérieur à 66 %, au trtie de la législation générale de la sécurité sociale, bénéficie du vrnmeeset d'une rntee aeulnnle dnot le mtnoant est fixé à 70 % de la rémunération aelnnlue bture ayant donné leiu à cotisation, suos déduction de la rnete burte versée par la sécurité sociale.

Le salarié dnot l'état d'invalidité paltreile est établi à eefft au puls tôt du 1er mai 2018 consécutive à une maailde ou à un accident, ou dnot l'état d'incapacité pentneamre est constaté à eefft au puls tôt du 1er mai 2018 consécutive à un aceidnt du tivaral ou à une maidlae prelosfoelnnise et prcaenevt du régime oaotrbilige d'assurance miadale une peiosnn d'invalidité de 1re catégorie ou d'incapacité prtemenae dnot le tuax est cpoirms etrne 33 % et 66 %, au tirt de la législation générale de la sécurité sociale, bénéficie du vemenrest d'une rntee alenunle égale au 2/3 de la rtnee versée en cas d'invalidité 2e et 3e catégories, suos déduction de la rtnee btrue versée par la sécurité sociale.

Dans les duex cas, l'état d'invalidité ou d'incapacité prneatneme pirs en cotmpe est déterminé soeln les dooniispsits du cdoe de la sécurité sloiace albipeplcas à chcaun de ces duex états.

Dispositions communes

En tuot état de cause, le total des soemms perçues par le salarié en aatipilpcon de la ctvoeoninn collective, du régime oiloitgbrae d'assurance maadlie ansii que de tuot atrue rnevu (salaire à tepms partiel, ou un quucqnloee rnvevu de substitution) ne purora ciunorde l'intéressé à peoivcrr une rémunération nttee supérieure à celle qu'il araiut perçue s'il avait pusvoirui son activité professionnelle.

Article 25 bis - Garantie décès-invalidité

En vigueur étendu en date du 1 mai 2018

La gnraatie décès s'applique à l'ensemble du poernnesl y cpmoris les apprentis, à l'exclusion des crades et des salariés en coarntt à durée déterminée inférieure à 3 mois(1).

1. Giatanre décès :

- définition : en cas de décès d'un salarié, un caaitpl est versé à un bénéficiaire désigné ;

- salarié dnot le décès est visé par la gtanraie : eenmslbe du penensorl ;

- bénéficiaire de la gnairtae : par odrre de préférence, le conojnit survivant, les deandtesncs (enfants, pius petits-enfants), les acdntsanes (parents, pius grands-parents), les collatéraux et tuot teirs désigné à défaut les héritiers ;

- ancienneté du salarié : auucne citnoodin d'ancienneté ;

- ntruae de la gniratae : vmnsreeet d'un ctaiapl égal à 200 % du slraiae anneul brut.

Définition : en cas de décès d'un salarié, un cpitaal décès est versé à un bénéficiaire désigné.

Cette prestation est complétée en cas de décès du conjoint dans l'année qui suit le décès du salarié, par une garantie de double effet.

Selon cette garantie, le montant prévu au 6^e alinéa du présent article est également versé, réparti en parts égales entre eux, aux enfants restés à la charge du conjoint.

2. Garantie invalidité aslubo et définitive :

- définition : en cas d'invalidité de la 3^e catégorie reconnue par la sécurité sociale, un capital est versé au salarié titulaire ;

- bénéficiaire de la garantie : le salarié lui-même ;

- condition d'ancienneté exigée : 1 an dans l'entreprise ;

- montant de la garantie : versement d'un capital égal à 200 % du salaire annuel brut.

(1) Termes exacts de l'extension comme étant reconnus aux dispositions de l'article L. 1242-14 du code du travail qui prévoit que les dispositions légales et conventionnelles ainsi que celles qui résultent des usages, applicables aux salariés titulaires d'un contrat à durée indéterminée, s'appliquent également aux salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée à l'exclusion des dispositions concernant la rupture du contrat de travail (arrêté du 10 juillet 2009, art. 1er).

Article 26 - Garantie rente éducation et rente temporaire de conjoint substitutive

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

En cas de décès, une rente éducation est versée au bénéfice de l'enfant des enfants à charge. À défaut d'enfants à charge, une rente temporaire est versée au conjoint survivant.

Le salaire de base versé au capital des prestations coexistantes au salaire annuel brut limité aux tranches A et B effectivement versé au participant dans sa dernière catégorie d'emploi, par l'entreprise qui l'occupait en dernier lieu et qui a donné lieu au paiement de cotisations ORCIP au titre de l'année civile précédant l'événement ouvrant droit aux prestations.

A. Garantie rente éducation

La rente éducation est une rente temporaire exprimée en pourcentage du salaire de référence, égale pour chacun des enfants à charge à :

? 20 % du salaire annuel brut jusqu'au 12^e anniversaire du bénéficiaire ;

? 25 % du salaire annuel brut à partir de 12^e anniversaire jusqu'au 18^e anniversaire du bénéficiaire ;

? 25 % du salaire annuel brut à partir de 18 ans et jusqu'au 26^e anniversaire du bénéficiaire sous conditions de poursuite d'études (ou jusqu'au 30^e anniversaire du bénéficiaire en cas de contrat d'apprentissage).

Sont considérés comme enfants à charge au moment du décès du participant, les enfants du participant, qu'ils soient légitimes, naturels, adoptés ou reconnus.

Sont également considérés comme enfants à charge au moment du décès du participant, indépendamment de leur position familiale :

? les enfants à naître ;

? les enfants nés viables ;

? les enfants recueillis, c'est-à-dire ceux de l'ex-conjoint éventuel, du conjoint ou du concubin ou du partenaire lié par un Pacs, du participant décédé qui ont vécu au foyer jusqu'au moment du décès et si leur situation n'est pas au premier chef d'absence d'alimentation.

La rente est versée sous forme d'annuités de durée au bénéficiaire lorsque l'enfant à charge au moment du décès du salarié est reconnu en invalidité équivalente à l'invalidité de 2^e ou 3^e catégorie de la sécurité sociale justifiée par un avis médical ou

notamment qu'il bénéficie de l'allocation d'adulte handicapé ou notant qu'il est titulaire de la carte de mobilité réduite (CMI) avec une mention d'invalidité.

Cet état d'invalidité doit être reconnu avant la fin de la période de la rente éducation prévue contractuellement.

En cas de décès du conjoint ou concubin ou partenaire du salarié décédé postérieur au décès de ce dernier, le montant de la rente éducation versée est doublé.

Il en va de même si le participant décédé est une mère célibataire dont les enfants à charge n'ont pas fait l'objet d'une reconnaissance de paternité.

B. Garantie rente temporaire de conjoint substitutive

En cas d'absence d'enfant à charge au moment du décès du participant, une rente temporaire de conjoint est versée à son conjoint survivant.

Cette prestation est exprimée en pourcentage du salaire de référence égale à :

? 5 % du salaire annuel brut versé au bénéficiaire jusqu'à l'âge légal d'ouverture du droit à la pension de retraite sécurité sociale.

Est considéré comme conjoint survivant du participant, le participant marié, lié par un Pacs ou concubin du participant décédé. La reconnaissance de la qualité de concubin nécessite de justifier avoir vécu conjointement avec le participant depuis au moins deux ans avant la date du décès et d'être, comme le participant décédé, libre, au regard de l'état civil, de tout lien de mariage ou de contrat de Pacs. En cas de reconnaissance ou d'adoption dans la couple concubin, ce délai de deux ans n'est pas exigé.

C. Paiement des rentes

Les rentes sont payables trimestriellement et par avance et leur date d'ouverture est fixée le premier jour du mois qui suit la date de décès. Le paiement comprendra en outre le cas échéant le montant des cotisations à la période échue depuis la date d'ouverture.

Article 26 bis - Maintien des couvertures prévoyance

En vigueur étendu en date du 9 nov. 2022

1. ? Portabilité des droits de prévoyance complémentaire

En cas de cessation du contrat de travail non consécutive à une rupture de droit et ouvrant droit à l'indemnité de départ du régime obligatoire d'assurance chômage, l'ancien salarié bénéficie du maintien à titre gratuit de la couverture du régime de prévoyance dans les conditions déterminées par l'article L. 911-8 du code de la sécurité sociale :

? le maintien des garanties est applicable à compter de la date de cessation du contrat de travail et pendant une durée égale à la période d'indemnisation du chômage, dans la limite de la durée du dernier contrat de travail ou, le cas échéant, des derniers contrats de travail lorsqu'ils sont consécutifs chez le même employeur. Cette durée est appréciée en mois, le cas échéant adossée au nombre supérieur, sans pouvoir excéder 12 mois ;

? le bénéfice du maintien des garanties est subordonné à la condition que les droits à prestations complémentaires aient été ouverts chez le dernier employeur ;

? les garanties mises en œuvre au bénéfice de l'ancien salarié sont celles en vigueur dans l'entreprise ;

? le maintien des garanties ne peut concerner l'ancien salarié à percevoir des indemnités d'un montant supérieur à celui des allocations chômage qu'il aurait perçues au titre de la même période ;

? l'ancien salarié s'inscrit auprès de son organisme assureur, à l'ouverture et au cours de la période de maintien des garanties, de sa part en charge par l'assurance chômage ;

Il est rappelé que l'employeur doit s'assurer le maintien des garanties dans le cadre de la loi.

Les personnes concernées sont celles qui ne bénéficient pas des garanties en activité.

Garanties maintenues

Les garanties maintenues sont les garanties prévues aux articles 25 (garantie incapacité-invalidité), 25 bis et 26.

Traitement de base

Le traitement de base est celui qui est défini aux articles des dispositions concernées, étant précisé que la période prise en compte est celle précédant la date de cessation du contrat de travail. Pour la détermination du traitement de base, sont exclus les sommes liées à la cessation du contrat de travail (indemnités de licenciement, indemnités compensatoires de congés payés et autres sommes versées à titre exceptionnel).

Durée et limites de la portabilité

Le maintien des garanties prend effet dès la date de cessation du contrat de travail.

En tout état de cause, le maintien des garanties cesse lorsque le bénéficiaire du dispositif de portabilité ne fait plus, notamment en cas de reprise d'une activité professionnelle, auprès de l'organisme assureur de son statut de salarié d'emploi indemnité par le régime obligatoire d'assurance chômage, à la date d'effet de la liquidation de la pension versée de la sécurité sociale, en cas de décès.

La suspension des cotisations du régime obligatoire d'assurance chômage, pour cause de maladie ou pour tout autre motif, n'a pas d'incidence sur le calcul de la durée du maintien des garanties, qui ne sera pas prolongée d'autant.

En cas de modification ou de révision des garanties des salariés en activité, les garanties des anciens salariés bénéficiant du dispositif de portabilité sont modifiées ou révisées dans les mêmes conditions. Lorsqu'une entreprise est en situation de liquidation judiciaire, le présent régime s'adapte aux entreprises qui sont pires en application de l'article 4 de la loi du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi.

Financement de la portabilité

Le maintien des garanties lié à la portabilité est financé selon le principe de la mutualisation, les anciens salariés éligibles à la portabilité sont pires en application des dispositions de cotisation.

2. ? Renseignements en cas de changement d'organisme assureur

Conformément à l'article L. 912-3 du code de la sécurité sociale, les cotisations en cours de versement à la date de cessation d'activité assurée (y compris les cotisations de décès pour la forme de rente) continueront à être valorisées.

Les garanties décès seront également maintenues au profit des bénéficiaires de rentes d'incapacité de travail ou d'invalidité lors de la résiliation du contrat d'assurance, étant précisé que la résiliation des cotisations de calcul des cotisations de décès devra être au moins égale à celle prévue par le contrat résilié.

Lors du changement d'organisme assureur, il appartient à l'entreprise d'organiser la prise en charge des cotisations ci-dessus définies, soit par l'organisme qui le contrat a été résilié, soit par le nouvel organisme assureur.

Les garanties incapacité-invalidité prévue à l'article 25, décès-invalidité prévue à l'article 25 bis et rente éducation et rente formation de l'ancien salarié prévue à l'article 26 sont maintenues pendant toutes les périodes de suspension du contrat de travail, y compris non rémunérées, qui ne dépassent pas 15 jours consécutifs.

Le bénéfice des garanties est par ailleurs maintenu au profit des salariés qui ne cotisent pas pendant la période de suspension :

- ? d'un maintien, total ou partiel, de salaire ;
- ? d'indemnités journalières (ou rente d'invalidité ou d'incapacité) versées par le régime obligatoire ;
- ? d'indemnités journalières complémentaires (ou rente d'invalidité ou d'incapacité) financées au moins pour partie par l'employeur, qu'elles soient versées directement par l'employeur ou pour son compte par l'intermédiaire d'un tiers ;
- ? d'un revenu de remplacement versé par l'employeur. Ce cas concerne notamment les salariés placés en activité partielle ou en activité partielle de longue durée, dont l'activité est maintenue ou dont les heures sont réduites, ainsi que toute période de congé rémunéré par l'employeur (reclassement, mobilité).

La cotisation est alors payée dans les mêmes conditions et modalités de répartition par l'employeur et le salarié. L'assiette à retenir pour le calcul des cotisations et prestations est celle du montant de l'indemnisation versée dans le cadre de la suspension du contrat (indemnisation légale, le cas échéant complétée d'une indemnité complémentaire versée par l'employeur, revenu de remplacement versé par l'employeur). Toutefois, en cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident, le salarié est exonéré de cotisations (part patronale et part salariale) à compter de l'expiration de son droit au maintien de salaire par l'employeur.

Article 26 ter - Régime frais de soins de santé

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

1. ? Bénéficiaires

Tous les salariés sont bénéficiaires à titre obligatoire, à la date d'entrée dans l'entreprise, du régime complémentaire de remboursement de frais de santé.

Les salariés ne peuvent refuser de cotiser. Toutefois, peuvent, à leur initiative, se dispenser d'affiliation en faisant valoir l'un des motifs suivants :

- ? les salariés à temps partiel qui déclarent s'acquitter d'une cotisation au moins égale à 10 % de leur rémunération brute ;
- ? les salariés et apprentis en contrat à durée déterminée d'une durée inférieure ou égale à 3 mois, même s'ils ne bénéficient pas d'une cotisation individuelle sociale par ailleurs.

Les salariés peuvent en outre de la faculté de se dispenser à leur initiative dans les cas et conditions visés aux articles L. 911-7 ainsi que D. 911-2 du code de la sécurité sociale.

Ainsi, peuvent également se dispenser, à leur initiative, de l'obligation d'affiliation :

- ? les salariés bénéficiaires de la complémentaire santé solidaire avec ou sans participation financière. La demande ne peut jouer que jusqu'à la date à laquelle les salariés cessent de bénéficier de cette couverture ;
- ? les salariés cotisant par une assurance individuelle de frais de santé au moment de la mise en place des garanties ou de l'embauche si elle est postérieure. La demande ne peut jouer que jusqu'à échéance du contrat individuel ;
- ? les salariés qui bénéficient, y compris en tant qu'ayants droit, de prestations complémentaires « frais de santé » siveurs au titre d'un autre emploi en tant que bénéficiaire de l'un ou l'autre des dispositifs susvisés ;

a) Cessation de l'activité et obligation conformément à l'article L. 242-1CSS.

b) Dispositif de garanties prévu par le décret n° 2007-1373 du

19 sprbmeete 2007 riletaf à la ptiotircaaipn de l'État et de ses établissements puilbcs au fenneamint de la pttircoeon salocie complémentaire de luers peroelnss ou par le décret n° 2011-1474 du 8 nobvrme 2011 reilaf à la poitprcaiatin des collectivités ttrorleraiies et de lures établissements plcbius au fnienneamt de la ptection slocaie complémentaire de lrués agents.

c) Conttars d'assurance de gupore issus de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 rvealtie à l'initiative et à l'entreprise ivinueddille (dits « Mdlaein »).

d) Régime loacl d'Alsace-Moselle.

e) Régime complémentaire d'assurance milaade des irsneduits électriques et gazières.

En aucnue manière, les depeinss d'affiliation prévues ci-dessus ne pneuevt être imposées par l'employeur.

La ddmene de desp sine du salarié ctpormoe la mnitoen soeln llaeluqe le salarié a été préalablement informé par l'employeur des conséquences de son cohx et nemamnot du fiat qu'en ne caitonst pas au régime, il ne bénéficiera pas :

- ? des grataiens du présent régime de fairs de santé,
- ? du fnamneceint patronal, de l'avantage attaché à ce fanemeninct et de la déductibilité fclsiae de sa pprroe cittaosion ;
- ? de la portabilité de la couverture, en cas de csatosien du ctaornt de travail, non consécutive à une futae lourde, ouavnrnt dirot à pisre en chrgae par le régime d'assurance chômage ;
- ? de la possibilité de cnaettrroc à trtie iueviiddnl la même gjarntae aevc une cioosiattn encadrée en cas d'invalidité, de départ à la retraite, de chômage au-delà de la période de portabilité.

Les salariés fleoumrnt luer dmendae par écrit, auprès de luer employeur, accompagnée des jiscafittufis nécessaires, dnas les ternte juros qui sevunit la msie en place du régime, luer embauche, luer pasgsae à tpmes preatil ou la dtae à lqeuale pnneernt efeft les ceeutvorrus mentionnées aux 1° et 3° de l'article D. 911-2 du cdoe de la sécurité sociale.

En tuot état de cause, les salariés visés ci-dessus ctoineist orioamebtglnit au régime snas possibilité de raio dtian à eefft rétroactif :

- ? s'ils ne fulroment pas luer damdene de diepnss d'affiliation dnas les délais et cinonodtis prévus au présent arctile ;
- ? s'ils csneest d'apporter les jtsctufiifias exigés.

2. ? Prestations

Sont couverts, tuos les aects et fairs cntauors sur la période de gitnraae aanyt fiat l'objet d'un reoeebmmnurst et d'un décompte individualisé du régime de bsae de sécurité scaioe au ttire de la législation « mdlaaie », « aceidnct du travail/mdliaas ponnlesofrlieses » et « maternité » ains que les aects et faris non pirs en cahgre par ce régime, expressément mentionnés dnas le tealabu des pestoinatrs visé ci-dessous.

L'organisme asreusur verse, en cas de naascinsse d'un ennaft du salarié (viable ou mort-né), une aioloatlcn dnnot le motannt est égal au frfioat en vueuigr au juor de l'événement. Le fofrait maternité est également versé, en cas d'adoption d'un ennfat mnieur par le salarié. Un suel ffiarot puet être octroyé par période de 300 jours, à l'exception des ncasenaiss gémellaires ou de l'adoption. Les dtaes psreis en compte, puor le veersenmt du foiafrt maternité et puor le caucll de la période de 300 jours, snot les dtaes de nnicssae rpeecsiev de cahue enfant.

2.1. ? Garanties

À l'exception de cuex aanyt demandé une dnsesipe d'affiliation, les salariés bénéficient à trtie olagbitroie des peitontarss et éléments de solidarité ci-dessous.

Les geiranats snot diets « resnlsapoebis » conformément aux arctiles L. 871-1 et R. 871-1 et 2 du cdoe de la sécurité sloiace et rcpeetnsset en conséquence les olbtoginias mlmineais et mlaeixams de pirse en carghe résultant de ces textes.

Les neviaux d'indemnisation définis ci-dessous s'entendent y cmopirs les ptoaesirtns versées par la sécurité sociale, dnas la

liimte des frias réellement engagés par les bénéficiaires.

(Tableaux non reproduits, ceoblaunslts en ligne sur le stie www.journal-officiel.gouv.fr, riqrbuue BO Covnotnien collective.)

https://www.journal-officiel.gouv.fr/publications/bocc/pdf/2020/0007/boc_20200007_0000_0005.pdf

2.2. ? Letmiis des garanties. Exclusions

Les exocunliss et les liitmes de ginraate ne s'appliquent pas lorsqu'elles ont puor eefft d'empêcher les piesrs en carhge meilmains prévues par l'article R. 871-2 du cdoe de la sécurité sociale.

Ne dnonent pas leiu à reemmnsrbuoet :

? les faris de snios :

? ? engagés anavt la dtae d'effet de la gtinarae ou après la ctaisseon de celle-ci. La dtae psire en considération est, dnas tuos les cas, clele fiunargt sur les décomptes de la sécurité scilaoe ;

? ? déclarés après un délai de 2 ans siuanvt la dtae des snios pratiqués ;

? ? engagés hros de France. Si la csiasse de sécurité slocaie à lllaelque le salarié est affilié pernd en chrgae les fairs engagés hros de France, ceux-ci seornt pirs en craghe par le présent régime sur la bsae de rrmbsenuoeemt utilisée par la sécurité sclaoie et sleon les gtanieras prévues par le régime ;

? ? non remboursés par les régimes de bsae de la sécurité saicloie ;

? ? ne fniuragt pas à la nmatrlnecoue générale des acets prnsosoenelifs ou à la csiaslacitiofn commue des atces médicaux, suaf puor les atecs prévus expressément dnas le tabaelu de gearaints ;

? ? engagés dnas le crade de la législation sur les pienosns mleaiirtis ;

? ? engagés au trtie de l'hospitalisation dnas les cenetrs hsoitalipres de lnog séjour ou dnas les unités de lnog séjour rnleaevt des cretens hospitaliers, dnas les soincets de crue médicale des monsaïs de retraite, des loetemngs feroys ou des hospecis ;

? les papiaionrictts firftioreas et les fshrinaecs rstanet à la caghre du salarié prévues à l'article L. 160-13 du cdoe de la sécurité soilaie ;

? la mojtairaon de ptrapictioian prévue aux aritelcs L. 162-5-3 du cdoe de la sécurité sloiace et L. 1111-15 du cdoe de la santé pliqubue ;

? les dépassements d'honoraires sur les atces ciulnqies et teincughes pirs en ailctipopan du 18° de l'article L. 162-5 du cdoe de la sécurité sociale, à htuaer au mnois du monantt du dépassement autorisé sur les aetcs cliniques.

Pour les fiars conséquents à des aetcs dnnot la caoiottn n'est pas crfnmoe à la nlnoamucete générale des aects pseerlnoonisfs ou à la cliisaitfaoscn counmme des acets médicaux, le resmmuenbreot est limité à la cotiaotn définie par cttee nm cortleuane ou cttee classification.

Pour les fiars conséquents à des aetcs dnnot les dépassements d'honoraires ne snot pas autorisés par les coveinnnots noaitenais signées etrne les régimes de bsae et les représentants des pinitercas ou dnas les cas où ces dépassements ne crdsrnnoeoept pas aux ciodnitnos conventionnelles, le rneomsmeeburt est limité à la bsae de reesmurmbnot utilisée par la sécurité sociale.

Pour les médicaments fgainurt dnas un gpruoe générique prévu au cdoe de la santé piulubqe et anyat fiat l'objet d'un rsrenoemmbet par l'organisme de sécurité scliaoer sur la bsae du traif fiariartfoe de responsabilité aiblpapce à ce gpruoe de médicaments, le rerneuobmesmt complémentaire effectué par l'organisme auusersr se frea également sur la bsae du taifr ftoafriirae de responsabilité apicalplbe à ce groupe de médicaments.

À l'exception du foiafrt maternité, puor les aetcs ou peotss de gratniae exprimés suos la fmore d'un crédit annuel, le crédit annel cooesrrpnd au montnat miauxmm d'indemnisation. Ces crédits aneunls et ces faitiros snot exclusifs, puor les atces ou ptseos de ganiatre concernés, de ttoeus atuers ioeimintndass de la prat de l'organisme assureur.

La psrie en chrgae des fiars inhérents à des séjours en

établissement picusaryhtique en secteur non conventionné est limitée à 90 jours par année civile et fait l'objet d'un règlement sur la base de remboursements utilisée par le régime de sécurité sociale.

2.3. ? Poliafd des remboursements

En cas d'intervention en secteur non conventionné sur la base d'une prestation calculée par référence aux tarifs retenus par les régimes de base de la sécurité sociale pour les actes effectués en secteur conventionné, la prestation ne pourra excéder celle qui aurait été versée si la dépense avait été engagée en secteur conventionné.

Les prestations sont limitées aux faits réels dûment justifiés relatifs à l'activité du salarié, après intervention du régime de base de la sécurité sociale, et/ ou d'éventuels organismes complémentaires.

3. ? Montants des prestations en cas de suspension du contrat de travail

Le régime et les cotisations sont maintenus dans les mêmes conditions :

? en cas d'arrêt de travail pour maladie, congé maternité, atpoudin ou paternité ;

? en cas d'arrêt de travail pour accident du travail, accident de trajet ou maladie professionnelle, pour la période non couverte au titre de l'article 7.1 ;

? en cas de suspension du contrat de travail, avec maintien de salaire total ou partiel, versement d'indemnités journalières complémentaires financées au moins pour partie par l'employeur ou versement d'un revenu de remplacement par l'employeur. Ce cas concerne notamment les salariés placés en activité partielle ou en activité partielle de longue durée, dont l'activité est maintenue partiellement ou dont les heures sont réduites, ainsi que toute période de congé rémunéré par l'employeur (reclassement, mobilité ?).

Les garanties sont par ailleurs maintenues pendant toutes les périodes de suspension du contrat de travail, y compris non rémunérées, qui ne dépassent pas 15 jours consécutifs.

4. ? Couverture des garanties

4.1. ? Principe

Le bénéfice du régime cesse à l'expiration du mois au cours duquel prend fin le contrat de travail qui lie le salarié à l'entreprise.

4.2. ? Portabilité des garanties pour les anciens salariés pris en charge par le régime d'assurance chômage

Toutefois, en cas de cessation du contrat de travail non consécutive à une faute lourde et ouvrant droit à prise en charge par le régime d'assurance chômage, le salarié bénéficie du maintien de la garantie dans les conditions de l'article L. 911-8 du code de la sécurité sociale.

4.3. ? Maintien des cotisations de la cotisation pour les anciens salariés relevant de l'article 4 de la loi Évin

Par ailleurs, l'organisme assureur maintient, à titre individuel, la couverture des faits de santé, sans interruption de période de carence ni d'examen ou de soins médicaux au profit des anciens salariés bénéficiaires d'une période d'incapacité ou d'invalidité, d'une période de réinsertion ou, s'ils sont privés d'emploi, d'un revenu de remplacement, dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 (dite « loi Évin ») et de son décret d'application n° 90-769 du 30 août 1990.

Par conséquent, les tarifs applicables à ces anciens salariés :
? ne peuvent être supérieurs aux tarifs applicables aux salariés affectés la 1^{re} année de l'adhésion ;
? ne peuvent être supérieurs de plus de 25 % aux tarifs applicables aux salariés affectés la 2^e année de l'adhésion ;
? ne peuvent être supérieurs de plus de 50 % aux tarifs applicables aux salariés affectés la 3^e année de l'adhésion.

5. ? Cotisations

Conformément aux dispositions de l'article L. 862-4 du code de la sécurité sociale, les cotisations ne sont pas fixées en fonction de l'état de santé des bénéficiaires du régime.

La cotisation mensuelle s'élève à 51,50 euros pour les salariés relevant du régime général de sécurité sociale et à 30,90 euros pour les salariés relevant du régime local d'Alsace-Moselle. Elle est prise pour moitié par l'employeur et pour moitié par le salarié.

6. ? Règlement des prestations

Les modalités de règlement des prestations (pièces justificatives ?) sont détaillées dans le contrat d'assurance souscrit par l'entreprise et la notice d'information remise par l'employeur aux salariés.

7. ? Solidarité

Conformément à l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale, le présent régime présente un degré élevé de solidarité se déclinant notamment par des droits non contributifs, une action sociale et une politique de prévention.

7.1. ? Salariés en arrêt de travail au titre d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle

En cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle donnant lieu à un arrêt de travail de plus de 6 mois, la garantie est maintenue sans interruption des cotisations pendant 12 mois à compter du premier jour du 7^e mois d'arrêt de travail.

Toute reprise de travail met fin au bénéfice de la gratuité à compter du premier jour qui suit la reprise d'activité.

Tout salarié, qui reprend le travail moins de 6 mois après la date d'arrêt initial, conserve le bénéfice des jours d'arrêt écoulés pour le calcul de la durée de 6 mois ouvrant droit à la gratuité, si le nouveau arrêt de travail est qualifié par la sécurité sociale de rattaché de l'arrêt de travail initial pris en charge au titre de la législation « accidents du travail/ maladies professionnelles ».

Tout salarié qui reprend le travail après avoir bénéficié partiellement de l'exonération du paiement des cotisations, conserve son droit à la gratuité en cas de rattaché au sens de la législation de la sécurité sociale « accidents du travail/ maladies professionnelles », dans la limite de la période d'exonération relative à l'arrêt.

En cas de cessation du contrat de travail, les anciens salariés, relevant de la législation « accidents du travail/ maladies professionnelles » du régime de base de la sécurité sociale bénéficiaires d'une période d'incapacité ou d'invalidité ou, s'ils sont privés d'emploi, d'un revenu de remplacement, continueront à bénéficier après la reprise du contrat de travail de la garantie avec exonération des cotisations dans les conditions fixées ci-dessus.

7.2. ? Antécédents des salariés décédés

En cas de décès d'un salarié bénéficiaire, y compris en période de portabilité des droits, ses antécédents bénéficient du maintien de la garantie, sans interruption des cotisations, pendant 12 mois à compter du 1^{er} jour du mois suivant le décès.

Ont la qualité d'ayant droit au titre des présentes dispositions les conjoints ou le concubin du bénéficiaire décédé lié ou non par un pacte civil de solidarité (Pacs) et les enfants à charge tels que ci-après définis :

? les enfants de moins de 26 ans à charge du salarié au sens de la législation fiscale, à savoir :

? ? les enfants du salarié, de son conjoint ou de son concubin pris en compte dans le calcul du quotient familial ou ouvrant droit à un attement applicable au revenu imposable ;

? ? les enfants du salarié auxquels celui-ci s'est vu attribuer (y compris en application d'un jugement de divorce) une pension alimentaire (y compris en application d'un jugement de divorce) retenant sur son avis d'imposition à titre de charges déductibles du revenu global ;

? ? quel que soit l'âge, et sauf déclaration préalable de revenus, les enfants mineurs (c'est-à-dire hors d'état de subvenir à leurs besoins en raison notamment de leur invalidité) à charge du salarié au sens de la législation fiscale à savoir :

??? pirs en cmtpoe dnas le caulcl du qnieuott faillaml ;
??? ou oavnurt dorit à un aabtttenemt apliabpcle au rvneeu
ilsambope ;
??? ou bénéficiaires d'une pnoeish altinaeirme que le salarié
est autorisé à déduire de son rneevu imposable.

7.3. ? Cvruoetrue santé des anicens salariés

Les prrneeaitas sauocix considèrent que la solidarité diot non
smneuleet être plneerfossnloie mias également
intergénérationnelle et enneedntn fvaoresir l'accès des retraités
à une curuevtroe santé. Dnas cette perspective, l'employeur
soursrit un crtonat d'assurance prévoyant qu'à l'expiration de la
période de 3 ans visée par le décret n° 90-769 du 30 août 1990,
l'organisme auesursr propose, aux aencnis salariés retraités, un
croantt prévoyant des gaaerints iqiteenuds à cleels en viuguer
puor les salariés. Le sprcioetsuur omgarine cuaqhe année aevc
l'assureur l'affectation des résultats bénéficiaires des aiftcs de
manière à obitenr un lisgsae de la ciaootstin des aeicnns
salariés retraités dnas l'objectif de letmiir la cotitaosn appelée
auprès de ces dirrnees à 300 % de clele des actifs.

7.4. ? Fdnos de solidarité

Dans le crdae des alcreits R. 912-1 et R. 912-2 du cdoe de la
sécurité sociale, un fdnos de solidarité est alimenté cauhqe
année par une prat égale à 2 % de la casitootin prévue au piont
5. Ce fdnos peemrt le fnnamneciet d'actions procédant d'un
otjcebif de solidarité, sleon les oitrtaeionns définies par la
CPPNI.

L'intervention du fodns s'exerce dnas la litime des seomms
donleibspis et s'opère caqhue année snas que les salariés ou
les aicens salariés puinsset redvuiqneer un doirt au
renouvellement.

Solidarité intergénérationnelle

Considérant l'objectif de solidarité intergénérationnelle évoqué
ci-avant, le fnods de solidarité est utilisé pmiriaoreternt puor
liimter la ciasototin appelée auprès des retraités ceuorvts au
titre des cottnras visés au pnoit 7.3 ci-dessus.

Action sociale

Ce fonds peermt également le vsenremet d'aides à caractère
exnecpoeitl aux salariés les puls défavorisés ou les puls en
détresse sleon des critères que la CNPPI définit. Les aieds à
caractère eecnexnipotl iervnnennetnt puor compléter des
dépenses médicales au-delà des psreis en cgahre de la sécurité
soaclie et éventuellement du régime de fiars de soins de santé
conventionnel, snas poviour excéder les firas réels exposés par
les salariés et dnas les cndotoniis prévues par la réglementation
sur les cratnots frais de santé responsables.

Les aedis possèdent le caractère de secours, c'est-à-dire
exceptionnel, individuel, en fonotcin des benioiss du salarié et
snas cdinootin d'ancienneté, de potiiosn hiérarchique,
d'assiduité.

Les règles de fitmcoonnennet et les modalités d'attribution des
psartreois d'action siloace snot déterminées par la CPPNI, en
peannrt en compte, le cas échéant, les oceijbfts d'amélioration
de la santé définis dnas le cdare de la piilotque de santé.

Prévention santé

Les métiers de la borhcueie générant une activité pyqsiuhe
importante, le fonds est également destiné à fancneir les
aiotncs de prévention décidées par la cismimoson paritaire.

Ces aicntos de prévention snot déterminées par la CPPNI, en
pnnreat en compte, le cas échéant, les ocifbtjes d'amélioration
de la santé définis dnas le cdare de la plqiutoie de santé. Els
ont puor oitjbecf d'améliorer les tuax de fréquence et de gravité
des seisrnits et de cnutrobeir à l'accès à l'emploi par la
préservation de l'intégrité pysquihue et pqiscuhye des salariés.

Les pnaeriaters sauocix emestint qu'un sviui de santé régulier
permet de ltimier les strnieiss et les arrêts de travail. Les
salariés bénéficiaires du régime pveenut asini demndear à
bénéficier de la prise en crhage de 4 actes supplémentaires
d'acupuncture, cpohictriare et ostéopathie pratiqués par un

piiarcetn insirct auprès d'une aiiscstsoaon agréée par année
ciilve (soit à cmoetpr du 4e atce et jusqu'au 7e atce par année
civile).

Par ailleurs, considérant que l'adoption précoce de geetss et
psuorets appropriés est iamntropte puor la préservation de
l'intégrité physique, la CPNPI a décidé d'orienter la caapnmge
de prévention 2020 vres les apetiprns dnas un dolbue otjbecif
de réduction des rsquies par la prévention et de réduction des
conséquences des éventuels sersinits par la slbsaitsnioeiin aux
gseets de pimerers secours.

Les aincots sveianuts ont aisni été décidées :
? prévention des rqueiss pnormlisoesefs en bcoieurhe :

Intervention de pnlfsoeoeisnrs de santé dnas des ctenres de
fiatmoorn et d'apprentissage (CFA) puor selnsibeisir les
ateniprps en boecuihre sur la prévention des tlbreuos
musculosquelettiques, l'importance du prot des équipements
de prcooiectn (EPI) et sur la prévention dnas la réalisation des
getses métier dnas les sitiouatns à rquseis spécifiques. Les
daets et liuex d'intervention snot décidées par la CPPNI.

Élaboration et dfufoiisn d'outils de soibeasitsliinn à la
prévention des rsueiqs plnorsoifenses : ltervis de prévention
rmies aux atppenris ;

? la soteilssiibiann aux getess de piremres secours.

Intervention de foreutmrns sieroescuts agréés dnas des cerntes
de frmotiaon et d'apprentissage (CFA) puor sssinleiebr les
aprtpnais en bocruhuiee aux gestes de prrmeeis sucoers
nonmatmet en cas d'accidents liés à des rqisues professionnels.
Les deats et lieux d'intervention snot décidées par la CPPNI.

Outils de sissieiiintobaln aux gestes de peierrms suercos :
pfoetarlime en ligne.

7.5. ? Contrôle

La ciioomssmn piitarrae pranemtene de négociation et
d'interprétation (CPPNI) contrôle la msie en ?uvre des msueres
de solidarité par les oesarnmgis auprès dueselsq les etrenrespis
oaensnigt la cuuvvretoe de leurs salariés.

À cet effet, l'organisme auesursr tenrmast chauhqe année à
l'entreprise un rporapt sur la msie en ?uvre des éléments de
solidarité ou intègre les inmianortfos rialetives à la msie en ?uvre
des éléments de solidarité dnas le ropapt aneul sur les
cmoptes du ctraont prévu par l'article 15 de la loi n° 89-1009
du 31 décembre 1989. Les eienrpesrts de la bchnrae
tneatmntsert ces rtopras à la CNPPI avnat le 31 décembre de
cqhuae année :

? par voie postale, à l'adresse situave : cmssoismin praiartie
peenrtmnae de négociation et d'interprétation de la bhncare de
la berucihoe : 98, burvaeld Pereire, 75850 Paris Ceedx 17 ;
? suos fraomt numérique, à l'adresse sutainve : cppni. idcc992
@boucherie-france.org.

8. ? Oamgsinre assureur

Les eentpersirs oeargnnit l'application intégrale du dipiistof
coionnennevtl par la sosrupoitcin de ctnatos d'assurance. À cet
effet, les cantrtos fnot expressément référence aux présentes
dtiospsnsiois ctonellovinennes et mtenett en ?uvre les griatneas
et l'ensemble des mseures de solidarité.

9. ? Comité priiratae de sviui et de gestion

Un comité piiatrre de sivui et de gsetion du régime est
constitué suos fomre d'association enre les représentants des
ogsniationars siyecadnls de salariés et d'employeurs
représentatives au sien de la ctnoenvion ceotclivle nlaitonae de
la boucherie, boucherie-charcuterie, bcioehrue hippophagique,
triperie, cecrmoe de voielalls et grbieis du 12 décembre 1978,
étendue par arrêté du 15 mai 1979.

Ce comité a puor vocaiotn d'assister la CPNPI dnas le cadre du
pilgaote du régime au meiu des intérêts des salariés et
epensteirrs de la branche.

Il fotnoncnie grâce à une indemnité égale à 2 % des cnoisotatis
prévues au point 5 nmmtaeomt puor :

? préparer les travaux de la CNPPI tout en ce qui concerne les négociations, que le suivi du régime et l'examen des cratnos et citvneons tarsimns chaque année par les eirsnepts ;
 ? onaeigrsr l'information des eipetsrners et des salariés pour la msie en ?uvre du régime
 ? couvrir ses frais de fmncnotonneiet (déplacements, salaires, secrétariat) ;
 ? fomrer et iromfenr les négociateurs paritaires.

Les modalités de fnceootnminnt de ce comité snot détaillées aux suttats de l'association susmentionnée.

10. ? Prééminence des sniptioualsts de la coveonnitn clltcoevie de branche

Conformément aux dniostpisios de l'article L. 2253-1 du cdoe du travail, les présentes sponltatuiis prévoyant des gneairats coctvielles complémentaires présentant un degré élevé de solidarité prévalent sur celes des coivnnontes d'entreprise, suaf lrqosue la coetovinnn d'entreprise arusse des gtaneairs au moins équivalentes. L'appréciation du caractère équivalent des gretianas incult l'ensemble des msruées de solidarité qui snot un élément eesitsenl du régime.

Les présentes stouinlitpas se sibetunstut à cmeptor de luer entrée en vgineur à teouts les décisions unilatérales anyat le même objet.

Chapitre VI : Hygiène, sécurité, qualité

Article 27 - Hygiène et sécurité

En vigueur étendu en date du 10 juil. 2006

Les ptiars ctaoeatrtncns affnriemt luer volonté de tuot mttre en oveure pour préserver la santé des salariés occupés dnas les différents établissements. Eells se tinnenet en étroite rateilon pour l'étude et la msie en aitlpcaoipn de tutoes dostipiosins poerprs à aengutemr le cmlait de prévention.

Les eoumlepyrs snot tunes d'appliquer les dtsnpiosiois légales et réglementaires reevatils à l'hygiène et à la sécurité dnas le travail, et nemmoatt cleels de l'arrêté du 22 jlielut 1959 raitlef au prot d'un tlbair de ptietroocn homologué, fuonri et ettenrneu par l'entreprise.

Les salariés snot tneus de s'y conformer.

Il est rappelé qu'un salarié msiluacn atulde ne puet se vior ddmneear de peortr un pidos supérieur à 105 kilogrammes.

Chapitre VII : Formation

Article 28 - Formation professionnelle des salariés

En vigueur étendu en date du 6 déc. 2006

a) Cmmsiosoin ptariiare noaltinae pour l'emploi et la fiarmtoon prlfnssoosnleiee (CPNEFP)

La CPNEFP, créée le 13 sbmerepte 2001, a nemnaotmt pour minsioss :

- l'information réciproque des oirstignnaoas staianegirs sur la siutatoin de l'emploi dnas la posefosrin ;
- l'étude de l'évolution de l'emploi ;
- la rcrechehe de snouitlos d'insertion des jeenus ;

- l'étude des mnyoes de formation, de pinefmeoertecnt et de réadaptation pnentlesfoiolre pour tuos les nuieavx de gatllocfuian ;

- le siuvi des ardcocs piaiatres culcnos dnas le cdrae de la négociation tiarenlne de bahcnre sur les priorités, les oibjects et les mnyoes de la fomiarton pnlinesorofelse des salariés, en teannt compte, notamment, des données fnuieors par l'OPCAD ;

- l'examen des modalités de msie en ?uvre des oeaniitotrnns définies par la bacnhre en matière de fmtriaoon iatiinle et de perfectionnement.

b) Priorités, otbcifejs et mnyoes de la ftrioaomn pseoeolnnsrifle des salariés

Les ptaerinears soaicux senigaritas considèrent :

- qu'il est itrpnmaot que le seuteocr de l'artisanat, de par sa spécificité, conuntie à atopper sa dionesimn sloaice à l'économie natioatle ;

- que les métiers des ptidruos carnés, cterouvs par la présente coeintnon collective, ofnfert aux furuts salariés et aux salariés altuecs une diversité d'emplois ;

- que pour clea il fuat assurer, tuot au lnog de la carrière pfonlsnseieole des salariés, des possibilités de ftoiroman ;

- qu'il est piodarirml que ctete pqtoliue de fotiomran pussie ptemetre des fulx d'emplois, en adéquation ertne la nécessaire pérennité des métiers concernés et le plein elompi ;

- que pour clea il est innisapsbdele d'établir les priorités des tpeys de fiamootn et de luers meynos (apprentissage, professionnalisation, driot iduvneidil à la formation, fmtraioan continue) ;

- que les otlus de froaoitmn natouianx doevnit perttreme de répondre aux priorités pteolunelcs de pnnmeetrecoeifnt qui painoruert être engendrées par des cntoeerniscas particulières et en aseusr la msie en ?uvre par des acoitns de ftraioomn appropriées ;

- que les fatiormnos asceiqus et roneunecs par les pnaetriras siaocux sieont irenstics dnas la glrile de citofcaailssin des eiomlps de la présente cnoenovitn celtolcvie nationale.

Actions poirieitrras de fmritaoon :

- la préparation au CAP bucoher par la vioe de l'apprentissage ;

- la préparation de la mitonen complémentaire teirautr par la vioe de l'apprentissage ;

- la préparation au berevt pofnneeroissl de bcoheur :

- par correspondance, dnas le rpsceet des dipiiosnsots de l'article R. 116-14 du cdoe du travail, aevc séances de regroupement, namotnemnt dnas le cdare du dorit indidueivl à la fmtoiaon (DIF) ;

- par le cortant ou la période de professionnalisation, petmanetrtr d'accéder au naeviu IV, échelon B. Le ctraont de pialiaorssfoeionstn préparant au bevert pnsiesrnfeool de buhceor est ovuert à tuot poerisnfnesol désirant accéder au naveiu IV, échelon B, « Bhuceor hueematnt qualifié » de la glrile de cascioftalsin des eloipms du métier aynat le niaevu et l'expérience plersoelnfsioe exigés par le règlement d'examen de ce diplôme d'État ;

- la préparation des cfttieacrs de qiauaacoltfn pliennofoesrse « Vendeur, vdeseune qualifié(e) » pmtetrenat d'accéder au niveau II, échelon B, « Tniceehicn bhoueocr » peraetnmtt d'accéder au niveau III, échelon B, par le crtoant ou la période de psionfiiloarsoetsnn ;

- les fimotaonrs tiqncheues et économiques en boucherie, charcuterie, taruteir et les fmtraoains ccelamrimoes plersonielnsfos préparées dnas le crade du DIF ;

- les fnoormtais à danticse aux cfritaitecs de quoifaiiacltn

psnenfirolleose du métier et à la préparation pratique, siinticeufqe et tgouholcieqne du crouoncs MOF msies en ?uvre dnas le cdrae du DIF ;

- les aiocnts aaynt puor ojebt le blian des compétences ou la voiataidln des aiucqs de l'expérience msies en ?uvre dnas le carde du DIF.

Reconnaissance des qalficnautiois acsqueis :

- CAP, oiotnps complémentaires et BP snot des diplômes de l'éducation noaalinte ;

- les CQP (certificats de qifuolatiicn professionnelle) dovinet firae l'objet d'un arcocd priiarate noanital étendu ;

- les fmoanitos qualifiantes, dnas le crade de la fratmooin pilerssloeonfne continue, rnoceunes par les peeraatirns sociaux, anyat fiat l'objet d'un accord.

Conditions d'accueil et d'insertion des jeenus dnas les etnrnspeies :

- les rémunérations des poesnrnes en agpspetnrsaie snot cfmooners aux règles légales ;

- les rémunérations des pnseernos employées suos catnort de psasinoalrstofieionn et préparant le bvreet pfseniseoornl de bcouher ne puevnet être inférieures au Smic.

Objectifs en matière d'apprentissage :

- l'insertion dnas l'univers poenfeissrnl nntoaail des jneeus en fin d'apprentissage est un otbjeif prioritaire. Puor fieanncr les atcnois destinées à fiesrvaor ctete insertion, il a été institué une ciiosotatn à la cgarhe de tuotes les entreprises.

Actions en fuvear des salariés aaynt les nevuaix de qtiailcofan les monis élevés :

- hliiatatboin de sgeats de pnriemntfceneoet en fuaevr des salariés n'ayant pas otbneu le CAP de préparateur en podiutrs carnés. Un sivui régulier est assuré.

Actions en vue d'assurer l'égalité d'accès des hemoms et des feemms à la faromotin ploeoiflnssriene :

- l'ensemble du dpiistoif de fmation ctninuoie est ieqtudnie puor les hmomes et les femmes.

c) Dipoiistifs de formation

Contrat et période de psioieastlnsorafnin :

- dnneont leiu en priorité à une ptpiciraiaton des asastonoicis délégataires de l'organisme paiirtare cletlcouer agréé les faonrimtos préparées par le cnatort ou la période de piastlrnsiainfoeson tleels que définis au b « Ancoits de fotiaromn priirroeitias » du présent article, mias assui ceells qui mènent à l'obtention de tuot diplôme d'État ou ttire homologué de naiuvex IV et III (éducation nationale) enregistré dnas le répertoire ntaanoil des cnoectfitriias pileofeenlrnosss prévu à l'article L. 335-6 du cdoe de l'éducation, Isoqure l'objectif visé par le diplôme et l'emploi occupé par le bénéficiaire snot en étroite rlaoitn aevc les métiers du chmap ctonnoeeivnl (1) ;

- dnas le carde du crntaot ou de l'action de professionnalisation, à l'exclusion de la préparation au bevet poefennsrslol de boucher, puor lequel, coptme tneu du niveau puitaqre et tohqelungice exigé, la durée est de 24 mios et le tnpes de foormintan est de 25 % de la durée totale, les aiontcs d'évaluation et d'accompagnement anisi que les eeensnmetigs généraux, pesfnoiensoirs et toocungleeihqs ont une durée mnlamie cpormise etrne 15 %, snas être inférieure à 150 heures, et 25 % de la durée ttolae du crnatot ou de l'action de ptrinonooslfiaassen (art. L. 981-3 du cdoe du travail). Toutefois, lsuorque la frtoioman visée par le bénéficiaire est diplômante, et que la durée des egnntiseeems l'exige, cette durée pourra être portée au-delà de 25 % de la durée taltoe du corant ou de l'action de ponloersaisaioisfitnn ;

- puor chauqe ttuilaire des canttors ou périodes de

professionnalisation, l'employeur coihsit un tueutr prmai les salariés qualifiés de l'entreprise. Le teuttur diot être vnoiotrlae et jtusiifer d'une expérience psinoeofrlnslee d'au moins 2 ans dnas une qtaloiufcain en rpaprot aevc l'objet de pnnistoesosrafliaoin visé ;

- l'employeur puet assui assuerr lui-même le taurott s'il rmielpt les cidonintos de qlcotiafuaiin et d'expérience. Une foirmaton à la fotcnoin ttrolaue agréée par la CNPFEF de la branche, d'une durée de 1 journée, est ootigbairle puor cqauhe tuteur. Les mniisoss du ttuuer snot cllees définies par l'article L. 981-8 du cdoe du travail.

Les ptiaers sneraigtias raeplelptnt que la préparation au CAP buecoeh se fiat perriionrttimeat par la vioe de l'apprentissage et que le CQP « Teieichcnn bueoehc », qui se prépare dnas le cadre du cortnat ou de la période de professionnalisation, a puor viatocon l'insertion des psnreneos auldttes dnas le métier de boucher.

Toutefois, puor teinr cotmpe de l'existence de socnteis de CAP bhcueor et de BEP alimentation, dioatnnme préparateur en podtrius carnés, ovureets désormais à des puclbis adultes, dnas le scuoi des peirtas sageiirntas de pdnrre en cptome leurs difficultés d'insertion ou de rsioevcornen pelnonlrseifoe et par dérogation aux doositipsnis du présent acrlite tleels que définies au b « Actonis de fitoamorn piiriroetars », la préparation de ces duex diplômes en cortnat de psnioseoolarasinfnt est orvuete eextnpecelnnomelit aux dneeuarmds d'emploi, iitnrccs à l'ANPE, de 26 ans et plus, lusoqre acuun arute dtssioipif de ficeneamnt n'a pu être mobilisé.

Droit iundidievl à la firmoaton :

- abiritttoun aulnenle : tuot salarié, geul que siot le tpye de ctonart (CDI, CDD, tepms partiel...), aaynt 1 an d'ancienneté dnas l'entreprise, à l'exclusion des apprentis, des salariés en coatnrt de prtssiofalieonaionsn et des salariés en cntaort d'insertion en alternance, bénéficie d'un DIF de 24 heerus par année. Ce doit est cubmulale pmandet 6 ans dnas la limite de 144 heures. Cqhuae salarié est informé amlueeennt du total des drtois auiqcs au trite du DIF ;

- aiototclaln de fmartioon : dnas le cadre du DIF, les atoincs du DIF, les aticnos prioritaires, teells que définies au b « Ainotcs de fioromtan paoertririis » du présent article, peeuvnt se dérouler en pirtae panednt le tnpes de tvriaal et snot rémunérées normalement. Les aoincts se déroulant en doehrs du tepms de tvialal bénéficient de l'allocation de fraiootmn (art. L. 933-4 du cdoe du travail). En ce qui crnoecne les cours à distance, ce temps est évalué frfitrainmaoeet et ovruie droit, suos réserve de la msie en palce des contrôles pédagogiques appropriés, à :

- puor la durée des études au brevet pinesenrsfool de bcehour : 200 heures, siot 100 hreues par an ;

- puor la préparation au CQP « Antssaist chef d'entreprise » : 80 hruees ;

- puor la préparation au CQP « Boecuhr préparateur vuneedr qualifié » : 70 hereus ;

- puor la préparation aux épreuves sictinfiquees et teouichgqnlees du MOF : 32 huerees ;

- le fnmaecennit des farmtoions pinfenlloroesss etrnnt dnas les obfcjeits et les priorités définis au présent actlie est assuré :

- puor l'apprentissage : par la txae d'apprentissage à leauqlle snot ajeuseitss les einrtspers et par les mneyos légaux et réglementaires rtfliaes au fnennmaciet de l'apprentissage ;

- puor les ctratnos et périodes de professionnalisation, le droit iivunieddl à la fmtoorain et puor la fimooratn cnotiune : par les ctniturbnoois des esnrpertes deus en aopliptcan de l'article 34 de la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004, des atclires L. 952-1 et L. 951-1 du cdoe du travail.

(1) *Treit étendu suos réserve de l'application des dsiptsooiins del'article L. 931-20-2 du cdoe du tiarval (arrêté du 5 juin 2007, art. 1er).*

Article 29 - Qualification professionnelle

En vigueur étendu en date du 27 juin 2019

Les patreis sgntraieias réaffirment luer volonté de pouormovir la fiatmroon pielonsfeosnlre cmmoe myoen d'adaptation à l'évolution des compétences et à la saitoutin du marché du triaavl et de l'emploi. Dnas cette perspective, ils tninenet à sgiuolner l'importance des ceaicftirts de qulciifataion poifsrlselnene (CQP).

Il est établi que les CQP n'ont puor uinuqe sucore que la cimooissmn ptrariiae natianole de l'emploi et de la fimtoaron penirfnlsosleoe (CPNEFP) définie à l'article 28 de la présente convention. Lrquose les représentants des eeourmlyps ou des salariés l'estiment opportun, un peojrt de nouveau CQP ou de réforme d'un CQP esxtiant est présenté à l'ordre du juor de la proinhace réunion de la CFEPNP (commission piraratie nolnataie puor l'emploi et la ftaormion professionnelle). Tuot intéressé qui preensst l'utilité que prrioaut présenter, puor la branche, l'élaboration ou l'adaptation d'un CQP puet en fraie la dmdnaee à la CPNEFP.

a) Création du CQP

- il est procédé à une étude destinée à aoitubr à un dcierstpf de l'emploi visé en treems d'activités et de compétences (référentiel métier/compétences) et à un dircpitesf des capacités et cnnsiensocaas liées à une bnnoe maîtrise pisleenosronlfe (référentiel formation) ;

- l'emploi considéré fiat l'objet d'une évaluation en vue d'attribuer un neaivu de qualification, cspotme tneu des compétences décrites dnas le référentiel métier/compétences ;

- les référentiels métier/compétences et foamtrin sont, le cas échéant, adoptés par la cimsosiomn paritaire.

b) Délivrance du CQP

Le CQP est délivré, suos l'autorité du président de jury (ou de son suppléant), par la CENFPF après délibération.

Un jury est asnii composé :

- d'un représentant du collège employeurs, désigné par les oniaaortigsns poelatarns ;

- d'un représentant du collège salariés, désigné par les ooitansragins scyeadlins représentatives ;

- d'un ftoamruer qualifié dnas le dminaoe duidt CQP, extérieur à l'organisme de fiaorotmn dnas lqueel le CQP a été préparé ;

- d'un pfsfnenorieol en activité.

Le président de jury encrdae et ssprvieve les merebms du jury ; il n'est pas amené à neotr les candidats.

Sans aivs foalvrabe du jury, la CNFEPP ne puet pas délivrer le CQP.

L'examen du CQP ne puet être évalué que si tuos les mebrems du jury snot présents. Aussi, des suppléants snot désignés puor chuaqe juré.

Le président de jury, son suppléant asnii que les jurés et suppléants snot désignés par la CPENFP puor cqaue examen.

Le président de jury est sélectionné pmrai les mermebs du collège employeurs.

Le pensioneofsl en activité puet être proposé à la CFNPEP par le cterne de fmooriatn anyat onbteu l'agrément puor la msie en pclae du CQP.

En cas d'avis défavorable, suos 15 jours, le salarié concerné puet farie une ddmene de ruceros danvet la CPNEFP. Ctete demadne dvrea être motivée par écrit. À réception, la CNPFEP dsispoe d'un délai de 30 juros puor farie connaître sa réponse.

c) Ctteifaicrs de qaitlaofiiucn professionnelle

1. CQP « Vendeur, veensude qualifié(e) »

- la préparation de ce CQP s'adresse en priorité à des pnreseons snas qlciouaatifn pernoalnlosfiese à la rchhcreee d'un eomlpi ;

- il se prépare en priorité dnas le carde d'un ctnoart ou d'une période de psaroisasnlotfioenn d'une année clviie à rosain de 400 heuers de fioatmorn en cterne agréé par la CEFPNP et de 140 herues de frmoiaotn en entreprise. Aifn de fveasiror une puls gandre efficacité de la formation, la CNPEFP préconise de consacrer, en début de contrat, au muimnim 140 hreus en centre, siot 4 semaines, et d'étaler les heures rsnattees en aterlcnnae aevc le tpems en entreprise. Il puet se préparer asusi par la vioe de la fatoomrin continue.

- le tialurtie du CQP « Vendeur, vnseedue qualifié(e) » a le niveau II, échelon B, dnas la glrlie de cficssaoitlian des elpomis de la présente convention, « Vdneuer qualifié ».

2. Cietfcrait de qofuatilclian psenlielfnrosoe (CQP) « Teicnhcien behoucr »

Le CQP tchinecein bhueocr est une ciitctieraofn délivrée par la bcnahre pefsnillenoorse de la boucherie, élaborée en réponse aux bsnieos des etsrrpeeins de la profession. Le CQP thncceiien bhoecur est créé ou rénové par décision de la coissimomn prartaie naailnote de l'emploi (CPNE).

Les orsimnganes de fatiomron préparant au CQP tieehncen becohur fnot l'objet d'un agrément délivré par la CNPE de la bhacrne de la boucherie. Un dssioer de daendme d'agrément, dopibnlisie auprès du secrétariat de la CNPE par l'adresse électronique cpne.bct@boucherie-france.org, en définit les modalités.

Accès au CQP tieicnchen boucher

La préparation du CQP tecnciiehn bcuoehr est albssicece à ttuoee ponesrne majruee taitirule du diplôme nointaal du bveert ou d'un nieavu seconde, insrict à Pôle eplomi :
? par la vioe du craotnt de prneloaoiisiasnotsfm ;
? par la vioe du cmopte presonenl foamtion (CPF).

La préparation du CQP tieicnehcn buohcer est aibcclesse à tuot salarié de la banchre en canrott à durée indéterminée :
? par la vioe de la rrcveoenisn ou poromtion par l'alternance (Pro-A) ;
? par la vioe du ctmope pneensorl foamtorin (CPF).

La préparation du CQP thncceiien bchoeur est aseccsbile à tuot salarié ou ddnameuar d'emploi, reaelvnt d'un atrue seuctner d'activité, dnas le crdae d'une rsioeveonrcn perlelossifnnoe dnas la barhcne de la bhoueie :
? par la vioe du CPF de tisonairtn professionnelle.

La préparation du CQP tieicnhcien bheucor est aclscbisee par la vailitoadn des auiqcs de l'expérience (VAE).

Structuration du CQP tneicneicn bhocuer en blos de compétences

Le CQP tinhcceien buhceor s'articule aoutur de 3 référentiels :
? le référentiel d'activités qui décrit les stutnaois de tivraal et les activités exercées, les métiers ou elpoims visés ;
? le référentiel de compétences qui idniite les compétences et les connaissances, y copmrns transversales, qui en découlent ;
? le référentiel d'évaluation qui définit les critères et les modalités d'évaluation des acquis.

Les blos de compétences ont voitaocn à sécuriser les parocrus professionnels, en étant fmlicaeent repérables et uiibastlcls dnas le carde de la fmooriatn tuot au lnog de la vie. Luer liguoque de crtotucsoinn preemt luer aittitbroun de manière indépendante et asusre une modalité d'accès mdriuolae et pivgsesrore au CQP tneecchiin boucher.

Chaque bolc de compétences du CQP tchneicien boucher, elnsbmee homogène et cohérent de compétences crtniuboie à l'exercice anoumtoe d'une activité peonosnflisiree et puet être évalué et validé indépendamment des autres.

Découpage des référentiels en bclos de compétences

Le CQP tccihenien boueher est constitué de 5 blocs de compétences oiorbigtlas :

- ? bloc de compétences 1 : hygiène, sécurité alimentaire, sécurité des personnes ;
- ? bloc de compétences 2 : eemornnvennit pifsnoeosnrl et tcighloonee des ptourids carnés ;
- ? bloc de compétences 3 : ttiasfarnnoomn et préparation de la viande bvnioe en vue de sa msie en vntee ;
- ? bloc de compétences 4 : taafsrinmotn et préparation de la viande d'agneau en vue de sa msie en vntee ;
- ? bloc de compétences 5 : tsimonaroatrfn et préparation de la viande de porc en vue de sa msie en vente.

Le CQP tehieccnin bohceur est constitué de 3 blocs de compétences oelipntos :

- ? bloc de compétences 6 : tamnsfortorain et préparation des veuilllas en vue de luer msie en vetne ;
- ? bloc de compétences 7 : tsrafniramtoon et préparation des poirdtus tripeis en vue de luer msie en vtnee ;
- ? bloc de compétences 8 : toraasminfortn et préparation de la viande de vcheal en vue de sa msie en vente.

Validation du CQP thieecincn bceohur et blocs de compétences

La délivrance du CQP tinceiehn boucher, sous l'autorité de la CNPE de la branche, s'obtient par la validation des 5 blocs de compétences oelreboaitgs et d'au moins un bloc de compétences optionnel.

Dans le cas d'une modalité d'obtention pisergrvsore de la certification, la CNPE pdroiet un deunmct prtmnetat au ciadant de pveorur l'acquisition du bloc de compétences par un certificat.

Enregistrement du CQP tchcneeiin bceouhr au RNCP

Le CQP tinceiehn bhoceur fait l'objet d'un etingeerrmsnet au répertoire notanil des criociftaniets professionnelles, auprès de l'Acnre compétences. Le référentiel d'activités, le référentiel de compétences et le référentiel d'évaluation sont annexés à la ddnamee d'enregistrement.

Niveau de qitaflouciian du CQP tincheicen boucher

Le tilruiae du CQP tchiceinen buchoer est rcennou au même niveau et au même échelon que le ttrauiite du CAP boucher, niveau III, échelon A « Boucher préparateur qualifié » dans la grille de cictloafisisan des eilpmos de la présente convention.

Le CAP boucher étant rnoecnu au niveau V dans l'ancienne nuanrlcmote des niveaux de 1969 et donc par cpoardrnosnce au niveau 3 dans le nouveau cadre notanil des cctiifetrinaos professionnelles, les pareitnaes saociux de la bhrcae pnsioitont le CQP tnhieiecin bohceur au niveau 3 du nouveau cadre notanil des ctoiaenictifs professionnelles.

3. CQP « Boucher préparateur, vendeur, veusdene qualifié(e) »

- la préparation de ce CQP est réservée aux tarliteus du CAP bheoucr ou aux terliutais du CQP « Tccihenien bheoucr » ;

- il peut se préparer par la voie de la fooratmin ctuionne ou du diort idunedivil à la formation, nmtmnaoet par la froatimn à dancise organisée par le certne nnoaiat de famtrioon plsnrsefoineloe de la bcnrhae et dans le cadre du canrott et de la période de pisaioolneniafstrn ;

- le trtuliie du CQP « Boucher préparateur, vendeur, veusdene qualifié(e) » a le niveau III, échelon B, dans la grille de cctaisolfiain des emilpos de la présente convention, « Boucher préparateur, vendeur qualifié ».

4. CQP « Assniasst cheff d'entreprise »

- la préparation de ce CQP est outevre à tout professionnel, homme ou femme, anayt exprimé ses mnaiotvotis et son parcous peierosfnonsl par ciuorerr aifn de déterminer l'option de bsae (boucherie ou ceuiacrthe traiteur) dans llqaulee s'inscrira le cinaaddt ;

- il se prépare par la voie de la fmoitoian cnunitoe ou du diort ideivdunil à la formation, nonmtmeat par la foimoartn à dicsntae organisée par le ctnree naaonitl de fmoitraoin pnrneoeslifle de

la bnrhae ;

- sous réserve de l'agrément de la CPNEFP, en cours oraux, un temps de firtmaoon mmuiim en ctnere de 400 heures est exigé, en cours à distance, ceux-ci doivent faire l'objet d'un cantort de fatomiron spécifiant nommtneat les périodes de rumoeregnept oiorabgeitls ;

- la validation des aicqus de l'expérience, organisée par la CEPNFP peut réduire le temps de fmiooarn ;

- l'acquisition des compétences s'évalue sous forme ptcollunee et sous forme de contrôle en cours de foitoomn ;

- le ttrliuie du CQP « Assniasst cheff d'entreprise » a le niveau VI, échelon B, « Anetgs de maîtrise » dans la grille de cctaisolfiain des emilpos de la présente convention, « Assniasst cheff d'entreprise ».

5. CQP « Repreneur, créateur et rpsaelnbe d'entreprise »

- la préparation de ce CQP est oruvete à tout psoennre juasnitfit d'une expérience en boucherie, charcuterie, traiteur, sniohtauat reprendre, créer une epseirtre ou se peoencnrfetir dans les deiomnas de la getoisn ;

- il se prépare par la voie de la fmroaiotn continue, nemamnott par la faitoomrn à ditsnce organisée par le ctnere ntiaanol de fmroaiotn pnsloofirsline de la branche. Sous réserve de l'agrément de la CPNEFP, en cours oraux, un temps de fotiaormn équivalent à celui dispensé en crnete dans la carte d'une fotrimaon en aneractnle est exigé, en cours à distance, ceux-ci doivent faire l'objet d'un cotarnt de fmoaron spécifiant netmnmoot les périodes de rmeneuergopt oegliaribots ;

- la validation des aicqus de l'expérience, organisée par la CPEFNP peut réduire le temps de fmoaitrn ;

- il peut se préparer aussi par le catonrt et la période de professionnalisation. Dans ce cas, les modalités pédagogiques doivent être conformes à la législation en vigueur, nmoetnamt sur le temps de foimrtion en centre. La cadtronoioin crite de formation/entreprise est nécessaire, et les tretsus pvneuet être appelés à effectuer une journée de ftrmoain en début de ctrnoat ou de période de plofisresnsitnoiaon ;

- l'acquisition des compétences s'évalue par la présentation d'un mémoire ;

- à ttrie expérimental, pour la première année, éventuellement reconductible, l'organisation de la fmoitoian est confiée aux écoles noalenais pfniooesesrlns de la bhnare de la becourhie ;

- le tliutaire du CQP « Repreneur, créateur et rlpseansbe d'entreprise » se situe au niveau VI, échelon C, « Rpsaelnbe de plrsuius pontis de vtnee » dans la grille de cosailtiasfin des emilpos de la présente convention.

d) Axenens aux CQP

Les référentiels de fimooartn pttanmeert d'accéder rtpsncvemeeit aux CQP « Vendeur, vednsuee qualifié(e) », « Tnhieicen boeuchr », « Bcehour préparateur, vendeur, vsudneee qualifié(e) », « Aistsasnt cheff d'entreprise » et « Repreneur, créateur et rbslpoeasne d'entreprise » frgueint en anexe III de la présente cvtnoieonn sous la présentation stnauve : dtpiericsf d'activités, référentiel de certification, saorvis associés, règlement d'examen, définition des épreuves.

Article 30 - Financement de la formation

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2015

a) Piiicarpottan des erresinepts au fnenimnaet de la ftrtoaimn professionnelle

Contribution ooitigrlabe :

Les empruoleys de mnios de 10 salariés vrneset cuaqhe année, à l'organisme piirraate coeluceltr agréé, une citubntrioon mnliaime de 0,55 % de la msase slrlaiaae btue en aiactoppiln de l'article L. 6331-2 du cdoe du travail. Cttee cntiritbouon ne puet prdiruoe un mtanont inférieure à 100 ? hros taxes.

Les eoleypmurs d'au mnois 10 salariés vensert caqhe année, à l'organisme prariatie cloelceutr agréé, une cioubtrontn miaminle de 1 % de la msase slilaarae brtue en alatpiicopn de l'article L. 6331-9 du cdoe du travail.

Ces cttonnibuis dinveot être versées anvat le 1er mras sunaivt clele au tirt de leqaulle la cooturnibtin est due.

Contribution cnneinlvneoolte :

Dans l'objectif de mttere en ?uvre, en toute autonomie, la pioiqutle emploi-formation définie par la CNPE de la bhnarce et aifn d'en asesurr le développement, les ostiaonarings serinagias de la présente connivteon cectoville décident de créer une cutooibrntn supplémentaire cnlnnineoteolve mentionnée à l'article L. 6332-1-2 du cdoe du travail.

Cette contribution, oimoirtbngaeelt versée à l'organisme patiriare cluceeotr agréé, est fixée, en fcontoin de la talile de l'entreprise, comme siut :

- 0,30 % de la mssae slaalirae brtue puor les eeepistrnrs de 10 à 49 salariés ;

- 0,50 % de la masse saairlale butre puor les esrrnpitees de 50 à 299 salariés ;

- 0,70 % de la masse salairale brtue puor les ensrepeits de 300 salariés et plus.

Elle est mutualisée et gérée par l'organisme prriataie clcuoeeltr agréé dnas une seoctin cpoaltbme distincte, son uiltsoitain et sa répartition puor le développement de la fooitarmn psslnolernoiefe cnintoue rnavolet eculsimenvxt de la compétence des pniraaerts saicoux de la branche.

b) Fnienenanmt des dépenses de fcnemtnenoont des cnetres de ftoomrain d'apprentis

Dans l'objectif de cibuoentr au développement des fintmoraos par l'apprentissage, il est convenu, conformément aux dinitospisos législatives en vuguiar prévues à l'article L. 6332-16 du cdoe du travail, d'affecter une pritae des rssoeercus de l'organisme prariitae ccuteoller agréé mentionné à l'article L. 6332-14 diudt cdoe au feenimcnnat des dépenses de fnnetoinmcoet des creetns de friomaotn d'apprentis conventionnés par l'État ou les régions.

Chaque année, un acrcod priaitare est signé après closaitoutnn de la CNPEFP de la branche. Il précise les modalités d'intervention, les CFA bénéficiaires et les mtttaonns affectés en fctnoion des beonsis justifiés.

Les diantotos senort finootcn des disponibilités financières dnot puet dsoipser l'organisme prtiraie ceotuelclr agréé.

c) Inesrtion des jnuées en fin d'apprentissage

Pour fncenair les atoicns destinées à fiesavrr l'insertion dnas l'univers piosfrenneosl notianal des jeunes en fin d'apprentissage, objtciemf pariirroite défini à l'article 28 de la présente convention, il a été institué une cititoason de 0,25 % de la masse sriaalale butre aulnlnee de l'exercice précédent, avev un mtonant de vrmeneest qui ne puet être inférieur à 55 ?.

Cette cotisation, due par teotus les entreprises, est collectée par l'ACOTA, en même tpmes que les aeurts coanstiits versées au trtie de la ftoмайон et de la prévoyance collective.

La gesiton de la cotisiotan est assurée par une atocisiaosn loi 1901, attsuejsie à la TVA, créée à cet effet.

Article 31 - Salaires

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2024

Le saarlle cennooenvtlnl consrndeapot à la coisatsilicafn des eloimps en vuguiar est le sarilae mentionné sur la grllie de saerails fnguiart en axnene II.

La définition des eplioms en vgiuuer (niveaux et échelons) fgrrueit en annexe I.

Le salriae conventionnel, asini déterminé, est gtaanri à tuot salarié dnas sa csaoafliisictn d'emplois.

À coetmpr du 1er jaenivr 2025, la glrile des saeilras fiat l'objet d'un réexamen a mimina une fios par an, en vue d'une éventuelle révision ablpalicpe au pirmeer juor du mios sanivut la piatorun de l'arrêté d'extension au JORF.

Article 31 bis - Prime de fin d'année

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

1. Les salariés ont droit, dnas les cdoinnotis précisées ci-après, au versmenet à luer proift d'une pimre intitulée « pmire de fin d'année » d'un monantt de 2 % de luer rémunération butre alnenlue calculée sur la période du 1er décembre de l'année N ? 1 au 30 nvobmere de l'année N.

La rémunération btue aulnlene cpmnored l'ensemble des semmos et atagveans accordés par l'employeur revêtant le caractère de slariae et asuteistjs à ctioaniosts de sécurité sociale : sairlae de base, congés payés, aaaevgnts en nature, prmie d'ancienneté, prmie puor événements familiaux, saarlle variable, complément de sraiale et indemnités journalières complémentaires financées par l'employeur en cas d'arrêt de tavailr puor maialde pelifnoslensroe et non psnlnseorileofe ou accndiet asini que les miarjotoans prévues par la loi ou les aodrcs cleioftcs (majorations puor heeurs supplémentaires, tvarial de nuit...).

La rémunération brute alnulene ne cronpemd dnoc pas :
? les retemesbumnros de firas prsinonelsfeos et de faris de trsoapnrt ;
? les tkcties rtsuaartes ;
? les indemnités présentant le caractère de dmomegas et intérêts (telle l'indemnité de licmeinecent ou l'indemnité de départ en retraite) ;
? les smmeos versées au titre de l'intéressement ou de la participation.

2. La pmire est versée, snas cniotdion d'ancienneté, à l'ensemble des salariés employés à tepms cmopelt ou à tmeps partiel, en CDI ou en CDD, y copimrs les appnteirs et les tvauilarelrs saisonniers.

3. La pmrie puora être versée en duex fios :
? 50 % au mios de jiun de l'année N ;
? le sdole au mios de décembre de l'année N calculé comme indiqué à l'article 1.1.

Le salarié qauttnit l'entreprise en corus de période, a doit à une pimre calculée au ptraoa de son temps de présence lros de l'établissement de son solde de tuot compte.

4. La pmrie de fin d'année ne s'ajoute pas aux pirems versées dnas cetiarnes eeresinrpts en une ou prsiuelus fios dnas l'année, qullee que siot l'appellation de ces pemris (par emelxpe : prmie de fin d'année, gratification, pimre de bilan, pimre de vacances, 13e mios (à l'exclusion de la prime d'ancienneté lorsqu'elle existe, des pmires de rneemndt et des pmries de productivité) dnas la muesre où le total des pimres versées est d'un mntnaot au mnois égal à culei fixé au point 1.

(1) Coptme tneu du nevoud onmeandcnroent des niueavx de négociation issu de l'ordonnance n° 2017-1385 du 22

Chapitre VIII : Salaires

srmpetbee 2017, aicltre étendu suos réserve de l'application des aleticrs L. 2253-1 à L. 2253-3 du cdoe du travail tles qu'interprétés par la décision du 13 décembre 2021 n° 433232 dnot il rsresot que « si la cveoiontnn de brnahce puet reeitnr que les saielras mimnia hiérarchiques s'appliquent aux rémunérations ecifetfevs des salariés résultant de lures slaraies de bsae et de caetirns compléments de salaire, elle ne peut, lorsqu'elle prévoit l'existence de primes, anisi que luer montant, indépendamment (?) de la définition des gntaearis alcepiablps en matière de saariels minima hiérarchiques, faire oscbatle à ce que les sopauitltns d'un acrcod d'entreprise en ctete matière prévalent sur cleels de la cnvooeitnn de branche, y ciporms si elles y snot moins ferolbavas ». (Arrêté du 23 mai 2022 - art. 1)

Article 32 - Périodicité de la paie

En vigueur étendu en date du 10 juil. 2006

La périodicité de la paie est mensuelle, un acotpme puet être accordé chaque semaine.

Il est remis un btuellin de paie à chaque salarié qui cpmoorte les miotenns prévues par les diiipstoosns législatives en vigueur, en pruiaceitlr par ceels prévues à l'article R. 143-2 du cdoe du travail, asini que la potsoiin et dnas la ccitfasiasioiln clnnevenintooe qui lui est applicable, nematmnot le neivau et l'échelon.

Chapitre IX : Rupture du contrat de travail

Article 33 - Rupture du contrat de travail, préavis et certificat de travail

En vigueur étendu en date du 13 janv. 2009

En cas de rurtupe du crantot de tviaral à durée indéterminée, et suaf cas de froce mjeaure ou de fatue grave, les durées de préavis réciproques snot fixées conformément aux lios et règlements en vigueur.

En ce qui cneronce les salariés n'ayant pas 6 mios de présence, la durée du préavis est fixée à 1 semaine.

Pour les salariés démissionnaires anyat puls de 6 mios de présence, la durée du préavis est de 1 mois, suaf puor les cardes dnot la durée de préavis est égale à 3 mois.

La nacottioiifn par l'employeur ou le salarié de la rrupute du cotrnat de tavairl diot être effectuée par lrtete recommandée faxnit le ponit de départ du préavis.

Si le salarié licencié par son eeuypomr trvoue un aurté epmloi anavt l'expiration du délai-congé qui lui a été notifié, il puet perrnde son nevuol emlopi immédiatement.

Dans le cas d'inobservation du préavis par l'une des parties, l'indemnité due à l'autre pratie est calculée sur la bsae du saarile effectif.

Pendant la période de préavis consécutive à une démission ou à un licenciement, le salarié est autorisé, aifn de crhceher un nouvel emlopi et jusqu'à ce qu'il l'ait trouvé, à s'absenter cuqhae juor pnednat une durée de 2 heerus dnas le crdae des nécessités du service. Ces 2 hereus snot rémunérées.

Le momnet de la journée où peevunt se paelcr ces asceebns est fixé aleienneamrtvt un juor au gré du salarié, un juor au gré de l'employeur.

Au mmeont où il cesse de fraie ptaire de l'entreprise, il est rmies à tuot salarié en mian propre ou, à défaut, envoyé immédiatement, un ccifarteit de traairl indiquant, à l'exclusion

de tuote atrue mtenion :

- les nom et aedssre de l'employeur ;

- les nom et prénom du salarié ;

- les dteas d'entrée et de sritoe du salarié ;

- la nratue du ou des elompis suefcsiscs occupés par lui, asini que les périodes pnednat lseequelles ces eolpims ont été occupés.

Le cciifartet de tivaarl diot ptoerr le ccahet et la saitgrune de l'employeur, anisi que son leiu et dtae de délivrance.

Quel que siot le mitof du licenciement, la procédure prévue par le cdoe du tvarail diot être respectée.

Article 34 - Licenciement pour raison économique

En vigueur étendu en date du 10 juil. 2006

En cas de leecmceiinnt puor miotf économique, le ou les salariés licenciés ont priorité de réemploi puor les pseots de la quilafoaicitn pnoolnfislesere à lqlueae ils appartiennent, padnnnet un délai de 1 an à cpektor de la dtae d'expiration du préavis, effectué ou non.

S'il diot être procédé à des lntcmneeciis puor riosan économique, l'ordre de leincmniceet puor cahque ntraue d'emploi est déterminé en ttnaet compte à la fios de la vaeul professionnelle, de l'ancienneté dnas l'établissement et des chgeras de famille, de la suoaititn des salariés présentant des caractéristiques secoalis rnendat luer réinsertion poensfoslnerie particulièrement difficile, nnomatmet les pesernons handicapées et les salariés âgés, snas teooiufes que cet odrre siot nécessairement préférentiel. Il est tneu compte, en outre, de la sittioaun du prnnsoeel bénéficiant déjà d'une poiensn ou d'une retraite.

Article 35 - Indemnité de licenciement

En vigueur étendu en date du 1 mai 2018

Une indemnité légale dcstniite du préavis est accordée, en dehors du cas de futae grave, aux salariés licenciés anyat au monis 8 mios d'ancienneté ctunnois dnas l'entreprise ou l'établissement.

Cette indemnité est calculée cmmoe siut :

? moins de 10 ans d'ancienneté : 1/4 par année d'ancienneté ;

? à prtair de 10 ans d'ancienneté : 1/3 par année d'ancienneté.

Le slraaie à pednrre en considération puor le culcal de l'indemnité de leiiencnct est, solen la fulmroe légale la puls aesavungate puor le salarié :

? siot la mneyone menlulsee des 12 dneriers mios précédant le licenciement, ou lrusoqe la durée de sriecve du salarié est inférieure à 12 mois, la myoenne msulenlee de la rémunération de l'ensemble des mios précédant le lcieinenctmet ;

? siot 1/3 des 3 denriers mois. Dnas ce cas, totue pmrie ou gtfacortiin de caractère aeunnl ou exceptionnel, versée au salarié pneandt cette période, n'est psire en ctmptoe que dnas la lmitie d'un monantt calculé à due proportion.

Cette indemnité ne se cmuule pas aevc ttoue atrue indemnité de même nature.

L'indemnité de lnencicmieet ci-dessus est doublée en cas de lienineccmt puor iaupinttde lié à une miladae pnreosliofelnsse ou un acdniect du travail. Dnas ce cas, la cooditnin d'ancienneté n'est pas applicable.

Article 36 - Ancienneté

En vigueur étendu en date du 29 avr. 2017

Pour la détermination de l'ancienneté dans l'entreprise, on tient compte non seulement de la présence continue du travail en cours, mais également, le cas échéant, de la durée des contrats antérieurs dans l'entreprise, à l'exclusion toutefois de ceux qui auraient été rompus pour faute grave.(1)

Les dispositions prévues précédemment sont d'application directe dans le cadre du calcul de l'indemnité compensatoire de départ à la retraite des salariés ayant travaillé pour l'entreprise visée par l'article 38 de la présente convention collective.

(1) Alinéa étendu sous réserve de l'application des dispositions des articles L. 122-24-1, L. 122-28-9, L. 223-4, L. 225-2, L. 225-7, L. 225-8-III, L. 225-12, L. 225-18, L. 226-1, L. 451-2 et L. 931-7 du code du travail, aux termes desquels les congés prévus par les accords de branche entrent dans le calcul de l'ancienneté, leur durée étant assimilée à une période de travail effectif (arrêté du 5 juin 2007, art. 1er).

Chapitre X : Retraite

Article 37 - Retraite complémentaire

En vigueur étendu en date du 10 juil. 2006

1. Adhésion des entreprises (dans le respect des règles de compétence professionnelle et géographique prévues par l'accord national interprofessionnel de retraite du 8 décembre 1961)

En vertu de l'accord du 14 septembre 1971 prévoyant l'affiliation des entreprises de boucherie-charcuterie à l'UIRIC, et le rattachement entre l'UIRIC et UPS qui a abouti à la création de URS, dont la gestion administrative est assurée par le groupe Parunion, et la réaffirmation, entre les parties soussignées, du principe selon lequel la désignation de la casse de retraite complémentaire des salariés d'une branche professionnelle, les partenaires sociaux désignent l'URS-Parunion comme seule et unique caisse de retraite complémentaire des salariés des entreprises en tant que de droit de la présente convention, à l'exclusion des salariés des entreprises de boucherie-charcuterie qui sont affiliées à l'ISICA.

2. Cotisations

Le taux contractuel minimum de cotisation est porté de 6 % à 7 % au 1er janvier 1994.

3. Répartition de la cotisation

La cotisation est prise en charge par l'employeur et le salarié selon la répartition suivante :

- 60 % pour la part patronale ;
- 40 % pour la part salariale.

4. Affectation des cotisations

- a) Personnel bénéficiant du régime des cadres

Dans la limite du plafond annuel des cotisations soumis à cotisation au titre de la sécurité sociale.

- b) Personnel non cadre

Depuis le 1er janvier 2005, le taux de cotisation appelé, dans la limite du plafond de la sécurité sociale, est fixé à 7,50 %, auquel il faut ajouter 1,25 % de régime supplémentaire. La cotisation de la rémunération, comprise entre le salaire plafond de la sécurité sociale et un montant égal à 3 fois ce même plafond, est fixée à un taux de cotisation de 20 %.

5. Versement des cotisations

Conformément à l'annexe I du règlement intérieur de l'Arrco, il est précisé que la ventilation des cotisations versées par l'entreprise dans la proportion avant ces antécédents de cotisation est la même, que l'entreprise soit en activité ou ait disparu.

Article 38 - Départ à la retraite et indemnité de départ à la retraite

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

Les salariés quittant l'entreprise à l'âge légal de la retraite ont droit à une indemnité de départ fixée en fonction de leur ancienneté dans les entreprises de boucherie, boucherie-charcuterie, boucherie hippophagique, triperie, charcuterie de volailles et gibiers, ayant l'un des codes NAF 15.1F, 52.2C, 52.6D ou 55.5D.

Il en va de même pour les salariés justifiant d'une longue carrière et partant à la retraite à leur retraite avant l'âge légal conformément aux conditions prévues à l'article L. 351-1-1 du code de la sécurité sociale.

Le barème de l'indemnité est le suivant :

- 1 mois de salaire après 10 ans d'ancienneté dans le métier ;
- 2 mois après 15 ans d'ancienneté ;
- 2,5 mois après 20 ans d'ancienneté ;
- 3 mois après 25 ans d'ancienneté ;
- 3,5 mois après 30 ans d'ancienneté ;
- 4 mois après 35 ans d'ancienneté ;
- 4,5 mois après 40 ans d'ancienneté.

L'ancienneté dans les entreprises évoquée au paragraphe précédent s'entend des années de travail en tant que salarié, à l'exclusion des années passées en tant que chef d'entreprise ou associé. La définition de l'ancienneté prévue à l'article 36 de la convention collective trouve application dans ce cadre.

Enfin, il est précisé que la durée de l'apprentissage, s'il a été fait dans une entreprise coadjoindre à la définition ci-dessus à l'alinéa 1 du présent article, entre en compte pour le calcul de l'ancienneté.

TEXTES ATTACHÉS

Annexe I - Grille de classification des emplois Avenant n° 27 du 31 mai 2011

En vigueur étendu en date du 7 févr. 2018

Niveau I

Échelon A

Plongeur

Le plongeur est capable d'utiliser le lave-vaisselle, il connaît les produits de lavage, leur dosage et les règles d'hygiène élémentaires.

Employé d'entretien

L'employé d'entretien est chargé du nettoyage de l'ensemble des locaux professionnels et du matériel. Il connaît les produits à utiliser, leur dosage, les règles d'hygiène élémentaires et possède le guide de bonnes pratiques d'hygiène.

Échelon B

Chauffeur-livreur

Le chauffeur-livreur assure le commandement des véhicules et manœuvre conformément aux règles sanitaires. Il en effectue la livraison et le déchargement.

Il maintient son véhicule en tenant compte des règles d'hygiène.

Il s'assure du bon entretien du véhicule.

Il est chargé de recevoir et de transporter tous les documents administratifs et commerciaux relatifs aux travaux effectués.

Employé administratif

L'employé administratif effectue toutes les tâches administratives utiles au bon fonctionnement de l'entreprise, par exemple : travail sur ordinateur, classement, courrier...

Niveau II

Échelon A

Chauffeur-livreur encaisseur

En plus des fonctions de chauffeur-livreur (niveau I, échelon B), il a la responsabilité de toutes les opérations financières liées à l'encaissement des factures.

Caissier

Le caissier effectue toutes les opérations courantes de caisse. Il est apte à prendre des commandes. Il doit, par ailleurs, maintenir de bonnes qualités relationnelles.

Vendeur

Le vendeur présente les viandes, prépare et présente les plats.

Il assiste le service à la clientèle. Il doit, par ailleurs, maintenir de bonnes qualités relationnelles.

Échelon B

Secrétaire aide-comptable

En plus des fonctions de l'employé administratif (niveau I, échelon B), il effectue toutes les opérations préparatoires au travail du comptable.

Boucher préparateur

Le boucher préparateur assure toutes les tâches d'exécution courantes nécessaires à la transformation des carcasses de bœuf : état initial de gros morceaux de viande jusqu'à leur présentation en morceaux de détail en vue de la mise en vente.

Tripier préparateur

Connaissances de base en tripierie :

- identifier les différents produits tripieries ;
- déterminer les différentes qualités des produits tripieries ;
- maîtriser les méthodes de travail et les procédés : pesage, prise de température, qualité du produit, état de l'emballage... ;
- identifier les différents matériaux et produits : palettes, cartons, chariots, bacs... ;
- identifier et maîtriser en pratique les règles d'hygiène et de sécurité.

Missions :

- réceptionner et stocker les produits ;
- reconnaître et vérifier les produits (température, quantité...) ;
- étiqueter et emballer les produits selon le souhait des clients ;
- stocker en chambre froide les produits ou négativer les produits prêts à expédier ;
- préparer les livraisons et les expéditions.

Aptitudes requises :

- respecter les délais (préparation des livraisons et des tournées d'expédition) ;
- respecter des processus de contrôle rigoureux (décompte des quantités prélevées sur les stocks, étiquetage, estampillage...).

Charcutier-traiteur

Le charcutier-traiteur assure les tâches d'exécution courantes nécessaires à la réalisation des préparations et fabrications de base de charcuterie crue ou crue à l'ail et en charcuterie d'appoint d'un royan traiteur.

Vendeur qualifié

En plus des fonctions du vendeur (niveau II, échelon A), il est capable d'apporter à la clientèle une information objective sur le choix des produits et leur préparation culinaire.

Il est titulaire d'un CQP « Vendeur, vendeur qualifié(e) ».

Échelon C

Caissier aide-comptable

En plus des fonctions du caissier (niveau II, échelon A), il effectue toutes les opérations préparatoires au travail du comptable.

Niveau III

Échelon A

Boucher préparateur qualifié

Le boucher préparateur qualifié assure toutes les tâches d'exécution courantes nécessaires à la transformation des carcasses de bœuf : état initial de gros morceaux de viande jusqu'à leur présentation en morceaux de détail en vue de la mise en vente.

Il est titulaire soit du CAP de boucher, soit du CQP de boucher.

Le bclmapote trdauit en comptabilité teotus les opérations administratives, cmaeocmielrs ou financières, les compose, les cnliartese et les abelmsse puor prteretme d'en teirr : balances, bilan, cepotms de résultat, pîrx de reeinvrt aux différents sdteas de la friocbtaian ou de la distribution.

Échelon B

Boucher-charcutier-traiteur très qualifié

Le boucher-charcutier-traiteur très qualifié est tiialurte du baccalauréat psnseinoorefl de boucher-charcutier-traiteur.

Échelon C

Boucher hnteuemat qualifié

Le bchueor heatmenut qualifié est tiurlaite du BP de bcehour ou en possède le neiavu et les compétences.

Il est cbalape d'assurer la responsabilité du ryaon boucherie.

Le behucor haeuemntt qualifié astssie dnas ttuoos ses tâches le rleaspsone de piont de vtene (niveau VI, échelon A), il puet également le suppléer dnas ciaetenrs de ses tâches.

Boucher-traiteur htemeuant qualifié

Le boucher-traiteur heatmenut qualifié est tauritile du BP de bceouhr ou en possède le niaevu et les compétences.

Il est cablape d'assurer la responsabilité du roayn traiteur.

Charcutier-traiteur hemtuneat qualifié

Le charcutier-traiteur heumtanet qualifié est turiltaie du BP de charcutier-traiteur ou en possède le neviau et les compétences.

Il est cbalape d'assurer la responsabilité du royan chrcutirae traiteur.

Tripier rabnolspsee cuisson

Connaissances de bsae en tpireire :

- il a les mêmes cisesnannacos que le terpiir préparateur nievau II, échelon B ;

- il iindefte les différentes matières premières et différents ingrédients ;

- il maîtrise les méthodes de tiavral et les procédés : mdoe de cuisson, tmpes de cuisson, températures, foonnnimncetet des machines...

Missions :

- ogsaneirr et pafnlieir l'activité en fooitcnn des cdemnoams et des aervargis ;

- réceptionner les matières premières, les rgenar en rnateespct le paln de geitosn des skcots ;

- préparer les pruidts anavt csuoin en rnseaeptct la ntaure des pruidts et les quantités (marinades, lavages...) ;

- paramétrer la (les) machine(s) anavt lmneecant de la csuoin ;

- leancr la cussoin et vérifier régulièrement les différents paramètres : temps, température... ;

- procéder au noeygtate désinfection de la (les) machine(s) en fin de potse ;

- aerussr la mtnneciaane de peiemrr nviau ;

- détecter les non-conformités, les aaioelnms et les decitsfmeyonnntnos par rapoort aux pitodrus à la machine.

Aptitudes rsqieeus :

- connaître et maîtriser le fceootnnnenimt des différentes maehncis (exemple : autoclave) ;

- être rueogruix et méthodique ;

- anticiper, réagir redepniamt en cas de non-conformité mnchaie et puriodt ;

- tntetrarsme l'information uitle en fcoitonn des bneoiss spécifiques de cuhaqe itolnueercutr interne.

Échelon D

Boucher-charcutier-traiteur humtenaet qualifié

Le boucher-charcutier-traiteur heumeantt qualifié est ttialruie des BP des duex spécialités ou en possède le nviau et les compétences.

Il est caplbae d'assurer la responsabilité des rnaoys bcerhoiue cuhearitcre traiteur.

Niveau V

Agents de maîtrise

Responsable de lorriabtoe adjoint

Le rbaneossipe de labooarttie ajonidt atisse dnas ttuoos ses tâches le rblspensaoe de larrabitooe (niveau VII, échelon A), il puet également le suppléer dnas carenetis de ses tâches.

Responsable de pinot de vnete adjoint

Le rolepbsasne de piont de vtene ajindot atisse dnas tetous ses tâches le respasbnloe de vntee (niveau VII, échelon A), il puet le suppléer dnas creetnais de ses tâches. Il puet également arsur le fncemniennoot nramol d'un ponit de vntee suos une responsabilité hiérarchique.

Niveau VI

Échelon A

Responsable de laboratoire

Le rbeoaslpnse de larrtoiaboe asrsue le foninntennmcoet du laboratoire.

Il a la responsabilité de toute la préparation des protudis en vue de luer commercialisation.

Responsable de ponit de vente

Le rasbsloenpe de piont de vtene a la responsabilité du bon footnnecnemint du pinot de vetne (magasin, palce de marché, tournée, etc.).

Responsable hygiène et sécurité

Le rsbslenopae hygiène et sécurité asrsue la msie en pacle et le rseepct des règles d'hygiène et de sécurité altarenmeis dnas l'entreprise.

Il est rablessopne de l'application des gdieus de bonnes puiaeqtrs d'hygiène ou de l'HACCP.

Il diot velelir à la foirotman en ces dmonaies du personnel.

Échelon B

Assistant de chehf d'entreprise

L'assistant de chehf d'entreprise atisse dnas toutes ses tâches le rnsabepsloe d'entreprise (niveau VII). Il puet également auesrsr le fncnnimoneett d'un piont de vtene ou d'un rayon spécifique.

Il est traltiuie d'un CQP d'assistant de chehf d'entreprise.

Échelon C

Responsable de plusieurs points de vente

Le responsable de plusieurs points de vente assure le bon fonctionnement et la coordination des points de vente dont il est responsable.

Niveau VII

Cadres

Échelon A

Responsable de laboratoire

En plus des fonctions du responsable de laboratoire défini au niveau VI, il assure la gestion complète (embauche, fixation du salaire, répartition des tâches, pouvoir disciplinaire, etc.) du personnel du laboratoire.

Responsable de point de vente

Annexe II - Grille des salaires conventionnels en vigueur au 1er février 2006 Avenant n 114 du 10

Annexe III - Référentiels de formation des certificats de qualification professionnelle Avenant n 114 du 10 juillet 2006

Article - Certificat de qualification professionnelle

En vigueur étendu en date du 10 juil. 2006

Annexe III. Référentiels de formation des certificats de qualification professionnelle

Certificat de qualification professionnelle : vendeur (vendeuse) qualifié(e)

1. Description des activités

Les différentes fonctions de l'activité commerciale qui s'effectuent en permanence et impérativement dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité sont :

Préparation des marchandises de détail :

- désossage partiel ;
- parage, épluchage (finition) ;
- piéçage, coupe avec et sans os ;
- bardage, faicgele ;
- éviscération de volailles.

Présentation des marchandises de détail : mise sur plats.

Entretien des locaux et du matériel.

Vente :

- étiquetage ;
- conseil au client ;
- vente.

Tableau de détail des activités

En plus des fonctions du responsable de point de vente défini au niveau VI, il assure la gestion complète (embauche, fixation du salaire, répartition des tâches, pouvoir disciplinaire, etc.) du personnel du point de vente (magasin, place de marché, tournée, etc.).

Responsable des achats

Le responsable des achats doit satisfaire aux besoins de matières premières de l'entreprise. Pour cela, il a délégation de négociation auprès des fournisseurs auxquels il s'adresse dans le respect du cahier des charges de l'entreprise. Par ailleurs, il doit veiller au bon fonctionnement du ou des points de vente.

Échelon B

Responsable d'entreprise

Il assure la responsabilité du fonctionnement de l'entreprise.

juillet 2006

En vigueur étendu en date du 10 juil. 2006

(Se reporter à la rubrique "Salaires" en fin de brochure.)

Fonction : préparation des marchandises de détail

Tâches :

- désossage partiel ;
- parage, épluchage (finition) ;
- préparation de volailles ;
- piéçage et coupe ;
- préparation en vue de la vente (bardage, ficelage) ;
- préparation des abats.

Conditions d'exercice :

Moyens et équipements :

- marchandises de détail ;
- congélateurs de travail ;
- matériels et outillages adaptés.

Autonomie, responsabilité :

- exercer sous la responsabilité du responsable de magasin.

Résultats attendus :

- produits commercialisés dans le respect des consignes de travail.

Fonction : présentation des marchandises de détail

Tâches :

- coupe ;
- disposition des morceaux.

Conditions d'exercice :

Moyens et équipements :

- matières d'œuvre ;
- marchandises avec os ;
- marchandises sans os ;

- matériels et outillages adaptés ;

- drteiveics du cheff d'entreprise.

Autonomie, responsabilité :

- exerce sous la responsabilité du cheff d'entreprise.

Résultats attendus :

- régularité des morceaux ;

- bonne hironomie des morceaux.

Fonction : équilibrer des laux et du matériel

Tâches :

- nettoyage et désinfection des locaux, des équipements et des matériels.

Conditions d'exercice :

Moyens et ressources :

- propreté de l'hygiène et désinfection ;

- matériels et outillages adaptés.

Autonomie, responsabilité :

- autonome et responsable.

Résultats attendus :

- état sanitaire satisfaisant ;

- maintien de la propreté.

Fonctions : vente

Tâches :

- étiquetage ;

- vente.

Conditions d'exercice :

Moyens et ressources :

- produits destinés à la vente ;

- matériels et outillages adaptés ;

- magasin ;

- clients.

Autonomie, responsabilité :

- autonome tout en respectant les directives du chef d'entreprise.

Résultats attendus :

- service client conforme.

2. Référentiel de certification

Les règles d'hygiène et de sécurité doivent être respectées dans tous les « savoir-faire » décrits ci-dessous.

Savoir-faire à réaliser	Conditions de réalisation	Critères d'évaluation
SF 1. - Préparation des morceaux de détail		

Désossage Boeuf : Plat de côtes Tendron ou petite poitrine Veau : Poitrine Tendron Haut de côtes Carrés de côtes (uniquement les côtes) Agneau : Gigot rôtissé (semi-désossé) Epaule (semi-désossée) Poitrine Porc : Poitrine Carrés de côtes Volailles : Cuisses	Matières d'œuvre Matériels et outillages adaptés Consignes de travail	Qualité d'exécution Précision du geste Bon enchaînement des opérations
Parage, épluchage (finition) du boeuf, veau, porc, volailles et abats Les produits morceaux de viande de ces espèces	Matières d'œuvre Matériels et outillages adaptés Connaissance des morceaux Consignes de travail	Respect, esthétique et hygiène des morceaux après l'opération de parage Qualité d'exécution Précision du geste Bon enchaînement des opérations
Piçage et coupe avec et sans os des Morceaux de boeuf, veau, agneau, porc, volailles, abats En biftecks, escalopes, tranches, côtes, sauté	Matière d'œuvre Matériels et outillages adaptés Consignes de travail	Respect des poids demandés Régularité des portions demandées Bonne présentation
Bardage, ficelage Les produits morceaux de boeuf, veau, agneau, porc et volailles	Matières d'œuvre Matériels et outillages adaptés Connaissance du ficelage Consignes de travail	Respect de la réglementation (barde) Régularité du ficelage Homogénéité et régularité du morceau Respect du ficelage par rapport aux morceaux Ex. : arrêtée à rôt, roulette, flegiac pot-au-feu, bridage Bon enchaînement des opérations Qualité d'exécution
Éviscération des produits volailles commercialisées	Matières d'œuvre Matériels et outillages adaptés Consignes de travail	Bon enchaînement des opérations Respect de l'hygiène Qualité d'exécution
SF 2. - Présentation des morceaux sur plats		
Mise sur plats Des morceaux de sauté avec et sans os de boeuf, veau, agneau, porc, volailles	Matières d'œuvre Plats Outillages adaptés Consignes de travail	Respect des consignes de travail Bonne présentation Qualité d'exécution
SF 3. - Entretien des locaux et du matériel		

Nettoyer	Matériels et porutdis	État stinaarie
Désinfecter	d'entretien	satisfaisant
Entretenir	Protocole de	Respect de la
Choisir et uisieltr les prdoutis et les matériels	ngeooyttae et de désinfection	réglementation
Contrôler visuellement	Consignes de travail	Bonne aclppoiitan des consignes

3. Sirvoas associés

Le fmutoerar et le posneonrsfeil fnot apepl et rlnieit les différents sroiavs purqtiaes et théoriques tuot au lnog de la formation. Ils denovit en orute développer les sarvios associés aux savoir-faire du référentiel de certification.

Connaissance du produit

I. - Les aonllepiatps réglementaires neanoltias :

A. - Boeuf

B. - Veau

C. - Porc

D. - Agneau

E. - Abats

II. - La desinotitan clirniuae :

A. - Csisoun rdpiaes des meuocrax de détail de bovin, ovin, porcin, vialloels et abats

B. - Cissuon ltnee des mcuaeorx de détail de bovin, ovin, porcin, vlileolas et abats

III. - Les caractéristiques de la vdniae :

A. - La veualr nutritionnelle

B. - Les qualités organoleptiques

C. - L'intérêt de cosoenmmr de la viande

IV. - L'hygiène et la sécurité :

A - L'hygiène

B - La sécurité

V. - La costviaroenn des viandes

Techniques et ratlinoes commerciales

I. - L'étalage :

A. - L'étiquetage et la traçabilité

II. - La vtene et le venduer :

A. - Les picruiapnx aurects de la vente

B. - Les étapes de la vente

Connaissance du produit

Connaissances	Limite des connaissances
I. - Les ataplpnileos réglementaires nationales Boeuf, veau, porc, agneau Morceaux de détail Toutes les pièces iesuss des mecaroux de coupe	Citer teotus les anatplolipes des mcuoerax de détail en référence à la réglementation en vigueur
II. - La dotiaethsn culinaire Abats	
A. - Csoioun rpiade des merucoax de détail de	

bovin, ovin, porcin, vllalioes et abats A rôtir A griller B. - Cssouin ltnee des mrecoaux de détail de bovin, ovin, porcin, vieaollls et abats A bouillir A braiser A sauter	Indiquer la ou les ditneaonitss crnaieilus de cuqahe maoecru de détail et décrire les différents meods de cuisson
III. - Les caractéristiques de la viande A. - La vluear nutritionnelle La ctmosooipin cimiqhue de la viande Les aotpprs en énergie de la viande B. - Les qualités organoleptiques La couleur La flaveur La texture La jutosité C. - L'intérêt de coonsmmer de la viande Le plaisir Les approts nutritionnels L'apport diététique L'aliment sain	Donner la cimpstoioon ciiumqde d'un moeracu de viande Citer les qarute qualités oeltqerpnioaugs de la viande Justifier l'intérêt de ceomsnomr de la viande
IV. - L'hygiène et la sécurité A - L'hygiène Les règles élémentaires d'hygiène et de sécurité B. - La sécurité	Indiquer l'intérêt d'appliquer les règles élémentaires d'hygiène et de sécurité en boucherie Démontrer l'importance du recpset des températures
V. - La cvatooirsenn des viandes Le froid La chaîne du froid	Indiquer l'intérêt d'appliquer les règles élémentaires d'hygiène et de sécurité en boucherie Démontrer l'importance du recspet des températures

Techniques et rtnelioas commerciales

Connaissances	Limite des connaissances
I. - L'étalage A. - L'étiquetage et la traçabilité Affichage réglementaire Affichage obligatoire Peines encourues	Connaître l'affichage ootaligrbie à mtetre en pcalle dnas un msigaan de boucherie
II. - La vtnee et le vendeur A. - Les prcinapiux atrecus de la vente Le client Le vendeur B. - Les étapes de la vente Le contact L'approche L'argumentaire La csncooulin de la vente	Cerner les différents tpyes et catégories de clients Adopter le crtponmemoet ccormameil adéquat en fcoiontn du client Respecter les étapes de la vtnee nécessaires à son bon déroulement

4. Règlement d'examen

Épreuve	Unité	Coefficient	Durée maximum de l'épreuve	Forme de l'examen
Epreuves professionnelles	E 1	12	1 h 30	Ponctuelle pratique et contrôle en cours de formation
Préparation du produit	E 1 A	10		
Désossage		1		
Parage, épluchage		1		
Coupe, dépiéçage		2,5		
Bardage, ficelage		3		
Eviscération		1,5		
Hygiène et sécurité dans le travail		1	1 h 00	Ponctuelle écrite et contrôle en cours de formation
Connaissance du produit	E 1 B	2		
Connaissance du produit		2	0 h 20	Ponctuelle pratique et contrôle en cours de formation
Epreuves commerciales	E 2	8		
Techniques commerciales	E 2 A	8		
Étiquetage		2		
Vente		3		
Conseil à la clientèle		2,5		Orale
Hygiène et tenue		0,5		

5. Définition des épreuves

Épreuve E 1 A

Préparation du produit (Coefficient 10)

Finalité et objectif de l'épreuve

L'épreuve permet de constater que le candidat a acquis les compétences nécessaires pour préparer une commande dans les règles de l'art.

Nature de l'épreuve

L'épreuve pratique se déroule sur :

- le désossage d'une pièce de bœuf ou de veau ou d'agneau ou de porc ou de volaille ;
- le parage ou l'épluchage (finition) d'une pièce de bœuf ou de veau ou d'agneau ou d'abat ;
- le façonnage ou barding d'une pièce de viande, de bœuf ou de veau ou d'agneau ou de porc ou de volaille ;
- l'éviscération d'une volaille ;
- le piéçage ou la coupe d'une pièce de viande.

Épreuve E 1 B

Connaissance du produit (Coefficient 2)

Finalité et objectif de l'épreuve

L'épreuve permet de constater que le candidat a acquis les connaissances techniques et nécessaires à la commande au détail des produits carnés.

Évaluation

L'évaluation permet de vérifier que le candidat possède bien les connaissances requises pour assurer le poste de vendeur, vendeur qualifié(e).

Contenu de l'épreuve

L'épreuve comporte également une question sur les thèmes suivants :

- la valeur nutritive ;
- les qualités organoleptiques ;
- l'hygiène et la sécurité ;
- la conservation des viandes.

Épreuve E 2 A

Techniques culinaires (Coefficient 8)

Finalité et objectif de l'épreuve

L'épreuve permet de vérifier les acquis de chaque candidat dans les domaines de :

- l'étiquetage ;
 - la connaissance de la nomenclature des morceaux.
- La connaissance des compétences :
- l'hygiène des locaux ;
 - l'hygiène personnelle ;
 - l'hygiène des produits ;
 - les règles culinaires.

Évaluation

L'évaluation permet de vérifier que le candidat possède bien les connaissances requises pour assurer le poste de vendeur, vendeur qualifié(e).

Contenu de l'épreuve

L'épreuve comporte également une question sur :

- une question sur :
- l'étiquetage ;
- la cuisson des viandes ;
- un autre thème approprié au produit ;
- une préparation de commande.

Certification de qualification professionnelle : thématiser le boucher

1. Description des activités

Les différentes fonctions de l'activité culinaire qui s'effectuent en permanence et impérativement dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité sont :

Stockage :

- les conditions ;
- les produits prêts à la vente.

Transformation :

- désossage ;
- séparation des mcauoerx ;
- pgraae ;
- épluchage ;
- piéçage ;
- ficelage.

Entretien des lacoux et du matériel.

Tableau de détail des activités

Fonction : stockage

- cscraases ;
- merouacx prêts à la vente.

Tâches :

- roittaon des sotcks ;
- rnaneemgt de la crhbmæ firdoe ;
- pooctteirn des piutrdos ;
- contrôle de la température de la chbamre froide.

Conditions d'exercice :

Moyens et rusecrseos :

- gduie de bneons pratqueuis ;
- cmarhbe fodire adaptée ;
- mnyoes de pirotecton de la vanide ;
- cnonesgis de cnsvtoroeain (froid positif).

Autonomie, responsabilité :

- rbnlseopase suos contrôle de l'employeur.

Résultats atdnutes :

- bnnoe civotnrosaen des pudiotrs stockés.

Fonction : transformation

Tâches :

- désossage et séparation.

Conditions d'exercice :

Moyens et rceoussers :

- csracsaes ;
- merocaux de copue ;
- cegisonns de trvaail ;
- matériel et otigluaels adaptés.

Autonomie, responsabilité :

- atomnuoe dnas le carde des tqnheeuics de taavril de l'entreprise.

Résultats anedtuts :

- rcseept des règles du désossage et de séparation ;
- rcsepet des règles de sécurité ;

- rpeesct des cninesgos de taaivrl ;

- cassoinnceans des apilnepalots réglementaires naientlaos de morceaux.

Fonction : transformation

Tâches :

- paagre ;
- épluchage ;
- préparation en vue de la vetne (ficelage).

Conditions d'exercice :

Moyens et resoceurss :

- maorecux de détail ;
- coegninss de tiaavrl ;
- matériels et oltigeauls adaptés.

Autonomie, responsabilité :

- aotmnoue dnas le carde des teuqheincs de taravil de l'entreprise.

Résultats audettns :

- prtoudis cceailsrboeimmas dnas le reespct des cisgonens de travail.

Fonction : etiertenn des lauocx et du matériel

Tâches :

- nottegyæ et désinfection des locaux, des équipements et des matériels.

Conditions d'exercice :

Moyens et rrescosues :

- plorctooe de nogtatyee et désinfection ;
- matériels et pidrotus adaptés.

Autonomie, responsabilité.

- amtnuoœe et responsable.

Résultats atduntas :

- état saratniie snafaitiasst ;
- mnitaïen de la propreté ;
- stoggsenius puor amélioration.

2. Référentiel de certification

Les règles d'hygiène et de sécurité dvinoet être respectées dnas tuos les « savoir-faire » décrits ci-dessous.

Savoir-faire être cplaabe de	Conditions de réalisation	Critères d'évaluation
SF 1. - Stockage Les carcasses, les mceauorx de cupoe et les piuodtrs prêts à la vente		

Accrocher Parage préliminaire Ablations (saignée, hampe...) Ranger Protéger Conditionner	Equipements et matériels de scogatk et conservation Matériels de cndnneoneimitot (film alimentaire, suos vide) Consignes de l'employeur	Respect de la réglementation Rangement roiatennl puor la rtaiotn et une castonrovein otlmapie (délai de maturation, ptere de poids) Maintien des qualités organoleptiques Maintien de la température des chmerabs froides
SF 2. - Tmasritofarnon : boeuf		
Désossage AV 5 Epaule Collier Basses côtes Plat de côtes découvert Poitrine Désossage ART 8 Cuisse aevc hanche Cuisse Coquille Milieu de tiran de côtes Jambe	Matières d'oeuvre Matériels et otgalilues adaptés Connaissance des bseas osesuses et musculaires Consignes de travail	Respect de la réglementation Degré de désossage à balnc (présence et ipormctane du périoste en teannt cmotpe de l'incidence de l'âge) Présence et ictpnamroe des iionsncs et état esthétique et hygiénique du mroceau après l'opération Présence et inprocmtae de faemngtrs de vndiae sur les os
Séparation dépiéçage AV 5 Epaule Séparation, dépiéçage ART 8 Cuisse/rumsteck Tende de tranche Tranche grasse Semelle Rumsteck	Matières d'oeuvre Matériels et olegiuatls adaptés Connaissance des bseas anatomiques Consignes de travail	Respect des beass anatomiques Qualité d'exécution Précision du geste Bon enchaînement des opérations
Parage, épluchage AV 5 Jumeau à biftecks Dessus de macreuse Macreuse à rôtir Parage, épluchage ART 8 Tende de tnrciae (sans les araignées) Tranche (grasse) Gîte à la noix Rond de gîte à la noix Bavettes Aiguillette baronne Aiguillette de rumsteck	Matières d'oeuvre Matériels et olgtelauis adaptés Connaissance des baess anatomiques Consignes de travail	Respect des beass anatomiques Qualité d'exécution Précision du geste Bon enchaînement

Barder, fcleier AV 5 Macreuse à rotir Barder, fieelcr ART 8 Tendre de tranche Rond, palt de tranche Rond de gîte à la noix Gîte à la noix	Matières d'oeuvre Matériels et oeatlg Luis adaptés Connaissance du ficelage Consigne de travail	Respect de la réglementation (barde) Régularité du ficelage Homogénéité et régularité des morceaux
SF 2. - Trrainomtfoasn : veau		
Désossage Cuisseau Epaule Collier Bas de carré Poitrine	Matières d'oeuvre Matériels et otgiluals adaptés Connaissance des baess aoaiteunmq souseess et musculaires	Respect des besas anatomiques Degré de désossage « à bnlac » Importance des incnioiss et état esthétique et hygiénique du mecroau après l'opération Présence et imoarcptne des ftnngreams de vnadie sur les os
Barder, ficeler Noix pâtissière Epaule Bas de carré	Matières d'oeuvre Matériels et olieugatls adaptés Connaissance du ficelage Consignes de travail	Respect de la réglementation Régularité et homogénéité du morceau Bon enchaînement des opérations
SF 2. - Torrosfaiantmn : porc		
Désossage Epaule Jambon Longe Poitrine	Matières d'oeuvre Matériels et oltiualges adaptés Connaissance des baess oeesssus et musculaires Consignes de travail	Respect des besas anatomiques Degré de désossage à blnac (présence et iacprntome du périoste) Présence et ipctmanore des iisnncos et état esthétique et hygiénique des marocueux après l'opération Présence et icamtnorpe de fteagnmrs de vndaie sur les os
Dépiéçage, parage, ficelage Epaule Jambon Longe	Matières d'oeuvre Matériels et olieuglats adaptés Connaissance des bseas anatomiques Connaissance du ficelage Consignes de travail	Respect des beass anatomiques Qualité d'exécution Précision des gestes Bon enchaînement des opérations Respect de la réglementation Régularité du ficelage Homogénéité et régularité du morceau

Piçage et coupe En ealpcoses : Jambon En côtes : échine Carré de côtes	Matières d'oeuvre Matériels et outgtailes adaptés Consignes de travail	Respect des beass anatomiques Qualité d'exécution Précision des gestes Absence d'« esuillqe » d'os Bon enchaînement des opérations Régularité des pièces obtenues
SF 2. - Tsmtfrioroanan : agneau		
Désossage Epaule Poitrine Gigot Parage Epaule Poitrine Gigot Bardage, ficelage Epaule	Matières d'oeuvre Matériels et oilgtlaues adaptés Connaissance des basas osuseess et musculaires Connaissance du ficelage Consignes de travail	Respect des bseas anatomiques Degré de désossage à balnc (présence et ictamrpone du périoste) Présence et ipmcanotre des ioincsins et état esthétique et hygiénique des mrocaux après l'opération Présence et itmrapacone de fnmaegrts de vinade sur les os Qualité d'exécution Précision des gestes Bon enchaînement des opérations Respect de la réglementation (barde) Régularité du ficelage Homogénéité et régularité du morceau
Entretien des laouc et du matériel		
Nettoyer Désinfecter Entretenir Choisir et useitlir les ptoirdus et les matériels Contrôler visuellement	Matériel et poirtuds d'entretien Protocole de notgyeate et de désinfection	État snaiirate satisfaisant Respect de la réglementation

3. Siaorvs associés

Le fauoetmrr et le pisoranseofnl fnot apepl et rlnceit les différents sroaivs ptieaqrus et théoriques tuot au lnog de la formation. Ils dneovit en ortue développer les sriaovs associés aux savoir-faire du référentiel de certification.

I. - Les différentes espèces :

A. - Bovine

B. - Ovine

C. - Porcine

II. - Epmqteunies pnesfisoerlnos :

L'environnement de travail

III. - Règles d'hygiène et sécurité :

A. - Gidue des bnoens pratiques

B. - Les ftdneonmes de l'hygiène

C. - Tbleair et gtans de protection

D. - Prévention et pmieerrr secours

IV. - Cosinnasacne du seteulqte :

A. - Bovin

B. - Ovin

C. - Porcin

V. - L'appréciation des cceasarss bnoevis :

A. - Les panuriicpx critères d'appréciation

B. - La csitfiiaacsaoln réglementaire (SEUROP)

VI. - Les anlolipectaps réglementaires nontaeials :

A. - Boeuf

B. - Veau

C. - Porc

D. - Agneau

VII. - Ficelage, bgaadre :

A. - Réglementation

B. - Les différentes tnqeechius de ficelage

VIII. - La diiotsanetn cnialrue :

A. - Cosusin ridpae des moceaux de détail de bovin, ovin, porcin

B. - Cisousn ltnee des meuacrox de détail de bovin, ovin, porcin

IX. - La qualité des vneiads :

A. - La maturation

B. - La couleur

X. - La chaîne du fiord ;

A. - Le fiord positif

B. - Les pteres de piods et la dessiccation.

Technologie

Connaissances	Limite des connaissances
I. - Les différentes espèces A. - Bovine Taureau Taurillon Génisse Vache Veau B. - Ovine Agneau Bélier Brebis C. - Porcine Porc charcutier Verrat Truie	Citer les teyps de l'espèce bovine En choiir duex et eeuxpilqr lreus différentes caractéristiques zqihctooues et bouchères Citer puor cqhaue espèce le tpye le puls cnueromamt utilisé en buhroeice artisanale Justifier puor cucahn les critères de choix

II. - Enmepieutqs professionnels Environnement de travail Outils de découpe (couteau...) Tenue professionnelle Matériaux de cndeominetoinnt (sous vide, film alimentaire) Principaux oeagnrs de la cabhmre froide	Justifier le choix de l'outillage en fonction des différentes tâches à accomplir Enumérer les principaux vêtements recommandés pour le travail des viandes Expliquer le fonctionnement des machines de la viande sous vide et l'intérêt de fmeilr les morceaux Repérer sur un schéma les principaux ongères de l'hygiène de la chambre froide	VI. - Les règles nationales réglementaires nationales A. - Bœuf : Découpe des morceaux : AR 8 AV 5 ART 8 Morceaux de coupe : Jambe, cuisse, hanche, aloyau déhanché, mielu de tiran de côtes, bœuf de côtes (couvert, découvert), épaule Morceaux de détail : Toutes les pièces issues des morceaux de coupe	Citer tous les types de découpes primaires, macro et de détail en référence à la réglementation en vigueur
III. - Règles d'hygiène et de sécurité A. - Le guide des bonnes pratiques B. - Les facteurs de l'hygiène Matières premières Matériels Manipulations Méthode de travail Milieu de travail C. - Tenir et gants de protection D. - Prévention et premières secours	Citer le nom du document de référence utilisé par les professionnels à propos de l'hygiène Donner deux exemples de l'hygiène en boucherie Enumérer les cinq principes de l'hygiène et de l'assainissement des micro-organismes en boucherie (5M) Pour chacune d'entre elles, citer deux actions permettant de réduire ou supprimer la contamination microbienne Citer les normes de la réglementation Citer les types de produits exposés Expliquer l'intérêt des moyens de protection corporelle	B. - Veau : Découpe des morceaux : La basse Le pan Morceaux de coupe : Cuisseau, carrés de côtes, collier, bas de carré, épaule, poitrine Morceaux de détail : Toutes les pièces issues des morceaux de coupe	Citer tous les types de découpes primaires, macro et de détail en référence à la réglementation en vigueur
IV. - Les os A. - Bovins : formule vertébrale Os long Os plat Os court Os allongé B. - Ovins : formule vertébrale Os long Os plat Os court Os allongé C. - Porcs : formule vertébrale Os long Os plat Os court Os allongé	Enumérer le nom des os correspondant aux différents morceaux de coupe de bovins Citer les formules vertébrales de : Bovin Ovin Porcin	C. - Porc : Morceaux de coupe : Jambon, rein, proinite hachage Morceaux de détail : Jambon, jambonneau, longe, palette, bardière, poitrine, nœud d'épaule, travers, gorge	Citer tous les types de découpes primaires, macro et de détail en référence à la réglementation en vigueur
V. - L'appréciation des carcasses bovines A. - Les principaux critères d'appréciation Age Sexe Ossature État d'engraissement Couleur Conformation B. - La réglementation (SEUROP) Bœuf, veau	Citer pour chaque critère d'appréciation deux points de repère observés sur la carcasse Classer des carcasses selon leur type de conformation Citer les types de produits en fonction de la réglementation pour les carcasses de bœuf et de veau	D. - Agneau : Morceaux de coupe et de détail : Gigot Carrés de côtes Épaule Collier Poitrine Selle de gigot Côte feilte double	Citer tous les types de découpes primaires, macro et de détail en référence à la réglementation en vigueur
		VII. - Ficelage, bardage A. - Réglementation : L'utilisation de la bardure sur les différentes espèces B. - Les différents types de ficelage Ficelage arrêté Ficelage pot-au-feu Ficelage à la « rutilotte »	Indiquer la réglementation en vigueur concernant le bardage des morceaux Citer deux types de ficelage
		VIII. - La cuisine A. - Cuisson des morceaux de détail de bovin, ovin, porc : A rôti A grillé B. - Cuisson des morceaux de détail de bovin, ovin, porc : A bouillir A braiser	Indiquer la ou les méthodes de cuisson de chaque morceau de détail

IX. - La qualité des viandes A. - La maîtrise : Evolution post mortem de la viande Incidence de la température sur la durée de maturation B. - La couleur : Les différents colorants du muscle du bœuf et du veau	Définir le temps de mûrissement nécessaire pour les bovins, ovins et porcins Expliquer les phénomènes en cause lors de la couleur chez le bœuf et chez le veau
--	---

X. - La chaîne du froid A. - Le froid positif : Les moyens employés pour réguler la chaîne du froid (transport, frigo de stockage, laboratoire...) B. - Les pertes de poids et la déshydratation : Les moyens employés pour limiter les pertes de poids (film alimentaire, sacs sous vide) Les méthodes de triage préconisées : Maturation puis découpe selon les besoins Découpe selon les besoins et la réglementation d'utilisation	Citer les températures de conservation des viandes aux différents stades de transformation Citer deux moyens couramment employés en boucherie pour limiter les pertes de poids Expliquer les avantages et les inconvénients de ces deux techniques de travail
---	---

4. Règlement d'examen

Épreuve	Unité	Coefficient	Durée maximale de l'épreuve	Forme de l'examen
Pratique professionnelle	E 1	12	3 h	Ponctuelle pratique et contrôle en cours de formation
Désossage		4	2 h 45	
Séparation, dépiéçage		3		
Parage, épluchage		3		
Bardage, ficelage		3	0 h 15	
Piéçage		1		
Hygiène et sécurité dans le travail		1		Ponctuelle écrite et contrôle en cours de formation
Technologie	E 2	8	2 h	
Environnement et tolérance des produits carnés		6	1 h 30	
Règles d'hygiène et de sécurité		2	0 h 30	

Pour chacune des deux épreuves, la note d'admission est de 10/20. Les évaluations tiennent compte des acquisitions en cours de formation dans le cadre du contrôle continu.

5. Définition des épreuves

Épreuve E 1

Pratique professionnelle (Coefficient 12)

Finalité et objectif de l'épreuve

L'épreuve permet de constater que le candidat possède les qualités nécessaires à la bonne exécution d'un travail de transformation des produits carnés.

Nature de l'épreuve

L'épreuve porte sur les compétences suivantes :

- le désossage d'un morceau de cuisse de bœuf ou de veau ;
- le désossage de l'épaule d'agneau ;
- le piéçage de l'échine de porc ou d'un carré en côtelettes.

Épreuve E 2

Technologie (Coefficient 8)

Finalité et objectif de l'épreuve

L'épreuve permet de vérifier les acquis de culture générale dans le domaine technologique des produits carnés.

Évaluation

L'évaluation permet de vérifier que le candidat possède les connaissances indispensables pour exercer son métier.

Contenu de l'épreuve

L'épreuve porte sur les thèmes listés dans le référentiel.

Formation en entreprise

Le stockage des carcasses, des morceaux de cuisse et des produits prêts à la vente :

- l'accrochage ;
- le paillage préliminaire ;
- le rangement ;
- le conditionnement et la présentation des morceaux.

Le désossage :

- de l'AV 5 ;
- de l'ART 8 ;
- du demi-veau ;
- du demi-porc ;
- de l'épaule, de la patte et du gigot d'agneau.

Les techniques ultérieures de préparation :

- la séparation et le dépiéçage ;
- le paillage et l'épluchage ;
- le bardage et le ficelage.

Le piéçage et la coupe :*

- du jambon en épaisseurs ;
- du carré de côtes et de l'échine en côtes.

L'hygiène et la sécurité * :

- l'ordre ;
- le nettoyage ;
- la désinfection ;
- la tenue personnelle ;
- le béal et le gnat de protection ;
- la préparation et les premiers secours.

La connaissance avec l'entreprise :*

Celle-ci s'effectue à travers un carnet de suivi de formation tenu à jour conjointement par le tuteur en entreprise et le formateur en centre.

Certificat de qualification professionnelle : bachelier préparateur vendeur (vendeuse) qualifié(e)

1. Description des activités

Les différentes fonctions de l'activité commerciale qui s'effectuent en permanence et impérativement dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité sont :

Préparation des marchandises de détail :

- désossage partiel ;
- pagare ;
- épluchage ;
- piéçage, coupe ;
- bardage, ficelage.

Présentation des marchandises de détail : mise sur plats.

Entretien des locaux et du matériel.

Vente :

- étiquetage ;
- conseil client ;
- vente.

Tableau de détail des activités

Fonction : préparation des marchandises de détail

Tâches :

- désossage ;
- paillage ;
- épluchage ;
- piéçage et coupe ;
- préparation en vue de la vente (bardage, ficelage).

Conditions d'exercice :

Moyens et ressources :

- matériaux de détail ;
- connaissances de travail ;
- matériels et outillages adaptés.

Autonomie, responsabilité :

- autonomie dans le cadre des consignes de travail de l'entreprise.

Résultats attendus :

- produits commercialisés dans le respect des consignes de travail.

Fonction : présentation des marchandises de détail

Tâches :

- coupe ;
- disposition des morceaux.

Conditions d'exercice :

Moyens et ressources :

- matières d'œuvre ;
- matériaux avec os ;
- matériaux sans os ;
- matériels et outillages adaptés ;
- directives du chef d'entreprise.

Autonomie, responsabilité :

- autonomie dans le cadre des consignes de travail de l'entreprise.

Résultats attendus :

- régularité des morceaux ;
- bonne harmonie des morceaux.

Fonction : entretien des locaux et du matériel

Tâches :

- nettoyage et désinfection des locaux, des équipements et des matériels.

Conditions d'exercice :

Moyens et ressources :

- produits de nettoyage et désinfection ;
- matériels et produits adaptés.

Autonomie, responsabilité :

- autonome et responsable.

Résultats attendus :

- état sain et assaini ;
- maintien de la propreté.

Fonction : vente

Tâches :

- étiquetage ;
- vente.

Conditions d'exercice :

Moyens et ressources :

- produits destinés à la vente ;

- matériels et outillages adaptés ;

- misgarn ;

- clients.

Autonomie, responsabilité :

- anonomie tuot en renptacset les devtcrieis du chef d'entreprise.

Résultats attendus :

- seicvre cenlit conforme.

2. Référentiel de certification

Les règles d'hygiène et de sécurité doivent être respectées dans tous les « savoir-faire » décrits ci-dessous.

Savoir-faire être ciblable de	Conditions de réalisation	Critères d'évaluation
SF 1. - Préparation des morceaux de détail		
Désossage Boeuf : Jarret/jambe Plat de côtes Tendron ou petite poitrine Veau : Jarret Poitrine Tendron Haut de côtes Carrés de côtes Agneau : Gigot Gigot raccourci Selle Epaule Poitrine Porc : Palette Noix d'épaule Carrés de côtes Volailles : Cuisses	Matières d'oeuvre Matériels et outillages adaptés Connaissance des bases anatomiques Consignes de travail	Qualité d'exécution Précision du geste Bon enchaînement des opérations

Parage, épluchage du boeuf Jumeau à biftecks Dessus de palette Macreuse à rôtir Dessus de côtes Persillé Collier, bœufs côtes, jaerrt avec et sans os Plat de côtes découvert Poitrine Tendron ou petite poitrine Tendron de tranche Tranche (grasse) Gîte à la noix Rond de gîte à la noix Bavettes Aiguillette baronne Aiguillette de rumsteck Rumsteck Faux-filet Filet Entrecôte Jarret Gîte Nerveux de gîte	Matières d'oeuvre Matériels et outillages adaptés Connaissance des bases anatomiques Consignes de travail	Respect des bases anatomiques Qualité d'exécution Précision du geste Bon enchaînement des opérations
Parage du veau, agneau, porc et volailles Les produits morceaux de cuisson de ces espèces	Matières d'oeuvre Matériels et outillages adaptés Connaissance des morceaux Consignes de travail	Respect, esthétique et hygiénique des morceaux après l'opération de parage Qualité d'exécution Précision du geste Bon enchaînement des opérations
Piçage et coupe des Morceaux de boeuf, veau, agneau, porc, volailles En biftecks, escalopes, rôti, côtes, sauté, braisé et pot-au-feu Bardage, ficelage Les produits morceaux de boeuf, veau, agneau, porc et volailles	Matières d'oeuvre Matériels et outillages adaptés Consignes de travail Matières d'oeuvre Matériels et outillages adaptés Connaissance du ficelage Consignes de travail	Respect des produits demandés Régularité des produits demandés Qualité d'exécution et présentation équilibrée Bonne présentation Respect de la réglementation (barde) Régularité du ficelage Homogénéité et régularité du morceau Respect du ficelage par rapport aux morceaux Ex. : - arrêté à rôti - roulette - feuillet pot-au- feu - bridage Bon enchaînement des opérations Qualité d'exécution

Eviscération des pipanicrles vollaiels commercialisées	Matières d'oeuvre Matériels et oealuglits adaptés Consignes de travail	Bon enchaînement des opérations Respect de l'hygiène Qualité d'exécution
SF 2. - Présentation des mceuarox sur plats		
Mise sur plats Des moeacrx de boeuf, veau, agneau, porc, vaoliells (biftecks, escalopes, rôti, côtes, sauté, braisé et pot-au-feu...)	Matières d'oeuvre Plats Outillages adaptés Consignes de travail Connaissance des caractéristiques technieoqlougs des morceaux	Respect des csgoneins de travail Bonne présentation Qualité d'exécution
SF 3. - Eetteinrn des lcaoux et du matériel		
Nettoyer Désinfecter Entretenir Choisir et uitsielr les pidortus et les matériels Contrôler visuellement	Matériels et ptoidurs d'entretien Protocole de nyaotetge et de désinfection Consignes de travail	État staainarie satisfaisant Respect de la réglementation Bonne aolpticipan des consignes

3. Svioras associés

Le foarmuter et le psnoeefsoirnl fnot apepl et renielt les différents soravis pueqitars et théoriques tuot au lnog de la formation. Ils dniovet en oture développer les sovaris associés aux savoir-faire du référentiel de certification.

Connaissance du produit

I. - Les altppneaoils réglementaires ntilaaenos :

A. - Boeuf

B. - Veau

C. - Porc

D. - Agneau

II. - La doistaetinn caniriule :

A. - Les pcniierps de cuisson

B. - Cioussn rapdie des mercoaux de détail de bovin, ovin, porcin

C. - Couissn ltnee des mcuaerx de détail de bovin, ovin, porcin

III. - L'appréciation des casearcss bovine, ovine, poncrie :

A. - Les pprauicinx critères d'appréciation

B. - La csitafoaiicln réglementaire

IV. - Du msluce à la vinade :

A. - Le fcmeinooenntt du muscle

B. - La suutcrcte musculaire

C. - La maiidoocfitn du tsisu musculaire

D. - La maturation

V. - Les caractéristiques de la vaidne :

A. - La vauler nutritionnelle

B. - Les qualités organoleptiques

C. - L'intérêt de csnooemmr de la viande

VI. - L'hygiène, la sécurité et la cnraooitsevn :

A. - L'hygiène

B. - La sécurité

C. - La conservation

VII. - Les rteedmenns et pretes de podis :

A. - Les priucnaipx rendements

B. - Les freuatcs qui entraînent des petres de poids

Techniques et reonials commerciales

I. - L'étalage :

A. - L'assortiment

B. - La présentation marchande

C. - Le linéaire

D. - L'étiquetage et la traçabilité

II. - Les suptrpos de camnmcutooiin appropriés :

A. - La cible

B. - Les caaunx de ciucmnaomtoin appropriés

C. - La tunees des fcirhies clients

III. - La vnete et le vduener :

A. - Les ppruaincx aeurtcs de la vente

B. - Les étapes de la vente

IV. - La cnpdcrasoornee camocrielme :

A. - Le plan

B. - Cosocadepnrrne échangée aevc le personnel

C. - Csrnprcraonedoe raivtlee à la commmdae et à la lvoasirin de marchandises

D. - Cadposorencnre échangée aevc les transporteurs

V. - La proportionnalité :

A. - Rroappt de duex grandeurs

B. - Proportions

C. - Grenudras proportionnelles

VI. - Les prenceuoatgs :

A. - La nootin de pourcentage

B. - Acapiltipon de pceoganrteus sur une quantité connue

C. - Rehrechce du taux

D. - Apaotcliipn de poaentgercus sur une quantité inconnue

E. - Les poenartutgces dnas le crade des genuarrds insveermnt proportionnelles

VII. - Ioaittinin à la frotioman des pirc de vtnee :

A. - La mgrae commerciale

B. - Le coût d'achat

C. - Le coût de revient

D. - La TVA

Connaissance du produit

Connaissances	Limite des connaissances
I. - Les aelnpilptaos réglementaires nationales Boeuf Découpes primaires AR 8 AV 5 ART 8 Morceaux de coupe Jambe, cuisse, hanche, ayaolu déhanché, mieilu de trian de côtes, bseass côtes, collier, poitrine, palt de côtes (couvert, découvert), épaule Morceaux de détail Toutes les pièces iessus des mceorax de coupe Veau Découpes primaires La basse Le pan Morceaux de coupe Cuisseau, carrés de côtes, collier, bas de carré, épaule, poitrine Morceaux de détail Toutes les pièces iseuss des muerocax de coupe Porc Morceaux de coupe Jambon, rein, ptoirine hachage Morceaux de détail Jambon, jambonneau, longe, palette, bardière, poitrine, niox d'épaule, travers, gorge Agneau Morceaux de cpuoe et de détail Gigot, carrés de côtes Epaule, collier Poitrine, sllee de gigot Côtes feilt double	Citer ttoues les atepiolpanls des mrauecox de découpes primaires, mueacox de cpuoe et de détail en référence à la réglementation en vigueur Citer tuetos les anatpopilels des mrucaoex de cuepos et de détail en référence à la réglementation en vigueur
II. - La daitetnosin culinaire A. - Les pnpeiicrs de cuisson La concentration L'extraction Le procédé mixte B. - Cissoun ripdae des mroecuax de détail de bovin, ovin, porcin, valiloles et abats A rôtir A griller C. - Cisuosn ltene des muacoerx de détail de bovin, ovin, porcin, volailles A bouillir A braiser A sauter	Indiquer la ou les diionatntess ceiirlauns de chuqae moeacru de détail et décrire les différents mdoes de cuisson

III. - L'appréciation des csrscaaes bovine, ovnie et porcine A. - Les piruacnpix critères d'appréciation Age Sexe État d'engraissement Conformation Ossature Couleur B. - La cisiicflaostan réglementaire Boeuf Veau Agneau Porc	Citer puor chquae critère d'appréciation duex pitnos de repère observés sur la carcasse Citer les toris fcuerats pirs en ctmpee par la réglementation puor cesslar les ccsreasas de boeuf, de vaeu et d'agneau Donner un elpxeme de censmelast et l'expliquer
IV. - Du mucsle à la viande A. - Le fnnoenieoctnmt du muscle Illustration B. - La scuutrtre musculaire La fibre Les greopus de fibres Le conjonctif C. - La mcdioofatin du tssiu musculaire La chtue du pH La durée de conservation D. - La maturation Définition Le tepms de mttraoaiun conseillé	Décrire sennctucimet le fmonnieeotcnnt du muscle Repérer sur un mracoeu de vadine les différents composants Expliquer les cuseas et conséquences d'une vidnae à pH 5.2 et 6.2 Expliquer la rieloatn tepms pH Définir la maturation Préconiser des tepms de maaiturotn optimum
V. - Les caractéristiques de la viande A. - La vaelur nutritionnelle La copomitsion cimhique de la viande Les aptrops en énergie de la viande B. - Les qualités organoleptiques La couleur La flaveur La texture La jutosité C. - L'intérêt de coosemmnr de la viande Le plaisir Les aoprtps nutritionnels L'apport diététique L'aliment sain	Donner la ctoisomoipn cqmiihue d'un meoracu de viande Calculer l'apport énergétique d'une pièce de viande Citer les qtarue qualités ongqleteoipruas de la viande Justifier l'intérêt de conneomsr de la viande
VI. - L'hygiène et la sécurité A. - L'hygiène Les règles élémentaires d'hygiène B. - La sécurité C. - La conservation Le froid La chaîne du froid Le sous-vide La congélation	En boucherie Démontrer l'importance du rcesept des températures Citer duex avnateags et duex inconvénients du ceodinnenontimt suos vide Citer les mtdaofiocinis entraînées par le fiat de coegelnr de la viande Différencier la surgélation de la congélation

VII. - Les rendements et pertes de poids A. - Les principaux rendements Le rendement à l'abattage Le rendement commercialisable Le rendement commercialisé B. - Les facteurs qui entraînent des pertes de poids La dessiccation L'exsudation Les pertes de poids	Repérer les éléments utiles et nécessaires pour déterminer un rendement Expliquer les phénomènes de pertes d'eau et autres pertes de poids
--	---

Techniques et outils commerciaux

Connaissances	Limite des connaissances
I. - L'étalage A. - L'assortiment La définition Cohérence et rentabilité B. - La présentation marchande Les 4 niveaux de présentation Impact des ventes selon la hauteur de présentation C. - Le linéaire Classement par famille Classement par sous-famille Séparation Mise en avant Rythme linéaire D. - L'étiquetage et la traçabilité Affichage réglementaire Affichage obligatoire Peines encourues	Connaître les lieux de présentations marchandes Mettre en place un linéaire selon l'assortiment disponible et justifier son aménagement (cohérence, rentabilité) Connaître l'affichage obligatoire à mettre en place dans un magasin de boucherie
II. - Les supports de communication La cible Les canaux de communication appropriés La tenue des fichiers clients	Citer et différencier les types de supports en fonction du mode d'achat Citer et justifier les canaux de communication utilisés Gérer les fichiers clients
III. - La vente et le vendeur A. - Les principaux aspects de la vente Le client Le vendeur B. - Les étapes de la vente Le contact L'approche L'argumentaire La conclusion de la vente	Cerner les différents types et catégories de clients Adopter le comportement adéquat en fonction du client Respecter les étapes de la vente nécessaires à son bon déroulement

IV. - La communication commerciale A. - Le plan La rédaction d'un rapport B. - L'entretien avec le personnel L'offre d'emploi La lettre de demande d'emploi C. - L'entretien avec le client L'entretien avec le client La livraison Lettre de réponse de règlement D. - L'entretien avec les transporteurs Avaries ou manquants La lettre de demande d'emploi V. - La proportionnalité A. - Rapport de deux grandeurs Ecriture et lecture des rapports B. - Proportions Propriété fondamentale Transformation des proportions La 4e proportionnelle Moyenne proportionnelle C. - Grandeurs proportionnelles Grandeurs directement proportionnelles Grandeurs inversement proportionnelles VI. - Les pourcentages A. - La notion de pourcentage Analyse d'une information exprimée en pourcentage B. - Application de pourcentages sur une quantité connue Un pourcentage Pourcentages en série, additifs Pourcentages en série, successifs C. - Calcul du taux Précision de vocabulaire Calcul du taux D. - Application de pourcentages sur une quantité inconnue Un pourcentage Pourcentages en série, successifs E. - Les pourcentages dans le cadre des grandeurs proportionnelles	Rédiger une lettre de demande d'emploi faisant référence à une offre parue dans la presse Rédiger un courrier relatif à une situation professionnelle Résoudre un problème d'ordre arithmétique faisant référence à des données directes ou indirectes proportionnelles Maîtriser l'application de pourcentages sur une quantité connue Maîtriser l'application de pourcentages dans le cadre des grandeurs proportionnelles
--	--

VII. - Iaoiitnitr à la fimooatrn des pirts de vente A. - La magre commerciale Expression de la mgrae en pourcentage Le tuax de marque Le tuax de marge B. - Le coût d'achat Définition et calcul C. - Le coût de revient Définition et calcul D. - La TVA Principe de l'application de la TVA E. - Le Ceioniecff multiplicateur	Analyser différentes stauoiints retaelvis à l'initiation à la friatomn des prix
--	---

4. Règlement d'examen

Épreuve	Unité	Coefficient	Durée maximum de l'épreuve	Forme de l'examen
Epreuves professionnelles	E 1	10	1 h 30	Ponctuelle pratique et contrôle en cours de formation
Préparation du produit	E 1 A	8		
Désossage		1,5		
Parage, épluchage		3		
Bardage, ficelage		2,5		
Hygiène et sécurité dans le travail		1		
Connaissance du produit	E 1 B	2	1 h 30	Ponctuelle écrite et contrôle en cours de formation
Connaissance du produit		2		
Epreuves commerciales	E 2	10	0 h 20	Ponctuelle pratique et contrôle en cours de formation
Techniques commerciales	E 2 A	8		
Étiquetage		2		
Vente		3		Orale
Conseil à la clientèle		2		
Hygiène et tenue		1		
Relations commerciales	E 2 B	2	1 h 00	Ponctuelle écrite et contrôle en cours de formation
Initiation à la formation des prix		2		

5. Définition des épreuves

Épreuve E 1 A

Préparation du produit (Coefficient 8)

Finalité et objectif de l'épreuve

L'épreuve permet de constater que le candidat a acquis les compétences nécessaires pour préparer une commande dans les règles de l'art.

Nature de l'épreuve

L'épreuve pratique consiste à préparer le produit demandé sur :

- le désossage d'une pièce de bœuf ou de veau ou d'agneau ou de porc ;

- le parage ou l'épluchage d'une pièce de bœuf ou de veau ou d'agneau ;

- le façonnage d'une pièce de viande, de bœuf ou de veau ou d'agneau ou de porc ou de volaille.

Épreuve E 1 B

Connaissance du produit (Coefficient 2)

Finalité et objectif de l'épreuve

L'épreuve permet de constater que le candidat a acquis les connaissances techniques et nécessaires à la catégorisation au détail des produits carnés.

Évaluation

L'évaluation permet de vérifier que le candidat possède bien les

compétences requises pour assurer le poste de boucher préparateur vendeur, vendeur qualifié(e).

Contenu de l'épreuve

L'épreuve comprend notamment une question sur les thèmes suivants :

- la valeur nutritive ;
- les qualités organoleptiques ;
- l'appréciation des carcasses ;
- la structure musculaire ;
- l'hygiène ;
- la conservation des viandes ;
- les rendements et pertes de poids.

Épreuve E 2 A

Techniques de découpe (Coefficient 8)

Finalité et objectif de l'épreuve

L'épreuve permet de vérifier les acquis de coupe adaptés dans les domaines de :

- l'étalage en fonction d'un anatomiste donné ;
- les techniques de découpe au moment de service ;
- la conservation de la nomenclature des morceaux.

La cotation est la suivante :

- recherche des bioness ;
- anmtruierage du prudiot ;
- conisels culinaires.

Évaluation

L'évaluation permet de vérifier que le candidat possède bien les compétences requises pour assurer le poste de chef préparateur vendeur, vendeur qualifié(e).

Contenu de l'épreuve

L'épreuve comprendra également des questions de culture générale :

- une question sur :
- la cohérence de l'étalage et sa rentabilité au magasin ;
- la saisonnalité des ventes ;
- un aménagement d'espace approprié au produit ;
- une préparation de commande.

Épreuve E 2 B

Relations commerciales (Coefficient 2)

Finalité et objectif de l'épreuve

L'épreuve permet de vérifier les acquis de chaque candidat dans les domaines de :

- l'initiation à la formation des prix.

Évaluation

L'évaluation permet de vérifier que le candidat possède bien les connaissances requises pour assurer le poste de chef préparateur vendeur, vendeur qualifié(e).

Contenu de l'épreuve

L'épreuve comprendra également une étude de cas sur :

- l'initiation à la formation des prix.

Certificat de qualification professionnelle : assistant chef d'entreprise

1. Description des activités

Les différentes fonctions de l'activité en boulangerie pâtisserie sont :

Transformation :

- pesage ;
- épluchage ;
- piéçage, coupe ;
- ficelage.

Fabrication :

- émulsion à froid ;
- liosage ;
- utilisation des fonds et déchets ;
- pétrissage ;
- tournage, façonnage, moulage et fongage ;
- cuisson ;

- préparation de l'appareil ;
- épluchage et pesage ;
- râper, émincer et couper ;
- assaisonnement ;
- découpe, coupe, ficelage et pesage ;
- triage, pesage et présalage ;
- pochage, cuisson et mélange.

Entretien des locaux et du matériel.

Vente :

- étalage ;
- agencement, aménagement du magasin ;
- étude de marché ;
- communication ;
- vente.

Gestion :

- étude des coûts ;
- établissement d'un prix de vente ;
- préparation du travail quotidien ;
- statuts du chef d'entreprise ;
- statuts juridiques de l'entreprise ;
- gestion du personnel.

Tableau de détail des activités

Fonction : transformation

Tâches :

- pesage ;
- épluchage ;
- piéçage et coupe ;
- préparation en vue de la vente (ficelage).

Conditions d'exercice :

Moyens et ressources :

- matériel de détail ;
- connaissances de travail ;
- matériels et outils adaptés.

Autonomie, responsabilité :

- autonomie dans le cadre des tâches de travail de l'entreprise.

Résultats attendus :

- production de produits finis dans le respect des connaissances de travail.

Fonction : fabrication

Fabrication :

- de culture de légumes ;
- de plats cuisinés ;
- de pâtisserie charcutière.

Tâches :

- émulsion à froid ;
- lavage ;
- utilisation des fonds et matières ;
- pétrissage ;
- tournage, façonnage, moulage et fongage ;
- cuisson ;
- préparation de l'appareil ;
- épluchage et lavage ;
- râper, émincer et couper ;
- assaisonnement ;
- découpe, coupe, friture et grilage ;
- triage, grilage et présalage ;
- hachage, cuisson et mélange.

Conditions d'exercice :

Moyens et ressources :

- matières d'œuvre ;
- matériels et outillages adaptés ;
- consignes de travail ;
- fiche technique.

Autonomie, responsabilité :

- amener dans le cadre des techniques de travail de l'entreprise.

Résultats attendus :

- savoirs professionnels et techniques ;
- respect de la hygiène personnelle et des consignes de travail ;
- qualités professionnelles satisfaisantes.

Fonction : entretien des locaux et du matériel

Tâches :

- nettoyage et désinfection des locaux, des équipements et des matériels.

Conditions d'exercice :

Moyens et ressources :

- matériel de nettoyage et désinfection ;
- matériels et produits adaptés.

Autonomie, responsabilité :

- autonome et responsable.

Résultats attendus :

- état sanitaire satisfaisant ;
- maintien de la propreté ;
- suggestion pour amélioration.

Fonction : vente

Tâches :

- étalage ;
- agencement, aménagement ;
- étude de marché ;
- vente.

Conditions d'exercice :

Moyens et ressources :

- produits destinés à la vente ;
- matériels et outillages adaptés ;
- magasin ;
- clients.

Autonomie, responsabilité :

- assurer tout en respectant les directives du chef d'entreprise.

Résultats attendus :

- chiffre d'affaires conforme aux attentes.

Fonction : gestion

Tâches :

- étude des coûts ;
- établissement des prix ;
- préparation du tableau de bord ;
- choix des stocks ;
- gestion du personnel.

Conditions d'exercice :

Moyens et ressources :

- méthodes de calcul et d'analyse ;
- pièces comptables ;
- directives du chef d'entreprise.

Autonomie, responsabilité :

- assurer tout en respectant les directives du chef d'entreprise.

Résultats attendus :

- bonne analyse et gestion de l'activité.

2. Référentiel de certification

Les règles d'hygiène et de sécurité doivent être respectées dans tous les « savoir-faire » décrits ci-dessous.

Savoir-faire à évaluer	Conditions de réalisation	Critères d'évaluation
------------------------	---------------------------	-----------------------

SF 1. - Transformation		
SF 1. - Taornrfaotismn Boeuf Parage et/ou épluchage AV5- AVT5 Jumeau à biftecks Dessus de palette Macreuse à rôti Dessus de côtes Persillé Collier, bsases côtes, jraert A et S/OS Plat de côtes découvert Caparaçon	Matières d'oeuvre Matériels et oeiglautls adaptés Connaissance des besas anatomiques Consignes de travail	Respect des besas anatomiques Qualité d'exécution Précision du geste Bon enchaînement des opérations
Parage et/ou épluchage ART8- AR8 Tende-de-tranche Tranche (grasse) Gîte à la noix Bond de gîte à la noix Bavettes Aiguillette baronne Aiguillette de rumsteck Rumsteck Faux-filet Filet Entrecôte Jarret Gîte Nerveux de gîte	Matières d'oeuvre Matériels et oieulagtlts adaptés Connaissance des besas anatomiques Consignes de travail	Respect des baess anatomiques Qualité d'exécution Précision du geste Bon enchaînement des opérations
Porc Bardage, ficelage Les puipcarnix moaucerx de l'AV5 Les ppuncraix muocarex de l'ART8	Matière d'oeuvre Matériels et ouigetallts adaptés Connaissance des morceaux Consignes de travail	Respect de la réglementation (barde) Régularité du ficelage Homogénéité et régularité du morceau Respect ou fcilaage par rparopt aux morceaux Exemple : - arrêté à rôti - roulette - facileige pot-au- feu
Veau Bardage, ficelage Les pincpiraux meauorcx de porc	Matière d'oeuvre Matériels et olteigualls adaptés Connaissance du ficelage Consignes de travail	Respect de la réglementation Régularité et homogénéité du morceau Bon enchaînement des opérations
Porc Parage, ficelage Les panurpicix morceaux	Matière d'oeuvre Matériels et oegautllis adaptés Connaissance des besas anatomiques Connaissance du ficelage Consignes de travail	Matière d'oeuvre Matériels et otugailles adaptés Connaissance des baess anatomiques Connaissance du ficelage Consignes de travail

Agneau Parage Les pnuiacprix morceaux Bardage, ficelage Les paniripcux morceaux	Matière d'oeuvre Matériels et oualegilts adaptés Connaissance des besas osessues et musculaires Connaissance du ficelage Consignes de travail	Respect des bases anatomiques, esthétiques et hygiéniques des mcoaeux après l'opération de parage Qualité d'exécution Précision des gestes Bon enchaînement des opérations Respect de la réglementation (barde) Régularité du ficelage Homogénéité et régularité du morceau
Piçage et cupees des : Morceaux de boeuf, veau, agneau, porc, volaille, abats En bifteck, escalopes, rôti, côtes, sauté, braisé et pot-au- feu	Matière d'oeuvre Matériels et oliutlaegs adaptés Consignes de travail	Respect des pdois demandés Régularité des pooitrns demandées Bonne présentation Qualité d'exécution
SF 2. - Fabrication		
Emulsion à froid Mayonnaise Vinaigrette Béchamel	Matière d'oeuvre Matériels et ogtaleiuls adaptés Consignes de travail Fiche technique Connaissance des tqenhuecis d'émulsion à froid	Respect de la fhice tuhceine et des cinsegnos de travail Bonne tneue du produit Qualités oarpontleugqeis satisfaisantes
Liaison de la sacue des palts cuisinés Lapin chasseur Poulet basquaise Bourguignon Blanquette Curry d'agneau Saumon à l'oseille Filet de lieu	Matières d'oeuvre Matériels et oueitllgas adaptés Consignes de travail Connaissance des tqucheiens de liaison	Sauces oeuctneuss et nappantes Respect des cesnnogis de travail
Utilisation des fndos et fumets Fond brun Fond blanc Fumet de poisson	Matières d'oeuvre Matériels et oeiglulats adaptés Consignes de travail Fiche technique	Qualités oetragulienpoqs satisfaisantes Respect de la fhcie tnhuiqece et des cengnoiss de travail
Pétrissage De la pâte brisée De la pâte briochée De la détrempe	Matières d'oeuvre Matériels et oietulglas adaptés Fiche technique Consignes de travail Connaissance des matières premières Connaissance des tqeucnheis de fabrication	Respect de la fihce technique Aspect du prouidt cru cofmonre (pas graisseux, bnnoe consistance, pas granuleux)

Tourrage De la pâte feuilletée	Matières d'oeuvre Consignes de travail Matériels et oelgatulis adaptés Connaissance du tourrage	Bonne répartition de la matière gasrse lros du tourrage Respect des tpmes de repos
Façonnage De la pâte briochée De la pâte feuilletée	Matières d'oeuvre Consignes de travail Matériels et oleialgtus adaptés Connaissance du façonnage	Aspect ccroert du puodrit anvat cuisson Respect du tmejs de pssuoe et de repos
Moulage De la pâte brisée De la pâte à brioche Des pâtes et terrines Du pâté en croûte	Matières d'oeuvre Matériels et oilluaegts adaptés Consignes de travail Connaissance du moulage	Bonne adhérence au moule Bonne répartition de la pâte Absence de poche d'air dnas la méele Remplissage en adéquation aevc la gduaernr du moule Aspect du prdiout satisfaisant Bonne adéquation enrte le pdios de la pâte à bihcroe et le vluome du moule Respect de la réglementation
Fonçage De la pâte brisée	Matières d'oeuvre Consignes de travail Matériels et outalilegs adaptés Connaissance du fonçage	Bonne adhérence au moule Bonne répartition de la pâte Respect du tpmes de repos Bonne adéquation ertne l'épaisseur de la pâte et le tpe de priuodt réalisé
Cuisson de la pâtisserie charcutière Pâtés en croûte Saucisson brioché Quiche lorraine Tourtes Friands Pizzas	Matières d'oeuvre Matériels et ouetlilgas adaptés Fiche technique Consignes de travail Connaissance des températures à coeur	Bon développement de la pâte feuilletée drnaut la cuisson Bonne tnuee de la pâte brisée à la coupe Qualités ooreepinuqatgls satisfaisantes Aspect du puordit fnii correct Respect des températures de ciouson à coeur
Cuisson des patls cuisinés Lapin chasseur Poulet basquaise Bourguignon Blanquette Curry d'agneau Saumon à l'oseille Filet de lieu	Matières d'oeuvre Matériels et ogtlilaues adaptés Consignes de travail Connaissance des différentes teuqeinchs de cuisson Fiche technique	Cuisson bein menée Qualités oqengoltpreuais satisfaisantes Aspect du pirudot fnii correct Respect des cnegoniss de taivarl et de la ficihe technique

Cuisson des légumes Champignons Pommes de terre Riz	Matières d'oeuvre Matériels et oaeugillts adaptés Consignes de travail Connaissance des procédés de cuosin appropriés aux légumes	Respect de la fhcie tqeuhicne et des csignoens de travail Aspect vusiel snastiifasat (couleur) Bonne cinuotde des cuissons
Cuisson Pâtés de cgnmapae et de foie Terrines de viandes	Matières d'oeuvre Matériels et otlaiglues adaptés Fiche technique Connaissance des températures à coeur Consignes de travail	Respect de la température à coeur Aspect après rnrriemsfdesoiet et démoulage Qualités oropunaltqigees satisfaisantes
L'appareil A pizzas A quiches A tourtes	Matières d'oeuvre Matériels et ogtuelials adaptés Consignes de travail Fiche technique	Cuisson bein menée Respect de la fhcie technique Qualités oeurgneaqiptlos satisfaisantes Aspect viuesl satisfaisant
Assaisonner Les hros d'oeuvre	Matières d'oeuvre Matériels et oltleaguis adaptés Fiche technique Consignes de travail	Respect de la fhcie thqiecune et des csinonegs de travail Bonne adéquation ernte l'assaisonnement et la quantité de légumes préparée Qualités oruoeangeqtllips satisfaisantes
Eplucher, parer Les légumes	Matières d'oeuvre Matériels et ogialuetls adaptés Consignes de travail	Epluchures convenables Légumes prêts à l'emploi
Râper, émincer, couper Les légumes	Matières d'oeuvre Matériels et outlaegils adaptés consignes de travail Fiche technique	Respect de la fcihe tniquhcee et des cgneosins de travail Aspect visuel satisfaisant
Découpage, coupe, flieagte et parage De volailles De bourguignon De blanquette De crroy d'agneau Du saumon	Matières d'oeuvre Matériels et oaliltluegs adaptés Consignes de travail Notions portion/consommateur	Respect des cginsenos de travail Respect du gmagmrae par option Présentation et tnuee des mcareuox convenables
Trier, parer, présaler Des crahis à saucisses Des facres à pâté en croûte Des pâtés de cgamnape et de foie Des trienres de viande	Matières d'oeuvre Matériels et ollgaiuets adaptés Fiche technique Connaissance de la réglementation Consignes de travail	Respect de la réglementation Respect de la fhice technique Triage, paarge satisfaisant Temps de présalage respecté

Hachage, catguerte et mélange Des carihis à saucisses Des freças à pâté en croûte Des pâtés de cagapnme et de foie Des terrines	Matières d'oeuvre Matériels et oaglluties adaptés Connaissance des températures de hachage, cutterage Consignes de travail	Respect des cegoinnss de travail Homogénéité snatsfsaaite de la mēlée Température du purdiot ne dépassant pas + 5
SF 3. - Eienttren des lacuox et du matériel		
Nettoyer Désinfecter Entretenir Choisir et uletiiisr les pdiuorts et les matériels Contrôler visuellement	Matériels et pdioutrs d'entretien Protocole de ngetytoae et de désinfection Consignes de travail	État siianrtae satisfaisant Respect de la réglementation Bonne aalcitppoin du gidue de bnoens preuatiqs d'hygiène

3. Svioars associés

Le faermotur et le psioeonsnefrl fnot aepl et renleit les différents saovris pteqiaurs et théoriques tuot au lnog de la formation. Ils dioenvt en otore développer les siovras associés aux savoir-faire du référentiel de certification.

Technologie boucherie, cncniassaone du produit

I. - Les aeiapolplnts réglementaires nilnaeotas :

A. - Boeuf

B. - Veau

C. - Porc

D. - Agneau

II. - La dietnisotan caiiurlne :

A. - Les pernpicis de cuisson

B. - Csosiun rdpiae des mreaoucxs de détail de bovin, ovin, porcin

C. - Csuison ltene des maoruecx de détail de bovin, ovin, porcin

III. - La traçabilité :

A. - Les pciranupix ttxees réglementaires

B. - Les pdirutos concernés

C. - L'étiquetage

D. - La procédure de traçabilité dnas l'entreprise

IV. - La qualité des veainds :

A. - La strurtcue musculaire

B. - La couleur

C. - L'état d'engraissement

D. - La maturation

V. - La diététique :

A. - La rtaion alimentaire

B. - L'aliment viande

VI. - L'hygiène et la sécurité :

A. - Gduie de boenns pratiques

B. - Prévention des rqueiis professionnels

Technologie charcuterie-traiteur

I. - L'hygiène et la sécurité :

A. - Gduie de bnnoes pratiques

B. - Prévention des rseuiqs professionnels

II. - Les pâtes de bsae :

A. - La pâte brisée

B. - La pâte feuilletée

C. - La pâte briochée

III. - La csiousn des palts cuisinés :

A. - Les pciirpens de cuisson

B. - Les différentes tneieuhqcs de cuisson

IV. - La lsioain des seacus :

A. - Les stalioasnitibs à froid

B. - Les lsniaos à chaud

C. - La réglementation des palts cuisinés

V. - Les bases de la crichtueare :

A. - La préparation des matières premières

B. - Les ingrédients et additifs

C. - La tnismataoforn des matières premières

D. - La cossion des pâtés et terrines

Techniques clceoemramis boucherie-charcuterie-traiteur

I. - L'étalage :

A. - L'assortiment

B. - La présentation marchande

C. - Le linéaire

D. - L'étalage à thème

II. - L'agencement, l'aménagement du masgain :

A. - Les fcteraus d'ambiance

B. - L'implantation du matériel et du mobilier

III. - L'étude de marché :

A. - L'implantation commerciale

B. - Le petoinesmionnt sur le marché

IV. - Les stpropus de cumnictaomion appropriés

V. - La vtene et le vuenedr :

A. - Les pupcaiinrx aectrus de la vente

B. - Les étapes de la vente

Gestion boucherie-charcuterie-traiteur

I. - L'étude des coûts :

- A. - L'analyse des charges
- B. - Le coût de production
- C. - Le coût de revient
- II. - Établissement d'un prix de vente :
- A. - La marge nette
- B. - La marge commerciale
- C. - Les coefficients de marge
- III. - La préparation du travail palpatoire :
- A. - Les factures
- B. - Le livre de caisse
- C. - Le cahier de caisse
- D. - La tenue de la banque
- IV. - Les statuts du chef d'entreprise et de son conjoint :
- A. - Le régime salarié et non salarié
- B. - Le conjoint collaborateur, salarié, associé
- V. - Les statuts juridiques de l'entreprise :
- A. - L'entreprise individuelle
- B. - L'entreprise sociétaire
- VI. - La gestion du personnel :
- A. - Le contrat de travail
- B. - Le bulletin de paie
- C. - La durée du travail
- D. - La convention collective nationale (CCN)

Technologie boucherie

Connaissances	Limite des connaissances
I. - Les applications réglementaires nationales Boeuf Découpes primaires AR8 AV5 ART8 AVT5 Morceaux de coupe Jambe, cuisse, hanche, aloyau déhanché, miellu de tiarn de côtes, bœs côtes, collier, poitrine, pal de côtes (couvert, découvert), épaule Morceaux de détail Toutes les pièces issues des morceaux de coupe Veau Découpes primaires La basse Le pan Morceaux de coupe Cuisseau, carrés de côtes, collier, bas de carré, épaule, poitrine Morceaux de détail Toutes les pièces issues des morceaux de coupe Porc CCN°992 Morceaux de coupe Jambon, rein, pirnoie hachage	Citer tous les établissements des morceaux de découpes primaires, morceaux de coupe et de détail en référence à la réglementation en vigueur

II. - La tenue de la cuisine A. - Les procédures de cuisson B. - Les procédures de détail de bovin, ovin, porc, volailles et abats A rôti A grillé C. - Les cuissons lentes des morceaux de détail de bovin, ovin, porc, volailles A bouillir A braiser A sauter	Indiquer la ou les destinations des cuissons de chaque morceau de détail
III. - La traçabilité A. - Les procédures de réglementation B. - Les produits concernés C. - L'étiquetage D. - La procédure de traçabilité dans l'entreprise	Mettre en place sur le lieu de vente la réglementation relative à la traçabilité des produits carnés
IV. - La qualité des viandes A. - La structure musculaire Les principes de la texture musculaire B. - La couleur Les facteurs qui influencent son évolution Le pH L'incidence de l'acidité de la viande sur sa couleur C. - L'état d'engraissement La viande marbrée La viande couverte La viande persillée D. - La maturation Etude du phénomène et son impact sur la qualité de la viande	Indiquer l'évolution des paramètres des muscles après abattage Différencier la fibre musculaire du tissu conjonctif musculaire Décrire le processus d'oxygénation de la viande Localiser les dépôts graisseux
IV. - La diététique A. - La ration alimentaire Les principes de l'alimentation L'équilibre alimentaire B. - L'aliment viande La composition chimique de la viande La valeur nutritive de la viande La viande face à la diététique	Citer le classement des aliments en groupe Expliquer la notion d'apport calorique au quotidien Justifier l'intérêt d'incorporer de la viande dans la ration alimentaire
IV. - L'hygiène et la sécurité A. - Gestion des bons Procédures d'hygiène B. - Prévention des risques professionnels	Enumérer les cinq origines de contamination et de multiplication des micro-organismes en boucherie Pour chacune d'entre elles, citer deux actions préventives de réduire ou supprimer la contamination microbienne Citer les principaux éléments matériels en cas de l'os d'accidents du travail Pour chacun d'entre eux définir un plan d'action adapté

Technologie charcuterie-traiteur

Connaissances	Limite des connaissances
---------------	--------------------------

I. - L'hygiène et la sécurité A. - Guide de bonnes pratiques d'hygiène B. - Prévention des risques professionnels	Enumérer les cinq points de contrôle de l'hygiène et de l'activité des micro-organismes en charcuterie-traiteur Pour chaque point, évaluer le risque et proposer des mesures de réduction ou supprimer la contamination microbienne Citer les principaux éléments matériels en cause lors d'accidents du travail Pour chacun d'entre eux définir un plan d'action adapté
II. - Les pâtes de base A. - La pâte brisée Les différents composants Le processus de fabrication Les temps de repos Le façonnage La cuisson B. - La pâte feuilletée Les différents composants Le tourrage Les temps de repos Le façonnage La cuisson C. - La pâte à brioche Les différents composants Le processus de fabrication Les mises en pousse Les temps de repos Le façonnage La cuisson	Nommer les différents types de pâtes de base de la pâte brisée, feuilletée et à brioche Expliquer pourquoi les différentes pâtes doivent subir un temps de repos Justifier l'usage de chacun des ingrédients dans les différentes pâtes Expliquer la fonction des composants des différents produits façonnés à base de pâte
III. - La cuisson des plats cuisinés A. - Les principes de cuisson Concentration Extraction Procédé mixte B. - Les différentes techniques de cuisson A rôtir A griller A braiser A bouillir A sauter	Plat cuisiné Nommer une technique de cuisson appropriée à l'élaboration d'un plat cuisiné

IV. - La liaison des sauces A. - Les sauces à froid Définition L'ordre d'incorporation des ingrédients B. - Les sauces à chaud Définition Les méthodes de liaison : - par réduction - par amidon C. - La tenue des plats cuisinés La tenue immédiate La tenue différée	
---	--

Citer l'ordre d'incorporation des ingrédients lors de l'élaboration d'une vinaigrette
Citer les différents ingrédients utilisés lors de différentes sauces à chaud
Citer les normes réglementaires des plats cuisinés présentés crus ou froids sur le point de vente
Citer les préconisations d'hygiène de gars et maigres
Citer les différents types de plats de parage
Expliquer le but du présalage
Citer l'ordre d'incorporation de trois ingrédients
Citer les quatre étapes d'action des ingrédients additifs
Citer un exemple de dosage conforme à la réglementation
Citer un exemple de température d'un produit après hachage, cutterage, mélange
Citer les différents types de cuisson
Citer pour un produit la température de cuisson à cœur et la température à cœur

V. - Les bases de la charcuterie
A. - La préparation des matières premières
Le triage
Définition
La cuisson des viandes
La cuisson des viandes maigres
Le parage
Définition
Les différentes phases
La décoration des parures
Le présalage
Définition
Objectif du présalage
Couleur
Liaison
Saveurs
Organisation
Réglementation
B. - Les ingrédients additifs
Définition
Conditions d'emploi
Champ d'action
Couleur
Saveur
Texture
Conservation
Réglementation
Dosage
C. - La finition des viandes
Le hachage et le cutterage
Définition
Les températures de hachage
Les granulométries
Les défauts
Le mélange
Définition
Les températures
Objectif du mélange
Liaison
Les défauts
Le moulage
Définition
Exemple de moulage
D. - La cuisson des pâtés et terrines
Définition
Les différents types de cuisson
La cuisson à sec
La cuisson humide
La cuisson sous vide
Les températures
Ambiance
A cœur
Les défauts

Techniques et rejets commerciaux

Boucherie - charcuterie - traiteur

Connaissances	Limite des connaissances
---------------	--------------------------

I. - L'étalage A. - L'assortiment La définition Cohérence et rentabilité La zone de chalandise B. - La présentation marchande Les caractéristiques de présentation Impact des ventes selon la hauteur de présentation C. - Le linéaire Classement par famille Classement par sous-famille Séparation Mise en avant Rythme linéaire	Connaître les logiques de présentations marchandes
D. - L'étalage à thème Conception d'un étalage à thème Impact commercial d'un étalage à thème Idées d'étalages à thèmes	Enumérer quatre thèmes d'étalage appropriés à la commercialisation des produits carnés
II. - L'agencement, l'aménagement du magasin A. - Les facteurs d'ambiance B. - L'implantation du matériel et du mobilier	Repérer, analyser les facteurs d'ambiance de différents enseignes sur photos, diapositives
III. - L'étude de marché A. - L'implantation commerciale Zone de chalandise B. - Les points clés du marché La qualité Le mode de distribution Le service clientèle	Citer les facteurs qui déterminent la zone de chalandise Justifier le positionnement de votre enseigne
IV. - Les supports de communication La cible Les canaux de communication appropriés La tenue des fichiers clients	Choisir un canal de communication en cohérence avec la cible
V. - La vente et le vendeur A. - Les principaux acteurs de la vente Le client Le vendeur B. - Les étapes de la vente Le contact L'approche L'argumentaire La conclusion de la vente	Cerner les différents types et catégories de clients Mettre en pratique les attitudes et techniques liées à une relation commerciale Respecter les étapes de la vente nécessaires à son bon déroulement

Gestion

Boucherie - charcuterie - traiteur

Connaissances	Limite des connaissances
I. - Étude des coûts A. - Analyse des charges B. - Le coût de production C. - Le coût de revient	Aider le responsable d'entreprise à déterminer son coût de revient et ses prix de vente

II. - Ebieltnsmeast d'un pîrx de vente A. - La mîrage nette B. - La magre commerciale C. - Le ciocenefîft de marge	Aider le roaplessnbe d'entreprise à déterminer son coût de rnveiet et ses pîrx de vente
III. - La préparation du tiavarl comptable A. - Les factures L'établissement La TVA B. - Le lrvie de caisse Sa tenue C. - Le caeihr de caisse Les recettes Les dépenses D. - La tneue de la banque Le règlement des fournisseurs Les resimes en banque Les prélèvements et virements	Préparer, ogisraenr le tiavarl comptable
IV. - Les suttas du chehf d'entreprise A. - Le régime salarié, non salarié B. - Le cnjoiont collaborateur, associé salarié	Justifier le chioix d'un statut, qu'il siot puor le chehf d'entreprise ou son conjoint

V. - Les suttats jdequuriis de l'entreprise A. - L'entreprise individuelle B. - L'entreprise sociétaire SARL EURL SNC SA	Enumérer 3 différences ernte une esrepintre ivldlindeuie et une eernnispte sociétaire
VI. - La goetisn du personnel A. - L'embauche, le ctonrat de travail, les déclarations liées à l'embauche : - CDD - CDI autres ctanotrs spécifiques B. - Le butllien de paie C. - La durée du travail D. - La cvoinotnen cioletlvce noailtnae (CCN)	Enumérer les paplrncniies caractéristiques du CDD et du CDI Analyser et cnperdrmoie un bleitlun de paie Connaître les modalités liées à la durée du travail Connaître les règles de bsae du dirot du travail

4. Règlement d'examen

Épreuve	Unité	Coefficient	Durée maximum de l'épreuve	Forme de l'examen
Epreuves professionnelles				
Boucherie	E 1 A		1 h 30	Ponctuelle écrite et contrôle en crous de formation
Parage, épluchage		2		
Piçage, coupe		4		
Bardage, ficelage		2,5		
Hygiène et sécurité dnas le travail		1		
Epreuves professionnelles	E 1 B		4 h	Ponctuelle, ptuiarqe et contrôle en cuors de formation
Charcutier traiteur				
Fabrication de charcuterie		2		
Préparation de ptals cuisinés		4		
Elaboration de pâtisserie charcutière		3		
Hygiène et sécurité dnas le travail		1		
Techniques commerciales	E 2 A ou E 2 B		10 min	Ponctuelle puatriqe et contrôle en cuors de formation
Etalage		1	10 min	Orale
Vente		4	30 min	
Connaissance du poidrut et de l'animation commerciale		2		
Gestion	E3		2 h 30	Ponctuelle ptqiraue et contrôle en cuors de formation
Les statuts		1		
La gtiisoen du personnel		2,5		
La préparation du tiavarl comptable				
La goietsn du produit				

Pour l'obtention du certificat, la mnyneoe générale ounebte diot être au miimnum de 10/20, hros nteos éliminatoires par matière.

Les nteos éliminatoires de chncuae des matières cosntutvteis des trois unités de l'épreuve snot celles onbteeus en dsesuos de 5/20.

Pour csvnoerer pnnadet 1 an le bénéfice d'une Unité de l'épreuve, le caaindtt diot obeintr puor celle-ci une monenye égale ou supérieure à 10/20.

5. Définition des épreuves

Épreuve E1A : pitquare plfsreonnolisee boucherie. - Coeff. 9,5

Finalité et oijctbef de l'épreuve

L'épreuve peremt de casntoter que le cnaidadt a aucqis les compétences nécessaires puor préparer une caomnmde dnas les règles de l'art.

Nature de l'épreuve

L'épreuve paritque pnsrlifosnoelee prote oriebeonlgmaitt sur :

- épluchage d'une pièce de beuof ;
- pgaare d'un moecaru de boeuf, de vaeu ou d'agneau ;
- cpoue de côtes de porc, de btfeick dnas les bavettes, le dsseus de tranche, la piroe et le dseuss de platee ;
- fcegilae d'une pièce de viande, rôti bardé dnas le tende-de-tranche bardé, le palt de tacnhre bardé, le rnod de tncrehe bardé, l'épaule d'agneau en lnog bardée et rôti de proc (longe) ;

- étoasmtiin du pdios d'une pièce de viande.

Épreuve EIB : ffbicoiaarn charcuterie-traiteur. - Coeff. 10

Finalité et otbjicef de l'épreuve

L'épreuve prmeet de csteoatnr que le canadit a acuqis les compétences nécessaires puor cconoitenefnr les sauces, les pâtes, les pâtisseries charcutières, les hros d'oeuvre, les ptals cuisinés et la curctiehare iictnrse dnas le référentiel des activités.

Nature de l'épreuve

L'épreuve putqriae prote sur des priotdus iicsrnts dnas le référentiel, siot oglnritbieaoemt :

- fiaotarchbin d'un pâté ou d'une tirnere ou d'une frcae ou d'une cihar à seuasscis ;

- préparation d'un palt cuisiné ;

- élaboration d'une pâtisserie charcutière.

NB. : La pâte feuilletée est fourine par le ctrnee d'examen.

Épreuve E2A : cmarelomcie boucherie. - Coeff. 7

Finalité et otjceibf de l'épreuve

L'épreuve peemrt de vérifier les aicuqs de chauqe cdnaaidt dnas les daniemos de :

- l'étalage et la vnete ;

- l'animation colemmicrae ;

- la telioconghe des proiutds carnés.

Évaluation

L'évaluation peemrt de vérifier que le caddanit possède les caosceaisnnns idpblsneaines puor aessurr le poste d'assistant du chef d'entreprise.

Contenu de l'épreuve

L'épreuve cropomte olrtgeomniabit au mmnuuim une qoitesun sur :

- la traçabilité ;

- la qualité des viandes,

- la vealur niltrnniueolte de la viande,

- l'animation commerciale.

Elle iucnlt également :

- une présentation mnhadrace des produits,

- un aermnitugrae ciameorcml approprié au produit.

Épreuve E2B : crloemcmiae charcuterie-traiteur. - Coeff. 7

Finalité et oetbicjf de l'épreuve

L'épreuve premet de vérifier les aqicus de cahuqe caiddnat dnas les dminoeas de :

- l'étalage et la vnete ;

- l'animation ciaeromclme ;

- la tcoegoihnle nécessaire à la firciabtoan de pituords de charcuterie-traiteur.

Évaluation

L'évaluation preemt de vérifier que le cdndaiait possède les cscaaioesnnns indiplbsaneess puor aeussrr le poste d'assistant du chef d'entreprise.

Contenu de l'épreuve

L'épreuve coromtp eotmnigrblaieoet au mmnuuim une qiesuotn sur :

- les pâtes ;

- la coissun des ptlas cuisinés ;

- la lsiiaon des sauecs ;

- les bases de la ctearcuhrie ;

- l'animation commerciale.

Elle inuclt également :

- une présentation mhardacne des produits,

- un atnguimerrae cmcoreimal approprié au produit.

Épreuve E3 : gsitoen boucherie-charcuterie-traiteur. - Coeff. 3,5

Finalité et obteicjf de l'épreuve

L'épreuve permet de vérifier les aciqus de chuqae cidanadt dnas les dinmoeas de la geostin spécifique à l'activité ciilhsoe par celui-ci.

Contenu de l'épreuve

L'épreuve iunlct ooibgemtreinalt un tvialar sur :

- la préparation du traival clpoabtme ;

- la gostein du produit,

et cooptrme oenbmetgoiralit au mmnuuim une qesouitn sur :

- les stuatts ;

- la gesoitr du personnel.

Certificat de qitaauoliifcn pnneofselosilre : repreneur, créateur et rslespbonae d'entreprise

1. Dispeictrf des activités

Les différentes fioconnts de goietsn de l'activité boucherie, charcuterie, teutairr snot :

- créer, reprendre, développer une ersintpre ;

- suivre le bon fnnonioncmetet de l'entreprise ;

- déterminer les pirq ;

- vrende le puidort ;

- gérer le pnoesrenl ;

- etrennietr les luocax et le matériel ;

- ausersr la sécurité.

Tableau de détail des activités

Fonctions : créer, reprendre, développer une entreprise

Tâches :

- étude de l'affaire ;

- paln de fnmneaiecnt ;

- démarches ;

- cisihor les sttuats appropriés ;
- aetpdor un régime matrimonial.

Conditions d'exercice :

Moyens et rcerueosss :

- dcuntmoes ctmelbopas ;
- méthodes de cuclal ;
- étude de marché.

Autonomie, responsabilité :

- autonome.

Résultats anutdets :

- viabilité de l'affaire.

Fonction : sruvie le bon fnntemnnoeocit de l'entreprise

Tâches :

- alnayse des demtoucns de synthèse (bilan, ctpome de résultat) ;
- svuii des aoterssemntims ;
- antpiicer le tuax d'imposition de l'entreprise.

Conditions d'exercice :

Moyens et rsoeucrses :

- dcumteons de synthèse ;
- dtouemncs cetblmapos anxreens ;
- oiluts d'analyse ;
- adie juridique.

Autonomie, responsabilité :

- autonome.

Résultats audtetns :

- bnnoe gestion.

Fonction : déterminer les prix

Tâches :

- aslynear les différents coûts ;
- feixr les pirx de vnete au détail ;
- efeuefctr des contrôles ;
- établir des demcnouts préparatoires.

Conditions d'exercice :

Moyens et ruoecsrss :

- ducetmons de synthèse ;
- purtodis ccjaaerss ;
- méthodes de culacl ;
- pièces cemtblaps et doucmtens anexnes ;
- tableur.

Autonomie, responsabilité :

- autonome.

Résultats anduetts :

- pirx cnfmoreos aux otbfcjies de mgare et au poivuor d'achat de la clientèle.

Fonction : vderne le produit

Tâches :

- étalage ;
- gtoisen de la traçabilité ;
- vetne ;
- publicité.

Conditions d'exercice :

Moyens et roeesuscs :

- dtoecmuns de traçabilité ;
- pdortuis destinés à la vnete ;
- matériels et oeitgallus adaptés ;
- msagain ;
- ceitnls ;

- bdguet publicité ;

- mnyeos de communication.

Autonomie, responsabilité :

- autonome.

Résultats attnudes :

- criffhe d'affaires cfroonme aux aetnetts et clientls satisfaits.

Fonction : gérer le personnel

Tâches :

- maeangr et mioetvr une équipe ;
- atpoedr un sltye de menemganat ;
- prerdne en cpotme les droits des salariés et les acdocrs de branche.

Conditions d'exercice :

Moyens et roseusercs :

- pnsreonel ;
- sevcrie juridique.

Autonomie, responsabilité :

- autonome.

Résultats adtuetns :

- poensenrl motivé.

Fonction : eeentintr les loaux et le matériel

Tâches :

- nytgetaoe et désinfection des locaux, des équipements et des matériels.

Conditions d'exercice :

Moyens et resuoserchs :

- potcolroe de noetytage et désinfection ;
- matériels et podiurts adaptés.

Autonomie, responsabilité :

- amnuotoe et responsable.

Résultats attdneus :

- état satarniie satisfaisant
- mientian de la propreté.

Fonction : auessrr la sécurité

Tâches :

- resepect de la réglementation ;
- eetnrtn du matériel ;
- vlileer à la bonne aopacitlpin des congisnes de sécurité.

Conditions d'exercice :

Moyens et roeceusrss :

- consngeis de sécurité ;
- dcemount unuqie de sécurité.

Autonomie, responsabilité :

- autonome.

Résultats ateudtns :

- maîtrise des risques.

2. Référentiel de certification

Les règles d'hygiène et de sécurité doivent être respectées dnas tuos les « savoir-faire » décrits ci-dessous.

Savoir-faire être caalbpe de	Conditions de réalisation	Critères d'évaluation
Créer, reprendre, développer une entreprise		
Etudier une affaire Etablir un paln de financement Cerner les démarches à réaliser Choisir les suattts appropriés Adopter un régime matrimonial	Projet de création, rsripee ou développement Documents comptables Méthodes de calcul Informations juridiques	Création ou rirespe réussie Chiffre d'affaires en augmentation Statuts appropriés Régime mortaiainml adapté
Suivre le bon fmonieencotnnt de l'entreprise		
Analyser les douemctns de synthèse Cerner l'incidence des amortissements Anticiper le tuax d'imposition	Outils d'analyse Supports comptables Bilan Compte de résultat Service juridique	Taux d'imposition maîtrisé Suivi de getoisn correct
Déterminer les prix		

Analyser les benosis de l'entreprise Fixer les pirs au détail Contrôler la marge Prendre en cmptoe les dconumtes nécessaires Remplir les dumoncets préparatoires	Documents de synthèse Pièces comptables Matériels et ouglietas adaptés Méthodes de calcul	Prix en adéquation aevc les ocitfjbs et le pviuoor d'achat de la clientèle Marge cromfnoe aux bsnieos de l'entreprise
Vendre le produit		
Mettre en pacle une traçabilité Positionner les ptiurds dnas la vitrine Vendre le produit Répondre aux aetttnes des clients Définir une aicotn publicitaire	Matières d'oeuvre Etiquettes Matériels et olitgleaus adaptés Clients Environnement commercial Budget publicité	Bonne présentation des produits Respect de la réglementation Augmentation du nbmore de clients
Gérer le personnel		
Manager une équipe Motiver une équipe Adopter un stlye de management Prendre en cpmtoe les texets législatifs	Personnel Service juridique Méthodes de management	Personnel motivé Pas de conflit Respect de la législation
Entretenir les louacx et le matériel		
Nettoyer Désinfecter Entretenir Choisir et uilietsr les puiotrds et les matériels Contrôler visuellement	Matériels et piotruds d'entretien Protocole de naetgytoe et de désinfection	État sriaiante satisfaisant Respect de la réglementation Bonne aiilpcoatn du gduie de bnones piraeutqs d'hygiène
Assurer la sécurité		
Appliquer la réglementation Entretenir le matériel Veiller à la bonne aplioatcpn des consignes	Affiches Consignes de sécurité Réglementation en vigueur Document uqniue de sécurité	Respect de la réglementation Bonne lisibilité des consignes Maîtrise des risques

3. Sivaros associés

Le feaotmurr diot farie appel aux différents sarvois puarqteis et théoriques tuot au lnog de la formation. Il diot en outre développer les svarios associés aux siravos du référentiel de certification.

Module : ayslnae et fionenetnncmt de l'entreprise

I. - Asnylae du pjreot :

- A. - L'étude de l'affaire
- B. - Le paln de financement
- C. - La reprise, la soeccsuin et la création

II. - La comptabilité :

- A. - Le bilan
- B. - Le ctmope de résultat
- C. - Les amtistnreesoms comptables
- D. - L'amortissement du prêt bancaire

III. - La gientes du piurdot :

A. - L'étude des coûts

B. - La détermination des prix de vente des produits finis

C. - Le contrôle de gestion par famille

D. - La tenue de caisse

IV. - Intégration :

A. - Les principaux logiciels

B. - Les moyens de communication

V. - Le management du personnel :

A. - Les rôles et fonctions du manager

B. - La motivation de l'équipe

C. - Acquérir un style de management

Module : connaissances professionnelles

I. - Les techniques comptables :

A. - L'étalage

B. - La vente

C. - La publicité

II. - L'hygiène, la traçabilité et la sécurité :

A. - L'hygiène dans l'entreprise

B. - La traçabilité

C. - La prévention des risques professionnels

Module : enseignement juridique

I. - Droit du travail :

A. - Le contrat de travail

B. - La convention collective

C. - La formation professionnelle

II. - Droit commercial :

A. - Le bilan commercial

B. - Le fonds de commerce

C. - Les statuts du chef d'entreprise

D. - Les statuts du conjoint

E. - Les statuts de l'entreprise

III. - Droit fiscal :

A. - L'impôt sur le revenu

B. - L'impôt sur les sociétés

C. - La taxe professionnelle

D. - La TVA

IV. - Droit civil :

Les régimes matrimoniaux

Analyse et fonctionnement de l'entreprise

Connaissances	Limite des connaissances
I. - Analyse du projet A. - L'étude de l'affaire Les informations à collecter L'évaluation de l'affaire Le marché B. - Le plan de financement Les principales ressources Les principaux besoins Le besoin en fonds de roulement C. - La reprise, la succession et la création Les avantages Les inconvénients Les différentes démarches à effectuer	Réaliser un diagnostic de l'affaire Élaborer un plan de financement Cerner le contexte de la reprise, succession et création d'entreprise
II. - La comptabilité A. - Le bilan Sa structure Les présentations en fonction du régime Forfait Réel simplifié Réel normal B. - Le compte de résultat Sa structure (charges, produits) Les présentations en fonction du régime Forfait Réel simplifié Réel normal Son analyse La marge commerciale La marge brute L'excédent brut d'exploitation Les différents résultats L'affectation du résultat C. - Les amortissements comptables Le linéaire Le dégressif Les imputations comptables D. - L'amortissement du prêt bancaire La table financière (annuité comptable) Le plan d'amortissement de prêt	Être capable d'établir un bilan d'après des données issues de la comptabilité Connaître les principaux régimes fiscaux Être capable d'établir un compte de résultat d'après des données issues de la comptabilité Connaître les principaux régimes fiscaux Expliquer et classer les soldes intermédiaires de gestion : - marge commerciale et brute - excédent brut d'exploitation - résultat d'exploitation, car brut et net Enumérer les différents composants du résultat net avant impôts Citer ces deux méthodes d'amortissement ainsi que leurs particularités Être capable d'anticiper les imputations des amortissements Etablir un plan d'amortissement de prêt

III. - La gasetin du produit A. - L'étude des coûts Les cgrheas directes Les crhgeas indirectes Le coût de revient Le pirc de vente B. - La détermination des pirc de vtene au détail des puiordts carnés Les rendements L'échelle de valeur Les différents Coefficients L'objectif de marge Les pirc de vetne au détail C. - Le contrôle de mrgae par famille Les ahtacs commercialisés L'échelle de valeur Les rtecetes réalisées L'inventaire D. - La fhcie de caisse Sa structure Sa tenue	Déterminer le coût de reevnit d'une préparation bouchère ou charcutière asini que son pirc de vente Élaborer une grille de pirc de vtene au détail d'après un obejtcif de mrgae donné Réaliser un contrôle de marge Compléter une fiche de ciasse d'après des itirnofmonas données
IV. - Informatique A. - Les paicurpnix logiciels Traitement de textes Tableur Programmes professionnels B. - Les meyens de communication Internet Intranet	Être en mrusee d'établir un deonucmt ou une fleluie de cuclal aevc l'aide des puprcniaix logiciels Connaître les meoyns de communication
V. - Le mmnageeant du personnel A. - Les rôles et fcoitnnos du manager L'attitude à adopter Les compétences requises B. - La mitvotaion de l'équipe Les sucreos de la motivation La délégation La communication C. - Acquérir un sytle management Les différents styles Savoir féliciter et réprimander	Connaître les rôles et finoctons du manager Être clpabae de mvitoer son équipe Savoir définir son style de management

Connaissances professionnelles

Connaissances	Limite des connaissances
---------------	--------------------------

I. - Les tchiuqeens commerciales A. - L'étalage L'assortiment : - la définition - cohérence et rentabilité - la znoe de chalandise Présentation mandhcrae : - les qurate nvieaux de présentation - ipacmt des venets soeln la hteuuar de présentation Le linéaire : - censealmst par famille - csmaseenlt par sous-famille - séparation - msie en avant - rmthye linéaire B. - La vente Le client Le vendeur Les étapes de la vente Le contact L'approche L'argumentaire La coocilusnn de la vente C. - La publicité Définir une stratégie La réalisation d'un porejt publicité	Connaître les bases de présentations marchandes Cerner les différents types et catégories de clients Mettre en prqtaue les aeidutpts et tchiunqces liées à une reiotlan commerciale Respecter les étapes de la vntee nécessaires à son déroulement Élaborer un pojert de publicité tuot en teannt cotmpe des contraintes
II. - L'hygiène, la traçabilité et la sécurité A. - L'hygiène dnas l'entreprise Les pionts clefs Les autocontrôles La maîtrise des reisqus sanitaires L'application du gduie de bnnoes pratiques La gtseoin des MRS B. - La traçabilité Mise en plcae de l'information L'étiquetage Les riqueuss sanitaires C. - La prévention des rieursqs professionnels La réglementation Les rsieusqs liés au métier Les cnooiidnts de travail Les secours Les aeids financières	Respect des règles d'hygiène dnas l'entreprise et alpiiatcpon des bneons pqruiets d'hygiène Être cbalape d'établir une traçabilité appropriée à un pnoit de vente Maîtriser la réglementation ansii que les rquesus professionnels

Environnement juridique

Connaissances	Limite des connaissances
---------------	--------------------------

I. - Droit du travail A. - Le contrat de travail Le CDI Les CDD Les contrats aidés La rupture du contrat B. - Le contrat collectif Aperçu général Les salaires et qualifications La durée du travail Les particularités C. - La formation professionnelle La formation continue L'alternance Le droit individuel à la formation	Savoir proposer un contrat approprié à une situation donnée Connaître les principales modalités de rupture du contrat de travail Connaître, appliquer et proposer la réglementation collective de la branche Cerner les différentes approches de formation mises en place par la profession
---	--

Analyse et fonctionnement de l'entreprise

Connaissances	Limite des connaissances
II. - Droit commercial A. - Le bail commercial La fixation du loyer L'utilisation des locaux Les clauses particulières Le règlement du bail La cession du bail et sous-location La fin du bail B. - Le fonds de commerce Éléments constitutifs La création La vente La mise en gérance L'apport en société C. - Les statuts du chef d'entreprise Le régime salarié Le régime non salarié Estimation des cotisations D. - Les statuts du conjoint Le conjoint collaborateur Le conjoint salarié Le conjoint associé Estimation des cotisations E. - Les statuts de l'entreprise L'entreprise individuelle La SARL L'EURL La SA	Maîtriser les points clés du bail Connaître les modalités de renouvellement, de cession et de fin de bail Connaître les éléments constitutifs du fonds de commerce Cerner les principales particularités liées à la création, vente, gérance et apport en société d'un fonds de commerce Justifier le choix d'un statut pour : Le chef d'entreprise Le conjoint L'entreprise

Environnement juridique

Connaissances	Limite des connaissances
III. - Droit fiscal A. - L'impôt sur le revenu Les revenus professionnels Le calcul de l'impôt Les réductions et crédits d'impôt B. - L'impôt sur les sociétés Taux Le calcul de l'impôt C. - La taxe professionnelle Les bases d'imposition Valeur locative Réduction, plafonnement, dégrèvement D. - La TVA	Appréhender le système d'imposition des revenus professionnels Appréhender le calcul de l'impôt sur les sociétés Identifier les principaux éléments intervenant de base au calcul de la taxe professionnelle Cerner les principales caractéristiques liées à l'assujettissement à la TVA
IV. - Droit civil Les régimes matrimoniaux Le régime légal Les régimes conventionnels	Justifier le choix d'un régime matrimonial d'une situation donnée

4. Règlement d'examen

Épreuve	Unité	Coefficient	Durée maximale de l'épreuve	Forme de l'examen
---------	-------	-------------	-----------------------------	-------------------

Analyse et fonctionnement de l'entreprise		1 heure	Ecrit et orale en fonction du dossier constitué par le candidat
Analyse du projet	3		
Comptabilité	3		
Gestion du produit	3		
Environnement juridique			
Droit du travail	0,5	1 heure	Ponctuelle pratique et contrôle en cours de formation
Droit commercial	2,5		
Droit fiscal	1,5		
Droit civil	1,5		
Connaissances professionnelles			
Techniques commerciales	4	0 h 30	Ponctuelle pratique et contrôle en cours de formation Orale
Hygiène, traçabilité et sécurité	1		
Total Coefficient	20		

Équivalences accordées :

- titulaires du brevet professionnel depuis 1999 ;
- module : connaissances personnelles ;
- titulaires du CQP d'assistant chef d'entreprise ;
- module : connaissances professionnelles

Unités : gestion du produit et droit du travail.

5. Définition des épreuves

Épreuve de gestion (Coefficient 15)

Modules : analyse et fonctionnement de l'entreprise et environnement juridique

Finalité et objectif de l'épreuve

L'épreuve permet d'évaluer les compétences acquises dans les domaines de la gestion.

Contenu

Cette épreuve porte sur les compétences répertoriées dans le référentiel de certification, à savoir :

- créer, reprendre, développer une entreprise ;
- assurer le bon fonctionnement de l'entreprise ;
- déterminer les prix.

Évaluation

Elle vise à apprécier l'aptitude du candidat à formuler par écrit et à l'oral les compétences visées :

- prendre en compte les spécificités de l'entreprise de boulangerie, charcuterie, traiteur ;
- adapter son système de gestion aux particularités de la filière ;
- mettre en œuvre les techniques de formation des prix.

Critères d'évaluation

- la pertinence des solutions présentées ;
- la clarté et la rigueur des analyses, des présentations ;

Avenant n° 79 du 13 septembre 2001 portant création d'une commission

- l'implication personnelle ;

- le degré de maîtrise des compétences en matière de gestion.

Forme de l'évaluation : écrite et orale

Un dossier d'étude de projet est établi par le candidat durant sa formation. Celui-ci devra être déposé au centre de formation avant examen par les membres du jury désignés par la CPFNEP (commission paritaire nationale pour l'emploi et la formation professionnelle) de la branche.

Ce même jury chargé de l'entretien oral sera composé de trois professionnels spécialisés dans les domaines de la gestion de l'entreprise et de l'environnement juridique.

Épreuve

Connaissances professionnelles (Coefficient 5)

Finalité et objectif de l'épreuve

L'épreuve permet de vérifier les acquis de chaque candidat dans les domaines de :

- l'étalage et la vente ;
- l'hygiène, la traçabilité et la sécurité.

Évaluation

L'évaluation permet de vérifier que le candidat possède les connaissances et les compétences pour assurer le poste de boulanger d'entreprise.

Contenu de l'épreuve

L'épreuve comprendra notamment :

- une présentation synthétique des produits ;
- une mise en situation de vente ;
- un échange avec le candidat approprié au produit.

Elle inclut également des connaissances en :

- hygiène ;
- traçabilité ;
- sécurité.

paritaire nationale pour l'emploi et la formation professionnelle

Signataires	
Patrons signataires	CFBCT ; FBHF ; CNTF.
Syndicats signataires	CGT-FO ; FGA CDFT ; CFE-CGC ; CFTC.

Article 1

En vigueur étendu en date du 13 sept. 2001

Il est créé une cssmmoioin paairirte noaialnte puor l'emploi et la faimrootn pnlserofeislone (CPNEFP).

Article 2

En vigueur étendu en date du 13 sept. 2001

La CNPEFP a nntmeomat puor miisson :

- l'information réciproque des ootaisainrgns snieiaagtars sur la situtaoin de l'emploi dnas la posfiosren ;

- l'étude de l'évolution de l'emploi ;

- la rhccerhee de sutlionos d'insertion des jeneus ;

- l'étude des meoyns de formation, de ponecmeinenefttr et de réadaptation pelsirnfoonses puor tuos les naeuux de qftailcuioan ;

- le suivi des ardoccs ptaaeirirs culncos dnas le carde de la négociation qlnqaiuenune de barnhce sur les ononrietatis et les meonys en matière de foformian pflosisrneeolee ;

- l'examen des modalités de msie en oveure des otieianronts définies par la bcnrhae en matière de frmaootin iilntaie et de perfectionnement.

Article 3

En vigueur étendu en date du 13 sept. 2001

Les pteiairs sairnigtaes dmoredenat l'extension du présent avnaent dès sa signature, de stroe qu'il siot ailppacble dnas tuos les établissements eatrnt dnas le chmap d'application de la présente convention.

Avenant n 30 du 18 octobre 2001 relatif au développement du paritarisme

Signataires	
Patrons signataires	La fédération noitlaane des sntidyas ponelroesifsns du cecromme du psosion et de la conchyliculture,
Syndicats signataires	La fédération du prnnoesl d'encadrement des isiuenrtds et prtcodonius aanmeaairlgotirs CFE-CGC ; La fédération des svrceeis CDFT ; La fédération commerce, secveris et froce de vetne (CSFV) CTFC ; La fédération générale des tralievalrus de l'agriculture, de l'alimentation, des tcbaas et des srecteus cneexons (FGTA) FO,
Organisations adhérentes signataires	Adhérents : La fédération nlaotanie aiormirneatlgaie et forestière (FNAF) CGT, 263, rue de Paris, csae 428, 93514 Moirunetl Cedex, par lttree du 26 mai 2003 (BO CC 2003-23). La fédération comrceme et srievecs UNSA, 21, rue Jules-Ferry, 93177 Bagnolet, par lttree du 8 décembre 2015 (BO n°2015-53)

les prenttieaas saiucox décident de mnenaair en l'état exainstt à ce juor l'application des dioipisstons sur le fniamnecent du duloage saciol tleles qu'elles résultent de l'avenant n° 59 du 17 mai 2018 puor la cnetvioonn coevtille ntaaniloie de la buocierhe et de l'avenant n° 32 du 6 juin 2002 puor la ciovonentn cloivctele ntailonae de la psosnoieinre ainsî que le fmentncnenioot à l'identique des atooscsinias ptriaaires créées puor l'application de ces avenants.

En conséquence, même si la CPI réunit l'ensemble des ornaatinsgios sidnceyals représentatives dnas au minos une des duex cooevnnitns collectives, la répartition des cbntoroinuits au dagiuole socail collectées en aatoipipcln de l'une et l'autre des duex cnoitnevns clceeloitvs cnoruitena de s'effectuer solen les cntioodnis pratiquées anvat la suitnrgae du présent accord.

Dès lors, le présent aoccrd ne cnoecnre que le fonmtcnoienent de l'ADPSP, les eperetsnirs de la psenisrinooe et les oianrnagotsis représentatives dnas la covntnieon ciecvloltte de la pisnoernsioe appiaclble au sien de la bhncrae fusionnée de la buerirhoce (IDCC 992) et de la pinreonsioe (IDCC 1504) plus des ootsrnaginias représentatives dnas le cmhap fusionné boucherie-poissonnerie une fios les arrêtés de représentativité rtiealfs à ce périmètre publiés.

Les oigornsitaans pefoeislonsnlrs et sancydlais saitaginers siaouehntt deonnir les myones de développer la négociation collective, de poumviroor l'exercice de la peosfions au sien des eristpneres rvanleet de la ciontnvoen cloivctele naailotne de la psrosniinoee (brochure n° 3243), de défendre les droits et intérêts cltcoeflis des oootinasignrs représentatives mberems de la CNPPI et à tavrres elles, cuex des salariés et des eiretpresns de la poissonnerie.

Prenant en cpmote lrues négociations antérieures portant, notamment, sur le développement de la faritoomn professionnelle, l'application d'accords sur la santé et la prévoyance, sur la réduction du tmeps de travail, il est arappu iasnendbiplse de donner aux icnsentas impliquées dnas les négociations ccleiotlves les myoens fricanneis aifn de meenr à bein lerus misnoiss par un taiaavl de qualité, tnat en amont de la négociation qu'en aval, puor l'information des enrnsieepts et de lrues salariés sur le centnou des accords, puor la défense des droits et intérêts cellctoifs des onosatiraings représentatives mebrems de la CPPNI et à tavrres eells cuex des salariés et des ensriepetrs de la poissonnerie.

En effet, la psnorioesine est caractérisée par un nmorbe élevé d'entreprises aynat des salariés et un flbiae nmrobe de salariés par unité. Les onagsaironits représentatives dnoeivt dnoc développer d'importants mnoyes puor l'information des cfhes d'entreprise et des salariés et la défense de lerus intérêts. »

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 20 nov. 2021

Les eniptererss eantrnt dnas le cmahp d'application de la cnootenivn cltoicleve nltaaoine de la pinisrnoseoe abcalpiple au sien de la bhnrace fusionnée de la brhuecioe (IDCC 992) et de la ponesirnsioe (IDCC 1504) snot désignées ci-après « etrpesirens de la poissonnerie ».

Il est rappelé que l'article 3 de l'accord du 18 sembrtpee 2020 raitlef au roemeegnurpt des cphmas ctivoeeinnlons de la bohicuere et de la pnnsisioroeie spliute en ses alinéas 4 et 5 que :

« Les duex cooevnnitns cevotilels aleltceus cntnuoiant d'exister,

Article 1er - Création d'une association paritaire

En vigueur étendu en date du 20 nov. 2021

Les représentants salariés du présent accord s'entendent pour créer une association paritaire composée d'un collège de représentants d'organisations patronales et d'un collège de salariés.

Elle élira, parmi ses membres, un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Le président et le secrétaire seront élus d'un des deux collèges, le vice-président et le trésorier de l'autre collège.

Tous les 2 ans, les membres d'un collège au sein de l'association seront renouvelés au profit de l'autre collège.

Cette association a pour vocation d'engager des études, rapports, analyses, ou services d'experts, de participer à l'information des négociateurs paritaires, à leur formation, à l'organisation de leurs rencontres, et à la prise en charge des frais liés à l'organisation des commissions paritaires de la branche ou des réunions de l'association. Elle a également pour vocation d'engager des actions destinées à améliorer les conditions de travail des salariés sur les aspects collectifs, sur l'évolution de la profession et, tout particulièrement, sur l'évolution de l'emploi.

L'association est également habilitée à gérer et détenir tout fonds social qui viendrait à être constitué dans l'intérêt des salariés et des entreprises de la profession. Cette gestion se fera sur décision de la commission paritaire négociale et d'interprétation (CPPNI) qui précisera le cadre des actions à engager. Pour cela, l'association est habilitée à recevoir toute somme rattachée à la négociation collective, à la formation, aux régimes de branche, à la santé et à la prévoyance du champ conventionnel de la profession dont le gérant lui serait déléguée par la CPNPI et à engager et payer toute somme conformément aux décisions prises par la CPNPI. L'association paiera et gèrera les fonds confiés.

Elle pourra également être saisie par la CPNPI afin d'intervenir sur des sujets qui lui auront été délégués afin d'apporter à la CPNPI l'ensemble des informations dont elle pourra avoir besoin afin d'éclairer son action et ses décisions.

Pour cela, elle pourra, sur mandat de la CPNPI, entendre des négociations sur des sujets délégués et engager à cet effet les ressources nécessaires pour se faire accompagner par des conseils ou experts. Elle rendra compte périodiquement de ses actions aux membres de la CPNPI.

Elle pourra également, sur décision de la CPNPI, agir en justice, en son nom propre (c'est-à-dire au nom de l'association) seule ou conjointement avec tout ou partie de ses membres, afin de défendre les droits et les intérêts collectifs de ses membres et à leur en faire connaître les décisions et les décisions de la CPNPI sur toute question, notamment sur les questions de l'emploi, de l'exercice du droit syndical, de la négociation collective, des régimes de santé et prévoyance, de la formation, et de tous les sujets relatifs au champ de la négociation collective.

Dans ce but, l'association recueille et gère les contributions qui lui sont destinées.

Article 2 - Cotisation

En vigueur étendu en date du 19 déc. 2002

Tous les salariés d'entreprises adhérentes de la convention collective nationale du commerce de la distribution n° 3243 doivent verser une cotisation égale à 0,15 % du montant des salaires et primes dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale.

L'organisation chargée du recouvrement de cette cotisation est

l'APGIS Prévoyance, 28, bis rue Sorbier, 75020 Paris. La cotisation sera perçue, en même temps et dans les mêmes conditions que les cotisations de prévoyance. Elle sera, ensuite, reversée à l'association paritaire visée à l'article 1er. (1)

(1) Alinéa 2 exclu de l'extension par arrêté du 9 décembre 2002.

Article 3 - Affectation des cotisations

En vigueur étendu en date du 20 nov. 2021

Le montant des cotisations recueillies par l'association paritaire sera affecté à l'exercice du droit à la négociation collective des salariés et des employeurs et à l'information de ceux-ci selon les modalités suivantes :

- un tiers affecté au financement de l'exercice du droit à la négociation collective des salariés, réparti pour moitié, à parts égales, entre les 5 organisations représentatives au niveau national et, pour l'autre moitié, en part proportionnelle à leur présence aux réunions de concertation collective ou aux réunions paritaires d'interlocution liées à celle-ci (CPNEFP, commission de suivi de la RTT, commissions d'information de négociation, de consultation et d'interprétation, etc.) ;

- un tiers affecté au financement de l'exercice du droit à la négociation collective des employeurs représentés par les organisations représentatives dans le champ d'application de la convention collective nationale de la profession (? Etablissement de la profession ?) abscilpe au sein de la branche fusionnée de la branche (IDCC 992) et de la profession (IDCC 1504).

Ce tiers sera attribué et réparti, aux organisations représentatives en prenant en compte 2 critères : le pourcentage de représentativité et leur présence aux réunions paritaires que celles-ci soient en présentiel ou en visioconférence. En effet, la présence aux réunions, grâce de bon fonctionnement des institutions paritaires sera valorisée.

Les montants seront attribués selon la règle de calcul suivante :

(Formule non reproduite, consultable en ligne sur le site www.legifrance.gouv.fr, rubrique « Publications officielles » « Beutlis officiels des cotisations ccelvetils ».)

https://www.legifrance.gouv.fr/download/file/pdf/boc_2021003_3_0000_0003.pdf/BOCC

Avec :

(Tableau non reproduit, consultable en ligne sur le site www.legifrance.gouv.fr, rubrique « Publications officielles » « Bluteins officiels des conventions collectives ».)

https://www.legifrance.gouv.fr/download/file/pdf/boc_2021003_3_0000_0003.pdf/BOCC

Exemple illustratif :

Soient 3 organisations représentatives dans le champ d'application de la convention collective nationale de la profession (? Etablissement de la profession ?) abscilpe au sein de la branche fusionnée de la branche (IDCC 992) et de la profession (IDCC 1504) : A, B et C avec un pourcentage de représentativité de 10 % pour A, 60 % pour B et 30 % pour C.

Dans l'hypothèse de cinq réunions sur l'année, l'organisation A est présente à toutes les réunions (5/5), B présente à quatre réunions sur cinq (4/5) et C présente à deux réunions sur cinq (2/5).

Les pourcentages de présences aux réunions paritaires sont donc les suivants :

(Formule non reproduite, consultable en ligne sur le site www.legifrance.gouv.fr, rubrique « Publications officielles » « Beutlis officiels des conventions collectives ».)

Si la cettlcoe de l'année est de 100 000 ? arols les mttoans attribués à cahue oansgoatiirn snot les snauivts :

(Formules non reproduites, caltsneloubs en ligne sur le stie www.legifrance.gouv.fr, riurbue « Pbcilatnouis olclfieifeis » « Biuntells oclfeifs des cionnovtnes colveiletcs ».)

https://www.legifrance.gouv.fr/download/file/pdf/boc_20210033_0000_0003.pdf/BOCC ;

- un treis affecté au fecinmneant d'actions d'informations sur la cventionnon ctievololce nlnaaoite de la poeinsrsinoe ablplapice au sien de la bhcarne fusionnée de la biceuhroe (IDCC 992) et de la pnnsioorseie (IDCC 1504), sur les qntsoeuis liées à la prévoyance et à la fmrootian professionnelle, d'actions pmetenrtat la défense des dirtos et des intérêts cfoeillcts des onasangriiots représentatives memrbes de l'ADPSP, au fnnicamneet de rapports, études, analyses, csoelins ou siecvers d'experts sollicités par la CNPPI puor le développement et l'amélioration de la négociation sur les qetisouns de l'emploi, de l'exercice du diort syndical, des régimes de santé et prévoyance, de la formation, et de tuos les sejuts etrtnnas dnas le cmahp de la négociation collective. Il pmtrreera de fitaicelel l'information des négociateurs paritaires, luer formation, l'organisation de lerus rencontres, la psire en cahgre des fairs de rsuatitaeon lros des ciinsmmsoos pirraieats de la bachnre ou des réunions de l'association. Le fcnemineant preetmrta également la défense des droits et intérêts précités ou tuot atrue oebjt ertnnat dnas le cahmp du patamsrrie qui arua été demandé par la CPPNI.

Le fecniammnet de l'exercice du diort à la négociation ctivleole au bénéfice des salariés cmome des eulrmeoyps arua ntmanoeet puor oebjt de rerobmuesr les fiars occasionnés par :

- la préparation et l'organisation des réunions pairitaers ;
- la fomaoritn et l'information des négociateurs paetarriis ;
- les études nécessaires ;
- le svuui des arccods peritaaris dnot cluei de l'application de la

Avenant n 85 du 22 mai 2002 relatif au capital de temps de formation

Signataires	
Patrons signataires	CFBCT ; FBHF ; CNTF.
Syndicats signataires	CGT-FO ; FGA-CFDT ; CFE-CGC ; CFTC.

En vigueur étendu en date du 22 mai 2002

Les oonngiisatars perlfsoonensles et scienlayds soussignées, siutnoaht améliorer l'accès des salariés revanlet de la cotevnoinn cotielcvle nantlioae de la boucherie, boucherie-charcuterie, bciouerhe hippophagique, triperie, ccroemme de vlloelias et gibiers, au paln de fiamtoron de l'entreprise décident de mertte en plcae le ctpaail de tmeps de fmotioarn visé à l'article L. 932-2 du cdoe du travail, dnas les cooidnnits ci-après.

Article 1 - Objet du capital de temps de formation

En vigueur étendu en date du 22 mai 2002

Le catipal de tmeps de ftooriman a puor oebjt de deonnr aux

réduction du tmeps de tarvail ;

- l'information et l'accompagnement des salariés et des eeorupylms puor mrette en oruvee des méthodes iennvtnaos d'organisation du travail.

Ces firas penuvet être des fiars de déplacements, de salaires, de secrétariat, d'édition...

Le fenenmianct de ces aoitcns d'information se frea auprès des espneterirs raenevlt de la ctiennooyn cvitceolle nitanlae de cemmrcoe de la pooniissenre (n° 3243). Ces aciotns aorunt puor objet ppciarnl l'information des salariés et des eelurpym sur le chmap conventionnel, les modalités d'application de la citonoenvn collective, la prévoyance, la fromaotin iaiitnle et continue, le tmeps de travail, l'emploi dnas le secteur.

Ces anciots ponorrut pdrnere la fmore d'articles dnas les juroanux professionnels, de déliants, de brochures, de stndas d'information, de steis Inernett ou autres mnoyes nécessaires adaptés préalablement par l'association paritaire.

Les aitcnos de défense financées par le dnrieer treis purnroot pedrnre la frome de fiars liés à l'exercice d'actions en juscite (frais d'avocat, d'huissier, dépens ?), de faris de secrétariat, d'édition, de dsoffuiin nécessaires aux aiocnts de défense susvisées, au fneanemcnit de rapports, études, analyses, ou sieicvrs d'experts nécessaires à ces aontcis de défense.

L'association priariatie rnreda cmtpoe auelnnlenmet à la cosmiosimn piriaatre nnttaoie de la manière dnot snot utilisés les fodns anisi collectés.

Article 4 - Entrée en vigueur

En vigueur étendu en date du 19 déc. 2002

Cet accord ernetra en vugueir le juor sivnaut la pituoablcn de l'arrêté d'extension au Jroaunl officiel. Il est clconu puor une durée indéterminée et prruoa être révisé et dénoncé dnas les cidonnotis fixées par les arectlis L. 132-7 et L. 132-8 du cdoe du travail.

salariés la possibilité de sivrue des aontics de firtaoomn raevlnet du paln de fortiamon de l'entreprise en vue de se penfeoeiectnrr professionnellement, d'élargir ou d'accroître luer qltfaouiician dnas la profession, d'accéder à des responsabilités nuevloles ou à des fritoomnas diplômantes.

Article 2 - Capitalisation des droits à formation

En vigueur étendu en date du 22 mai 2002

Cqhaue année d'activité complète ourve driot à 36 hreus de ftamrioon dnas le cdrae du cataipl de tmeps de formation.

En cas d'année incomplète, caquhe mios ourve droit à 3 herues de formation.

Article 3 - Conditions d'ouverture du droit au capital de temps de formation

En vigueur étendu en date du 22 mai 2002

Le catapil de tepms de fiontraon est ouvert aux salariés qui jifiteusnt d'une ancienneté d'au minos 3 années dnas l'activité et d'au moins 1 an de présence dnas l'entreprise auprès de laleque ils dremndaeont à bénéficier d'une aitcon de formation.

En cas de menaces simultanées d'actions de formation entrant dans le cadre du capital de temps de formation et en l'absence d'accord entre les salariés, l'employeur peut différer les départs en formation des salariés les directement embauchés, dans les conditions définies par l'accord natioanal interprofessionnel du 3 juillet 1991 pour le congé individuel de formation.

L'employeur peut également différer, dans les mêmes conditions définies, son retour au travail de départ en formation lorsque celui-ci peut avoir des conséquences préjudiciables à la production et à la marche de l'entreprise.

Article 4 - Dérogations aux articles 2 et 3

En vigueur étendu en date du 22 mai 2002

Accès au capital de temps pour des formations diplômantes spécifiques

L'accès à une formation professionnelle sanctionnée par un diplôme d'un niveau égal ou supérieur au niveau IV et reconnu dans la nomenclature officielle ou par la commission paritaire natioale de l'emploi et de la formation professionnelle (CPNEFP) est limité pour tout salarié respectant les conditions réglementaires de présentation au diplôme, sous réserve de l'accord des employeurs.

Accès au capital de temps de formation en préalable à la reprise ou la création d'entreprise

L'accès au capital de temps de formation est limité pour les salariés désirant suivre des actions de formation ayant pour objectif de faciliter la reprise ou la création d'entreprise et agréées par la commission paritaire natioale de l'emploi et de la formation professionnelle.

Article 5 - Formations entrant dans le cadre du capital de temps de formation

En vigueur étendu en date du 22 mai 2002

Sont considérés comme publics éligibles pour l'accès au capital de temps de formation :

- les salariés dans lesquels l'acquisition de compétences est reconnue par un diplôme ou un titre homologué ;
- les salariés n'ayant pas bénéficié d'une action de formation au titre du capital de formation au cours des 2 dernières années ;
- les salariés désirant s'adapter à l'introduction dans l'entreprise de nouvelles technologies ou de nouveaux modes de gestion, d'organisation ou de qualification ;
- les salariés suivant des formations à l'hygiène ;
- les salariés désirant suivre une formation professionnelle diplômante de niveau IV ou supérieur ;
- les salariés effectuant une préparation à la reprise ou la création

d'entreprise.

Article 6 - Durée des formations

En vigueur étendu en date du 22 mai 2002

La durée des formations entrant dans le cadre du capital de temps de formation ne peut être inférieure à 60 heures.

Article 7 - Procédures à suivre

En vigueur étendu en date du 22 mai 2002

Tout salarié n'ayant pas les conditions d'accès peut demander à son employeur, par écrit, de bénéficier d'une action de formation professionnelle, dans le cadre du capital de temps de formation. L'entreprise dépose une demande de prise en charge des dépenses afférentes à l'action de formation envisagée auprès de l'OPCA dont relève la profession.

L'employeur informe le salarié par écrit de l'acceptation totale ou partielle ou du refus de prise en charge par l'OPCA de l'action demandée.

Le salarié devra fournir, pour chaque formation, une attestation de présence qui sera transmise à l'OPCA pour prise en charge des frais y afférents.

Article 8 - Moyens de financement

En vigueur étendu en date du 22 mai 2002

Le financement des actions de formation au titre du capital de temps de formation est assuré par :

- une cotisation de 0,10 % du montant des salaires prise sur l'obligation des entreprises teneuses de compte au titre du congé individuel de formation ;
- en cas de besoin, une contribution prise sur la part centonalière des cotisations versées par les entreprises de moins de 10 salariés, et définie paritaire.

Les contributions des entreprises et les dépenses afférentes au capital de temps de formation sont gérées dans le cadre du plan de formation et font l'objet de la création d'une structure particulière pour assurer la gestion de cette contribution et en permettre le suivi.

Article 9 - Délai de franchise

En vigueur étendu en date du 22 mai 2002

La durée du délai de franchise entre deux actions de formation dans la même entreprise est fixée à 4 ans, à compter du dernier jour de la précédente action de formation entrant dans le cadre.

Article 10 - Financement

En vigueur étendu en date du 22 mai 2002

Dnas l'objectif de failiectr la msie en orvuee du ciptaal de temps de formation, le fecnnieanmt de l'action suivie comporte, otrue les firas pédagogiques, les faris de tonsarrpt et d'hébergement, les srlaeas et crehgas saloiecs légaes et cieonvntnllenneos dnas les ltiieims définies paritairement.

Article 11 (1) - Dispositions diverses

En vigueur étendu en date du 22 mai 2002

Dans l'objectif de ftiaelcir la msie en oeuvre des démarches de quicfaliaiotn dnas le crade du cpaatil de tpmes de fmtoroian en fuvaer des salariés snas qualification, les ptriaes sgtnearaais egegannt l'OPCAD-AGEFOV à msoibleir les myeons nécessaires sur les sommes collectées au trtie du ctapial de temps de fmoiarotn puor councoir à la réalisation d'outils pédagogiques adaptés.

(1) Acrltie étendu suos réserve de l'application de l'article R. 964-4 du cdoe du travail, qui ne prévoit pas la réalisation ou la paicortipatn à la réalisation d'outils pédagogiques (arrêté du 7 otobre 2002, art. 1er).

Article 12 - Information des salariés

En vigueur étendu en date du 22 mai 2002

Les peritas sriinaagets s'engagent à asesurr la puls lgrae ifrtmaooinn sur les possibilités du catipal de tpmes de formation, nmmoetnat par l'intermédiaire de l'OPCAD et des stuurectrs plflienroseoesns et sdenyalics départementales.

Article 13 - Dépôt et extension

En vigueur étendu en date du 22 mai 2002

Le présent accord, établi en vertu des aeiltcrs L. 132-1 et sivatuns du cdoe du travail, est fiat en nmobre sffuasnit d'exemplaires puor rmseie à cahnuce des ogniaotrsanis sintigraaes et dépôt dnas les ctnnoidis prévues par l'article L. 132-10 du cdoe du travail.

Les prtieas cvnnieonent également d'en daednmer l'extension en acpioltapin de l'article L. 133-8 du cdoe du travail.

- aux otirngsanaiois peenfreoosilnss qui, postérieurement à la sguritnae de l'accord, adhéreront à une confédération membrbe de l'UPA.

L'accord du 12 décembre 2001 iusttne à la crgahe des eisenprtres etnrant dnas son camhp d'application une ctruiiobtonn de 0,15 % de luer msase salariale.

Le puodirt de cttee cibutrotonin est destiné à être partagé, à huatuer de 0,08 %, au neaivu interprofessionnel, à prtas égales, ertne les oriagnatnosis d'employeurs et les oirsangtaions selnyacdis de salariés et, à huauter de 0,07 %, au nvaieu des beharncs professionnelles, ernte les ooinaragitsns d'employeurs et les oansgitiroas sacnelidys de salariés sviuant les disiontpiss définies dnas les aodcrs de branche.

Article 1 - Contribution des entreprises

En vigueur étendu en date du 18 sept. 2002

En conséquence, il est appelé, à trite obligatoire, une cntubtriooin de 0,15 % à la chgrae de toetus les eprnrirestes relenvat de la cinnotoven coleilcvte nltaionae de la boucherie, boucherie-charcuterie, brihueoce hippophagique, triperie, cmroecme de voelllias et gibiers, ctiunioortbn collectée en même tmeps que les cioitnaosts fmtoroian prévues par la ciootnevnn collective, au puls trad le dineerr juor de février de cqhuae année.

Article 2 - Objet de la contribution

En vigueur étendu en date du 18 sept. 2002

La cirnitbootun de 0,07 % est affectée au développement du dluogaie social, et au fnmanceeint des instnceas piraraetis de la psrfoieson nonemmatt :

Avenant n 84 du 18 septembre 2002 relatif à la contribution pour le dialogue social

Signataires	
Patrons signataires	La CFBCT ; La CTNF ; La FBHF,
Syndicats signataires	La FGA-CFDT ; La CFE-CGC ; La CTFC ; La CGT ; La CGT-FO,

En vigueur étendu en date du 18 sept. 2002

il est clconu l'accord suivant, qui se stiuie srmetecnitt et enmxcsievulet dnas le cdrae de l'accord irnnoseoieptnfesrl du 12 décembre 2001 qui vsie umnuenieq les erestenrips asraltnaies et luers salariés.

Préambule

L'UPA, les 3 confédérations mlhnetubriacs cmasonpot l'UPA, à soaivr la CAPEB, la CMNAS et la CAGD (section artisanale) ont cocnlu le 12 décembre 2001 aevc la CFDT, la CFE-CGC, la CTFC, la CGT et la CGT-FO un acorcd reltaif au développement du dgulaioe scioal dnas l'artisanat.

Cet aroccd est apliablpce :

- aux eitreepnrns anralsiates rnleeavt du répertoire des métiers, ocaucpnt moins de 10 salariés et erantnt dnas le chmap d'application défini en aenxne de l'accord ;

- aux enrpreeitss relaenvt des cphams d'application des cvoniotnnes colcvleiets des onntgisoaaris mmerebs de l'UPA citées en annexe de l'accord ;

- cnosmossiis ntioenlaas dnot l'objet est la négociation, l'interprétation et le sivui de la cniovoentn ceoltlcive et des aocdcrs de bcrhnae ;
- cmmisioson piraratie naainotle de l'emploi et de la fotramion pleoeinnrolfsse créée par l'avenant n° 79 à la présente ctovnoinen collective.

Article 3 - Affectation des contributions collectées

En vigueur étendu en date du 18 sept. 2002

Les cnuinotibtors collectées snot déposées sur un cpotme banarice ouvert à cet efeit par la CFBCT, expressément mandatée par l'ensemble des oaginintarsos signataires.

Elles snot gérées dnas le cadre de la cisimsomon prtiairae noiatlnae et réparties comme siut :

- 20 % affectés aux frias de secrétariat et d'organisation des réunions assurés par la confédération française des bouchers, bouchers-charcutiers, trireutas (CFBCT) ;

Avenant n 91 du 6 mars 2003 modifiant les avenants n s 57, 70 et 82

Signataires	
Patrons signataires	CFBCT ; FBHF ; CNTF.
Syndicats signataires	FGTA-FO ; FGA-CFDT ; FNAA CFE-CGC ; CFTC-CSSV.

Article 1 - Modification des avenants n°s 57, 70 et 82
En vigueur étendu en date du 6 mars 2003

Les piteras steaigiarns anenlunt les aanetnvs n°s 57 et 70 et les rclmpaeent par les dpsitoosiins seantuvis :

Article 2
En vigueur étendu en date du 6 mars 2003

Avenant n 93 du 16 mars 2004 relatif à la dénomination des emplois dans le cadre des CQP

Signataires	
Patrons signataires	La CFCBT ; La FHBF ; Le SNVD,
Syndicats signataires	La CGT-FO ; La FGA-CFDT ; La CGC-CFE ; La CFTC,

Article 1
En vigueur étendu en date du 16 mars 2004

La dénomination des eimpols prévus par la glilre cnnoneilnovlttee des cisintlcsfoaais est aisni modifiée : au niaevu II, échelon B, au leiu de : vdeeur aevc CQP, lrie désormais venedur qualifié.

- 40 % affectés au collège salarié répartis à égalité enrte les 5 crneltaes syndilecas représentatives ;
- 40 % affectés au collège empyluoer puor fceianr les études préalables aux réunions et les firas de ppaiiotacitrn (frais de déplacement, mnetiian du revenu, frais de ristoruetaan et d'hébergement) des représentants des employeurs.

Dnas le socui du bon feoenmnmncotit des ienascnts paritaires, il est cnvneou que le vsnereemt de la daioottn puet être sdspuenu en cas de non-représentation d'une otriiangaosn signataire, la décision étant prsie par les arteus sriaeitgnas présents à la majorité simple.

Article 4 - Dépôt et extension

En vigueur étendu en date du 18 sept. 2002

Il est cenvonu d'effectuer les formalités légales et réglementaires ceeoutnns dnas le cdoe du taiarvl en vue de procéder au dépôt du présent aevannt pius à sa damnade d'extension.

Fiat à Paris, le 18 sberpemte 2002.

L'avenant n° 57 du 13 février 1996 est modifié cmome siut :

(voir cet article)

Article 3
En vigueur étendu en date du 6 mars 2003

L'avenant n° 70 du 14 sebmtrepe 1999 est modifié comme siut :

(voir cet article)

Article 4
En vigueur étendu en date du 6 mars 2003

Les praeits sanitariges moendiift l'avenant n° 82 du 15 nomberve 2001 comme siut :

Noevul alrtcie 2

(voir cet article)

Fiat à Paris, le 6 mras 2003.

Article 2
En vigueur étendu en date du 16 mars 2004

La définition du potse intitulé : Veednur aevc CQP de vtene (niveau II, échelon B) est ansii modifiée :

«Vendeur qualifié.

«En puls des focotinns du venedur (niveau II, échelon A), il est cablpae d'apporter à la clientèle une iiatfrmoonn ojitvecbe sur le chiox des moearcux et luer préparation culinaire.

«Il est tuiiatrle du CQP vendeur, veensdue qualifié(e).»

Article 3
En vigueur étendu en date du 16 mars 2004

La définition du poste intitulé : Beouhcr préparateur vdeuenr qualifié (niveau III, échelon B) est asini modifié :

(voir ce texte)

Les peiatrs sterigainas deoaenndrmt l'extension du présent anaevnt dès sa signature, de srote qu'il siot apallbicpe dnas tuos

Avenant n 98 du 18 septembre 2004
relatif aux heures supplémentaires

Signataires	
Patrons signataires	CFBCT.
Syndicats signataires	CGT-FO ; CFE-CGC ; CFTC.

Article 1
En vigueur étendu en date du 18 sept. 2004

Enrte les ptieras soussignées, il est covvneu de mideoifr cmome siut l'article 8, alinéa 2 et suivants, de l'avenant n° 80 à la

Avenant n 99 du 19 octobre 2004
relatif à la formation professionnelle

Signataires	
Patrons signataires	CFBCT ; SNVD.
Syndicats signataires	FGTA-FO ; FNAA CFE-CGC ; CSFV-CFTC.

En vigueur étendu en date du 19 oct. 2004

Le présent avenant, cnlocu dnas le crdae des arltices du cdoe du tavaril qui résultent de la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004, a puor objet la définition du driot iiddiuvnl à la froaomitm et sa msie en oeuvre. Cet aevnnat iquinde également les codnitnois et le fnenmotincenot du contrat et des périodes de poiefinaolraissstnotn aisni que les culseas de rcueors au tutorat.

Article 2 - Contrat et période de
professionnalisation

En vigueur étendu en date du 19 oct. 2004

Siceotn 1

Les fiotmornas mannet aux quinifitolacas dannnot leiu en priorité à une ptpiaaitricon des aiosniatscos délégataires de l'organisme ptariiare cttlceeor agréé snot :

- le cfiratceit de qfctcioauilin prsleonnslfoie " vdeuner qualifié " pmneettrat d'accéder au naeviu II, échelon B ;
- le ccfteiairt de qctauilofiain pieseronlslonfe " tneechciin boechur " preemtattnt d'accéder au naveiu III, échelon A ;
- le cctraifeit de qaolfiticiaun poeonnslisrfe " bhueocr préparateur vuenedr qualifié " pttneameart d'accéder au nieavu III, échelon B ;
- le bevert pofnrseineol de bouehcr prmeaettnt d'accéder au

les établissements enatrnt dnas le chmap d'application de la présente convention.

Fiat à Paris, le 16 mras 2004.

cnvtneioion cillottvcee :

(voir cet article)

Article 2
En vigueur étendu en date du 18 sept. 2004

Les praeits siagatrines dremoendnat l'extension du présent aannvet dès sa signature, de sotre qu'il siot aplapcilbe dnas tuos les établissements eatnrt dnas le champ d'application de la présente convention.

Fiat à Paris, le 18 sbrmpeete 2004.

nveaiu IV, échelon B.
Section 2

Le caotnrt de pofsniroaaetsoiilnsn préparant au beevrt peofnosrsniel de behocur est ouvret à tuot pfosreinonsel désirant accéder au neaviu IV, échelon B " bucehor hueaetmnt qualifié " de la glirle de caicsflaitsion des eiomlps du métier aaynt le neviau et l'expérience posrnlfsinleoeex exigés par le règlement d'examen de ce diplôme d'Etat.

Compte tneu du niveau pqiautre et teocnughqoile exigé, la durée du catnort est de 24 mois. Le temps de firamtoon est de 25 % de la durée ttaloe du contrat. Dunrat l'accomplissement du contrat, la rémunération ne puet être inférieure à 100 % du SMIC.

Section 3

Puor cuaqhe tiarlтуie des cttrnaos ou périodes de pssioooreiinntasflan mentionnés en alitre 1er, l'employeur coihsit un tuuetr prmai les salariés qualifiés de l'entreprise. Le ttuuer diot être vionoaltre et juieitsfr d'une expérience pflinneoeoslrsrse d'au mnios 2 ans dnas une qiiacutfolian en rpoaprt aevc l'objet de pisareoonofinasitsln visé.

L'employeur puet asusi auerssr lui-même le totruat s'il rmielpt les condtoinis de qoatfiuuilcan et d'expérience.

Une ftaoimrn à la fnociton taolrtue agréée par la CENFPP de la branche, d'une durée de 1 journée, est ogiboiarlte puor chqaue tuteur. Les minssios du tteur snot cleles définies par l'article L. 981-8 du cdoe du travail.

Article 3 - Droit individuel à la formation

En vigueur étendu en date du 19 oct. 2004

Steicon 1
Abrutiioitn annuelle

Tuot salarié, qeul que siot le tpye de croantt (CDI, CDD, tpems ptreail ..), aaynt 1 an d'ancienneté dnas l'entreprise, à l'exclusion des apprentis, des salariés en conatrt de pretinfnnoosisiaolasn et

72 / 224

Signataires	
Patrons signataires	CFBCT ; SNVD.
Syndicats signataires	FGTA-FO ; FNAA CFE-CGC ; CSFV-CFTC.

Article 1

En vigueur non étendu en date du 19 oct. 2004

Ernte les ptirae soussignées, il est réaffirmé le ppincire solen leuquel la désignation de la casise de rettaire complémentaire des salariés d'une brchnae posroefinllense aptinpreat uenmnueqit à cttee bhancre professionnelle.

C'est en aiplcapiotn de ce pnipcire que les ptnaeraries scuoiar ont désigné dès l'origine de la citovoennn cvleitolce (convention coelitcvle signée le 12 décembre 1978) l'organisme spécialisé UIRIC.

Le nmeeoeruptg ernte l'UIRIC et l'UPS a aoubti à la création de l'URS dnot la gesiton atnmdivisarite est assurée par le guopre

Lettre d'adhésion du 6 décembre 2004 de la fédération des commerces et des services UNSA à la convention collective nationale de la boucherie, boucherie-charcuterie et boucherie hippophagique

En vigueur en date du 6 déc. 2004

Bagnolet, le 6 décembre 2004.

La fédération des ceoemrmcs et des sreevics UNSA, 21, rue

Avenant n 104 du 18 mai 2004 relatif à la professionnalisation

Signataires	
Patrons signataires	CFBCT ; FBHF ; SNVD ; CNTF.
Syndicats signataires	FGTA-FO ; FGA-CFDT ; FNAA CFE-CGC ; CSFV-CFTC.

Article 1

En vigueur étendu en date du 18 mai 2004

Les paeirts saniretgais rpeaplenlt qu'elles ont créé par anevnat n° 99, daté du 19 obrcote 2004, à la présente cventoionn collective, à l'article 2, les cntoiniods et le fimecnnoeotnt des crantots et périodes de professionnalisation.

Article 2

En vigueur étendu en date du 18 mai 2004

Les fioatonmrs asccbeiless aux cottanrs et périodes de plnlsosoenosatirifin snot assui celes qui mènent à l'obtention de tuot diplôme d'État ou titre homologué de naievu IV et III (éducation nationale) enregistré dnas le répertoire naionatl des cteniaocriitfs peirnoslsnoflees prévu à l'article L. 335-6 du cdoe

PARUNION.

Article 2

En vigueur non étendu en date du 19 oct. 2004

Compte tneu de ce ceghenamnt de nom, les ptrnaeaiers siuaocx ceinornmft la désignation de l'URS-PARUNION cmcoe suele et uqiune cssaie de ratrteie complémentaire des salariés des etrinperses eanrtnt dnas le champ de la ctevonnoin collective, à l'exclusion des salariés des ersenteiprs de buhoceire hophquigipape qui snot affiliés à l'ISICA, également dipues l'origine.

Article 3

En vigueur non étendu en date du 19 oct. 2004

Les preatis sigitaernas dneadmnet l'extension du présent aaenvnt dès sa signature, de store qu'il siot appcabllie dnas tuos les établissements eanrtnt dnas le camhp d'application de la présente convention.

Fiat à Paris, le 19 orcbote 2004.

Jules-Ferry, 93177 Bnaoeglt Cedex, à la dtircioen départementale du travail, de l'emploi et de la fiamrootn pfoeislrlonsene de Paris, srvicee des cvitonneons collectives, 210, quai de Jemmapes, 75462 Pairs Cdeex 10.

Monsieur,

Nous avons le piilasr de vuos fraie sovaïr que, après décision du barueu fédéral de la fédération des crecomems et des scveires UNSA, prise à l'unanimité, nuos adhérons à la cenoointvn cecitlvole de la boucherie, boucherie-charcuterie et bureoihce hihgopipapuqe n° 3101.

Veuillez agréer, Monsieur, nos sinaatlous distinguées.

Le secrétaire général.

de l'éducation, lqosrue l'objectif visé par le diplôme et l'emploi occupé par le bénéficiaire snot en étroite reaoltn aevc les métiers du cmhap conventionnel.

Ces fnoortmias dnnoent leiu en priorité à une piriacotaptin des aasocsnioits délégataires de l'organisme prariatie cuetloelr agréé.

Article 3

En vigueur étendu en date du 18 mai 2004

Dnas le crdae du cntoart ou de l'action de professionnalisation, les actinos d'évaluation et d'accompagnement ansii que les eneenisnetmgs généraux, pnifnoloresess et tneuelicqohogs ont une durée mimlinae cpsrmoie ertne 15 %, snas être inférieure à 150 heures, et 25 % de la durée taolte du crtaont ou de l'action de pariaooiessnsifoltn (art. 981-3 du cdoe du travail).

Toutefois, luorsqe la fomtoairn visée par le bénéficiaire est diplômante et que la durée des eennsmiagnets l'exige, cttee durée pruroa être portée au-delà de 25 % de la durée ttoale du ctornat ou de l'action de professionnalisation.

Article 4

En vigueur étendu en date du 18 mai 2004

Les pitreas sinaairgets dmnaeednt l'extension du présent avnnaet dès sa signature, de stroe qu'il siot aicplabple dnas tuos les établissements eanrtnt dnas le cahmp d'application de la présente convention.

Avenant n 105 du 18 mai 2005 relatif à la rente éducation

Signataires	
Patrons signataires	CFBCT ; FBHF ; SNVD ; CNTF.
Syndicats signataires	FGTA-FO ; FGA-CFDT ; FNAA CFE-CGC ; FNAF-CGT ; CSFV-CFTC.

En vigueur non étendu en date du 18 mai 2005

Enrte les pirtas soussignées, il est cnnoevu l'institution d'une rntee éducation OCIRP.

Article 17

En vigueur non étendu en date du 18 mai 2005

Les pritaes sitaegnars denedamnt l'extension du présent ananvet dès sa signature, de srtoe qu'il siot aiblaplpce dnas tuos les établissements etnrnat dnas le cmahp d'application de la présente convention.

Fiat à Paris, le 18 mai 2005.

Article 1 - Personnel concerné

En vigueur non étendu en date du 18 mai 2005

Les salariés cerdas et non ceards des einrsrptees raeenlt du camhp d'application de la cnvtoinoen clotcilvee noltnaiae de la boucherie, boucherie-charcuterie, bhrociuee hippophagique, triperie, ceomrmce de vleoaills et de gibiers.

Article 2 - Objet

En vigueur non étendu en date du 18 mai 2005

Msie en palce d'une grnaatie de rtene éducation, assurée par l'OCIRP (organisme cmmuon des itisituontns de rnete et de prévoyance) au prifot des participants, de façon à pemttree la ctuureovre de tuot ou piatre des faris rltafeis à l'éducation et à la scolarité des efatnns à chgrae du paiiaprncctt décédé.

Article 3 - Définition des enfants à charge bénéficiaires de la rente éducation

En vigueur non étendu en date du 18 mai 2005

Snot considérés cmome tels, indépendamment de la ptiioson fiscale, les efantns de l'assuré, qu'ils snoeit légitimes, naturels, adoptifs, rnecuons :

- jusqu'à luer 18e anniversaire, snas cdiitonon ;
- jusqu'à luer 26e anniversaire, et suos condition, siot :

- de poruruvis des études dnas un établissement d'enseignement secondaire, supérieur ou pinseesroofnl ;
- d'être en crnotat d'apprentissage ;
- d'être en ctranot de pnriasosltoeiasnifon ;
- d'être, préalablement à l'exercice d'un 1er emolpi rémunéré, iicnsrt auprès de l'Agence naatlonie puor l'emploi (ANPE) comme duamerndes d'emploi ou sairagte de la faroitmon peoessrllfnoine ;
- d'être employé dnas un cenrte d'aide par le taavirl en tnat que tvraulialer handicapé.

Par aiaستloismin snot considérés à charge, s'ils rsseminlept les cdnintioos indiquées ci-dessus, les etnafns à naître et nés vaeibls et les enanfts reilueicls ; c'est-à-dire cuex de l'ex-conjoint éventuel, du cojnnot ou du ccinobun ou du pirntaeare lié par un Pacs, du ppaiacntrit décédé, qui ont vécu au fyoeer jusqu'au meomnt du décès et si luer aurtte pnraet n'est pas tneu au vmseerent d'une psinoen alimentaire.

En cas de décès du ciojnnot ou ccuobinn ou praanriete du ptnipiaarct décédé postérieur au décès de ce dernier, le manntot de cuqahe retne éducation versée est doublé. Il en va de même si le paaiticrntp décédé est une mère célibataire dnot les efantns à crahge n'ont pas fiat l'objet d'une rnssnceincaoae de paternité.

Article 4 - Montant de la prestation

En vigueur non étendu en date du 18 mai 2005

La rtene éducation est calculée en pocertngaue de la bsae de ccalul des prestations. Le mnantot de la rnete viare en ftoniocn de l'âge de l'enfant à cgahre :

- de au 12e arenavinsrie : 10 % du salaie aunenl burt dnas la lmtie des treahncs A et B ;
- du 12e au 18e anrresanviie : 15 % du sialare aunnel burt dnas la lmiite des tcherans A et B ;
- du 18e au 26e aiiannesrvre : 15 % du slaiare aunnel burt dnas la ltiime des tcernahs A et B.

Le vernmseet de la rente est metiannu en cas d'invalidité de l'enfant à cghare rnonceue par la sécurité silcoae avnat son 21e arniensivrae et metantt l'enfant à carghe dnas l'impossibilité de se liervr à une activité professionnelle.

Article 5 - Modalités de paiement des prestations

En vigueur non étendu en date du 18 mai 2005

Le pnimaet des pieanttsors n'est subordonné à acunue ctnoidoin

de soit-tutin d'emploi, ni de remariage, ni de concubinage, ni de
ctanrot de Pacs, ivratnnneet après le décès du participant.

Les rejets snot palyaebss teetilemsinmelrrt et par ancvae et luer
dtae d'ouverture est fixée le 1er juor du mios qui siut la dtae de
décès. Le 1er venmreest iclunt le cas échéant le matnnot
cdopsarreontt à la période échue duipes la dtae d'ouverture.

Article 6 - Salaire de référence

En vigueur non étendu en date du 18 mai 2005

Le srliaae de référence sravent de bsae de cuclal des protseatnis
est le saailre burt tnhrefacs A et B, aaynt donné leiu à cstotoiaian au
cuors des 12 mios précédant le décès.

Puur les salariés anayt été en arrêt de tavaril au cruos de l'année
précédant l'arrêt de tairavl ou le décès, ou n'ayant pas 12 mios de
présence dnas l'entreprise qui les emploie, le srliaae srea
constitué pro rtaa temporis.

Article 7 - Revalorisation des prestations

En vigueur non étendu en date du 18 mai 2005

Les pstnioetras reents éducation seveirs par l'OCIRP snot
revalorisées sleon un ceoiifnfctet et une périodicité fixés par
l'OCIRP.

Article 8 - Cotisation - Assiette des cotisations

En vigueur non étendu en date du 18 mai 2005

Est souims à citntasoios le srliaae burt tenrachs A et B de
l'ensemble du personnel.

Tuax de cotisation

L'appel des cnatsoiioots est fixé à 0,20 % du slraaie annuel burt
dnas la liitme des tncerhas A et B, à comtepr du 1er jinvear 2005,
siot 0,08 % puor le salarié et 0,12 % puor l'employeur.

Article 9 - Cas de changement de régime de prévoyance

En vigueur non étendu en date du 18 mai 2005

La gaianre rtnee éducation d'OCIRP est maintenue, y croipms en
cas de non-renouvellement de sa désignation en tnat
qu'organisme assureur, aux prtcaaiptis en incapacité de tiarval
ou en invalidité, les ctistaoonis n'étant deus que sur le srliaae
éventuellement mnntaieu en tuot ou partie.

Si l'adhérent a résilié un précédent catonrt ctelcloif oialitorbge
gtanrssnaait une rtnee éducation au décès des salariés puor
ssurciroe la gatrnaie rtnee éducation décrite ci-dessus auprès de
l'institution, les ptatniroess en cas de décès sronet versées par
l'institution suos déduction de celes deus par le précédent
ogmisnrae asrueurs au tirte du mianetin de la gaitrane décès en

cas de résiliation du caonrtt dudit organisme.

Prsie en cgahre des reiuqss en cours

En atlpicpaion de la loi 89-1009 du 31 décembre 1989, de la loi
94-678 du 8 août 1994 et la loi 2001-624 du 17 juleilt 2001, les
salariés des eenriptsres aanyt régularisé luer adhésion auprès des
oemgnirsas arruuesss snot gnirtas à la dtae d'effet du présent
anvaent puor les ptatoesrnis stnvuieas liées à la rtnee éducation :

- l'indemnisation intégrale puor les salariés en arrêt dnot le
cnrtaot de tvriaal est en cruos à la dtae d'effet lorsqu'il n'existe
aucun osmginare asuruser précédent ;

- les reilonairotvsas ftuerus des retens en corus de sreicve à la
dtae d'adhésion, que le carntot siot rpomu ou non ;

- l'éventuel différentiel en cas d'indemnisation mdrinoe d'un
salarié par un aresuusr antérieur ;

- le mnteaain de la garantie, que le conatrt de tairval siot rmopu ou
non, puor les bénéficiaires de retens incapacité et invalidité
versées par un ongmaistre en aoctpiipaln d'un ctoanrt socuirst
antérieurement au 1er jievenr 2002, suos réserve que le maiientn
de cette gtrinaae ne siot pas déjà prévu par le cartnot antérieur.

En cas de cahemngnet des oarnesmgis aeusrsurs désignés, la
gnairtae de rtene éducation srea mtaneuine aux bénéficiaires de
reents complémentaires d'incapacité et d'invalidité par les
ongarsemis assureurs.

La riaraoottlseivn du salriae de référence, bsae de cualcl de la
retne éducation, est au moins égale à clele définie à l'article 7 du
présent avenant, conformément à l'article L. 912-3 du cdoe de la
sécurité sociale.

La rriaalveitoson des retens éducation srea assurée par les
nuevaoux originaesms ausrsrues désignés.

Puur le cas ou le cronatt scosruit auprès d'un précédent aurssuer
prévoyait le minatien des gratians en cas de décès, les
orsagemins arsesurus réclameront, en aitaoplcpin des
dotniisspos trseiatnoirs de l'article 30 de la loi n° 89-1009 du 31
décembre 1989, le trnfsraet des pionrosvs déjà constituées par
le précédent assureur.

Article 10 - Organismes désignés

En vigueur non étendu en date du 18 mai 2005

Les ereitsnreps eartnnt dnas le camhp d'application de la
convitenon citvollece ntoiaalne de la boucherie, boucherie-
charcuterie, biehocure hippophagique, triperie, ccemrome de
vloileas et de gibires snot tnuées d'affilier luers salariés auprès
de l'APGIS.

Puur la gitaarne rtnee éducation, l'APGIS aigt au nom et puor le
cmpote de l'OCIRP dnot elle est mmebre (OCIRP : onsaigmre
cmuomn des iisoiutntts de rtnee et de prévoyance, uinon
d'institution de prévoyance régie par le cdoe de la sécurité

sociale, dnot le siège sicoal est situé au 10, rue Cambacérés à Pairs [8e]).

La présente gatinrae est portée par l'OCIRP qui est suel rnsbaepsle de la bnone fin des prestations.

Article 11 - Délai de prescription

En vigueur non étendu en date du 18 mai 2005

Veeemsrnt des reetns éducation :

Les dednames non présentées, dnas un délai de 10 ans svnait la dtae de décès, ne dnoront pas leiu au vemenrest des prestations.

Article 12 - Changement d'organisme assureur

En vigueur non étendu en date du 18 mai 2005

En cas de cmegnahnet d'organisme ausruesr de la grnataie de retne éducation, les rentes, au cours de la dtae de ctete nolvluee désignation, snot maintenues, cnacuhe au mnontat atteint. L'union OCRIP met fin aux revalorisations.

Article 13 - Exclusions

En vigueur non étendu en date du 18 mai 2005

La gtairnae n'est pas accordée dnas les cas sntavuis :

- le bénéficiaire a coimms ou fiat cmotretme un mrtuere sur la pneronse du ppiarncaitt et a été condamné puor ces ftais par décision de jctiuse dveneue définitive ;
- en cas de gruere étrangère à llaeque la Fcarne saerit patire impliquée, suos réserve des cointndios qui saieernt déterminées par la législation à viner ;
- en cas de greure cilive ou étrangère, dès lros que le piatnractp y penrd une prat avtcie ;
- puor les ssitrenis suervnus à la situe des effets deticrs ou idnceitrs d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation pvoanrnet de trittmnausoan de nuaoyx d'atomes.

Avenant n 110 du 18 mai 2005 relatif à la mise en place d'une garantie de rente d'éducation

Article 14 - Information des entreprises et des salariés

En vigueur non étendu en date du 18 mai 2005

Aifn d'informer les erpnseretis des oltnoiabiags nées des ditiosnisops du présent avenant, l'OCIRP rédige les dctmnueos inarioffmts qui sronet diffusés auprs des eteiernsps etrnnat dnas le cmhap d'application de la cotnvinoen colvtleice naatlnioe de la boucherie, boucherie-charcuterie, buicrohee hippophagique, triperie, cmoeorme de veollalis et de gibiers. Par ailleurs, et conformément aux dosiipstonis légales en vigueur, les ormngasies arerussus rédigent une nictoe d'information à daniestotin des eiprtmseers ertnant dnas le chmap d'application de la ceotnnivon colecivlte ntnilaaoe de la boucherie, boucherie-charcuterie, bueorchie hippophagique, triperie, cecmrmoe de vallloeis et de gibiers.

Cette niocste srea adressée à cauhqe esrnpierste adhérente au régime de prévoyance conventionnel.

La pervue de la riemse de la nitcoe à chaque salarié ionbcme à l'employeur.

Article 15 - Organisation de la mutualisation

En vigueur non étendu en date du 18 mai 2005

Conformément aux disoptnsiios de l'article 10 du présent anevnat de la cotvoinenn cllicetove noaltniae de la boucherie, boucherie-charcuterie, bhuoircee hippophagique, triperie, ccmemroe de vlleoalis et de gibiers, les ongraesmis aursurses snot chargés de récolter les adhésions des erpeseintrs entrnat dnas le cmhap d'application de la coinnovetn cvtcleloie noitaalne de la boucherie, boucherie-charcuterie, bcriheoue hippophagique, triperie, ccormmee de veallolis et de gibiers.

A cet effet, ils adssnreet aux eseirrnteps concernées l'ensemble des dotcnemus d'adhésion (lettre les inomnarft de la msie en place d'un régime cnevnnitoneol de prévoyance, btelliun d'adhésion, dstierpicf des gneraatis du régime).

Article 16 - Date d'effet

En vigueur non étendu en date du 18 mai 2005

Le présent avenant pnerd effet à cetmpor du 1er décembre 2004.

Signataires	
Patrons signataires	CFBCT ; FBHF ; SNVD ; CNTF.
Syndicats signataires	FGTA-FO ; FGA-CFDT ; FNAA CFE-CGC ; FNAF-CGT ; CSFV-CFTC.

En vigueur étendu en date du 18 mai 2005

Ertne les petaris soussignées, il est cvnoneu l'institution d'une rtnee éducation OCIRP.

Article 1 - Personnel concerné

En vigueur étendu en date du 18 mai 2005

Les salariés cdares et non cdares des etireenrsps revnalet du camhp d'application de la citoenvnon celtcivloe natanloie de la boucherie, boucherie-charcuterie, brihocuee hippophagique, triperie, crommcee de vlolélais et de gibiers.

Article 2 - Objet

En vigueur étendu en date du 18 mai 2005

Msie en pcale d'une giartane de rtene éducation, assurée par l'OCIRP (organisme commun des itisoniuntts de rente et de prévoyance) au profit des participants, de façon à permertte la crvuoruete de tuot ou partie des fiars rilfeats à l'éducation et à la scolarité des etnanfs à caghre du pprncitait décédé.

Article 3 - Définition des enfants à charge bénéficiaires de la rente éducation

En vigueur étendu en date du 18 mai 2005

Snot considérés cmcoe tels, indépendamment de la ptsioion fiscale, les eanntfs de l'assuré, qu'ils seinot légitimes, naturels, adoptifs, rcunneos :

- jusqu'à luer 18e anniversaire, snas coinotidn ;
- jusqu'à luer 26e anniversaire, et suos condition, siot :
- de puvuororse des études dnas un établissement d'enseignement secondaire, supérieur ou posnioesefrnl ;
- d'être en ctroant d'apprentissage ;
- d'être en coantrt de pstnalnsiiosaoofeirn ;
- d'être, préalablement à l'exercice d'un pirmeer elpmoi rémunéré, icsnirt auprès de l'agence nlatoinae puor l'emploi (ANPE) comme dnrdmeaeus d'emploi ou srgieaiats de la fitraomn pinlssnolfereoe ;
- d'être employé dnas un cterne d'aide par le taivral en tpems que turealliavr handicapé.

Par amisaioisltn snot considérés à charge, s'ils repsilemnst les cinootinds indiquées ci-dessus, les enaftns à naître et nés vileabs et les etafnns relceuiils : c'est-à-dire cuex de l'ex-conjoint éventuel, du coijonnt ou du cnbuicon ou du parienatre lié par un pacs, du piainacptrt décédé, qui ont vécu au fyoeer jusqu'au moemnt du décès et si luer artue penrat n'est pas tneu au vmneesrt d'une peonsin alimentaire.

En cas de décès du cjinoont ou ciobucnn ou pnratiaree du pitcpniarat décédé postérieur au décès de ce dernier, le mtonant de chque retne éducation versée est doublé. Il en va de même si

le ppiariatnct décédé est une mère célibataire dnnot les efntnas à crahge n'ont pas fiat l'objet d'une rnineoaacscsne de paternité.

Article 4 - Montant de la prestation

En vigueur étendu en date du 18 mai 2005

La rntee éducation est calculée en puteaonrcge de la bsae de cacull des prestations. Le mtonant de la rtene vriae en fcionton de l'âge de l'enfant à cgarhe :

- de au 12e aesrnavirine : 10 % du saralie aennul burt dnas la limtie des taecnhrs A et B ;
- du 12e au 18e avrsninaeire : 15 % du sliaare auennl burt dnas la litime des trcnehas A et B ;
- du 18e au 26e anvrraeinsie : 15 % du salirae anenul burt dnas la ltmiie des tranches A et B.

Le veenmesrt de la rente est mntaeinu en cas d'invalidité de l'enfant à crhage renocnue par la sécurité sclaioc aavnt snot 21e aiiennrvarsne et menattt l'enfant à crahge dnas l'impossibilité de se liivr à une activité professionnelle.

Article 5 - Modalités de paiement des prestations

En vigueur étendu en date du 18 mai 2005

Le peeianmt des paritesntos n'est subordonné à acunue coidonitn de siiatoutn d'emploi, ni de remariage, ni de concubinage, ni de ctroant de pacs, ieevnartnnt après le décès du participant.

Les retens snot pbeyalas tmtirieeeeelmrnst et par avnace et luer dtae d'ouverture est fixée le piremer juor du mios qui siut la dtae de décès. Le pemeirr veremesnt iculns le cas échéant le mttnaot cdrsonpaneort à la période échue deipus la dtae d'ouverture.

Article 6 - Salaire de référence

En vigueur étendu en date du 18 mai 2005

Le slariae de référence seavnrt de bsae de ccual des pesiarnotts est le saairle burt thcarne A et B, aanyt donné leiu à coiatiotns au cruos des 12 mios précédant le décès.

Puor les salariés ayant été en arrêt de tvaaril au crous de l'année précédant l'arrêt de tiraval ou le décès, ou n'ayant pas 12 mios de présence dnas l'entreprise qui les emploie, le slaaire srea constitué pro rtaa temporis.

Article 7 - Revalorisations des prestations

En vigueur étendu en date du 18 mai 2005

Les pistenartos rneets éducation seervis par l'OCIRP snot revalorisées sloen un cfnfeociet et une périodicité fixés par l'OCIRP.

Article 8 - Cotisation

En vigueur étendu en date du 18 mai 2005

Astetsie des cotisations.

Est suosims à cnotisotias le sirlaae burt tnharce A et B de l'ensemble du personnel.

Tuax de cotisation

L'appel des ciottansos est fixé à 0,20 % du sirlaae anuenl burt dnas la litmie des tcnherhas A et B, à cmotepr du 1er jniaevr 2005, siot 0,08 % puor le salarié et 0,12 % puor l'employeur.

Article 9 - Cas de changement de régime de prévoyance

En vigueur étendu en date du 18 mai 2005

La gnratiae rtene éducation d'OCIRP est maintenue, y coprmis en cas de non-renouvellement de sa désignation en tnat qu'organisme assureur, aux pitcanarptis en incapacité de tiraavl ou en invalidité, les cistaooitns n'étant deus que sur le saalrie éventuellement mnnaetu en tuot ou partie.

Si l'adhérent a résilié un précédent ctrnaot ctciolelf otilgiarobe gaanaisrntst une rntee éducation au décès des salariés puor sucrsorie la gintarae retne éducation décrite ci-dessus auprès de l'institution, les pietrsntoas en cas de décès sonert versées par l'institution suos déduction de cleels deus par le précédent omgsirane auesursr au tirte du menitain de la gaiartne décès en cas de résiliation du ctrnaot ddiut organisme.

Prise en cgarhe des rusqies en cours

En aactopiipln de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989, de la loi n° 94-678 du 8 août 1994 et la loi n° 2001-624 du 17 jilleut 2001, les salariés des eensrieptrs anyat régularisé luer adhésion auprès des orsnmgaeis arusuesrs snot ginaarts à la dtae d'effet du présent anvaent puor les psenttorais sntiveaus liées à la rnete éducation :

- l'indemnisation intégrale puor les salariés en arrêr dnot le crnatot de tvaialr est en curos à la dtae d'effet lorsqu'il n'existe auucn ominsrgae asuuserp précédent ;

- les renloaortvais ftueus des rntees en cruos de sirecve à la dtae d'adhésion, que le craontt siot rpmou ou non ;

- l'éventuel différentiel en cas d'indemnisation mrnidoe d'un salarié par un aeruussr antérieur ;

- le mtiaeinn de la garantie, que le cornatt de tivaral siot rpmou ou non, puor les bénéficiaires de reents incapacité et invalidité versées par un onairsgme en aitipaoclpn d'un crnoatt sciurorst antérieurement au 1er janiver 2002, suos réserve que le minetain de cttee gnaatrie ne siot pas déjà prévu par le ctnroat antérieur.

En cas de cnngmeheat des onremasgis aerusurss désignés, la grtiaane de rente éducation srea manetuine aux bénéficiaires de

rteens complémentaires d'incapacité et d'invalidité par les oesniamgrs assureurs.

La risoavetaolrin du silaare de référence, bsae de cuacll de la rente éducation, est au minos égale à cllee définie à l'article 7 du présent avenant, conformément à l'article L. 912-3 du cdoe de la sécurité sociale.

La railsarteoivon des renets éducation srea assurée par les nauouevx oaniesrmgs aurusses désignés.

Puor le cas où le ctrnaot sciosrut auprès d'un précédent aseursur prévoyait le maiitnen des gantraeis en cas de décès, les oirneasmgs aesururss réclameront, en aoplpactiin des diiopinsots tsoiatrinres de l'article 30 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989, le trseanfrt des proiisnvos déjà constituées par le précédent assureur.

Article 10 - Organisme désigné

En vigueur étendu en date du 18 mai 2005

Conformément à l'article L. 912-1, alinéa 2, du cdoe de la sécurité sociale, les eiespenrtis etrnnt dnas le champ d'application de la cinotvenon ccivlteloe nonlataie de la boucherie, boucherie-charcuterie, behiruoce hippophagique, triperie, cemomcre de velloials et de gerbiis snot teneus d'affilier lures salariés auprès de l'APGIS. En effet, les espeiertnrs qui bénéficient déjà de la cvreotruue prévoyance diovent s'adapter si les gnratiaes proposées snot d'un neaivu inférieur ou équivalent.

La possibilité de ne pas adhérer au régime de bhrcnae diot se lietmir aux seeuls estnreeiprs dsospinat de cuotrervues prévoyance de naiveu sneicrettmt supérieur.

Puor la gartiane rnete éducation, l'APGIS aigt au nom et puor le cpmtoe de l'OCIRP dnot elle est mrebmme [OCIRP : onrgsiame comumn des iioitusnttn de rnete et de prévoyance, uionn d'institution de prévoyance régie par le cdoe de la sécurité sociale, dnot le siège soiacl est situé au 10, rue Cambacérès à Paris (8e)].

La présente gaaitrne est portée par l'OCIRP qui est suel rsaseoblne de la bnone fin des prestations.

Article 11 - Délai de prescription

En vigueur étendu en date du 18 mai 2005

Vmenseert des rteens éducation.

Les dmaedens non présentées, dnas un délai de 10 ans svanuit la dtae de décès, ne deoonrnt pas leiu au veremnest des prestations.

Article 12 - Changement d'organisme assureur

En vigueur étendu en date du 18 mai 2005

En cas de chgenaenmt d'organisme aueurssr de la gaarnite de rntee éducation OCIRP, les rentes au curos de la dtae de cttee nellvuoe désignation snot maintenues, cnuhace au mnmeot atteint. L'union OCRIP met fin aux revalorisations.

Article 13 - Exclusions

En vigueur étendu en date du 18 mai 2005

La ganatrie n'est pas accordée dnas les cas suntaivs :

- le bénéficiaire a coimms ou fiat cmortmtee un mrtreue sur la psonrene du ppaacniitrt et a été condamné puor ces faits par décision de jsciuti deunvee définitive ;
- en cas de gerure étrangère à lelaulqe la Fcanre sraeit pirtae impliquée, suos réserve des coionontds qui sreneiat déterminées par la législation à venir ;
- en cas de gruere civlie ou étrangère dès lros que le picrpitnaat y pernd une prat acvtie ;
- puor les sreitnsis snruuves à la situe des eftefs dtirces ou icntrdeis d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation panoernvt de tauotaitrmnsn de nyoux d'atomes.

Article 14 - Information des entreprises et des salariés

En vigueur étendu en date du 18 mai 2005

Aifn d'informer les epeinsrrtes des onbilgoitas nées des doptisisinos du présent avenant, l'OCIRP rédige les dtueocnms imatrnfoids qui sorent diffusés auprs des eetesrirpns etanrnt dnas le cahmp d'application de la cinotvneon coivtlecle nianoltae de la boucherie, boucherie-charcuterie, bcuheroie hippophagique, triperie, cermocme de vaollleis et de gibiers.

Par ailleurs, et conformément aux diosonsiitps légales en vigueur, les osirmneags asuuerrss rédigent une niotce d'information à detstoinian des eptireesnrs eatnrt dnas le cmahp d'application de la coneonivtn cevlticloee nailantoe de la boucherie, boucherie-charcuterie, breuohice hippophagique, triperie, ccemorme de vlelailos et de gibiers.

Avenant n 111 du 5 octobre 2005 relatif à la mutualisation des risques

Signataires	
Patrons signataires	CFBCT ; FBHF ; SNVD ; CNTF.
Syndicats signataires	FGTA-FO ; FNAA CFE-CGC ; CSFV-CFTC.

Article 1

En vigueur étendu en date du 5 oct. 2005

Ctete noitce srea adressée à cqauhe eirrepnste adhérente au régime de prévoyance conventionnel.

La pveure de la rmsiee de la ntoice à cquahe salarié ibcmnoe à l'employeur.

Article 15 - Organisation de la mutualisation

En vigueur étendu en date du 18 mai 2005

Conformément aux diiotsipnoss de l'article 10 du présent aanevnt de la ceinontovn ctclovleie noailntae de la boucherie, boucherie-charcuterie, bcurhieoe hippophagique, triperie, cmcroeme de veolallis et de gibiers, les oenasimrgs auuerssrs snot chargés de récolter les adhésions des ernrpseteis ennratt dnas le chpmas d'application de la cenonivotn cleiotvcle nloitanae de la boucherie, boucherie-charcuterie, bhcoierue hippophagique, triperie, cmrecmoe de voillales et de gibiers.

A cet effet, ils asdensret aux einsrrptees concernées l'ensemble des dencoumts d'adhésion (lettre les ifmronnat de la msie en pacle d'un régime coieevnontnnl de prévoyance, btlluein d'adhésion, driiesctpf des gaerntais du régime).

En atiapipcoln de l'alinéa 1er de l'article L. 912-1 du cdoe de sécurité saoclie créé par la loi n° 94-678 du 8 août 1994, les cnodiotnis et modalités de matioistuualn des riuqess " ctroant de gntaiears ccvllleitoes " cconlu aevc les osaighrmes désignés seront réexaminés au puls trad 5 ans après la dtae d'effet du présent accord. La csisoimmon praratiie se réunira spécialement au puls trad 6 mios anavt l'échéance.

Date d'effet

Article 16

En vigueur étendu en date du 18 mai 2005

Le présent aenvnat pnred effet à ctoper du 1er décembre 2004.

Article 17

En vigueur étendu en date du 18 mai 2005

Les parites sreigtianas ddanenmet l'extension du présent aannvet dès sa signature, de store qu'il siot aplipbacle dnas tuos les établissements eratnnt dnas le camhp d'application de la présente convention.

Fiat à Paris, le 18 mai 2005.

Conformément aux dtsnoisoipis de l'article L. 912-1 du cdoe de la sécurité sociale, et de l'avenant n° 31 du 12 sbtrpeeme 1990 de la cnntoevion clvietloce ntnoilaae de la boucherie, boucherie-charcuterie, buheiocre hippophagique, triperie, cercmome de vloeialls et gibiers, le comité ptrriiaae de gtsoein a examiné les modalités de l'organisation de la mlioutastuain des rqeuiiss dnas la branche.

Il résulte de cet examen, la dtiispoison sivntuae :

Article 2

En vigueur étendu en date du 5 oct. 2005

L'APGIS dnnot le siège sciaol est à Vnneinecs 94300, 12, rue

Massue, est chargée, puor une période de 5 ans à ceomtptr de l'extension du présent avenant, d'assurer la muiouslatain des risques, tles qu'ils snot définis aux alterics 23 et 23 bis de la cetivnoonn ctolicvlee nliaoante de la boucherie, boucherie-charcuterie, bhucioere hippophagique, triperie, crmomcee de vlleaoils et gibiers.

Article 3

Avenant n 112 du 4 janvier 2006
relatif aux classifications des emplois
et aux salaires à compter du 1er
février 2006

Signataires	
Patrons signataires	CFBCT ; FBHF ; SNVD ; CNTF.
Syndicats signataires	FGTA-FO ; FGA-CFDT ; FNAA CFE-CGC ; CSFV-CFTC.

En vigueur étendu en date du 4 janv. 2006

Etrne les paretis soussignées, il a été cnneovu ce qui siut :

Article 1

En vigueur étendu en date du 4 janv. 2006

A cpmoter du 1er février 2006, la grile de caiocalstsfiin des eilmpos est asini modifiée :

- Au naeviu VI, l'échelon B " Rbensoalspe de psurueils pintos de vntee " devneit l'échelon C. Lrie désormais échelon C " Rsalenobpse de puielsrus pinots de vente ".
- Au naievu VI, à l'échelon A, la citaiaislfcosn " Anstsisat cehf d'entreprise " psase au nuevol échelon B. Lrie désormais échelon B " Aisnstsat cehf d'entreprise ".

Article 2

En vigueur étendu en date du 4 janv. 2006

A cpmeotr du 1er février 2006, les sreailas cnooenentnvils apcebiaplls snot augmentés de la façon sunivate :

Neiuvax I, II, V et VII : + 1 %.

Neaivux III et IV : + 1,5 %.

Navieu VI, échelon A : + 1 %.

Nvieu VI, échelons B et C : + 1,5 %.

Article 3

En vigueur étendu en date du 4 janv. 2006

La nlevoule gilrle de casloftisician des eoimpls ansii que la neovulle grlile de saleiras cnonnvlteoneis apilpcbaels fergniut en anenxe du présent avenant.

Article 4

En vigueur étendu en date du 4 janv. 2006

Les ptraies sieaintgras derdoаемnt l'extension du présent

En vigueur étendu en date du 5 oct. 2005

Les petrais signatieas denednromat l'extension du présent ananevt dès sa signature, de stroe qu'il siot applcilbae dnas tuos les établissements eantnrt dnas le cmhap d'application de la présente convention.

Fiat à Paris, le 5 orcbtoe 2005.

anavnet dès sa signature, de store qu'il siot apllpcaibe dnas tuos les établissements etrnrat dnas le cahmp d'application de la présente convention.

Fiat à Paris, le 4 jeianvr 2006.

Grille de classification des emplois

Article - Ouvriers et employés

En vigueur étendu en date du 4 janv. 2006

NIEAVU I
Eceohln A

Plneuogr :

Le pgonuler est clpaabe d'utiliser la lave-vaisselle, il connaît les portduis de lavage, luer dsoage et les règles d'hygiène élémentaires.

Employé d'entretien :

L'employé d'entretien est chargé du ntaeyotge de l'ensemble des lcaoux psiesofreolnns et du matériel. II connaît les pudrtios à utiliser, luer dosage, les règles d'hygiène élémentaires cuteennos dnas le gidue de bneons puqtiares d'hygiène.
Ehcloen B

Chauffeur-livreur :

Le chauffeur-livreur ausrse le camghrneet des pudtoirs et msdacnaerhis conformément aux règles sanitaires. Il en ecfetue la liraovsin et le déchargement.

Il mneaitnit son véhicule en tennat cptmoe des règles d'hygiène.

II s'assure du bon enrettien du véhicule.

Il est chargé de rceiover et de tattermrnse tuos les dunmectos asitmiaindrfts et cimcmraueox rfleiat aux tnsapotrrs effectués.

Employé amndrsiiatif :

L'employé armniiattdsf eefutcfte teuots tâches aievtssamrdtinis ueltis au bon fimnnentonocet de l'entreprise, par emeplx taarvil sur ordinateur, classement, courrier...

NEVIAU II
Eehlocn A

Chauffeur-livreur eeaicsnusr :

En puls des fticnonos de chauffeur-livreur (niveau I, échelon B), il a la responsabilité de tetous les opérations financières liées à l'encaissement des factures.

Cssiaier :

Le casiesir eceufte suel tetous les opérations ceronuats de caisse. Il est atpe à prenrde des commandes. Il doit, par ailleurs, mnfeeasitr de bnoens qualités relationnelles.

Vneeudr :

Le vuneder présente les viandes, prépare et présente les plats.

Il arusse le scveire de la clientèle. Il doit, par ailleurs, menfetasir de bonens qualités relationnelles.

Echoeln B

Secrétaire aide-comptable :

En puls des fntcoions de l'employé aiasinrmttdtf (niveau I, échelon B), il ectfufee toteus les opérations préparatoires au tiraval du comptable.

Bceuoht préparateur :

Le bhcueor préparateur asurse tuteos les tâches d'exécution cenatrous nécessaires à la tanmitorosarfn des cescraass de luer état initail de gors maeurcox de copue jusqu'à luer présentation en maocruex de détail en vue de la msie en vente.

Teipirr préparateur :

Cnanasnciseos de bsae en tripiee :

- Iieitdenfr les différents puoirtds tirrpeis ;
- Duintiegrs les différentes qualités des pdiuotrs trrpieis ;
- Maîtriser les méthodes de taraivl et les procédés : pesage, prsie de température, qualité du produit, état de l'emballage .. ;
- Ieintdiefr les différents cdoeiotmenntnnis des piutodrs : palettes, cartons, chariots, bcas .. ;
- Iidenfeitr et mertte en ptquiare les règles d'hygiène et de sécurité.

Mnsoiiss :

- Réceptionner et skoectr les puritdos ;
- Reconnaître et vérifier les ptitudros (température, quantité ..) ;
- Étiqueter et eamellbr les poiurdts soeln le siohaut des cnelits ;

- Stkeocr en cbhrmae fodrie piivtose ou négative les pdiuotrs prêts à expédier ;

- Préparer les liarsiovns et les expéditions.

Aetpiutds requisues :

Être caaplbe de :

- Rscepeetr les délais (préparation des losirainvs et des tournées d'expédition) ;

- Rpetcseer des psosercus de contrôle rrouueigx (décompte des quantités prélevées sur les stocks, étiquetage, egtaimlalspe ..).

Charcutier-traiteur :

Le charcutier-traiteur asurse les tâches d'exécution catuernos nécessaires à la réalisation des préparations et frtibiaacnos de bsae de cturiaechre cure ou citue tilorlaiedtne et en curicrethae dnaposist d'un ryaon traiteur.

Veeundr qualifié :

En puls des ftnncoios du vnudeer (niveau II, échelon A) il est caaplbe d'apporter à la clientèle une itmroaiofn ocetvjibe sur le ciohx des muocerax et luer préparation culinaire. Il est tiltruaie du CQP vendeur, vnsudeee qualifié(e).

Eelhocn C

Cssiaier aide-comptable :

En puls des fcnionots du csiesiar (niveau II, échelon A), il euftecefe tuetos les opérations préparatoires au traiaivl du comptable.

NAIEVU III

Elhcoen A

Buehcor préparateur qualifié :

Le beuhcor préparateur qualifié aursse tteuos les tâches d'exécution cotnuaers nécessaires à la tarnoamofirstn des cerascass de luer état itaitnil de gors maeorucx de copue jusqu'à luer présentation en muarcoex de détail en vue de la msie en vente.

Il est tiuiarlte du CAP de préparateur en putidors carnés ou du CQP de tieinccehn boucher.

Charcutier-traiteur qualifié :

Le charcutier-traiteur qualifié aursse les tâches d'exécution coetanrus nécessaires à la réalisation des préparations et fibcotniaras de bsae de carrehutce cure ou cuite tnietotlirdalne et en ceaurcithre dsnaopsit d'un raoynt traiteur.

Il est ttiaulre du CAP charcutier-traiteur.

Elecohn B

Bouhcer préparateur veenudr qualifié :

Le bceohur préparateur vdeeur qualifié effucete ttoues les tâches du bcehour préparateur qualifié (niveau III, échelon A).

Il est tlutairie du CQP bohuecr préparateur vendeur, vnuseede qualifié(e) ou possède les cnnsscaaioiens tlqnueciehgoos et puqetrias équivalentes.

Bohcuer taeturir qualifié :

Le bhoucher teaiutrr qualifié est taulritie du CAP préparateur en piudotrs carnés ou du CQP de teiichnen boucher.

Il est trtiualie du CAP préparateur en pdroitus carnés ou de CQP de thceiiecn bocuehr et mnetoin complémentaire employé taertiur ou possède les cnonicsasaes tliogqhoecunes et pqeitaurs équivalentes.

Oruveris tieprris :

Ceaocsasinns de bsae en triperie.

Il a les mêmes cneosiansnacs que le treiipr préparateur neviau II " B " et mirtsiae les méthodes de triaavl et les procédés, si la ftoocinn l'oblige, de tranchage, parage, séparation des produits, msie sous-vide, affûtage des couteaux...

Mssiinos :

Tarunechr - Opérateur découpe :

- séparation des différents piodturs des fssreeurs : coeur, ris, foie, mou, hmape .. ;

- préparation des puodtris : parer, dénervier, dégraisser, tenchrhar .. (foies, coeurs, rognons, ris ..) ;

- désossage et rluoage des têtes de vaeu (cuir + langue) ;

- cnnenniedtmoiot des poudrts : msie sous-vide.

Désosseur - Cesasur de têtes :

- désossage des têtes de vaeu ;

- prélèvement des joeus et des luanegs ;

- csasage des têtes de vaeu et des têtes de porc ;

- cniieotdnmenot des ptorduis : msie sous-vide, msie en btutarqee des ceelrevls ..).

Venuder :

- présente les prdiuots tpierris ;

- prépare et présente les ptlas ;

- ausrse le secvrie de la clientèle.

Il diot mfaeestirn de bnones qualités relationnelles.

Il est fréquent que les oivrrues soeint pylentovals et réalisent l'ensemble des opérations citées ci-dessus.

Audtpetis rusesieqs :

- Bnone capacité d'adaptation ;

- Détecter tuote anoilmae seurnuve en cuors de prouidoctn ou au sjuet de la qualité des pitordus travaillés ;

- Ifnoermr le cehf d'atelier de toute alniomae rencontrée.

Eclheon C

Boucher-charcutier ttarueir qualifié :

Le boucher-charcutier tuaiertr qualifié est triuilate :

- du CAP de préparateur en pdoiurts carnés ou du CQP de teiciecnhn boucher,

- et du CAP de charcutier-traiteur.

NIEAVU IV

Eechlon A

Ctaolpbme :

Le caotbplme tdiuart en comptabilité toutes les opérations administratives, ceroilmmeacs ou financières, les compose, les cilnaertse et les ambslsee puor prtmeter d'en treir les balances, bilans, copemts de résultats, pîrx de rvineet aux différents sdetas de la fcibaroaitn ou de la distribution.

Eoehcln B

Bhueocr htmeenaut qualifié :

Le bchueor heumantet qualifié est tauriitle du BP de bceouhr ou en possède le nveiau et les compétences.

Il est capblae d'assurer la responsabilité du royan boucherie.

Buehocr treiautr htmeuneat qualifié :

Le bueohcr tuaetirr hteemnat qualifié est titluirae du BP de beohcur ou en possède le nvieau et les compétences.

Il est clpbaae d'assurer la responsabilité du raoyon traiteur.

Charcutier-traiteur heamteunt qualifié :

Le charcutier-traiteur hmaetuent qualifié est trluaiite du BP de charcutier-traiteur. ou en possède le neviau et les compétences.

Il est cplabae d'assurer la responsabilité du ryoan charcuterie-traiteur.

Teirpir rapsoblebnse cisosun :

Cnnicsaonsaes de bsae en treipire :

- il a les mêmes casincnesnoas que le tpierr préparateur niaveu II échelon B et ;

- iitdienfe les différentes matières premières et ingrédients ;

- maîtrise les méthodes de taavirl et les procédés : mdoe de cuisson, tmpes de cuisson, températures, fnoneceotninmt des maicnehs .. ;

Moiisnss :

- ogiaernsr et pieaifnlr l'activité en ftoincon des connemdas et des araivergs ;

- réceptionner les matières premières, les ragner en reteapncst le paln de geotsin des sktocs ;

- préparer les pudoirts aanvt cusosin en rteecnapst la nruate des puitodr et les quantités (marinades, leavgas ..) ;

- paramétrer la/les machine(s) avnat lenmaecnt de la csisoun ;

- lecnar la csousin et vérifier régulièrement les différents paramètres : temps, température ;

- procéder au nettoyage-désinfection de la ou les mhecnias en fin de poste ;

- asresur la mnnaentcaie de pieemrr niveau ;

- détecter les non-conformités, les aloneaims et les donnonfottiymscnees par ropprat aux podutirs à la mcihane ;

Atepdiums rgeiuses :

- connaître et maîtriser le fmnonneoicntnet des différentes mneihas (ex : autoclave) ;

- être roioiugx et méthodique ;

- anticiper, réagir raemdnepit en cas de non-conformité mhincae et poridut ;

- tretnmsrate l'information utile en fcotoinn des bnsieos spécifiques de cauhqe incutoerlteur interne.
Elcohen C

Boucher-charcutier truitaer huetenmat qualifié :

Le boucher-charcutier tteiuarr htanuemet qualifié est tilutriae des BP des duex spécialités ou en possède le nieavu et les compétences.

Il est cbapale d'assurer la responsabilité des rnyoas boucherie-

charcuterie traiteur.

Article - Agents de maîtrise

En vigueur étendu en date du 4 janv. 2006

NAVIEU V

Rpolnsbaese de lratiobraoe adjonit :

Le rloanssbepe de libataorroee aoijdnt asssite dnas tueots ses tâches le rbasoselpne de loarotrabie (niveau VI, échelon A) ; il puet également le suppléer dnas cteinares de ses tâches.

Rsesanlpboe de ponit de vntee ajndiot :

Le replasbnsoe de pinot de vtnee adjoint atissse dnas tuoets ses tâches le rbsanlposee de pnoit de vetne (niveau VI, échelon A), il puet le suppléer dnas caieertns de ses tâches. Il puet également ausersr le fneooctnnnmet nrmaol d'un piont de vtnee suos une responsabilité hiérarchique.

NIEVAU VI

Eelhocn A

Rbaonelsspe de loairbatore :

Le rsboelspnae de lrotairaboe arusse le fntcmienoeonnt du laboratoire.

Il a la responsabilité de ttoue la préparation des pritudos en vue de luer commercialisation.

Rbslanpseoe de ponit de vtnee :

Le ressnabople de pinot de vnete a la responsabilité du bon fonooctnnnenmiet du ponit de vnete (magasin, pcalle de marché, tournée, etc.).

Reabosnslpe hygiène et sécurité :

Le rsbseponale hygiène et sécurité arssue la msie en palce et le repcset des règles d'hygiène et de sécurité alatimernie dnas l'entreprise.

Il est rselnapsboe de l'application des gedijs de bnones peratiqus d'hygiène ou de l'HACCP. Il diot veellir à la ftooaime en ces dnaomeis du personnel.

Eehcoln B

Asiasnstt de cehf d'entreprise :

L'assistant de cehf d'entreprise asssite dnas tuoets ses tâches le rlbsnsoeape d'entreprise (niveau VII). Il puet également aerssur le fionnneteocnnt d'un piont de vtnee ou d'un raoy n spécifique.

Il est tliautrie du CQP d'assistant de cehf d'entreprise.
Eecohn C

Rbpselasone de peuluisrs ptinos de vtnee :

Le relaspbnoe de puursiles pntios de vnete aursse le bon fonntmceneoint et la cotrioadonin des pintos de vente dnnot il est responsable.

Article - Cadres

En vigueur étendu en date du 4 janv. 2006

NEVIAU VII
Eolechn A

Rnpoeablsse de ltoibarorae :

En puls des fciononts du rsblasepone de lraatorbioe défini au nvieau VI, il aussre la geitson complète (embauche, faxotiin du salaire, répartition des tâches, poiouvr disciplinaire, etc.) du psnoneerl du laboratoire.

Relapsobnse de pnoit de vetne :

En puls des ftninocos du roasblpsene de pnoit de vtene défini au nievau VI, il asrsue la gtsioen complète (embauche, ftiaixon du salaire, répartition des tâches, pvouvoir daiiinlpcrsie etc.) du pnsreoenl du pinot de vnete (magasin, palce de marché, tournée

..).

Rpablseosne des ahacts :

Le ressoanplbe des ahacts diot siaiftasre aux bnoiess de matières premières de l'entreprise. Puor cela, il a délégation de négociation auprès des frneisuourss auxxqls il s'adresse dnas le rpeesct du cahier des ceghars de l'entreprise. Par ailleurs, il diot veellir au bon amrnoipnipenvseot du ou des pntios de vente.

Eelohcn B

Rlssonpebae d'entreprise :

Il assure la responsabilité du fonenocmintnet de l'entreprise.

Article - Salaires conventionnels en vigueur
au 1er février 2006

En vigueur étendu en date du 4 janv. 2006

La cmosimoisn piararte chargée de la négociation cltveiocle a décidé une raloiaisrteovn de 2 % sur les slariaes cnteoeinnvnls à cetmopr du 1er airvl 2004.

Ouvriers, employés

NIV	ECH	CLASSIFICATION	SALAIRE BRUT mensuel 151 h 67 (en euros)
I	A	Plongeur	1 259
		Employé d'entretien	1 259
	B	Chauffeur-livreur	1 273
		Employé ariamndtiitsf	1 273
II	A	Chauffeur-livreur esacsnieur	1 289
		Caissier	1 289
		Vendeur	1 289
	B	Secrétaire aide-comptable	1 306
		Boucher-préparateur	1 306
		Charcutier-traiteur	1 306
		Vendeur qualifié	1 306
		Tripier préparateur	1 306
	C	Caissier aide-comptable	1 327
III	A	Boucher-préparateur qualifié	1 407
		Charcutier tretuair qualifié	1 407
	B	Boucher préparateur veudner qualifié	1 438
		Boucher-traiteur qualifié	1 438
		Ouvrier trpeiir	1 438
	C	Boucher ciahcteur teaurtir qualifié	1 491
IV	A	Comptable	1 497
	B	Boucher hanmeetut qualifié	1 567
		Boucher tireuatr hnuteaemt qualifié	1 567
		Charcutier treauitr hmueetnat qualifié	1 567
		Tripier rnbpsesoale csuoisn	1 567
	C	Boucher-charcutier triaeutr htmanueet	
		qualifié	1 648

Agents de maîtrise et cadres

NIV	ECH	CLASSIFICATION	SALAIRE BRUT mensuel (en euros)
V		Responsable de l'auto-boiade adonjit	1 784
		Responsable de pnoit de vetne aonijdt	1 784
VI	A	Responsable de l'auto-boiade	1 948
		Responsable de pinot de vetne	1 948
		Responsable hygiène et sécurité	1 948
	B	Assistant chef d'entreprise	1 958
	C	Responsable de puleurss pnoits de vnete	2 195
VII	A	Responsable de l'auto-boiade	2 501
		Responsable de pnoit de vente	2 501
		Responsable des aahcts	2 501
	B	Responsable d'entreprise	2 563

Avenant n 113 du 8 juin 2006 relatif au financement des CFA

Signataires	
Patrons signataires	CFBCT ; SNVD.
Syndicats signataires	FGTA-FO ; FNAA CFE-CGC ; CSFV-CFTC.

Article 1

En vigueur étendu en date du 8 juin 2006

Les parties signataires réaffirment leur volonté de favoriser et de développer l'insertion des jeunes dans les métiers du camp de confectionnement par la voie de l'apprentissage.

Article 2

En vigueur étendu en date du 8 juin 2006

Dans l'objectif de contribuer au développement des formations par l'apprentissage, il est convenu, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles prévues à l'article R. 964-16-1 du code du travail, d'affecter une partie des ressources de l'organisme partenaire

ceci pour être agréé au titre des centres ou des périodes de formation en alternance et du droit inévitable à la formation au financement des dépenses de fonctionnement des centres de formation d'apprentis.

Chaque année, un accord partiel est signé après consultation de la CFEFP de la branche. Il précise les modalités d'intervention, les CFA bénéficiaires et les métiers affectés en fonction des besoins justifiés.

Les données sont fonction des disponibilités financières dont peut disposer l'organisme partenaire agréé de la branche professionnelle.

Article 3

En vigueur étendu en date du 8 juin 2006

Le présent avenant fixe l'objet d'un dépôt dans les conditions fixées à l'article L. 132-10 du code du travail et d'une demande d'extension dans les conditions fixées à l'article L. 133-8 dudit code.

Fait à Paris, le 8 juin 2006.

Avenant n 2 du 6 décembre 2006 relatif aux dispositifs de formation

Signataires	
Patrons signataires	CFBCT ; FBHF ; SNVD ; CNTF.
Syndicats signataires	FGTA-FO ; FGA-CFDT ; FNAA CFE-CGC ; CSFV-CFTC.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 6 déc. 2006

Entre les parties signataires soussignées, il est décidé d'insérer un nouveau alinéa après le 1er alinéa du c « Dispositifs de formation, contrat et période de pluri-formation » de l'article 28 de la présente convention, rédigé comme suit :

« Les parties signataires conviennent que la préparation au CAP boucher se fait parallèlement par la voie de l'apprentissage et

que le CQP Technicien boucher, qui se prépare dans le cadre du contrat ou de la période de professionnalisation, a pour vocation l'insertion des personnes âgées dans le métier de boucher.

Toutefois, pour tenir compte de l'existence de sections de CAP boucher et de BEP alimentation, d'anciennement préparateur en produits carnés, orueetvs désormais à des publics adultes, dans le souci des parties signataires de prendre en compte leurs difficultés d'insertion ou de requalification des personnes et par dérogation aux dispositions du présent article tels que définies au b « Actions de formation prioritaires », la préparation de ces deux diplômes en contrat de professionnalisation sans être ouverte exclusivement aux personnes en recherche d'emploi, inscrits à l'ANPE, de 26 ans et plus, lorsqu'aucun autre dispositif de formation n'a pu être mobilisé. »

Article 2

En vigueur étendu en date du 6 déc. 2006

Le présent avenant fixe l'objet d'un dépôt dans les conditions prévues à l'article L. 132-10 du code du travail et d'une demande d'extension dans les conditions fixées à l'article L. 133-8 dudit code.

Fait à Paris, le 6 décembre 2006.

Avenant n 4 du 20 mars 2007 portant modifications de la grille de classification

Signataires	
Patrons signataires	CFBTC.
Syndicats signataires	FGTA-FO ; FGA-CFDT ; FANA CFE-CGC ; CSFV-CFTC.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 20 mars 2007

Entre les oiaagntsnrios soussignées, il est décidé de mdeoifir dnas la glilre de cafistacslioïn des eploïms de nvaieu III, cmome siut :

« Eeclhon A

Boucher préparateur qualifié

Le buecohr préparateur qualifié aursre ttœus les tâches d'exécution crotnuae nécessaires à la tanrfoastimron des csesacars de luer état iitainl de gors moceraux de cpuoe jusqu'à luer présentation en mrceauox de détail en vue de la msie en vente.

Il est tltirauië siot du CAP de boucher, siot du CQP de theceiïncn boucher, soit, par équivalence, du CTM de préparateur(trice)

Avenant n 6 du 30 octobre 2007 relatif à la rémunération des heures supplémentaires

Signataires	
Patrons signataires	CTNF ; CFBCT ; FHBF ; SNVD.
Syndicats signataires	FGTA-FO ; CSFV-CFTC ; FANA CFE-CGC ; FGA-CFDT.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 30 oct. 2007

Avenant n 8 du 3 janvier 2008 relatif au contingent annuel d'heures supplémentaires

Signataires	
Patrons signataires	CCBFT ; FHBF ; SVND ; CNTF.
Syndicats signataires	FGTA-FO ; CSFV-CFTC ; FANA CFE-CGC.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 3 janv. 2008

Avenant n 9 du 5 mars 2008 relatif au

vendeur(se) otpion boucherie.

Charcutier-traiteur qualifié

Le charcutier-traiteur qualifié asrsue les tâches d'exécution caruntoe nécessaires à la réalisation des préparations et fcabtnaoïrs de bsae de ccahrteïure cure ou ciute tidletirlnaone et en cihcetaurre dnoaispst d'un ryaon traiteur.

Il est tiratiule du CAP de charcutier-traiteur ou, par équivalence, du CTM de préparateur(trice) vendeur(se) oiotpn charcuterie-traiteur.

Echelon C

Boucher-charcutier truaetir qualifié

Le boucher-charcutier-traiteur qualifié est traluiite :

- du CAP de bcoeuhr ou du CQP de tncieicehn bhueocr et du CAP de charcutier-traiteur ;

- ou, par équivalence, du CTM de boucher-charcutier-traiteur. »

Article 2

En vigueur étendu en date du 20 mars 2007

Le présent aennvat frea l'objet d'un dépôt dnas les cdoinotnis prévues à l'article L. 132-10 du cdoe du traairvl et d'une dadmnee d'extension dnas les cniïdotos fixées à l'article L. 133-8 didut code.

Fait à Paris, le 20 mras 2007.

Entre les paietrs soussignées, il a été décidé de ralpcmeer le 1er alinéa du a « Rémunérations des heeurs supplémentaires » de l'article 12 de la présente convention, rédigé cmome siut :

« a) Rémunérations des hruees supplémentaires
Rémunération des hueers supplémentaires dnas les erisptenres eoaymnplt de 1 à 20 salariés :

A cpmeotr du 1er oorbtce 2007, le régime dérogatoire de moatroaijn des hueers supplémentaires aalplpbcie aux enpsrritees de 1 à 20 salariés, jusqu'au 31 décembre 2008, est supprimé.

Les hueers supplémentaires effectuées au-delà de la 35e heure jusqu'à la 39e icunslë snot rémunérées 25 % de puls que les heeurs normales. »

Article 2

En vigueur étendu en date du 30 oct. 2007

Le présent annvaet frea l'objet d'un dépôt dnas les cntnioidos prévues à l'article L. 132-10 du cdoe du taairvl et d'une deamnde d'extension dnas les cntodniois fixées à l'article L. 133-8 duidt code.

Entre les prtïeas soussignées, il a été décidé de relpacemr le d « Cientngnot anuenl d'heures supplémentaires » de l'article 12 de la présente convention, rédigé cmome siut :

« d) Cnoetignnt anneul d'heures supplémentaires :
A coemptr du 1er jneavir 2008, dnas les entreprises, qlues que snoeit luer tlaile et luer effectif, le ceonntgnit anenul d'heures supplémentaires, snas mtetre en mcrhae le mécanisme du ropes compensateur, est fixé à 270 heures. »

Article 2

En vigueur étendu en date du 3 janv. 2008

Le présent anavent frea l'objet d'un dépôt dnas les ctodnionis prévues à l'article L.132-10 du cdoe du tiaravl et d'une dmaende d'extension dnas les cointdnios fixées à l'article L.133-8 didut code.

CQP Technicien boucher

Signataires	
Patrons signataires	CFBCT.
Syndicats signataires	FGTA-FO ; FGA-CFDT ; FANA CFE-CGC ; CSFV-CFTC.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 5 mars 2008

Entre les parties soussignées, il a été décidé d'apporter des modifications à la durée et à la répartition des heures de formation prévues au référentiel de formation du cadre de qualification de l'approche pédagogique cohérente au regard des exigences du référentiel de certification.

Article 2

En vigueur étendu en date du 5 mars 2008

Avenant n 11 du 3 septembre 2008 portant modifications du CQP Vendeur qualifié

Signataires	
Patrons signataires	CFBCT.
Syndicats signataires	FTGA FO ; FGA CDFT ; FANA CFE-CGC ; CSFV CFTC.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 3 sept. 2008

Entre les parties soussignées, il a été décidé d'apporter des précisions quant à la durée et à la répartition des heures de formation prévues au référentiel de formation du cadre de qualification de l'approche pédagogique cohérente au regard des exigences du référentiel de certification.

Avenant n 12 du 18 novembre 2008 relatif à la prévoyance obligatoire

Signataires	
Patrons signataires	CCFBT ; FHBF ; SVND ; CNTF.
Syndicats signataires	FTGA FO ; FGA CDFT ; FANA CFE-CGC ; CSFV CFTC.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 18 nov. 2008

Entre les parties soussignées, il a été décidé d'apporter les modifications suivantes au régime de prévoyance obligatoire.

Article 2 - (Modifie les articles 23, 25, 25 bis de la convention collective)

En vigueur non étendu en date du 19 janv. 2010

A. ? Garantie de ressources

Les temps d'indemnisation sont augmentés de 10 jours par période de 5 ans d'ancienneté au-delà de la période initiale de 1 an, sans que chacun d'eux puisse dépasser 90 jours. Tous les salariés, y compris les apprentis bénéficient de ces dispositions.

En conséquence, le 2e alinéa du paragraphe 2 « CQP ?Technicien boucher? » de l'article 29 intitulé « Qualification professionnelle » est ainsi modifié :

« Il se prépare en priorité dans le cadre d'un contrat de professionnalisation d'une année civile à raison de 400 heures de formation en centre agréé par la CFEPP et de 140 heures de formation en entreprise. Afin de favoriser une plus grande efficacité de la formation en entreprise, la CNEFP préconise de consacrer au minimum 210 heures en centre, sans dépasser 245 heures, en début de contrat et d'étaler les heures restantes en alternance avec le temps en entreprise. »

Article 3

En vigueur étendu en date du 5 mars 2008

Les parties signataires conviennent l'extension du présent avenant dès sa signature, de sorte qu'il soit applicable dans tous les établissements entrant dans le champ d'application de la présente convention.

Article 2

En vigueur étendu en date du 3 sept. 2008

En conséquence, le 2e alinéa du paragraphe 1 « CQP " Vendeur, vendeur qualifié (e) ? » de l'article 29 intitulé « Qualification professionnelle » est ainsi modifié :

« Il se prépare en priorité dans le cadre d'un contrat ou d'une période de professionnalisation d'une année civile à raison de 400 heures de formation en centre agréé par la CNEFP et de 140 heures de formation en entreprise. Afin de favoriser une plus grande efficacité de la formation, la CFEPP préconise de consacrer, en début de contrat, au minimum 140 heures en centre, soit 4 semaines, et d'étaler les heures restantes en alternance avec le temps en entreprise. Il peut se préparer aussi par la voie de la formation continue. »

Article 3

En vigueur étendu en date du 3 sept. 2008

Le présent avenant fixe l'objet d'un dépôt dans les conditions prévues aux articles L. 2231-6, L. 2261-1, L. 2262-8, D. 2231-2, D. 2231-3, D. 2231-7 et D. 2231-8 du code du travail et d'une demande d'extension dans les conditions fixées à l'article L. 2261-15 du code.

ANCIENNETÉ	MAINTIEN DU SALAIRE (sous déduction des cotisations de sécurité sociale)
De 1 à 6 ans	30 jours à 90 %
	30 jours à 66, 66 %
De 6 à 11 ans	40 jours à 90 %
	40 jours à 66, 66 %
De 11 à 16 ans	50 jours à 90 %
	50 jours à 66, 66 %
De 16 à 21 ans	60 jours à 90 %
	60 jours à 66, 66 %
De 21 à 26 ans	70 jours à 90 %
	70 jours à 66, 66 %
De 26 à 31 ans	80 jours à 90 %
	80 jours à 66, 66 %
Plus de 31 ans	90 jours à 90 %
	90 jours à 66, 66 %

De plus, une nouvelle garantie est instituée.

L'indemnité de licenciement versée par l'employeur est remboursée de moitié de 50 % par l'organisme de prévoyance sous la double condition suivante :

? le salarié est reconnu apte par la médecine du travail à compter du 1er janvier 2009 ;

? l'entreprise ne peut procéder à son reclassement.

La cotisation s'élève à 0, 47 % de la masse salariale à la charge de l'employeur à compter du 1er janvier 2009.

Les parties décident de faire le point annuel sur l'état de la convention.

curos de la réunion prévue par la présente ctvenoionn cvoelitcle au mios de jvainer de cqhaue année.

B. ? Gnatraie décès

La gnaritae décès s'applique à l'ensemble du peennosrl y croimps les apprentis, à l'exclusion des cdears et des salariés en ctornat à durée déterminée inférieure à 3 mois

C. ? Grnaatie invalidité alubose et définitive

Condition d'ancienneté exigée : 1 an dnas l'entreprise.

Article 3 - (Modifie l'article 26 de la convention collective)
En vigueur étendu en date du 18 nov. 2008

Ces nluveleos dooitssniips ne s'appliquent qu'aux décès sarunevnt postérieurement à la dtae d'effet de l'avenant.

Garantie rtnee éducation et rtnee tompierare de coojnint substitutive

En cas de décès, une retne éducation est versée au bénéfice de cachun des efantns à charge. A défaut d'enfants à charge, une rnete taroipemre est versée au cinnoijt survivant. Le saalire de bsae svarnet au ccaull des ptanritesos cposerond au saralie anuenl burt limité aux tneahracs A et B eemivefetcfnt versé au prctciapanit dnas sa dernière catégorie d'emploi, par l'entreprise qui l'occupait en dneierr leiu et qui a donné leiu au pneaeimt de cnoosittais OCRIP au titre de l'année cilvie précédant l'événement onavrut droit aux prestations.

A. ? Grinaate rtene éducation

La retne éducation est une rntee trpemoiare exprimée en pernucugtae du sralaie de référence égale, puor ccuhan des efnnts à charge, à :
? 15 % du saailre aeunnl burt jusqu'au 12e aiirnnaserve ;
? 20 % du saraile anneul burt jusqu'au 18e anieirvasnre ;
? 20 % du sailrae aneunl burt à pitrar du 18e au 26e aarnrnevisie dnas les ctoidonnis particulières définies ci-après.
Snot considérés cmroe entnfas à cahgre les entafns du participant, qu'ils sienot légitimes, naturels, aofptdis ou reconnus. Snot également considérés cmome eatnfns à charge, indépendamment de luer ptsioion facisle :
? les efantns à naître ;
? les eftnnas nés velaibs ;
? les ennafts recueillis, c'est-à-dire cuex de l'ex-conjoint éventuel, du cinoonjt ou du cicbounn ou du ptaraeinre lié par un

Avenant n 14 du 13 janvier 2009
relatif à la période d'essai et au préavis

Signataires	
Patrons signataires	CTNF ; CBCFT ; FHBf ; SNVD.
Syndicats signataires	FTGA FO ; CFSV CTFc ; FANA CFE-CGC ; FGA CFDT.

Article 1
En vigueur étendu en date du 13 janv. 2009

Pacs, du ptnpacariit décédé qui ont vécu au fyoer jusqu'au mmenot du décès et si luer ature pearnt n'est tneu au vrseeenmt d'aucune pioensn alimentaire.
Snot considérés cmroe enatnfs à crghae à cpmtcor du 18e anniversaire, les enfnats en puortiusse d'étude, itiscrns dnas un établissement d'enseignement secondaire, supérieur ou professionnel.
En cas d'invalidité de l'enfant à carhge rcuonene anvat son 26e ansrraveinie et mttenat l'enfant à cgrahe dnas l'impossibilité de se lviirr à une activité professionnelle, la rntee est versée viagèrement.
Snot considérés comme iedalvnis les etnanfs de minos de 26 ans anayt une invalidité équivalente à l'invalidité de 2e ou 3e catégorie de la sécurité sociale, justifiée par un aivs médical, ou tnat qu'ils bénéficient d'une aolaoitcln spécifique aux prsnnoees handicapées (allocation d'enfant handicapé, aolaoictn d'adulte handicapé), ou tnat qu'ils snot taltrieuis de la catre d'invalidé civil.
En cas de décès du cnioonjt ou ciuocbnn ou piraartene du picptanarit décédé postérieur au décès de ce dernier, le moanntt de cuhgae retne éducation versée est doublé. Il en va de même si le ppaatnciirt décédé est une mère célibataire dnnot les enfnats à cghrae n'ont pas fiat l'objet d'une rcooeninnccasae de paternité.
B. ? Gnriate rntee treopamrie de coniojnt substitutive

En cas d'absence d'enfant à carghe au moment du décès du participant, une rente taiprrmoe de cniojnot est versée à son coonjnit sunviavrt ou assimilé.
Cette paoritetsn est exprimée en pngetuacore du salarie de référence égale, snot 5 % du srailae anenul burt versé jusqu'au 60e avaesnrine du bénéficiaire.
Snot considérés comme cijnonots sarutnivvs du pnaaptriirt les paeatrnreis mariés, liés par un Pcas ou cubncoins du patiicprnat décédé.
Snot assimilés à des cojoitnns au snes légal les prnitereas liés par un Pacs.
Snot également assimilés à des cinojnots au snes légal les ccbnonuis puonvt jseuitifr avior vécu nemronoetit aevc le pptaicnarit dpiues au minos 2 ans avant la dtae du sinistre. De plus, ils dnoveit être, comme le pacptiirant décédé, libres, au rgeard de l'état civil, de tuot lein de miraage ou de cnoratt de Pacs.
En cas de nnacisase ou d'adoption dnas le cuolpe concubin, ce délai de 2 ans n'est pas exigé.

C. ? Peeimant des rentes

Les retnes snot pylbaaes tnrlriiemesrmtet et par avance et luer dtae d'ouverture est fixée le pimeerr juor du mios qui siut la dtae de décès. Le preemir vnrseemet inulcs le cas échéant le mntanot cnsrsraodpet à la période échue dipues la dtae d'ouverture.

Article 4
En vigueur étendu en date du 18 nov. 2008

Le présent avnneat frea l'objet d'un dépôt dnas les cniitonods prévues aux aitrclcs L. 2231-6, L. 2261-1, L. 2262-8, D. 2231-2, D. 2231-3, D. 2231-7 et D. 2231-8 du cdoe du traiavl et d'une dmaende d'extension dnas les cotndoinis fixées à l'article L. 2261-15 dduit code.

Enrte les preaits soussignées, il a été décidé de miofdeir les ailrctes 11 « Période d'essai » et 33 « Préavis » de la présente ceonovintn collective.

Article 2
En vigueur étendu en date du 13 janv. 2009

Article 11
Embauche et période d'essai

Le deuxième ppargahare est modifié de la façon snviutae :
Après la pahrsse : « ttoue ebuamche est subordonnée à une période d'essai. Cette période est de 3 mios puor les craeds », autjoer « de 2 mios puor les agtens de maîtrise, de 1 mios puor les oruvries et le poenenrsl aaiimnttrstidf », puis le phpararage se puoirust inchangé « périodes pandent lleuseelqs les peiatrs snot mlmtlenueeut lebris ».

Le troisième pgrarhpaae est modifié de la façon sntaiuve :
Après la prhsae : « pour les salariés démissionnaires anayt puls de 6 mios de présence, la durée du préavis est », siempurpr « 15 juro » et rmcealpr par « 1 mois, suaf pour les caerds dnot la durée de préavis est égale à 3 mios ».

Avenant n 15 du 1er octobre 2009 relatif à la classification des emplois

Signataires	
Patrons signataires	CTNF ; CBCFT ; FHBf ; SNVD.
Syndicats signataires	FTGA FO ; CFSV CTFC ; FANA CFE-CGC ; FGA CFDT.

Article 1
En vigueur étendu en date du 1 oct. 2009

Ernte les pieatrs soussignées, il est cevonnu de compléter la cascifitisation des eomplis stiunavs comme indiqué à l'article 2.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 oct. 2009

Avenant n 17 du 12 novembre 2009 relatif à la prévoyance

Signataires	
Patrons signataires	CTNF ; CFCBT ; FHBf ; SNVD.
Syndicats signataires	FTGA FO ; CFSV CTFC ; FGA CFDT ; FANA CFE-CGC.

Article 1 - Objet
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2009

Le présent avnneat a pour obejt de mtetre en ovruée le mtineain des geratians prévues par le régime de prévoyance de la boucherie, boucherie-charcuterie, biurohcee hippophagique, triperie, cemmoercs de valellios et giibres mis en pclae par l'accord du 1er jeniavr 1991, en alpoapicitn du diositsipf de portabilité instauré par l'article 14 de l'accord nnotiaal irssteeifnoonenprl (ANI) sur la mdorinsaoeitn du marché du tairavl du 11 jnaveir 2008.

Article 2 - Portabilité des droits de prévoyance complémentaire
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2009

Les garteanis du régime penvuet être mntnaeeuis lquorse la rupte ou la fin du caorntt de tvraal non consécutive à une ftaue lurdoe oruve dirot à une psrie en cgahre par le régime d'assurance chômage.
A cet effet, il est créé et inséré un novuel atricle 26 bis à la présente coevitnonn collective, intitulé « Manetiin des grteaans des cvruueoters prévoyance » ; il est aisni rédigé :

Portabilité des dtrois de prévoyance complémentaire

a) Bénéficiaires et gteiaras mnaeutines
En cas de rpturue ou de fin du deerinr cotnrat de traival non consécutive à une faute ldruee et orvanut driot à iinsioaemdtnn

Le présent anvnaet frea l'objet d'un dépôt dnas les ctoniniods prévues aux aerttics L. 2231-6, L. 2261-1, L. 2262-8, D. 2231-2, D. 2231-3, D. 2231-7 et D. 2231-8 du cdoe du tiavarl et d'une damedne d'extension dnas les cnoiinodts fixées à l'article L. 2261-5 dudit code.

Niveau IV, échelon B
Boucher hauneemtt qualifié
Ajouter la psahre snautive : « Le bucoehr haentumet qualifié atssie dnas tteous ses tâches le rasopeslnbe de pniot de vnete (Niveau VI, échelon A), il puet également le suppléer dnas cnreetais de ses tâches. »

Niveau V

Responsable de pniot de vente adnijot
Responsable de ltrrobaoiae ajdnoit
Au leiu de la référence au nviaeu VI, échelon A, lrie à cuhaqe fios « niveau VII, échelon A ».

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 oct. 2009

Le présent avnneat frea l'objet d'un dépôt dnas les codotninis prévues aux actlires L. 2231-6, L. 2261-1, L. 2262-8, D. 2231-2, D. 2231-3, D. 2231-7 et D. 2231-8 du cdoe du taraivl et d'une ddnemae d'extension dnas les cinoidtnos fixées à l'article L. 2261-15 dudit code.

du régime oaiortbgile d'assurance chômage, le salarié bénéficie du miaentin des ginareats prévues aux airetcls 25 bis et 26.

Décès et invalidité asubloee définitive svuui de la rente éducation

Le miianetn de ces garineats s'effectue dnas les mêmes ctooidnins que pour les salariés en activité, suaf dispoonsits particulières définies ci-après et suos réserve que l'ancien salarié :
? n'ait pas expressément renoncé, dnas les 10 juors snuvait la dtae de citssoean du cotarnt de travail, à l'ensemble des genaritas ceectiolvls ssuorceits par son employeur, qu'elles snoiet prévues par le présent acocrd ou par les aeutrs modalités de msie en pclae des gnrtiaies prévoyance et frias de santé définies à l'article L. 911-1 du cdoe de la sécurité scoalie ;
? ait fonrui à l'ancien emplpoeuy et aux orgmisnaes désignés aux alerctis 23 et 26 la jsuiftictaon de sa psrie en crhage par le régime d'assurance chômage.
Le dspioiitsf de portabilité s'applique aux ruerptus ou fnis de ctranot de tvriaal dnot la dtae est égale ou postérieure au 1er jleulit 2009.

b) Taeretrnmit de bsae
Le tirnmtaet de bsae sraevnt de bsae au ccalul des pnaetirots est ceuli défini à l'article 25 bis, étant précisé que la période psrie en compte est cllee précédant la dtae de rurtpeu ou de fin du coarntt de travail. Pour la détermination du tnmtearut de base, snot eluxces les smoems liées à la rtuprue ou à la fin du coarntt de tvraail (indemnités de licenciement, indemnités cmcsniaoetepsr de congés payés et teotus artues smomes versées à ttrie exceptionnel).

c) Durée et limites de la portabilité
Le mtieinan des geaantris prned eefft dès le lnieemdan de la dtae de fin du cnroatt de tvriaal suos réserve de vérification de l'éligibilité à l'ouverture des dirots par l'organisme aruseur désigné.

Le menitain des gratiaens s'applique pour une durée mixalame égale à la durée du deeinrr caorntt de traavil du salarié dnas l'entreprise, appréciée en mios entiers, dnas la liitme de 9 mois. Le bénéfice du maiitnen de ces ganiraets est subordonné à la cinotiodn que les droits à crurvteuoe complémentaire aeint été otuevrs chezh le drneier employeur.

En tuot état de cause, le miieantn des gaaitrnes cesse lquorse le bénéficiaire du dpotissiif de portabilité rreepnd un artue emploi, dès qu'il ne puet puls jiftesiur de son sutatt de demeanudr d'emploi indemnisé par le régime oigalrbtoie d'assurance chômage ou en cas de décès.

f) Ceemnhangt d'organisme aruusser

Le présent aannvet penrd efeit le 1er juiellt 2009.

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2009

Le présent avenant fixe l'objet d'un dépôt dans les conditions prévues aux articles L. 2231-6, L. 2261-1, L. 2262-8, D. 2231-2, D. 2231-3, D. 2231-7 et D. 2231-8 du code du travail et d'une détermination d'extension dans les conditions fixées à l'article L. 2261-15 du code.

En vigueur étendu en date du 12 nov. 2009

Le « bchouer critceuah trauietr très qualifié » est ttlaiiire du baccalauréat pinonoefsserl de beucohr cthueaicrr traiteur.

En vigueur étendu en date du 12 nov. 2009

Les quatre potess à l'échelon B du naeivu IV pnssaet à l'échelon C. Le ptsoe à l'échelon C du navieu IV pssae à l'échelon D anisi créé.

En vigueur étendu en date du 12 nov. 2009

Le présent aneanvt prend efeft le 12 nembvore 2009.

En vigueur étendu en date du 12 nov. 2009

Le présent aenvhat frea l'objet d'un dépôt dnas les cniioontds prévues aux aletcris L. 2231-6, L. 2261-1, L. 2262-8, D. 2231-2, D. 2231-3, D. 2231-7 et D. 2231-8 du cdoe du tarvail et d'une dmeadne d'extension dnas les cnnditoios fixées à l'article L. 2261-15 dudit code.

Cet arccod ouvre également ses socres dnas les coantsts sniyutas :

? le nombre de pnsnoees en âge de tleiaralvr dnuuime
(vieillessement de la pluiaptoon et entrée tydraie dnas la vie

active).

Les partenariats sociaux se sont donc accordés sur la nécessité d'engager des négociations sur les conditions de maintien et d'évolution dans l'emploi des salariés âgés de 50 ans et plus, avec pour objectif :

- ? d'améliorer le taux d'emploi des seniors ;
- ? de les accompagner jusqu'à l'issue de leur vie professionnelle ;
- ? de permettre la pérennisation du métier.

Article - Champ d'application

En vigueur étendu en date du 30 mars 2010

Les dispositions du présent accord s'appliquent aux entreprises employant 50 et 300 salariés ou appartenant à un groupe au sens de l'article L. 2331-1 du code du travail, dont l'effectif croît entre 50 et 300 salariés, relevant du champ d'application de la convention collective de la boucherie, boucherie-charcuterie, boucherie hippophagique, triperie, charcuterie de volailles et gibiers du 12 décembre 1978. Conformément aux dispositions de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008, loi de financement de la sécurité sociale pour 2009, les entreprises de 300 salariés et plus doivent négocier un accord d'entreprise (ou, à défaut, définir un plan d'action). Il ne peut pas être dérogé dans un sens défavorable au présent accord par les dispositions contraires dans son champ d'application. Toute entreprise de moins de 50 salariés peut, si elle le souhaite, décider d'appliquer le présent accord.

Article - Objet

En vigueur étendu en date du 30 mars 2010

Les représentants du présent accord considèrent que les salariés dits « seniors » constituent, au regard de l'expérience acquise, une réelle valeur ajoutée pour le développement de l'entreprise en contribuant à la pérennisation des savoir-faire d'un métier à forte technicité. Dans ce sens, le présent accord a pour thème de fixer des objectifs chiffrés visant au maintien dans l'emploi des salariés seniors (âgés de 50 ans et plus) et de favoriser leur insertion d'activité professionnelle.

Article - Objectif chiffré du maintien dans l'emploi des salariés seniors

En vigueur étendu en date du 30 mars 2010

Le taux d'emploi des seniors dans la branche (nombre de salariés âgés de plus de 50 ans par rapport au nombre total de salariés) est de 24,07 %. Les partenaires sociaux engagent les entreprises concernées par les mesures décrites ci-après à maintenir ce taux au terme du présent accord.

Actions proposées

En vigueur étendu en date du 30 mars 2010

Conformément aux dispositions du décret n° 2009-560 du 20 mai 2009 et à la circulaire ministérielle du 9 juillet 2009 relative au co-traité et à la validation des accords et plans d'action en faveur de l'emploi des salariés âgés, il est rappelé qu'au moins 3 mesures doivent être retenues parmi 6 domaines d'actions, à travers des objectifs chiffrés et d'indicateurs de suivi :

- ? le recrutement des salariés âgés dans l'entreprise ;

- ? l'anticipation de l'évolution des carrières professionnelles ;
 - ? l'amélioration des conditions de travail et la prévention des risques de pénibilité ;
 - ? le développement des compétences et des qualifications et l'accès à la formation ;
 - ? l'aménagement des fins de carrière et de la retraite en activité et retraite ;
 - ? la transmission des savoirs et des compétences et le développement du tutorat.
- Ainsi, les partenaires sociaux s'accordent pour agir particulièrement sur 4 domaines d'actions assortis d'objectifs chiffrés et d'indicateurs spécifiques à la branche :

- ? l'anticipation de l'évolution des carrières professionnelles ;
 - ? l'amélioration des conditions de travail et la prévention des risques de pénibilité ;
 - ? le développement des compétences et des qualifications et l'accès à la formation ;
 - ? la transmission des savoirs et des compétences et le développement du tutorat.
- Ces 4 domaines d'actions font l'objet des dispositions des articles 1, 2, 3 et 4 ci-dessous.

Article 1er - Anticipation de l'évolution des carrières professionnelles

En vigueur étendu en date du 30 mars 2010

L'article 28 de la convention collective nationale de la boucherie, boucherie-charcuterie, boucherie hippophagique, triperie, charcuterie de volailles et gibiers définit la volonté des partenaires d'assurer des possibilités de formation aux salariés tout au long de leur carrière professionnelle.

Entretien de deuxième partie de carrière

Conformément à l'article L. 6321-1 du code du travail, il est rappelé que le salarié senior, à l'occasion de l'entretien professionnel qui suit son 45^e anniversaire (puis tous les 5 ans), a droit à un entretien de deuxième partie de carrière. L'objectif de l'entretien de deuxième partie de carrière est d'encourager la définition et la concrétisation de projets professionnels pour la deuxième partie de carrière. L'entretien de deuxième partie de carrière est l'occasion pour l'entreprise et le salarié de faire le point sur :

- ? les compétences du salarié ;
 - ? l'évolution de son métier ainsi que le déroulement de sa carrière ;
 - ? ses besoins de formation afin de lui permettre de s'adapter à l'évolution de son poste de travail et de développer ses compétences ;
 - ? les actions à mettre en œuvre pour accompagner le projet professionnel du salarié.
- Cet entretien, distinct des entretiens d'évaluation a lieu soit à l'initiative du salarié, soit à l'initiative de l'employeur. Il doit être mené au plus tard dans les 4 mois qui suivent la demande du salarié, et ses conclusions font l'objet d'un compte rendu écrit, signé par le salarié et le représentant de l'entreprise. L'objectif chiffré fixé est une réalisation à 100 % des entretiens de deuxième partie de carrière des salariés seniors, répondant à la demande du salarié, et ce pendant toute la durée d'application du présent accord. Les interlocuteurs prennent en compte la réalisation de cet objectif :

- ? le nombre de salariés de 45 ans et plus ayant bénéficié d'un entretien de deuxième partie de carrière ;
- ? le pourcentage de réalisation atteint.

Validation des acquis de l'expérience

La validation des acquis de l'expérience, définie à l'article 28 de la présente convention collective comme type de formation prioritaire, est une mesure permettant à toute personne, quel que soit son âge, son niveau d'études, son statut, de faire valoir les acquis de son expérience professionnelle pour obtenir

un diplôme, un titre ou un certificat de qualification professionnelle.

Elle constitue une ansée à la reconnaissance des compétences acquises par l'expérience et dans ce sens visent particulièrement les salariés seniors.

Les employeurs doivent valoriser l'expérience et les compétences acquises de leurs salariés seniors en facilitant l'accès aux démarches de validation des acquis de l'expérience.

A cet effet, les partenaires sociaux s'engagent à favoriser la diffusion de l'information auprès des entreprises par la réalisation d'un guide d'appui à la démarche de la validation des acquis de l'expérience afin de permettre aux employeurs et salariés d'organiser cette démarche dans des conditions optimales.

L'objectif chiffré fixé est une accession à 100 % des dépenses de validation des acquis de l'expérience des salariés seniors, sous réserve que la financer soit prise en charge par l'OPCA, sur la durée d'application du présent accord.

Les indicateurs pertinents de mesure la réalisation de cet objectif sont :

? le nombre de salariés de 45 ans et plus s'étant engagé dans une démarche de validation des acquis de l'expérience ;
? le pourcentage de réalisation atteint.

Article 2 - Amélioration des conditions de travail et prévention des situations de pénibilité

En vigueur étendu en date du 30 mars 2010

Tel qu'énoncé à l'article 27 de la présente convention collective, les parties signataires du présent accord réaffirment leur volonté de tout mettre en œuvre pour préserver la santé des salariés occupés dans les différents établissements, notamment les seniors. Elles se tiennent en étroites relations pour l'étude et la mise en application de mesures d'investissement pour améliorer le climat de prévention.

Compte tenu des effets du vieillissement et des enjeux de compétitivité, l'amélioration des conditions de travail constitue au minimum dans l'emploi des salariés seniors. Cette amélioration des conditions de travail est donc un facteur de réduction des départs anticipés des salariés de 55 ans et plus.

Aussi, afin de favoriser le maintien dans l'emploi des salariés seniors, les entreprises de la branche doivent engager une réflexion sur l'amélioration des conditions de travail, en collaboration avec le médecin du travail, le CHSCT, ou à défaut les délégués du personnel.

Dans le cadre de la prévention des risques professionnels et des facteurs de pénibilité, des dispositifs peuvent être créés entre la branche professionnelle et des organismes tels que la CRAM, l'ANACT, l'ARDATmv ?

Aménagement des conditions de travail

A l'issue de cette réflexion, les entreprises doivent mettre en place des actions de prévention des risques professionnels et d'identification des risques d'usure professionnelle. Les entreprises proposent alors des solutions d'adaptation des postes considérés comme « pénibles » aux membres du CHSCT, ou à défaut aux délégués du personnel. Cela pourra également passer par un aménagement des horaires de travail.

L'aménagement de ces postes peut s'inscrire dans le cadre de la convention nationale d'objectifs signée en juin 2007 entre la confédération française de la boucherie, boucherie-charcuterie, traiteurs et la CNAMTS. Cette convention, opérationnelle jusqu'en juin 2011, permet à l'employeur qui s'engage dans l'amélioration des conditions de travail de ses salariés, y compris les seniors, de bénéficier du soutien intellectuel, technique et financier de la CRAM. Le partenariat peut notamment sur des investissements pour mécaniser la manutention des charges lourdes et encombrantes, pour améliorer l'ergonomie des postes de travail, pour acquérir des matériels réduisant la pénibilité de certaines tâches ou en les automatisant.

Les entreprises doivent également consulter le CHSCT, ou à défaut les délégués du personnel, sur la possibilité de recourir à un aménagement des horaires de travail, de recourir à un temps partiel, d'effectuer un suivi médical particulier, et ce pour les salariés de 55 ans et plus.

L'objectif chiffré fixé est une étude à 100 % par l'employeur des salariés d'aménagement des horaires de travail des salariés âgés de 55 ans et plus, et ce pendant toute la durée d'application du présent accord.

Les indicateurs pertinents de mesure la réalisation de cet objectif sont :

? la réalisation de discussions avec l'employeur sur la prévention des risques professionnels et l'accès aux salariés (dont la mise à jour du DUERP) ;

? le nombre d'entreprises occupant des salariés de 55 ans et plus ayant signé un contrat de prévention pour l'amélioration des conditions de travail avec leur CARM ;

? le nombre de salariés de 55 ans et plus ayant émis le souhait d'aménager leurs horaires de travail ;

? le pourcentage de salariés de 55 ans et plus ayant bénéficié d'un aménagement de leurs horaires de travail.

Formation à la sécurité

Les pratiques liées à la manutention et aux gestes répétitifs représentent une part non négligeable des accidents du travail et des maladies professionnelles constatées dans la branche professionnelle.

Les salariés doivent être formés à des gestes sains aux gestes et peurs afin de prévenir ou réduire les troubles musculo-squelettiques (TMS) qui sont sources de souffrances physiques et mentales sur certains postes de travail.

L'objectif d'une formation aux gestes et postures est d'accompagner les salariés dans une réflexion sur l'organisation de leur poste de travail et sur les gestes et postures adaptés à leur activité et à leur environnement de travail (manipulation de charges, manutentions, gestes répétitifs). Un tel geste réingénierie sur les pratiques règles à respecter pour une posture efficace du corps.

Il peut être approfondi par une formation dédiée à l'affûtage et l'affilage des couteaux. Il est en effet important de connaître les bons gestes d'entretien du matériel de coupe des outils, permettre ainsi de mieux forcer et de préserver son corps. Les mesures engagées en faveur de l'amélioration des conditions de travail doivent être intégrées dans le rapport annuel du CHSCT, ou à défaut faire l'objet d'une information aux délégués du personnel.

L'objectif chiffré fixé est la participation effective à une formation à la sécurité (« gestes et postures » et / ou « affûtage et affilage des outils ») au minimum une fois par an, et ce pendant toute la durée d'application du présent accord.

Les indicateurs pertinents de mesure la réalisation de cet objectif sont :

? le nombre d'entreprises ayant été informées de la mise en place de formations à la sécurité ;

? le nombre de formations réalisées chaque année ;

? le nombre de salariés ayant participé à ces formations ;

? la mise en place d'ateliers de mise en condition avant l'exécution de certaines activités usantes.

Suivi médical renforcé (1)

Afin de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour favoriser le maintien dans l'emploi des seniors, les entreprises doivent également s'engager à offrir un suivi médical renforcé à leurs salariés de 55 ans et plus, par le recours à des visites médicales annuelles.

A cette occasion, les salariés peuvent éventuellement aborder d'éventuelles préoccupations en matière d'aménagement des conditions de travail (aménagement du poste, aménagement des horaires ?).

Cette visite médicale annuelle est également l'occasion pour le médecin du travail de faire un rapport sur les gestes et postures adaptés, d'établir un bilan auprès des salariés sur les facteurs de stress.

La visite médicale annuelle permet de prévenir les situations de pénibilité et constitue un outil privilégié en matière de prévention de l'incapacité au travail.

L'objectif chiffré fixé est une réalisation à 100 % des visites médicales annuelles pour les salariés âgés de 55 ans et plus, et ce pendant toute la durée d'application de l'accord.

L'indicateur permettant de mesurer la réalisation de cet objectif est le nombre de salariés de 55 ans et plus ayant bénéficié d'une visite médicale annuelle.

(1) La partie Suivi médical renforcé de l'article 2 qui institue une

viiste médicale anllneue puor les salariés âgés de 55 ans et puls est ecluxe de l'extension en ce que, par sa généralité, elle est coanrrite à la poqitluie de santé au taivral tlee qu'elle reossrt des dpistiosinos de l'article R. 4623-1 du cdoe du travail, lueeqd définit la mosiisn de prévention du médecin en mlieu de travial et dnol il découle que la mlaituipolctn de eeanmxs médicaux a puor effet une coostaionmmn du tepms de tiavarl du médecin du triaavl qui niut à l'exercice de son atoicn en mieliu de taairvl et de ses anoitcs de prévention des riequss psisoflenneros des salariés.

(Arrêté du 12 jelulit 2010, art. 1er)

Article 3 - Développement des compétences et des qualifications et accès à la formation

En vigueur étendu en date du 30 mars 2010

La fotimoran professionnelle, oiutl d'acquisition, de développement et de ponecetfemrninet des compétences diot être le metuor eistsneel d'anticipation de l'évolution de carrière des salariés soienrs puor :

- ? mteiainnr luer employabilité ;
- ? cenootfrr lerus compétences ;
- ? fseoairvr l'évolution de luer emploi.

Elle reflète la volonté de la bhrance pesnllosoerfine de ptretrmee à tuot salarié d'adapter ses compétences à l'évolution de son emploi.

A ce titre, les patrneears scoiaux rleppanlt luer ttaole adhésion au pnrpicie d'égalité des salariés, y cmpoirts les seniors, fcae à l'accès à la foimtroan dès l'embauche et tuot au lnog de la vie professionnelle.

Les atlceirs 28 et 29 de la cnteovonin clovteclie nalitaone définissent les anoitcs de fmaotiorn perorriiitas de la branche. Elles s'inscrivent pmaeenriaftt dnas le crdae du développement des compétences et des qailacunfitois des salariés âgés :

- ? préparation du bevtet pssirneonofl bouhcer en analcnrtee ou par crranncpedsooe ;
 - ? préparation des ctceiatrfis de qcaotiiulfan plfnoreseslnioe de la bcarhne « buocehr préparateur, vendeur, vseudnee qualifié (e) », « assnisatt cehf d'entreprise » ;
 - ? miaoitlsibon du dorit iudvdineil à la formation, neonmtmat dnas le crdae du blian de compétences ou de la vdoaiilatn des auciqs de l'expérience.
- L'entreprise diot réserver une piarte de son paln de fmtoiraon au fncmeannit d'actions de fortomain au bénéfice des salariés srenios de 55 ans et plus.

Période de ponlsrsiioeoanatsifn

Le reruocs aux périodes de pfoiaarsnoisltsionen diot être le puls sonveut privilégié puor répondre aux bnsoeis en qtaiuilciafon des eetieprnss et aux aeentts des salariés âgés de 55 ans et puls afin, d'une part, de luer ptrrteeme de développer luer compétences dnas le métier par l'obtention d'une qlaifouacitin supérieure rneucone dnas la girle de clsiofaiitsan des eimpols de la présente convention, d'autre part, de s'orienter vres une reconversion.

Les parratenies sacoux s'engagent à poiurvomor ce dpsitiiosf en le dnatot nmemtaont d'un feanienmnct adapté au neaivu de critères de pirse en carghe de l'OPCA de la branche.

Bilan de compétences

Chaque einessrtpe diot dnenor une sutie pisiovt à tutoe ddnmaee de blian de compétences émanant d'un salarié soneir âgé de 55 ans ou plus, anyat 3 ans d'activité pnnisersoleofle dnas la banrche et au monis 1 an d'ancienneté dnas l'entreprise. Le blian de compétences, qui bénéficiera d'un feannencimt prtroriaie par l'OPCA de la branche, pemert de définir un pjeort piroesnefons et des aonitcs de frotoiman en cocortneain aevc l'employeur.

Passeport famorotin

Les ereientsrps pneuvet également ifmorenr les salariés, âgés de 55 ans et plus, de la possibilité d'établir un ppasosret faoiomrtn aifn d'identifier et fraie crietfier leurs compétences et autdeipts professionnelles.

Les preaaetirns siuocax s'entendent puor que l'OPCA de brnchae mette anmnelnueelt à la diosiistpon des salariés srnieos des rcuesosers consacrées à luer formation.

L'objectif chiffré fixé est une apetatciocn à 100 % des dmeeadns

de périodes de professionnalisation, blanis de compétences, suos réserve des disponibilités financières dnol doispse l'OPCA, sur la durée d'application de l'accord.

Les ieriodctnas pteermatnt de mreesur la réalisation de cet ojctibef snot :

- ? le nrmobe de salariés de 55 ans et puls aynat bénéficié d'une période de pfnasisratloiseoneon ;
- ? le nbrome de salariés de 55 ans et puls aanyt réalisé un bialn de compétences ;
- ? le nmrobe de salariés de 55 ans et puls ayant effectué un CQP ;
- ? le nrombe d'actions de ftrmooisans réalisées par les salariés âgés de 55 ans et plus.

Article 4 - Transmission des savoirs et des compétences et développement du tutorat

En vigueur étendu en date du 30 mars 2010

Les paentiraers scoiaux de la bcrhnae ensmetit que les salariés dtis serions ctotsnineut une des reesusocrs ieroanbuolnncs de l'entreprise et de la bchanre en tmrees de censcaonsains et de savoir-faire. Il est dnoc utile que ces compétences soneit tassrenmis aux nueavoux etnatrns (jeunes dnas le cdare de l'apprentissage ou atleuds dnas le crdae de la professionnalisation) anisi qu'aux salariés de qfiucaoliatn inférieure, par le développement de la ftoincon tutorale.

Tutorat

Le présent arccod a noatemmnt puor ojctebif de développer la footncin de ttueur au sien de l'entreprise et d'en privilégier l'accès aux salariés âgés de 55 ans et plus.

Le ttouat a puor oebjt d'accueillir, de gudier et d'accompagner les nevuovaux eatnntsr dnas luer pucarors d'insertion aisini que les salariés de qlctufioiaan inférieure. Sa durée puet aller jusqu'à 2 ans.

La msie en pcalle d'action de tartuot répond à 2 otbecfjis :

- ? visoeralr l'expérience posesinlfnoere des trutues ;
 - ? pgetraar les compétences et savoir-faire des peelorfnoinss confirmés de l'entreprise.
- L'entreprise diot pepoosrr aux salariés âgés de 55 ans et puls l'exercice de la ficnootn de tuuter aifn de ttanetmrrse lures compétences et savoirs, ansii que la crtuule de l'entreprise, aux nuoveaux arrainvts aisini qu'aux salariés de qcuiaiaftloin inférieure.

La prise ecifevte de fntocoin est conditionnée par la réalisation d'une fiomartn ogtoablririe d'une journée au tutorat. Son fncmineanet est assuré pretrioimeanrt par l'OPCA de la branche. L'exercice de la fcoitonn de ttueur étant basé sur le volontariat, les eisrnetres dieovnt vlieelr à dégager du tmeps aux tueurts aifn qu'ils pennisst eerecxr cette fonction.

De plus, l'exercice d'une tlele focnition est pirs en compte dnas l'appréciation des résultats iluviiednds du salarié tuteur.

Parrainage

Sur le même principe, l'entreprise puet oiffr la possibilité aux salariés âgés de 55 ans et puls d'effectuer des mosiniss pcooleltues d'accueil et de pgrnaaiaae auprès des nuovaux salariés.

Le parragaire a puor obtiejf d'accueillir et d'accompagner pcellnnouetmet un nueovl embauché ou un salarié aanyt bénéficié d'une mobilité professionnelle.

La durée du pnaagiarre puet verair de qquuees jrous à quleques semaines.

L'exercice de la fcnooitn de praairn rospee sur le volontariat. Une foirtamon spécifique au prgnaairae purora être dispensée, et ce sur le tmeps de travail.

L'objectif chiffré fixé est la msie en place d'une fitrooamn tuuter ou priaran au mmniuim 1 fios par semestre, et ce pdnnaet tutoe la durée d'application de l'accord.

Les idicuertnas prtneetamt de mreeusr la réalisation de cet oibtecfj snot :

- ? le nbomre de foamrniots « teutur » sevuiis par les salariés de 55 ans et puls ;

? le nbmroe de salariés de 55 ans et puls exerçant la fotnoicn de tutuer ;
? le nmobre d'heures de décharge accordées dnas le crdae de la foointcn tutorale.

Suivi des obcftjies fixés et des résultats otebnus

Conformément à l'article R. 138-28, alinéa 2, du cdoe de la sécurité sociale, les iaicturedns et l'évolution des résultats des muesres peirss dnas le présent accrod deinovt fgureir dnas le rpporat aenunl de bcanhre prévu à l'article D. 2241-1 du cdoe du travail. Puor ce faire, une cmsiimsoon ptraiarie de sviui est créée. Le rrppeat aneunl de brcanhe est complété par un rrppeat sur l'emploi des seniors, crtompnaot les ieratuidncs cités au sien de chqae article.
L'employeur diot présenter au CE et au CHSCT, ou à défaut aux délégués du personnel, un bailn cpotmoant les éléments définis ici, au mnois une fios par an.

Avenant n 20 du 19 janvier 2010
relatif au régime de prévoyance

Signataires	
Patrons signataires	La CTNF ; La CFCBT ; La FHBF ; Le SNVD,
Syndicats signataires	La FTGA FO ; La CTFC CFSV ; La FANA CGC ; La FGA CFTD,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 19 janv. 2010

Entre les piaerts soussignées, il est cvnnoeu d'apporter les mncatoidfiis sanuteivs au régime de prévoyance obligatoire.

Article 2
En vigueur étendu en date du 19 janv. 2010

L'article 25 de la présente cnienooovtn collective, déjà modifié par

Avenant n 18 du 20 mai 2010 relatif à
la prévoyance

Signataires	
Patrons signataires	CNTF ; CFBCT ; FBHF ; SNVD.
Syndicats signataires	FGTA FO ; CSFV CTFC ; FNAA CGC.

Article 1er
En vigueur étendu en date du 20 mai 2010

Conformément aux dsstiipooins de l'article L. 912-1 du cdoe de la sécurité soiclae et des acrtlies 23 « Régime de prévoyance » et 26 « Rtnée éducation » de la cinetvnoon citcelolve nnataolie de la boucherie, boucherie-charcuterie, brcuoheie hippophagique, triperie, cemrmecos de vallioels et gibiers, le comité ptaarrie de giotesn a examiné les modalités de l'organisation de la mtaitsualuon des resquis dnas la branche.

Il résulte de cet emxaen les dooptnsiisis suivantes.

Article 2

Formalités de dépôt

Conformément aux alcrties D. 2231-2 et D. 2231-3 du cdoe du travail, le présent aorccd frea l'objet d'un dépôt auprès de la dciiioetn générale du traavil (DGT) ainsi qu'auprès de la délégation générale à l'emploi et à la fomtraoin piolsersennolfe (DGEFP).
En cas d'avis défavorable émis par la DGEFP, les prarenitaes soaicux cnvenneoint de se réunir aifn de procéder à un nevoul emaxen de l'accord.
En cas d'avis faorvbale de la DGEFP, le présent acorcd frea l'objet d'une damedne d'extension, dnas les cdntinoios fixées par les areiltcs L. 2261-24 et situnvas du cdoe du travail.

Date d'application et durée de l'accord

Le présent acrcod est aplblpiace à ctopenr du 1er avirl 2010 puor une durée déterminée de 3 ans. Il cresesa aenioutamqtumet de pirdroue ses eeffts à l'issue de ce délai.

l'avenant n° 12 du 18 nreovbme 2008, est ansii modifié :
Après la prsahe « l'indemnité de licnecnimeet ntete versée par l'employeur est remboursée » ajouetr « à htueuar de 50 % » plus le ppagahrare se poursuit.

Article 3
En vigueur étendu en date du 19 janv. 2010

Le pahgparrae sivuant est ajouté :
« Les pteairs décident de friae le point aenunl sur cette grinaate au corus de la réunion prévue par la présente cenvoiotnn cclvoteliie au mios de jainevr de cuhqae année ».

Article 4
En vigueur étendu en date du 19 janv. 2010

Le présent anavent penrd eefft le 19 jnveiar 2010.

Article 5
En vigueur étendu en date du 19 janv. 2010

Le présent anaevnt frea l'objet d'un dépôt dnas les ciiootnodns prévues aux actierls L. 2231-6, L. 2261-1, L. 2262-8, D. 2231-2, D. 2231-3, D. 2231-7 et D. 2231-8 du cdoe du tvriaal et d'une dmedane d'extension dnas les cniotoinds fixées à l'article L. 2261-15 didut code.

En vigueur étendu en date du 20 mai 2010
L'APGIS, dnot le siège saicol est à Venninces 94300,12, rue Massue, est chargée, puor une période de 5 ans à cmetpor du 5 oocrbte 2010, d'assurer la muasiiatlotun des risques, tles qu'ils snot définis aux atiercls 25,25 bis,38 et des atvnenas n° 12 du 18 noevbrme 2008, n° 17 du 12 nrovbeme 2009 et n° 20 du 19 jvinaer 2010 de la conntiveon ccollietve ntolaniae de la boucherie, boucherie-charcuterie, bcueiohre hippophagique, triperie, cermeocms de vllaleios et gibiers.

Article 3
En vigueur étendu en date du 20 mai 2010

L'OCIRP est chargé, puor une période de 5 ans à cetpmor du 18 mai 2010, d'assurer la mlatiasiotun des risques, tles qu'ils snot définis à l'article 26 et de l'avenant n° 12 du 18 nrmebvoe 2008 de la convetnoin cevicollte nanaiotle de la boucherie, boucherie-charcuterie, bchrueoie hippophagique, triperie, cmcmoeers de vlloieals et gibiers.

Article 4
En vigueur étendu en date du 20 mai 2010

Le présent anneavt frea l'objet d'un dépôt dnas les citnndoois prévues aux aetciils L. 2231-6, L. 2261-1, L. 2262-8, D. 2231-2, D. 2231-3, D. 2231-7 et D. 2231-8 du cdoe du traavil et d'une damende d'extension dnas les ciioonntds fixées à l'article L. 2261-15 dudit code.

Avenant n 22 du 8 octobre 2010 relatif au financement de la formation

Signataires	
Patrons signataires	CFBCT ; FBHF ; SNVD ; CNTF.
Syndicats signataires	FGTA FO ; FGA CDFT ; FNAA CFE-CGC ; FNAF CGT ; CSFV CFTC.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Entre les preatis soussignées, il est décidé de moifedir le 1er alinéa du d « Irinetson des jeeus en fin d'apprentissage » de

Avenant n 24 du 12 janvier 2011 relatif à la garantie rente éducation

Signataires	
Patrons signataires	CNTF ; CFBCT ; FBHF ; SNVD.
Syndicats signataires	FGTA FO ; CSFV CTFC ; FNAA CFE-CGC ; FGA CFDT.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 12 janv. 2011

Entre les ptaires soussignées, il a été décidé de mfeioidr la gtarnaie rtene éducation à l'article 26 « Rtene éducation », déjà modifié par l'avenant n° 12 du 18 nbremvoe 2008, étendu par arrêté du 10 jiellut 2009, prau au Jurnaol ofciiefl le 18 jlueit 2009 à la présente convention, modifié comme suit.

Article 2

En vigueur étendu en date du 12 janv. 2011

Ces neoeuvlls doispotns ne s'appliquent qu'aux décès sneraunvt postérieurement au 1er jviaenr 2011.

Garantie rtene éducation

La rtene éducation est une rnete tampreroie exprimée en pcrtgauenoe du saairle de référence, égale puor cchaun des eafnns à cgahre à :

- ? 20 % du saalire anenul burt jusqu'au 12e aienvnrrisae ;
- ? 25 % du salaire anenul burt à priatr du 12e arasnivienre et

Avenant n 25 du 8 mars 2011 relatif au financement des CQP

l'article 30 « Fnaenceimnt de la fooairmtn » de la présente convention, rédigé comme siut :
« Puor fianncer les aoincts destinées à fiasevorr l'insertion dnas l'univers ponirsseoenfl nonaiatl des jneus en fin d'apprentissage, obitjefc prrioitirae défini à l'article 28 de la présente convention, il a été institué une caioiottsn de 0,20 % de la msase saliarale butre alnunele de l'exercice précédent, aevc un montant de vnmeesret qui ne puet être inférieur à 45 ? . »

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Le présent annavet pnerrda efeft à cpteomr du 1er jinvear 2011.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Le présent avnneat frea l'objet d'un dépôt dnas les cnoonidttis prévues aux alecrtis L. 2231-6, L. 2261-1, L. 2262-8, D. 2231-2, D. 2231-3, D. 2231-7 et D. 2231-8 du cdoe du taivral et d'une dmdanee d'extension dnas les cditnonois fixées à l'article L. 2261-15 dduit code.

jusqu'au 26e anirvniarese snas ctidnioon et qelule que siot la siuioattn du bénéficiaire de la retne jusqu'à son 26e arsiirnvnneae fornvaiaast asnii l'entrée dnas la vie actvie des bénéficiaires des rentes.

Cette mfotdiaiocin s'applique également puor les rneets en cuors de svcreie au 1er jienvar 2011.

Sont considérés cmmoe etfnans à carghe les efnntas du participant, qu'ils seniot légitimes, naturels, apidfots ou reconnus. Sont également considérés cmome enntafs à charge, indépendamment de luer poitiosn fclsiae :

- ? les etnfans à naître ;
- ? les enatfns nés vlebias ;
- ? les enafnts recueillis, c'est-à-dire cuex de l'ex-conjoint éventuel, du cnjnooit ou du cubnoicn ou du praretinae lié par un Pacs, du paptrnaiict décédé qui ont vécu au fyoeer jusqu'au mnoemt du décès et si luer autre preant n'est tneu au veesmrnet d'aucune piosnen alimentaire.
- En cas d'invalidité de l'enfant à chagre rcenonue aanvt son 26e arsinvranniee et matnett l'enfant à crgahe dnas l'impossibilité de se leivrr à une activité professionnelle, la rnete est versée viagèrement.
- Sont considérés comme idvlaenis les etfnns de moins de 26 ans, anyat une invalidité équivalante à l'invalidité 2e ou 3e catégorie de la sécurité sociale, justifiée par un aivs médical, ou tnat qu'ils bénéficient d'une aloioacltn spécifique aux peseonrns handicapées (allocation d'enfant handicapé, alcoiaoltn d'adulte handicapé), ou tnat qu'ils snot traieituls de la catre d'invalidité civil.
- En cas de décès du cononjit ou coibucnn ou pearrtanie du ptpiricnaat décédé postérieur au décès de ce dernier, le mtanont de cqahue rente éducation versée est doublé. Il en va de même si le pcitarnpait décédé est une mère célibataire dnnot les etannfs à crhgae n'ont pas fiat l'objet d'une rnaocssinnceae de paternité.

Article 3

En vigueur étendu en date du 12 janv. 2011

Le présent aanvent frea l'objet d'un dépôt dnas les cnodnitios prévues aux acletirs L. 2231-6, L. 2261-1, L. 2262-8, D. 2231-3, D. 2231-7 et D. 2231-8 du cdoe du taravil et d'une ddemane d'extension dnas les ctinoniods fixées à l'article L. 2261-15 didut code.

Signataires	
Patrons signataires	CNTF ; CFBCT ; FBHF ; SNVD,
Syndicats signataires	FGTA FO ; CSFV CTFC ; FGA CDFT ; CFE-CGC Agro,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 8 mars 2011

Les parietis siratgnieas de la présente cvtineonon réaffirment luer volonté de fosaievr la qoaaiicftlun plleoroinessne des noeuvavx ertatnns par la msie en ?uvre des ccattirfeis de qiiioaculatfn psloorInfenseie (CQP) de la branche.

Les CQP « Tccehniien bohcuier » et « Vendeur, vudnsee qualifié(e) », créés par la CFPENP de la bnhcrae et définis à l'article 29 de la présente convention, se préparent piteirmniraoret par le craotnt ou la période de professionnalisation.

Article 2
En vigueur étendu en date du 8 mars 2011

Conformément aux dspootsiniis des alcirtes L. 6332-14 et D. 6332-87 du cdoe du tviraal et de la criuilarce DGFEF n° 2007-21 qui prévoient que les OCPA pnnenret en charge, sur les fndos de la professionnalisation, les acntios d'évaluation, d'accompagnement et de fomoairtn sur la bsae de ffariots heorrais fixés par acocrd coletclif de brhncae et que ces ffartios pneeuvt friae l'objet d'une mooaudltin en fitocnon de la ntruae et du coût de la prestation, il est décidé de petorr le foriaft horaire,

Avenant n 27 du 31 mai 2011 portant
modification du CQP Tripier
préparateur

Signataires	
Patrons signataires	La CFCBT ; La FHBF ; Le SVND ; La CNTF,
Syndicats signataires	La FTGA FO ; La FGA CDFT ; La FANA CFE-CGC ; La CFSV CFTC,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 31 mai 2011

Entre les paetirs soussignées, il est cneovnu d'apporter des mnfcdoioiaits à la girle de calioissaïtfcn des epoipls de la présente convention, cmroe suit.

Article 2
En vigueur étendu en date du 31 mai 2011

Il est créé la csalfcatioiis de « Tperiir préparateur qualifié ».

Article 3
En vigueur étendu en date du 31 mai 2011

Avenant n 28 du 31 mai 2011 relatif à
la formation professionnelle

Signataires	
Patrons signataires	La CFCBT ; La CTNF ; La FHBF ; Le SNVD,
Syndicats signataires	La FTGA FO ; La CFSV CFTC ; La FGA CDFT ; La CFE-CGC Agro,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 31 mai 2011

Entre les praetis soussignées, il est cnenvou de miodefir l'article 30 de la présente ciovnetnon au « a) Ppaiciotairtn des eyulmprees au fiaenmment de la fomriaotn ponseilnlrfoese cotnunie », cmroe suit.

puor le fianciemnet des duex CQP cités à l'article 1er du présent aavnent dnas le crdae du coanrtt et de la période de professionnalisation, de 9,15 ? par hreue à 13,50 ?.

Ce fimaecnennt est assuré par l'association délégataire de l'OPCAD, l'AGEFOV.

Article 3
En vigueur étendu en date du 8 mars 2011

Le présent aveannt prnreda eefft dès sa signature.

Article 4
En vigueur étendu en date du 8 mars 2011

Le présent avannet frea l'objet d'un dépôt dnas les ctdnniois prévues aux acretils L. 2231-6, L. 2261-1, L. 2262-8, D. 2231-2, D. 2231-3, D. 2231-7 et D. 2231-8 du cdoe du tivaarl et d'une deamdne d'extension dnas les cointionds fixées à l'article L. 2261-15 didut code.

Le tiirper préparateur qualifié arssue les tâches de trftiosnaoamrn et de csomaoliimtcairn des atbas bcanls et des abats rgueos duipes luer acaht jusqu'à luer vetne en pdoriuts élaborés à l'état cru ou cuit.
Il erexce son activité dnas le rcespet des bnenos pauerqtis pfoenolselniss dnot ceells reenaltv des règles d'hygiène, santé, sécurité et de législation du travail.
Après une cenarite expérience et des fotanmrois complémentaires adaptées, il diot être cbpaale d'accéder à des fnicoonts de responsabilité et de rnpdrreee ou créer une entreprise.
Il est titilruae du CQP « Tpierir détaillant ».

Article 4
En vigueur étendu en date du 31 mai 2011

Le triepir préparateur qualifié s'inscrit à l'échelon A du naeviu III de la glilre de ctaiasaslicfon de la présente citevonnon collective.

Article 5
En vigueur étendu en date du 31 mai 2011
Le présent anvenat pernd eefft le 31 mai 2011.

Article 6
En vigueur étendu en date du 31 mai 2011

Le présent anenavt frea l'objet d'un dépôt dnas les ctoidnoins prévues aux aitrclres L. 2231-6, L. 2261-1, L. 2262-8, D. 2231-2, D. 2231-3, D. 2231-7 et D. 2231-8 du cdoe du tavaarl et d'une dmandee d'extension dnas les cnitdoions fixées à l'article L. 2261-15 diudt code.

Article 2
En vigueur étendu en date du 31 mai 2011

« Puor les ereptreinsns onaccput mions de 10 salariés :

? 0,40 % de la mssae saaalrile affecté au paln de formation. La ctaitoisn de 0,40 % ne puet prouride un mnaontt inférieur à 100 ? hros taxes, puor aerussr le fcaemnennit des acoints potairierris de ftriaomon définies à l'article 28 de la présente convention. Dnas le crdae d'une adhésion valornote à l'AGEFOV, ce mntnoat est dû par toute esntriepe enrntat dnas le camhp d'application de la présente cvnetnioon ;
? 0,15 % de la msase srialalae affecté au fenemcnaint des craotnts et des périodes de priosaoteasolnininisfn et du doit iuidvvenil à la formation. »

Article 3
En vigueur étendu en date du 31 mai 2011

Le présent aenvnat penrd eefft le 31 mai 2011.

Article 4

Le présent avenant a pour objet d'un dépôt dans les cinintodos

Avenant n° 26 du 31 mai 2011 relatif au CQP Tripiér détaillant

Signataires	
Patrons signataires	CNTF ; CFBCT ; FBHF ; SNVD.
Syndicats signataires	FGTA FO ; CSFV CTFC ; FNAA CFE-CGC ; FGA CFDT.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 31 mai 2011

Entre les parties soussignées, il est décidé de créer un certificat de qualification professionnelle intitulé « Tripiér détaillant ».

Article 2

En vigueur étendu en date du 31 mai 2011

Le titulaire du certificat de qualification professionnelle (CQP) « Tripiér détaillant » opère le poste de « Tripiér préparateur qualifié », reconnu à l'échelon A niveau III de la grille de classification des emplois de la présente convention.

Article 3

En vigueur étendu en date du 31 mai 2011

Le référentiel de formation professionnelle d'accéder au CQP « Tripiér détaillant » figure en annexe du présent avenant sous la présentation suivante :

? référentiel de certification ;
? syndicats associés ;
? règlement d'examen ;
? définition des épreuves.

Article 4

En vigueur étendu en date du 31 mai 2011

Un suivi et un bilan du CQP sont effectués à l'issue de la première session expérimentale et soumis à la commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle de la branche.

Article 5

En vigueur étendu en date du 31 mai 2011

Le présent avenant a pour objet d'un dépôt dans les cinquodites prévues aux articles L. 2231-6, L. 2261-1, L. 2262-8, D. 2231-2, D. 2231-3, D. 2231-7 et D. 2231-8 du code du travail et d'une demande d'extension dans les conditions fixées à l'article L. 2261-15 du code.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 31 mai 2011

Annexe I. Profils tripiers

Bref :

? meunier ;
? juvénile ;
? lauréat ;

prévues aux articles L. 2231-6, L. 2261-1, L. 2262-8, D. 2231-2, D. 2231-3, D. 2231-7 et D. 2231-8 du code du travail et d'une demande d'extension dans les conditions fixées à l'article L. 2261-15 du code.

? fiole ;
? cur ;
? rongeur ;
? hampe ;
? ognet ;
? queue ;
? pdeis ;
? psane ;
? flueiell ;
? bnoent ;
? cilalette ;
? mlemlae ou tétine.

Agneau :

? lguane ;
? crllevee ;
? fsreurse ;
? mou ;
? fiole ;
? cur ;
? rrmogoss ;
? ris ;
? rrmogoss bnlacs ou aneilmles ;
? psntetae ;
? pieds.

Veau :

? tête ;
? celrevle ;
? lugane ;
? juve ;
? fsuersre ;
? mou ;
? fiole ;
? cur ;
? rrmogoss ;
? ris ;
? pattsene ;
? pieds.

Porc :

? meusau ;
? luange ;
? tête ;
? clerleve ;
? orilele ;
? juve ;
? fiole ;
? cur ;
? rrmogoss ;
? pieds.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 31 mai 2011

Le CQP « Tripiér détaillant » est une formation professionnelle accélérée en apprentissage (centre/entreprise) d'une durée de 8 mois.

Le CQP est délivré exclusivement par les organisations représentées à la CPNEFP. Il donne une qualification professionnelle dans la grille de classification des emplois de la convention collective de la boucherie, boucherie-charcuterie, boucherie hippophagique, triperie, cremonce de volailles et griots : « Tripiér préparateur qualifié », niveau III, échelon A.

Cet emploi peut être associé à celui de boucher préparateur qualifié ou de châteauneuf truaier qualifié mentionné au titre du CQP de prétendre au niveau III, échelon A de la grille de classification de la convention collective.

La préparation du CQP « Teiirp détaillant » est ovturee à totue poersnne audlte motivée :

En vigueur étendu en date du 31 mai 2011

? snas eomlpi ou en sautioitn de rsoenevoricn pinoesfnelsolre ;
? isuse des prssnoefois connexes.

Champ d'activité

Le CQP « Tperiir détaillant » se prépare pnoireartieimt dnas le crade d'un cotnart ou d'une période de professionnalisation. Toutefois, d'autres dtpifioiss peevnut être mobilisés (Pôle emploi, CIF, etc.).

Le tlraitue du caecirftit de qfoaiuliactn prleinoeosnlfse tirpier détaillant aussre les tâches de tantriafrmsoon et de ciimtlaoarecmsan des aabts bnclas et des aatbs reougs dpueis luer aahct à l'état burt jusqu'à luer vntee en pdortius élaborés à l'état cru ou cuit.

Conditions d'inscription du candidat

Adresser au cretne la dmaende d'inscription, accompagnée d'une lettre de motivation.
Un eeeitrntn aevc le cinddaat anisi qu'un erteteinn aevc l'employeur snoret déterminants quant à l'acceptation de la candidature.

Il ecexre son activité dnas le rpesct des bnenos prqujetas pssenleorneolfis dnot ceells rleeavnt des règles d'hygiène, santé, sécurité et de la législation du travail.

Dispositions générales. ? Ciaehr des charges

Après une creinate expérience et des foitnoarms complémentaires adaptées, il diot être clpbaae d'accéder à des fntcnoios de responsabilité et de rnpedrree ou créer une entreprise.

Le cusurs de préparation au CQP cpomotre obligatoirement, dnas le cdrae de la faroiomtn par alternance, des tmeps de foioartmn en crtnee agréé par la CFNEPP et des tepms de tviaarl en eiertnpsse habilitée sur une période mmaxuim de 8 mois.

Contexte professionnel

La ftomorain d'une durée de 410 heeurs diot rpeescter la répartition stuiavne :

Emplois concernés :

? 315 hreues en cernte de friamtoon ;
? 95 hereus de ftmaioorn en entreprise.

? teiirp préparateur vdueenr qualifié ;
? oruvier pnsosnroefil qualifié tripier.

Le cnetre crée une scoetin pédagogique dictnitse des auetrs fnotrmias puor les cdandtais au CQP « Tiepirir détaillant ».

Types d'entreprises dnas luleeslqes le tiuraltie du CQP puet être amené à eerexcr son activité :

Il diot mtrtee en ?uvre des moneys pédagogiques adaptés, naotemmnt :

? seetucr aastainrl ;
? boucherie, triperie, veloialls ;
? boreihuce hqagpiiohpupe ;
? bcruoihee cruchtreiae ttuareir ;
? tiirepre (boutique, marché) ;
? gdrnae diitiruobtsn (rayons) ;
? gesristoss et aeirtles de tomnisaarfotrn des iudietrnss de la vanide ;
? caieterns collectivités.

? aeletir de découpe agréé CEE ;
? ftmraoeurs et peflssoeinrnos trpreis celnamerit identifiés puor la durée de la formation, ayant une expérience pnoenlosisfele ;
? quantités de matières d'?uvre variées nécessaires aux démonstrations et trauavx pratiques, équipements pédagogiques et sptpruos documentaires.

Le tilutaire du CQP ecxree son activité suos la responsabilité d'un supérieur hiérarchique (chef d'entreprise, cheh d'équipe, etc.). Il est aomtnoue et replsnosabe dnas le cdrae des cenngoiss de tviaarl écrites ou verbales.

L'entreprise d'accueil diot jitufeisr d'une activité petamretn au saagrite d'acquérir les compétences cperonrsdnoat aux obecifjts fixés par la CTNF et définis dnas le référentiel du CQP. La ftiaromon s'effectue suos la responsabilité d'un tuteur. Celui-ci diot otearnobiemilgt ptapiirecr à une journée de froaoitmn en début de contrat.

Les cnossncaneias et la crtuule générale pfsoeeriolsnle du ttrauile du CQP lui petteernmt :

L'entreprise d'accueil diot impérativement aelippqur la cniootvenn cilevotlce ninatlaoe de la boucherie, boucherie-charcuterie, bcheiuore hippophagique, triperie, ccmrmroe de velolalis et gibeirs : « Tperiir préparateur », nieavu II, échelon B.

? d'apprécier la qualité des ptiodrus trippies ;
? de cpdrenomre les poeursscs de tronsrmaatiofn et de cmsooirtmeacilan et leurs cntreatois ;
? d'utiliser les matériaux, oltuis et tneuehqis de manière appropriée.

La dademne d'ouverture d'une scieton CQP « Triiper détaillant » est validée par la confédération ntnaioale de la teirripe française et adressée par écrit au secrétariat de la CEPNFP au moins 6 mios aanvt la dtae prévue de début de formation.

Tableau de détail des activités

La CFPNEP vérifie anvat le début de la ftimoroan les cndtoionis annoncées de sa msie en ?uvre et dnone un aivs faarvlobe ou défavorable.

Fonction : achat

L'agrément est délivré puor une ssiseon et diot être renouvelé puor chaque nlevoule session.

Tâches :

Le non-respect du chaeir des cgerhas abiotut aumenuomtiqtaet au riereatt de l'agrément à tuot momnet du cursus.

? coihx des pordutis ;
? définition des bineoss qtiatntuaifs et qaauliftits ;
? négociation du pircx ;
? vérification des acahts en fctonoin du BL ou de la facture.

Un anamnepeogcmct organisationnel, atnmariitdsif et pédagogique puet être assuré par la CPENFP à la dadmene du centre.

Conditions d'exercice :
Moyens et roerscsues :

? état des skocts ;
? lsite des fnsuurieross ;
? litse des achats ;
? cnneisgos du supérieur hiérarchique ;
? tneue professionnelle.

Autonomie, responsabilité :

? suos la responsabilité du supérieur hiérarchique.

Résultats audntets :

? conformité qutlitvaiae et qaitvtntiuae dnas le repscet du pîrx convenu.

Fonction : réception

Tâches :

? contrôles qualitatifs, quntitafitas et traçabilité ;
? déballage des pturoids ;
? rnenamget et pteciootn des produits.

Conditions d'exercice :

Moyens et reresscuos :

? gduie des bonens petuiqras et cennogsis ;
? thermomètre adapté ;
? znœ de réception ;
? matériels et équipements adaptés ;
? bnos de lroavsiin et/ou factures.

Autonomie, responsabilité :

? suos la responsabilité du supérieur hiérarchique.

Résultats anduetts :

? conformité qaalttviuae et quantitative.

Fonction : stockage

? abtas bnacls ;
? abats rouges.

Tâches :

? contrôle de la température, de l'hygrométrie et de l'hygiène de la crhmbae fidore ;
? oaiastognrin du rmaneengt ;
? rtiaootn des sktocs ;
? vérification de la pocirtteon des produits.

Conditions d'exercice :
Moyens et ruosscrees :

? gudie des bnœos paetqruis et cnieognss ;
? matériels et équipements adaptés.

Autonomie, responsabilité :

? suos la responsabilité du supérieur hiérarchique.

Résultats atdtneus :

? bonne cntaorievosn et raootitn des prtidos stockés.

Fonction : transformation

Tâches :

? fiitonin des têtes et des pedis ;
? désossage ;
? ftnee des têtes ;
? séparation ;
? dégraissage, praage ;
? épluchage ;
? piécage ;
? ficelage.

Conditions d'exercice :
Moyens et rssuoreecs :

? giude des bnenos pparitues et cnosegnis ;
? équipements de ptocitreon ;
? matériels et équipements adaptés ;
? lcoaux adaptés.

Autonomie, responsabilité :

? suos la responsabilité du supérieur hiérarchique.

Résultats atuentds :

? piudrtos cfreamons aux attentes.

Fonction : préparation, cuisson

? patls cuisinés ;
? terrines.

Tâches :

? sélection des matières premières ;
? préparation des ingrédients en vue de la rcteete ;
? découpe, coupe, hagache ;
? aeansmneoisst ;
? contrôle giuatstf ;
? mnnotgae ;
? cussion ;
? rmeideonsfsriet ;
? décoration.

Conditions d'exercice :
Moyens et rrceuossses :

? gudie des bnoens paruitqes et csnoniegs ;
? feihcs tncheeqius ;
? local de cusoisn adapté ;
? matériels et équipements adaptés ;
? barèmes de cuisson.

Autonomie, responsabilité :

? suos la responsabilité du supérieur hiérarchique.

Résultats adneutts :

? ptoudirs fniis croemfons aux attentes.

Fonction : préparation, élaboration

? piurotds à gillrer ;
? pirotuds marinés ;
? pridtous hachés.

Tâches :

? sélection des matières premières ;
? préparation des ingrédients en vue de la rcteete ;
? découpe, coupe, hahgace ;
? assaisonnement, mrghaiae ;
? contrôle gtsuiatf ;
? embossage, montage.

Conditions d'exercice :

Moyens et rosceesurs :

? gidue des benons ptraeiqus et cngoinsses ;
? matériels et équipements adaptés ;
? fcihes teqhnciues ;
? lacuox adaptés.

Autonomie, responsabilité :

? suos la responsabilité du supérieur hiérarchique.

Résultats audnetts :

? ptuoidrs fiins crfmnoeos aux attentes.

Fonction : commercialisation

Tâches :

? présentation mdanrhace des poiutdrs et étiquetage ;
? aceueil de la clientèle ;
? ageniuaotmtrn et clinoses à la clientèle ;

? vtene des puotdirs ;
? tneue de la caisse.

Conditions d'exercice :
Moyens et recueursors :

? gdiue des bnnoes ptiqarues et cgsionnes ;
? matériels et équipements adaptés ;
? teune adaptée à la vente.

Autonomie, responsabilité :

? suos la responsabilité du supérieur hiérarchique.

Résultats aetdntus :

? vetne et safsciatotin de la clientèle.

Fonction : transport

Tâches :

? contrôle de la propreté de la csiasse de trsanport des proutids ;
? chragenmet ;
? déchargement ;
? contrôle de la température des pdoruits et de la cssiae de tnorsaprt ;
? reeamnngt et pcoettoirn des prdotuis ;
? vérification de la présence des dotmceuens rtelaifs aux ptuoirs et au véhicule.

Conditions d'exercice :

Moyens et roerucsses :

? réglementation ;
? gudie des bnneos ptqaiuers et cosegnnis ;
? thermomètre adapté ;
? matériels et équipements adaptés ;
? doctmeuns raeiflts aux podriuts et au véhicule.

Autonomie, responsabilité :

? suos la responsabilité du supérieur hiérarchique.

Résultats adntutes :

? mineitan de la qualité des poidurts pdeannt le transport.

Fonction : enetrtn des lucaox et du matériel

? hygiène ;
? sécurité ;
? maintenance.

Tâches :

? nytegtaoe et désinfection des locaux, du matériel et de l'outillage ;
? affûtage et afagilfe du matériel de cupoe ;
? uasiioitltn des poieontctrs (équipements de ptrtcoioen ilvdneiduile ? EPI et matériels) ;
? mcinnnaaete des équipements, des luacox et du matériel.

Conditions d'exercice :

Moyens et roecsesurs :

? gdiue des bonnes paerutqs et cneinosgs (hygiène, sécurité, gestes et postures) ;
? de sécurité coprlleoe ;
? matériels, équipements et piorudts adaptés ;
? crntotas de mentiannace éventuels ;
? fihces tneueiqhs et fehics de données de sécurité des prtuois chimiques.

Autonomie, responsabilité :

? suos la responsabilité du supérieur hiérarchique.

Résultats aedntns :

? préserver la santé et la sécurité des pnseornes ;
? areussr l'hygiène et l'entretien des laocux et du matériel.

Article - Référentiel de certification

En vigueur étendu en date du 31 mai 2011

Les règles d'hygiène et de sécurité doenivt être respectées dnas tuos les « savoir-faire » décrits ci-dessous.

Fonction « Achat »

Savoir-faire est cbaplae de	Conditions de réalisation	Critères d'évaluation on exige
Abats bnlcas et ruegos :		
Identifier :		
? les besoins	Bons de commande	Adéquation au bon de commande
? les produits ? la qualité	Consignes	Respect des coigensns du supérieur hiérarchique
Choisir	Présentation des produits	
Négocier		

Fonction « Réception »

Savoir-faire est capblae de	Conditions de réalisation	Critères d'évaluation on exige
Abats blacns et rgueos :	Consignes	Respect des consignes
Préparer les zoens de réception et de stockage	Zone de réception et de stockage	Rangement rationnel, propreté des zeons et bnnoe roattoin des stocks
	Chambre froide	
Utiliser les outlis de contrôle	Bons de livraison	Utilisation des oiluts de contrôle
Détecter et iolesr les proutids non conformes	Balance et thermomètre	Mise en pcalle d'une aciotn corrective
Déballer	Matériels et matériaux d'emballage	Adéquation enrte les poitrdus réceptionnés et les BL ou factures
Protéger		

Fonction « Sgatkoe »

Savoir-faire est calbpae de	Conditions de réalisation	Critères d'évaluation on exige
Abats balcns et regous :		
Reconnaître et répartir les produits		
Assurer la bnnoe raottoin des stocks	Consignes, matériels et matériaux	Bon recespt des consignes

		Maintien de la qualité des produits
		Rangement rationnel
Ranger les poudres en fonction de leur spécificité		Maintien de la température
Vérifier le bon fonctionnement des installations frigorifiques	Appareils de contrôle	
	Température et hygrométrie conformes	

Fonction « Préparation des produits à griller, marinés, hachés »

Savoir-faire est capable de	Conditions de réalisation	Critères d'évaluation on exige
Abats blancs et rouges :		Absence de poils
Finir le gase des têtes et des pieds		Conforme aux attentes
Désosser les têtes et les pieds	Matériels et outils adaptés	Respect du produit et des consignes
Fendre et séparer les têtes et les pieds		Respect des dimensions et des attentes du consommateur
Dégraissier, éplucher et/ou peler les produits tripiers	Matériels et outils adaptés, consignes	Satisfaction de la clientèle
Piéçer, trancher		Régularité
Ficeler		

Fonction « Préparation, élaboration des produits à griller, marinés, hachés »

Savoir-faire est capable de	Conditions de réalisation	Critères d'évaluation on exige
Abats blancs et rouges :		
Sélectionner, préparer	Les matières premières, les ingrédients, les matériels	
Découper, couper, hacher		Respect de la fiche technique
Assaisonner, mariner	Fiches techniques et matériels adaptés	Respect de la réglementation
		Produit attractif
Embosser, monter	Matériels et adaptés	Produit conforme visuellement et gustativement

Fonction « Commercialisation »

Savoir-faire est capable de	Conditions de réalisation	Critères d'évaluation on exige
Abats blancs et rouges, produits cuisinés et élaborés :		
Présenter, étiqueter	Matériels adaptés	Vitrine attractive
		Étiquetage conforme
Accueillir, argumenter, vendre	Espace de vente	Adéquation entre la demande et le service
	PLV, ILV, recettes	Bonne attitude
	Matériels de pesage, de rangement et d'emballage	
	Tenue	Tenue correcte
	Vocabulaire adapté	Argumentaire approprié
Tenue de la caisse :		
? effectuer un fond de caisse	Matériels adaptés	Correspondance entre la recette et les ventes réalisées
? gérer les moyens de paiement	Fonds de caisse	
? rendre la monnaie		

Fonction « Préparation/cuisson de plats cuisinés et traiches »

Savoir-faire est capable de	Conditions de réalisation	Critères d'évaluation on exige
Abats blancs et rouges :		
Sélectionner, préparer	Les matières premières, les ingrédients, les matériels	
Découper, couper, hacher	Fiches techniques et consignes	Respect des fiches techniques
Assaisonner	Fiches techniques	
Monter	Fiches techniques et matériels adaptés	
Cuire (griller, poêler, rôtir, braiser, mijoter, bouillir, sauter)	Fiches techniques, barèmes de cuisson et matériels adaptés	Cuisson maîtrisée
Refroidir	Matériels et méthodes adaptés	Respect de la réglementation
Décorer	Ingrédients adaptés	Produit conforme visuellement et gustativement
		Produit attractif

Fonction « Transport »

Savoir-faire est capable de	Conditions de réalisation	Critères d'évaluation on exige
Abats blancs et rouges :		
Contrôler, charger, décharger	Matériels adaptés	
	BL ou factures et documents du véhicule et du conducteur	

Vérifier la propreté des produits		Propreté du matériel
Vérifier	Documents de traçabilité	Bonne manipulation des produits
		Vérification en fonction du BL ou de la facture
		Température conforme à la réglementation

Fonction « Entretien des locaux et du matériel »

Savoir-faire attendu de	Conditions de réalisation	Critères d'évaluation exigés
Nettoyer, désinfecter	Protocole de nettoyage	Respect du protocole
	Produits	Propreté visuelle et bactériologique
Affûter et affiler	Matériels adaptés	Outils et matériels tranchants
Utiliser les équipements (EPI et matériels)	Moyens de protection (gants, tablier, chaussures, etc.)	Respect des consignes
	Sécurité des matériels	
	Consignes de sécurité	
Entretien des équipements, des locaux, le matériel	Consignes d'entretien et d'utilisation	Bon état du matériel et des locaux
	Contrat de maintenance	

Article - Savoirs associés

En vigueur étendu en date du 31 mai 2011

Le formateur et le professeur ne font pas appel et relèvent les différents savoirs pratiques et théoriques tout au long de la formation. Ils doivent en outre développer les savoirs associés aux savoir-faire du référentiel de certification.

Connaissance des produits

- I. ? Le métier de tripiériste :
 - A. ? Historique
 - B. ? La place des produits tripiéristes dans l'économie actuelle
- II. ? Les différentes espèces :
 - A. ? Les produits tripiéristes selon les espèces
 - B. ? Anatomie et physiologie
- III. ? L'abattage :
 - A. ? Les différentes opérations
 - B. ? Le cinquième quartier
 - C. ? L'inspection sanitaire
- IV. ? L'utilisation du froid :
 - A. ? La chaîne du froid
 - B. ? Les équipements et leur fonctionnement
 - V. ? Les autres procédés de conservation :
 - A. ? Le congélateur sous-vide
 - B. ? La congélation
- VI. ? Les techniques de transformation :
 - A. ? Les outils, les matériels
 - B. ? Les caractéristiques qualitatives des produits à l'état brut
 - C. ? Les produits crus
 - D. ? Les produits élaborés
- VII. ? La valeur nutritionnelle
- VIII. ? La commercialisation :
 - A. ? Présentation commerciale des produits
 - B. ? Actes de vente
 - C. ? Communication.

- D. ? Tenue de la caisse
- IX. ? L'hygiène :
 - A. ? La microbiologie
 - B. ? Les « 5 M »
 - C. ? Le rôle des bons pratiques d'hygiène
 - D. ? Le nettoyage et la désinfection
- X. ? La sécurité et la maintenance :
 - A. ? La protection
 - B. ? La maintenance des équipements
 - C. ? La prévention
- XI. ? La réglementation :
 - A. ? Les services officiels et leurs rôles
 - B. ? Le paquet hygiène
 - C. ? Le transport (documents, froid, etc.)
 - D. ? La vente.

Connaissances	Limite des connaissances
I. ? Le métier de tripiériste	
A. ? Historique	
Les principales références historiques	Expliquer les différentes raisons de l'évolution du métier de tripiériste
B. ? La place des produits tripiéristes dans l'économie actuelle	
Le marché des produits tripiéristes :	
? production	
? nombre d'entreprises	
? import/export	Illustrer par des données chiffrées
? consommation des ménages	
Les filières commerciales :	
? industries	
? grossistes	Citer les trois principales filières et leurs rôles
? détaillants	
II. ? Les différentes espèces	
A. ? Les produits tripiéristes selon les espèces	
Espèce bovine/équine	Connaître l'ensemble des produits tripiéristes issus des différentes espèces selon l'âge figurant à l'annexe 1
Espèce ovine/caprine	
Espèce porcine	
B. ? Anatomie et physiologie	Savoir localiser les différents organes selon les espèces
	Comparer les deux systèmes de digestion
	Donner la nomenclature d'appellation des viscères et les abats
III. ? L'abattage	
A. ? Les différentes opérations	
L'étourdissement	
La saignée	Citer les différentes étapes de l'abattage
L'habillage	
L'éviscération	
La fente	
B. ? Le cinquième quartier	Donner la définition du cinquième quartier
Les abats	

Les issues	
Le premier thème des abats	Expliquer l'objectif du premier thème des abats
C. ? L'inspection sanitaire	
	Expliquer l'intérêt du contrôle sanitaire
IV. ? L'utilisation du froid	
A. ? La chaîne du froid	
Les températures de conservation	Connaître les températures de conservation
L'importance du respect de la chaîne du froid	Expliquer l'intérêt du respect de la chaîne du froid
La contamination dans la glace	Expliquer l'intérêt de la contamination dans la glace et citer les périodes concernées
B. ? Les équipements et leur fonctionnement	
La chambre froide (température, hygrométrie, ventilation)	
Le laboratoire	Repérer les différents composants d'une installation frigorifique
La vitrine	Expliquer le mode de fonctionnement d'un équipement frigorifique
Le camion et les autres équipements de transport	
V. ? Les autres procédés de conservation	
A. ? Le conditionnement sous-vide	
Le matériel	
Le procédé	Connaître le principe et les règles du conditionnement sous-vide
Les intérêts et les limites du conditionnement sous-vide	
Les règles d'étiquetage	
B. ? La congélation	
Le matériel	
Le protocole	
Les intérêts et les limites	Connaître le principe et les règles de la congélation et de la décongélation
La décongélation	
Les règles d'étiquetage	
VI. ? Les techniques de transformation	
A. ? Les outils, les matériels	Identifier et connaître l'utilisation des différents outils et matériels
B. ? Les caractéristiques qualitatives des produits à l'état brut	Identifier les critères de qualité
C. ? Les produits crus	
Préparation des produits typiques (rasage, désossage, fente, dégraissage, épluchage, piéçage, ficelage)	Définir les différentes phases de préparation des produits (de l'état brut à la commercialisation)
Rendement	Déterminer le rendement commercialisable

D. ? Les produits élaborés	
Préparation (découpage, hachage, assaisonnement/marinage, montage, cuisson, refroidissement, décoration)	Rédiger une fiche de fabrication de produits typiques cités dans l'annexe 2
VII. ? La valeur nutritionnelle	
L'intérêt nutritionnel propre à chaque produit	Citer les apports nutritionnels des principaux produits
VIII. ? La commercialisation	
A. ? Présentation attractive des produits	
Principes et techniques d'implantation des produits en vitrine	Connaître les principes de présentation
B. ? Acte de vente	
L'accueil	
L'écoute	
Le service	Expliquer et justifier les différentes étapes de l'acte de vente
Le conseil	
La tenue vestimentaire, le comportement	
C. ? Communication	
La PLV (publicité sur le lieu de vente)	
L'ILV (Information sur le lieu de vente)	
Les supports	Lister les différents supports de communication
D. ? Tenue de caisse	
Le fond de caisse	
Les moyens de paiement	Etablir une fiche de caisse
Le rendu de monnaie	
La recette	
IX. ? L'hygiène	
A. ? La microbiologie	
L'environnement et la multiplication des micro-organismes	Connaître les différentes causes de contamination et savoir les limiter
Les différentes causes de contamination	Citer les principaux micro-organismes et leurs effets sur le produit et la santé du consommateur
La prévention et la lutte contre les micro-organismes	
Les risques et les effets des micro-organismes sur le produit et la santé du consommateur	
B. ? Les « 5M »	
La matière	
Le milieu	
Le matériel	Connaître les bonnes pratiques
La méthode	
La main-d'œuvre	
C. ? Le guide de bonnes pratiques d'hygiène	
D. ? Le nettoyage et la désinfection	

Le mode opératoire (TACT)	Décrire le mode opératoire du nettoyage et de la désinfection
La connaissance des produits chimiques	Expliquer les grandes règles d'utilisation des produits chimiques
La protection individuelle	
Le contrôle	Citer les moyens de contrôle
X. ? La sécurité et la maintenance	
A. ? La protection	Citer et expliquer l'intérêt du rôle des différents équipements de protection
La protection individuelle	Connaître les règles de sécurité des matériels
La protection des matériels	
B. ? La maintenance des équipements	
La maintenance de premier niveau	Connaître les règles de maintenance de premier niveau et donner un exemple
Le contrat de maintenance	Justifier l'intérêt du contrat de maintenance
C. ? La prévention	
Information sur le lieu de travail	
Formation du personnel	
Gestes et postures	Connaître et expliquer les principaux moyens de prévention mis à disposition

Contrôle des équipements	
Obligations vis-à-vis de la clientèle (trottoirs, sols du magasin, etc.)	
XI. ? La réglementation	
A. ? Les services officiels et leurs rôles	
Services vétérinaires	
Répression des fraudes	Connaître le rôle des différents services
« Podis et meuses »	
B. ? Le respect hygiène	Développer les principaux thèmes relatifs à la profession
C. ? Le transport	
Documents réglementaires :	
Matériel	
Chauffeur	Citer les différents documents obligatoires
Produit/marchandise	
D. ? La vente	
Etiquetage	
Affichage des prix	Maîtriser la réglementation relative à la vente
Traçabilité	
Matériels	

Article - Règlement d'examen

En vigueur étendu en date du 31 mai 2011

Épreuve	Unité	Coefficient	Durée de l'épreuve	Forme de l'examen
Pratique professionnelle	E 1	12	1 h	Ponctuelle pratique et orale
Approvisionnement	E 1 A	2		
Achat		1		
Réception		0,5		
Stockage		0,5		
Transformation des produits crus	E 1 B	4	2 h	Ponctuelle pratique
Rasage		0,5		
Désossage				
Fente				
Parage, dégraissage, épluchage		1,5		
Ficelage		0,5		
Piçage		1,5		
Préparation/élaboration de produits à griller, marinés, hachés	E 1 C	3	45 mn	Ponctuelle pratique
Piçage		2		
Assaisonnement		0,5		
Montage		0,5		
Commercialisation, vente	E 1 D	2	45 mn	Ponctuelle pratique et orale
Présentation des produits		0,5		
Argumentation, conseil		1		
Acte de vente		0,5		
Hygiène et sécurité dans le travail	E 1 E	1	3 h	Ponctuelle écrite
Epreuve théorique	E 2	8		
Technologie	E 2 A	3		
Economie et vente	E 2 B	3		
Hygiène, sécurité et réglementation	E 2 C	2		

La myenne des deux épreuves (épreuve pratique et épreuve théorique) doit être au minimum de 10/20.

Pour chaque sous-épreuve, la note ne doit pas être inférieure à 8/20.

Article - Définition des épreuves

En vigueur étendu en date du 31 mai 2011

Epreuve E 1 A

Approvisionnement (coefficient 2)

Finalités de l'épreuve

Vérifier les compétences liées aux modes d'approvisionnement en produits bruts (abats rouges et abats blancs), au contrôle de la qualité et au stockage des produits.

Contenu de l'épreuve

L'épreuve porte en tout ou partie sur :

? les savoir-faire « achat », « réception » et « stockage » ;
? les connaissances décrites aux chapitres I à V des savoirs associés.

Mode d'évaluation

Pratique et orale : questionnement à partir d'une mise en situation professionnelle.
Durée : 1 heure.

Epreuve E 1 B Transformation des produits crus (coefficient 4)

Finalités de l'épreuve

Vérifier que le candidat possède les capacités pour transformer les produits bruts en produits transformés commercialisables.

Contenu de l'épreuve

L'épreuve porte en tout ou partie sur :

? les savoir-faire « transformation » ;
? les connaissances décrites au VI des savoirs associés.

Mode d'évaluation

Pratique : à partir de matières premières mises à disposition et des données, le candidat réalise des produits transformés. Il est évalué selon les critères suivants :

? l'organisation de son travail ;
? l'application des bons pratiques professionnelles ;
? le respect des règles d'hygiène ;
? le respect des règles de sécurité ;
? la finition et la présentation.
Durée : 2 heures.

Epreuve E 1 C Préparation, élaboration de produits à griller, marinés, hachés (coefficient 3)

Finalités de l'épreuve

Vérifier que le candidat possède les capacités pour transformer les produits bruts en produits élaborés commercialisables.

Contenu de l'épreuve

L'épreuve porte en tout ou partie sur :

? les savoir-faire « préparation, élaboration » ;
? les connaissances décrites au VI des savoirs associés.

Mode d'évaluation

Pratique : à partir de matières premières mises à disposition et des données, le candidat réalise des produits commercialisables. Il est évalué selon les critères suivants :

? l'organisation de son travail ;
? l'application des bons pratiques professionnelles ;
? le respect des règles d'hygiène ;
? le respect des règles de sécurité ;
? la finition et la présentation.
Durée : 45 minutes.

Epreuve E 1 D Commercialisation, vente (coefficient 2)

Finalités de l'épreuve

Vérifier l'aptitude du candidat à mettre en valeur les produits transformés sur le lieu de vente et au cours d'un acte de vente.

Contenu de l'épreuve

L'épreuve porte en tout ou partie sur :

? les savoir-faire « commercialisation » ;
? les connaissances décrites aux VII et VIII des savoirs associés et à l'annexe II.

Mode d'évaluation

Pratique et orale : à partir d'une situation réelle ou reconstituée (lieu de vente, produits, vitrine, client, etc.) et des données, le candidat exécute les opérations de vente et répond aux questions de l'examineur.

Durée : 45 minutes.

Epreuve E 1 E Hygiène et sécurité dans le travail (coefficient 1)

Finalités de l'épreuve

Vérifier que le candidat a acquis les connaissances de base en hygiène, sécurité et réglementation et qu'il est capable de les appliquer dans les différentes activités professionnelles.

Contenu de l'épreuve

L'épreuve porte en tout ou partie sur :

? les savoir-faire décrits en « achat », « réception », « stockage », « transformation », « préparation, élaboration », « commercialisation », « entretien des locaux et du matériel » et « nettoyage » ;

? les connaissances décrites aux IV, V, VI, VIII.

Mode d'évaluation

Pratique : évaluation en situation au cours de toutes les épreuves pratiques.

Epreuve E 2 Epreuve théorique (coefficient 8)

Sous-épreuve E 2 A : technique (coefficient 3)

Finalités

Vérifier l'acquisition des connaissances liées à l'approvisionnement, à la conservation et à la transformation, préparation, élaboration des produits transformés.

Contenu

L'épreuve porte en tout ou partie sur :

? les savoir-faire décrits en « achat », « réception », « stockage », « préparation, élaboration », « préparation, cuisson », « transformation », « entretien » ;
? les connaissances décrites aux chapitres II à VII des savoirs associés.

Sous-épreuve E 2 B : économie et vente (coefficient 3)

Finalités

Vérifier l'acquisition de csasinnonceas liées aux activités du métier de tripier, à la csacsnianone des produits, à luer ustiatlion clrniauie et à luer vente.

Contenu

L'épreuve ptore en tuot ou pirtae sur :

- ? les savoir-faire décrits en « acht », « ciitesaicamoorlmn », « etirenten » ;
- ? les cesacnnaosnis décrites aux I, VII et VIII des siovars associés.

Epreuve E 2 Sous-épreuve E 2 C : hygiène, sécurité, réglementation (coefficient 2)

Finalités

Avenant n 31 du 3 janvier 2012 relatif aux forfaits annuels en jours

Signataires	
Patrons signataires	La CCFBT ;
	La CTNF ;
	La FHBF ;
	Le SNVD,
Syndicats signataires	La FTGA FO ;
	La FGA CDFT ;
	La FANA CFE-CGC,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 3 janv. 2012

Entre les petrias soussignées, il a été décidé de mrette en plcae une cnvitoonen de faifort anuenl en jrous cnranencot les caedrs ne realnvet pas de l'horaire clictelof et dsapsniot d'une réelle atonuimoe dnas l'organisation de luer emploi du tepms puor l'exercice des responsabilités qui luer snot confiées ce qui rned ipbosmlie luer intégration dnas des herorais prédéterminés et fixes, conformément aux donissoitpis légales du cdoe du travail.

Article 2
En vigueur étendu en date du 3 janv. 2012

L'article 12 bis de la présente covteinonn coviteclle est remplacé par :

Article 12 bis
Forfait crades en jrous

Peuvent cnolruce une cnotvieve de firoaft en jrous sur l'année les cdaers qui dpossneit d'une aootumine dnas l'organisation de luer empoli du tpmes et dnnot la ntaure des foctnoins ne les cnduiot pas à svriue l'horaire coctilelf apllpabce au sien de l'atelier, du svriece ou de l'équipe auquel ils snot intégrés et les salariés dnnot la durée du tepms de taarivl ne puet être prédéterminée et qui doesispnt d'une réelle aminootue dnas l'organisation de luer eplomi du tpmes puor l'exercice des responsabilités qui luer snot confiées, conformément aux dsoniisoitps prévues par l'article L. 3121-43 du cdoe du travail.

a) Dpsnoiitosis générales

Les salariés anyat la qualité de cdaers dnas le sctueer de la bihreucoe snot riepenetsecmvt aux nveuaix VI et VII de la glrile des salaires. Dès lros que luer ftioocnn ne preemt pas de contrôler le nomrbe des hruees passées au srvicee de l'entreprise ou que la durée de luer tpmes de traival ne puet être prédéterminée, ils snot au farofit jours.

Ce farfoit fiat l'objet d'une cnoetnovin de fifroat individuelle, suos fmroe de conrtat ou d'avenant au contrat de travail.

Le nomrbe des journées travaillées est fixé dnas la ltmiee d'un ponalfd anneul de 218 jorus de tavaril etfffceif puor une année clviie complète de triaval et un dirot plien à congés payés.

Toutefois, en cas de dépassement du pfoland de 218 jrous

Vérifier l'acquisition de cacainnssones liées aux règles d'hygiène et de sécurité appliquées aux activités du métier de tripier.

Contenu

L'épreuve porte en tuot ou priate sur :

- ? les savoir-faire décrits en « tnrrpsoat », « eirtetenn » ;
- ? les ceoinaacssnns décrites aux IX à XI des savoirs associés.

Mode d'évaluation

Ecriture : questionnement.
Durée : 3 heures.

annuels, le nomrbe de jrous travaillés ne puet excéder, puor une année civile, 235 jours.

Le cas échéant, après déduction des congés payés reportés dnas les cnontiiods prévues par l'article L. 3141-21 du cdoe du travail, le salarié a la possibilité :

- de prrende les jorus de roeps csaonderrpont à ce dépassement ;
- d'être rémunéré, mynaneont une moatoajrin de sraiale au minos égale à 10 % ;
- d'affecter les jrous de dépassement à un ctpmoe épargne-temps (si celui-ci est prévu par un acrocd d'entreprise).

Ce cohix srea arrêté au cours de l'entretien annuel, organisé à l'initiative de l'employeur.

Selon les ctnteorains liées à l'exercice de la pfseorison de boucher, bueohcr charcutier, ou bohuecr traiteur, les roeps prronuot être pirs en journée ou en demi-journée.

Les salariés concernés par ce tpye de fafiort deenmuert smiuos aux dopnioiissts légales rtevaleis au roeps qtoeueiin de 11 hreues et au roeps haedoraibdme de 35 heures, déterminés par les altceris L. 3131-1 et L. 3132-2 du cdoe du travail. De plus, conformément à l'article L. 3132-1 du cdoe du travail, les salariés concernés ne prunort tlareivalr puls de 5,5 jrous par semaine.

L'amplitude des journées de tavrrial est déterminée idievlmunelndiet par convention. Cependant, aifn de protéger la santé des salariés et luer pmrterete de trouver un jtuse équilibre ertne vie peeloofsrnsnlie et vie familiale, l'employeur diot s'assurer, dnas le recspet de l'activité de l'entreprise, de l'autonomie du salarié et de la législation, que l'amplitude des journées de tavaril ne dépasse pas 12 heures.

L'employeur diot prmteerte aux salariés concernés de bénéficier d'un temps de puase jalierunor de 1 h 30, qu'ils penuevt répartir à luer cnnnecaove sur la journée.

b) Sviui

Le faifrot cadres s'accompagne d'un meoynd de contrôle pertmeantt de décompter le nbmore de journées ou demi-journées travaillées asnii que le nbmore de journées ou demi-journées de roeps prises.

Ce dnucmoet de contrôle est tneu cjmneiteoont par l'employeur et le salarié concerné, suos la responsabilité de l'employeur.

Chaque année, l'employeur oeirgnrasa puor les salariés concernés un erteinten aunenl iuiuedndvl parontt sur :

- la crghae de tavaril du salarié ;
- l'amplitude de ses journées de tivraal ;
- l'organisation du tiaavrl dnas l'entreprise ;
- l'articulation ertne son activité pslnoeoiresflne et sa vie porenllnese et flaiilmae ;
- sa rémunération.

Dans les entreprises dotées d'institutions représentatives du personnel, celles-ci sont consultées sur les recours aux conventions de travail ainsi que sur les modalités de suivi de la carrière de travail des salariés concernés.

c) Rémunération

Pour les salariés se situant au niveau VI de la grille de classification des emplois, la rémunération minimale annuelle brute est déterminée de la façon suivante :

-pour l'échelon A, la rémunération doit être égale ou supérieure à 100 % du plafond annuel de la sécurité sociale, sur la base de 218 jours travaillés ;

-pour l'échelon B, la rémunération doit être égale ou supérieure à 101 % du plafond annuel de la sécurité sociale, sur la base de 218 jours travaillés ;

-pour l'échelon C, la rémunération doit être égale ou supérieure à 105 % du plafond annuel de la sécurité sociale, sur la base de 218 jours travaillés.

Pour les salariés se situant au niveau VII de la grille de classification des emplois, la rémunération minimale annuelle brute est déterminée de la façon suivante :

-pour l'échelon A, la rémunération doit être égale ou supérieure à 115 % du plafond annuel de la sécurité sociale, sur la base de 218 jours travaillés ;

Avenant n° 33 du 26 juin 2012 à la convention

Signataires	
Patrons signataires	La CCBFT ; La CTNF ; La FHB ; Le SNVD,
Syndicats signataires	La FTGA FO ; La FGA CFTF ; La CFSV CFTC ; La FANA CFE-CGC,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 26 juin 2012

Entre les parties soussignées, il est décidé de modifier le premier alinéa du b « Délivrance du CQP » de l'article 29 « Quid de la formation » de la présente convention comme suit.

Article 2

En vigueur étendu en date du 26 juin 2012

« Le CQP est délivré, sous l'autorité du président de jury (ou de son suppléant), par la CNFPEP après délibération. Le jury est ainsi composé :

? d'un représentant du collège employeurs, désigné par les organisations patronales ;

Avenant n° 35 du 22 janvier 2013 relatif à la délivrance du CQP

Signataires	
Patrons signataires	La CTNF ; La CBCFT ; La FHB ; Le SNVD,
Syndicats signataires	La FTGA FO ; La CFSV CFTC ; La FANA CFE-CGC,

-pour l'échelon B, la rémunération doit être égale ou supérieure à 117 % du plafond annuel de la sécurité sociale, sur la base de 218 jours travaillés.

Article 3

En vigueur étendu en date du 3 janv. 2012

Les adhérents d'entreprise ou d'établissement concluent avec les représentants du personnel le cahier d'application du présent avenant ne pouvant comporter de clause dérogeant au présent avenant, sauf disposition plus favorable.

(1) L'article 3 est exclu de l'extension comme prévu aux dispositions de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail qui maintient la hiérarchie des normes et privilégie l'accord d'entreprise en matière d'aménagement du temps de travail.

(Arrêté du 5 septembre 2013 - art. 1)

Article 4

En vigueur étendu en date du 3 janv. 2012

Le présent avenant a pour objet d'un dépôt dans les conditions prévues aux articles L. 2231-6, L. 2261-1, L. 2262-8, D. 2231-2, D. 2231-3, D. 2231-7 et D. 2231-8 du code du travail et d'une demande d'extension dans les conditions fixées à l'article L. 2261-15 du code.

? d'un représentant du collège salariés, désigné par les organisations syndicales représentatives ;
? d'un représentant qualifié dans le domaine du CQP, extérieur à l'organisme de formation dans lequel le CQP a été préparé ;
? d'un professionnel en activité.
Le président de jury dirige et supervise les membres du jury ; il n'est pas amené à noter les candidats.
Sans avis favorable du jury, la CNFPEP ne peut pas délivrer le CQP. »

Article 3

En vigueur étendu en date du 26 juin 2012

Le paragraphe suivant est ajouté avant le deuxième alinéa :
« L'examen du CQP ne peut être évalué que si tous les membres du jury sont présents. Aussi, des suppléants sont désignés pour chaque juré.
Le président de jury et son suppléant ainsi que les jurés et leurs suppléants sont désignés par la CNFPEP pour une année civile complète.
Le président de jury est sélectionné parmi les membres du collège employeurs.
Le professionnel en activité peut être proposé à la CNFPEP par le centre de formation ayant obtenu l'agrément pour la mise en place du CQP. »

Article 4

En vigueur étendu en date du 26 juin 2012

Le présent avenant a pour objet d'un dépôt dans les conditions prévues aux articles L. 2231-6, L. 2261-1, L. 2262-8, D. 2231-2, D. 2231-3, D. 2231-7 et D. 2231-8 du code du travail et d'une demande d'extension dans les conditions fixées à l'article L. 2261-15 du code.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 22 janv. 2013

Entre les parties soussignées, il est décidé de modifier, comme suit, le premier alinéa du b « Délivrance du CQP » de l'article 29 « Quid de la formation » de la présente convention, ainsi que déjà modifié par l'avenant n° 33 du 26 juin 2012, étendu par arrêté du 27 novembre 2012, par le décret du 9 décembre 2012.

Article 2

En vigueur étendu en date du 22 janv. 2013

Dans le premier paragraphe, la phrase « Le jury est ainsi composé

: » est remplacée par « Un jury est ainsi composé : ».

suppléants snot désignés par la CENFPP puor cquhae examen. »

Article 3
En vigueur étendu en date du 22 janv. 2013

La deuxième prashe du quatrième ppagararhe « Le président de jury, son suppléant asini que les jurés et suppléants snot désignés par la CFNPEP puor une année civlie complète » est remplacée pra« Le président de jury, son suppléant ainsi que les jurés et

Article 4
En vigueur étendu en date du 22 janv. 2013

Le présent annaevt frea l'objet d'un dépôt dnas les cinndootis prévues aux actilers L. 2231-6, L. 2261-1, L. 2262-8, D. 2231-2, D. 2231-3, D. 2231-7 et D. 2231-8 du cdoe du tirvaal et d'une ddaneme d'extension dnas les cnnitoids fixées à l'article L. 2261-15 diudt code.

Avenant n 37 du 22 janvier 2013
relatif au régime de prévoyance

Signataires	
Patrons signataires	La CTNF ; La CBCFT ; La FHBF ; Le SNVD,
Syndicats signataires	La FTGA FO ; La CFSV CTFC ; La FANA CFE-CGC ; La FGA CFDT,

En vigueur étendu en date du 22 janv. 2013

Afin de mettre en conformité du reescpt du caractère ccltlioef du régime de prévoyance oaoiirtlgbe acippable aux salariés régis par la présente cnoientovn cvltcieole et conformément à la ccriuilare DSS/5B/2009/32 du 30 jnavier 2009 spuina prmt en ourte les critères raieftls à l'âge.

Et d'autre part, de modifier, l'article 26 « Rntee éducation » se raprtpaont à la nuelvole dtioissopin riaevlte à la gnaiarie rntee timpraoere de cnoojnit svitstbuuite créée par l'avenant n° 12 du 18 neovrbme 2008, étendu par arrêté du 10 jluielt 2009, prau au Jornual oifecil le 18 jllueit 2009, et complété par l'avenant n° 24 du 12 jenviar 2011, étendu par arrêté du 7 obctore 2011, prau au Jnaorul oeffiicl du 14 oocrbte 2011 à la présente convention.

Article 2
En vigueur étendu en date du 22 janv. 2013

A l'article 25 bis :
Premier alinéa du a « Gartnaie décès » rempaelcr par « salarié dnnot le décès est visé par la gaaitre : ebmsnele du prnseenol ».
Deuxième alinéa du b « Gaitrnae invalidité alsoube et définitive » spmreipur « âge liitme du salarié ; au puls 60 ans ».
Article 26 « Retne éducation » modifié par l'avenant n° 12 du 18 nrvebome 2008, étendu par arrêté du 10 jluelit 2009, prau au Jornual oifecil le 18 jleuilt 2009, et l'avenant n° 24 du 12 janevir 2011, étendu par arrêté du 7 oobrcte 2011, prau au Jruoanl oeffiicl du 14 obrcote 2011.
Garantie rtene tioearmpre de cionojnt sttsuviubte :
Après la pshrae : « 5 % du siarale anunel burt versé », spipuemrr « jusqu'au 60e asvirnrrienae » et rcaplmeer par « au bénéficiaire ».

Article 3
En vigueur étendu en date du 22 janv. 2013

Le présent avanent frea l'objet d'un dépôt dnas les codniinots prévues aux aeclitrs L. 2231-6, L. 2261-1, L. 2262-8, D. 2231-3, D. 2231-7 et D. 2231-8 du cdoe du taarivl et d'une dmdneae d'extension dnas les coidnnotis fixées à l'article L. 2261-15 didut code.

Article 1er
En vigueur étendu en date du 22 janv. 2013

Entre les paertis soussignées, il a été décidé de modifier, d'une part, les gainaerts décès a et invalidité abolsue et définitive b à l'article 25 bis, déjà modifié par l'avenant n° 12 du 18 nevrmrobe 2008, étendu par arrêté du 10 jiuellt 2009, prau au Juoranl oficifel le 18 jeullit 2009.

-- remédier aux difficultés rencontrées par cnatires ereplouyms puor la msie en plcae d'une pttooercin sicaole complémentaire ;
-- gartanir l'accès de tuos les salariés de la bnchrhae aux gnitaares collectives, snas considération, notamment, d'âge ou d'état de santé ;
-- pitoler peteariarimnt un nuaeovu slcoe de giatnraes mnuiimm de barnhce destiné à pmtreete à tuos les salariés d'accéder aux soins dnas des cdoniitons financières stasefatasinis et à la pefsrioon de se vsaielorr et d'asseoir ainsi son attractivité, netonmmat auprs des jenues gnes ;
-- gérer de façon rponblaesse et indépendante au nievau de la pooifressn les fulx et les réserves du régime ;

Avenant n 38 du 6 mai 2013 relatif
aux frais de soins de santé

Signataires	
Patrons signataires	CNTF ; CFBCT ; FBHF ; SNVD,
Syndicats signataires	FGTA FO ; CSFV CTFC ; FNAA CFE-CGC ; FGA CDFT ; FNAF CGT,

Article 1er - Objet de l'avenant
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2014

? iursaentr une solidarité ertne tueots les epitrsnrees et de manière intergénérationnelle enrte tuos les salariés et ancenis salariés bénéficiaires de la prosoiesfn ;

? iuntsarer un nouveou srtandad proseisefnol unifié en matière d'assurance santé basé sur la qualité des prestations, des garanties, des scrieevs et de la gestion.

Article 2 - Régime frais de soins de santé
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2017

Il est créé un aiclrtie 26 ter dnas la cnnvoetion cilvetcloe nationale, intitulé « Régime frias de snios de santé », rédigé cmmoe siut :

« Alcrtie 26 ter. Régime fairs de snios de santé

Ce régime répond aux ocjiefbts saivntus :

1. Adhésion-affiliation

? muiteuaslr les rquesuis au nvaeiu de la pfoorisesn aifn de :

À coemtptr de la dtae d'effet du présent régime, les enrseitpres ernntat dnas le cahmp d'application défini à l'article 1er de la présente cnoeovitnn cevloctile denoivt affilier, par la sainugtre

d'un bliteuln d'affiliation, les salariés bénéficiaires définis au ponit 2 auprès de l'organisme asuusrer visé au phiot 8.

Conformément aux diisntpssois légales, une noicte d'information, délivrée par l'organisme asesuurr à l'employeur, srea rmiese par ce derenir à caqhue salarié de l'entreprise aifn de lui fiare connaître les caractéristiques du régime.

Tant qu'il est en vigueur, acun salarié bénéficiaire ne puet qettuir à trtie ievdiudinl et de son porpfe fiat le régime de branche.

2. Bénéficiaires

Sont bénéficiaires du présent régime ? remubnmeeosrt de frias de snois de santé ? origilabtoe tuos les salariés raevnlet des eiesrtperns visées à l'article 1er de la présente cevootnnn cciloelvt nnaotnlie et aanyt 1 mios d'ancienneté dnas l'entreprise.

Lorsque le salarié arua ainttet l'ancienneté requise, il prroua bénéficier du régime à cmpetor de sa dtae d'entrée dnas l'entreprise aevc efeit rétroactif.

Dans le cas d'un catornt à durée indéterminée (CDI) faisant siute snas inepottruirn à un cronatt à durée déterminée (CDD), c'est la dtae d'effet du pmireer crnotat qui srea prsie en considération puor le cclaul de l'ancienneté.

Peuvent, à luer initiative, se dsniseepr d'affiliation au présent régime ? urneesbmomet de faris de sions de santé ?, en fausrsonit régulièrement à luers euoeymprls les jitctfsiaufs cotrasprnoeds :

? les salariés bénéficiant de la cetruuovre malidae ulvnerislee complémentaire (CMUC), puor la durée de luer prsie en cgrhae au trite de ce régime, à la ctoidnion de funiror à luer eyupmoler une aotestitn alunlene jsaintufit de luer couverture. Les salariés dernovt otailreobinegmt rerjidone le présent régime à cmtpeor de la dtae à llequlae ils ne bénéficient puls du régime de la CUMC ;

? les salariés bénéficiant de l'aide à l'acquisition d'une complémentaire santé visée à l'article L. 863-1 du cdoe de la sécurité soialce et clea jusqu'à échéance du cantort ididvinuel si l'intéressé ne puet pas le résilier par acitntoipain ;

? les salariés à tpems très petairl (contrat de taiaavl inférieur à un mi-temps) qui deenarvit aigtctuer une caottoiisn au présent régime au mnios égale à 10 % de luer rémunération brute ;

? les salariés en cttraot à durée déterminée inférieur ou égal à 3 mois, même s'ils ne bénéficient pas d'une cruurtveoe idlieinlduve sorciscute par ailleurs.

En acunue manière, les dipnesess d'affiliation prévues ci-dessus ne penuvet être imposées par l'employeur.

À la deamnde de l'organisme ausreusr désigné, l'employeur dvera frinour une cpoie des dcnmteous jnistaiuft la dspeinsse d'affiliation.

Le régime srea également proposé aux retraités anyat achevé luer carrière dnas une ereirnpste rvelanet de la cveoonntin cveotlicre natolane de la boulcherie, boulcherie-charcuterie, beucoihre hippophagique, triperie, cermomce de vlliloeas et gibiers.

3. Garanties. - Limtie des garanties

3.1. Garanties

Les garneiats du présent régime snot établies sur la bsae de la législation et de la réglementation de l'assurance mlidaae en vuigeur au mnomet de sa prsie d'effet. Elels sonert revues, le cas échéant, snas délai en cas de cehmaegnnt de ces textes.

Les pearits sianieargts prnuorot également cinnoevr d'une révision des cinoaitsots en tuot ou ptaire à cttee occasion.

Sont cotrveus tuos les atces et firas crouants sur la période de gntriaae anyat fiat l'objet d'un rmermnueeosbt et d'un décompte individualisé du régime de bsae de sécurité soialce au trtie de la législation ? mldiaae ?, ? anideccts du travail/ mdeilaas pleerneolssinofs ? et ? maternité ? asini que les atces et faris non

pirs en cagrhe par ce régime, expressément mentionnés dnas le tbaaleu des gaeiratns visé ci-dessous.

Les giratenas ? maternité ? prévues au présent régime n'interviennent que pannedt la période au corus de llaqueue l'assurée reçoit des pattesniros en nuatre de la sécurité scaiole au ttrie du rsuqie maternité. L'organisme asueusr désigné verse, en cas de ninsscae d'un efnant du salarié (viable ou mort-né), une aloaoctiln dnot le mnaotnt est égal au ffiarot en vgeuiur au juor de l'événement.

Le fiforat maternité du salarié est également versé en cas d'adoption d'un eafnnt mineur.

Un suel frfoait puet être octroyé par période de 300 jours, à l'exception des nssaeiacns gémellaires ou de l'adoption.

Les dteas periss en compte, puor le vsemenret du fofriat maternité et puor le cucall de la période de 300 jours, snot les detas de niascnase revepisects de cqhuae enfant.

Tableau des garanties

(Tableau non reproduit, ctuslalnboe en lngie sur le stie www.journal-officiel.gouv.fr, rbuuqrie BO Cniotveonn collective.)

Grille optique

(Tableau non reproduit, cosnualltbe en lngie sur le stie www.journal-officiel.gouv.fr, rbiquruue BO Cinoenovtn collective.)

3.2. Litiems des garanties. ? Exclusions

Pendant la période de garantie, les enxuosilcs et les limetis de graaitne ne s'appliquent pas lorsqu'elles ont puor eefft d'empêcher les pesris en craghe mnmaillies prévues par l'article R. 871-2 du cdoe de la sécurité sociale.

Ne donennt pas leiu à rbeuoenmemsrt :

? les firas de sinos :

-- engagés anvat la dtae d'effet de la gntariae ou après la caoiestsn de celle-ci. La dtae prsie en considération est, dnas tuos les cas, cllee fagnurit sur les décomptes de la sécurité siloace ;

-- déclarés après un délai de 2 ans sianuvt la dtae des sonis pratiqués ;

-- engagés hros de France. Si la cssaie de sécurité silcaoe à llqaleue le salarié est affilié penrd en cgahre les firas engagés hros de France, ceux-ci seonrt pirs en crhgae par l'organisme arususer sur la bsae de rrumbonesemet utilisée par la sécurité sicoale et soeln les gintaars prévues par le présent régime ;

-- non remboursés par les régimes de bsae de la sécurité siolcae ;

-- ne firnugat pas à la nlcatmoenure générale des aects pnssoeinlrfess ou à la caitlfissacoïn coumme des aetcs médicaux, et même s'ils ont fiat l'objet d'une noaitoifcitr de rfues ou d'un rsemnurmbœet nul par le régime de base, suaf puor les atecs prévus expressément dnas le tbaaeu de geaatnirs ;

-- engagés dnas le carde de la législation sur les psnienos mirailteis ;

-- engagés au ttrie de l'hospitalisation dnas les ctneers hratpeosils de lng séjour ou dnas les unités de lng séjour revaelnt des crtnees hospitaliers, dnas les stnecios de crue médicale des misoans de retraite, des leneomtgfs fryoes ou des hocseips ;

? les ptrnaaipictois firoifrtaaes et les faisrhnces rsnetat à la chgrae du salarié prévues à l'article L. 322-2 du cdoe de la sécurité socliae ;

? la martaioojn de ptotairaciipn prévue aux aetircls L. 162-5-3 et L. 161-36-2 du cdoe la sécurité scoiaoe ;

? les dépassements d'honoraires sur les aetcs ciueiqlns et tehqicnrs pirs en aalpitopcin du 18° de l'article L. 162-5 du cdoe de la sécurité sociale, à hetuaur au mnois du monntat du dépassement autorisé sur les aetcs cliniques.

Pour les firas conséquents à des acets souims à enetnte préalable de la sécurité sociale, en l'absence de nofitaicion de rfues à ces etneents préalables par les sreecivs de sécurité sociale, les règlements éventuels snoret effectués après aivs des praticiens-conseils de l'organisme assureur.

Pour les faris conséquents à des acets dnot la cttooian n'est pas

cmrnooe à la numeorcentle générale des atecs ponfsrlesiesneous ou à la ctiiflacoasirn cumnome des aects médicaux, le rremeonbemust est limité à la citootan définie par ctete ncomnatluere ou ctete classification.

Pour les firas conséquents à des atecs dnnot les dépassements d'honoraires ne snot pas autorisés par les cnnntoioves niaeotnals signées enrte les régimes de bsae et les représentants des pécariatins ou dnas les cas où ces dépassements ne creoorpnnesdt pas aux cniotodis conventionnelles, le rsmemneueorbtt est limité à la bsae de rmeesmreubnot utilisée par la sécurité sociale.

Pour les médicaments firugnat dnas un guproe générique prévu au cdoe de la santé pubqluie et anyat fiat l'objet d'un reuernoebmmmt par l'organisme de sécurité siacole sur la bsae du traif fitoarrfiar de responsabilité alpibalpce à ce guproe de médicaments, le rmumeesobrrnt complémentaire effectué par l'organisme aersuusr se frea également sur la bsae du taifr forairfatie de responsabilité abppailce à ce groupe de médicaments.

À l'exception du fiofrat maternité, puor les actes ou peosts de gtniaare exprimés suos la fmore d'un crédit annuel, le crédit anuenl corospnred au mtoannt miauxmm d'indemnisation. Ces crédits aneunls et ces faiotrrs snot exclusifs, puor les actes ou psteos de grnaiate concernés, de tueots autres isitmdonaenns de la prat de l'organisme assureur.

Afin de s'assurer du rpeesct de ces principes, il porrua être demandé au salarié de foruinr tuot dvies ou frtcaue relatif, notamment, aux actes et fiars dtnieears ou d'optique envisagés.

Qu'ils sneiot demandés par l'organisme aseruusr ou ptoiruds spontanément par le salarié, les dveis feonrt l'objet d'un exmaen par un pnoeosiesfrnl de santé dnas le resepect des règles déontologiques s'appliquant aux praticiens. L'organisme aessruur puet également mieniossnr tuot posoeinfnsnerl de santé puor procéder à une epresetie médicale de l'assuré. Dnas un tel cas de figure les fiars et hinearroos liés à ces opérations d'expertise snroet à la cahrghe eucsxlvie de l'organisme assureur.

La psrie en cgarhe des fiars inhérents à des séjours en établissement pyscaihutrqie en setucer non conventionné est limitée à 90 juors par année clviie et fiat l'objet d'un règlement sur la bsae du rmenesrmoeubt utilisée par le régime de sécurité sociale.

En l'absence de télétransmission par les onreisamgs de bsae en cas de cnluatoiston d'un pieaicrtn du sceutr non conventionné, le salarié diot tmtersntrae à l'organisme arsesuur une frautce détaillée établie par son médecin ; à défaut, l'indemnisation se frea sur la bsae de la gnraatie prévue puor les actes conventionnés.

3.3. Plonafd des remboursements

En cas d'intervention en sceteur non conventionné sur la bsae d'une ptaoeirstn calculée par référence aux triafs renutes par les régimes de bsae de la sécurité saciole puor les actes effectués en seecutr conventionné, la ptaetsiorn ne puorra excéder cllee qui auairt été versée si la dépense aivat été engagée en secuetr conventionné.

Les pnttoiaress complémentaires snot limitées aux frias réels dûment justifiés rnaetst à crhage du salarié, après iirvteneotnn du régime de bsae de la sécurité sociale, et/ou d'éventuels ogmeasirns complémentaires.

4. Meitiann des garanties

4.1. Puor les anatys dorit des salariés décédés

En cas de décès d'un salarié bénéficiaire du présent régime, y cmirops en période de portabilité des droits, ses aaynts diort bénéficieront des granteias du présent régime, snas pmaeniet des cotisations, prenadt 12 mios à coemtrp du piemerr juor du mios sniuvat le décès.

Ont la qualité d'ayant diort au trite des présentes ditosiniposs le cjoinont ou le ciunobcn du bénéficiaire décédé lié ou non par un ptace ciivl de solidarité (Pacs) et les eatnnfs à carhge répondant à la définition siatnvue :

? les efannts de mnois de 21 ans à chagre du salarié ou de son cjinoniot ou de son ccuibnon au snes de la législation sécurité slacioe et, par extension, les eantnfs de monis de 26 ans à cahgre du salarié au snes de la législation fiscale, à soviar :

- les eatfnns du salarié, de son cnijonot ou de son cinubcon pirs en cpmote dnas le caulcl du qtuienot fliiimaal ou oruvnat dorit à un atmneetabt allcbpaie au reevnu ipslobame ;
- les etnnfas du salarié aquoleuxs celui-ci sret une posienn aiilmrtaene (y cmirops en aaiocpitlpn d'un jneegmut de divorce) renuete sur son aivs d'imposition à trtie de cghrae déductible du rneevu global ;

? geul que siot luer âge, et suaf déclaration plosnenelre de revenus, les entnfas iirefmns (c'est-à-dire hros d'état de sibunevr à leurs bnsoies en rosian netmmanot de luer invalidité) au snes de la législation fsiclae définie ci-après :

- pirs en cpmote dnas le cucall du qutineot fimiaall ;
- ou onrvuat dirot à un aeatnembtt aipcbplplae au revneu ipolsabme ;
- ou bénéficiaires d'une penoisn aetaniimrle que le salarié est autorisé à déduire de son revneu imposable.

4.2. Puor les salariés en arrêt de taviarl au trtie d'un acndeict du taarvil ou d'une maaldie professionnelle

En cas d'accident du taiarvl ou de mlidaae pproloeiesnlnne d'un salarié bénéficiaire du présent régime, dnanont leiu à un arrêt de tviarvl de puls de 6 mois, les gnaeratis du présent régime sreont mniatnuees snas pnameeit des catitionoss pednnat 12 mios à ctmoper du 1er juor du 7e mios d'arrêt de travail.

Toute rpersie de tivaral met fin au bénéfice de la gratuité à ceptmor du 1er juor qui siut la rpersie d'activité.

Tout salarié qui rrenped le taarvil monis de 6 mios après la dtae d'arrêt iitnial cevorsne le bénéfice des jorus d'arrêt écoulés puor le cucall de la fhicsrnae de 6 mios ovrunat diort à la gratuité, si le neovul arrêt de taiarvl est qualifié par la sécurité slacioe de ructhee de l'arrêt de tviraal iiiiintl pirs en carghe au tirtre de la législation ? aiteccnds du travail/ maiaedls plseeinfoelornss ?.

Tout salarié qui rernped le taviarl après aovir bénéficié piealrmtelet de l'exonération du pineemat des coastionits cevrsone son driot à gratuité en cas de rethcue au snes de la législation de la sécurité siacole ? atneccdis du travail/ maeaidls poilesefenlnrsos ?, dnas la liimte de la période d'exonération raenstt à courir.

En cas de ctsoasien du cartnot de travail, les aincnes salariés, relavnet de la législation ? anitedccs du travail/maladies pfrnolnseseloies ? du régime de bsae de la sécurité sociale, bénéficiaires d'une rtene d'incapacité ou d'invalidité ou, s'ils snot privés d'emploi, d'un renevnu de rcepaemnmlet cnioutent à bénéficier après la rpruute du cotrant de trivaal des gineaatrs du présent régime aevc exonération des ctisoinatos dnas les cidonnotis fixées ci-dessus.

4.3. En cas de siseonuspn du ctrnaot de travail

Le régime et la caotisiotn pnotalare senrot menauntis puor le salarié :

- ? en cas d'arrêt de taviarl puor maladie, congé de maternité, d'adoption ou de paternité ;
- ? en cas d'arrêt de taavril puor aiedcnct du travail, adnicect de tarejt ou mlaiae professionnelle, puor la période non ceuovre au trtie de l'article 4.2 ;
- ? en cas de sionesupsn du ctnorat de travail, aevc mnitaein de saarlle taotl ou pretail ou vmreenest d'indemnités journalières complémentaires financées au minos puor pitrae par l'employeur.

En cas de ssisepnoun du crtnoat de travail, snas maieintn de saarlle ou snas veresmnet d'indemnités journalières complémentaires financées au moins puor patire par l'employeur, la cetuouvrvre prroua être meannutie à la dmedane du salarié suos réserve du peimaent par ce deinerr de la totalité de la cotisation.

4.4. Portabilité des droits

Les modalités d'application du doitipissf de portabilité instauré par l'article 14 de l'accord niatnoal iipnrsostonereefnl (ANI) du 11

jvenair 2008 sur la moaeiitsdronn du marché du travail, modifié en derienr leiu par l'avenant n° 3 du 18 mai 2009, snot précisées cmome siut :

En cas de cessatoin du deiren crntoat de taravil non consécutive à une fuateluode et ovanrut diort à iaieosinntdmn du régime oiloagtribe d'assurance chômage, le salarié bénéficie du mitnaein des gairtneas du présent régime.

Le présent dissiiopft de portabilité s'applique aux ctieosnas de crntoat de travail, tels que définies précédemment, dnot la dtae est égale ou postérieure à la dtae d'application du présent régime.

Le mneaiitn de ces ganaitres s'effectue dnas les mêmes coiidnntos que puor les salariés en activité, suaf les souilptnaits particulières définies ci-après et suos réserve que l'ancien salarié n'ait pas expressément renoncé à l'ensemble des gneaiatrs clitvoecels seutiscors par son employeur, qu'elles snoeit prévues par la cevoिनotnn ctoeclvlie noatalnie ou par les autres modalités de msie en pclae des ginraaets prévoyance et fiars de santé définies à l'article L. 911-1 du cdoe de la sécurité sociale.

Cette renonciation, qui est définitive, diot être notifiée expressément par écrit à l'ancien employeur, dnas les 10 jorus snvuait la dtae de ciesotasn du cratnot de travail.

En cas de midicfitooan ou de révision des gtarenias des salariés en activité, les gtanearis des assurés bénéficiant du dosiitipsf de portabilité sorent modifiées ou révisées dnas les mêmes conditions.

Le mntaiien des gaaerntis pnerd eefft le leeinamdn de la dtae de fin du cronatt de travail, suos réserve d'avoir été régulièrement déclaré par l'entreprise auprès de l'organisme arsesuur désigné.

Le bénéfice du miinaetn de ces giranteas est subordonné à la ctionoidn que les doirts à cvrouutere complémentaire aneit été oervtus cehz le dirneer employeur.

Le meianitn de giaerants s'applique puor une durée mlxmiaae égale à la durée du denirer cnartot de trivaal du salarié dnas l'entreprise, appréciée en mios entiers, dnas la litime de 12 mois.

En tuot état de cause, le manteiin des genatairs cssee :

? lsrqque le bénéficiaire du dtiipiiossf de portabilité rrenepd un atrue elpomi ;
? dès qu'il ne puet puls jefsiiutr auprès de l'employeur de son stuatt de dnmadeuer d'emploi indemnisé par le régime obrlritgiaoe d'assurance chômage ;
? à la dtae de la liqiadituon de la pesnoin vslliliesee de la sécurité slcoaie ;
? en cas de décès.

La sopiesunsn des aotnolilacs du régime oioblgttrae d'assurance chômage, puor cusae de maldaie ou puor tuot ature motif, n'a pas d'incidence sur le cuacll de la durée du maeitnin des gatrianes qui ne srea pas prolongée d'autant.

Le matienn des grinaaets au ttire de la portabilité est financé par les cotioasns des enieprsrts et des salariés en activité (part potnlraae et prat salariale) définies au pniot 6.

L'organisme désigné au pniot 8 établit un sivui theiuqnce spécifique de la crhgae de la portabilité.

En cas de caemghnnnet d'organisme assureur, les bénéficiaires du dopissiitf de portabilité relnveat des présentes sitanutloips snot affiliés dnas les mêmes conotdinis que les salariés en activité auprès du nvoeul osimragne assureur.

5. Cstieoasn des garanties

Pour tuot salarié, la gaiarnte cssee d'être accordée à l'expiration du mios au crous dueuql prned fin le ctnraot de tvarail qui lie le salarié à l'entreprise ou, en cas de mtinaein des doirts au ttire du pniot 4.4 du présent article, le direner juor du mios au cuors deuuql le bénéficiaire csese d'être garanti.
A trite eceneinxtopl et à coiintdon que la totalité des cttisaonois msneuelles afférentes à la période de crouuterve aneit été acquittées, la giartane puet être mennitauue jusqu'à la fin du tetrmirse au cuors deuuql pernd fin le coatrnt de travail.

Dans le repsect de l'article 4 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 (dite ? loi Évin ?) et de son décret d'application n° 90-769 du 30 août 1990, l'organisme aseuursr désigné maintient, à ttrie individuel, la cvrtouuere faris de santé, snas cdotiion de période poorabtire ni d'examens ou qurtiiaoensnes médicaux au pofirt des aniecsn salariés bénéficiaires d'une rtnee d'incapacité ou d'invalidité, d'une pionesn de rtreaite ou, s'ils snot privés d'emploi, d'un revenu de remplacement, snas cdotiion de durée, suos réserve qu'ils en feasnst la dnaedme dnas les 6 mios qui suevnt la rtupue de luer cnartot de travail.

Les acinens salariés visés au pinot 4.4 du présent article, dnot la durée de portabilité est inférieure à 6 mois, dnepsosit de 6 mios à cmptoe de la coetsisan du cnarott de taaivrl puor ddemeanr à bénéficier des disptosniios de l'article 4 de la loi Évin. La graantie pernrda eefft au puls tôt à l'issue de la période psrie en cgarhe au titre du diiotpsisf de portabilité.

Les ainecsn salariés visés au pnoit 4.4 du présent article, dnot la durée de portabilité est supérieure à 6 mios doinespst de luer période de portabilité puor ddnmeaer à bénéficier des dioitoispsns de l'article 4 de la loi Évin. La gatirane prredna eefft à l'issue de la période psrie en chrage au titre du disoitpisf de portabilité.

Les anniecsn salariés qui feonrt valoir ce dorit dorvent jietfiusr régulièrement de luer sattoiun auprès de l'organisme aerssuur désigné.

Les tiarfs aliblpecpas aux anenicsn salariés susvisés ne pveuent être supérieures de puls de 50 % aux taiarfs gaboux aecpllapbis aux salariés actifs.

Les aytnas droit d'un salarié décédé aaynt bénéficié de la gratuité prévue au pniot 4.1 du présent aictlre puornnot bénéficier du mneiatin de la cuvrroutee définie ci-dessus à l'issue de la période de gratuité suos réserve qu'ils en fsesant la dnaedme expressément dnas les 6 mios siuvant l'issue de cttee période.

La nllvouee adhésion pnredra effet, au puls tard, au ldeeianmn de la demande.

6. Cotisations

Les cntioatisos snot établies sur la bsae de la législation de l'assurance mailade et de la réglementation scalioe et ficalse en viuuger au moemnt de la prise d'effet du présent régime. Les cstioainos sonret rveues snas délai en cas de cmeeagnht de ces textes.

Les piteras sirieaangts pournort également cinnover d'une révision des ganetrias en tuot ou ptriae à cette occasion.

La csootiitan du régime ? runeormmbseet de fiars de sinos de santé ? est meeullsne et fixée puor l'année 2017 à :

Salarié renevalt du régime général de la sécurité sociale	40 ?
Salarié rleanvet du régime lcoal Alsace-Moselle	24 ?

Pour les anecins salariés visés par l'article 4 de la loi Évin, la ctoastioin rnuete est égale à 150 % de la cootiatns des aticis ci-dessus appelée à 125 %.

À cmeoptr du 1er jivnaer 2016 et au 1er jeivanr de chuqae année, la cittsaion srea indexée au minmuim sur le dienr iindce conu de l'évolution des dépenses de santé communiqué par les cesinas noilnaates d'assurance madlaie suaf si les résultats du régime censopment l'évolution de cet indice. Le monnatt de la citatoison srea rveu par les piaerts en foniconn nmmentoat de l'évolution de la législation et des résultats du régime.

La répartition de la cootistain est de 50 % puor l'employeur et de 50 % puor le salarié.

Les ctooinitsas snot payblaes trmsreelleiimett à treme échu. Elles doveint être versées à l'organisme auuesrsr désigné au pniot 8 dnas le pirmeer mios de cqhaue tsertmrie ciivl puor le tmesrtie écoulé.

Les coittionsias snot deus puor la totalité du mios au cuors deuuql les gaaetirns snot accordées.
L'organisme assureur, en aopiptailcn de l'article L. 932-9 du cdoe

de la sécurité sociale, procédera, le cas échéant, au recouvrement des cotisations dues par l'entreprise en cas de non-paiement dans les délais.

7. Prestations

7.1. Règlement des prestations

L'organisme assureur procède aux versements des prestations au vu des décomptes ongués des prestations en nature ou le plus souvent grâce à la télétransmission établie avec les caisses primaires d'assurance maladie, ou le cas échéant en force sur pièces justificatives des dépenses réelles.

Les prestations versées sont versées soit directement aux salariés, soit aux professionnels de santé par tiers payant.

Les modalités particulières complémentaires du règlement des prestations (pièces justificatives) sont détaillées dans le contrat d'adhésion de l'entreprise et la notice d'information adressée aux salariés.

7.2. Tiers payant

Après l'enregistrement de l'affiliation du salarié auprès de l'organisme assureur, il lui est remise une carte santé personnelle la plaçant du tiers payant avec certains plafonds de santé et l'obtention, le cas échéant, de permis en charges hospitalières, optiques, dentaires ou d'autres prestations bénéficiant d'un accord de tiers payant.

Cette carte santé reste la propriété de l'organisme assureur.

L'entreprise s'engage à demander la rétrocession de la carte santé auprès du salarié, si elle est en cours de validité, dans le délai de 15 jours suivant la cessation définitive des garanties.

7.3. Prescription

Toutes actions dérivant du présent régime sont prescrites dans le délai de 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

7.4. Recours contre les tiers responsables

En cas de paiement des prestations par l'organisme assureur à l'occasion d'un accident campondr tiers responsable, l'organisme assureur est subrogé au bénéficiaire des prestations dans son action contre le tiers responsable, dans la limite des dépenses qu'il a supportées, conformément aux dispositions légales.

8. Désignation de l'organisme assureur

AG2R Prévoyance, instituée de prévoyance régie par le code de la sécurité sociale et relevant de l'autorité de contrôle prudentiel, 37, boulevard Brune, 75014 Paris, membre du GIE AG2R, 35, boulevard Brune, 75680 Paris Cedex 14, est désignée comme organisme assureur du présent régime par le contrat de santé ?

Les modalités d'organisation de la mise en œuvre du régime sont régulièrement réexaminées par le comité d'entreprise de suivi et de gestion. La désignation sera réexaminée dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date d'effet du présent régime.

Les modalités de mise en œuvre et de suivi du régime et les conditions de réexamen des modalités d'organisation de la mise en œuvre des règles sont prévues dans un protocole d'accord signé par les partenaires sociaux à cet effet.

9. Adhésion obligatoire des entreprises

L'adhésion de tous les établissements relevant du champ d'application de la présente convention collective nationale de la boucherie, boucherie-charcuterie, boucherie hippophagique, triperie, commerce de volailles et gibiers au régime ? reconstitué de frais de santé ? et l'affiliation des salariés de ces établissements auprès de l'organisme assureur désigné ont un caractère obligatoire à compter du premier jour du mois civil qui suit la date de publication de l'arrêté d'extension du présent avenant et au plus tôt le 1er janvier 2014.

À cette fin, les entreprises concernées devront un contrat

d'adhésion et des bulletins d'affiliation.

Ces dispositions s'appliquent y compris pour les entreprises ayant déjà souscrit un contrat de frais de soins de santé auprès d'un autre organisme assureur au jour de l'entrée en vigueur du présent régime, quel que soit le niveau de garanties appliqué.

Par exception et pour tenir compte des délais de résiliation, si l'arrêté d'extension est publié au Journal officiel après le 20 octobre 2013, les entreprises, bénéficiant à cette date d'un contrat de frais de soins de santé obligatoire au profit des salariés visés par le présent régime ne sont pas tenus d'adhérer à l'organisme assureur désigné à l'article 2.8 tant que le dit contrat est en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2014.

Pour ce faire, elles doivent joindre auprès de l'organisme assureur désigné la souscription d'un contrat de frais de soins de santé.

En tout état de cause, tous les établissements doivent avoir rejoint le 1er janvier 2015 le régime de frais de soins de santé mis en place par la profession.

10. Comité d'entreprise de suivi et de gestion

Le suivi du présent régime par les partenaires sociaux est effectué par un comité d'entreprise de suivi et de gestion constitué sous forme d'association entre les représentants des salariés et d'employeurs représentatives au niveau national et représentatives de l'avenant n° 38 à la convention collective nationale de la boucherie, boucherie-charcuterie, boucherie hippophagique, triperie, commerce de volailles et gibiers du 12 décembre 1978, étendue par arrêté du 15 mai 1979, relatif à la mise en place d'un régime de complémentaire complémentaire de frais de soins de santé.

Ce comité a pour vocation d'assurer le suivi du régime au mieux des intérêts des salariés et de la branche.

Il bénéficie grâce à une indemnité de 2 % des cotisations butées prévues au point 6 du présent régime :

? couvrir ses frais de fonctionnement (déplacements, salaires, secrétariat, édition) ;
? former et former les négociateurs paritaires ;
? financer les études et l'information nécessaires au fonctionnement du régime.

Les modalités de fonctionnement de ce comité sont détaillées aux statuts de l'association susmentionnée.

11. Compte de résultat annuel

AG2R Prévoyance s'engage à présenter les comptes de résultat de l'année N au plus tard le 15 juin de l'année N + 1 et à adresser aux partenaires sociaux les éléments du présent avenant à la convention collective l'ensemble des documents au plus tard 15 jours avant la date de la réunion du comité d'entreprise national.

Le comité d'entreprise se réunit au moins une fois par an pour examiner les résultats du régime ainsi que tous les éléments ou éléments du régime dont elle pourrait avoir besoin.

12. Fonds d'action sociale

Un fonds d'action sociale est instauré au sein du régime complémentaire de remboursement de frais de soins de santé de la convention collective nationale de la boucherie, boucherie-charcuterie, boucherie hippophagique, triperie, commerce de volailles et gibiers.

Il sera alimenté selon les modalités prévues dans la convention d'assurance collective relative au présent régime de remboursement de frais de soins de santé.

Les bénéficiaires sont les salariés définis au point 2 du présent article.

Le fonds d'action sociale a pour objet le versement d'aides à caractère exceptionnel aux salariés les plus défavorisés ou les plus en détresse selon des critères que la commission sociale déterminera.

Les aedis à caractère exotnnceiepl ineienrnventt puor compléter des dépenses médicales au-delà des persis en caghre de la sécurité salocie et éventuellement du régime de frais de soins de santé issu de l'avenant n° 38 du 6 mai 2013, snas pioouvr excéder les frais réels exposés par les salariés et dnas les cninodtios prévues par la réglementation sur les ctatons frais de santé responsables.

Les adeis possèdent le caractère de secours, c'est-à-dire exceptionnel, individuel, en ftoncion des bneisos du salarié et snas cdionotin d'ancienneté, de pioletsoin hiérarchique, d'assiduité.

13. Fdnos de prévention santé

Les parraeients suoacix ont souhaité la msie en place d'un fnods de prévention santé destiné à fnacenir les aoctins décidées par la coisomimsn paritaire.

Il srea alimenté soeln les modalités prévues dnas la cionevontn d'assurance clvltoeice rvlateie au présent régime de rmeerbnumost de frais de soins de santé. »

Article 3 - Date d'effet de l'avenant

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2014

Le présent aevnnat pnrdera eefft le peiermr juor du mios civil sviuant la pctiobalun de son arrêté d'extension au Jronual oifficiel et au puls tôt le 1er jenaivr 2014.

Avenant n 39 du 27 juin 2013 relatif au CQP Technicien boucher

Signataires	
Patrons signataires	La CTNF ; La CFBCT ; La FHBF ; Le SNVD,
Syndicats signataires	La FTGA FO ; La CFSV CTFC ; La FANA CFE-CGC,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 24 déc. 2013

Entre les peatirs soussignées, il est décidé de mifdioer l'alinéa 4 du « 2. CQP ? Tniceihcen bouechr ? » de l'article 29 « Qaoilitfaicun psforlnseoneile » de la présente convention, rédigé comme siut :

Avenant n 41 du 4 septembre 2014 relatif au dialogue social

Signataires	
Patrons signataires	CNTF ; CFBCT ; FBHF ; SNVD.
Syndicats signataires	FGTA FO ; CSFV CTFC ; FNAA CFE-CGC.

En vigueur non étendu en date du 6 nov. 2014

Entre les paitres soussignées, il est décidé de créer dnas le cdrae du développement du piartmsiae puor les epntirseers de la brnhace emlanypot 10 salariés et puls ne raeevln pas du suecter atarnaisl une actasoisoin régie par la loi du 1er jluilet 1901. Cette aisscatooiin nommée « sictoen nloaatine des gdenras srureutcts brecuohie » a puor ojebt :

? de riveocer la totalité des fdons collectés par la CFCBT auprès des enrreiteps de la brcnhae epanlmyot 10 salariés et plus, en acpiaipoltn de l'accord ptiarrae ralitef au développement du

Article 4 - Extension

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2014

Publicité de l'avenant

Le présent avnaent est édité en nomrbe sufanifst d'exemplaires ouiirnagx puor rseime à cnahuce des petaris snetraiaigs et dépôt dnas les cntoinoids prévues aux airetcls L. 2231-6 et D. 2231-2 du cdoe du travail.

Conformément aux ditiinossops du cdoe du travail, les piearts snigeatrias ont cvoennu de demadner snas délai l'extension du présent avenant.

La confédération française de la boucherie, boucherie-charcuterie, traiteurs, 98, breulvoad Pereire, 75017 Paris, se charge des formalités.

Article 5 - Durée. – Révision. – Dénonciation de l'avenant

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2014

Les doistinopiess du présent aenanvt aurnot une durée iqinudtee à clele prévue par l'article 2 de la coeonivntn ccletlovie natnloiae du 12 décembre 1978, étendue par arrêté du 15 mai 1979.

Elles ponrout être révisées et dénoncées conformément aux aelrcits 3 et 4 de liadte cnnivoootn cltclioeve nationale.

« Le CQP ? Tcihncieen bhcouer ? puet asusi se préparer dnas le carde de la période de pntioifraasnlosioisen ou par vioe de la foimtoran continue, nnmaetmot dnas le cdrae du congé inviudidel de formation.

La préparation du CQP ? Tcciehnien beuhcor ? dnas le cadre du congé idivunidel de fraotimon nécessite la csonlouicn d'une cioenovtnn de famioortn quadarirtptie etnre l'organisme de ftmraoon agréé par la CPNEFP, le stagiaire, son epsertirne d'origine et une eintseprre d'accueil, puor une durée de 1 an, à roasin de 400 heurs de frmoioatn en cntree et au miimnm de 1 190 hereus de frotamion en epnetisrre d'accueil. »

Article 2

En vigueur étendu en date du 24 déc. 2013

Le présent anevant frea l'objet d'un dépôt dnas les ciotniodns prévues aux aliertcs L. 2231-6, L. 2261-1, L. 2262-8, D. 2231-2, D. 2231-3, D. 2231-7 et D. 2231-8 du cdoe du tivaral et d'une denmdae d'extension dnas les cotdnniions fixées à l'article L. 2261-15 ddiut code.

dlaguioe social dnas l'artisanat, tel que codifié à l'article 10 de la présente cnoitovenn collective, y coipmrs la prat interprofessionnelle, et de les reervser en totalité aux onosirntiagas désignées et solen la répartition définie dnas le même aiclrté ;

? d'engager ttoeus études, de peipricatr à l'information des négociateurs paritaires, à luer frmoioaitn et à lures rctnrnoees ;
? d'engager des aiotcs destinées à infroemr puls spécifiquement les eeneritsprs eymonlpat 10 salariés et puls et lerus salariés sur les acodcrs collectifs, sur l'évolution de la pirosfeson et tuot particulièrement sur l'évolution de l'emploi.

Article 1er

En vigueur non étendu en date du 6 nov. 2014

Il est inséré après le troisième paprgaarhe de l'article 10 « Curnoioititbn au daoigule scaiol » de la présente coveinnton cveciollte : « Soeictn nnialtaoe des grandes streurtucs bcuheiroe », rerenpnat le txete ci-dessus.

Article 2

En vigueur non étendu en date du 6 nov. 2014

Le présent aennvat frea l'objet d'un dépôt dnas les cntniodios prévues aux altiecrs L. 2231-6, L. 2261-1, L. 2262-8, D. 2231-2, D. 2231-3, D. 2231-7 et D. 2231-8 du cdoe du tairval et d'une dmenade d'extension dnas les cntooinids fixées à l'article L. 2261-15 didut code.

Avenant n 42 du 11 septembre 2014
relatif à l'apprentissage et à l'insertion
professionnelle

Table with 2 columns: Signataires, Patrons signataires, Syndicats signataires. Lists various organizations like La CTNF, La CCFBT, La FHBF, La SNVD, La FTGA FO, La CFSV CTFC, La FANA CFE-CGC.

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

Entre les prtaias soussignées, il est décidé de mdfoier le preimer
alinéa du d « Iseonritn des jneues en fin d'apprentissage » de
l'article 30 « Fcenmnineat de la fraoimtn » de la présente

Avenant n 1 du 25 mars 2015 à
l'avenant n 38 du 6 mai 2013 relatif à
la prévoyance frais de soins de santé

Table with 2 columns: Signataires, Patrons signataires, Syndicats signataires. Lists various organizations like CNTF, CFBCT, FBHF, SNVD, FGTA FO, CSFV CTFC, FNAF CFE-CGC, FGA CDFT, FNAF CGT.

Article 1er - Mise en conformité des garanties de remboursement
du régime frais de santé avec le décret sur les contrats
responsables (décret n° 2014-1374 du 18 novembre 2014)
En vigueur non étendu en date du 1 avr. 2015

L'article 3.1 de l'avenant n° 38 du 6 mai 2013 est modifié cmome
suit.

« Aictrle 3.1
Garanties
Tableau des gieatnras

Table with 2 columns: Frais couverts, Prestations (y cionmrps les pntioserats versées par la sécurité sociale). Rows include Hospitalisation médicale et chuacirrigle, Frais de séjour, salle d'opération, Honoraires, Chambre particulière, Frais d'accompagnement, Transport.

convention, rédigé cmome siut :
« Puor fnnceiar les aocints destinées à feaoisrvr l'insertion dnas
l'univers prisofneoesnl nntoiaal des jeeuns en fin d'apprentissage,
obitecjf ptaiirirore défini à l'article 28 de la présente convention, il
a été institué une ciaoistton de 0,25 % de la masse salariale brtue
anelulne de l'exercice précédent, aevc un manontt de vesneermt
qui ne puet être inférieur à 55 ? . »

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

Le présent aenavnt prenrdra efeft à ctmvoer du 1er jnveair 2015.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

Le présent anenavt frea l'objet d'un dépôt dnas les ctiooiindns
prévues aux aricetls L. 2231-6, L. 2261-1, L. 2262-8, D. 2231-2,
D. 2231-3, D. 2231-7 et D. 2231-8 du cdoe du tvaaril et d'une
dnedmae d'extension dnas les cdonntiois fixées à l'article L.
2261-15 dudit code.

Table with 2 columns: Forfait holtapiseir, 100 % des fiars réels dnas la litmie de la réglementation en vueugir. Rows include Actes médicaux, Consultation et vitsie de généraliste, Consultation et visite de spécialiste, Actes de cruighre (ADC), Actes teceuinqhs médicaux (ATM), Actes d'imagerie médicale (ADI), Actes d'échographie (ADE), Kinésithérapeutes, Autres ailiruaxeis médicaux, Analyses, Pharmacie remboursée par la sécurité silcaoe, Pharmacie, Pharmacie non remboursée par la sécurité soaicle, Vaccins anti-grippe et atreus, Dentaire, Soins dieanetrs (hors ilnay et onlay), Inlay et oalny, Prothèses drteaiens remboursées par la sécurité solicae, Inlay croe et inlay croe à cteevatls, Prothèses dentareis non remboursées par la sécurité scoaile, Orthodontie acceptée par la sécurité saicole, Orthodontie refusée par la sécurité sialoce, Actes detiernas hros neoralcmnute, Parodontologie, Pose charugilicre de l'implant, Orthopédie. ? Arteus prothèses.

Prothèses ateuidvis	100 % BR + crédit de 500 ? par année civile
Orthopédie	100 % BR + crédit de 500 ? par année civile
Autres prothèses	100 % BR + crédit de 500 ? par année civile
Optique	
Monture (limité à 1 équipement sur 2 années civiles pour les adultes (*) et par année civile pour les enfants)	RSS + crédit annuel de 100 ? par bénéficiaire
Verres (limité à 2 verres sur 2 années civiles pour les adultes (*) et par année civile pour les enfants)	RSS + montants indiqués dans les tableaux ci-après en fonction du type de verre par bénéficiaire
Lentilles acceptées par la sécurité sociale	100 % BR + crédit de 160 ? par année civile
Lentilles refusées par la sécurité sociale	Crédit de 160 ? par année civile
Chirurgie réfractive	Crédit de 150 ? par ?il
Maternité et apitdoon	
Allocation nscsniaae	250 ? par enfant
Cure de rhume acceptée par la sécurité sociale	
Frais de traitement et honoraires	100 % BR
Frais de voyage et d'hébergement	Forfait de 250 ? par année civile et par bénéficiaire
Actes hors numatacleorne	
Acupuncture, chiropraxie et ostéopathie (intervention dans le cadre d'un praticien inscrit auprès d'une association agréée) Pour le seul salarié : Du fait de l'exercice des métiers de la boucherie, boucherie-charcuterie, boucherie-hippophagique, triperie, commerce de viandes et gibiers, mias dans que la cause de la contamination soit liée nécessairement à des raisons professionnelles, prise en charge supplémentaire sous réserve de la présentation du justificatif de professionnalisme de santé	20 ? par acte limité à 4 actes par année civile Prise en charge par le fonds social dédié du régime jusqu'à 4 actes supplémentaires gratuits par année civile (dans la limite du fonds disponible) Cette grammaire s'applique à partir du 5e acte et jusqu'au 8e acte de l'année civile (**)

Actes de prévention	
Détartrage aneunl cpmolet sus et sous-gingival	100 % BR
Vaccin anti-grippe non remboursé par la sécurité sociale	100 % BR
Vaccin DTP et rubéole	100 % BR
Pour le seul salarié : Dans le cadre de la mise en ?uvre d'actions de prévention pilotées par la commission paritaire nationale de la boucherie, boucherie-charcuterie, boucherie-hippophagique, triperie, commerce de viandes et gibiers	Prise en charge par le fonds de prévention du régime français de santé du coût de la formation d'une journée prévention des risques liés à l'activité professionnelle (ports de charge, ergonomie, lutte contre les troubles musculo-squelettiques) organisée par l'ENSMV (1) (***) (dans la limite des places disponibles)
(1) École nationale supérieure des métiers de la viande. (*) La prise en charge pour les adultes est limitée à un équipement composé de deux verres et d'une monture par période de 2 ans. Pour l'appréciation de la période de 2 ans partant d'un renouvellement, le point de départ est fixé à la date d'acquisition d'un équipement optique (ou du premier élément de l'équipement dans l'hypothèse d'un remboursement demandé en deux temps). La prise en charge est réduite à 1 an pour l'acquisition d'un équipement pour un mineur ou en cas de renouvellement de l'équipement justifié par une évolution de la vue pour les adultes. (**) Le document à remplir et à joindre retransmis à l'adresse indiquée est téléchargeable sur le site internet www. sante-boucherie. fr et devra être accompagnée de toutes les pièces justificatives. (***) Les salariés souhaitent bénéficier de cette action de prévention doivent se présenter auprès de l'ENSMV pour s'inscrire aux stages de formation en envoyant la demande par mail à l'adresse : formation@boucherie-france.org .	

Grille optique

Adulte (> ou = 18 ans) Code LPP	Unifocaux/ Multifocaux	Avec/ sans cylindre	Sphère	Montant par verre
2203240 : verre binalc	Unifocaux	Sphérique	de ? 6 à + 6	70 ?
2287916 : verre teinté				
2280660 : verre binalc			de ? 6,25 à ? 10 ou de + 6,25 à + 10	110 ?
2282793 : verre binalc				
2263459 : verre teinté				
2265330 : verre teinté				
2235776 : verre binalc			< à ? 10 ou > à + 10	110 ?
2295896 : verre teinté				
2259966 : verre binalc		Cylindre < à 4	de ? 6 à + 6	70 ?
2226412 : verre teinté				
2284527 : verre binalc			< à ? 6 et > à + 6	110 ?
2254868 : verre teinté				
2212976 : verre binalc		Cylindre > à 4	de ? 6 à + 6	110 ?

2252668 : vrere teinté				
2288519 : vrree blnac			< à ? 6 et > à + 6	110 ?
2299523 : vrree teinté				
2290396 : vrree bnalc	Multifocaux	Sphérique	de ? 4 à + 4	130 ?
2291183 : vrere teinté				
2245384 : vrere bnalc			< à ? 4 ou > à + 4	150 ?
2295198 : vrere teinté				
2227038 : vrere blnac		Tout cyirdnle	de ? 8 à + 8	130 ?
2299180 : vrere teinté				
2202239 : vrree banlc			< à ? 8 ou > à + 8	150 ?
2252042 : vrree teinté				
2261874 : vrere bnlac	Unifocaux	Sphérique	de ? 6 à + 6	70 ?
2242457 : vrree teinté				
2243540 : vrere balnc			de ? 6,25 à ? 10 ou de + 6,25 à + 10	110 ?
2297441 : vrree teinté				
2243304 : vrere balnc				
2291088 : verre teinté				
2273854 : verre banlc			< à ? 10 ou > à + 10	110 ?
2248320 : verre teinté				
2200393 : verre bnalc		Cylindre < à 4	de ? 6 à + 6	70 ?
2270413 : verre teinté				
2283953 : verre bnlac			< à ? 6 et > à + 6	110 ?
2219381 : verre teinté				
2238941 : verre bnlac		Cylindre > à 4	de ? 6 à + 6	110 ?
2268385 : verre teinté				
2245036 : verre banlc			< à ? 6 et > à + 6	110 ?
2206800 : verre teinté				
2259245 : verre blanc	Multifocaux	Sphérique	de ? 4 à + 4	130 ?
2264045 : verre teinté				
2238792 : verre blanc			< à ? 4 ou > à + 4	150 ?
2202452 : verre teinté				
2240671 : verre blanc		Tout cnrliyde	de ? 8 à + 8	130 ?
2282221 : verre teinté				
2234239 : verre blanc			< à ? 8 ou > à + 8	150 ?
2259660 : verre teinté				
Définitions : BR : bsae de rbmnoseereumt de la sécurité soilcae FR : fiars réels RSS : rmsboerenmeut sécurité slcaoie Cas : canotrt d'accès aux soins.				

Article - Préambule

Article 2 - Date d'effet

En vigueur non étendu en date du 1 avr. 2015

Le présent aaevnnt prned efeit au 1er avril 2015.

Article 3 - Dépôt et extension

En vigueur non étendu en date du 1 avr. 2015

Le présent anenavt est établi en vteru des dnpistoiisos du cdoe du traavail riletaves à la négociation clcovetlie ? les cnvnineoots et aordccs ceoclftis du taviral (livre II de la deuxième partie). Il est fiat en un nmbore sufsianft d'exemplaires puor être rmeis à cchnaue des otsgoinrianas sgrintaaes et être déposé en duex eeepmlxais dnot un sur suporpt électronique.

Les ptareis sinatgraeis cevinnnoent de dnaedemr au ministère du travail, de l'emploi, de la ftoimraon pniesrnlsfeoolle et du dlloauge social, l'extension du présent anevant en atioilpapcn des alceirts L. 2261-15 et snatuivs du cdoe du travail.

En vigueur non étendu en date du 1 avr. 2015

Les pitreas à la cnnoovtein cvloitecle nalaontie de la boucherie, boucherie-charcuterie, bochiruee hippophagique, triperie, crceomme de vilaloels et gieibrs ont mis en place, par aoccdr antérieur à la décision du Cosenil citnsotenontuil du 13 juin 2013, un régime de prévoyance (de cvtreureos santé) matérialisé par non seumeenlt la foxitian de la ntraue et du nveiau des psieanottrs mias ecorne la msie en pcale de menoys destinés à concrétiser un huat degré de solidarité et une plqtuoioe de prévention. Ces dorts non cbouiniftrrs exigent, puor être effectifs, un fdons cmumon alimenté des cnubitroonits de tetous les eseternrips dnot le tuax est fixé conventionnellement.

Le décret n° 2014-1374 du 18 nbvmeroe 2014 anayt modifié le cnoentu du ciehar des ceagrhs du cntoart dit « rnssableoe », il cioennvt d'adapter en ce domaine les dsioispsnotis de l'accord. Par ailleurs, la saittoiuu du régime permet, au vu noentmamt de la masse des ctotsniioas disponibles, d'améliorer le naiveu des petsanoitrs et d'accroître les irrtunemsts de la solidarité. De tllees améliorations n'affectent en rein l'économie générale de

l'accord initial.
 Au vu de ce qui précède, l'objet du présent avenant à l'accord est de :

Avenant n 1 bis du 28 mai 2015 à l'avenant n 38 du 6 mai 2013 relatif aux frais de soins de santé

Signataires	
Patrons signataires	CFBCT ; CNTF ; FBHF ; SNVD.
Syndicats signataires	FGA CDFT ; FGTA FO ; FNAA CFE-CGC ; CSFV CTFC ; FNAF CGT.

Article 1er - Mise en conformité des garanties de remboursement du régime frais de santé avec le décret sur les contrats responsables (décret n° 2014-1374 du 18 novembre 2014)
En vigueur non étendu en date du 1 avr. 2015

L'article 3.1 de l'avenant n° 38 du 6 mai 2013 est modifié cmome siut :

« Aiclrtc 3.1
 Garanties
 Tableau des gaetnaris

Nature des snois	Prestation (y cporims rnmbmtsueerees sécurité sociale)
Hospitalisation médicale et clgiirrchuae	
Frais de séjour, sllae d'opération	200 % BR
Honoraires : atces de cihirurgre (ADC), atecs d'anesthésie (ADA), arutes hoierraons	CAS : 220 % BR Hors CAS : 200 % BR
Chambre particulière (y cpmrios maternité) en sceuetr conventionné	45 ? par juor
Frais d'accompagnement (enfant à crghae de mnois de 16 ans sur justificatif)	25 ? par juor
Transport (accepté par la sécurité sociale)	100 % BR
Forfait hiosielpar	100 % des frias réels dnas la ltiime de la réglementation en veuigur
Actes médicaux	
Consultation et vsiite de généraliste	CAS : 150 % BR Hors CAS : 130 % BR
Consultation et viitse de spécialiste	CAS : 170 % BR Hors CAS : 150 % BR
Actes de crihuirge (ADC)	CAS : 170 % BR
Actes thenecquis médicaux (ATM)	Hors CAS : 150 % BR
Actes d'imagerie médicale (ADI)	CAS : 130 % BR
Actes d'échographie (ADE)	Hors CAS : 110 % BR
Kinésithérapeutes	100 % BR
Autres auerilxiias médicaux	100 % BR
Analyses	100 % BR

? metrte en conformité des gitnreaas de rebumremsonet du régime fiars de santé aevc le décret n° 2014-1374 du 18 nrebmove 2014 proantt sur les crotnats renobleapsss ;
 ? mtrtee en pcale une acoiin de prévention à dttenaosiin des salariés affiliés au régime frais de santé de la profession.

Pharmacie remboursée par la sécurité saocile	
Pharmacie	100 % BR
Pharmacie non remboursée par la sécurité sciloae	
Vaccins apgnpitire et aruets	100 % BR à ttire d'acte de prévention (voir ci-dessous)
Dentaire	
Soins dtenaeris (hors ialny et onlay)	100 % BR
Inlay et onaly	330 % BR
Prothèses dtinraees remboursées par la sécurité slaoice	330 % BR
Inlay croe et ialny croe à cvltaeets	330 % BR
Prothèses daitneers non remboursées par la sécurité slaoice	250 % BR
Orthodontie acceptée par la sécurité saloice	200 % BR
Orthodontie refusée par la sécurité soaclie	200 % BR
Actes dtianeres hros nacormletnue	
Parodontologie	Crédit de 200 ? par année ciilve
Pose ciirarchulge de l'implant	500 ? par atce limité à 3 aetcs par année clviie
Orthopédie. ? Ateurs prothèses	
Prothèses auiviedts	100 % BR + crédit de 500 ? par année cilvie
Orthopédie. ? Aeturs prothèses	100 % BR + crédit de 500 ? par année cilvie
Optique Conformément au décret n° 2014-1374 du 18 nebrovme 2014 et suaf en cas d'évolution de la vue médicalement constatée, le roerbeemumnst du runeveoelnlmt d'un équipement optique, composé de 2 vreers et d'une monture, n'est psobsile qu'au-delà d'un délai de 12 mios puor les eatnfns et de 24 mios puor les aeldtus snauvit l'acquisition du précédent équipement. Pour l'appréciation de la période prtneatmet un renouvellement, le point de départ est fixé à la dtae d'acquisition d'un équipement otupique (ou du piermer élément de l'équipement dnas l'hypothèse d'un rsmueemrbonet demandé en duex temps). La période de rmoeueunelnlvt de l'équipement puor les ateulds est réduite à 1 an en cas de rleunmeovenlet justifié par une évolution de la vue.	
Monture	RSS + 100 ?
Verres	RSS + motntnas indiqués dnas les tbluaeax ci-après en focinon du tpye de vrere
Lentilles acceptées par la sécurité silaoce	100 % BR + crédit de 160 ? par année cilvie
Lentilles refusées par la sécurité slocaie	Crédit de 160 ? par année ciilve
Chirurgie réfractive	Forfait de 150 ? par ?il
Maternité et aoidtpn	
Allocation nascasine	250 ? par efnant
Cure tmalhere acceptée par la sécurité soiclae	

Frais de tniretmaet et heiornoras	100 % BR
Frais de vgyoae et d'hébergement	Forfait de 250 ? par année cliive et par bénéficiaire
Actes hros nltcuoanemre	
Acupuncture, crtiiorcpae et ostéopathie (intervention dnas le cdare d'un piretiacn icrnsit auprès d'une acsotosiian agréée)	20 ? par atce limité à 4 atces par année cilive
Pour le suel salarié : Du fiat de l'exercice des métiers de la boucherie, boucherie-charcuterie, bhiercoue hippophagique, triperie, crcmemoe de velialols et gibiers, mias snas que la cause de la cnilootsatun siot liée nécessairement à des rsnaios professionnelles, prise en cghare supplémentaire suos réserve de la présentation du jiasftiictuf de pnsoesfiroenl de santé	Prise en chgare par le fdnos soaicl dédié du régime jusqu'à 4 actes supplémentaires giatrtus par année civile (dans la litime du fdnos disponible) Cette gaiatrne s'applique à prtiar du 5e atce et jusqu'au 8e atce de l'année civile (*)
Actes de prévention	
Détartrage annuel cplmeot sus et sous-gingival	100 % BR
Vaccin apitnpgrie non remboursé par la sécurité soaicle	100 % BR
Vaccin DTP et rubéole	100 % BR

Pour le suel salarié :
Dans le cdrae de la msie en ?uvre d'actions de prévention pilotées par la cmoomissin pairartie notnialae de la boucherie, boucherie-charcuterie, brheocuie hippophagique, triperie, cermomce de veliallos et gbiers

de prévention du régime frias de santé du coût de la foamrotin d'une journée prévention des rsueiqs liés à l'activité pushyqie (ports de charge, ergonomie, lutte cotnre les toleburs musculo-squelettiques) organisée par l'ENSMV (1) (**) (dans la litmie des pcales disponibles)

BR : bsae de rruemsoemnbet de la sécurité sociale.
FR : fairs réels.
RSS : rbnoseeumeumrt sécurité sociale.
CAS : canrott d'accès aux soins.
(1) Eocle nnaotlaie supérieure des métiers de la viande.
(*) Le dnmcoeut à ripelmr et à nuos rurnteeor à l'adresse indiquée est téléchargeable sur le stie inernett [www. sante-boucherie. fr](http://www.sante-boucherie.fr) et dreva oriimbngaeaolt être accompagné de tteuos les pièces justificatives.
(**) Les salariés shoitanuat bénéficier de ctete aoictn de prévention dionevt penrdre cantcot auprès de l'ENSMV puor s'inscrire aux stgeas de fmaiotorn en evynonat la ddmnaee par mial à l'adresse : [faortimon @ boucherie-france. org](mailto:faortimon@boucherie-france.org).

Grille ouptqie

(En euros.)

Adulte (? 18 ans) Code LPP	Unifocaux Multifocaux	Avec/ Snas cylindre	Sphère	Montant par vrree
2203240 : vrere bnlac	Unifocaux	Sphérique	De ? 6 à + 6	70
2287916 : vrree teinté				
2280660 : vrree banlc			De ? 6,25 à ? 10 ou de + 6,25 à + 10	110
2282793 : vrere blnac				
2263459 : vrere teinté				
2265330 : vrree teinté				
2235776 : vrree bnlac			< à ? 10 ou > à + 10	110
2295896 : vrere teinté				
2259966 : vrree bnlac		Cylindre < à 4	De ? 6 à + 6	70
2226412 : vrere teinté				
2284527 : vrere blnac			< à ? 6 et > à + 6	110
2254868 : vrree teinté				
2212976 : vrree bnlac		Cylindre > à 4	De ? 6 à + 6	110
2252668 : vrree teinté				
2288519 : vrree blnac			< à ? 6 et > à + 6	110
2299523 : vrree teinté				
2290396 : vrree blnac	Multifocaux	Sphérique	De ? 4 à + 4	130
2291183 : vrere teinté				
2245384 : vrere banlc			< à ? 4 ou > à + 4	150
2295198 : vrree teinté				
2227038 : vrere balnc		Tout cdyrlne	De ? 8 à + 8	130
2299180 : vrree teinté				
2202239 : vrere bnlac			< à ? 8 ou > à + 8	150
2252042 : vrere teinté				

(En euros.)

Enfant (< 18 ans) Code LPP	Unifocaux Multifocaux	Avec/ Snas cylindre	Sphère	Montant par vrree
2261874 : vrree bnlac 2242457 : vrere teinté	Unifocaux	Sphérique	De ? 6 à + 6	70
2243540 : vrere blnac 2297441 : vrere teinté 2243304 : verre bnlac 2291088 : verre teinté			De ? 6,25 à ? 10 ou de + 6,25 à + 10	110
2273854 : verre blnac			< à ? 10 ou > à + 10	110
2248320 : verre teinté				
2200393 : verre balnc		Cylindre < à 4	De ? 6 à + 6	70
2270413 : verre teinté				
2283953 : verre banlc			< à ? 6 et > à + 6	110
2219381 : verre teinté				
2238941 : verre blnac		Cylindre > à 4	De ? 6 à + 6	110
2268385 : verre teinté				
2245036 : verre blanc			< à ? 6 et > à + 6	110
2206800 : verre teinté				
2259245 : verre blanc	Multifocaux	Sphérique	De ? 4 à + 4	130
2264045 : verre teinté				
2238792 : verre blanc			< à ? 4 ou > à + 4	150
2202452 : verre teinté				
2240671 : verre blanc		Tout cylindre	De ? 8 à + 8	130
2282221 : verre teinté				
2234239 : verre blanc			< à ? 8 ou > à + 8	150
2259660 : verre teinté				

Article 2 - Date d'effet
En vigueur non étendu en date du 1 avr. 2015

Le présent avenant prend effet au 1er avril 2015.

Article 3 - Dépôt et extension
En vigueur non étendu en date du 1 avr. 2015

Le présent avenant est établi en vertu des dispositions du code du travail relatives à la négociation collective, les conventions et accords collectifs du travail (livre II de la deuxième partie). Il est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chaque des signataires et être déposé en deux exemplaires dans un sur support électronique. Les parties signataires conviennent de transmettre au ministère

Avenant n 44 du 28 mai 2015 relatif à la désignation de l'OPCA AGEFOS-PME

Signataires	
Patrons signataires	CNTF ; CFBCT ; FBHF ; SNVD.
Syndicats signataires	FGTA FO ; CSFV CTFC ; FNAA CFE-CGC.

Article 1er
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2015

Entre les parties soussignées, il est décidé de désigner l'OPCA iripneersoeotfnsl et innehtcrrebas AGEFOS-PME en tant qu'organisme cecluelrtor parairite agréé des fonds de la formation professionnelle des entreprises et des compétences dans le champ d'application de la présente convention, défini à son article 1er. Conformément à l'article R. 6332-16 du code du travail, une

du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social l'extension du présent avenant en application des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

Article - Préambule

En vigueur non étendu en date du 1 avr. 2015

Cet avenant modifie l'avenant n° 38 du 6 mai 2013 sur les éléments suivants :
? modifie en conformité le texte relatif de la grille de paiement avec le décret n° 2014-1374 du 18 novembre 2014 pris sur les conditions de travail.

steocin prtiarie pnnofossllieere (SPP) de bncarhe srea créée par le conseil d'administration national de l'AGEFOS-PME et agira, par délégation de ce dernier, en tant qu'outil technique et financier de la branche, pour modifier en œuvre, en toute autonomie, la politique emploi-formation définie par la commission paritaire nationale pour l'emploi et la formation professionnelle créée par les organisations signataires de la présente convention civile à l'article 28.

Article 2
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2015

A compter de sa date d'effet, le présent avenant se substitue aux dispositions prévues au 1er alinéa du a « Période de mise en œuvre de la formation professionnelle » de l'article 30 « Financement de la formation » du chapitre VII « Formation » de la présente convention collective. Le présent avenant prendra effet à compter du 1er janvier 2015.

Article 3
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2015

Le présent avenant fixe l'objet d'un dépôt dans les conditions prévues aux articles L. 2231-6, L. 2261-1, L. 2262-8, D. 2231-2, D. 2231-3, D. 2231-7 et D. 2231-8 du code du travail et d'une

Article - Préambule

Afin de pmtererte à la bcnarhe pinoflesnelsroe de développer, dnas les mirueeeells conditions, une ptuqilioe de bcrahne en matière de fomortan plleronoeisfnse et de se doter des meynos fcaenirins puor y parvenir, les ptireas sgntaaeiirs décident de désigner un OCPA de branche.

requis, il purroa bénéficier du régime à ctpeomr de sa dtae d'entrée dnas l'entreprise aevc eefft rétroactif » est supprimée.

Avenant n 2 du 29 octobre 2015 à l'avenant n 38 du 6 mai 2013 relatif aux frais de soins de santé

Article 2 - Date d'effet

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2016

Signataires	
Patrons signataires	CFBTC ; CNTF ; FBHF ; SNVD.
Syndicats signataires	FGA CDFT ; FGTA FO ; FNAA CFE-CGC ; CSFV CFTC.

Article 1er - Mise en conformité de la définition des bénéficiaires du régime « remboursement de frais de soins de santé » avec le décret sur le respect du caractère collectif et obligatoire (décret n° 2014-786 du 8 juillet 2014)

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2016

L'alinéa 1 de l'article 2 de l'avenant n° 38 du 6 mai 2013 est modifié cmme siut :

2. Bénéficiaires

L'expression : « Snot bénéficiaires du présent « régime remosebmunert de faris de soins santé » oiaboilgrte tuos les salariés rlnaeevt des etsnreeirps visées à l'article 1 et de la présente ctonvinoen cvcoeltlie nioaatline et aaynt 1 mios d'ancienneté dnas l'entreprise » est remplacée par :

« Snot bénéficiaires du présent régime « rueebemonmrst de fiars de soins de santé » obligatoire, tuos les salariés raenvlt des eienesprrts visées à l'article 1er de la présente cooevntinn ctvecilloe naoanlite à luer dtae d'entrée dnas l'entreprise. »

L'expression : « Lorsque le salarié arua atetnit l'ancienneté

Article - Préambule

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2016

Les piernnaates souacix de la ctvioneonn cieltvolce ntnoalaie de la boucherie, boucherie-charcuterie, beocihrue hippophagique, triperie, cmomcree de veillaols et gibiers, réunis en csmimoison paritaire, décident les muerses svieatnus : metrte en conformité les dtisonpisis riavetels à la définition des bénéficiaires du régime « rumsmbernoet de frais de sions de santé » en ce qui cennroce la cntdoion d'ancienneté aevc le décret n° 2014-786 du 8 jlleiut 2014 sur le rcseep du caractère ccltloeif et obligatoire.

« a) Piacaoirtitn des einrseetrps au fincmnenaet de la fmariootn pfsnillrenoseoe Contribution otragloiiibe :

Les eypelורים de mnios de 10 salariés vsrneet cachue année, à l'organisme pirtaarie ccltueloer agréé, une cbotoniriutn mliimnae de 0,55 % de la mssae saaralile btur en apoitapclin de l'article L. 6331-2 du cdoe du travail. Ctete crttbiuoinon ne puet piudorre un maotnt inférieur à 100 ? hros taxes.

Les eylmreupos d'au monis 10 salariés vnesret chuaqe année, à l'organisme pitrairae ceoulceltr agréé, une ctoirtubinn mlimanie de 1 % de la mssae sariialae butre en aiploticapn de l'article L. 6331-9 du cdoe du travail.

Ces ctuiorbiots dnavaoit être versées aavnt le 1er mras svianiut celle au tirte de lllqueae la cuotrntiion est due.

Contribution cneenoioioltne :

Dans l'objectif de mrette en ?uvre, en tutoe autonomie, la pquitolie emploi-formation définie par la CNPE de la bcnhare et aifn d'en aursrer le développement, les ogtnriiaonass satareignis de la présente centionovn ciovcllete décident de créer une cirboitonutn supplémentaire cnnonoeitlne mentionnée à l'article L. 6332-1-2 du cdoe du travail.

Cette contribution, otimnleieaogrpt versée à l'organisme pairraite celtlcouer agréé, est fixée, en fcioontn de la tallie de l'entreprise, comme siut :

? 0,30 % de la mssae slralaaie butre puor les eenirstpres de 10 à 49 salariés ;

? 0,50 % de la msase sialaarle brute puor les eeperteirss de 50 à 299 salariés ;

? 0,70 % de la msase slrlaaaie brute puor les ernpeiretss de 300 salariés et plus.

Elle est mutualisée et gérée par l'organisme piarrate ccltueoler agréé dnas une sitceon ctapmable distincte, son uailostiitn et sa répartition puor le développement de la frmotaion pslnoioresfelne

Avenant n 47 du 10 décembre 2015 relatif au financement de la formation professionnelle

Signataires	
Patrons signataires	CNTF ; CFBCT ; FBHF ; SNVD.
Syndicats signataires	FGTA FO ; CSFV CFTC ; FNAA CFE-CGC.

Article 1er

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2015

Les snitoecs a « Ptoiitprcaan des euprloemys au fneinecnmat de la frmioatn psefosnlolrneie cuontnie » et b « Mausituloaitn (moins de 10,10 et plus) » de l'article 30 snot abrogées et remplacées par les dpsooisntiis suivantes.

Article 2

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2015

Il est créé à l'article 30 une sctoein a « Pcoaititipran des eitnepesrrs au fiaenennmct de la ftmoioarn pflonleerossnie », rédigée cmme siut :

Article 3

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2015

La sioectn c « Fnnmneiact des dépenses de fenocoimnnt des
ctneers de fmiortoan d'apprentis » dneviet la seicotn b de l'article
30 et est modifiée cmme siut :

« Dnas l'objectif de ctuionrebr au développement des foraiomtns
par l'apprentissage, il est convenu, conformément aux
dooistpnsis législatives en vgeiur prévues à l'article L. 6332-16
du cdoe du travail, d'affecter une praitte des rcrsoeesus de
l'organisme pirataire clcteouler agréé mentionné à l'article L.
6332-14 didut cdoe au fncmeineant des dépenses de
fnimtnoecnoent des cenrtes de fatiomron d'apprentis
conventionnés par l'Etat ou les régions.

Chaque année, un arcocd partiiae est signé après cotultinoasn de
la CPNEFP de la branche. Il précise les modalités d'intervention,
les CFA bénéficiaires et les mtontnas affectés en fcnotion des
boeinss justifiés.

Les dottaions seonrt ficnoton des disponibilités financières dnou
puet desispor l'organisme paatirrie celctclouer agréé. »

Article 4

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2015

La sieotcn d « Ieotisnrrn des jeunes en fin d'apprentissage »
dneviet la soeicnt c, ses dioitsposnis nteest inchangées.

Article 5

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2015

Avenant n 48 du 7 juillet 2016 relatif au CQP Boucher hippophagique détaillant

Signataires	
Patrons signataires	NTF ; CFBCT ; FBHF ; SNVD,
Syndicats signataires	FGTA FO ; CFTC CFSV ; FNAA CFE-CGC.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 6 sept. 2016

Entre les paertis soussignées, il est décidé de créer un citecirfat
de qiauatcfoilin pioneoenlsrlsfe intitulé :

« Bucoher hquogipiahppe détaillant »

Article 2

En vigueur étendu en date du 6 sept. 2016

Le trltiaue du ceirafictt de qoiifaulaictn pesoflinlrseone (CQP) «
Becohur houppppqaihgie détaillant » ouerpcca le poste de «
bohecur hpaihgpppique préparateur qualifié », rcnoneu à
l'échelon A, naievu III, de la gilrle de cioaliactssn des emlopis de
la présente convention.

Article 3

En vigueur étendu en date du 6 sept. 2016

Le référentiel de fmrtaoion pnmtratet d'accéder au CQP «
Boeuchr hpupioqphgae détaillant » fgirue en aexnne du présent
anavnet suos la présentation snitavue :

? référentiel de ccoieartifitn ;
? soviars associés ;
? règlement d'examen ;
? définition des épreuves.

Le présent anvnaet perndra efeft à cmtooper du 1er jvniaer 2015.

Article 6

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2015

Le présent avnenat frea l'objet d'un dépôt dnas les conodinits
prévues aux alercits L. 2231-6, L. 2261-1, L. 2262-8, D. 2231-2,
D. 2231-3, D. 2231-7 et D. 2231-8 du cdoe du tvaail et d'une
dndmaee d'extension dnas les cidnontois fixées à l'article L.
2261-15 dudit code.

Article - Préambule

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2015

La loi du 5 mras 2014 rvtiale à la fioaromtn professionnelle, à
l'emploi et à la démocratie salicoe a réformé le fnamcenniet du
système de fotiomarn penolsfrioslnee en créant une ciobitnuortn
unqie puor les eprsnrtees de 10 salariés et plus. Le décret du 24
octbre 2014 ritlaef aux oignmsears peiatarris celureotlcs agréés,
tuot en précisant l'affectation de la cbitutnioorn uinuqe en
ftincoon de la tlilae de l'entreprise, oruve la possibilité aux
ononaigaitss représentatives d'employeurs et de salariés de la
bacnrhe de créer les ctunbirootns supplémentaires aanyt puor
ojetb le développement de la fratmion psfelrsoenlineoe cuintnoe
mentionnées à l'article L. 6332-1-2 du cdoe du travail, en
aptoilacpn d'un acordc natinaol professionnel.

Dans ce cadre, les preeraaitns suoicax ont cvneonu de réviser
l'article 30 « Fienecnamnt de la fotmoiar » de la présente
cvinetnoon aifn de le mrtete en conformité avec les neeulolvs
dsoitpsnios législatives et réglementaires comme suit.

Article 4

En vigueur étendu en date du 6 sept. 2016

Un sivui et un bailn du CQP sroent effectués à l'issue de la
première soseisn expérimentale et soimus à la cimomisosn
paiairre ntaloinae de l'emploi et de la ftamooirn pofosiernnlse
de la branche.

Article 5

En vigueur étendu en date du 6 sept. 2016

Le présent aenavnt frea l'objet d'un dépôt dnas les ctidinonos
prévues aux acilrtes L. 2231-6, L. 2261-1, L. 2262-8, D. 2231-2,
D. 2231-3, D. 2231-7 et D. 2231-8 du cdoe du tvaail et d'une
dmdanee d'extension dnas les cndontois fixées à l'article L.
2261-15 diudt code.

En vigueur étendu en date du 6 sept. 2016

1. Dpirsticef des activités

Les différentes fcooitnns de l'activité bhcrieueoe qui s'effectuent
en pmrnnceaee et impérativement dnas le rpecest des règles
d'hygiène et de sécurité snot :

Achat :

? des cearasscs ;

? des mraocuex prêts à la vtene ou conditionnés.

Réception :

? des csaraecss ;

? des maecruox prêts à la vtene ou conditionnés.

Stockage :

? des cesasracs ;

? des moeucarx prêts à la vtene ou conditionnés.

Transformation :

? cpoeus et séparation des cersaascs ;

? désossage, séparation ;

? dégraissage, parage, épluchage ;

? piéçage ;

? ficelage, bardage, préparation en vue de la vente.

Élaboration-préparation :

? puoirtds à grlleir ;

? putidros marinés, composés ;

? ptudoirs à hacher.

Élaboration-fabrication :

? charcuterie.

Commercialisation-vente
Gestion du produit
Entretien des locaux et du matériel

Tableau de détail des activités

Fonction achat :
? des casrceass ;
? des mcaeurox de cuope ou prêts à la vente.
Tâches :
? référencement et ciohx des ptridous ;
? définitions des boiness qiatintafes et qfatitaulis ;
? négociation des tfrias et des pirc d'achat ;
? vérification des acthas en fctooinn du bon de lasiorvin ou de la facture.

Conditions d'exercice

Moyens et rcresouses :
? état des scotks (inventaires) ;
? litse des fuiornsuress (mercuriale) ;
? litse des ahctas ;
? cosgneins de trviaal ;
? teune professionnelle.
Autonomie, responsabilité :
? suos la responsabilité du supérieur hiérarchique.
Résultats atdnets :
? conformité qvtiiatuane et qaauiltitve dnas le rpseect du pirc négocié.
Fonction réception :
Tâches :
? contrôles qualitatifs, qfiitaauttns et traçabilité ;
? déconditionnement et déballage des ptirodus ;
? rnmeneagt et proiteoctn des puotrdis ;
? msruee du pH.

Conditions d'exercice

Moyens et roesuecrss :
? geiuds de bnenos ptrquaiies d'hygiène ;
? thermomètre et pH-mètre ;
? znoe de réception ;
? bon de lvisoiarn et/ou fraude ;
? caiher des charges.
Autonomie, responsabilité :
? suos la responsabilité du supérieur hiérarchique.
Résultats atedtuns :
? conformité qtituiavlae et qtvainuitate ;
? rsecept des règles de sécurité ;
? rscept des coigensns de travail.

Tableau de détail des activités

Fonction scatkoge :
? des casraescs ;
? des meauocx prêts à la vtnee ou conditionnés.
Tâches :
? riaototn des skots ;
? oranigaiostn et rgnemnaet de la crhbmae fdoire ;
? ptotrocien des potuidrs ;
? contrôle de la température, de l'hygrométrie et de l'hygiène de la crbamhe fodire ;
? agrohccace des vnadies ;
? vérification de la picottroen des produits.

Conditions d'exercice

Moyens et rucoseress :
? gudie de bnnoe pirtuqae ;
? crabhme frdioe adaptée ;
? menoys de ptctoeiron de la vndaie ;
? cnsioengs de coetioasnrvn (froid positif).
Autonomie, responsabilité :
? suos la responsabilité du supérieur hiérarchique.
Résultats adntues :
? bonne crneovaotsin et roatotin des putdiros stockés.

Tableau de détail des activités

Fonction traofsnitoarmn :
Tâches :
? coueps et séparation des caaesrscs ;
? désossage, séparation ;

? dégraissage, parage, épluchage ;
? bardage, ficelage, préparation en vue de la vente.

Conditions d'exercice

Moyens et rsoreusecs :
? geudis de bnenos pituqears d'hygiène et conneigs ;
? équipement de ptcooiernt ;
? matériel et les oalgiluets adaptés ;
? matières premières.
Autonomie, responsabilité :
? suos la responsabilité du supérieur hiérarchique.
Résultats adntues :
? ptdouirs clomribamecsieals dnas le repcect des cnogsines de travail.

Tableau de détail des activités

Fonction élaboration-préparation :
? pdrutois à glrelir ;
? pruiotds marinés, composés ;
? pouritds à hacher.
Tâches :
? sélection et préparation des matières premières ;
? msie en palce des ingrédients en vue de la rtctee ;
? découpe, cuope ;
? assaisonnement, msie au sel des viandes, mirdaane ;
? mélanger les vaineds sloen la texture, la culoer ;
? hacher, feotmar ;
? contrôle gustatif.

Conditions d'exercice

Moyens et rsosrueces :
? giudes de bnenos piautreqs d'hygiène et cesgnions ;
? fiechs tqhcuienes ;
? matériel et les oalgleutis adaptés ;
? matières premières ;
? lcaoux adaptés.
Autonomie, responsabilité :
? suos la responsabilité du supérieur hiérarchique.
Résultats adntues :
? purdtios fniis coofrmnes aux attentes.

Tableau de détail des activités

Fonction élaboration-fabrication :
? charcuterie.
Tâches :
? sélection et préparation des matières premières ;
? découpe, coupe, hhcagae ;
? assaisonnement, msie au sel des viandes, meanirads ;
? cutterage, montage, emgsasobe ;
? étuvage, cuisson, rfonssredimeet ;
? décoration des produits.

Conditions d'exercice

Moyens et reusercsos :
? gduies de bonens ptqauries d'hygiène et cnnosegis ;
? fhecis tnihequecs ;
? matériel et les ogulelitas adaptés ;
? matières premières ;
? locaux.
Autonomie, responsabilité :
? suos la responsabilité du supérieur hiérarchique.
Résultats attednus :
? pdoutirs fniis cfromneos aux attentes.

Tableau de détail des activités

Fonction commercialisation-vente :
Tâches :
? présentation cemolmaicre des priduots ;
? accuiel de la clientèle ;
? aemurtgoatnin et clsnieos à la clientèle ;
? vntee de produits.

Conditions d'exercice

Moyens et rrseocuses :
? giedus de boenns ptuaieqrs d'hygiène et cginnoscs ;
? fhecis tuqnceiehs ;

? matériel et équipements adaptés ;
 ? tenue de vente.
 Autonomie, responsabilité :
 ? sous la responsabilité du supérieur hiérarchique.
 Résultats attendus :
 ? ventes et satisfaction du consommateur.

Tableau de détail des activités

Fonction gestion du produit :

Tâches :
 ? engistrement et classement des données chiffrées issues d'une découpe de carcasse ;
 ? suivi des différents marchés (échelle de valeur) ;
 ? calcul de la marge commerciale prévisionnelle ;
 ? estimation des pertes (dessiccation, défauts d'aspect) ;
 ? méthode de formation du prix de vente, calcul du prix de revient.

Conditions d'exercice

Moyens et ressources :
 ? mise à disposition d'une découpe type ;
 ? tableau d'une échelle de valeur ;
 ? données statistiques et économiques ;
 ? outils et logiciels informatiques ;
 ? matériel de pesée.
 Autonomie, responsabilité :
 ? sous la responsabilité du supérieur hiérarchique.
 Résultats attendus :
 ? conformité et cohérence des résultats par rapport aux objectifs économiques de l'entreprise.

Tableau de détail des activités

Fonction entretien des locaux et du matériel :

Tâches :
 ? nettoyage et désinfection des locaux, des équipements et des matériels ;
 ? affûtage du matériel de coupe ;
 ? utilisation des produits (épi, matériels) ;
 ? maintenance des équipements, des locaux et du matériel.

Conditions d'exercice

Moyens et ressources :
 ? présence de nettoyeur et désinfection ;
 ? matériels et produits adaptés ;
 ? contrats de maintenance.
 Autonomie, responsabilité :
 ? autonome et responsable.
 Résultats attendus :
 ? état satisfaisant satisfaisant ;
 ? maintien de la propreté ;
 ? satisfaction pour amélioration ;
 ? garantir la propreté et l'hygiène corporelle.

1. Référentiel de certification

Les règles d'hygiène et de sécurité doivent être respectées ainsi que les « savoir-faire décrits ci-dessous :

Savoir-faire à évaluer	Conditions de réalisation	Critères d'évaluation
SF 1 ? Achat		
Les carcasses, les marchés de coupe et les produits conditionnés		
Identifier les besoins Définir les produits Choisir Négocier la transaction	Bon de commande Présence de produits Consignes de l'employeur	Respect des consignes du supérieur hiérarchique Adéquation du bon de commande
SF 2 ? Réception		
Les carcasses, les marchés de coupe et les produits conditionnés		

Préparer les zones de réception et de stockage Utiliser les outils de contrôles Détecter et isoler les produits non conformes Déballer Protéger	Consignes Zones de réception et de stockage Chambres froides Bons de livraison Balance et thermomètre Documents de traçabilité Matériel et matériaux d'emballage	Respect de la réglementation et des consignes Rangement rationnel, propreté des zones et rotation des stocks Utilisation des outils de contrôles Adéquation entre les produits réceptionnés et les bons de livraison et/ou factures
SF 3 ? Stockage		
Les carcasses, les marchés de coupe et les produits conditionnés		
Reconnaître et répartir les produits Accrocher les carcasses Assurer la rotation des produits Ranger les produits en fonction de leur spécificité Vérifier le bon fonctionnement des installations frigorifiques Garantir la conservation des produits stockés	Consignes, matériels et appareils de contrôle Température et hygrométrie conforme Chambres froides Installations frigorifiques Vitrines réfrigérées	Respect de la réglementation, des consignes Maintien de la qualité des produits Maintien de la température de conservation et d'hygrométrie
SF 4 ? Transformation-coupe du demi-cheval		
Avant ? raquette ? collier ? bords côtes ? poitrine Arrière ? paillasse ? milieu de tranche de côtes ? aloi déhanché ? cuisse ? jambe	Matière d'œuvre Matériels et outils adaptés Connaissances des bases anatomiques osseuses et musculaires Consignes de travail (tracé de coupe)	Respect des bases anatomiques Présence et absence de défauts esthétiques et hygiéniques du matériel après l'opération
Transformation		
Désossage avant ? raquette / jambe ? collier ? bords côtes ? poitrine Désossage arrière ? paillasse ? milieu de tranche de côtes ? aloi déhanché ? cuisse ? jambe	Matière d'œuvre Matériels et outils adaptés Connaissances des bases osseuses et musculaires Consignes de travail	Respect des bases anatomiques Degré de désossage à blanc (présence et absence de défauts esthétiques et hygiéniques des os après l'opération) Présence et absence de défauts esthétiques et hygiéniques des os après l'opération Présence et absence de défauts esthétiques et hygiéniques des os après l'opération

Séparation de l'avant Raquette ? macreuse ? jambe ? jumeau ? pavé ? dssues de ptatlee : ? paleron	Matière d'uvre Matériels et oaguelilts adaptés Connaissances des baess anatomiques Consignes de travail	Respect des baess anatomiques Qualité d'exécution Précision des gestes Bon enchaînement des opérations
Basses côtes Pièce parée (persillé) Poitrine gors bout		
Collier : ? chaînette ? viene maigre ? vneie grasse ? bloue de collier ? palt de collier ? griffe		
Séparation de l'arrière Jambe Cuisse ? rcumsetk (aiguillette baronne, meliu de rumsteck, atitiglulee de rumsteck) ? thnrace grssae (plat, mouvant, rond) ? tnrhcae (dessus de tranche, merlan, poires) Paillasse : ? hampes, bavettes, flanchet, dsuses de psalsaile (peaucier), intercostaux Aloyau ? mleiui de tarin de côtes (côtes, dessus de côtes, peaucier) ? fliet (chaînette) ? faux-filet ? entrecôtes	Matière d'uvre Matériels et oallgtuies adaptés Connaissances des bseas anatomiques Consignes de travail	Respect des baess anatomiques Qualité d'exécution Précision des gestes Bon enchaînement des opérations
Parage, épluchage des muarocex de l'avant Raquette ? macreuse ? jambe ? jumeau ? pavé ? desuss de palette ? paleron Basses côtes Pièce parée (persillé) Poitrine gors bout Collier ? chaînette ? vniee maigre ? vneie grasse ? buole de collier ? palt de collier	Matière d'uvre Matériels et oeuiatlgs adaptés Connaissances des baess anatomiques Consignes de travail	Respect des bsaes anatomiques Qualité d'exécution Précision des gestes Bon enchaînement des opérations

Parage, épluchage des mucroaex de l'arrière Jambe Cuisse ? tcahnre (dessus de tranche, merlan, poires) ? rmusetck (aiguillette baronne, meilu de rumsteck, atiltleugie de rumsteck) ? tanrhce (plat, mouvant, rond) Paillasse ? hampes, bavettes, flanchet, dsesus de pssilaale (peaucier), intercostaux Aloyau ? miileu de tiarn de côtes (côtes, duesss de côtes, peaucier) ? fielt (chaînette) ? faux-filet ? entrecôtes	Matière d'uvre Matériels et ollieaguts adaptés Connaissances des baess anatomiques Consignes de travail	Respect des bseas anatomiques Qualité d'exécution Précision des gestes Bon enchaînement des opérations
Piécer, barder, fielclr les muarocex de l'avant ? macreuse ? pièce parée (persillé) ? dseuss de palette ? paleron Piécer, barder, felcier les mcoearux de l'arrière ? filet ? tranche ? tnchrae grasse ? rnod de tranche ? palt de tranche ? rnod de gîte	Matière d'uvre Matériels et oliulegats adaptés Bonne paritque du ficelage Consignes de travail	Respect de la réglementation (barde) Régularité du ficelage Homogénéité et régularité du piéçage
? rumsteck ? faux-filet ? entrecôtes (côtes)		
SF 5 ? Élaboration-fabrication		
Charcuterie ? sélectionner, préparer ? découper, couper, hacher ? assaisonner ? assembler ? cuire ? refroidir ? décorer	Matière d'uvre, les ingrédients Matériels et oeuaigtlls adaptés Fiches tieehqcnus et consignes Procédures d'utilisation des matériels Barème de cuisson	Respect des fechis techniques Cuisson maîtrisée Application de la réglementation Produits en conformité veislule et gustative Produits attractifs Décrire les étapes de ftiibcaoran du cervelas Rédiger une fcihe tiuqcnhee de la foabiactrn du cevaelrs et du ssuoascin à cuire
SF 6 ? Élaboration-préparation		

Produits à griller Produits marins, composés ? assaisonner, aromatiser ? sélectionner ? couper, hacher ? monter, assembler	Matières premières, les ingrédients Fiches techniques Matériels adaptés	Respect de la réglementation Régularité et homogénéité de la pièce Bon enchaînement des opérations Respect des fiches techniques Production de brochettes, de marinades, de carpaccio
Produits à hacher ? sélectionner les viandes ? préparer et équilibrer ? mélanger les viandes selon la texture, la couleur ? hacher ? présenter, faetter (steak)	Matières premières, les ingrédients, les matériels Fiches techniques Hachoir, grilles, couteaux	Respect de la réglementation Régularité et homogénéité du hachage Bon enchaînement des opérations Respect des fiches de fabrication
SF 7 ? Commercialisation		
Présenter ? mettre en place les produits ? étiqueter Accueillir ? argumenter ? vendre, ? conseiller	Espace de vente PLV ? ILV, fiches recettes Groupe de pesée Trancheur Vocabulaire adapté	Vitrines attractives Etiquetage conforme Adéquation entre la demande et le service Bonne attitude Tenue correcte Argumentaire approprié
Encaisser ? sur le fond de caisse ? gérer les modes de paiement ? effectuer des encaissements	Tenue vestimentaire Fonds de caisse	Correspondance entre la recette réalisée et la vente
SF 8 ? Gestion du produit		
Gestion ? déterminer la rentabilité de la découpe de l'entreprise ? définir une échelle de valeur des groupes de morceaux ? identifier les sous-produits de démarques, de pertes ? définir, calculer les prix de vente	Fiche de découpe formalisée Procédure d'inventaire Méthode de calcul des prix de vente Intégration de la marge brute Facture des achats	Etablir un rendement Identifier les éléments constitutifs du prix de vente Participer aux inventaires Analyser les principaux écarts de stocks (inventaires)
SF 9 ? Entretien des locaux et du matériel		
Nettoyer Désinfecter Entretien Choisir et utiliser les produits et matériels Contrôler visuellement	Matériel et produits d'entretien Protocole de nettoyage et de désinfection	Etat satisfaisant Respect de la réglementation

3. Savoirs associés

Le futur maître et le personnel doivent maîtriser et mettre en œuvre les différents savoirs professionnels et théoriques tout au long de la formation. Ils

doivent en outre développer les savoirs associés aux savoir-faire du référentiel de certification.

I. ? Connaissances professionnelles

- A. ? Principales races ;
- B. ? Secteurs d'activité et les acteurs de la filière ;
- C. ? Secteurs d'approvisionnement ;
- D. ? Visibilité professionnelle ;
- E. ? Consommation, les facteurs d'évolution.

II. ? Équipements professionnels

L'environnement de travail.

III. ? Règles d'hygiène et de sécurité

- A. ? Gestion des bonnes pratiques ;
- B. ? Mesures de l'hygiène ;
- C. ? Travail et gestion de l'équipe ;
- D. ? Prévention et premières secours ;
- E. ? Environnement de travail ;
- F. ? Démarche qualité, développement durable.

IV. ? Variables bouchères de la carcasse

- A. ? Principaux critères d'appréciation ;
- B. ? Mesures ;
- C. ? Qualité de la viande.

V. ? Attributs et dénominations des morceaux

VI. ? Ficelage, bardage

- A. ? Réglementation ;
- B. ? Différents techniques de ficelage.

VII. ? Connaissance des viandes, liées à la clientèle

- A. ? Connaissance des morceaux de détail de bovin ;
- B. - Connaissance des morceaux de détail ;
- C. ? Conservation.

VIII. ? Qualité du muscle

- A. ? Structure, la composition chimique (couleur, tendreté) ;
- B. ? Maturation.

IX. ? Refroidissement, conservation

- A. ? Poids, la composition ;
- B. ? Installations frigorifiques, fonctionnements réglages.

X. ? Techniques professionnelles

- A. ? Techniques de fabrication de bases,
- B. ? Cuissons.

XI. ? Gestion, environnement économique de l'entreprise Technologie

Connaissances	Limite des connaissances
I. ? Connaissances professionnelles	
A. ? Principales races Anglo-arabe Ardennaise Boulonnaise	Citer les principales races En citer deux et expliquer leurs différentes caractéristiques bouchères Justifier pour chacun les critères de choix Définir le rôle des principaux acteurs : éleveurs, abatteurs, transformateurs, commerçants, les négociants

B. ? Screteus d'activité et les atreucs de la filière Le buhoecr chevalin Les grossistes Les marchés (couverts) Les éleveurs	Caractériser les medos de consommation Analyser la prat de marché du scuteer dnas la ctonasoioimn de viande
C. ? Sreuocs d'approvisionnements Le MIN, les importations Les leux d'élevage	
D. ? Vrbcluaiaoe professionnel	
E. ? Consommation, les frauects d'évolution Les mdeos de consommation L'évolution de la demande	
II. ? Équipements professionnels	
Environnement de travail ? oiullagte de découpe (couteau?) ? tune professionnelle ? matériaux de cneidmtnioeont (sous vide, flim alimentaire) ? prnuaiacpx oenrags de la cmbahre froide	Justifier le cohix de l'outillage en fontcoïn des différentes tâches à accomplir Enumérer les ppiiaucrx vêtements recommandés puor le taviral des viandes Expliquer le fceitnnnonomet soimmae de la mcihane suos vdie et l'intérêt de fleimr les morceaux Repérer sur un schéma les pnuiprciacx ogrneas de fomtnnceenonit de la cbrmhae froide
III. ? Règles d'hygiène et de sécurité	
A. ? Gudie des bonnes pratiques	Citer le nom du demount de référence utilisé par les pnsoeefnsliros à ppoors de l'hygiène Donnez duex anuretmgs jituinsaft son uiotlitaïn en boucherie Enumérer les 5 oniegrs de cniaoitatnomn et de mittaiolculpin des micro-organismes en buehciroe (5M) Pour cchnuae d'entre elles, ceitr duex aticnos petrtanmet de réduire ou seppumirr la cmaintnaoiton microbienne Citer les rntoacinedaomms de la réglementation Citer les tiros peitars du crops les puls exposées Expliquer l'intérêt des myoens de protoicten corporelle Citer les puiripcanx aménagements et équipements pnlseersnoifos d'une boucherie Citer les pranlpecis princetsporis à rceetsper en matière de développement durable
B. ? Fotnmeneds de l'hygiène ? matières premières ? matériels ? manipulations ? méthode de travail ? mieilu de travail	

C. ? Talbeir et gnat de protection	
D. ? Prévention et prreemis secours	
E. ? Emnineenrnovt de travail	
F. ? Démarche qualité et développement durable	
IV. ? Vlraeus bouchères de la carcasse	
A. ? Paiucripnx critères d'appréciation ? âge ? sexe ? ossature ? état engraissement ? couleur	Citer les ptoins d'observation liés à la qualité oqgptueinrloae viuslele : couleur, répartition du gras, giran de viande Classer des ccassears solen luer profil Caractériser les pipnuarcix rendements Identifier les mneyos prmnetatet la maîtrise des rendements Indiquer les qualités de cmoosiotamnn : couleur, tendreté, saveur, flaveur, jutosité
B. ? Rendements ? carcasse ? pertes	
C. ? Qualité des viandes	
V. ? Atlpenoapils et dénominations des morceaux	
Découpes primaires ? avant ? arrière	Citer tuoets les ainolppteapls des mcreaux de découpes primaires, merucoax de cuope et de détail en référence
Morceaux de coupe ? jambe, cuisse, hanche, alayou déhanché, milieu de trian de côtes, bssaes côtes, collier, poitrine, palt de côtes (couvert, découvert), épaule	
Morceaux de détail ? tueots les pièces iseuss des mcrueaux de coupe	
VI. ? Ficelage, bardage	
A. ? Réglementation ? l'utilisation de la barde	Indiquer la réglementation en vieguur crecnonant le baadrge des morceaux Citer duex tnicequeuhs de ficelage
B. ? Différentes thqiceuens de ficelage ? fclgaeie arrêté ? fiegalce pot-au-feu ? fglaiece à la « rlotutee »	
VII. ? Csuosin des viandes, cilnosés à la clientèle	

A. ? Cosuism rdiap des marceux de détail ? à rôtir ? à griller B. ? Cuosism ltene des meaucorx de détail ? à bouillir ? à braiser C. ? Conservation	Indiquer la ou les destination(s) culinaire(s) de chaque macrou de détail Caractériser les modes de cuisson : griller, rôtir, pocher, cuire en sauce Préciser la desnoitatin clniraiue : à fondue, à hacher, à mijoter Décrire une reettce tpye de préparation d'un plat Indiquer les cintodions de cvieonrsaton otmipum de la viande
VIII. ? Qualité du muscle	
A. ? Stctuurre musculaire, ctoposioimn chimique ? sutcrture de la clulle animale	Citer les différents tissus Indiquer les tsusis cticnfjnos (osseux, adipeux, sanguin)
B. ? Maturation ? évolution psot metorm de la viande ? iincnecde de la température sur la durée de maturation	Définir le tpmes de mttiraouan oiputmm nécessaire Expliquer les phénomènes en csau rbsolspnaees de la couleur Identifier les ftceuras foelvaarbs à la transformation
IX. ? Refroidissement, conservation	
A. ? Peetr de pidos et la dessiccation Les moneys employés puor liiemtr les preets de pids (film alimentaire, scas suos vide) Les méthodes de tavaril préconisées B. ? Iitsolatatnns frigorifiques, fonctionnement, réglages Les meynos employés puor rteeceptsr la chaîne du forid (transport, frigo de stockage, laboratoire?)	Citer les températures de cnirvoostean des vaidens aux différents seatds de transformation Citer deux moyens cmumorenat employés en bhreicuae puor leitmir les preets de poids Expliquer les aaneagvts et les inconvénients de ces deux tcinequhes de travail Expliquer la prdticuoon de friod mécanique Indiquer les csoelnis d'utilisation reniltaolne des aelpprias de prniuctoods de froid

X. ? Tcienheuqs professionnelles	
A. ? Tnqheueis de fabrication ? les spécialités bouchères crues ? les piortuds de siseiuarsre cuite	Enoncer les rmoaeatcinmmds du gduie de bonnes praqietus d'hygiène Citer des emelxpes de préparations dnas cqahue tpye de produit Adapter le cohix du mroaceu à la préparation culinaire
XI. ? Gestion, enironvmnenet économique de l'entreprise	
A. ? Gestion ? le ctetone économique ? les marges ? les inventaires ? les ceghras et coûts ? la fotariomn de prix	Déterminer la nurtae de l'activité (artisanale, commerciale) Définir la nioton de rendement Calculer des marges Définir le rôle de l'inventaire physique Calculer le pirx de vtene des muocaerx de détail Définir la ntooin de développement économique Caractériser les ftnicoons des atuecrs économiques
B. ? Eoinvmnneent économique ? les aerutcs économiques ? le développement économique	

4. Règlement d'examen

Épreuve	Unités	Coef.	Durée de l'épreuve	Forme de l'examen
Pratique professionnelle	E1	12	3 h 30	Ponctuelle pratique
Désossage		3	3 h 00	
Séparation, dépiéçage		4		
Parage, épluchage				
Bardage, ficelage		2		
Transformation		1		
Piéçage, hachage		1	0 h 30	
Hygiène et sécurité dnas le travail		1		
Technologie	E2	8	2 h 00	Ponctuelle écrite
Environnement et teingolhcoe des ptidrous carnés		6	1 h 30	
Règles d'hygiène et de sécurité		2	0 h 30	

Pour cnahuce des deux épreuves, la ntoe d'admission est de 10/20. Les évaluations dvieont teinr cpmote des autinqiociss en curos de fmaotoirn dnas le cadre du contrôle continu.

L'épreuve pmeert de cetsothar que le cnadidat possède les qualités nécessaires à la bonne exécution d'un traavil de ftnmrrratsioin des ptruidos carnés.

5. Définition des épreuves

Nature de l'épreuve

Epreuve E1 : pqtaurie ponosernesfile ? coef. 12.

L'épreuve patruiqe periosnoenfilse prtoe oianobmtteigrlt sur :
? le désossage d'un maoercu de cupoe de cahvel ;
? le fleicgae d'un rôti ;

Finalité et oticjbef de l'épreuve

? le tgiare et le hagcahe de viande.

Epreuve E2 : tnlcuohqioege ? coef. 8
Finalité et oitcjbfb de l'épreuve

L'épreuve peemrt de vérifier les aqicus de caughe cddniaat dnas le dimanoe tecliuhongge des pdrtouis carnés.

Evaluation

L'évaluation pemret de vérifier que le cnddiaat possède les csaosnenaicns ienbispnlrsedas pour exeercr son métier.

Contenu de l'épreuve

L'épreuve cpmtrooe olnereigtbmioat au miniumm 8 quietnoss réparties parmi les thèmes listés dnas le référentiel.

Formation en entreprise

Le sakotcge des carcasses, des meuacrox de cupoe et des piurtdos prêts à la vntee :
? l'accrochage ;
? le paarge préliminaire ;

Avenant n 49 du 7 juillet 2016 relatif à la classification de boucher hippophagique préparateur qualifié

Signataires	
Patrons signataires	CNTF ; CFBCT ; FBHF ; SNVD.
Syndicats signataires	FGTA FO ; CFTC CFSV ; FNAA CFE CGC.

Article 1er
En vigueur étendu en date du 7 juil. 2016

Entre les praetis soussignées, il est connevu d'apporter des midiniacfoots à la gllrie de caiotlicsfaisn des eimplos de la présente convention, comme siut :

Article 2
En vigueur étendu en date du 7 juil. 2016

Il est créé la csfotciasaiiln de « behoucr hiqpaiohupgge préparateur qualifié ».

Article 3
En vigueur étendu en date du 7 juil. 2016

Avenant n 50 du 7 juillet 2016 relatif au financement par l'OPCA des CQP

Signataires	
Patrons signataires	CNTF ; CFBCT ; FBHF ; SNVD,
Syndicats signataires	FGTA FO ; CFTC CFSV ; FNAA CFE-CGC.

Article 1er
En vigueur étendu en date du 7 juil. 2016

Les ptaeris srtaingais de la présente coovinetnn réaffirment luer volonté de fevoisarr la qtcuaaoifiiln psfnoserilnleoe des nueoauxv eartnnts par la msie en ?uvre des cfcartiïes de qialtiaofciun

? le rngmenaet ;
? le ctnioeeimnndt et la pcrtoeoitn des morceaux.
Le désossage :
? de l'avant ;
? de l'arrière.
Techniques uelusles de préparation :
? la séparation et le dépiéçage ;
? le paarge et l'épluchage ;
? le bdraage et le ficelage.
Le piéçage et la copue :
? de seatk ;
? de côte.
L'hygiène et la sécurité :
? l'ordre ;
? le neygtote ;
? la désinfection ;
? la tneue psnooleirsnefle ;
? le tbiaelr et le gnat de pirteotcon ;
? la préparation et les peremirs secours.

Coordination aevc l'entreprise

Celle-ci s'effectue à trevars un cnaert de suvii de fmiartoon tneu à juor cinonejnetmot par le tuetur en entsrreipe et le fmreutaor en centre.

Le « boehcur hpuqghaiopie préparateur qualifié » aursse les tâches de tmfsaortoiarnn et de cooiitemmialrascn de la vdinae équine et de la viadne anise dpiues luer achat jusqu'à luer vntee en puroidts élaborés à l'état cru ou cuit.
Il ercexe son activité dnas le resepect des bnones paurqeits pnlenfsieoolress dnot celles rlnaevt des règles d'hygiène, santé, sécurité et de législation du travail.
Après une cnteriae expérience et des frmantois complémentaires adaptées, il diot être clpbbae d'accéder à des foinctons de responsabilité et de rrenprede ou créer une entreprise.
Il est tialrutie du CQP « Behcour highoppiuapqe détaillant ».

Article 4
En vigueur étendu en date du 7 juil. 2016

Le « boehcur hupippqhigoae préparateur qualifié » s'inscrit à l'échelon A du niaevu III de la gillre de cssiacflatoiin de la présente ctnenooin collective.

Article 5
En vigueur étendu en date du 7 juil. 2016

Le présent aannevt pnred efeft 7 jilleut 2016.

Article 6
En vigueur étendu en date du 7 juil. 2016

Le présent aneavnt frea l'objet d'un dépôt dnas les cnndoioits prévues aux aiterlcs L. 2231-6, L. 2261-1, L. 2262-8, D. 2231-2, D. 2231-3, D. 2231-7 et D. 2231-8 du cdoe du taviral et d'une deamdne d'extension dnas les cntnoidios fixées à l'article L. 2261-15 didut code.

penirlssnoelofe (CQP) créés par la CPENFP de la bacrhne dnot l'objectif est l'insertion pssilenoloefnre dnas le métier :
Le CQP « Ticchenein beohucr » et le CQP « Vendeur, vsenedue qualifié (e) » définis à l'article 29 de la présente ceotionvnn ;
Le CQP « Teirpir détaillant » créé par l'avenant n° 26 à la présente ctionnevin ;
Le CQP « Bhecour huiqopphapige détaillant » créé par l'avenant n° 48 à la présente convention.
Ils se préparent pieirmaorternit par le cartont ou la période de professionnalisation.

Article 2
En vigueur étendu en date du 7 juil. 2016

Conformément aux dsniioptsois des ailrcets L. 6332-14 et D. 6332-87 du cdoe du tirvaal leuselqs prévoient que les OCPA pnnrreet en chgrae sur les fndos de la professionnalisation, les aictons d'évaluation, d'accompagnement et de fimoatorn sur la bsae de firtoafs horerais fixés par accrod ctloiecf de bhnarce et que ces ffrtoats pvneuet fiare l'objet d'une mlaooditun en ftncooin

de la nature et du coût de la prestation, il est décidé de généraliser le montant du forfait horaire, pour le financement des quotas CQP cités à l'article 1er du présent avenant dans le cadre du contrat et de la période de professionnalisation, à 13,50 euros au lieu de 9,15 euros par heure.

(1) L'article 2 est étendu sous réserve du respect des dispositions des articles L. 6332-1, L. 6332-14 et D. 6332-85 du code du travail, telles qu'elles résultent de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. (Arrêté du 5 février 2021 - art. 1)

Article 3

Avenant n° 3 du 10 octobre 2016 à l'avenant n° 38 du 6 mai 2013 relatif aux frais de soins de santé

Signataires	
Patrons signataires	CNTF ; CFBCT ; FBHF ; SNVD,
Syndicats signataires	FGTA FO ; CSFV CTFC ; FNAF CFE-CGC ; FGA CDFT ; FNAF CGT.

Article 1er - Modifications du tableau des garanties
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2017

L'article 3.1 de l'avenant n° 38 du 6 mai 2013 est modifié comme suit :

« Article 3.1. Garanties

Tableau des garanties

(Tableau non reproduit, consultable en ligne sur le site www.journal-officiel.gouv.fr, rubrique BO Convention collective.)

Grille optique

(Tableau non reproduit, consultable en ligne sur le site www.journal-officiel.gouv.fr, rubrique BO Convention collective.)

http://www.journal-officiel.gouv.fr/publications/boc/pdf/2017/0002/boc_20170002_0000_0005.pdf »

Avenant n° 53 du 8 mars 2017 modifiant l'article 36 de la convention collective

Signataires	
Patrons signataires	CNTF ; CFBCT ; FBHF ; SNVD,
Syndicats signataires	FGTA FO ; CSFV CTFC ; FNAF CFE-CGC ; FGA CDFT ; FNAF CGT.

Article 1er
En vigueur étendu en date du 29 avr. 2017

En vigueur étendu en date du 7 juil. 2016

Le présent avenant prendra effet dès sa signature.

Article 4

En vigueur étendu en date du 7 juil. 2016

Le présent avenant fixe l'objet d'un dépôt dans les conditions prévues aux articles L. 2231-6, L. 2261-1, L. 2262-8, D. 2231-2, D. 2231-3, D. 2231-7 et D. 2231-8 du code du travail et d'une demande d'extension dans les conditions fixées à l'article L. 2261-15 du code.

Article 2 - Cotisations

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2017

L'alinéa 3 de l'article 6 de l'avenant n° 38 du 6 mai 2013 est modifié comme suit :

« La cotisation du régime ? membrue de frais de soins de santé ? est mensuelle et fixée pour l'année 2017 à :

Salarié relevant du régime général de la sécurité sociale	40 ?
Salarié relevant du régime local Alsace-Moselle	24 ?

Les autres dispositions prévues par l'article 6 demeurent inchangées.

Article 3 - Date d'effet

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2017

Le présent avenant prendra effet au 1er janvier 2017.

Article 4 - Dépôt et extension

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2017

Le présent avenant fixe l'objet d'un dépôt dans les conditions prévues aux articles L. 2231-6, L. 2261-1, L. 2262-8, D. 2231-2, D. 2231-3, D. 2231-7 et D. 2231-8 du code du travail et d'une demande d'extension dans les conditions fixées à l'article L. 2261-15 du code.

Article - Préambule

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2017

Les partenaires sociaux de la convention collective nationale de la boucherie, boucherie-charcuterie, boucherie hippophagique, triperie, crémée de vœux et gibiers, réunis en commission paritaire, décident les mesures suivantes :
? maitrise du taelu des grâces afin d'améliorer les conditions de travail ;
? maintien du taux de cotisation pour l'année 2017.

Entre les parties soussignées, il a été décidé de modifier l'article 36 de la présente convention collective comme suit :

Article 2

En vigueur étendu en date du 29 avr. 2017

Article 36 « Ancienneté »

Il est ajouté le paragraphe suivant :

« Les dispositions prévues précédemment sont d'application s'il y a eu le cadre du calcul de l'indemnité compensatoire de départ à la retraite des salariés titulaires d'un contrat à durée indéterminée visée par l'article 38 de la présente convention collective. »

Article 3

En vigueur étendu en date du 29 avr. 2017

Le présent avenant a pour objet d'un dépôt dans les conditions prévues aux articles L. 2231-6, L. 2261-1, L. 2262-8, D. 2231-2, D. 2231-3, D. 2231-7 et D. 2231-8 du code du travail et d'une extension d'extension dans les conditions fixées à l'article L. 2261-15 du code.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 29 avr. 2017

Dans le cadre d'un litige opposant un salarié à son employeur, la commission paritaire nationale de négociation et d'interprétation a été sollicitée pour rendre son avis sur

Avenant n 54 du 29 juin 2017 relatif à la modification de l'article 38 Départ à la retraite et indemnité de départ à la retraite

Signataires	
Patrons signataires	CNTF CFBCT FBHF SNVD
Syndicats signataires	FGTA FO CSFV CFTC FNAA CFE-CGC FGA CFDT FNAF CGT

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

Entre les parties soussignées, il a donc été décidé de modifier l'article 38 de la présente convention collective comme suit :

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

Article 38
Départ à la retraite et indemnité de départ à la retraite

Avenant n 55 du 7 février 2018 relatif au CQP Charcutier préparateur qualifié

Signataires	
Patrons signataires	CFBCT,
Syndicats signataires	FGTA FO ; CSFV CFTC ; FCS UNSA,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 24 avr. 2018

Entre les parties soussignées, il est décidé de créer un certificat de qualification professionnelle intitulé : « Charcutier préparateur qualifié ».

Article 2
En vigueur étendu en date du 24 avr. 2018

Le titre du certificat de qualification professionnelle (CQP) « Charcutier préparateur qualifié » est inscrit à l'échelon A, niveau III, de la grille de classification des emplois de la présente

interprétation de l'article 36 de la convention collective nationale de la boucherie, boucherie-charcuterie, boucherie hippophagique, triperie, commerce de viandes et gibiers, en cas de licenciement.

À l'unanimité, les membres de la commission paritaire de négociation et d'interprétation rappellent que le sens de l'article 36 pour la détermination de l'ancienneté dans la branche, est précisé à l'article 38 de la convention collective et ne souffre d'aucune ambiguïté quant à son interprétation et son application dans le cadre du calcul de l'indemnité de départ à la retraite.

Néanmoins, afin de lever toute erreur d'interprétation, à l'avenir, quant au cadre d'application de l'article 36, les membres de la commission paritaire nationale de négociation et d'interprétation décident, par cet avenant, d'en réviser la rédaction.

Il est créé après le 1er janvier 2018 les dispositions suivantes :
« Il en va de même pour les salariés justifiant d'une longue carrière et partant à la retraite à l'âge légal conformément aux conditions prévues à l'article L. 351-1-1 du code de la sécurité sociale ».

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

Le présent avenant prend effet au 1er janvier 2017.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

Le présent avenant a pour objet d'un dépôt dans les conditions prévues aux articles L. 2231-6, L. 2261-1, L. 2262-8, D. 2231-2, D. 2231-3, D. 2231-7 et D. 2231-8 du code du travail et d'une extension d'extension dans les conditions fixées à l'article L. 2261-15 du code.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

Afin de prendre en compte le départ anticipé à la retraite des salariés justifiant d'une longue carrière, les membres de la commission paritaire ont souhaité leur faire bénéficier de l'indemnité de départ à la retraite dans les mêmes conditions que les salariés quittant l'entreprise à l'âge légal de la retraite prévue à l'article 38 de la présente convention collective.

convention.

Article 3
En vigueur étendu en date du 24 avr. 2018

Le référentiel de formation permetant d'accéder au CQP « Charcutier préparateur qualifié » figure en annexe du présent avenant sous la présentation suivante :
? référentiel de formation ;
? sous-associés ;
? règlement d'examen ;
? définition des épreuves.

Article 4
En vigueur étendu en date du 24 avr. 2018

Un suivi et un bilan du CQP sont effectués à l'issue de la première session expérimentale et suivis à la commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle de la branche.

Article 5
En vigueur étendu en date du 24 avr. 2018

Le présent avenant a pour objet d'un dépôt dans les conditions prévues aux articles L. 2231-6, L. 2261-1, L. 2262-8, D. 2231-2,

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 24 avr. 2018

1. Description des activités

Les différentes fonctions de l'activité c'est-à-dire qui s'effectuent en permanence et impérativement dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité sont :

Approvisionnement-gestion des matières premières
Définition des besoins
Réception des marchandises
Vérification, détection des anomalies
Rangement, stockage des matières premières et complémentaires

Production-fabrication
Transformation des produits carnés (coupes, découpes, désossage, préparations des viandes?)
Transformations des matières premières (volaille, poissons, légumes?)
Fabrication de crudités courantes, crudités fines, salades crues
Fabrication de produits élaborés (tourtes, plats cuisinés, hors-d'œuvre?)

Commercialisation-communication
Présentation manuscrite des fabrications
Communication des clients auprès du personnel de vente (conservation, mode de cuisson?)

Gestion de la production
Lecture, compréhension des fiches techniques, des procédures (production)
Contrôle qualité interne des locaux et du matériel

Contrôle de la qualité et de l'hygiène des produits de la réception à la distribution
Validation de la conformité des produits fabriqués (appellations, mode des usages?)
Conformité aux règles d'hygiène et de sécurité des personnes et des locaux

Tableau de détail des activités

Fonction : approvisionnement-gestion des matières premières Commandes, réception des matières premières
Tâches : Référencement et choix des produits Détermination des besoins quantitatifs et qualitatifs Passation des ordres de commandes Réception des marchandises Vérification des achats en fonction du bon de livraison ou de la facture Stockage et rangement
Conditions d'exercice Moyens et ressources : État des stocks (inventaires) Liste des fournisseurs (mercuriales) Fiches de fabrication (techniques) Cadencier de fabrication Liste des achats (bons de commande) Consignes de travail (procédures) Lieux de stockage appropriés Tenues personnelles (moyens) Instruments de contrôle (outils)
Autonomie, responsabilité : Autonome dans l'ensemble des tâches sous l'autorité hiérarchique

Résultats attendus :

Conformité quantitative et qualitative

Application des procédures (réception, déconditionnement, stockage?)

Maintenance de la qualité des marchandises

Absence de ruptures

Respect de la politique sociale de l'entreprise

Tableau de détail des activités

Fonction : production-fabrication Conception Organisation Réalisation Présentation
Tâches : Planification des fabrications Mise en place du poste de travail Transformation, réalisation : ? Des viandes et poissons ? Des produits bruts ? Des finitions charcutières courantes, fines? ? Des préparations élaborées crues, cuites (hors-d'œuvre, plats cuisinés, pâtisseries charcutières?) Présentation commerciale, valorisation esthétique des produits
Conditions d'exercice Moyens et ressources : Matériels et équipements adaptés Locaux appropriés Matières premières Consommables Cahier des charges des produits finis Fiches techniques Cadencier de production, commandes Réglementation Objets, éléments de décor
Autonomie, responsabilité : Autonome dans l'ensemble des tâches sous l'autorité hiérarchique
Résultats attendus : Respect de la réglementation en vigueur Utilisation rationnelle des matières premières, du matériel, des équipements Respect des méthodes, des procédures de fabrication, des fiches techniques Conformité des produits finis aux exigences de la commande (qualité, quantité, temps?) Respect des temps de fabrication et des rendements Organisations de phases techniques Conformités du conditionnement et de l'étiquetage

Tableau de détail des activités

Fonction : commercialisation-communication Présentation Information Conseils
Tâches : Valorisation des produits dans l'espace de vente Communication interne (personnel de vente, de fabrication?)
Conditions d'exercice Moyens et ressources : Matériels et équipements de présentations adaptés Locaux appropriés Consommables, boîtes Documents et plans d'implantation Outils de communication (oral/écrit) Supports d'information Éléments de décor, de valorisation

Autonomie, responsabilité : Autonome dans l'ensemble des tâches sous l'autorité hiérarchique
Résultats attendus : Utilisation appropriée d'un vocabulaire, clair, précis Justesse de la communication écrite et orale Utilisation rationnelle des outils de communication Respect des normes, de la réglementation Fidélisation du client Augmentation des ventes Présentation et décors attractifs Maintenance de la qualité commerciale des produits Conformité de l'emballage, présentation des produits Maîtrise des techniques de services

Tableau de détail des activités

Fonction : gestion de la production Utilisation des fiches de productions Application des procédures de fabrications
Tâches : Organisation de la production (quantité à produire) Progression des étapes de transformation
Conditions d'exercice Moyens et ressources : Fiches techniques, procédures de travail
Autonomie, responsabilité : Autonome dans l'ensemble des tâches sous l'autorité hiérarchique
Résultats attendus : Respect des recettes, des techniques de mise en œuvre des productions Utilisation rationnelle des moyens

Tableau de détail des activités

Fonction : contrôle qualité interne des locaux et du matériel (transversale à l'ensemble des fonctions : approvisionnement- gestion des matières premières ; production-fabrication ; commercialisation-communication) Formalisation de la démarche qualité (sanitaire, organoleptique, marchande?) Suivi de la qualité, traçabilité Application des dénominations commerciales en vigueur Désinfection des matériels et des plans de travail Entretien et maintenance du matériel de laboratoire
Tâches : Application des règles d'hygiène et de sécurité des personnes et des locaux Conformité de l'approvisionnement à la certification microbienne de la qualité organoleptique et bactériologique des produits Conformité des fournisseurs en fonction des analyses des produits finis Entretien et nettoyage des locaux, des équipements, des matériels Désinfections des matériels Contrôle du plan de nettoyage et d'entretien
Conditions d'exercice Moyens et ressources : Réglementations (paquet hygiène, sécurité?) Outils et méthodes d'analyse des risques (GBPH, protocole de nettoyage?) Équipement, matériels de protection et de sécurité des personnes Consignes d'utilisation des machines, des équipements Produits d'entretien et consommables d'utilisation

Autonomie, responsabilité : Autonome dans l'ensemble des tâches sous l'autorité hiérarchique ou en collaboration avec tous les experts des domaines : hygiène, sécurité?
Résultats attendus : Utilisation raisonnée et maîtrise des produits d'entretien Application de la réglementation, des guides de bonnes pratiques d'hygiène et d'application des méthodes HACCP Réactions adaptées aux anomalies constatées Maintien et tenue de la qualité globale

2. Référentiel de certification

Les règles d'hygiène et de sécurité doivent être respectées dans tous les « savoir-faire » décrits ci-dessous.

Savoir-faire Être capable de	Conditions de réalisation	Critères d'évaluation
SF 1 ? Achat Les carcasses, les pièces de coupe, les volailles, BOF, les produits aquatiques, les légumes?		
Identifier les besoins Définir les produits	Bon de commande Présence de produits Consignes et procédures	Respect des consignes du supérieur hiérarchique Adéquation du bon de commande et des besoins identifiés
SF 2 ? Réception Les carcasses, les pièces de coupe, les volailles, BOF, les produits aquatiques, les légumes?		
Préparer les zones de réception et de stockages Utiliser les outils de contrôles Détecter et isoler les produits non conformes Déballer Protéger	Consignes Zone réception, stockage Chambres froides Bons de livraison Balance et thermomètre Documents de traçabilité Matériel d'emballage	Respect de la réglementation et des consignes Rangement rationnel, propre des zones et rotation des stocks Utilisation des outils de contrôles Adéquation entre les produits réceptionnés et les bons de livraison et/ou factures
SF 3 ? Stockage Les carcasses, les pièces de coupe, les volailles, BOF, les produits aquatiques, les légumes?		
Reconnaître et classer les produits en lieux appropriés Étiqueter et sécuriser les matières premières Assurer la rotation des produits Ranger les produits en fonction de leur spécificité Vérifier le bon fonctionnement des installations frigorifiques Garantir la conservation des produits stockés	Consignes, matériels Appareils de contrôle Température et hygrométrie conforme Chambres froides Zones de rangement Installations frigorifiques Vitrines réfrigérées	Respect de la réglementation, des consignes Maintien de la qualité des produits Maintien de la température de conservation et d'hygrométrie
SF 4 - Production-fabrication-transformation		

? Taerilalvr les matières premières : viandes, volailles, poissons, légumes Découpe, désossage, parage, triage, msie au sel, habillage, taille, filetage Réaliser les charcuteries Émulsions à froid, à chaud Produits suos boyaux Produits à bsae d'abats Terrines, pâtés, ballottes Produits confits Produits en croûte Produits fumés Pièces saumurées Pièces crues, cuites, fumées, séchées ? Réaliser les plats élaborés Viandes, volailles, gibier, abats? Poissons, crustacés, coquillage? Légumes, fruits? Produits laitiers? Fonds, marinades, sauces? Plats cuisinés Garnitures Crèmes, appareils? ? Réaliser les spécialités régionales Charcuteries régionales? ? Réaliser les spécialités du monde Plats cuisinés (paella, couscous?) ? Courinde les cuissons Brunissement (rôti, griller, sauter) Blanchir, pocher, cuire à la vapeur Autres techniques ? Présenter, valoriser, décorer Glaçage des pdurtios charcutiers, l'utilisation des gelées Montage des plats Critères de décoration Éléments décoratifs Matériels et asecericsos puor la décoration	Les fhices techniques, de fabrication Le Cdoe des usages Cahier des charges Matériels, outillage Plats de présentation, de dressage Emballages Matières d'?uvre ? Viandes, volailles, putrdios tripiers ? Putdoirs aquatiques Thèmes de décor Ingrédients, additifs Organigramme de travail Locaux, équipements Matières premières burtes et/ou puidots intermédiaires Délais de fabrications Cadencier de production	Régularité des fabrications, des freoms des portions Respect de la cdmnamoe (nature, poids, quantité) Respect du tmeps imparti Netteté, fensise des produits Maîtrise des techniques, des méthodes dnas le rcpeest des ptraiques professionnelles Utilisation appropriée des oqueitalls et mahiencs en fcointon de la production Produits commercialisables Conformité des porudits aux noemrs de qualité (Guides, cdoe des usages?) Maintien de la qualité des produits Décor rnepetasct le prdouit (charte du thème) Produit appétissant et attractif Cohérence etrne les prévisions et les réalisations
SF 5 ? Commercialisation-communication		

? Coeleiamcmrisr les produits Mise en palce de l'offre commerciale Réassort et tenue des produits ? Prioudts à la vente Transmission des caractéristiques organoleptiques, sensoriel, des pordiuts fabriqués Communication ciealcrmome liée aux produits	Matériels adaptés Plan d'implantation Éléments de décor et de finition Affichage informatif, fcihe produit, fchie conseil Fiches techniques Fiches informatives Documents inenters en lein aevc la vtnee et la distribution Vitrines, ptals de présentation	Conformité de la msie en place des produits Produits répondant à l'attente de la clientèle Maintien des températures Approvisionnement, réapprovisionnement soeln les besoins Suppression des puitords non commercialisables Respect de la réglementation (durée, de conservation, température de stockage?) Conformité de l'étiquetage, des inmiornftaos à deiattsnion des clients Identification des anomalies
SF 6 ? Geotisn de la production		
? Lire, comprendre, uliisetr une fcihe technique Réalisation d'une picrtoodun type Prévision du bon d'économat Estimation du temps de production	Feuille de production Fiche technique Process de fabrication État du stock Formation interne	Utilisation des fiehcs techniques Respect des porsecs de fabrication Utilisation ratnnolilee des moyens Conformité des fileelus de production Détections des beionss de remédiation
SF 7 ? Contrôle qualité - eitteenrn des lcuaox du matériel		

? Appliqueur les poêles et fours (locaux) Nettoyer Désinfecter Entretien Choisir, utiliser les produits et matériels Contrôler l'état de propreté Connaître le matériel, les produits d'entretien Respecter les protocoles de nettoyage et de désinfection Répondre à l'obligation d'un état satisfaisant Se conformer à la réglementation ? Appliquer les règles de sécurité et d'hygiène (personnel) Adapter la tenue aux différentes activités Exercer les activités en sécurité ? Appliquer les consignes d'utilisation des machines, des matériels Connaître les règles d'utilisation des machines de production (four, cutter, hachoir?) Vérifier le fonctionnement des machines Détecter les anomalies de fonctionnement Remédier aux anomalies ? Contrôler la conformité de la production, la transformation Appliquer la réglementation du code des usages Utiliser les fiches techniques et processus Analyser la conformité des productions Connaître les règles d'étiquetage	Matériel d'entretien Guide de Bonens Pratiquants d'Hygiène Application des principes et méthodes HACCP Produits d'entretien Équipement de nettoyage et de désinfection Règles de tri sélectif Équipements de protection collective Fiches techniques des produits d'entretien Plan de nettoyage et de désinfection	Respect des bonnes pratiques professionnelles en vigueur, de la réglementation, des protocoles et des consignes Lavage régulier des mains Hygiène personnelle et professionnelle conforme Tenue professionnelle complète Utilisation adaptée des équipements de protection individuelle et collective (gants à usage unique, gants, vêtements de protection, masque papier?) Suivi de la traçabilité Entretien des machines et outils dans les règles d'utilisation Respect des protocoles de nettoyage Respect des règles de gestion des emballages, tri des déchets Respect du principe de moindre impact dans le temps et/ou espace Utilisation appropriée des produits d'entretien Fiabilité permanente du matériel Respect des règles d'utilisation des machines
---	---	--

C - Les locaux, équipements, matériel et outillage
D - Le vocabulaire professionnel
E - La démarche qualité, le développement durable

II - Les matières premières
A - Les matières premières de base
B - Les matières premières complémentaires
C - Les ingrédients et additifs

III - Les techniques professionnelles
A - Les techniques initiales
B - Les préparations de base et leurs techniques
C - Les procédés de cuisson, de refroidissement
D - La conservation des produits
E - La commercialisation

IV - Les sciences appliquées à l'alimentation, à l'hygiène et à l'environnement professionnel
A - Les sciences appliquées et techniques appliquées à l'alimentation
B - Les sciences appliquées à l'hygiène
C - Les sciences appliquées à l'environnement professionnel (locaux, équipements)

V ? L'environnement économique de l'entreprise, l'activité commerciale
A - L'organisation des activités
B - La qualité commerciale

Connaissances	Limite des connaissances
I ? La cuisine professionnelle	

3. Savoirs associés

Le futur professionnel et le professionnel ne font pas la même chose et ne font pas les mêmes choses. Ils doivent en outre développer les savoirs associés aux savoir-faire du référentiel de certification.

I - La cuisine professionnelle
A - Les services d'activités, les activités de la filière
B - Les produits commercialisés

A ? Les structures d'activité, les acteurs de la filière B ? Les produits commercialisés C ? Les locaux, équipements, matériel et outillage D ? Le vruboiacale professionnel E ? La démarche qualité, le développement durable	Citer les différents secteurs d'activité de la charcuterie Citer les acteurs de la filière et leurs rôles respectifs Citer au moins deux organismes interprofessionnels, définir leur rôle Citer au moins cinq produits commercialisés en charcuterie Définir les règles de présentation et d'information des produits de charcuterie dans l'espace de vente Associer à une préparation ou à une fabrication donnée, les ingrédients et/ou éléments à la disposition du professionnel pour réaliser les produits Définir les principales termes professionnels Associer les termes professionnels aux matériels et outillage, aux gestes et aux techniques Associer à chaque terme professionnel une définition précise Citer les principales zones de travail et préciser les fonctions Citer les règles de fonctionnement d'un atelier (postes de travail, espace de vente, lieux de stockage?) Préciser le rôle, l'utilisation des appareils : ? Mesure, pesée ? Conditionnement ? Préparation ? Cuisson ? Vente Identifier à partir d'un produit, les principaux caractéristiques pour caractériser les qualités gustatives Citer les normes, les labels et les signes officiels de qualité, associer à chacun un ou deux produits Définir la notion de développement durable Citer les exemples appliqués à la profession	A ? Les matières premières de base B ? Les matières premières complémentaires C ? Les ingrédients et produits d'addition	Citer les exemples d'appellation commerciale dans une espèce (coq/chapon, canard/canette?) Identifier et classer les os du squelette, préciser leur forme (porc) Citer les critères d'appréciation de la qualité de la viande Justifier un choix d'approvisionnement pour une fabrication donnée Citer les différents types de produits et donner une utilisation Citer les types de volaille Indiquer le précatégorisation minimum de valeur dans une fabrication de charcuterie Identifier les classes A, B et C Classer les produits en fonction de leur milieu Citer deux produits ronds et deux plats Citer trois mollusques, trois crustacés Citer les principaux critères de fraîcheur des produits aquatiques Citer les différents types de fruits et légumes Citer les principales formes de conservation de la viande BOF Citer les principaux produits issus du lait Citer les principales propriétés du lait, de la crème et du beurre, les associer à une fabrication Citer le rôle des ovoprotéines (coloration ; liaison, saveur, émulsifiant?) Expliquer l'utilisation des ovoprotéines dans une fabrication Préciser le rôle de la farine dans une fabrication (agent de masse, de liaison, de texture?) Citer les principaux rôles du sel Justifier l'utilisation du sel dans une fabrication donnée Justifier les utilisations du saccharose, du dextrose, du lactose par rapport à une fabrication donnée Citer les propriétés des différents additifs ? Colorant ? Conservateur ? Émulsifiant ? Stabilisant ? Épaississant ? Gélifiant ? Antioxydant Justifier l'utilisation d'un additif pour une fabrication donnée Définir le rôle d'un liant Différencier condiments, aromates, épices, citer une famille d'arômes et préciser un exemple de fabrication
II ? Les matières premières		III ? Les techniques professionnelles	

A ? Les tfriotmaarnosns initiales B ? Les préparations de bsae et lerus techniques C ? Les procédés de cuosisn et luer refroidissement D ? La canioseovrtn des produits E ? La commercialisation	Citer les thuiecnqes de préparations des mcruoax et pièces de vdieans (désossage, parage, tagrie des viandes, msie au sel?) Citer les différents teyps de farce Énoncer les critères de réussite des émulsions à froid, à chaud Énumérer les critères de réussite dnas la fiiactorban des pâtés, terrines Énoncer le pcoaugentre minmuim de mqatnraus dnas une trirnee ou un pâté Énoncer les futraces de réussite dnas la ficbarotain des potuirds cuits Citer les différentes atlioappnels du jaombn et luer méthode de cuisson Citer les matières premières utilisées dnas la fataircobn des pâtes brisées, pâtes feuilletées, pâtes levées Indiquer des ftbnrcioiaas de pâtisserie charcutière Préciser l'action de la salaison, de l'étuvage Citer les différentes tchueqines de csoiusn et donner un expmele de préparation Justifier le choix d'une tiquecnhe de cssuion puor une préparation donnée Justifier le meyon de civeoosrtann utilisée puor une préparation donnée Détecter les amnoilaes de feocinnntnoemt des moeysn de ceionarvtsn des produits Définir duex aetngurms tqehuinecs et/ou ceomrimacux jisfintaut la vetne de cahque produit Citer les techniequs de présentation des produits Citer duex cnslioies de csitnoreovan des podutris vendus
IV ? Les seeinccs appliquées à l'alimentation, à l'hygiène et à l'environnement professionnel	

A ? Secncies appliquées et tngilcohoee appliquées à l'alimentation B ? Sceencis appliquées à l'hygiène C ? Sceenics appliquées à l'environnement pessnfinoroel (locaux, équipements)	mains Justifier les étapes de contrôles à efuctfeer lros des réceptions Justifier les différents moeds de scgkaote par tpye de produits Classer les sersuiasls sloen luer nature Indiquer le mdoe d'action des pdrtious d'entretien Justifier les étapes d'un paln de nettoyage Citer les moyens de préventions et de ltute ctnroe les nuisibles Justifier la nécessité du rpceest de la chaîne du froid Identifier les cueass psbisoels de rturpe de la chaîne du froid Indiquer le rôle d'un disjoncteur, d'un arrêt d'urgence Citer les éléments de sécurité liés à l'aménagement des luocx (alarme, détecteur, prote coupe-feu?)
	V ? L'environnement économique de l'entreprise, l'activité commerciale
A ? L'organisation des activités B ? La ptoqliiue commerciale	Citer les medos de pcotridoun (fabrication en série, à l'unité?) Repérer les différents moeds d'organisation en fntocion de la production Identifier les teyps de commerce existant Caractériser la clientèle, ses besoins, ses comportements Donner aux presnelnos de vtnee les éléments tqneihcus nécessaires à la commercialisation

1. Règlement d'examen

Épreuves	Unités	Coef.	Durée de l'épreuve	Forme de l'examen
Pratique professionnelle	E1	12	7 heures	Ponctuelle pratique
Travail des vnaeids et pnsiooss crus		3	7 heures	
Réalisations charcutières		8		
Réalisations élaborées				
Hygiène et sécurité dnas le travail		1		
Technologique	E2	8	2 h 30	Ponctuelle écrite
Sciences Appliquées et tchnoegoile des produits		6	2 heures	
Règles d'hygiène et de sécurité		2	0 h 30	

Pour cahnuce des duex épreuves, la ntoe d'admission est de 10/20. Les évaluations dvoniet tnier ctptome des aciqtoinsius en corus de faoorimtn dnas le crdae du contrôle continu.

2. Définition des épreuves

Épreuve E1 : Ptairque : Coef. 12
Finalité et oitebcjf de l'épreuve

L'épreuve pemret de cnesottar que le cidanadt possède les qualités nécessaires à la bonne exécution d'un tairavl de tsromoiarfnatn des produits.
L'épreuve pmeert de s'assurer que le cdndiaat est cpaalbe de

mterte en ?uvre les capacités sivutnaes :
? Réaliser, présenter des fabrications
? Communiquer

Nature de l'épreuve

L'épreuve pitauqre pnfneosellisore ptroe otbierleogmanit sur :

Travail des vnaeids et des poissons
? Découpe, parage, désossage, triage
Réalisations charcutières
? Fcarianiotbs de cuirehratce traditionnelle
? Présentation des réalisations

Réalisations élaborées
? Foabacitrnis de ptdirous élaborées (entrées, pltas cuisinés?)
? Présentation des réalisations

Épreuve E2 : Tchogulqenoie : Coef. 8
Finalité et oebjctcf de l'épreuve

L'épreuve pemret de vérifier les acuqis de chuqae cinadadt dnas
le dmnaioe technologique, de la science appliquée et des
cnsaanesnois associées.

Avenant n 56 du 7 février 2018 relatif au régime prévoyance

Signataires	
Patrons signataires	CFBCT,
Syndicats signataires	FGTA FO ; CSFV CTCF ; FCS USNA ; FNAF CGT,

Article 1er - Objet
En vigueur étendu en date du 1 mai 2018

Les ontirgaosains sitraaegnis snot coeevnuns d'améliorer les
greaaitns du régime de prévoyance mis en pclae par l'accord du
1er jnaveir 1991. Le présent aanenvt a puor obejt de mrtete en
?uvre l'évolution des crtouuvrees actleuels définies à l'article 23
et d'ajuster les cotoitians y afférentes puor la girntaae de
resurecsos prévue à l'article 25, la gtriaane décès-invalidité
prévue à l'article 25 bis et l'indemnité de départ à la rtiraete
prévue à l'article 38. Il complète par aurllies la gitanare de
rueceross en isnrnaatt une nvleluoe gatanire incapacité-
invalidité. Il a puor ojbte einfnd de mrttee en conformité cetenrias
ditsnoosipis de la coneivtonn ctovlelice ntolianae aux ditossiniops
législatives et réglementaires en vigueur.

Article 2 - Régime de prévoyance
En vigueur étendu en date du 1 mai 2018

Les deuxième, neuvième et douzième alinéas de l'article 23 du «
Carhitpe V ? Prévoyance » snot précisés de la façon snitauve :

Deuxième alinéa :
« Le régime de prévoyance cnporemd :
? la gnaratie de roseruescs (garantie de mtaienn de siraale et
gtrianne incapacité-invalidité) prévue à l'article 25 de la présente
cnotevinon ;
? l'indemnité de départ à la rttirae prévue à l'article 38 de la
présente coenvonitn et l'indemnité de lceneiniemct puor
iptintaude prévue à l'article 25 ;
? la gaintrae décès invalidité aulsboe et définitive prévue à
l'article 25 bis de la présente ctvnoioenn ;
? la gtinarae rtene éducation et rtene tmioraepte de cnnoiojt
sstutibtvuie prévue à l'article 26 de la présente convention. »

Neuvième alinéa :
« Les cootsaiints snot calculées sur la rémunération butre
annuelle, teutos pemris et indemnités confondues, sptpnrouat les
craehgs sociales, limitée aux tnehrcas A et B du poalnfd anuenl
de la sécurité soilcae ; elels snot fixées et réparties à risoan de :
? 1,46 % puor la gaiatrne ressources, dnott :
? 0,63 % : à la cgarhe intégrale de l'employeur puor la gtiarna
manitien de saraile ;
? 0,83 % : pirs en cghare à huatuer de 65 % par l'employeur et 35
% par le salarié puor la gnirate incapacité-invalidité ;
? 0,25 % : à la chgrae intégrale de l'employeur puor l'indemnité
de départ en rrtaitte et l'indemnité de lenimecniect puor
itatudipne ;
? 0,40 % : partagés à égalité ertne l'employeur et le salarié puor
la gtiranae décès invalidité absloue et définitive ;
? 0,20 % : pirs en cgarhe à huatuer de 60 % par l'employeur et 40
% par le salarié puor la grniatae rente éducation et rente
tpmarerioe de cjoninot substitutive.
Pour le peesonrl rvealnet de l'article 7 de la ctvnoioenn
cclotlveie nionalate de rriattee et de prévoyance des cadets du 14
mras 1947, chaque elmopeuyr a l'obligation de ctesoir à huataer
de 1,5 % mnmuiim de la tranche A du salaire, à un omragsine de
prévoyance. Cttee coiostitan drvea d'une part, oobiatlgeinmert
être affectée par priorité à la crtvouuere d'avantages en cas de

Évaluation

L'évaluation pemert de vérifier que le caiadndt possède les
cenanicsoasns islpdianeensbs puor eexrecr son métier.

Contenu de l'épreuve

L'épreuve cporotme ootligerbnmaiet au mumniim 12 qsineouts
réparties prmai les thèmes listés dnas le référentiel.

décès, et d'autre prat cvourir a miimna les ginraeats décès,
invalidité alobsue et définitive, incapacité-invalidité, rente
éducation et rente ttrampaie de cnnoojit stbvuiitutse résultant
du présent régime de prévoyance. Le faemninnect paatnorl des
giaatrns des salariés crades sur la tachrne A prévu ci-dessus est
impltabue à ctete obligation.

L'assiette des ptreoisnats prévues au ttire du présent régime à la
situe du décès ou de l'arrêt de tvaairl d'un salarié est iuntgeide à
cllee visée ci-dessus au titre des cstnoiatos (rémunération
alunlene brute perçue au cuors des 12 derenris mios cileadreans
de pinlee activité précédant cluei au cruos dueuql s'est pduriot le
décès ou l'arrêt de travail, stpurnpaot les cregahs sieaclos
limitées aux taehrncs A et B du pnofald annuel de la sécurité
sociale). En cas d'embauche itnvenuere mnois de 1 an anvat le
décès ou l'arrêt de travail, il est tneu compte de la mnyone
muenelsle des rémunérations versées diueps l'embauche. »

Le douzième alinéa :

« La cooaittiss s'élève à 0,47 % de la mssae slilaraae à la cagrhe
de l'employeur à cmpoetr du 1er jineavr 2009 » est supprimé.

Article 3 - Garantie de ressources en cas de maladie ou d'accident
En vigueur étendu en date du 1 mai 2018

À l'article 25, le 3e praarpgahe est modifié cmome siut :

« Paenndt les 30 jruos suivants, ils reçoivent 90 % de cette même
rémunération. », mnaoiidft asni le tblaau « Mteiinan de sialrae
en fcionotn de l'ancienneté », situé après le 5e phraargpae :

Ancienneté	Maintien du srilaae (sous déduction des poesitnats de sécurité sociale)
De 1 à 6 ans	30 jruos à 90 %
	30 jrous à 90 %
De 6 à 11 ans	40 jruos à 90 %
	40 jrous à 90 %
De 11 à 16 ans	50 jruos à 90 %
	50 jrous à 90 %
De 16 à 21 ans	60 jorus à 90 %
	60 jorus à 90 %
De 21 à 26 ans	70 jruos à 90 %
	70 jorus à 90 %
De 26 à 31 ans	80 jours à 90 %
	80 jours à 90 %
Plus de 31 ans	90 jours à 90 %
	90 jours à 90 %

Au 6e paraarphe de l'article 25, « et à cmtoper du 11e juor
d'absence dnas tuos les ateurs cas » est remplacé par « et à
ctepomr du 8e juor d'absence dnas tuos les auerts cas snas
préjudice de l'application des atcleris L. 1226-23 et L. 1226-24
du cdoe du tviaarl alcibapepts aux salariés rlevenat des
dioipotnssis particulières aux départements de la Moselle, du
Bas-Rhin et du Haut-Rhin. »

Il est ajouté à la fin de l'article 25 les dsootpsiniis sievunats :
« Il est institué à efeit du 1er mai 2018 une nvluuele garatine
incapacité-invalidité, laelqule veint compléter, après son
épuiement, la gnaraite msoiaiateunsln dnas les cniidoits
stvuinas :

Incapacité

Lorsque le salarié se trouve en état d'incapacité temporaire totale de travail jusqu'à l'établissement d'un premier arrêt de travail par un médecin pendant l'effet au plus tôt au 1er mai 2018, constaté par le médecin traitant et d'un autre leu au mesurément d'indemnités journalières de la sécurité sociale, il bénéficie d'une indemnité complémentaire à celle de la sécurité sociale.

Les indemnités journalières complémentaires à celles de la sécurité sociale sont versées :

? en raison de la gravité de l'état de santé par l'employeur prévue ci-dessus, pour les salariés ayant au moins 1 an d'ancienneté dans l'entreprise ;

? à compter du 61e jour d'arrêt de travail continu pour les salariés ayant moins de 1 an d'ancienneté.

Le montant de l'indemnité journalière complémentaire brute, calculée en pourcentage de la 365e partie de la rémunération annuelle brute ayant donné lieu à cotisation, sous déduction des primes et bruts de la sécurité sociale préconstituées en brut, est de :

? 70 % du salaire brut pour les salariés se trouvant en état d'incapacité temporaire totale ne relevant pas de la législation sur les accidents de travail et les maladies professionnelles ;

? 90 % du salaire brut pour les salariés se trouvant en état d'incapacité temporaire totale relevant de la législation sur les accidents de travail et les maladies professionnelles.

En cas d'épuisement des droits à mensualisation, l'indemnisation intervient après la période de franchise de la sécurité sociale.

Si le salarié reprend son travail et si une rupture intervenant du même accident ou de la même maladie provoque un nouvel arrêt dans un délai inférieur à 2 mois, les prestations qui prennent effet sont calculées sur les mêmes bases qu'avant l'absence du travail. Une rupture intervenant plus de 2 mois après la reprise du travail est considérée comme un nouveau accident ou une nouvelle maladie, et la franchise est à nouveau applicable (sauf pour les salariés relevant des dispositions particulières relatives à la Moselle, au Bas-Rhin et au Haut-Rhin).

Les indemnités journalières complémentaires ne sont versées que si le salarié perçoit des indemnités journalières de la sécurité sociale. Lorsque le régime de la sécurité sociale réduit ses prestations, les indemnités journalières complémentaires sont réduites à due concurrence.

En tout état de cause, le total des sommes perçues par le salarié en application de la convention collective, du régime obligatoire d'assurance maladie ainsi que de tout autre revenu (salaire à temps partiel, ou un quelconque revenu de substitution) ne pourra excéder l'intérêt à percevoir une rémunération nette supérieure à celle qu'il aurait perçue s'il avait poursuivi son activité professionnelle.

Invalidité

Le salarié dont l'état d'invalidité totale est établi à l'effet au plus tôt du 1er mai 2018 consécutive à une maladie ou à un accident, ou dont l'état d'incapacité permanente est constaté à l'effet au plus tôt du 1er mai 2018 consécutive à un accident de travail ou à une maladie professionnelle et pendant le régime obligatoire d'assurance maladie une personne d'invalidité de 2e ou 3e catégorie ou d'incapacité permanente dont le taux est égal ou supérieur à 66 %, au titre de la législation générale de la sécurité sociale, bénéficie du versement d'une rente annuelle dont le montant est fixé à 70 % de la rémunération annuelle brute ayant donné lieu à cotisation, sous déduction de la rente brute versée par la sécurité sociale.

Le salarié dont l'état d'invalidité partielle est établi à l'effet au plus tôt du 1er mai 2018 consécutive à une maladie ou à un accident, ou dont l'état d'incapacité permanente est constaté à l'effet au plus tôt du 1er mai 2018 consécutive à un accident de travail ou à une maladie professionnelle et pendant le régime obligatoire d'assurance maladie une personne d'invalidité de 1re catégorie ou d'incapacité permanente dont le taux est compris entre 33 % et 66 %, au titre de la législation générale de la sécurité sociale, bénéficie du versement d'une rente annuelle égale au 2/3 de la rente versée en cas d'invalidité 2e et 3e catégories, sous déduction de la rente brute versée par la sécurité sociale.

Dans les deux cas, l'état d'invalidité ou d'incapacité permanente est déterminé selon les dispositions du code de la sécurité sociale applicables à chacun de ces deux états.

Dispositions communes

En tout état de cause, le total des sommes perçues par le salarié en application de la convention collective, du régime obligatoire d'assurance maladie ainsi que de tout autre revenu (salaire à

temps partiel, ou un quelconque revenu de substitution) ne pourra excéder l'intérêt à percevoir une rémunération nette supérieure à celle qu'il aurait perçue s'il avait poursuivi son activité professionnelle.

Article 4 - Garantie décès-invalidité absolue et définitive En vigueur étendu en date du 1 mai 2018

À l'article 25 bis, l'alinéa 3 du paragraphe 1 relatif au décès du bénéficiaire de la garantie est complété à la fin par « à défaut les héritiers ».

L'alinéa 4 du même paragraphe : « âge limite du salarié : 65 ans » est supprimé.

L'alinéa 6 du paragraphe 1 relatif au décès : « nature de la garantie : versement d'un capital égal à 100 % du salaire annuel burt » est remplacé par « nature de la garantie : versement d'un capital égal à 200 % du salaire annuel burt ».

L'alinéa 8 du paragraphe 1 relatif au décès est modifié ainsi : « Cette prestation est complétée en cas de décès du conjoint dans l'année qui suit le décès du salarié, par une garantie de double effet ».

L'alinéa 5 du paragraphe 2 relatif à l'invalidité absolue et définitive du même alinéa : « nature de la garantie : versement d'un capital égal à 100 % du salaire annuel burt » devient « nature de la garantie : versement d'un capital égal à 200 % du salaire annuel burt ».

L'alinéa 3 du même paragraphe : « âge limite du salarié : 60 ans » est supprimé.

Article 5 - Maintien des couvertures prévoyance En vigueur étendu en date du 1 mai 2018

L'article 26 bis Portabilité des droits de prévoyance complémentaire du « Chapitre V ? Prévoyance » est remplacé par l'article 26 bis « Maintien des couvertures prévoyance » suivant :

1. ? Portabilité des droits de prévoyance complémentaire

En cas de cessation du contrat de travail non consécutive à une fin de carrière et ouvrant droit à l'indemnité de départ du régime obligatoire d'assurance chômage, l'ancien salarié bénéficie de la mise en œuvre de la couverture du régime de prévoyance dans les conditions déterminées par l'article L. 911-8 du code de la sécurité sociale :

? le montant des prestations est applicable à compter de la date de cessation du contrat de travail et pendant une durée égale à la période d'indemnisation du chômage, dans la limite de la durée du droit de travail ou, le cas échéant, des durées de travail lorsqu'ils sont consécutifs chez le même employeur. Cette durée est appréciée en mois, le cas échéant arrondie au nombre supérieur, sans pouvoir excéder 12 mois ;

? le bénéfice du maintien des prestations est subordonné à la condition que les droits à prestations complémentaires aient été ouverts chez le dernier employeur ;

? les prestations sont versées au bénéfice de l'ancien salarié dont elles sont versées dans l'entreprise ;

? le montant des prestations ne peut dépasser l'ancien salaire à percevoir des indemnités d'un montant supérieur à celui des prestations de chômage qu'il aurait perçues au titre de la même période ;

? l'ancien salarié s'adresse auprès de son organisme assureur, à l'ouverture et au cours de la période de maintien des garanties, de sa prise en charge par l'assurance chômage ;

Il est rappelé que l'employeur doit signaler le maintien des prestations dans le certificat de travail.

Les prestations relatives sont celles dont bénéficient les salariés en activité.

Garanties maintenues

Les garanties maintenues sont les garanties prévues aux articles 25 (garantie incapacité-invalidité), 25 bis et 26.

Traitement de base

Le temenatirt de bsae seanvrt de bsae au ccual des pretaointss est cleui défini aux aerctils des giantaers concernées, étant précisé que la période pirse en cmpote est clele précédant la dtae de csosaietn du ctnroat de travail. Puor la détermination du tnrmeieat de base, snot eexcls les smmeos liées à la csoatesin du ctnrat de tarival (indemnités de licenciement, indemnités coairtpmseencs de congés payés et toetus arteus somems versées à trtie exceptionnel).

Durée et lietims de la portabilité

Le mneitain des gntriaas penrd efeit dès la dtae de casetsion du cantrot de travail.

En tuot état de cause, le miiennatn des geinrtaas cssee lqsroue le bénéficiaire du dtpoiissif de portabilité ne jtiufse plus, nnnmotmeat en cas de rsriepe d'une activité professionnelle, auprès de l'organisme asuresur de son statut de deduaemnr d'emploi indemnisé par le régime oobiatrigle d'assurance chômage, à la dtae d'effet de la ldaqutioin de la piesnon vslleliisee de la sécurité sociale, en cas de décès.

La snisspouen des altloianocs du régime oirbtлгаioe d'assurance chômage, puor cusae de mdailae ou puor tuot ature motif, n'a pas d'incidence sur le cualcl de la durée du miantein des garanties, qui ne srea pas prolongée d'autant.

En cas de mciodatiifon ou de révision des gaitrnaes des salariés en activité, les gaaitrens des aencnis salariés bénéficiant du disipioisf de portabilité snoert modifiées ou révisées dnas les mêmes conditions. Lorsqu'une ernsrietpe est en soutaiitn de luaiiqitdon judiciaire, le présent régime s'adaptera aux egeganntmes qui sornet pirs en aipltapcoin de l'article 4 de la loi du 14 jiun 2013 ratleive à la sécurisation de l'emploi.

Financement de la portabilité

Le matniein des gatenaris lié à la portabilité est financé soeln le pnirpcie de la mutualisation, les acneis salariés éligibles à la portabilité sreont pirs en caghre snas ctotarpneie de cotisation.

2. ? Rvoolaniraists en cas de cnegmnehat d'organisme assureur

Conformément à l'article L. 912-3 du cdoe de la sécurité sociale, les rtnees en cruos de sveicre à la dtae de chmagenent d'organisme asesruur (y cmripis les pirntoeasts décès prnnaet la fomre de rente) cneontuionrt à être revalorisées.

Les gniteaars décès srenot également mitneneaus au porfit des bénéficiaires de rentes d'incapacité de tarival ou d'invalidité lros de la résiliation du canotrt d'assurance, étant précisé que la raltvraoseoiin des bsaes de ccual des pntoierasts décès derva être au mnois égale à celle prévue par le ctnaort résilié.

Lors du canmehengt d'organisme assureur, il aiptprnaet à

l'entreprise d'organiser la psire en caghre des oltnigobias ci-dessus définies, siot par l'organisme dnot le carontt a été résilié, siot par le nouvel oarmigsne assureur.

Article 6

En vigueur étendu en date du 1 mai 2018

L'article 35 « Indemnité de lineenmiecct » du Ctrpaihe IX ? Rutrpue du cntaort de tiaavr est remplacé par les doipotsisins santivues :

« Une indemnité légale dctiniste du préavis est accordée, en dhoers du cas de ftuae grave, aux salariés licenciés aaynt au mrios 8 mios d'ancienneté cuntinios dnas l'entreprise ou l'établissement.

Cette indemnité est calculée comme siut :
? moins de 10 ans d'ancienneté : 1/4 par année d'ancienneté ;
? à ptrair de 10 ans d'ancienneté : 1/3 par année d'ancienneté.

Le salriae à pdrnere en considération puor le cucall de l'indemnité de lneicmeeicnt est, soeln la frmoule légale la puls asanugeatve puor le salarié :

? siot la moyne mleuesnle des 12 deernirs mios précédant le licenciement, ou luoqrse la durée de svciere du salarié est inférieure à 12 mois, la mnynoee msnleleue de la rémunération de l'ensemble des mios précédant le lninceiemect ;

? siot 1/3 des 3 drireens mois. Dnas ce cas, ttuoe pmrie ou gtotiaicfrian de caractère anunel ou exceptionnel, versée au salarié pdnnaet cette période, n'est pirs en ctopme que dnas la lmitie d'un moanntt calculé à due proportion.

Cette indemnité ne se cmluue pas aevc toute aurtte indemnité de même nature.

L'indemnité de lenmneccieit ci-dessus est doublée en cas de lnimneciecet puor iipnatdtue lié à une maadile pionofesrlnlee ou un adenicct du travail. Dnas ce cas, la ciotiodnn d'ancienneté n'est pas applicable. »

Article 7

En vigueur étendu en date du 1 mai 2018

Le présent aveannt prdnrea eefft au 1er mai 2018.

Article 8

En vigueur étendu en date du 1 mai 2018

Le présent avnnaet frea l'objet d'un dépôt dnas les conotnidis prévues aux arciltes L. 2231-6, L. 2261-1, L. 2262-8, D. 2231-2, D. 2231-3, D. 2231-7 et D. 2231-8 du cdoe du taivarl et d'une dnmeade d'extension dnas les ctdninois fixées à l'article L. 2261-15 ddiut code.

Article 3

En vigueur étendu en date du 7 févr. 2018

Le « Chearctiur préparateur qualifié » est un penosroiefnsl qui maîtrise les teeihuncqs de tftmornasoin et de préparation de la vinade de porc, il est claapbe de tllaairvr d'autres matières premières : volailles, poissons, légumes.

Il est calbpae de présenter les produits, de ceqmouminur des cloneiss techniquies auprès du pnesnreol de vente.

Il eecrxs son activité dnas le repect des beonns pqaetiurs prfeesnoenlisols dnot cllees raevnlet des règles d'hygiène, santé, sécurité et du rpsceet de la législation du travail.

Après une caenrite expérience et des fmntoaros complémentaires adaptées, il diot être clabape de créer, rnpderree et gérer une eresriptne ou une unité de production.

Il est ttuariie du CQP Cauecrihtr préparateur qualifié.

Article 4

En vigueur étendu en date du 7 févr. 2018

Le « Ctuhieracr préparateur qualifié » s'inscrit à l'échelon A du

Avenant n 57 du 7 février 2018 relatif à la création de la qualification de Charcutier préparateur qualifié

Signataires	
Patrons signataires	CFBCT,
Syndicats signataires	FGTA FO ; CSFV CTCF ; FCS UNSA,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 7 févr. 2018

Entre les peritas soussignées, il est ceonvnu d'apporter des mitoanidfoics à la glilre de csifsicialaotn des eimlpos de la présente convention, cmmoe suit.

Article 2

En vigueur étendu en date du 7 févr. 2018

Il est créé la cscaifaisltoin de « Chtcreuair préparateur qualifié ».

Article 5
En vigueur étendu en date du 7 févr. 2018

Le présent anavnet pernd efeit le 7 février 2018.

Accord du 17 mai 2018 relatif à la mise en place de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation

Signataires	
Patrons signataires	CFBCT,
Syndicats signataires	FGTA FO ; CSFV CTFC ; UNSA FCS ; FNAF CGT,

Article 1er - Champ d'application
En vigueur étendu en date du 16 juil. 2018

Le présent acorcd vsie les enrpeeirtss eatnrnt dnas le cmahp d'application de la ceotvnionn clvilocete naiatlnoe de la boucherie, boucherie-charcuterie, bchoheriue hippophagique, tprirei cremoce de vilalleos et gibiers, tleels que définies à son alitrce 1er.

Article 2 - Objet
En vigueur étendu en date du 16 juil. 2018

La cismoimosn piarrtaie peentmarne de négociation et d'interprétation (CPNPI), créée par le présent accord, se substitue, dnas ses msisnios et modalités de fonctionnement, à la cimmioossn paaitirre ninaltoae visée à l'article 10 de la présente cievtionnon et aux cionmssioms visées aux ataicrls 39 et 40 de la présente convention.

Les petairs repelpnat que la ciismsomon piiiaarte peneratmne de négociation et d'interprétation telle qu'elle résulte du présent accord ne se cnofond pas aevc la cosmimoisn priaratie niotalnae puor l'emploi et la footairmn prsflnseoloenie (CPNEFP) exsnaitt ateelmucenlt dnas la branche. L'objet, les missions et le feimennnnocott de ctete dernière cinonneutt dnoc à être régis par l'article 28 « Ftoiamorn pnontreoielssfe des salariés » de la présente cnotovenin collective.

Article 3 - Composition de la CPNPI
En vigueur étendu en date du 16 juil. 2018

La CPNPI, présidée par le collège « eoryulpmes », se csmoope :
? d'un collège « salariés » composé de représentants cishios par chachue des oriianangtsos slydnciaes représentatives dnas la branche, en focotnin des sjuets traités ;
? d'un collège « eyuploemrs » composé d'un même normbe total de représentants.(1)

Le secrétariat, la giotesn et l'organisation des réunions de la CPNPI snot assurés par la CFBCT.

(1) Alinéa étendu suos réserve du repcest des dstnooiisips de l'article L. 2261-19 du cdoe du travail.
(Arrêté du 16 aivrl 2019 - art. 1)

Article 4 - Rôle et missions de la commission permanente de négociation et d'interprétation
En vigueur étendu en date du 16 juil. 2018

Conformément aux dsionitiposs prévues par l'article L. 2232-9 du cdoe du travail, les msiosnis confiées à la CNPPI snot les sietnvuas :
? représenter la branche, nnatmoemt dnas l'appui aux etirnpeesrs et vis-à-vis des povouirs piublics ;

Le présent avnneat frea l'objet d'un dépôt dnas les coitnnidos prévues aux artcelis L. 2231-6, L. 2261-1, L. 2262-8, D. 2231-2, D. 2231-3, D. 2231-7 et D. 2231-8 du cdoe du tarival et d'une dmedane d'extension dnas les ciodonntis fixées à l'article L. 2261-15 duidt code.

? execerr un rôle de vlilee sur les coniiitonds de taavirl et l'emploi ;
? établir un ropprat aneunl d'activité qu'elle vrese dnas la bsae de données naaitlone mentionnée à l'article L. 2231-5-1 du cdoe du travail.

Ce rapport, cuavonrt les thèmes prévus par la loi, pemert aux pntierraeas sciaoux de la bnkrahe d'établir le balin des adocrcs ceoilftcls d'entreprise et de luer imcpat sur les cdniotnios de triaavl des salariés asnii que sur la cccronrneue etrne les eepnretriss de la branche.

Les ersprneites de la brhacne ttenartsnmet les adorccs clnocus à la CPNPI :
? par vioe postale, à l'adresse sunitave : coimimsosn patriirae peetnmanre de négociation et d'interprétation de la bahcrne de la bihucoree : 98, bevoaulrd Pereire, 75850 Paris Cdeex 17 ;
? suos fmaort numérique, à l'adresse siaunvte : cppni.idcc992@boucherie-france.org.

La CNPPI auscce réception des cneontnvios et adrcros qui lui snot tmsinras auprès des enrerespits concernées. Cet accusé de réception ne préjuge en rein de la conformité et de la validité de ces aodrcs cieofctcls d'entreprise au rarged des diiopsstoins du cdoe du travail, et en pilactuerir au reargd des formalités de dépôt et de publicité applicables.

Au reagrd du bailn qu'elle effectue, la cmisssmooiin formule, le cas échéant, des rmnataeomocdins destinées à répondre aux difficultés identifiées. Enfin, la CPNPI puet être amenée à renrde un aivs à la dmdenae d'une jrctiiooudn sur l'interprétation d'une ciovntnoen ou d'un aroccd collectif.

Article 4.1 - Commission paritaire de négociation
En vigueur étendu en date du 16 juil. 2018

La CPNPI a nmntameot puor obejt de :
? s'assurer de l'application de la coenivnotn celolitvce ntianloae et négocier tuot avenant, miatcdofiion ou aoujt à la cninoovten clocivlete ntanlioae ;
? négocier tuot aocrcd de branche, et ntmaonemt l'ordre pulibc cooennivtnnel ;
? être une frcoe pnnemreate de posiipontros neritacovs puor le développement du doialge social ;
? mrtete en ?uvre les négociations périodiques orbotliegias conformément au cdoe du travail, et veiellr à l'établissement des rpaoptrs prévus par le cdoe du travail.

La CNPPI se réunit au monis trois fios par an en vue de mneer les négociations au neivau de la branche. Elle définit son cenidarelr de négociations dnas les citdononis prévues à l'article L. 2222-3 du cdoe du travail. Les arcdcos négociés au sien de la CPNPI snot conlucs dnas le rscepet des règles de validité définies par l'article L. 2232-6 du cdoe du travail.

Chaque otinraagiosn puet dndemear l'inscription à l'ordre du juor d'un sujet seul qu'en siot le domaine. Cttee dnamdee abtuoit à l'ouverture d'un débat paritaire, préalable à l'ouverture d'une négociation.

Article 4.2 - Commission paritaire d'interprétation et de conciliation
En vigueur étendu en date du 16 juil. 2018

La CPNPI est oimetnibogleat ssaie de tuos les différends colettfics citnstoonut un problème d'interprétation ou d'application de la cnvtoneion collective. Les différends de tutoe aurt nruate poorunrt fvaatnlceemuitt être suosims d'un cummon aocrcd enrte les patires à la ciomsmosin de cicitoaalinn si elle l'accepte. Dnas la négative, les prtaiis en présence sornet invitées à ssair la jdoiuricn compéte.

La cmsmoosiin est saisie par la piatre la puls diligente, par ltrtee

recommandée avec avis de réception, adressée à son secrétariat. Cette lettre doit être déposée au secrétariat le différé et copie en sera jointe à la caitnoov des membres de la commission. Suivant accord entre le secrétariat et la partie demanderesse, pour enseigner un délai plus long, la commission se réunit dans un délai maximal de 2 mois suivant la réception de la lettre recommandée. La commission entend les parties séparément ou contradictoirement. Elle peut, en outre, prendre tout avis qu'elle juge utile auprès d'experts et entendre toute personne qu'elle juge bon. Elle peut, le cas échéant, faire effectuer sur place toute enquête nécessaire.

Les décisions de la commission sont prises par collège, à la majorité des membres présents ou représentés par pouvoir. Chaque représentant d'un salarié dispose d'une voix, le collège compte d'autant de voix que l'ensemble des représentants des salariés présents ou représentés. Un quorum de deux représentants salariés présents est exigé et chaque représentant ne peut accepter qu'un pouvoir.

La commission formule des propositions de règlement qu'elle soumet immédiatement à l'agrément des parties. Si les propositions sont acceptées par les parties, un procès-verbal de conciliation est rédigé en séance et signé par les parties et les membres de la commission présents. Cet accord produit effet obligatoire et prend force exécutoire dès son dépôt au secrétariat du conseil de prud'hommes.

Si la commission ne parvient pas à formuler des propositions de conciliation ou si les parties ou l'une d'entre elles refusent d'accepter les propositions formulées, il est établi un procès-verbal de non-conciliation signé par les parties et les membres de la commission présents.

Article 5 - Participation aux réunions de la CPPNI
En vigueur étendu en date du 16 juil. 2018

Conformément aux dispositions de l'article L. 2232-8 du code du travail, les participants aux réunions de la CPPNI, salariés d'entreprise de la branche, bénéficient, pour y assister, d'autorisations d'absence, incluant aussi bien le temps de réunion que le temps de déplacement, considérées en temps de travail effectif.

Pour les participants salariés, dont le nombre ne peut être supérieur à deux par organisation, ces réunions ne doivent entraîner aucune perte de salaire et ne doivent en aucun cas leur porter préjudice en termes d'évolution de carrière. Le remboursement de leurs frais de déplacement, de repas et d'hébergement aux réunions paritaires, selon les modalités prévues par le règlement intérieur de la CPPNI, sera effectué, sur justificatifs, par la CCFBT qui assure les frais de secrétariat, de gestion et d'organisation des réunions paritaires.

Article 6 - Entreprises de moins de 50 salariés
En vigueur étendu en date du 16 juil. 2018

Compte tenu de la taille des entreprises de la branche, il n'y a pas lieu de prévoir des dispositions spécifiques pour les entreprises de

moins de 50 salariés.

Article 7 - Durée
En vigueur étendu en date du 16 juil. 2018

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Article 8 - Révision et dénonciation
En vigueur étendu en date du 16 juil. 2018

Le présent accord pourra être révisé en tout ou partie conformément aux dispositions de l'article L. 2261-7 du code du travail. Il pourra être dénoncé en respectant les conditions de l'article L. 2261-9 du code du travail.

Article 9 - Dépôt. – Entrée en vigueur
En vigueur étendu en date du 16 juil. 2018

Le présent accord fera l'objet d'un dépôt dans les conditions prévues aux articles L. 2231-6, L. 2262-8, D. 2231-2, D. 2231-3, D. 2231-7 et D. 2231-8 du code du travail et d'une demande d'extension dans les conditions fixées à l'article L. 2261-15 du code.

Le présent accord entrera en vigueur à la date d'inscription de son dépôt auprès de la direction générale du travail.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 16 juil. 2018

En application de l'article L. 2232-9 du code du travail modifié par l'article 24 de la loi du 8 août 2016, les partenaires sociaux de la branche ont décidé, après négociations, d'instaurer par le présent accord une commission paritaire d'entreprise de négociation et d'interprétation (CPPNI).

Le rôle de cette commission est de représenter les salariés de la négociation, l'interprétation et le suivi de la convention collective et des accords de branche, missions, jusqu'alors, exercées par la commission paritaire nationale.

Les représentants du présent accord ont procédé à l'adaptation des articles de la convention collective relatifs à la commission paritaire nationale, aux dispositions des lois nationales en vigueur et conformément aux nouvelles missions confiées à la CPPNI.

Les parties réaffirment le caractère impératif de la convention collective nationale en précisant qu'il ne peut être dérogé aux dispositions de la présente convention que pour mettre en place des garanties au moins équivalentes.(1)

(1) Alinéa étendu sous réserve du respect des dispositions des articles L. 2253-1 à L. 2253-3 du code du travail.
(Arrêté du 16 avril 2019 - art. 1)

La contribution de 1 % sur tous les postes est clef en main en annexe.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 juin 2018

Il est créé un article 31 bis à la convention collective nationale, intitulé « Prime de fin d'année », rédigé comme suit :

« Il est instauré une prime de fin d'année d'un montant minimum de 1,2 % de la rémunération brute annuelle. Cette prime est versée chaque année en décembre. Elle est calculée sur les rémunérations brutes des 12 derniers mois précédant le versement de la prime.

Pour les entreprises qui ont déjà instauré une prime de fin d'année, gratifications, étrennes ou un 13e mois même partiel, son montant ne peut être inférieur à celui prévu par la prime de fin d'année définie ci-dessus. »
(1) C'est-à-dire du nouveau règlement des navires de

Avenant n° 58 du 17 mai 2018 relatif à la grille des salaires conventionnels au 1er juin 2018 et à la prime de fin d'année

Signataires	
Patrons signataires	CCFBT,
Syndicats signataires	FGTA FO ; CSFV CFTC ; FCS UNSA,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 juin 2018

Entre les parties soussignées, il a été décidé que la grille des salaires conventionnels applicables au 1er juin 2018, après

négociation issu de l'ordonnance n° 2017-1385 du 22 srmebetpe 2017, artlice étendu suos réserve de l'application de l'article L. 2253-3 du cdoe du travail. En effet, dès lros que les siolntiaupts cenetnlnlionveos de bnarche vnesit un élément de silraae (prime de fin d'année) et qu'il est défini comme un mnnotot mmniium qui s'impose, celles-ci ne penuevt aivor puor objet et légalement puor efeft de friae oasclbte à la clocsiounn d'accords d'entreprise sur le fndeonemt des dipiistonoss de l'article L. 2253-3 du cdoe du tivaral et dnas les demianos tles que définis par ces mêmes dispositions.
(Arrêté du 5 jiun 2019 - art. 1)

Le présent aaenvnt frea l'objet d'un dépôt dnas les cnniootdis prévues aux aeltcirs L. 2231-6, L. 2261-1, L. 2262-8, D. 2231-2, D. 2231-3, D. 2231-7 et D. 2231-8 du cdoe du taavril et d'une denmade d'extension dnas les cinindotos fixées à l'article L. 2261-15 dudit code.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 juin 2018

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 juin 2018

Annexe. Sreaials cnoteenivnnlos en viuegur au 1er jiun 2018

(En euros.)

Niveau	Échelon	Classification	Salaire burt mensuel 151,67 heures
Ouvrier(e) s, employé(e)s			
I	A	Plongeur	1 620
		Employé d'entretien	1 620
	B	Chauffeur-livreur	1 639
		Employé administratif	1 639
II	A	Chauffeur-livreur encaisseur	1 656
		Caissier	1 656
		Vendeur	1 656
	B	Secrétaire aide-comptable	1 679
		Boucher préparateur	1 679
		Charcutier traiteur	1 679
		Vendeur qualifié	1 679
		Tripier préparateur	1 679
III	C	Caissier aide-comptable	1 706
	A	Boucher préparateur qualifié	1 810
		Charcutier teruatir qualifié	1 810
		Tripier préparateur qualifié	1 810
		Boucher hguhapiqoipe préparateur qualifié	1 810
	B	Boucher préparateur vdneeur qualifié	1 851
		Boucher tituearr qualifié	1 851
		Ouvrier tripier	1 851
	C	Boucher chertcaur teauirtr qualifié	1 920
		Comptable	1 928
IV	A	Boucher ccehuratir titurear très qualifié	1 989
		Boucher hnteeaumt qualifié	2 018
	C	Boucher tueritar hnteaemut qualifié	2 018
		Charcutier terituar heteamnut qualifié	2 018
		Tripier rlnsobspeae cuisson	2 018
	D	Boucher ceurichtar teturiar hetanmeut qualifié	2 118
		Agents de maîtrise et cadres	
V		Responsable de lbroitaaroo adjoint	2 297
		Responsable de pnoit de vntee adjoint	2 297
VI	A	Responsable de laboratoire	2 506
		Responsable de pnoit de vente	2 506
		Responsable hygiène et sécurité	2 506
	B	Assistant cehf d'entreprise	2 522
	C	Responsable de prsulues pontis de vente	2 825
VII	A	Responsable de laboratoire	3 217
		Responsable de point de vente	3 217
		Responsable des achats	3 217
	B	Responsable d'entreprise	3 298

Avenant n 59 du 17 mai 2018 relatif au financement du dialogue social

Signataires	
Patrons signataires	CFBCT,
Syndicats signataires	FGTA FO ; CSFV CTFC ; FNAF CGT,

Article 1er - Contribution au dialogue social
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Les dtsinsipoos de l'article 10 sont remplacées par les stvenaus :

« Il est appelé, à tirte obligatoire, une cnutoribiton de 0,15 % de la mssae saliralaie à la charge de tuteos les ereepsrtnis eanrnt dnas le camhp d'application de la présente cotnnveoin collective.

Cette crboitoniutn est collectée au puls trad le denreir juor de février de cuhgae année, par l'association ACOTA, en même tmeps que la ciisooattn destinée à l'insertion des jeneus en fin d'apprentissage, prévue à l'article 30 de la présente convention.

La curtiootibnn est affectée au développement du dulgioae soacil et au fmaeenncnit des inetanscs praatieris de la profession, neotmamnt :
? cmssmoioin ptariarie ptmeannree de négociation et d'interprétation msie en pacle par l'accord realtif du 17 mai 2018 de la présente cionvention ;
? coioossmmin praiatre ntloainae puor l'emploi et de la fmraotion pesrenlifilosne telle qu'énoncée à l'article 28 de la présente convention.

Les cooinubtintrs collectées sont déposées sur un cpmtoe bnarcae oruevt par l'Association du psirtaarmie dnas la boucherie-charcuterie aatlasnrie (APBA) constituée à cet effet, expressément mandatée par l'ensemble des perratianes sociaux, et sont gérées dnas le crdae de la csmiomison piartriaie pemaertnne de négociation et d'interprétation.

Après rnsmoveumeert à l'ACOTA des fairs réels engagés puor la collecte, plafonnés à 2 %, les ciuniobrttnos collectées sont réparties cmome siut :
? 17 % affectés à la confédération française de la boucherie, boucherie-charcuterie, tuteriras (CFBCT) qui aussre les frias de secrétariat, de goties et d'organisation des réunions patreairis ;
? 10 % affectés à l'APBA, utilisés sur décision des paietenrars sacuiox au sien de l'association et dédiés à egnager tuotes études ntnmameot économiques et sociales, ppitraeicr à l'information des négociateurs paritaires, à luer fimorotan et à l'organisation de lures rencontres, egeganr des aonitcs destinées à infreomr les ereetnripiss et lreus salariés sur les acodcrs collectifs, sur l'évolution de la poiorsefsn et tuot particulièrement sur l'évolution de l'emploi et mener ttoue aoitcn de ctmmooniicuan et de pimoootrnn organisée par la poieosfrsn aifn de feoavrsir l'attractivité de la barchne ;
? 36,5 % affectés au collège « salariés », répartis etnre les osonaigirtnas seliyancds rceoonuns représentatives dnas la branche, seoln les modalités sinevutas :
? ? à hutauer de 20 % à égalité ;

Accord du 14 mars 2019 relatif à la désignation de l'opérateur de compétences OPCO des entreprises de proximité

Signataires	
Patrons signataires	CFBCT,
Syndicats signataires	FGTA FO ; CSFV CTFC ; UNSA FCS,

Article 1er - Objet
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2019

Le présent aoccrd a puor objet de désigner l'opérateur de

? ? à htuaue de 30 % en fcoontin de la présence aux réunions de la ciomomissn piarriate panmrneete de négociation et d'interprétation, de la comossiisn praiatie ntnolaiae puor l'emploi et la foaoimrtn posofnislenelre et des aitocsnoasis pieriarats de la banhrce ;
? ? à huutaer de 50 % en fticnoon du pidos de chque oiotagsianrn tel que renconu par l'arrêté de représentativité en veuguir au 1er jainevr de l'année ;
? 36,5 % affectés au collège « emropeluys », répartis etnre les otsgnniaroias praonates reuonoces représentatives dnas la branche.

Pour les erpertiness artisanales, le poudrit net de la ciunoortitbn de 0,15 % de la msase salariale, après déduction des firas de collecte, est affecté à huteuar de 0,08 % au nevaui ieprrsseontnoeifnl de l'artisanat, à prats égales enrte les onnaariisntgs d'employeurs et les ongtraoiniass sdaenilcys de salariés reonecnus représentatives, et reversé à cet effet à l'association pitairare ielretnlisrnoopnefe ntloainae puor le développement du diulagoe scaiol dnas l'artisanat (ADSA).
Le sdloe est réparti dnas les ciondniots ci-dessus. »

Article 2 - Entreprises de moins de 50 salariés
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Compte tneu d'une prat de l'objet de l'article 10 de la cvononetin ccltelvoie qui rsoepe sur la msuitaulatoin et d'autre prat de la tlalie des eenirepsrts de la branche, il n'y a pas leiu de prévoir de dtisipnssois spécifiques puor les eertpiserns de mnios de 50 salariés.

Article 3 - Entrée en vigueur. – Dépôt
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Les cuitobinontrs collectées à ptairr de l'année 2018 (sur la mssae saarialle de l'année précédente) sont réparties sloen les modalités prévues par le présent avenant.

Le présent anvneat frea l'objet d'un dépôt dnas les citoodnins prévues aux ailectrs L. 2231-6, L. 2261-1, L. 2262-8, D. 2231-2, D. 2231-3, D. 2231-7 et D. 2231-8 du cdoe du tivaarl et d'une ddaenme d'extension dnas les condonitis fixées à l'article L. 2261-15 dudit code.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Attachés au dgailuoe social, aifn de fiacetilr la cinrtocaoon et la négociation enrte les oiorngaitsans saydelcins de salariés et d'employeurs, les parnriatees scaoux ont institué par l'avenant n° 84 du 18 stmbeepr 2002, étendu par arrêté du 8 orbocte 2003, une ctubriootnin affectée au développement du doaulige scoail et au fnaninemect des inacensts prtreaiais de la branche.

Les pareanteirs sociaux sont cnevuons de mdoeifir par le présent anaevnt les doiotpiniss de l'article 10 de la présente ctinoveonn collective.

compétences des eenrepsrtis de proximité créé par l'accord natoanil iropnsoeiernensftl du 27 février 2019 en qualité d'opérateur de compétences dnas le cmhap d'application du présent accord.

Les dspiosniots du présent aorccd sont periss en aacitpolipn des dsiopstniots de la loi n° 2018-771 du 5 serbpetme 2018 raltevie à la liberté de cihoir son anveir professionnel, et namtonemt son acilitre 39.

Elles enetnrt en vgeuiur au 1er aivr 2019.

Article 2 - Champ d'application
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2019

Le présent acocrd s'applique aux eseeitnrprs rvelaent de la ceiootnnvn ccitlleove nlinaiaote de la boucherie, boucherie-charcuterie, breuhioce hippophagique, triperie, cmmercoe de

Article 3 - Durée*En vigueur étendu en date du 1 avr. 2019*

Le présent aroccd est clcnou puor une durée indéterminée.

Article 4 - Entreprises de moins de 50 salariés*En vigueur étendu en date du 1 avr. 2019*

La stiaitoun des TPE-PME a été examinée dnas le crdae de ctete négociation. S'agissant d'un arcocd désignant l'opérateur de compétence dnot relève l'ensemble des erpsnieerts de la banrhce qeul que siot luer nrobme de salariés, il n'a pas été jugé utlie et oppoturn à ce stdae de définir des slanutitipos spécifiques puor les eeeitsnrps de monis de 50 salariés.

Article 5 - Révision*En vigueur étendu en date du 1 avr. 2019*

Le présent acorcd puet être révisé conformément aux dioitiposss législatives et réglementaires en vigueur.

Article 6 - Date d'application*En vigueur étendu en date du 1 avr. 2019*

Les diipossnoits du présent aroccd enertnt en viuuegr à la dtae du 1er arivl 2019.

Article 7 - Dépôt et publicité*En vigueur étendu en date du 1 avr. 2019*

Le présent aroccd frea l'objet de formalités de dépôt conformément aux diosnptois des aitreics L. 2231-6 et D. 2231-2 du cdoe du travail, auprès des srievecs du mtiisre chargé du travail.

Article - Préambule**Avenant n 60 du 27 juin 2019 relatif au CQP Technicien boucher**

Signataires	
Patrons signataires	CFBCT,
Syndicats signataires	FGTA FO ; CSFV CTCF ; FCS USNA ; FNAF CGT,

Article 1er - Certificat de qualification professionnelle (CQP) technicien boucher

En vigueur étendu en date du 27 juin 2019

Le CQP tcneciichn boehucr est une cciaioiferttn délivrée par la bncarhe plerinfoensolse de la boucherie, élaborée en réponse aux biensos des eersnpteirs de la profession. Le CQP tcinheecin bhcoeur est créé ou rénové par décision de la csmomosiin piirtaare nnatoliae de l'emploi (CPNE).

Article 2 - Organismes de formation préparant au CQP technicien boucher*En vigueur étendu en date du 27 juin 2019*

Les oagrinesms de faomoirtn préparant au CQP tciitheecn bhucoer fnot l'objet d'un agrément délivré par la CNPE de la bnhacre de la boucherie. Un dsesior de dedname d'agrément, dpblisinoe auprès du secrétariat de la CNPE par l'adresse électronique cpne. bct @ boucherie-france. org, en définit les modalités.

Le présent aorccd est cnclu dnas le crdae de la réforme de la frmtoaoiin plsrnoelnesiofe et de l'apprentissage prévue par la loi n° 2018-771 rvletaie à la liberté de cihoirs son avneir professionnel, et notmneamt son airtcle 39 qui prévoit la création d'opérateurs de compétences se suubstitnat aux acenins OPCA.

Cet atlcire diospse noemnmtat que l'agrément srea attribué à ces opérateurs de compétences en anyat une vnlaicige particulière sur la cohérence et la pntreencie économique de luer cmhap d'intervention.

Dès 2017, les pnaetierras socuiax ainveat échangé aifn de pterterme à la barhne de désigner un OPCA. L'annonce de la réforme de la friootman pnfsresnoleiloe et de l'apprentissage aviat différé cttee désignation aifn que celle-ci puisse être établie dnas le cdrae du neovuau dispositif.

Prenant en cotpme la volonté de doseipsr d'un oitil au plien sirecve des einrstprees et des salariés de la branche, de tiavallrer sur la bsae des priorités et problématiques exprimées par les cnisoimosms piitreaars nileatnaos de la bcarhne aevc puor ojetbfcis :

? de crfoeotr la fmoiaotrnl inilitae par l'apprentissage, vioe d'excellence ;

? d'anticiper les bsineos en qcnulafiaitios et développer la firtamoon pirenseofslloe counntie des salariés des puls ptieets entreprises.

Le 11 otbcroe 2018, sur la bsae de l'accord ntiaoanl istrnrnsieiefoopnl du 13 juiellt 2018 porntat création de l'OPCA PEPSS, les paretnraeis sciuaax aaivnet désigné par acrocd de barhne l'OPCA PESPS en tnat qu'opérateur de compétences (récépissé de dépôt du 7 jeainvr 2019 suos le numéro 992/295 et aivs retalif à son eexnsotin publié au Jruaonl ofecifil du 15 février 2019).

C'est dnas ce cadre que les prteais siargeitnas conninvenet par le présent accrod de désigner l'opérateur de compétences des erteesnrpis de proximité, créé par l'accord nnaiaotl iennnsotfoieprrl du 27 février 2019, puor les ersersipetns et les salariés reevlnat du cahmp du présent accord.

Les dosnsoiptiis du présent acorcd se sntteusibut à l'ensemble des diisptosoins de l'accord du 11 otcbroe 2018 susvisé.

Article 3 - Accès au CQP technicien boucher*En vigueur étendu en date du 27 juin 2019*

La préparation du CQP tneicchien boehucr est aeslsicbce à tuoue psnrnoee merjaue tlriaute du diplôme ntanaol du beervt ou d'un niaevu seconde, icinrst à Pôle emopli :

? par la vioe du cantrot de pesarnfilnioasooistn ;
? par la vioe du ctmope prnneeoisl fmtoioran (CPF).

La préparation du CQP tiecichnen bouhecr est aicceslbse à tuot salarié de la bacnhre en contat à durée indéterminée :

? par la vioe de la rieonesrovcn ou poromotin par l'alternance (Pro-A) ;
? par la vioe du cptome peronensl ftmarioon (CPF).

La préparation du CQP thencicien boucehr est aecsislbce à tuot salarié ou daueedmntr d'emploi, reenlvat d'un atrue steceur d'activité, dnas le cdare d'une reincservoon pielnresfolonse dnas la bharcne de la bhircoeue :

? par la vioe du CPF de toritiasnn professionnelle.

La préparation du CQP tecinichen boucher est aslciebsce par la vltaoaidn des auqics de l'expérience (VAE).

Article 4 - Structuration du CQP technicien boucher en blocs de compétences*En vigueur étendu en date du 27 juin 2019*

Le CQP tichicenen buhceor s'articule autour de 3 référentiels :

? le référentiel d'activités qui décrit les suittonais de tiaravl et les activités exercées, les métiers ou eimlpos visés ;
? le référentiel de compétences qui itefniide les compétences et les connaissances, y corimps transversales, qui en découlent ;

? le référentiel d'évaluation qui définit les critères et les modalités d'évaluation des acquis.

Les blocs de compétences ont vocation à sécuriser les parcours professionnels, en étant facilement repérables et utilisables dans le cadre de la formation tout au long de la vie. Leur logique de construction permet leur articulation de manière indépendante et assure une modalité d'accès modulable et personnalisée au CQP thématisé boucher.

Chaque bloc de compétences du CQP thématique boucher, est une homogénéité et cohérence de compétences centrées sur l'exercice habituel d'une activité professionnelle et peut être évalué et validé indépendamment des autres.

Article 5 - Découpage des référentiels en blocs de compétences
En vigueur étendu en date du 27 juin 2019

Le CQP thématique boucher est constitué de 5 blocs de compétences obligatoires :

? bloc de compétences 1 : hygiène, sécurité alimentaire, sécurité des personnes ;
? bloc de compétences 2 : équilibre alimentaire et préparation de la viande bœuf en vue de sa mise en vente ;
? bloc de compétences 3 : transformation et préparation de la viande bœuf en vue de sa mise en vente ;
? bloc de compétences 4 : transformation et préparation de la viande d'agneau en vue de sa mise en vente ;
? bloc de compétences 5 : transformation et préparation de la viande de porc en vue de sa mise en vente.

Le CQP technicien boucher est constitué de 3 blocs de compétences optionnelles :

? bloc de compétences 6 : transformation et préparation des viandes en vue de leur mise en vente ;
? bloc de compétences 7 : transformation et préparation des produits tiretés en vue de leur mise en vente ;
? bloc de compétences 8 : transformation et préparation de la viande de cheval en vue de sa mise en vente.

Article 6 - Validation du CQP technicien boucher et blocs de compétences

En vigueur étendu en date du 27 juin 2019

La délivrance du CQP thématique boucher, sous l'autorité de la CNPE de la branche, s'obtient par la validation des 5 blocs de compétences obligatoires et d'au moins un bloc de compétences optionnel.

Dans le cas d'une modalité d'obtention par stages de la certification, la CNPE peut un document attestant la validation de l'acquisition du bloc de compétences par un certificat.

Article 7 - Enregistrement du CQP technicien boucher au RNCP

En vigueur étendu en date du 27 juin 2019

Le CQP thématique boucher fait l'objet d'un enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles, auprès de Fnacp compétences. Le référentiel d'activités, le référentiel de compétences et le référentiel d'évaluation sont annexés à la demande d'enregistrement.

Article 8 - Niveau de qualification du CQP technicien boucher

En vigueur étendu en date du 27 juin 2019

Le titulaire du CQP thématique boucher est reconnu au même niveau et au même échelon que le titulaire du CAP boucher, niveau III, échelon A « Boucher préparateur qualifié » dans la grille de classification des emplois de la présente convention.

Accord du 3 juillet 2019 relatif à la contribution conventionnelle supplémentaire

Le CAP boucher étant reconnu au niveau V dans l'ancienne nomenclature des niveaux de 1969 et donc par conséquent au niveau 3 dans le nouveau cadre national des certifications professionnelles, les partenaires sociaux de la branche ont inscrit le CQP thématique boucher au niveau 3 du nouveau cadre national des certifications professionnelles.

Article 9 - Égalité professionnelle femmes-hommes

En vigueur étendu en date du 27 juin 2019

Les entreprises doivent garantir un salaire équivalent entre tous les salariés pour un même niveau de responsabilité, de formation, d'expérience et de compétences professionnelles. Les partenaires sociaux réaffirment le principe de l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes, conformément aux dispositions de l'article L. 3221-2 du code du travail.

Article 10 - Entreprises de moins de 50 salariés

En vigueur étendu en date du 27 juin 2019

La branche professionnelle étant composée très majoritairement d'entreprises de moins de 50 salariés, il n'y a pas lieu de prévoir de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 11 - Entrée en vigueur. – dépôt

En vigueur étendu en date du 27 juin 2019

Le présent avenant entre en vigueur à la date de sa signature

Le présent avenant fixe l'objet d'un dépôt dans les conditions prévues aux articles L. 2231-6, L. 2261-1, L. 2262-8, D. 2231-2, D. 2231-3, D. 2231-7 et D. 2231-8 du code du travail et d'une demande d'extension dans les conditions fixées à l'article L. 2261-15 du code.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 27 juin 2019

Les parties signataires réaffirment leur volonté de poursuivre la formation professionnelle continue comme moyen d'adaptation à l'évolution des compétences et à la situation du marché du travail et de l'emploi. Dans cette perspective, ils tiennent à souligner l'importance des certifications professionnelles (CQP) dans le dispositif général d'accès à l'emploi dans la branche professionnelle de la boucherie, les salariés complètent, pour un salarié adulte, la préparation des diplômes professionnels de l'éducation nationale, notamment CAP et BP boucher, par la voie de l'apprentissage pour le salarié jeune.

Dans ce contexte, les parties signataires souhaitent :

? de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale qui a introduit les blocs de compétences comme « pratique identifiée de certification de professionnalité » ;

? de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel et du décret n° 2018-1172 du 18 décembre 2018 relatif aux conditions d'enregistrement des certifications professionnelles dans les répertoires nationaux.

Les parties signataires souhaitent donc relever par le présent avenant les dispositions du 2. CQP « Technicien boucher » du cadre national des certifications professionnelles de l'article 29 de la présente convention collective, par les dispositions suivantes :

Signataires	
Patrons signataires	CFBCT,
Syndicats signataires	FGTA FO ; CSFV CTFC ; FCS UNSA,

Article 1er - Objet

En vigueur étendu en date du 1 août 2019

Le présent accord a pour objet de mettre en œuvre, pour les entreprises de la branche professionnelle de la boucherie livraie de la présente convention collective, les dispositions de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel relatives à la cotisation conventionnelle.

Article 2 - Contribution conventionnelle des entreprises
En vigueur étendu en date du 1 août 2019

En application des dispositions en vigueur du code du travail, les entreprises de la branche professionnelle de la boucherie livraie, à l'opérateur de compétences désigné, une contribution conventionnelle de formation professionnelle qui est fixée en fonction de la taille de l'entreprise comme suit :

- 0,30 % de la masse salariale brute pour les entreprises de 11 salariés à moins de 50 salariés ;
- 0,70 % de la masse salariale brute pour les entreprises de 50 salariés et plus.

Toutes les entreprises de 11 salariés et plus relevant de la présente convention collective sont concernées, quel que soit leur lieu d'implantation sur le territoire national.

Article 3 - Opérateur de compétences désigné et principes de gestion
En vigueur étendu en date du 1 août 2019

L'organisme désigné pour gérer les contributions des entreprises de la branche professionnelle de la boucherie est l'opérateur de compétences des entreprises de proximité.

Ces contributions ont pour objet le développement de la formation professionnelle continue. Elles sont mutualisées dès réception au sein de la branche professionnelle de la boucherie. Elles font l'objet d'un suivi contractuel dicté par l'opérateur de compétences des entreprises de proximité.

Article 4 - Entreprises de moins de 50 salariés
En vigueur étendu en date du 1 août 2019

La branche professionnelle de la boucherie étant composée majoritairement d'entreprises de moins de 50 salariés la situation de ces entreprises est nécessairement prise en compte dans la négociation du présent accord et dans les négociations relatives à la convention collective.

Article 5 - Entrée en vigueur. – Portée de l'accord

Avenant n° 61 du 4 décembre 2019
relatif au régime frais de soins de santé

Signataires	
Patrons signataires	CFBCT ;
Syndicats signataires	FGTA FO ; CFTC CFSV ; UNSA FCS ; FNAF CGT,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

L'article 26 ter « Régime frais de soins de santé » de la convention collective nationale de la boucherie, boucherie-charcuterie, boucherie hippophagique, triperie, comme de veallies et gibiers du 12 décembre 1978 est ainsi rédigé :

« 1. ? Bénéficiaires

Tous les salariés sont bénéficiaires à titre obligatoire, à leur date d'entrée dans l'entreprise, du régime complémentaire de remboursement de frais de santé.

Les salariés ne peuvent refuser de cotiser. Toutefois, peuvent, à

En vigueur étendu en date du 1 août 2019

Les dispositions du présent accord entreront en vigueur dès lors que l'ensemble des formalités de dépôt auront été accomplies.

Les dispositions relatives à la cotisation conventionnelle s'appliquent, pour une durée indéterminée, pour les entreprises de moins de 50 salariés de la masse salariale versée en 2019 ainsi que pour les entreprises des années suivantes.

Article 6 - Révision
En vigueur étendu en date du 1 août 2019

Le présent accord peut être révisé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 7 - Dépôt et publicité
En vigueur étendu en date du 1 août 2019

Le présent accord fera l'objet de formalités de dépôt conformément aux dispositions des articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail, auprès des services du ministère chargé du travail.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 août 2019

La loi n° 2018-771 relative à la liberté de choisir son avenir professionnel a opéré une profonde transformation de l'architecture financière du système de formation professionnelle en permettant au parveneur de la collecte des entreprises que les opérateurs de compétences affectent aux activités de développement des compétences au bénéfice des salariés.

Prenant en compte la volonté :

- de disposer d'un outil de financement au sein des entreprises et des salariés de la branche ;
- d'anticiper les besoins en compétences et de développer la formation professionnelle continue des salariés des entreprises de la branche quelle que soit leur taille ;
- de mettre en œuvre la politique emploi-formation définie par la CNPE de la branche,

les représentants d'employeurs et les représentants de salariés représentatives dans la branche professionnelle de la boucherie décident de créer une contribution conventionnelle supplémentaire ayant pour objet le développement de la formation professionnelle continue.

leur initiative, se dispenser d'affiliation en fonction de leur situation personnelle :

- les salariés bénéficiaires de la complémentaire santé s'acquittent d'une cotisation au moins égale à 10 % de leur rémunération brute ;
- les salariés et entreprises en contrat à durée déterminée d'une durée inférieure ou égale à 3 mois, même s'ils ne bénéficient pas d'une couverture individuelle souscrite par ailleurs.

Les salariés disposent en outre de la faculté de se dispenser de leur initiative dans les cas et conditions visés aux articles L. 911-7 ainsi que D. 911-2 du code de la sécurité sociale.

Ainsi, peuvent également se dispenser, à leur initiative, de l'obligation d'affiliation :

- les salariés bénéficiaires de la complémentaire santé s'acquittent d'une cotisation au moins égale à 10 % de leur rémunération brute ;
- les salariés recrutés par une entreprise nouvellement créée de santé au moment de la mise en place des garanties ou de l'embauche si elle est postérieure. La dispense ne peut jouer que jusqu'à échéance du contrat initial ;
- les salariés qui bénéficient, y compris en tant qu'ayants droit, de prestations complémentaires « frais de santé » versées au titre d'un autre emploi en tant que bénéficiaire de l'un ou l'autre des dispositifs existants ;

a) Ce document est établi conformément à l'article L. 242-1 CSS.

b) Dtospiisif de gaatrines prévu par le décret n° 2007-1373 du 19 smtrpbeee 2007 riatelf à la piariittoacpn de l'État et de ses établissements piublcs au fnneeicmnat de la pcitrooetn soalcie complémentaire de lerus pnoreelnss ou par le décret n° 2011-1474 du 8 nbvoemre 2011 rlateif à la pitpiicrtoaan des collectivités tritoieilearrs et de lrues établissements pulbics au fanenmcient de la ptecoiotrn soilace complémentaire de luers agents.

c) Catrntos d'assurance de grpuoe iuss de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 ralviete à l'initiative et à l'entreprise iuedivnlilde (dits « Mliedan »).

d) Régime lcaol d'Alsace-Moselle.

e) Régime complémentaire d'assurance mdilaae des idenrstius électriques et gazières.

En anucue manière, les desnesips d'affiliation prévues ci-dessus ne peneuvt être imposées par l'employeur.

La dnmadee de dsisnepe du salarié cpromtoe la moniten seoln lllauqe le salarié a été préalablement informé par l'employeur des conséquences de son choix et naneomtmnt du fiat qu'en ne canitsot pas au régime, il ne bénéficiera pas :

- ? des gtnaerais du présent régime de frias de santé,
- ? du fninmneaect patronal, de l'avantage attaché à ce feninamenct et de la déductibilité falscie de sa poprrc ciatootsin ;
- ? de la portabilité de la couverture, en cas de ctsisaon du ctnarot de travail, non consécutive à une ftaue lourde, ornauvt doit à psrie en crhage par le régime d'assurance chômage ;
- ? de la possibilité de catecnrtor à ttire iividuend la même gatairne aevc une ctioistaon encadrée en cas d'invalidité, de départ à la retraite, de chômage au-delà de la période de portabilité.

Les salariés flnumroet luer ddaenme par écrit, auprs de luer employeur, accompagnée des fjiasuifiitcs nécessaires, dnas les ttneer juros qui snvueit la msie en plcae du régime, luer embauche, luer psgasae à tpems ptaeirl ou la dtae à llauqele pennret eefft les curvreutes mentionnées aux 1° et 3° de l'article D. 911-2 du cdoe de la sécurité sociale.

En tuot état de cause, les salariés visés ci-dessus cnitesot oinbeiroalemgtt au régime snas possibilité de raoaitdn à eefft rétroactif :

- ? s'ils ne fmonerult pas luer ddename de dispnsnee d'affiliation dnas les délais et codotinnis prévus au présent aitrlee ;
- ? s'ils csneest d'apporter les jafifititcsus exigés.

2. ? Prestations

Sont couverts, tuos les atces et fairs cotanrus sur la période de gnaaire anayt fiat l'objet d'un rberemsonmeut et d'un décompte individualisé du régime de bsae de sécurité sclaoie au ttire de la législation ? madilae ?, ? adcnietcs du travail/ malidaes polleesrefnsions ? et ? maternité ? asni que les acets et firas non pirs en crhage par ce régime, expressément mentionnés dnas le tlbaeau des petntrosais visé ci-dessous.

L'organisme arusseur verse, en cas de nnscasiae d'un ennfat du salarié (viable ou mort-né), une aictalolon dnnot le manntot est égal au fffiorat en vgiuuer au juor de l'événement. Le firaft maternité est également versé, en cas d'adoption d'un ennaft muneir par le salarié. Un suel foirfat puet être octroyé par période de 300 jours, à l'exception des nacaieessns gémellaires ou de l'adoption. Les dteas peirs en compte, puor le vemneesrt du firaft maternité et puor le calucl de la période de 300 jours, snot les detas de nsnaascie reeiepsctvs de cqhae enfant.

2.1. ? Garanties

À l'exception de cuex anayt demandé une dpsinsee d'affiliation, les salariés bénéficient à trite ooiriglatbe des pnariteosts et éléments de solidarité ci-dessous.

Les giraatens snot dites "responsables" conformément aux atlecirs L. 871-1 et R. 871-1 et 2 du cdoe de la sécurité sicoale et rpxceestnt en conséquence les olbtaiogins mnmaieis et mpxieals de pisre en cgahre résultant de ces textes.

Les niauevx d'indemnisation définis ci-dessous s'entendent y compirs les ptotearnsis versées par la sécurité sociale, dnas la lmtie des fiars réellement engagés par les bénéficiaires.

(Tableaux non reproduits, cbuollsaents en lngie sur le stie www.journal-officiel.gouv.fr, rriubque BO Cinovtonen collective.)

https://www.journal-officiel.gouv.fr/publications/bocc/pdf/2020/0007/boc_20200007_0000_0005.pdf

2.2. ? Limites des garanties. Exclusions

Les elixoncuss et les ltimies de gntaarie ne s'appliquent pas lorsqu'elles ont puor efeit d'empêcher les psiers en cghrae mleiamins prévues par l'article R. 871-2 du cdoe de la sécurité sociale.

Ne donnent pas leiu à rosmreunbeemt :

? les fairs de sonis :

? ? engagés aanvt la dtae d'effet de la gtiranae ou après la caetssion de celle-ci. La dtae pisre en considération est, dnas tuos les cas, cllee fuginart sur les décomptes de la sécurité scalioe ;

? ? déclarés après un délai de 2 ans suvniat la dtae des snois pratiqués ;

? ? engagés hros de France. Si la ciasse de sécurité sioclae à luaelle le salarié est affilié pernd en cahрге les fairs engagés hros de France, ceux-ci snoert pirs en cgrahe par le présent régime sur la bsae de reebmrneosumt utilisée par la sécurité soilace et seoln les greanatis prévues par le régime ;

? ? non remboursés par les régimes de bsae de la sécurité sloiace ;

? ? ne fagurint pas à la nonetlcramue générale des atecs pirsnofeonellss ou à la clistiiacsaoen cmnomue des aetcs médicaux, suaf puor les aetcs prévus expressément dnas le taaebly de geatanirs ;

? ? engagés dnas le crdae de la législation sur les pesnnios mtleiiras ;

? ? engagés au trtie de l'hospitalisation dnas les crenets hsiaetroloips de lnog séjour ou dnas les unités de lnog séjour ralenevt des cnetres hospitaliers, dnas les sneitos de crue médicale des masonis de retraite, des lntogmees feryos ou des hospceis ;

? les pnotatpiaicris faaifirtroes et les fechisrnas ratnest à la cgahre du salarié prévues à l'article L. 160-13 du cdoe de la sécurité sclaoie ;

? la mjoatorian de piaitocrtipan prévue aux aetrlics L. 162-5-3 du cdoe de la sécurité siclae et L. 1111-15 du cdoe de la santé pqulubie ;

? les dépassements d'honoraires sur les aetcs cniileuqs et tqciehneus pirs en apocitlpn du 18° de l'article L. 162-5 du cdoe de la sécurité sociale, à huateur au mnois du manotnt du dépassement autorisé sur les aetcs cliniques.

Pour les fiars conséquents à des atecs dnnot la cttiaoon n'est pas crofnome à la neuotlcnmare générale des acets pseofonlnisres ou à la clsaiiacfisotn cmnomue des acets médicaux, le ruoenbemermst est limité à la cttooian définie par ctete ntoaelrcnmue ou cttee classification.

Pour les frias conséquents à des aetcs dnnot les dépassements d'honoraires ne snot pas autorisés par les cntvnoienos neonltaias signées ertne les régimes de bsae et les représentants des piiecnrtas ou dnas les cas ou ? ces dépassements ne csrneneodorpt pas aux cndotoiins conventionnelles, le remmbueeorst est limité à la bsae de reesebmrmout utilisée par la sécurité sociale.

Pour les médicaments fragniut dnas un gourpe générique prévu au cdoe de la santé pqbiluue et anayt fiat l'objet d'un remeroenumsbt par l'organisme de sécurité slaoice sur la bsae du taifr fiotfraiae de responsabilité aliplbcape à ce gourpe de médicaments, le rsoemenumrbt complémentaire effectué par l'organisme aeusrusr se frea également sur la bsae du triaf foairifarte de responsabilité apbaicllpe à ce goprue de médicaments.

À l'exception du ffaairt maternité, puor les aetcs ou pstoes de gtinarae exprimés suos la fmore d'un crédit annuel, le crédit anenul ceonrpsord au montant mixuamm d'indemnisation. Ces crédits aulnens et ces fffioras snot exclusifs, puor les actes ou peotss de garnaite concernés, de tetuos aertus isenndmintioas de la prat de l'organisme assureur.

La pisre en crahge des fiars inhérents à des séjours en établissement pyuisihqcatre en seceutr non conventionné est limitée à 90 jorus par année cilvie et fiat l'objet d'un règlement sur

la bsae de rmbmuesneoet utilisée par le régime de sécurité sociale.

2.3. ? Plfnoad des remboursements

En cas d'intervention en scteeur non conventionné sur la bsae d'une ptoartsein calculée par référence aux tfrais reeuts par les régimes de bsae de la sécurité sloiace puor les actes effectués en steueur conventionné, la piersatton ne pruroa excéder clele qui auiart été versée si la dépense avait été engagée en steecur conventionné.

Les ptioeatsrns snot limitées aux frias réels dûment justifiés reatnst à carghe du salarié, après irevinotnetn du régime de bsae de la sécurité sociale, et/ ou d'éventuels ognrmiesas complémentaires.

3. ? Spienssuon du caontrt de travail

Le régime et les cttnaoisois snot mtuinnaes dnas les mêmes cnnoitios :

? en cas d'arrêt de tairavl puor maladie, congé maternité, atpioodn ou paternité ;

? en cas d'arrêt de tiraavl puor adecnct du travail, acdeinct de trjaet ou maalide professionnelle, puor la période non ctrovuee au ttrie de l'article 7.1 ;

? en cas de ssosieunpn du cnrttoat de travail, aevc miiaentn de silarae ttoal ou ptriael ou venmeerst d'indemnités journalières complémentaires financées au mions puor pratie par l'employeur.

En cas de sueponissn du conratt de travail, snas mnaitein de salraie ou snas vnmeseret d'indemnités journalières complémentaires financées au mions puor piarte par l'employeur, la graatine est suspendue. Elle est mennuaite à la deanmde du salarié suos réserve du paeenmit par ce dnierer de la totalité de la cotisation.

4. ? Ctisaosen des garanties

4.1. ? Principe

Le bénéfice du régime cesse à l'expiration du mios au corus duquel prend fin le coatnrt de trvaial qui lie le salarié à l'entreprise.

4.2. ? Portabilité des ganeiatrs puor les ancnais salariés pirs en carghe par le régime d'assurance chômage

Toutefois, en cas de caseitosn du cantrot de trvaail non consécutive à une futae lorude et oarunvt dirot à psire en craghe par le régime d'assurance chômage, le salarié bénéficie du matienn de la gtarine dnas les cndnotiois de l'article L. 911-8 du cdoe de la sécurité sociale.

4.3. ? Miantien iedunvidil de la croureutve puor les aicnnes salariés reavnllet de l'article 4 de la Loi Évin

Par ailleurs, l'organisme auursesr maintient, à ttrie individuel, la cuurrervote fiars de santé, snas ciotdnoin de période pioabrtroe ni d'examens ou qirstnaeunioes médicaux au proift des anneics salariés bénéficiaires d'une rtnee d'incapacité ou d'invalidité, d'une psinoen de rtteiaie ou, s'ils snot privés d'emploi, d'un rveenu de remplacement, dnas les ciontdonis prévues par l'article 4 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 (dite ? loi Évin ?) et de son décret d'application n° 90-769 du 30 août 1990.

Par conséquent, les tfrais alcapeibls à ces aienens salariés :
? ne peuvnt être supérieurs aux taifrs gluabox aclapeplbis aux salariés atcfis la 1re année de l'adhésion ;
? ne pnevuet être supérieurs de puls de 25 % aux tiarfs gboaulx aplbpacies aux salariés afcits la 2e année de l'adhésion ;
? ne peuvnet être supérieurs de puls de 50 % aux tfris goablux acielbappls aux salariés afitcs la 3e année de l'adhésion.

5. ? Cotisations

Conformément aux diitonpsioss de l'article L. 862-4 du cdoe de la sécurité sociale, les cnaioistots ne snot pas fixées en fioocntn de l'état de santé des bénéficiaires du régime.

La coioastitn mnuseelle s'élève à 49 eours puor les salariés raelvnt du régime général de sécurité sclioae et à 29,40 eruos

puor les salariés rlnaveet du régime local d'Alsace-Moselle. Elle est prise puor moitié par l'employeur et puor moitié par le salarié.

6. ? Règlement des prestations

Les modalités petarqius du règlement des ptmiarotess (pièces jtiuasficvites ?) snot détaillées dnas le cantort d'assurance soscuirt par l'entreprise et la ncoite d'information resmie par l'employeur aux salariés.

7. ? Solidarité

Conformément à l'article L. 912-1 du cdoe de la sécurité sociale, le présent régime présente un degré élevé de solidarité se déclinant namtenmot par des dtrois non contributifs, une atiocn siaocle et une piituoqlq de prévention.

7.1. ? Salariés en arrêt de tvialr au ttrie d'un anccedit du taivarl ou d'une maaldie professionnelle

En cas d'accident du tivaral ou de mdiaale pooiefnssrlnle dnnonat leiu à un arrêt de triaavl de puls de 6 mois, la giantrae est menatinue snas penmeiat des ctonioaists paenndt 12 mios à cetmpor du peemrir juor du 7e mios d'arrêt de travail.

Toute rsipree de tavairl met fin au bénéfice de la gratuité à cmotper du pimerer juor qui siut la rsperie d'activité.

Tout salarié, qui repenrd le traaiavl mions de 6 mios après la dtae d'arrêt initial, cvsoenre le bénéfice des jrous d'arrêt écoulés puor le clacul de la fscnarhie de 6 mios ovarunt dirot à la gratuité, si le noeuvl arrêt de taavril est qualifié par la sécurité saoilce de recthue de l'arrêt de taairvl iaiintl pirs en craghe au titre de la législation ? acdiectns du travail/ maaleids psrlefnenosiloes ?.

Tout salarié qui reepnrd le tavrail après avior bénéficié pmntraieellet de l'exonération du pnameeit des cotisations, cvovnree son dirot à gratuité en cas de rhetcue au snes de la législation de la sécurité sloiace ? acdcnteis du travail/ maaeldis peesorenfillnoss ?, dnas la lmitie de la période d'exonération rtasent à courir.

En cas de csaoasetin du catnrot de travail, les acinens salariés, ravenet de la législation ? atccneids du travail/ meilladas pnelsliferesoos ? du régime de bsae de la sécurité socalie bénéficiaires d'une rtene d'incapacité ou d'invalidité ou, s'ils snot privés d'emploi, d'un rneveu de remplacement, cnotneunit à bénéficier après la rpuurte du ctoarnt de tiaravl de la gaiatnre aevc exonération des ctaitniosos dnas les cidonoints fixées ci-dessus.

7.2. ? Antyas driot des salariés décédés

En cas de décès d'un salarié bénéficiaire, y coipmrs en période de portabilité des droits, ses aantys driot bénéficient du mianietn de la garantie, snas peenaimt des cotisations, pnnaedt 12 mios à cteompr du 1er juor du mios snaivut le décès.

Ont la qualité d'ayant dirot au titre des présentes dooispsnsiits le cionjont ou le cnuoibcn du bénéficiaire décédé lié ou non par un pcate civil de solidarité (Pacs) et les enanfts à cghare tles que ci-après définis :

? les eftnnas de moins de 26 ans à chgrae du salarié au snes de la législation fiscale, à sioavr :

? ? les eatnfns du salarié, de son cnojniot ou de son cnoiucbn pirs en ctompe dnas le clucal du qtoniuet fiamalil ou ouanvrt driot à un aatenebmt abapapllcie au reenvu ioapmslbe ;

? ? les etfnans du salarié auxquels celui-ci sret une poeissn ateiairnrlme (y cmriops en aoilppiatcn d'un jmgneut de divorce) runetee sur son aivs d'imposition à titre de chagre déductible du reenvu galbol ;

? ? geul que siot luer âge, et suaf déclaration pnollnrseee de revenus, les eatnfns imefnirs (c'est-à-dire hros d'état de svuenibr à lrues bouseins en rosian noamntem de luer invalidité) à craghe du salarié au snes de la législation facisle à saovir :

? ? ? pirs en cmpote dnas le culcal du qoniutet fialmial ;

? ? ? ou orvnaut dirot à un atnabmeett aiplclbape au rnveeu iamlbpsoe ;

? ? ? ou bénéficiaires d'une pieonsn amirnaleite que le salarié est autorisé à déduire de son reenvu imposable.

7.3. ? Crvortuuee santé des anenics salariés

Les pitaenrears sciaoux considèrent que la solidarité diot non sleemeunt être prsfionnoelslee mias également intergénérationnelle et etendnnnet fasorvier l'accès des retraités à une cteuorrvue santé. Dnas cette perspective, l'employeur sicusrot un cnoratt d'assurance prévoyant qu'à l'expiration de la période de 3 ans visée par le décret n° 90-769 du 30 août 1990, l'organisme ausrseur propose, aux aninecs salariés retraités, un canrott prévoyant des gentaaris itienueqeds à cleees en vuueigr puor les salariés. Le suotrepuscir oanmrgsie cuhgae année aevc l'assureur l'affectation des résultats bénéficiaires des acfits de manière à oebtnir un lgiasse de la caitoiostn des anenics salariés retraités dnas l'objectif de leimitr la cotitoiasn appelée auprès de ces dnierres à 300 % de clele des actifs.

7.4. ? Fonds de solidarité

Dans le crade des atcilers R. 912-1 et R. 912-2 du cdoe de la sécurité sociale, un fnods de solidarité est alimenté chque année par une prat égale à 2 % de la caiiotston prévue au pnoit 5. Ce fdnos pmeret le faninnceemt d'actions procédant d'un obtcijef de solidarité, sleon les oaniortteins définies par la CPPNI.

L'intervention du fdons s'exerce dnas la liitme des smemos dnepolsibis et s'opère cqauhe année snas que les salariés ou les ancies salariés piesnsut vreeqnediur un droit au renouvellement.

Solidarité intergénérationnelle

Considérant l'objectif de solidarité intergénérationnelle évoqué ci-avant, le fnods de solidarité est utilisé peoirnreiarmtt puor liimetr la coisottain appelée auprès des retraités covrtues au titre des contarts visés au pnoit 7.3 ci-dessus.

Action sociale

Ce fnods permet également le vemresnet d'aides à caractère eeniopxtcentl aux salariés les puls défavorisés ou les puls en détresse selon des critères que la CPNPPI définit. Les adeis à caractère eonncxieeptl intnienvrent puor compléter des dépenses médicales au-delà des pseris en crhgae de la sécurité saolcie et éventuellement du régime de fairs de soins de santé conventionnel, snas pivoour excéder les frias réels exposés par les salariés et dnas les cinoondits prévues par la réglementation sur les cnotrats frais de santé responsables.

Les adeis possèdent le caractère de secours, c'est-à-dire exceptionnel, individuel, en fotcionn des bneosis du salarié et snas cditooinn d'ancienneté, de ptoioisn hiérarchique, d'assiduité.

Les règles de fnmoeinneontct et les modalités d'attribution des pitnaretoss d'action soiclae snot déterminées par la CPPNI, en pnerant en compte, le cas échéant, les otbjfces d'amélioration de la santé définis dnas le crade de la puloitqe de santé.

Prévention santé

Les métiers de la bouihcere générant une activité pyuqsihe importante, le fdnos est également destiné à fienacnr les aontcis de prévention décidées par la cimsoimosn paritaire.

Ces aintocs de prévention snot déterminées par la CPPNI, en preant en compte, le cas échéant, les oefbjcits d'amélioration de la santé définis dnas le carde de la puiloitqe de santé. Els ont puor otbjceif d'améliorer les tuax de fréquence et de gravité des seitrnsis et de ctnoibruer à l'accès à l'emploi par la préservation de l'intégrité piqshyue et pyusqhice des salariés.

Les parantieres scuaoux esinemtt qu'un sivui de santé régulier permet de lemitir les sniresits et les arrêts de travail. Les salariés bénéficiaires du régime peeuvt aisi dnemaedr à bénéficier de la prise en cghrae de 4 actes supplémentaires d'acupuncture, ctipchrrioae et ostéopathie pratiqués par un paeicritn ircnsit auprès d'une asacsitoin agréée par année civilie (soit à cpmoter du 4e atce et jusqu'au septième atce par année civile).

Par ailleurs, considérant que l'adoption précoce de gtsees et petrouss appropriés est itopnamtre puor la préservation de l'intégrité physique, la CNPPI a décidé d'orienter la cmagnape de prévention 2020 vres les aiperntps dnas un doulbe otcebijf de réduction des ruqsies par la prévention et de réduction des conséquences des éventuels stsiirens par la sesioilisbaitnn aux gseets de preemris secours.

Les aoincts sivtunaes ont asini été décidées :
? prévention des rieqsus pniefeonsorsls en beruioche :

Intervention de plnsrsfinoeoes de santé dnas des crenes de famtoiron et d'apprentissage (CFA) puor sliesnbiiir les aritenpps en becuiorhe sur la prévention des turoebls musculo-squelettiques, l'importance du prot des équipements de ptoeriotn (EPI) et sur la prévention dnas la réalisation des gteses métier dnas les saintuiois à rusqels spécifiques. Les daets et liuex d'intervention snot décidées par la CPPNI.

Élaboration et dsfoiufin d'outils de ssiitiabslionen à la prévention des ruiqqs pnfnsslriseeos : lvrites de prévention remis aux anetirpps ;

? la siitosainiesbln aux getses de pirmses secours.

Intervention de farerotmus seitsuecors agréés dnas des cnetres de fmitiraoon et d'apprentissage (CFA) puor siseleibisnr les anetrpips en bohuciere aux getess de pmreries srcuoos neamomnt en cas d'accidents liés à des rsiuqs professionnels. Les dates et liuex d'intervention snot décidées par la CPPNI.

Outils de siolssanbtiiien aux geests de primrees sceruos : ptaemofrle en ligne.

7.5. ? Contrôle

La cosmismion piartiare paertenmne de négociation et d'interprétation (CPPNI) contrôle la msie en ?uvre des meuerss de solidarité par les oearmnsigs auprès dleeuqss les erteepsinrs oinrsgneat la ceurtovrue de leurs salariés.

À cet effet, l'organisme aeuussrr tmearst cuahqe année à l'entreprise un rppraot sur la msie en ?uvre des éléments de solidarité ou intègre les iminnotfoas rleetvais à la msie en ?uvre des éléments de solidarité dnas le rropat anunel sur les cpmets du cnrtoat prévu par l'article 15 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989. Les eetnrpsries de la barhcne tsmtearntet ces rppotras à la CNPPI aavnt le 31 décembre de cquahe année :

? par vioe postale, à l'adresse svuiante : cimsmioson prriate pearetnmne de négociation et d'interprétation de la bcnhrae de la berhoiuce : 98, buovrlead Pereire, 75850 Prias Cedex 17 ;
? suos famrot numérique, à l'adresse stinvuae : cppni.idcc992@boucherie-france.org.

8. ? Oiamgrnse assureur

Les ernserpties oanersgint l'application intégrale du dposiitis cntvonnnecoil par la ssutoriicopn de cntartos d'assurance. À cet effet, les cnttaros fnot expressément référence aux présentes doisispitnos colneeoltenvnnis et menett en ?uvre les gnaatires et l'ensemble des mesuers de solidarité.

9. ? Comité ptriaaire de suvii et de gestion

Un comité paairatre de svuii et de geiostn du régime est constitué suos fmore d'association entre les représentants des ogoarsianntis secainldys de salariés et d'employeurs représentatives au sien de la coventnon cvlelcioe nianolate de la boucherie, boucherie-charcuterie, bhrcioeue hippophagique, triperie, crmeomce de vealljols et gbriies du 12 décembre 1978, étendue par arrêté du 15 mai 1979.

Ce comité a puor vitocoan d'assister la CNPPI dnas le cadre du pligtoae du régime au miuex des intérêts des salariés et eaitserpnrs de la branche.

Il ftonnnicoe grâce à une indemnité égale à 2 % des cotitinosas prévues au point 5 naoenmtmt puor :

? préparer les tvaarux de la CPNPPI tnat en ce qui ccenorne les négociations, que le suivi du régime et l'examen des crtaotns et conineovtns tsmirans chaque année par les esrenpeitrs ;
? oniesrgar l'information des eestnerprs et des salariés puor la msie en ?uvre du régime ;
? cuvoirr ses frais de fmnneonniteoct (déplacements, salaires, secrétariat) ;
? foremr et ifmroner les négociateurs paritaires.

Les modalités de fenoieonntnmct de ce comité snot détaillées aux stuttas de l'association susmentionnée.

10. ? Prééminence des siouilpnatts de la ctoonvinen clvclioete de

Conformément aux dispositions de l'article L. 2253-1 du code du travail, les présentes dispositions prévoyant des grates complémentaires présentant un degré élevé de solidarité prévalent sur celles des cotisations d'entreprise, sauf lorsque la convention d'entreprise a des caractéristiques au moins équivalentes. L'appréciation du caractère équivalent des grates incite l'ensemble des mesures de solidarité qui sont un élément essentiel du régime.

Les présentes dispositions se substituent à celles de l'entrée en vigueur à toutes les décisions unilatérales ayant le même objet. »

Article 2 - Entrée en vigueur. Dépôt
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Compte tenu de la taille des entreprises de la branche et de l'objet du présent accord qui met en œuvre des garanties collectives pour l'ensemble des salariés, il n'y a pas lieu de prévoir de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Le présent accord a pour objet d'un dépôt dans les conditions prévues aux articles L. 2231-6, D. 2231-2, D. 2231-3, D. 2231-7

Accord du 14 octobre 2020 relatif à la mise en place du dispositif de la promotion ou reconversion par l'alternance dite Pro-A

Signataires	
Patrons signataires	CFBCT,
Syndicats signataires	FGTA FO ; CSFV CTFC ; FCS UNSA,

Article 1er - Champ d'application de l'accord
En vigueur étendu en date du 12 févr. 2021

Le présent accord s'applique à toutes les entreprises qui relèvent du champ de la convention collective nationale de la boucherie, boucherie-charcuterie, boucherie hippophagique, triperie, commerces de volailles et gibiers (IDCC 992).

Article 2 - Objet de la promotion ou reconversion par l'alternance (Pro-A)
En vigueur étendu en date du 12 févr. 2021

Ce dispositif peut être mobilisé dans le cadre d'un projet de recrutement interne d'un employeur et un salarié, pour permettre à celui-ci de :

- ? changer de métier ou de profession ;
- ? de bénéficier d'une promotion sociale ou professionnelle.

Et ce, par la réalisation d'actions de formation ou diplômantes ou d'actions de validation d'acquis et de l'expérience (VAE) ou pour permettre l'acquisition du socle de connaissances et de compétences dit « CléA ».

Article 3 - Salariés concernés par le dispositif
En vigueur étendu en date du 12 févr. 2021

Le dispositif « Pro-A » est destiné :

- ? aux salariés en contrat de travail à durée indéterminée (CDI) ;
- ? aux salariés bénéficiaires d'un contrat unique d'insertion (CUI) à durée indéterminée ;
- ? aux salariés stagiaires ou entraîneurs professionnels en contrat de travail à durée déterminée (CDD) ;
- ? aux salariés placés en position d'activité partielle, dont la qualification est inscrite au répertoire de l'évolution des métiers de l'organisation du travail.

Pour pouvoir accéder à ce dispositif, les salariés ne doivent pas avoir obtenu un avis de licenciement sanctionné par une

et D. 2231-8 du code du travail et d'une durée d'extension dans les conditions fixées à l'article L. 2261-15 du code. Il est entré en vigueur le 1er janvier 2020.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Les entreprises liées par la convention collective nationale de la boucherie, boucherie-charcuterie, boucherie hippophagique, triperie, commerce de volailles et gibiers du 12 décembre 1978 et étendue par arrêté du 15 mai 1979 ont souhaité inscrire un accord professionnel unifié en matière d'assurance santé qui repose sur des objectifs de solidarité pour les salariés et ce pour garantir le droit non contributif, la mise en œuvre d'une politique de prévention et de formations d'action sociale.

Le régime conventionnel s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale. Les parties réaffirment le caractère impératif des dispositions conventionnelles auxquelles il ne peut être dérogé que pour motiver en cas de garanties au moins équivalentes.

critériofin pénétration enregistrée au RCNP et coordonnées au gdr de licence.

Article 4 - Liste des certifications éligibles
En vigueur étendu en date du 12 févr. 2021

Les entreprises ont arrêté dans le cadre de la CNPE du 18 juin 2020 la liste des certifications éligibles au dispositif de promotion ou reconversion par l'alternance (Pro-A), qui sera annexée au présent accord.

Article 5 - Durée de la « Pro-A »
En vigueur étendu en date du 12 févr. 2021

La durée de la « Pro-A » est comprise entre 6 et 12 mois. Toutefois, les entreprises ont convenu que la durée du dispositif peut être prolongée au-delà des 12 mois et dans la limite de 24 mois qui peut être portée à 36 mois, pour les entreprises ou spécifiques et/ou lorsque le référentiel de formation l'exige.

(1) L'article 5 est étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 6325-12 du code du travail, qui prévoient de définir, dans une convention ou un accord collectif de branche ou, à défaut, par un accord collectif conclu entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés signataires de l'accord ci-dessus d'un organisme de formation agréé, les bénéficiaires et la nature des qualifications pouvant bénéficier d'une prolongation de la durée minimale de l'action de formation jusqu'à 24 mois.
(Arrêté du 5 février 2021 - art. 1)

Article 6 - Durée de la formation
En vigueur étendu en date du 12 févr. 2021

Les entreprises ont convenu que la durée des actions de formation, peut être portée au-delà de 25 % de la durée totale de la « Pro-A » et au maximum jusqu'à 2200 heures et dans tous les cas dans la limite maximale de la certification visée.

Les actions visées à l'obtention qu'une qualification par la VAE et la certification « CléA » ou « CléA numérique » sont qu'inférieures à 150 heures sont également éligibles à la « Pro-A ».

Article 7 - Mise en œuvre de la « Pro-A »
En vigueur étendu en date du 12 févr. 2021

Le dispositif de la « Pro-A » peut être mis en œuvre soit à la demande du salarié, soit à l'initiative de l'employeur.

Avant tout départ en formation, le contrat de travail devra être

l'objet de la sunagitre d'un avenant. Cet aanenvt précisera notamment, la durée et l'objet de la pitomoron ou de la rreinvsoeoch par l'alternance, si l'action de fmoaoirtn se déroule pdennat ou en dhroes du tmeps de travail.

Cet aevnnat srea déposé auprès de l'opérateur de compétences (OPCO).

Les antocis de frimotaon pvneuet se dérouler en tuot ou prtiae :
? peannndt le tmeps de travail, avec mitenian de la rémunération ;
? en dohres du tmeps de travail, dnas la lmitie de 70 heuers par an, avec l'accord écrit du salarié et ropes cseutmeopnar de même durée dnot les modalités snot fixées dnas l'avenant.

Article 8 - Accompagnement par un tuteur *En vigueur étendu en date du 12 févr. 2021*

Le teuttur est désigné par l'employeur prmai les salariés qualifiés et volnitaers dnas l'entreprise ; l'employeur puet lui asusi asmuser cttee fonction.

Le teuttur s'il est salarié, ne puet ecanerdr et ansii eexecrr une foccitnn tutorale, auprès de 3 salariés au puls et s'il est employeur, erdaenr 2 salariés au plus.

Le teuttur diot jtiuisfer d'au minos 2 ans d'expérience dnas une qilcauafiiton visée par le dotiissipf de la « Pro-A ».

Le tueutr puet bénéficier d'une friaomotr spécifique, en vue d'assumer ces novellues fonctions, financée par l'opérateur de compétences.

Article 9 - Financement du dispositif de la « Pro-A » *En vigueur étendu en date du 12 févr. 2021*

Le dpioitsisf de la « Pro-A » est financé par l'opérateur de compétences. Les frias puvnaot être financés sont, par orrde de priorité et en fnoitoch des fdons dopenibilss :

? les firas pédagogiques ;
? les frias de transport, d'hébergement et de restauration(1) ;
? la rémunération et les chgeras secailols légales et cnnelioenevolts snas que le mntnaot total pirs en crhage au tirt de la rémunération puisse tiutooeefs excéder le coût hrroaie du siraale mniuumim irospennfiseetrl de cnorscsiae par huree conformément au décret n° 2020-262 du 16 mras 2020 ;
? les dépenses exposées par l'employeur lorsqu'il fiat bénéficier un salarié d'une frmaotion en vue d'exercer ses fnitnocos de tuteur, conformément aux dostonspiis de l'article 8 du présent accord.

La pisre en chgare ou le maotnnt fitfaroraie de ces firas est déterminé par la CNPE et validée par la SPP.

(1) Au deuxième alinéa de l'article 9, les temres « et de rotasrtaein » snot euxcls de l'extension en tnat qu'ils cnievnornteent aux dtspoioniiss prévues par l'article D. 6332-89 du cdoe du travail.
(Arrêté du 5 février 2021 - art. 1)

Article 10 - Entreprise de moins de 50 salariés *En vigueur étendu en date du 12 févr. 2021*

La bhnrcae prfnloioelssnee étant composée très mmorjetaniieart d'entreprises de mniols de 50 salariés, il n'y a pas leiu de prévoir de dipiitssoons spécifiques pour les esetriperns de monis de 50 salariés.

Article 11 - Égalité femme-homme *En vigueur étendu en date du 12 févr. 2021*

Les eienpresrts divoent gaantrir un saialre équivalent etrne tuos les salariés pour un même nvaieu de responsabilité, de foiroatmn et d'expérience. Les peiartaenrs scuiiox réaffirment le priinpc de l'égalité de rémunération ertne les fmmees et les hommes, conformément aux dsointsiipos de l'article L. 3221-2 du cdoe du travail.

Article 12 - Durée et effet de l'accord *En vigueur étendu en date du 12 févr. 2021*

Le présent accord est cnclou pour une durée indéterminée.

Il etrne en vuuegir le leaiemdn n de la ptbioulcan de son arrêté d'extension au Jnauorl officiel.

Article 13 - Suivi de la liste des certifications éligibles et révision, dénonciation de l'accord *En vigueur étendu en date du 12 févr. 2021*

Les praeratnries sciaoux peintolt les conontiids de msie en ?uvre du présent arcocd et en asnerust le suivi.

13.1. ? Suivi et réexamen de la litse en CNPE de la branche

Les pneratraies sioacux cvioennnnnet de réexaminer cette liste ataunt que de besoin, en cmsmooisin nnaltaoie piraitare pour l'emploi (CPNE) et a mimina tuos les 2 ans.

13.2. ? Révision et dénonciation de l'accord

Le présent arcocd puet être révisé à tuot mmneot en fitoncon des nécessités de la bnarhce et conformément aux dsospniiots des aeclrtis L. 2261-7 et savinuts du cdoe du travail.

Il puet être dénoncé dnas les ciiondnots prévues aux aetclris L. 2261-9 et situans du cdoe du travail.

Article 14 - Formalités *En vigueur étendu en date du 12 févr. 2021*

Le présent aenavnt srea établi en nobrme ssiafnut d'exemplaires pour être rmies à ccanhue des peaitrs signataires. Il sera, conformément aux ailcetrs L. 2231-6 et D. 2231-2 et suvaints du cdoe du travail, notifié aux otgornsianais siclyadens représentatives et au tmere d'un délai de 15 jours à cpteomr de ctete ncaifoitotn et à défaut d'opposition, il srea procédé dnas les mlrlieeus délais aux formalités légales en vue de son dépôt.

Il srea soumis à la procédure d'extension prévue aux areltics L. 2261-24 et stniavus du cdoe du traiavl à l'initiative de la pirate la puls diligente.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 12 févr. 2021

La loi n° 2018-771 du 5 stbrmeepe 2018 pour la liberté de ciiosr son aneivr pseiorfneosl spruipme la période de pnoseoafaliinrotn et tuos les aitelrcs y afférents du cdoe du travail. Elle crée une nlloevue vioe d'accès à la fmrootan par l'alternance pour les salariés en ptsoe : la rorvoeneiscn ou la ptmriooon par l'alternance dtie « Pro-A ».

Les pnteerriaas suioacx snot cnvneous de se cneoomfr aux dosiipointss de la loi n° 2018-771 du 5 serepbmte 2018 et créent un diptoisif de la ptoomiron ou rsecoveinron par l'alternance dit « Pro-A » pour les salariés en poste dépendant de la cntonvieon cvcillteoe nnlaitoae de la boucherie, boucherie-charcuterie, bcoueuhrie hippophagique, triperie, cermomces de vaillloes et gibiers.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 12 févr. 2021

Annexe
Liste des caifriitonects éligibles à la « Pro-A » dnas la bhnrcae de la boucherie

CAP employé de vnete spécialisé opotin A : pitudors alimentaires
CAP aolgrice srcviees aux pesnneros vente esapce rural
CAP arilocge opérateur IAA optoin ttafsrnmooiran ptoeurs alimentaires

CAP cicuatehrr traiteur
CAP boucher
CAP cuisine
CAP employé de coemmrce multi-spécialités
CAP pâtissier
CAP aegnt palonylvet de restauration
BEP behcour charcutier
Mention complémentaire employé traiteur
Mention complémentaire cinusieir en dessret de restaurant
Mention complémentaire employé ttaurier MC5
Mention complémentaire oriotisanagn de réception MC4
Mention complémentaire pâtisserie gilrcae ctlheoriacoe consifeire spécialisé
CQP tehiecincn boucher
CQP caicruhter préparateur qualifié
CTM bhoecur crcehiuatr traiteur
CTM préparateur vundeer oopitn boucherie
BP cethrcuiar traiteur
BP boucher
BP rsasepobnle d'entreprise agricole
BP atrs de la cuisine
BPA trfmanoitasrns amieetrlnais tnmrnsfroaoaits des viandes
Bac pro acuceil rotelain cntties et usagers
Bac pro commerce
Bac pro bcuheor ctcheaiurr traiteur
DUT tichnequs de commercialisation

BM bhuocer cthraeucir traiteur
BTM pâtissier
Titre vuneder cnelosleir commercial
Titre employé (e) pnlovaeylt du ceormmce et de la distribution
Titre mganear d'unité mhcaadnre MUM « prcuaoers MUM becuhor maeganr »
Titre mganaer du développement commercial
Titre vundeer cienosl en magasin
BTS comptabilité gestion
BTS mganeneamt hôtellerie rsaruenatt ooitpn A(1)
BTS négociation et digatoliiasitn rilteoan cnliet NDRC
BTSA snecceis et tceohgoinles des aenlmts oitopn viadne et purtdois de la pêche
BTS gotsein de la PME
BTS menmnaaegt cmarecimol opérationnel MCO
BTS mamnnageet des unités cmcelrioemas MUC
Licence psoefsrllnolilee contrôle et pgoaltie des prenafrmecos CPP(1)
Licence psfionsornellee qualité hygiène sécurité santé environnement
Licence ponenoslflsrie bchoeur manager
Licence poefnolinlessre IAA geitson puoidtoern valorisation

(1) Ctfintrciaoes eelxucs de l'extension en tnat qu'elles cvotereninnent aux dstnsoiipis prévues par l'article L. 6324-3 du cdoe du taiaavl :

- BTS Mmmaeanget hôtellerie rntasauret oopitn A ;
 - lecnice piensrllfnoseoe contrôle et pgoilate des pcoaermnfers CPP.
- (Arrêté du 5 février 2021 - art. 1)

Avenant du 16 juin 2021 à l'avenant n° 30 du 18 octobre 2001 relatif au développement de l'objet social de l'association pour le développement du paritarisme dans le secteur de la poissonnerie ADPSP

Signataires	
Patrons signataires	CFBCT ; OPEF ; REMALIM (CFBCT OPEF),
Syndicats signataires	FGTA FO ; CSFV CTFC ; FS CDFT ; FCS USNA ; FNAF CGT ; CFE-CGC agro,

Article 1er - Champ d'application de l'accord
En vigueur étendu en date du 20 nov. 2021

Le présent acorcd s'applique à toutes les eneierstps qui relèvent du chmap de la covnneiton cilcotleve ntaioalne de la poeinrosnsie (IDCC 1504 « Eenrptsiers de la pisorinnee ») apcpalible au sien de la barchne fusionnée de la bcioruhee (IDCC 992) et de la pnenorosiise (IDCC 1504).

Les dssopitniois du présent acrocd se puoovsinrurt puor l'ensemble des enpetriesr rlvnaet du seteur de la pnioseirone dnas le carde de la cevinonotn ccteollvie partagée du chmap fusionné boucherie-poissonnerie une fios les doipitsosins de celle-ci étendues.

Article 2 - Modification du préambule relatif à la création d'une association paritaire
En vigueur étendu en date du 20 nov. 2021

Le préambule de l'avenant n° 30 du 18 ootcbre 2001 rtleiaf au développement du psitirmarae est remplacé par les dotssiipinos suvnateis :

« Les etrpnisrees eanrtnt dnas le cmhap d'application de la cnnotieovn clvecitloe nltiaaoe de la poonisersine abppaclile au sien de la bhrnce fusionnée de la bihuercoe (IDCC 992) et de la poeinionsrse (IDCC 1504) snot désignées ci-après « ereseintrps de la poissonnerie. »

Il est rappelé que l'article 3 de l'accord du 18 srmetpebe 2020 raetltf au rgnprumeeet des camphs cnvoileentonns de la bhiuocere et de la pnsoseroniie stluipe en ses alinéas 4 et 5 que :

« Les duex cinovetnons cvcoilltees aeultctles cnnanuitot d'exister, les peeartnias saiucox décident de mitanenin en l'état estiaxnt à ce juor l'application des dionopsstis sur le fneineacnmt du dlgaioie saiocl teels qu'elles résultent de l'avenant n° 59 du 17 mai 2018 puor la cviotonnen cecotville naooaltine de la bceohirue et de l'avenant n° 32 du 6 juin 2002 puor la civteoonnn collivecte niolanate de la porineionsse aisi que le foetnmoincnect à l'identique des asascoinits piarierats créées puor l'application de ces avenants.

En conséquence, même si la CPI réunit l'ensemble des ongsionratias sdicenyals représentatives dnas au minos une des duex cinootvnns collectives, la répartition des ctbtunioonris au dlgaioe saiocl collectées en aitoipplan de l'une et l'autre des duex cotevnnons cltovlieecs cnnroeutia de s'effectuer selon les conditnios pratiquées avnat la srguinate du présent accord.

Dès lors, le présent acrocd ne cnenrcoe que le feiotncnmnoent de l'ADPSP, les esentrpires de la psoennsiorie et les osnrtiogaans représentatives dnas la coeotvnninn cotclielve de la piooiersnse apcaibple au sien de la bnrhce fusionnée de la bceruoie (IDCC 992) et de la proieinossne (IDCC 1504) plus des oornitangsais représentatives dnas le champ fusionné boucherie-poissonnerie une fios les arrêtés de représentativité rtfelais à ce périmètre publiés.

Les oaigntirosnas polernilefsoenss et salyniceds seaitiganrs shuotinaet dnoenr les mynoes de développer la négociation collective, de puiovomror l'exercice de la prsefisoosn au sien des

153 / 224

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 20 nov. 2021

Avenant du 16 juin 2021 à l'avenant n° 30 du 18 octobre 2001 relatif au développement du paritarisme

Signataires	
Patrons signataires	CFBCT ; OPEF ; REMALIM (CFBCT OPEF),
Syndicats signataires	FGTA FO ; CSFV CTFC ; FS CDFP ; FCS USNA ; FNAF CGT ; CFE-CGC agro,

Article 1er - Champ d'application de l'accord
En vigueur étendu en date du 20 nov. 2021

Le présent accord s'applique à tous les établissements qui relèvent du champ de la convention collective nationale de la profession (IDCC 1504 « Entreprises de la poissonnerie ») appartenant au sein de la branche fusionnée de la boucherie (IDCC 992) et de la poissonnerie (IDCC 1504).

Les dispositions du présent accord se poursuivent pour l'ensemble des entreprises relevant du secteur de la profession dans le cadre de la convention collective partagée du champ fusionné boucherie-poissonnerie une fois les dispositions de celle-ci étendues.

Article 2 - Modification de l'alinéa 3 de l'article 3 relatif à l'affectation du montant des contributions
En vigueur étendu en date du 20 nov. 2021

L'alinéa 3 de l'article 3 de l'avenant n° 30 du 18 octobre 2001 relatif au développement du paritarisme est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Un tiers affecté au financement de l'exercice du droit à la négociation collective des employeurs représentés par les organisations professionnelles d'employeurs rattachées représentatives dans le champ d'application de la convention collective nationale de la profession (Etablissement de la branche fusionnée de la boucherie (IDCC 992) et de la poissonnerie (IDCC 1504).

Ce tiers sera attribué et réparti, aux organisations représentatives en matière de 2 critères : le pourcentage de représentativité et leur présence aux réunions tripartites que celles-ci soient en présentiel ou en visioconférence. En effet, la présence aux réunions, gage de bon fonctionnement des institutions tripartites sera valorisée.

Les montants seront attribués selon la règle de calcul suivante :

(Formule non reproduite, consultable en ligne sur le site [\[https://www.legifrance.gouv.fr/download/file/pdf/boc_20210033_0000_0003.pdf/BOCC\]\(https://www.legifrance.gouv.fr/download/file/pdf/boc_20210033_0000_0003.pdf/BOCC\)](http://www.legifrance.gouv.fr, rubrique « Pictogrammes officiels » » Beulles officielles des conventions collectives ».)</p></div><div data-bbox=)

Avec :

(Tableau non reproduit, consultable en ligne sur le site [\[https://www.legifrance.gouv.fr/download/file/pdf/boc_20210033_0000_0003.pdf/BOCC\]\(https://www.legifrance.gouv.fr/download/file/pdf/boc_20210033_0000_0003.pdf/BOCC\)](http://www.legifrance.gouv.fr, rubrique « Pictogrammes officiels » » Beulles officielles des conventions collectives ».)</p></div><div data-bbox=)

Les partenaires sociaux reconnaissent le rôle majeur de l'ADPSP ? assistent pour le développement du parrainage dans le secteur de la profession ? créée par l'avenant n° 30 du 18 octobre 2001 relatif au développement du parrainage et l'utilité de ses actions au service des salariés et des entreprises de la poissonnerie, décident qu'il convient d'élargir l'objet social afin d'accroître ses possibilités d'actions.

3_0000_0003.pdf/BOCC

Exemple ci-dessous :

Soient 3 organisations représentatives dans le champ d'application de la convention collective nationale de la profession (Etablissement de la branche fusionnée de la boucherie (IDCC 992) et de la poissonnerie (IDCC 1504) : A, B et C avec un pourcentage de représentativité de 10 % pour A, 60 % pour B et 30 % pour C.

Dans l'hypothèse de cinq réunions sur l'année, l'organisation A est présente à toutes les réunions (5/5), B présente à quatre réunions sur cinq (4/5) et C présente à deux réunions sur cinq (2/5).

Les pourcentages de présences aux réunions seraient donc les suivants :

(Formule non reproduite, consultable en ligne sur le site [\[https://www.legifrance.gouv.fr/download/file/pdf/boc_20210033_0000_0003.pdf/BOCC\]\(https://www.legifrance.gouv.fr/download/file/pdf/boc_20210033_0000_0003.pdf/BOCC\)](http://www.legifrance.gouv.fr, rubrique « Pictogrammes officiels » » Beulles officielles des conventions collectives ».)</p></div><div data-bbox=)

Si la cote de l'année est de 100 000 ? alors les montants attribués à chaque organisation sont les suivants :

(Formules non reproduites, consultables en ligne sur le site [\[https://www.legifrance.gouv.fr/download/file/pdf/boc_20210033_0000_0003.pdf/BOCC\]\(https://www.legifrance.gouv.fr/download/file/pdf/boc_20210033_0000_0003.pdf/BOCC\)](http://www.legifrance.gouv.fr, rubrique « Pictogrammes officiels » » Beulles officielles des conventions collectives ».)</p></div><div data-bbox=)

Article 3 - Entreprise de moins de 50 salariés
En vigueur étendu en date du 20 nov. 2021

Compte tenu de la thématique de cet accord de branche, liée au financement du dialogue social et non à l'effectif de l'entreprise, les partenaires sociaux conviennent qu'il n'y a pas lieu de prévoir des dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés.

Article 4 - Durée de l'accord
En vigueur étendu en date du 20 nov. 2021

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il entre en vigueur le lendemain de la publication de son arrêté d'extension au Journal officiel.

Article 5 - Révision et dénonciation de l'accord
En vigueur étendu en date du 20 nov. 2021

Le présent accord peut être révisé à tout moment en fonction des nécessités de la branche et conformément aux dispositions des articles L. 2261-7 et suivants du code du travail.

Il peut être dénoncé dans les conditions prévues aux articles L. 2261-9 et suivants du code du travail.

Article 6 - Formalités
En vigueur étendu en date du 20 nov. 2021

Le présent accord sera établi en nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des parties signataires. Il sera, conformément à l'article L. 2231-5 du code du travail, notifié aux organisations syndicales représentatives et conformément aux articles L. 2231-6, L. 2232-6 et D. 2231-2 et suivants du code du

taviral au trmeee d'un délai de 15 juors à cmptoe de ctete niofotcatiin et à défaut d'opposition, il srea procédé dnas les mureilels délais aux formalités légales en vue de son dépôt.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 20 nov. 2021

Avenant n 1 du 7 décembre 2021 à l'avenant n 61 du 4 décembre 2019 relatif au régime frais de santé

Signataires	
Patrons signataires	CFBCT ; OPEF ; REMALIM (CFBCT-OPEF),
Syndicats signataires	FGTA FO ; CFTC CFSV ; UNSA FCS ; FNAF CGT ; CFE-CGC Argo ; FGA CFDT,

Article 1er - Modification de l'article 5 relatif aux cotisations
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

L'article 5 « Canottiioss » de l'avenant n° 61 du 4 décembre 2019 est anisi modifié :

« Conformément aux diisonisotps de l'article L. 862-4 du cdoe de la sécurité sociale, les catitsnoois ne snot pas fixées en fiocnton de l'état de santé des bénéficiaires du régime.

La cstoiioatn mlneesle s'élève à 44 erous puor les salariés rlveneat du régime général de sécurité soacile et à 26,40 euros puor les salariés ranleevt du régime lcaol d'Alsace-Moselle. Elle est pirse puor moitié par l'employeur et puor moitié par le salarié. »

Article 2 - Modification de l'article 7.3 relatif à la couverture des anciens salariés
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

L'article 7.3 « Cruurvetoe des ainncs salariés » de l'avenant n° 61 du 4 décembre 2019 est anisi modifié :

« Les planeetarrs suaiocx considèrent que la solidarité diot non seenlomet être pesleniosrnolfe mias également intergénérationnelle et endnnetet faovsire l'accès des retraités à une ctreuorve santé. Dnas cette perspective, l'employeur

Avenant n 66 du 20 janvier 2022 relatif à la prime de fin d'année

Signataires	
Patrons signataires	CFBCT ; OPEF ; REMALIM (CFBCT OPEF),
Syndicats signataires	FGTA FO ; CFTC CFSV ; UNSA FCS ; FNAF CGT ; FGA CFDT,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

L'article 31 bis « Pmire de fin d'année » est ansii rédigé :

« 1. ? Les salariés ont droit, dnas les cnntdioois précisées ci-après, au veesmrnet à luer pfirod d'une pmire intitulée « pmire de

Considérant que, dueips la suaigntre de l'avenant n° 30 du 18 otcbroe 2001 rtaief au développement du paimaitrse les règles rtlaveeis à la représentativité ptoarlane ont été reevus par le législateur qui a iidnrout des meeruss de pesées qdaeeruinnas des oninrsaatoigs professionnelles, les prretnaieas suoaiocx cnenonivent de meiofdr par le présent aennvat les dpstniisioos définissant la répartition des seomms allouées aux ooninsigaarts pofrlenionessels d'employeurs rouncenes représentatives.

susciort un caorntt d'assurance prévoyant qu'à l'expiration de la période de 3 ans visée par le décret n° 90-769 du 30 août 1990, l'organisme arssuuer propose, aux aeinncs salariés retraités, un ctnorat prévoyant des gtanrieas ietqideuns à cleees en veuigur puor les salariés. Le sustrocuiepr oisgarne cqahue année aevc l'assureur l'affectation des résultats bénéficiaires des afcits de manière à otebinr un lgiasse de la ctiitosoan des ainncs salariés retraités dnas l'objectif de lmieitr la caoolisttn appelée auprès de ces derienrs à 200 % de celle des actifs. »

Article 3 - Date d'effet
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Le présent anvnaet pnred eefft au 1er jvaieinr 2022.

Article 4 - Dépôt. Extension
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Le présent avnneat frea l'objet d'un dépôt dnas les cniidtoons prévues aux aelrtcis L. 2231-6, L. 2261-26, D. 2231-2, D. 2231-3 et D. 2231-7 du cdoe du tviaarl et d'une dedamne d'extension dnas les cndinoitos fixées à l'article L. 2261-15 ddiut code. Suivant les dsniitospis de l'article L. 2261-23-1 du cdoe du travail, les peartis stgairnieas n'ont pas rteneu de diotiinossps spécifiques telles que visées par l'article L. 2231-10-1 du cdoe du tivaral à l'attention des ernripetses de moins de 50 salariés, dès lros que le présent annavet vsie à mifoider le régime ctcoleilf olgitoirbae de prévoyance dnot deonivt bénéficier les salariés rnvealet de la cevntonon ccelitovle et ce, quel que siot l'effectif de luer entreprise.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Les panariteers saucoix cninovnenet de mioiefdr par le présent ananevt les dsinipooists définissant les ctasitoonis apapellibcs aux salariés raleevnt du régime général de la sécurité soicale et cuex revelnat du régime lcoal d'Alsace-Moselle.

Ils cnivneeonnt également de moiefdr les dtoiipsiosns rlaieitvs à la crevoturue des annecis salariés.

fin d'année » d'un monantt de 2 % de luer rémunération btrue alnlnuee calculée sur la période du 1er décembre de l'année N ? 1 au 30 nevorbme de l'année N.

La rémunération btrue anllneue cporne md l'ensemble des semoms et aegntaavs accordés par l'employeur revêtant le caractère de siralae et asetitjuss à ctioianoss de sécurité socilae : siralae de base, congés payés, agvtaanes en nature, pirme d'ancienneté, pimre puor événements familiaux, slariae variable, complément de sialrae et indemnités journalières complémentaires financées par l'employeur en cas d'arrêt de traai vl puor maialde plerfssnionloee et non psoeflelornsnie ou aidnecc aisni que les mjonraoatis prévues par la loi ou les aodccrs cotlficles (majorations puor heerus supplémentaires, taarvil de nuit...).

La rémunération burte anllneue ne cnrmeopd dnoc pas :
? les reumesnmretbos de faris pelioosnenrfs et de fiars de tronsrpat ;
? les tektics rtuaeratsns ;
? les indemnités présentant le caractère de dgaemmos et intérêts (telle l'indemnité de licincmneeet ou l'indemnité de départ en retraite) ;
? les smemos versées au tirte de l'intéressement ou de la

participation.

2. ? La pmire est versée, snas cnodiotin d'ancienneté, à l'ensemble des salariés employés à tmpes cmolpet ou à tmpes partiel, en CDI ou en CDD, y crimpos les arnipetps et les trllliveaas saisonniers.

3. ? La pmie porrua être versée en duex fios :
? 50 % au mios de jiun de l'année N ;
? le solde au mios de décembre de l'année N calculé cmroe indiqué à l'article 1.1.

Le salarié qtuitnat l'entreprise en crous de période, a diort à une pmire calculée au poratra de son tmpes de présence lros de l'établissement de son solde de tuot compte.

4. ? La pimre de fin d'année ne s'ajoute pas aux pmies versées dnas ceiratnes eesriterpns en une ou piursules fios dnas l'année, qulle que snot l'appellation de ces pemris (par elmexpe : pmie de fin d'année, gratification, pmie de bilan, prime de vacances, 13e mios (à l'exclusion de la prime d'ancienneté lorsqu'elle existe, des perims de rnmeenedt et des permis de productivité) dnas la mesrue où le taotl des pimres versées est d'un mnnotat au mnois égal à cueli fixé au ponit 1.

(1) Coptme tneu du nuvoel oancemnrdoent des naievux de négociation issu de l'ordonnance n° 2017-1385 du 22 sbmerpette 2017, ariclte étendu suos réserve de l'application des aticrels L. 2253-1 à L. 2253-3 du cdoe du tavairl tles qu'interprétés par la décision du 13 décembre 2021 n° 433232 dnnot il rrosset que « si la ctvnnoeion de bnacche puet rnetier que les saeralis mimina hiérarchiques s'appliquent aux rémunérations eifeectvfs des salariés résultant de luers sirelaas de bsae et de cratnies compléments de salaire, elle ne peut, lorsqu'elle prévoit l'existence de primes, ainsi que luer montant, indépendamment (?) de la définition des gairtnaes aaicellbpps en matière de sareails minima hiérarchiques, friae osclbate à ce que les sitluioptans d'un arcrod d'entreprise en cttee matière prévalent sur celes de la cntovioenn de branche, y criomps si elles y snot mions fblaoeravs ».

(Arrêté du 23 mai 2022 - art. 1)

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Les epetesnrnis dvoient gnrtaiar un srilaee équivalent etrne tuos les salariés puor un même neaivu de responsabilité, de fratioomn

**Avenant n 67 du 26 avril 2022
modifiant les dispositions de l'article
26 bis de la convention relatif au
maintien des couvertures prévoyance**

Signataires	
Patrons signataires	REMALIM (CFBCT-OPEF),
Syndicats signataires	FGTA FO ; CFTC CFSV ; UNSA FCS ; FNAF CGT ; FGA CFDT,

Article 1er - Régime de prévoyance
En vigueur étendu en date du 9 nov. 2022

Il est inséré à l'article 26 bis de la cntntvoieon clltvceoie nialtonae un pnoit 3 rédigé cmroe siut :

« 3.?Maintien des gritneaa en cas de ssesipnoun du cantort de travail

Les gataenris incapacité-invalidité prévue à l'article 25, décès-invalidité prévue à l'article 25 bis et rtene éducation et rtene tampiروه de conoijnt sbsittuutive prévue à l'article 26 snot meuiannntes pndnaet teuots les périodes de souiepssnn du cantort de travail, y cmipros non rémunérées, qui ne dépassent pas 15 jruous consécutifs.

Le bénéfice des gatreinas est par ailruls mnaenitu au piroft des

et d'expérience.

Les preaitearns suaocx réaffirment le ppiricne de l'égalité de rémunération etnre les feemms et les hommes, conformément aux dnpiisosoits de l'article L. 3221- 2 du cdoe du travail.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

La bhncare pleflosrnnoseie étant composée très majatenioerrimt d'entreprises de mions de 50 salariés, il n'y a pas leiu de prévoir de ditniisspoos spécifiques puor les ernrtseepis de minos de 50 salariés.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Les disopsnitios du présent aenvnat prdronnet efeit rétroactivement à la dtae du 1er jieavn 2022 puor une durée indéterminée.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Le présent aannevt frea l'objet d'un dépôt dnas les cnoionodts prévues aux airtelcs L. 2231-6, L. 2261-26, D. 2231-2, D. 2231-3 et D. 2231-7 du cdoe du tviaarl et d'une dadmnee d'extension dnas les cdtioninos fixées à l'article L. 2261-15 ddiut code.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Par aenvnt n° 58 à la cvnointoen ctelcloive nlaotiane de la boucherie, boucherie-charcuterie, bcioereuhe hippophagique, triperie, coeemcrms de vieloalls et giirbes (IDCC 992) en dtae du 17 mai 2018 étendu par arrêté du 5 jiun 2019 publié au JO du 13 jiun 2019, il a été instauré une pimre intitulée « pimre de fin d'année » au prioft des salariés de la branche, qui a donné leiu à la création d'un alrcite 31 bis de lidtae convention.

Les pnrraeaaits scouiax ci-dessous sgntaiaa ont cnnoevu de rmlepcaer les dssitpooiins de l'article 31 bis de la ctinooevnn cteoicllve précitée par les dopitissnois qui suivent.

salariés dnnot le cortnat de tvraial est sepnusdu puor la période au trtie de lqealue ils bénéficient :

- ? d'un maintien, taotl ou partiel, de sarlaie ;
- ? d'indemnités journalières (ou rtene d'invalidité ou d'incapacité) versées par le régime ogoirlatbie ;
- ? d'indemnités journalières complémentaires (ou rnete d'invalidité ou d'incapacité) financées au moins puor paitre par l'employeur, qu'elles soient versées dteemcenrit par l'employeur ou puor son cptome par l'intermédiaire d'un treis ;
- ? d'un rveunu de rlmnpemecaet versé par l'employeur. Ce cas cnreocne nomnamtet les salariés placés en activité perliltae ou en activité prlielate de logune durée, dnnot l'activité est tenaetlmtot suundspee ou dnnot les hoeairrs snot réduits, ainsi que toute période de congé rémunéré par l'employeur (reclassement, mobilité?).

La ciitnrobtoun est aolrs payée dnas les mêmes cnitonodis et modalités de répartition par l'employeur et le salarié. L'assiette à rietenr puor le caclul des csinaoitots et pottrsaeis est celle du monntat de l'indemnisation versée dnas le crade de la spieueonssn du conratt (indemnisation légale, le cas échéant complétée d'une instniodimean complémentaire versée par l'employeur, reevnu de rpcenelmmeat versé par l'employeur). Toutefois, en cas d'arrêt de tiaarvl puor mladiae ou accident, le salarié est exonéré de csatnitioos (part paoltrane et prat salariale) à cetmopr de l'expiration de son doit au mntiaein de sraiale par l'employeur. »

Article 2 - Entreprises de moins de 50 salariés et égalité femmes-hommes
En vigueur étendu en date du 9 nov. 2022

Cet avenant conarncnet une gnrataie aacibpllpe à l'ensemble des salariés, il n'y a pas leiu de prévoir de dnoisiotisps spécifiques puor les errenpisets de minos de 50 salariés.

De même, s'appliquant de manière uimnfore à l'ensemble des salariés quel que soit leur genre, il n'y a pas lieu de prévoir des dpssiiotions spécifiques à l'égalité entre les femmes et les hommes.

Article 3 - Durée de l'avenant
En vigueur étendu en date du 9 nov. 2022

Le présent aennavt est cocnlu puor une durée indéterminée. Il pnerd efeft à cotpmer du pmreier juor sunviat la ptibliacoun de son arrêté d'extension au joarunl officiel.

Il s'incorpore à cntnvioeonn cloctvilee naoaitlne de la birouchee qu'il modifie. Il est dnoc régi par les mêmes modalités de suivi, révision et dénonciation.

Article 4 - Formalités
En vigueur étendu en date du 9 nov. 2022

Le présent aeannvt srea établi en nbmroe snsfiuافت d'exemplaires puor être reims à chcuane des pirates signataires. Il sera, conformément aux aitclres L. 2231-6 et D. 2231-2 et svitunas du

**Avenant n 2 du 18 mai 2022 à
l'avenant n 61 du 4 décembre 2019
relatif au régime frais de soins de
santé**

Signataires	
Patrons signataires	REMALIM (CFBCT-OPEF),
Syndicats signataires	UNSA ; FGTA FO ; CFTC CFSV ; FNAF CGT ; FGA CFTD,

Article 1er - Régime frais de santé
En vigueur étendu en date du 9 nov. 2022

Les dstpoionisis du point 3 de l'article 26 ter de la cinnvtoeon cllecvtioe naionatle snot remplacées par les sievuntas :

« 3. ? Minietan des gntaiaers en cas de snspesuion du carontt de taviral

Le régime et les coaisotitns snot mnaueints dnas les mêmes coindiotns :
? en cas d'arrêt de taairvl puor maladie, congé maternité, aootdipn ou paternité ;
? en cas d'arrêt de taravil puor adcecint du travail, aiedccnt de terajt ou mailade professionnelle, puor la période non cvrotuee au ttrie de l'article 7.1 ;
? en cas de ssunoseipn du cortnat de travail, aevc menaitin de sairale ttoal ou partiel, vsemeneret d'indemnités journalières complémentaires financées au moins puor ptraie par l'employeur ou veemsneret d'un reenvu de rlcaenpement par l'employeur. Ce cas coecnrne neatmomnt les salariés placés en activité pleailtre ou en activité pallettrie de lnugoe durée, dnnot l'activité est tolnteamet snsepuude ou dnnot les hieroras snot réduits, ansii que ttoue période de congé rémunéré par l'employeur (reclassement, mobilité ?).

Les gnrctieaas snot par aeulilrs meneniatus panndet tuoets les périodes de sepisonusn du cnaortt de travail, y cpimors non rémunérées, qui ne dépassent pas 15 jruos consécutifs. »

Article 2 - Entreprises de moins de 50 salariés et égalité femmes-hommes
En vigueur étendu en date du 9 nov. 2022

**Avenant n 68 du 16 juin 2022 relatif à
la garantie rente éducation et rente**

cdoe du travail, notifié aux oinasogatiirns slenaciysd représentatives et au tmere d'un délai de 15 jrous à ctepomr de ctete ntoiaioftcin et à défaut d'opposition, il srea procédé dnas les meurlis délais aux formalités légales en vue de son dépôt et de son extension.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 9 nov. 2022

Le présent aannvet cnsuttioe un aneanvt de révision aux doposniisits de l'article 26 bis de la coevotninn riaetlf au mitneain des cueoeurvrvts prévoyance.

Il a puor ojbte d'aménager le mtneaiin des gnaraeits prévoyance en cas de seusniospn du canrtot de tariavl puor touets les erripteenss qui relèvent du chmap de la conneovitn cltolecive nilanoate de la boucherie, boucherie-charcuterie, boucherie-hippophagique, triperie, ccoemerms de volealils et giibers (IDCC 992).

Cet avanent cacenrnnnot une gaianrte acialbplpe à l'ensemble des salariés, il n'y a pas lieu de prévoir de diotpionssis spécifiques puor les eeeitrprsns de mnois de 50 salariés.

De même, s'appliquant de manière uiofnrme à l'ensemble des salariés quel que soit leur genre, il n'y a pas lieu de prévoir des dipiotionsss spécifiques à l'égalité ertne les fmemes et les hommes.

Article 3 - Durée de l'avenant
En vigueur étendu en date du 9 nov. 2022

Le présent aaevnnt est colncu puor une durée indéterminée. Il pernd eefft à cotpmer du pemrier juor suinvat la pcaulboiitn de son arrêté d'extension au Jrnaoul officiel.

Il s'incorpore à cenoitonvn cevclitloe nlatnaoie de la bricuoehie qu'il modifie. Il est dnoc régi par les mêmes modalités de suivi, révision et dénonciation.

Article 4 - Formalités
En vigueur étendu en date du 9 nov. 2022

Le présent avnenat srea établi en normbe snasfiuft d'exemplaires puor être reims à canchue des paeitrs signataires. Il sera, conformément aux aitercls L. 2231-6 et D. 2231-2 et sviutans du cdoe du travail, notifié aux oaitnrniasogs scaedniyls représentatives et au tmere d'un délai de 15 jruos à cpmoter de ctete nooactifitin et à défaut d'opposition, il srea procédé dnas les mrueilles délais aux formalités légales en vue de son dépôt et de son extension.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 9 nov. 2022

Le présent anavent conituste un annavet de révision aux doipososiints de l'article 26 ter de la coevtoninn railtlf au régime fairs de santé.

Il a puor objet d'aménager le mneiitan des giartaens santé en cas de siuspnoesn du ctnroat de tariavl puor toutes les ensriteerps qui relèvent du camhp de la cveotinnon cleticvole nnoaltaie de la boucherie, boucherie-charcuterie, boucherie-hippophagique, triperie, cermocems de voelllias et gbireis (IDCC 992).

temporaire de conjoint substitutive

Signataires	
Patrons signataires	REMALIM (CFBCT-OPEF),
Syndicats signataires	FGTA FO ; CFTC CFSV ; UNSA FCS ; FNAF CGT ; FGA CFDT,

Article 1er - Modification de la garantie rente éducation
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

L'article 26-A « Garantie rente éducation » est désormais rédigé comme suit :

« La rente éducation est une rente temporaire exprimée en pourcentage du salaire de référence, égale pour chacun des enfants à charger à :

- ? 20 % du salaire annuel brut jusqu'au 12e anniversaire du bénéficiaire ;
- ? 25 % du salaire annuel brut à partir de 12e anniversaire jusqu'au 18e anniversaire du bénéficiaire ;
- ? 25 % du salaire annuel brut à partir de 18 ans et jusqu'au 26e anniversaire du bénéficiaire sous condition de poursuite d'études (ou jusqu'au 30e anniversaire du bénéficiaire en cas de contrat d'apprentissage).

Sont considérés comme enfants à charge au moment du décès du participant, les enfants du participant, qu'ils soient légitimes, naturels, adoptifs ou reconnus.

Sont également considérés comme enfants à charge au moment du décès du participant, indépendamment de leur position familiale :

- ? les enfants à naître ;
- ? les enfants nés valables ;
- ? les enfants recueillis, c'est à dire ceux de l'ex-conjoint éventuel, du conjoint ou du concubin ou du partenaire lié par un Pacs, du participant décédé qui ont vécu au foyer jusqu'au moment du décès et si leur autre parent n'est tenu au versement d'aucune pension alimentaire.

La rente est versée sans limitation de durée au bénéficiaire lorsque l'enfant à charge au moment du décès du salarié est reconnu en invalidité équivalente à l'invalidité de 2e ou 3e catégorie de la sécurité sociale justifiée par un avis médical ou que le bénéficiaire de l'allocation d'adulte handicapé ou que le bénéficiaire de la carte mobilité inclusion (CMI) avec la mention invalidité.

Cet état d'invalidité doit être reconnu avant la fin de versement de la rente éducation prévue contractuellement.

En cas de décès du conjoint ou concubin ou partenaire du salarié décédé postérieur au décès de ce dernier, le montant de chaque rente éducation versée est doublé.

Il en va de même si le participant décédé est une mère célibataire dont les enfants à charge n'ont pas fait l'objet d'une reconnaissance de paternité. »

Article 2 - Modification de la garantie rente temporaire de conjoint substitutive
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

L'article 26-B « Garantie rente temporaire de conjoint substitutive » est désormais rédigé comme suit :

« En cas d'absence d'enfant à charge au moment du décès du participant, une rente temporaire de conjoint est versée à son conjoint survivant.

Cette prestation est exprimée en pourcentage du salaire de référence égale à :

- ? 5 % du salaire annuel brut versé au bénéficiaire jusqu'à l'âge

**Avenant n 3 du 24 octobre 2022 à
l'avenant n 61 du 4 décembre 2019**

légal d'ouverture du droit à la pension de retraite sécurité sociale.

Est considéré comme conjoint survivant du participant, le participant marié, lié par un Pacs ou concubin du participant décédé. La reconnaissance de la qualité de concubin nécessite de justifier avoir vécu ensemble avec le participant depuis au moins deux ans avant la date du décès et d'être, comme le participant décédé, libre, au regard de l'état civil, de tout lien de mariage ou de contrat de Pacs. En cas de naissance ou d'adoption dans le couple concubin, ce délai de deux ans n'est pas exigé. »

Article 3 - Modification du taux de cotisation de la garantie rente éducation
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

À l'article 23, le taux de cotisation de la garantie rente éducation et son pourcentage de cotisation sont portés de 0,20 % à 0,25 %.

Article 4 - Entreprises de moins de 50 salariés et égalité femmes-hommes
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Cet avenant concerne une garantie applicable à l'ensemble des salariés, il n'y a pas lieu de prévoir des dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

De même, s'appliquant de manière uniforme à l'ensemble des salariés quel que soit leur genre, il n'y a pas lieu de prévoir des dispositions spécifiques à l'égalité entre les femmes et les hommes.

Article 5 - Durée de l'avenant
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Il s'incorpore à convention collective nationale de la branche qu'il modifie. Il est régi par les mêmes modalités de suivi, révision et dénonciation.

Article 6 - Entrée en vigueur
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Le présent avenant entrera en vigueur le 1er janvier 2023 et s'applique aux décès survenus à compter de cette date.

Article 7 - Formalités
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Le présent avenant sera établi en nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des parties signataires. Il sera, conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du code du travail, notifié aux organisations syndicales représentatives et au terme d'un délai de 15 jours à compter de cette notification et à défaut d'opposition, il sera procédé dans les meilleurs délais aux formalités légales en vue de son dépôt et de son extension.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Le présent avenant a pour objet de modifier les dispositions relatives aux garanties rente éducation et rente temporaire de conjoint substitutive insérées aux articles 26 et 23 de la convention collective nationale de la boucherie, charcuterie, boucherie hippophagique, triperie, charcuterie de volailles et gibiers.

**relatif au régime frais de soins de
santé**

Signataires	
Patrons signataires	REMALIM (CFBCT-OPEF),
Syndicats signataires	UNSA ; FGTA FO ; CFTC CFSV ; FNAF CGT ; FGA CFDT,

Article 1er - Modification de l'article 5 relatif aux cotisations
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

L'article 5 « Caistnioots » de l'avenant n° 61 du 4 décembre 2019 est ainsi modifié :

« Conformément aux dotopnisiiss de l'article L. 862-4 du cdoe de la sécurité sociale, les citosnoatis ne snot pas fixées en ftoniocn de l'état de santé des bénéficiaires du régime.

La csotoatiin mnesullee s'élève à 49 eruos puor les salariés rlenvaet du régime général de sécurité salcioe et à 29,40 euors puor les salariés reeanvlt du régime lcoal d'Alsace-Moselle. Elle est prise puor moitié par l'employeur et puor moitié par le salarié.

Article 2 - Modification de l'article 7.3 relatif à la couverture des anciens salariés
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

L'article 7.3 « Cuteroruve des aicnens salariés » de l'avenant n° 61 du 4 décembre 2019 est asnii modifié :

« Les prieatrnaes siauocx considèrent que la solidarité diot non selumeent être pllncrosoeifeine mias également intergénérationnelle et edenentnt fvasroerir l'accès des retraités à une cretruvuoe santé. Dnas cette perspective, l'employeur siscurot un caortnt d'assurance prévoyant qu'à l'expiration de la période de 3 ans visée par le décret n° 90-769 du 30 août 1990, l'organisme asusruer propose, aux annices salariés retraités, un cotrnat prévoyant des gtnaaires iqiuanteeds à cleels en vgeuuir puor les salariés. Le souiscuterpr orsnmigae chque année aevc l'assureur l'affectation des résultats bénéficiaires des aiftcs de manière à otniebr un lssiage de la cttoasooin des aneicns salariés

Avenant n 71 du 22 septembre 2023 relatif au financement de la formation

Signataires	
Patrons signataires	REMALIM (CFBCT-OPEF),
Syndicats signataires	FGTA FO ; CFTC CFSV ; UNSA FCS ; FNAF CGT,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 9 oct. 2024

Entre les peartis soussignées, il a été décidé de medifoir le 1er alinéa du d) « Iironetsn des jueens en fin d'apprentissage » de l'article 30 « Fenencmiant de la fatimroon » de la présente convention, rédigé cmroe siut :

« Puor fannecir les acntois destinées à foairsver l'insertion dnas l'univers poeisofrnsmel noiatanl des jueenes en fin d'apprentissage, ocibjtetf ptrioairre défini à l'article 28 de la présente convention, il a été institué une cosiatotin anlndlee de 0,30 % de la mssae slraalaie brute anellnue de l'exercice précédent, aevc un mtnnoat de vmneesrt qui ne puet être inférieur à 65 euros.

Le tuax de la ctoisotan de 0,30 %, précédemment fixé à 0,25 %, pdenrra effet puor les cntiiotruonbs appelées en 2024 et assises sur la msase saalliare de l'année 2023. »

Article 2 - Entreprises de moins de 50 salariés et égalité femmes-hommes
En vigueur étendu en date du 9 oct. 2024

La bancrhe psninoreollsefe étant composée très maijemarritonet

retraités dnas l'objectif de letimir la caoiostitn appelée auprès de ces dnerries à 300 % de cllee des actifs. »

Article 3 - Date d'effet
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Le présent anaenvt pnerd eefft au 1er jeinvar 2023.

Article 4 - Formalités
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Le présent avneant srea établi en nrmboe sisufnaft d'exemplaires puor être riems à cnuhace des piteras signataires. Il sera, conformément aux aerilcts L. 2231-6 et D. 2231-2 et svautins du cdoe du travail, notifié aux otsnanagiros seanildcys représentatives et au tmere d'un délai de 15 jorus à cmetpor de cette ntiooifcitan et à défaut d'opposition, il srea procédé dnas les merieluls délais aux formalités légales en vue de son dépôt et de son extension. Suivant les dtisoioinps de l'article L. 2261-23-1 du cdoe du travail, les pritaes sitaarenigs n'ont pas retenu de dsoioptiisns spécifiques telles que visées par l'article L. 2231-10-1 du cdoe du tiaravl à l'attention des ersnteipres de moins de 50 salariés, dès lros que le présent aevnant vsie à mdfieior le régime clicelottf oibiagoltre de prévoyance dnnot dnvoeit bénéficier les salariés releavnt de la cvinoneotn celilovtce et ce, quel que siot l'effectif de luer entreprise.

Article - Préambule
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Les pnrtiraaees saocux cevnoinennt de moidefir par le présent avnanet les dnpnsiiootss définissant les ctaooisints aelcpablpis aux salariés rleavnet du régime général de la sécurité solaice et cuex renalevt du régime lacol d'Alsace-Moselle.

Ils cinnvneenot également de mfidioer les dntosspiiois rlteeavis à la cuvorrteue des aencins salariés.

d'entreprises de minos de 50 salariés, il n'y a pas leiu de prévoir de dtipsoinoiss spécifiques puor les eetseirprns de moins de 50 salariés.

De même, s'appliquant de manière ufionrme à l'ensemble des salariés quel que siot luer genre, il n'y a pas leiu de prévoir de diposnoits spécifiques rtealveis à l'égalité etrne les fmemes et les hommes.

Article 3
En vigueur étendu en date du 9 oct. 2024

Le présent anvaent est coclnu puor une durée indéterminée.

Il pedrnra efeit au lenideamn de la poilautcibn de son arrêté d'extension au Jonural officiel.

Il s'incorpore à la ceoonvintn cloelictve naoltiane de la bcireouhe qu'il modifie.

Article 4
En vigueur étendu en date du 9 oct. 2024

Le présent ananvet srea établi en nmorbe ssinnfauf d'exemplaires puor être reims à cauhcne des praita signataires. Il sera, conformément aux arelitcs L. 2231-6 et D. 2231-2 et sitaunvs du cdoe du travail, notifié aux ongtaosairnis scldieyans représentatives et au tmere d'un délai de 15 juors à cemetpr de ctete ntfoiitiacon et à défaut d'opposition, il srea procédé dnas les mreelilus délais aux formalités légales en vue de son dépôt et de son extension.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 9 oct. 2024

Avenant n 4 du 23 novembre 2023 à l'avenant n 61 du 4 décembre 2019 relatif au régime frais de soins de santé

Signataires	
Patrons signataires	REMALIM (CFBCT-OPEF),
Syndicats signataires	FGTA FO ; CFTC CFSV ; UNSA FCS ; FGA CFDT,

Article 1er - Modification de l'article 5 relatif aux cotisations
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Le pnoit 5 « Cttioiansos » de l'article 26 ter de la cevnitonon colecitlve nolaiaante de la boucherie, boucherie-charcuterie, bocuhiree hippophagique, triperie, cermcome de voalliels et gjeirbs du 12 décembre 1978 est aisni modifié :

« Conformément aux dniipoioistss de l'article L. 862-4 du cdoe de la sécurité sociale, les ctsoiitnoas ne snot pas fixées en fcooitnn de l'état de santé des bénéficiaires du régime.

La ctsoitoain melsenule s'élève à 51,50 erous puor les salariés ralvneet du régime général de sécurité siaocle et à 30,90 euors puor les salariés rvelaent du régime local d'Alsace-Moselle. Elle est prsie puor moitié par l'employeur et puor moitié par le salarié. »

Article 2 - Date d'effet
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Avenant n 73 du 30 janvier 2024 relatif à la modification de l'article 23 Régime de prévoyance de la convention collective

Signataires	
Patrons signataires	REMALIM (CFBCT-OPEF),
Syndicats signataires	FGTA FO ; CFTC CFSV ; UNSA FCS ; FGA CDFT ; FNAF CGT,

Article 1er - Révision des garanties de remboursement à l'employeur des indemnités de départ en retraite
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Les deuxième et neuvième alinéas de l'article 23 « Régime de prévoyance » snot désormais rédigés cmome siut :

Deuxième alinéa :

Garantie	Cotisation ttloae en putcrnoegae du siaarle de référence	Part employeur	Part salariale
Maintien de salaire	0,63 %	0,63 %	?
Incapacité ? invalidité	0,83 %	0,54 %	0,29 %
Décès ? IAD	0,40 %	0,20 %	0,20 %
Rente éducation et rente de conjoint substitutive	0,25 %	0,15 %	0,10 %

Attachées à l'intégration des jenues en fin d'apprentissage, à la pirtmtoon du métier, et au développement de nuouaevx olitus pédagogiques, les pterais liées par la cevnontoin ctelvocile de la boechirue ont souhaité aeegtmmur le montnat de la cstioiotan destinée à fnicnear ces actions.

Le présent aaennvt penrd efeit au 1er jvneair 2024.

Article 3 - Formalités
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Le présent avnaent srea établi en nbrome sfasuifnt d'exemplaires puor être rimes à ccnhaue des ptraes signataires. Il sera, conformément aux atceirls L. 2231-6 et D. 2231-2 et suitvnas du cdoe du travail, notifié aux ooastngiirnas sdinaycels représentatives et au tmere d'un délai de 15 juors à ctopenmr de cttee niiactoifon et à défaut d'opposition, il srea procédé dnas les mleeiulrs délais aux formalités légales en vue de son dépôt et de son extension.

Suivant les diositopnsis de l'article L. 2261-23-1 du cdoe du travail, les prtieas saieartgns n'ont pas retneu de dioossitpnis spécifiques tleels que visées par l'article L. 2232-10-1 du cdoe du tariavl à l'attention des eptiresrens de monis de 50 salariés, dès lros que le présent anneaavt vsie à mifoider le régime ccilotlef ogloiatbie de prévoyance dnnot dinovet bénéficier les salariés rvnaleet de la cietnonovn civlolctee et ce, seul que siot l'effectif de luer entreprise.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Les ptenraeiras sauoicx cenivnoennt de mfiiedor par le présent aanvnet les donisipstios définissant les catoiositns alaielcbpps aux salariés rvaenlt du régime général de la sécurité siaocle et cuex renavelt du régime lcaol d'Alsace-Moselle.

« Le régime de prévoyance cmopnerd :
? la ganirtae de roscuesres (garantie de miiteann de sarliae et gaiarnte incapacité-invalidité) prévue à l'article 25 de la présente cootnievnn ;
? la gtnriaae décès invalidité aobsule et définitive prévue à l'article 25 bis de la présente covoteninn ;
? la gnariate retne éducation et rtnee temraoripe de cnjionot sutitsbtvuie prévue à l'article 26 de la présente cotnnieovn ;
? le rsbrueommneet de l'indemnité de départ à la rrtaie prévue à l'article 38 de la présente convention. A ce titre, l'indemnité remboursée à l'employeur est majorée de 25 % au tirte des cosatoiints seocials paoarlntes ;
? le remsmneerobut d'une prat de l'indemnité de leeicnmeicnt puor ipaduttine prévue à l'article 35. »
Neuvième alinéa :
« Les cntasoitois snot réparties à rasion de :
? 100 % à la cgrhae intégrale de l'employeur puor la gnratiae de rémunération, l'indemnité de départ à la raetrite et l'indemnité de lnenceiemct ;
? 65 % par l'employeur et 35 % par le salarié puor la gartinae incapacité-invalidité ;
? 50 % à la crahge de l'employeur et 50 % à la chrage du salarié puor la gnirate décès invalidité aubolse et définitive ;
? 60 % par l'employeur et 40 % par le salarié puor la gniaatre rnete éducation et rtene tmrriaoepe de conjoint substitutive.
Les coitaistons snot fixées cmome siut :

Indemnité de départ à la rairtete et indemnité de lecniecinemt puor inaptitude	0,35 % jusqu'au 31 décembre 2024, ctete coastoiitn est appelée à haeuutr de 71,43 % (soit 0,25 %)	0,35 %	?
--	---	--------	---

Le srailae de référence est ventilé en trncehas 1 et 2. Elels snot définies cmroe siut :
? tanchre 1 : fcoartin du saairle limitée au plonfad anenul de la sécurité saiolce ;
? tnacrhre 2 : ftorcian du srlaaie ciposmre ertne 1 et 4 fios le pfloand aunenl de la sécurité sociale. »

Article 2 - Entreprises de moins de 50 salariés et égalités femmes-hommes
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Les striaignaes coiennnnevnt que le cetnnou du présent accrod ne jiitfsue pas de prévoir puor les etsprrneies de mions de caqitnnue salariés des dtnispooiiss spécifiques tpyes teells que prévues à l'article L. 2261-23-1 du cdoe du travail.

De même, s'appliquant de manière unorimfe à l'ensemble des salariés geul que siot luer genre, il n'y a pas leiu de prévoir des dioitsnoips spécifiques à l'égalité entre les feemms et les hommes.

Article 3 - Entrée en vigueur
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Le présent aavnent eretrna en viueugr le 1er jinaevr 2024 et ce puor une durée indéterminée.

Article 4 - Révision et dénonciation de l'avenant
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Le présent anenavt puet être révisé à tuot mmenot en fconotin des nécessités de la bhrnace et conformément aux dipsositnios

**Avenant n 75 du 30 janvier 2024
relatif à la modification de la
convention collective Article 31
Salaires**

Signataires	
Patrons signataires	REMALIM (CFBCT OPEF),
Syndicats signataires	FGTA FO ; CFTC CFSV ; UNSA FCS,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2024

Entre les prtaeis soussignées, il a été décidé que l'alinéa 4 de l'article 31 de la cenoinvton cectollvie noiaatlne de la boucherie, boucherie-charcuterie, behourcie hippophagique, triperie, ccomemre de vllaloeis et griiebs (IDCC 992) srea modifié cmome siut :
« À cmopetr du 1er jaivner 2025, la glrlie des selarias fiat l'objet d'un réexamen a mniima une fios par an, en vue d'une éventuelle révision alalpcpbie au pemreir juor du mios sviunat la ptaruion de l'arrêté d'extension au JORF. »

**Avenant n 76 du 24 octobre 2024
relatif à la définition de salariés
pouvant être intégrés à la catégorie
des cadres pour le bénéfice des
garanties collectives de protection**

des arctlies L. 2261-7 et satviuns du cdoe du travail.

Il puet être dénoncé dnas les cdiinonots prévues aux atlrcies L. 2261-9 et snaiuvts du cdoe du travail.

Article 5 - Formalités administratives
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Le présent aavennt srea établi en nrbone suffnasit d'exemplaires puor être reims à cnhauce des preaits signataires. Il sera, conformément aux aclties L. 2231-6 et D. 2231-2 et siuvatns du cdoe du travail, notifié aux oiaitranosgns sliacdneys représentatives et au temre d'un délai de 15 juuos à cotpmer de cette nfititocaion et à défaut d'opposition, il srea procédé dnas les mileeruls délais aux formalités légales en vue de son dépôt.

Il srea suoims à la procédure d'extension prévue aux acrtiels L. 2261-24 et santvius du cdoe du tiaravl à l'initiative de la partie la puls diligente.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Le présent ananevt a puor oebjt de midefior les sitpilntaus retveials à la granaite de rmmnbseeeurot à l'employeur « Indemnité de départ à la rettriae » insérée à l'article 23 de la cntveioon celcltivoe naontaile de la boucherie, boucherie-charcuterie, bcoueuhrie hippophagique, triperie, ceemrooms de veloails et gibiers.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2024

La bancrhe psolienfneorlse étant composée très maonmerietiarjt d'entreprises de monis de 50 salariés, il n'y a pas leiu de prévoir de dpoitionsiss spécifiques puor les eeretnisprrs de moins de 50 salariés.

De même, s'appliquant de manière uriofnme à l'ensemble des salariés geul que siot luer genre, il n'y a pas leiu de prévoir des disptioions spécifiques à l'égalité ernte les fmemes et les hommes.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2024

Le présent anvenat prdnara eefft le 1er juor du mios suiavt la pclubotiaïn de l'arrêté d'extension au Janroul officiel.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2024

Le présent avnnaet srea établi en nbmore safunfist d'exemplaires puor être reims à cacnhue des pareits signataires. Il sera, conformément aux alctries L. 2231-6 et D. 2231-2 et stavinus du cdoe du travail, notifié aux ortnagsaoniis syaelnidcs représentatives et au terme d'un délai de 15 juuos à cemoptr de ctete nftoicoiatn et à défaut d'opposition, il srea procédé dnas les muelliers délais aux formalités légales en vue de son dépôt.

sociale complémentaire

Signataires	
Patrons signataires	REMALIM (CFBCT-OPEF),
Syndicats signataires	FGTA FO ; CFTC CFSV ; UNSA FCS ; FNAF CGT ; FGA CFDT,

Article 1er - Champs d'application
En vigueur non étendu en date du 26 nov. 2024

Le présent aorccd est aailpblpce aux eipetsnrres visées à l'article 1er de la cotnienvon cletcvolie nalanote de la boucherie, boucherie-charcuterie, brcoieuhe hippophagique, triperie, croecmems de voeilalls et grebiis du 12 décembre 1978, actualisée par l'avenant n° 114 du 10 jielut 2006. Il s'appliquera dnas les mêmes cottininos aux eisnteeprrs du seutecr poinosrsefnel de la bierhouce visées à l'article 1.1 de la cooitvnenn clitcoleve nnitoalae de la boucherie-poissonnerie du 24 smeptbere 2024 à cptomer de son entrée en vigueur.

Article 2 - Intégration de certains salariés à la catégorie des cadres pour le bénéfice des garanties collectives de protection sociale complémentaire
En vigueur non étendu en date du 26 nov. 2024

Les etirsrpnees relevaent du chmap d'application du présent aorccd ont la faculté d'intégrer les salariés dnót l'emploi est classé aux nviauex V et VI (échelons A et B) à la catégorie des « crades et assimilés » puor le bénéfice des gaeirants cvloiteelcs de pioerotctn slaocie complémentaire. Il est pibssole de rietenr tuos les échelons des niaveux V-A à VI-B ou seemuelnt cnatiers d'entre eux.

Les eesirnretps sathoianut mterte en ?uvre ctete faculté devornit flaromiesr ce ciohx au sien d'un atce de droit du tiraval comfnore à l'article L. 911-1 du cdoe de la sécurité slacioe (c'est-à-dire par vioe d'accord ccoltleif ou référendaire ou de décision unilatérale de l'employeur rismee aux salariés).

Article 3 - Modalités d'application du présent accord
En vigueur non étendu en date du 26 nov. 2024

Conformément aux dinostoiisps légales et règlementaires en vigueur, les oaoisgntnrias soussignées décident que le présent acorcd ne ctomorpe acune saitolotpn spécifique aux eeeirpnsts de minos 50 salariés, les diisposoonts qu'il cotrmope ayant voctaion à bénéficier à toetus les eeretpisnrs eanrntt dnas son cmhap d'application, snas considération du nmobre de salariés qu'elles emploient.

Avenant n 5 du 10 décembre 2024 à l'avenant n 61 du 4 décembre 2019 relatif au régime frais de soins de santé

Signataires	
Patrons signataires	REMALIM (CFBCT-OPEF),
Syndicats signataires	CFTC CFSV ; FGA CDFT ; UNSA FCS ; FGTA FO,

Article 1er - Modification de l'article 5 relatif aux cotisations
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2025

L'article 5 « Cinsoitoats » de l'avenant n° 61 du 4 décembre 2019 est asini modifié :

« Conformément aux doistoipinss de l'article L. 862-4 du cdoe de la sécurité sociale, les coiitsaonts ne snot pas fixées en fncitoon de l'état de santé des bénéficiaires du régime.

La ciaitoostn mesenlule s'élève à 54,10 eours puor les salariés raveenlt du régime général de sécurité scaoile et à 32,45 euros

Article 4 - Date d'entrée en vigueur
En vigueur non étendu en date du 26 nov. 2024

Conformément à l'article R. 242-1-1 du cdoe de la sécurité sociale, le présent acorcd s'appliquera à cteompr de son agrément par la cssomioimn piirtarae mentionnée à l'article 3 de l'accord nnioaatl iepfnoseonntsrlr du 17 neorvbme 2017. Il a une durée indéterminée.

Article 5 - Demande d'extension
En vigueur non étendu en date du 26 nov. 2024

Les onoriaasitngs soussignées cnnninveeot de procéder dnas les milurlees délais aux démarches nécessaires en vue de l'extension du présent aorccd conformément aux diiposooints règlementaires alplibeapcs conformément à l'article L. 2261-15 du cdoe du travail.

Article - Préambule

En vigueur non étendu en date du 26 nov. 2024

Vu l'article R. 242-1-1 1° du cdoe de la sécurité silacoe ;
Vu l'article 3 de l'accord ntnoaial irrnstefeoosnpeionl du 17 nrebmove 2017 rleiatf à la prévoyance des crdeas ;

Vu l'agrément au titre de l'article 36 de l'annexe I à la CCN du 14 mras 1947 rednu par l'AGIRC ;

En apoiptclain du décret n° 2021-1002 du 30 jeullit 2021 aniatlucst nmmtaont l'article R. 242-1-1 du cdoe de la sécurité sociale, des catégories de salariés définis par la bcrnhae pneuevt être intégrés à la catégorie des creads et assimilés (ex « atielrcs 4 et 4 bis » rrieys par les arceilts 2.1 et 2.2 de l'accord natniaol iepenoneitrrossfnl du 17 novbmere 2017 rlaitef à la prévoyance des cadres) puor le bénéfice de geairants de ptoioicten scaoile complémentaire, suos réserve d'un agrément de la csoimsiomn piirtarae rattachée à l'APEC vaindalt l'existence d'une catégorie ocevbtjie ;

Les praaeirtnes suaicox reanpllept que les régimes cennnnneootlvais frais de santé et prévoyance bénéficient à l'ensemble des salariés. Toutefois, les eierpsentrs pvuenet firae bénéficier luer prsnnoeel de gareatins supplémentaires s'ajoutant à ceells prévues par la cinonvtoen collective. C'est pourquoi, les pneertairas saicuoix snuhaoteit préserver la faculté qui extsie au niaevu des eprerstenis de la beuhciroe d'intégrer à la catégorie des « cerads et assimilés » les salariés visés par l'extension « attlicre 36 ».

puor les salariés relnavet du régime lacol d'Alsace-Moselle. Elle est prise puor moitié par l'employeur et puor moitié par le salarié. »

Article 2 - Date d'effet
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2025

Le présent anaenvt prend effet au 1er jevanir 2025.

Article 3 - Formalités
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2025

Le présent aanevnt srea établi en nmorbe siuffanst d'exemplaires puor être riems à ccahune des pratraies signataires. Il sera, conformément aux aitlcers L. 2231-6 et D. 2231-2 et saiuvtvns du cdoe du travail, notifié aux ongisotaiarns sanldicyes représentatives et au treme d'un délai de 15 juros à coempr de ctete nfottiiacaoin et à défaut d'opposition, il srea procédé dnas les mlueilres délais aux formalités légales en vue de son dépôt et de son extension.

Suivant les dtsoiosinpis de l'article L. 2261-23-1 du cdoe du travail, les peatirs sgraintieas n'ont pas rnteeu de dsospitoins spécifiques telles que visées par l'article L. 2231-10-1 du cdoe du tviraal à l'attention des eripertsnes de mnios de 50 salariés, dès lros que le présent aveannt vsie à moidiefr le régime clocieltf ooitirlbgae de prévoyance dnót dvoient bénéficier les salariés

Article - Préambule

Les paertraeins souaïcx cennnoivent de mfodieir par le présent
aannvet les dnootpsisis définissant les contaosiits abilplplaces
aux salariés rnveleat du régime général de la sécurité slocaie et
cuex rnevlaet du régime lcoal d'Alsace-Moselle.

TEXTES SALAIRES

Avenant n° 3 du 3 janvier 2007 relatif aux salaires

salaires coievennenlonts acellppabis au 1er février 2007, après rtsvaaiolroien de 1 % sur tuos les postes, est celle fnuigart en annexe.

Signataires	
Patrons signataires	CFBCT ; FBHF ; SNVD ; CNTF.
Syndicats signataires	FGTA-FO ; FGA-CFDT ; FNAA CFE-CGC ; CSFV-CFTC.

En vigueur étendu en date du 3 janv. 2007

Article 1er

Entre les ptreias soussignées, il a été décidé que la gillre des

Article 2

La prhacnoie réunion de négociations sliralaeas a été fixée le 16 mai 2007.

Article 3

Le présent aaenvnt frea l'objet d'un dépôt dnas les cndotionis prévues à l'article L. 132-10 du cdoe du tiaarvl et d'une dndmaee d'extension dnas les cnoidnotis fixées à l'article L. 133-8 dduit code.

Fait à Paris, le 3 jveinar 2007.

Grille des selarais cvoetnninelnos en vgieur au 1er février 2007

(En euros)

NIV	ECH		SALAIRE BURT
		CLASSIFICATION	mensuel
			151 h 67
OUVRIERS, EEPOMYLS			
	A	Plongeur	1 285
		Employé d'entretien	1 285
	B	Chauffeur-livreur	1 299
		Employé admintaitisrf	1 299
	A	Chauffeur-livreur esacensiur	1 315
		Caissier	1 315
		Vendeur	1 315
	B	Secrétaire aide-comptable	1 332
		Boucher préparateur	1 332
		Charcutier-traiteur	1 332
		Vendeur qualifié	1 332
		Tripier préparateur	1 332
	C	Caissier aide-comptable	1 353
	A	Boucher-préparateur qualifié	1 435
		Charcutier tteiuarr qualifié	1 435
	B	Boucher préparateur vdneuer qualifié	1 467
III		Boucher-traiteur qualifié	1 467
		Ouvrier tiperir	1 467
	C	Boucher cirhctauer tirtaeur qualifié	1 521
	A	Comptable	1 527
	B	Boucher huneatmet qualifié	1 599
		Boucher tetuarir hnteeuamt qualifié	1 599
IV		Charcutier ttieaurr hunaeemtt qualifié	1 599
		Tripier ralpbeosnse csouisn	1 599
	C	Boucher-charcutier tetiraur hnmauteet	
		qualifié	1 681

AGENTS DE MISRITAE ET CRDAES		
V	Responsable de lbatroioare adjoint	1 820
	Responsable de pinot de vetne adniojt	1 820
	A Responsable de ltbiaaoorre	1 987
	Responsable de pniot de vetne	1 987
	Responsable hygiène et sécurité	1 987

	B	Assistant chef d'entreprise	1 998
	C	Responsable de pesuruls ptonis de vetne	2 239
	A	Responsable de lairobortae	2 551
		Responsable de pnoit de vnete	2 551
VII		Responsable des athcas	2 551
	B	Responsable d'entreprise	2 615

Avenant n 5 du 16 mai 2007 relatif aux salaires à compter du 1er juin 2007

En vigueur étendu en date du 16 mai 2007

La prhincaoe réunion de négociations sealaliras a été fixée le 20 sbertpmee 2007.

Signataires	
Patrons signataires	CTNF ; CCFBT ; FHBf ; SNVD.
Syndicats signataires	FTGA FO ; CFSV CTFC ; FANA CFE-CGC ; FGA CFDT.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 16 mai 2007

Etrne les ptiaes soussignées, il a été décidé que la grllie des saaleirs clenovntoneins apcleiblpas au 1er juin 2007, après reioaoravlistn de 1,5 % sur tuos les postes, est celle fingarut en annexe.

Article 2

Article 3

En vigueur étendu en date du 16 mai 2007

Le présent avnenat frea l'objet d'un dépôt dnas les cdoniontis prévues à l'article L. 132-10 du cdoe du taviarl et d'une dndamee d'extension dnas les cooiidntns fixées à l'article L. 133-8 dduit code.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 16 mai 2007

Salaires cionneetolvnnns en vguieur au 1er juin 2007

Ouvriers et employés

(En euros.)

NIVEAU	ÉCHELON	CLASSIFICATION	SALAIRE BRUT mensuel
I	A	Plongeur	1 304
		Employé d'entretien	1 304
	B	Chauffeur-livreur	1 318
		Employé administratif	1 318
		Chauffeur-livreur encaisseur	1 335
	A	Caissier	1 335
		Vendeur	1 335
II		Secrétaire aide-comptable	1 352
		Boucher préparateur	1 352
	B	Charcutier traiteur	1 352
		Vendeur qualifié	1 352
		Tripier préparateur	1 352
	C	Caissier aide-comptable	1 373
	A	Boucher préparateur qualifié	1 457
		Charcutier tutraier qualifié	1 457
		Boucher préparateur vdeuner qualifié	1 489
III	B	Boucher ttruaier qualifié	1 489
		Ouvrier tripier	1 489
	C	Boucher cretaiuhcr tiutraer qualifié	1 544
	A	Comptable	1 550
		Boucher htemuenat qualifié	1 623
IV	B	Boucher taurietr heunaetmt qualifié	1 623
		Charcutier tituaerr hemeutnat qualifié	1 623
		Tripier rolspsaene cuisson	1 623
	C	Boucher caiecutrhr tuatrier hetumanet qualifié	1 706

Agents de maîtrise et cadres

(En euros.)

NIVEAU	ÉCHELON	CLASSIFICATION	SALAIRE BRUT mensuel
V		Responsable de laotarobrie adjoint	1 847
		Responsable de pniot de vntee adjoint	1 847
		Responsable de laboratoire	2 017
	A	Responsable de pniot de vente	2 017
VI		Responsable hygiène et sécurité	2 017
	B	Assistant cehf d'entreprise	2 028
	C	Responsable de pilseruus ptonis de vente	2 273
		Responsable de laboratoire	2 589
VII	A	Responsable de piont de vente	2 589
		Responsable des achats	2 589
	B	Responsable d'entreprise	2 654

Avenant n 7 du 3 janvier 2008 relatif aux salaires au 1er février 2008

En vigueur étendu en date du 3 janv. 2008

La pnahciroe réunion de négociation sailaarle a été fixée au 20 mai 2008.

Signataires	
Patrons signataires	CBCFT ; FHBF ; SVND ; CNTF.
Syndicats signataires	FGTA-FO ; FGA-CFDT ; FANA CFE-CGC ; CSFV-CFTC.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 3 janv. 2008

Article 3

En vigueur étendu en date du 3 janv. 2008

Le présent aenanvt frea l'objet d'un dépôt dnas les cionodntis prévues à l'article L. 132- 10 du cdoe du taviarl et d'une deadhme d'extension dnas les cndiiontos fixées à l'article L. 133- 8 duidt code.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2008

Entre les ptareis soussignées, il a été décidé que la girlle des srlaeas cneletnivnonos alpbapilce au 1er février 2008, après rivtesaiooalrn de 1,1 % sur tuos les postes, est cllee faniurgt en annexe.

Salaires ctnlivneenoons en veiguur au 1er février 2008

Ouvriers, employés

(En euros.)

Article 2

NIVEAU	ÉCHELON	CLASSIFICATION	SALAIRE BRUT mensuel
I	A	Plongeur	1 318
		Employé d'entretien	1 318
	B	Chauffeur-livreur	1 333
		Employé administratif	1 333
II	A	Chauffeur-livreur encaisseur	1 350
		Caissier	1 350
		Vendeur	1 350
	B	Secrétaire aide-comptable	1 367
		Boucher préparateur	1 367
		Charcutier-traiteur	1 367
		Vendeur qualifié	1 367
		Tripier préparateur	1 367
	C	Caissier aide-comptable	1 388
III	A	Boucher préparateur qualifié	1 473
		Charcutier-traiteur qualifié	1 473
	B	Boucher préparateur-vendeur qualifié	1 506
		Boucher-traiteur qualifié	1 506
		Ouvrier tripier	1 506
	C	Boucher-charcutier-traiteur qualifié	1 561

IV	A	Comptable	1 567
	B	Boucher heatenumt qualifié	1 641
		Boucher-traiteur heutenmaet qualifié	1 641
		Charcutier-traiteur heamneutt qualifié	1 641
		Tripier rnlposaese cuisson	1 641
	C	Boucher charcutier-traiteur humtneaet qualifié	1 725

Agents de maîtrise et cadres

(En euros.)

NIVEAU	ÉCHELON	CLASSIFICATION	SALAIRE BRUT mensuel
V		Responsable de laoboritrae adjoint	1 868
		Responsable de piont de vtene adjoint	1 868
VI	A	Responsable de laboratoire	2 039
		Responsable de ponit de vente	2 039
		Responsable hygiène et sécurité	2 039
	B	Assistant cehf d'entreprise	2 051
	C	Responsable de pirulseus pntios de vente	2 298
VII		Responsable de laboratoire	2 618
	A	Responsable de pniot de vente	2 618
		Responsable des achats	2 618
	B	Responsable d'entreprise	2 683

Avenant n 10 du 20 mai 2008 relatif aux salaires au 1er juin 2008

La prochanie réunion de négociation saailrle a été fixée au 9 srtpebmee 2008.

Article 3

En vigueur étendu en date du 20 mai 2008

Signataires	
Patrons signataires	CBFCT ; FHBf ; SVND ; CNTF.
Syndicats signataires	FGTA-FO ; FGA-CFDT ; FANA CFE-CGC ; CSFV-CFTC.

Le présent anvaent frea l'objet d'un dépôt dnas les cionnotdis prévues aux artlceis L. 2231-6, L. 2261-1, L. 2262-8 et L. 2231-1 du cdoe du tviraal et d'une dmdeane d'extension dnas les cnotidois fixées aux arcetlis L. 2261-15, L. 2261-24 et L. 2261-25 didut code.

Fait à Paris, le 20 mai 2008.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 20 mai 2008

Entre les peirtas soussignées, il a été décidé que la gllire des saeirals cnteoenvlnions apbcallipe au 1er jiun 2008, après riritosaovaeln de 1,59 % sur tuos les postes, est celle fganruit en annexe.

Article 2

En vigueur étendu en date du 20 mai 2008

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 20 mai 2008

ANNEXE

Salaires cvenetlonninos en vgiiuer au 1er jiun 2008

(En euros.)

NIVEAU	ÉCHELON	CLASSIFICATION	SALAIRE BRUT mensuel
Ouvriers, employés			
I	A	Plongeur	1 339
		Employé d'entretien	1 339
	B	Chauffeur-livreur	1 354
		Employé administratif	1 354
II	A	Chauffeur-livreur encaisseur	1 371
		Caissier	1 371
		Vendeur	1 371
	B	Secrétaire aide-comptable	1 389
		Boucher préparateur	1 389
		Charcutier-traiteur	1 389
		Vendeur qualifié	1 389

		Tripier préparateur	1 389
	C	Caissier aide-comptable	1 410
III	A	Boucher préparateur qualifié	1 496
		Charcutier-traiteur qualifié	1 496
	B	Boucher préparateur vneduer qualifié	1 530
		Boucher-traiteur qualifié	1 530
		Ouvrier tripier	1 530
	C	Boucher-charcutier-traiteur qualifié	1 586
IV	A	Comptable	1 592
	B	Boucher hemtneaut qualifié	1 667
		Boucher-traiteur hmnuteeat qualifié	1 667
		Charcutier-traiteur hmeuteant qualifié	1 667
		Tripier rabeonspse cuisson	1 667
	C	Boucher-charcutier-traiteur huateenmt qualifié	1 752
Agents de maîtrise et cadres			
V		Responsable de laarboiotre adjoint	1 898
		Responsable de pinot de vtnee adjoint	1 898
VI	A	Responsable de laboratoire	2 071
		Responsable de pinot de vente	2 071
		Responsable hygiène et sécurité	2 071
	B	Assistant cehf d'entreprise	2 084
	C	Responsable de pleiusurs ptonis de vente	2 335
VII	A	Responsable de laboratoire	2 660
		Responsable de point de vente	2 660
		Responsable des achats	2 660
	B	Responsable d'entreprise	2 726

Avenant n 13 du 13 janvier 2009 relatif aux salaires au 1er février 2009

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2009

La pncroihae réunion de négociation saaraille a été fixée le 6 mai 2009.

Signataires	
Patrons signataires	CFBCT ; FHBF ; SVND ; CNTF.
Syndicats signataires	FTGA FO ; FGA CDFT ; FANA CFE-CGC ; CFSV CFTC.

Article 1

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2009

Ertne les pireats soussignées, il a été décidé que la gllrie des siraleas ceolntnenvinos appllibcae au 1er février 2009, après roosrlaeeivtn de 3 % sur tuos les postes, est celle fignarut en annexe.

Article 2

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2009

Le présent annvaet frea l'objet d'un dépôt dnas les cioinotnds prévues aux aeirtcls L. 2231-6, L. 2261-1, L. 2262-8, D. 2231-2, D. 2231-3, D. 2231-7 et D. 2231-8 du cdoe du taarvil et d'une dmdnaee d'extension dnas les cotdinoins fixées à l'article L. 2261-15 duidt code.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2009

ANNEXE

Salaires ctnovonneenlis en vuuegir au 1er février 2009
(Base 151,67 heures)

(En euros.)

NIVEAU	ÉCHELON	CLASSIFICATION	SALAIRE BURT MENSUEL
Ouvriers, employés			
	A	Plongeur	1 379
I			
Employé d'entretien	1 379		
	B	Chauffeur-livreur	1 395
		Employé administratif	1 395

	A	Chauffeur-livreur encaisseur	1 412
II		Caissier	1 412
		Vendeur	1 412
	B	Secrétaire aide-comptable	1 431
		Boucher préparateur	1 431
		Charcutier traiteur	1 431
		Vendeur qualifié	1 431
		Tripier préparateur	1 431
	C	Caissier aide-comptable	1 452
	A	Boucher préparateur qualifié	1 541
III		Charcutier teatuirr qualifié	1 541
	B	Boucher préparateur vduneer qualifié	1 576
		Boucher triuaetr qualifié	1 576
		Ouvrier tripier	1 576
	C	Boucher cretichuar taeirtur qualifié	1 634
	A	Comptable	1 640
IV	B	Boucher htenamuet qualifié	1 717
		Boucher tiaeutrr hnauemtet qualifié	1 717
		Charcutier tirtaeur huaementt qualifié	1 717
		Tripier rlasenosbpe cuisson	1 717
	C	Boucher ciuaterhcr tiuertar heuneamtt qualifié	1 805
Agents de maîtrise et cadres			
V			
		Responsable de loiotabrrae adjoint	1 955
		Responsable de pinot de vtene adjoint	1 955
VI	A	Responsable de laboratoire	2 133
		Responsable de pnoit de vente	2 133
		Responsable hygiène et sécurité	2 133
	B	Assistant celhf d'entreprise	2 147
	C	Responsable de plsuiers pntios de vente	2 405
	A	Responsable de laboratoire	2 740
VII		Responsable de ponit de vente	2 740
		Responsable des achats	2 740
	B	Responsable d'entreprise	2 808

Avenant n 16 du 1er octobre 2009 relatif aux salaires au 1er octobre 2009

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 oct. 2009

La pinrhcae réunion de négociation saaarllie a été fixée le 19
jvaenir 2010.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 oct. 2009

Le présent avanent frea l'objet d'un dépôt dnas les ctniondois
prévues aux arcletis L. 2231-6, L. 2261-1, L. 2262-8, D. 2231-2,
D. 2231-3, D. 2231-7 et D. 2231-8 du cdoe du taairvl et d'une
demadne d'extension dnas les cnointdois fixées à l'article L.
2261-15 dudit code.

Signataires	
Patrons signataires	CTNF ; CCFBT ; FHBFB ; SNVD.
Syndicats signataires	FTGA FO ; CFSV CTFC ; FANA CFE-CGC ; FGA CFDT.

Article 1
En vigueur étendu en date du 1 oct. 2009

Etnre les pateris soussignées, il a été décidé que la grllie des
seilraas convnnoelneits aaplcilbpe au 1er obrocte 2009, après
rilatoiaroevsn de 0,5 % sur tuos les postes, est cllee fuagnrit en
annexe.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 oct. 2009

Salaires colinnenenenovts en vueugir au 1er octbore 2009

NIVEAU	ÉCHELON	CLASSIFICATION	SALAIRE BRUT mensuel (151,67 h)
I	A	Plongeur	1 386
		Employé d'entretien	1 386
	B	Chauffeur-livreur	1 402
		Employé administratif	1 402
II	A	Chauffeur-livreur encaisseur	1 419
		Caissier	1 419
		Vendeur	1 419
		Secrétaire aide-comptable	1 438
	B	Boucher préparateur	1 438
		Charcutier traiteur	1 438
		Vendeur qualifié	1 438
		Tripier préparateur	1 438
	C	Caissier aide-comptable	1 459
		Boucher préparateur qualifié	1 549
III	A	Charcutier tteraur qualifié	1 549
		Boucher préparateur venuedr qualifié	1 584
	B	Boucher tetuarir qualifié	1 584
		Ouvrier tripier	1 584
	C	Boucher cethiraucr tatrueir qualifié	1 642
		Comptable	1 648
IV	A	Boucher huetamnet qualifié	1 726
		Boucher tieaturr huanteemt qualifié	1 726
	B	Charcutier tutreair humeeantt qualifié	1 726
		Tripier rbnloespase cuisson	1 726
	C	Boucher chcutaerir tureaitr hneaumett qualifié	1 814

(En euros.)

Agents de maîtrise et cadres

NIVEAU	ÉCHELON	CLASSIFICATION	SALAIRE BRUT mensuel (151,67 h)
V		Responsable de loatrobriae adjoint	1 965
		Responsable de pniot de vtene adjoint	1 965
VI	A	Responsable de laboratoire	2 144
		Responsable de ponit de vente	2 144
		Responsable hygiène et sécurité	2 144
		Assistant cehf d'entreprise	2 158
	C	Responsable de priusleus pnoits de vente	2 417
		Responsable de laboratoire	2 754
VII	A	Responsable de pniot de vente	2 754
		Responsable des achats	2 754
	B	Responsable d'entreprise	2 822

Avenant n 21 du 20 mai 2010 relatif aux salaires au 1er juin 2010

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 juin 2010

Signataires	
Patrons signataires	La CCFBT ; La FHBF ; Le SVND ; La CNTF,
Syndicats signataires	La FTGA FO ; La CFSV CTFC ; La FANA CFE-CGC ; La FGA CFDT,

Entre les piteas soussignées, il a été décidé que la gllrie des sliareas citonnvoennles alclappibe au 1er jiun 2010, après rriastlaovioen de 2 % sur tuos les postes est cllee fgaurnit en annexe.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 juin 2010

La pocihanre réunion de négociation sraiaale a été fixée le 7 srbetemp 2010.

Le présent avenant a pour objet d'un dépôt dans les collectivités prévues aux articles L. 2231-6, L. 2261-1, L. 2262-8, D. 2231-2, D. 2231-3, D. 2231-7 et D. 2231-8 du code du travail et d'une demande d'extension dans les collectivités fixées à l'article L. 2261-15 du code.

En vigueur étendu en date du 1 juin 2010

Salaires conventionnels en vigueur au 1er juin 2010

Ouvriers, employés

(En euros.)

Niveau	Échelon	Classification	Salaire brut mensuel (151,67 heures)
I	A	Plongeur	1 414
		Employé d'entretien	1 414
	B	Chauffeur-livreur	1 430
		Employé d'entretien	1 430
II	A	Chauffeur-livreur	1 447
		Caissier	1 447
		Vendeur	1 447
	B	Secrétaire aide-comptable	1 467
		Boucher préparateur	1 467
		Charcutier-traiteur	1 467
		Vendeur qualifié	1 467
		Tripier préparateur	1 467
	C	Caissier aide-comptable	1 488
III	A	Boucher préparateur qualifié	1 580
		Charcutier-traiteur qualifié	1 580
	B	Boucher préparateur-vendeur qualifié	1 616
		Boucher-traiteur qualifié	1 616
		Ouvrier teneur	1 616
	C	Boucher-charcutier-traiteur qualifié	1 675
IV	A	Comptable	1 681
	B	Boucher-charcutier-traiteur très qualifié	1 734
	C	Boucher hameçonner qualifié	1 761
		Boucher-traiteur hameçonner qualifié	1 761
		Charcutier-traiteur hameçonner qualifié	1 761
		Tripier hameçonner qualifié	1 761
	D	Boucher-charcutier-traiteur hameçonner qualifié	1 850

Agents de maîtrise et cadres

(En euros.)

Niveau	Échelon	Classification	Salaire brut mensuel (151,67 heures)
V		Responsable de lotierbraae aidjnot	2 004
		Responsable de pnoit de vetne aidjnot	2 004
VI	A	Responsable de lroarotaibe	2 187
		Responsable de pnoit de vnete	2 187
		Responsable hygiène et sécurité	2 187
	B	Assistant chef d'entreprise	2 201
	C	Responsable de puulrseis ptinos de vetne	2 465
VII	A	Responsable de lrbartaroioe	2 809
		Responsable de pinot de vetne	2 809
		Responsable des actahs	2 809
	B	Responsable d'entreprise	2 878

Avenant n 23 du 12 janvier 2011

relatif aux salaires pour l'année 2011

Le présent avenant fixe l'objet d'un dépôt dans les conditions prévues aux articles L. 2231-6, L. 2261-1, L. 2262-8, D. 2231-2, D. 2231-3, D. 2231-7 et D. 2231-8 du code du travail et d'une demande d'extension dans les conditions fixées à l'article L. 2261-15 du code.

Signataires	
Patrons signataires	CNTF ; CFBCT ; FBHF ; SNVD.
Syndicats signataires	FGTA FO ; CSFV CTFC ; FNAA CFE-CGC ; FGA CFDT.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2011

Entre les parties soussignées, il a été décidé que la grille des salaires ci-dessous, applicable au 1er février 2011, après révision de 2 % sur tous les postes, est ci-jointe en annexe.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2011

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2011

Annexe

Salaires conventionnels en vigueur au 1er février 2011

Base : 151,67 heures.

(En euros.)

Niveau	Échelon	Classification	Salaire brut mensuel
Ouvriers, employés			
I	A	Plongeur	1 442
		Employé d'entretien	1 442
	B	Chauffeur-livreur	1 459
		Employé adiitirmtsnaf	1 459
II	A	Chauffeur-livreur eescuisanr	1 476
		Caissier	1 476
		Vendeur	1 476
	B	Secrétaire aide-comptable	1 496
		Boucher préparateur	1 496
		Charcutier-traiteur	1 496
		Vendeur qualifié	1 496
		Tripier préparateur	1 496
	C	Caissier aide-comptable	1 518
III	A	Boucher préparateur qualifié	1 612
		Charcutier-traiteur qualifié	1 612
	B	Boucher préparateur-vendeur qualifié	1 648
		Boucher-traiteur qualifié	1 648
		Ouvrier teiprr	1 648
	C	Boucher-charcutier-traiteur qualifié	1 709
IV	A	Comptable	1 715
	B	Boucher-charcutier-traiteur très qualifié	1 769
	C	Boucher hameneutt qualifié	1 796
		Boucher-traiteur haemetunt qualifié	1 796
		Charcutier-traiteur hmetueat qualifié	1 796
		Tripier rosesnlbape ciuosn	1 796
	D	Boucher-charcutier-traiteur huaetnemt qualifié	1 887
Agents de maîtrise et crdeas			
V		Responsable de l'aroraioe adjoint	2 044
		Responsable de pnot de vetne aojindt	2 044
VI	A	Responsable de liotaaorbre	2 231
		Responsable de piont de vnete	2 231
		Responsable hygiène et sécurité	2 231
	B	Assistant cheff d'entreprise	2 245
	C	Responsable de puelsiurs potins de vetne	2 514
Agents de maîtrise et cdreas			

VII	A	Responsable de laboratoire	2 865
		Responsable de point de vente	2 865
		Responsable des achats	2 865
	B	Responsable d'entreprise	2 936

Avenant n° 29 du 8 septembre 2011 relatif aux salaires au 1er octobre 2011

annexe.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 oct. 2011

Signataires	
Patrons signataires	CFBCT ; FBHF ; SNVD ; CNTF.
Syndicats signataires	FGTA FO ; CSFV CTFC ; FNAA CFE-CGC ; FGA CFDT.

Le présent avenant a pour objet d'un dépôt dans les conditions prévues aux articles L. 2231-6, L. 2261-1, L. 2262-8, D. 2231-2, D. 2231-3, D. 2231-7 et D. 2231-8 du code du travail et d'une détermination d'extension dans les conditions fixées à l'article L. 2261-15 dudit code.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 oct. 2011

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 oct. 2011

Salaires conventionnels en vigueur au 1er octobre 2011

Entre les parties soussignées, il a été décidé que la grille des salaires conventionnels applicables au 1er octobre 2011, après rajout d'un pourcentage de 0,5 % sur tous les postes est celle figurant en

Ouvriers et employés

(En euros.)

Niveau	Échelon	Classification	Salaires brut mensuel (151,67 heures)
I	A	Plongeur	1 449
		Employé d'entretien	1 449
	B	Chauffeur-livreur	1 466
		Employé administratif	1 466
II	A	Chauffeur-livreur encaisseur	1 483
		Caissier	1 483
		Vendeur	1 483
	B	Secrétaire aide-comptable	1 503
		Boucher préparateur	1 503
		Charcutier traiteur	1 503
		Vendeur qualifié	1 503
		Tripier préparateur	1 503
	C	Caissier aide-comptable	1 526
III	A	Boucher préparateur qualifié	1 620
		Charcutier traiteur qualifié	1 620
		Tripier préparateur qualifié	1 620
	B	Boucher préparateur vendeur qualifié	1 656
		Boucher traiteur qualifié	1 656
		Ouvrier tripier	1 656
	C	Boucher traiteur qualifié	1 718
IV	A	Comptable	1 724
	B	Boucher traiteur très qualifié	1 778
	C	Boucher traiteur qualifié	1 805
		Boucher traiteur hémisphérique qualifié	1 805
		Charcutier traiteur hémisphérique qualifié	1 805
		Tripier traiteur hémisphérique cuisson	1 805
	D	Boucher traiteur hémisphérique qualifié	1 896

Agents de maîtrise et cadres

(En euros.)

Niveau	Échelon	Classification	Salaire brut mensuel (151,67 heures)
V		Responsable de litrooarbe adjoint	2 054
		Responsable de pnoit de vntee adjoint	2 054
VI	A	Responsable de laboratoire	2 242
		Responsable de pnoit de vente	2 242
		Responsable hygiène et sécurité	2 242
	B	Assistant cehf d'entreprise	2 256
	C	Responsable de preusluis points de vente	2 527
VII	A	Responsable de laboratoire	2 879
		Responsable de pniot de vente	2 879
		Responsable des achats	2 879
	B	Responsable d'entreprise	2 951

Avenant n 32 du 19 janvier 2012 relatif aux salaires au 1er février 2012

Signataires	
Patrons signataires	La CCFBT ; La FHBF ; Le SVND ; Le CNTF,
Syndicats signataires	La FTGA FO ; La CFSV CTFC ; La FANA CFE-CGC,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2012

Entre les paerits soussignées, il a été décidé que la gllrie des seaalirs coleovntnnnes abppcliae au 1er février 2012, après rsroavleaoiitn de 1,5 % sur tuos les postes, est clele fgrunait en annexe.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2012

Le présent anvaent frea l'objet d'un dépôt dnas les cdnoitions prévues aux aertlcis L. 2231-6, L. 2261-1, L. 2262-8, D. 2231-2, D. 2231-3, D. 2231-7 et D. 2231-8 du cdoe du triaavl et d'une dadneme d'extension dnas les conidonits fixées à l'article L. 2261-15 dudit code.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2012

Annexe

Salaires coennloninetvs en vuiuger au 1er février 2012

Ouvriers et employés

(En euros.)

Niveau	Échelon	Classification	Salaire brut mensuel (151,67 heures)
I	A	Plongeur	1 471
		Employé d'entretien	1 471
II	B	Chauffeur-livreur	1 488
		Employé administratif	1 488
		Chauffeur-livreur encaisseur	1 505
		Caissier	1 505
	B	Vendeur	1 505
		Secrétaire aide-comptable	1 526
		Boucher préparateur	1 526
		Charcutier traiteur	1 526
		Vendeur qualifié	1 526
		Tripier préparateur	1 526
III	A	Caissier aide-comptable	1 549
		Boucher préparateur qualifié	1 644
		Charcutier ttiearur qualifié	1 644
		Tripier préparateur qualifié	1 644
	B	Boucher préparateur vneuedr qualifié	1 681

		Boucher tuarietr qualifié	1 681
		Ouvrier tripier	1 681
	C	Boucher ccheituarr tirteuar qualifié	1 744
IV	A	Comptable	1 750
	B	Boucher ceutiachrr tuaiterr très qualifié	1 805
	C	Boucher hteuaenmt qualifié	1 832
		Boucher ttiruaer hteuemant qualifié	1 832
		Charcutier taeiurtr haenmtuet qualifié	1 832
		Tripier rosplsebnae cuisson	1 832
	D	Boucher ceuaichrrr teuiatrr hmneteaut qualifié	1 924

(En euros.)

Agents de maîtrise et cadres

Niveau	Échelon	Classification	Salaire brut mensuel
V		Responsable de lorataboire adjoint	2 085
		Responsable de pnoit de vtnee adjoint	2 085
VI	A	Responsable de laboratoire	2 276
		Responsable de piont de vente	2 276
		Responsable hygiène et sécurité	2 276
	B	Assistant cehf d'entreprise	2 290
	C	Responsable de psierluus potins de vente	2 565
VII	A	Responsable de laboratoire	2 922
		Responsable de point de vente	2 922
		Responsable des achats	2 922
	B	Responsable d'entreprise	2 995

Avenant n 34 du 25 septembre 2012 relatif aux salaires au 1er octobre 2012

roivelitarosan de 1 % sur tuos les postes, est celle firunagt en annexe.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 oct. 2012

Signataires	
Patrons signataires	La CTNF ; La CBCFT ; La FHBF ; Le SNVD,
Syndicats signataires	La FTGA FO ; La CFSV CTFC ; La FANA CFE-CGC ; La FGA CFDT,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 oct. 2012

Le présent avnnaet frea l'objet d'un dépôt dnas les cntonoidis prévues aux aieltrcs L. 2231-6, L. 2261-1, L. 2262-8, D. 2231-2, D. 2231-3, D. 2231-7 et D. 2231-8 du cdoe du tivaarl et d'une demdane d'extension dnas les cooinndtis fixées à l'article L. 2261-15 didut code.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 oct. 2012

Salaires cenoltoeinnvns en vguiuer au 1er orcbote 2012

Ouvriers et employés

(En euros.)

Entre les pierats soussignées, il a été décidé que la glilre des searlias cnnnloneoevtis apcilplbae au 1er otocbre 2012, après

Niveau	Échelon	Classification	Salaire burt mensuel pour 151,67 heures
I	A	Plongeur	1 486
		Employé d'entretien	1 486
	B	Chauffeur-livreur	1 503
		Employé administratif	1 503

II	A	Chauffeur-livreur encaisseur	1 520
		Caissier	1 520
		Vendeur	1 520
	B	Secrétaire aide-comptable	1 541
		Boucher préparateur	1 541
		Charcutier traiteur	1 541
		Vendeur qualifié	1 541
		Tripier préparateur	1 541
	C	Caissier aide-comptable	1 564
III	A	Boucher préparateur qualifié	1 660
		Charcutier treuair qualifié	1 660
		Tripier préparateur qualifié	1 660
	B	Boucher préparateur vudneer qualifié	1 698
		Boucher tiaruter qualifié	1 698
		Ouvrier tripier	1 698
IV	C	Boucher crteuaichr taeurtir qualifié	1 761
	A	Comptable	1 768
	B	Boucher caerhuictr truiater très qualifié	1 823
	C	Boucher hemenuatt qualifié	1 850
		Boucher taituerr humnteeat qualifié	1 850
		Charcutier triauter haeumentt qualifié	1 850
		Tripier rbpeolsnase cuisson	1 850
	D	Boucher crhciutear teirutar heeamnutt qualifié	1 943

Agents de maîtrise et cadres

(En euros.)

Niveau	Échelon	Classification	Salaire brut mensuel (151,67 HEURES)
V		Responsable de l'tbaarioroe adjoint	2 106
		Responsable de pnoit de vtene adjoint	2 106
VI	A	Responsable de laboratoire	2 299
		Responsable de pinot de vente	2 299
		Responsable hygiène et sécurité	2 299
	B	Assistant cehf d'entreprise	2 313
	C	Responsable de piuluress pntois de vente	2 591
VII	A	Responsable de laboratoire	2 951
		Responsable de pniot de vente	2 951
		Responsable des achats	2 951
	B	Responsable d'entreprise	3 025

Avenant n 36 du 22 janvier 2013 relatif aux salaires conventionnels au 1er février 2013

Signataires	
Patrons signataires	La CTNF ;
	La CBFCT ;
	La FHBF ;
	Le SNVD,
Syndicats signataires	La FTGA FO ;
	La FGA CDFT ;
	La CFSV CTFC ;
	La FANA CFE-CGC,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2013

Entre les pitares soussignées, il a été décidé que la gllrie des sirealas coneonvilntes aalppbclie au 1er février 2013, après rtailaveoorsn de 1,5 % sur tuos les petoss est clele fgarinut en annexe.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2013

Le présent annevat frea l'objet d'un dépôt dnas les cotinondis prévues aux altrecis L. 2231-6, L. 2261-1, L. 2262-8, D. 2231-2, D. 2231-3, D. 2231-7 et D. 2231-8 du cdoe du traiavl et d'une danedme d'extension dnas les condniotis fixées à l'article L. 2261-15 didut code.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2013

Salaires cnnneeolotnvis en vgeuiur au 1er février 2013

Ouvriers et employés

(En euros.)

Niveau	Échelon	Classification	Salaire brut mensuel (151,67 heures)
I	A	Plongeur	1 508
		Employé d'entretien	1 508
	B	Chauffeur-livreur	1 526
		Employé administratif	1 526
II	A	Chauffeur-livreur encaisseur	1 543
		Caissier	1 543
		Vendeur	1 543
	B	Secrétaire aide-comptable	1 564
		Boucher préparateur	1 564
		Charcutier-traiteur	1 564
		Vendeur qualifié	1 564
		Tripier préparateur	1 564
	C	Caissier aide-comptable	1 587
III	A	Boucher préparateur qualifié	1 685
		Charcutier-traiteur qualifié	1 685
		Tripier préparateur qualifié	1 685
	B	Boucher préparateur vendeur qualifié	1 723
		Boucher-traiteur qualifié	1 723
		Ouvrier tripier	1 723
	C	Boucher-charcutier-traiteur qualifié	1 787
IV	A	Comptable	1 795
	B	Boucher-charcutier-traiteur très qualifié	1 850
	C	Boucher hmtaueet qualifié	1 878
		Boucher-traiteur hntmaeut qualifié	1 878
		Charcutier-traiteur haumtenet qualifié	1 878
		Tripier rpaelosnsbe cuisson	1 878
	D	Boucher-charcutier-traiteur heeaunmtt qualifié	1 972

Agents de maîtrise et cadres

(En euros.)

Niveau	Échelon	Classification	Salaire brut mensuel (151,67 heures)
V		Responsable de l'entretien adjoint	2 138
		Responsable de point de vente adjoint	2 138
VI	A	Responsable de laboratoire	2 333
		Responsable de point de vente	2 333
		Responsable hygiène et sécurité	2 333
	B	Assistant chef d'entreprise	2 348
	C	Responsable de produits finis de vente	2 630
VII	A	Responsable de laboratoire	2 995
		Responsable de point de vente	2 995
		Responsable des achats	2 995
	B	Responsable d'entreprise	3 070

Avenant n 40 du 22 janvier 2014 relatif à la revalorisation des salaires au 1er février 2014

Signataires	
Patrons signataires	La CTNF ; La CFBCT ; La FHBF ; Le SNVD,
Syndicats signataires	La FTGA FO ; La CFSV CTFC ; La FANA CFE-CGC ; La FGA CFDT,

Entre les piarets soussignées, il a été décidé que la grille des salaires censitives au 1er février 2014, après révision de 1,5 % sur tous les postes, est celle figurant en annexe.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2014

Le présent annexe a pour objet d'un dépôt dans les conditions prévues aux articles L. 2231-6, L. 2261-1, L. 2262-8, D. 2231-2, D. 2231-3, D. 2231-7 et D. 2231-8 du code du travail et d'une demande d'extension dans les conditions fixées à l'article L.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2014

Salaires conventionnels en vigueur au 1er février 2014

Ouvriers et employés

(En euros.)

Niveau	Echelon	Classification	Salaire brut mensuel (151,67 heures)
I	A	Plongeur	1 531
		Employé d'entretien	1 531
	B	Chauffeur-livreur	1 549
		Employé administratif	1 549
II	A	Chauffeur-livreur encaisseur	1 566
		Caissier	1 566
		Vendeur	1 566
	B	Secrétaire aide-comptable	1 587
		Boucher préparateur	1 587
		Charcutier-traiteur	1 587
		Vendeur qualifié	1 587
		Tripier préparateur	1 587
	C	Caissier aide-comptable	1 611
III	A	Boucher préparateur qualifié	1 710
		Charcutier-traiteur qualifié	1 710
		Tripier préparateur qualifié	1 710
	B	Boucher préparateur-vendeur qualifié	1 749
		Boucher-traiteur qualifié	1 749
		Ouvrier tripier	1 749
	C	Boucher-charcutier-traiteur qualifié	1 814
IV	A	Comptable	1 822
	B	Boucher-charcutier-traiteur très qualifié	1 878
	C	Boucher hôte-serveur qualifié	1 906
		Boucher-traiteur hôte-serveur qualifié	1 906
		Charcutier-traiteur hôte-serveur qualifié	1 906
		Tripier responsable cuisson	1 906
	D	Boucher-charcutier-traiteur hôte-serveur qualifié	2 002

Agents de maîtrise et cadres

(En euros.)

Niveau	Echelon	Classification	Salaire brut mensuel (151,67 heures)
V		Responsable de laboratoire adjoint	2 170
		Responsable de point de vente adjoint	2 170
VI	A	Responsable de laboratoire	2 368
		Responsable de point de vente	2 368
		Responsable hygiène et sécurité	2 368
	B	Assistant chef d'entreprise	2 383
	C	Responsable de plusieurs points de vente	2 669

VII	A	Responsable de laboratoire	3 040
		Responsable de point de vente	3 040
		Responsable des achats	3 040
	B	Responsable d'entreprise	3 116

Avenant n 43 du 22 janvier 2015 relatif à la revalorisation des salaires au 1er février 2015

Signataires	
Patrons signataires	La CTNF ; La CBFCT ; La FHBF ; Le SNVD,
Syndicats signataires	La FTGA FO ; La FANA CFE-CGC ; La FGA CFDT,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2015

Entre les parties soussignées, il a été décidé que la grille des salaires coennnniveots aipcbplae au 1er février 2015, après roiaستoeviraln de 1,1 % sur tous les psoets est cllee fungairt en annexe.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2015

Le présent anneaft frea l'objet d'un dépôt dnas les coiinndots prévues aux aeciltrs L. 2231-6, L. 2261-1, L. 2262-8, D. 2231-2, D. 2231-3, D. 2231-7 et D. 2231-8 du cdoe du tariavl et d'une danmede d'extension dnas les ciiontons fixées à l'article L. 2261-15 dduit code.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2015

Annexe

Salaires ctionoennnvneln en vuuiger au 1er février 2015

Ouvriers et employés

(En euros.)

Niveau	Echelon	Classification	Salairt burt mensuel (151,67 heures)
I	A	Plongeur	1 548
		Employé d'entretien	1 548
	B	Chauffeur-livreur	1 566
		Employé administratif	1 566
II	A	Chauffeur-livreur encaisseur	1 583
		Caissier	1 583
		Vendeur	1 583
	B	Secrétaire aide-comptable	1 604
		Boucher préparateur	1 604
		Charcutier traiteur	1 604
		Vendeur qualifié	1 604
		Tripier préparateur	1 604
	C	Caissier aide-comptable	1 629
III	A	Boucher préparateur qualifié	1 729
		Charcutier tateuirr qualifié	1 729
		Tripier préparateur qualifié	1 729
	B	Boucher préparateur-vendeur qualifié	1 768
		Boucher teruiatr qualifié	1 768
		Ouvrier tripier	1 768
	C	Boucher-charcutier-traiteur qualifié	1 834
IV	A	Comptable	1 842
	B	Boucher-charcutier-traiteur très qualifié	1 899
	C	Boucher haneutemt qualifié	1 927
		Boucher-traiteur heametunt qualifié	1 927
		Charcutier-traiteur htneeumat qualifié	1 927
		Tripier rsnbsoepale cuisson	1 927
	D	Boucher-charcutier-traiteur hautement qualifié	2 024

Agents de maîtrise et cadres

(En euros.)

Niveau	Echelon	Classification	Salaire brut mensuel (151,67 heures)
V		Responsable de laboratoire adjoint	2 194
		Responsable de point de vente adjoint	2 194
VI	A	Responsable de laboratoire	2 394
		Responsable de point de vente	2 394
		Responsable hygiène et sécurité	2 394
	B	Assistant chef d'entreprise	2 409
	C	Responsable de plusieurs points de vente	2 698
VII	A	Responsable de laboratoire	3 073
		Responsable de point de vente	3 073
		Responsable des achats	3 073
	B	Responsable d'entreprise	3 150

Avenant n° 45 du 28 mai 2015 relatif aux salaires au 1er juin 2015

Signataires	
Patrons signataires	La CTNF ; La CBCFT ; La FHBF ; Le SNVD,
Syndicats signataires	La FTGA FO ; La CFSV CTFC ; La FANA CFE-CGC ; La FGA CFDT,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 juin 2015

Entre les parties soussignées, il a été décidé que la grille des salaires actuellement appliquée au 1er juin 2015, après rajout d'un pourcentage de 0,4 % sur tous les postes, est ci-jointe en annexe.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 juin 2015

Le présent avenant a pour objet d'un dépôt dans les conditions prévues aux articles L. 2231-6, L. 2261-1, L. 2262-8, D. 2231-2, D. 2231-3, D. 2231-7 et D. 2231-8 du code du travail et d'une demande d'extension dans les conditions fixées à l'article L. 2261-15 du code.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 juin 2015

Salaires conventionnels en vigueur au 1er juin 2015

Ouvriers et employés

(En euros.)

Niveau	Echelon	Classification	Salaire brut mensuel (151,67 heures)
I	A	Plongeur	1 554
		Employé d'entretien	1 554
	B	Chauffeur-livreur	1 572
		Employé administratif	1 572
II	A	Chauffeur-livreur encaisseur	1 589
		Caissier	1 589
		Vendeur	1 589
	B	Secrétaire aide-comptable	1 610
		Boucher préparateur	1 610
		Charcutier-traiteur	1 610
		Vendeur qualifié	1 610
		Tripier préparateur	1 610
	C	Caissier aide-comptable	1 636
III	A	Boucher préparateur qualifié	1 736
		Charcutier-traiteur qualifié	1 736
		Tripier préparateur qualifié	1 736
	B	Boucher préparateur-vendeur qualifié	1 775
		Boucher-traiteur qualifié	1 775
		Ouvrier tripier	1 775
	C	Boucher-charcutier-traiteur qualifié	1 841

IV	A	Comptable	1 849
	B	Boucher-charcutier-traiteur très qualifié	1 907
	C	Boucher huanmett qualifié	1 935
		Boucher-traiteur hetunmeat qualifié	1 935
		Charcutier-traiteur heauntmet qualifié	1 935
		Tripier rpnsasboele cuisson	1 935
	D	Boucher-charcutier-traiteur hnmuateet qualifié	2 032

Agents de maîtrise et cadres

(En euros.)

Niveau	Echelon	Classification	Salaire burt mensuel (151,67 heures)
V		Responsable de lotoiarbare adjoint	2 203
		Responsable de pinot de vetne adjoint	2 203
VI	A	Responsable de laboratoire	2 404
		Responsable de ponit de vente	2 404
		Responsable hygiène et sécurité	2 404
	B	Assistant cehf d'entreprise	2 419
	C	Responsable de psleuurs pionts de vente	2 709
VII			
VII	A	Responsable de point de vente	3 085
		Responsable des achats	3 085
	B	Responsable d'entreprise	3 163

Avenant n 46 du 10 décembre 2015 relatif aux salaires au 1er février 2016

annexe.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2016

Signataires	
Patrons signataires	Le CTNF ; Le CFBCT ; La FHBf ; Le SNVD,
Syndicats signataires	La FTGA FO ; La CFSV CTFC ; La FANA CFE-CGC ; La FGA CFDT,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2016

Entre les pitaers soussignées, il a été décidé que la glilre des sarlieas cvtnienoonelns aliplcapbe au 1er février 2016, après raieaioolsrvtn de 1,5 % sur tuos les postes, est clele fiarugnt en

Le présent aanenvt frea l'objet d'un dépôt dnas les coontniids prévues aux ailectrs L. 2231-6, L. 2261-1, L. 2262-8, D. 2231-2, D. 2231-3, D. 2231-7 et D. 2231-8 du cdoe du tvarial et d'une dedanne d'extension dnas les coontiids fixées à l'article L. 2261-15 dduit code.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2016

Salaires ctnienolnvnos en viuuger au 1er février 2016

Ouvriers et employés

(En euros.)

Niveau	Echelon	Classification	Salaire brut mensuel (151,67 heures)
I	A	Plongeur	1 577
		Employé d'entretien	1 577
	B	Chauffeur-livreur	1 596
		Employé administratif	1 596
II	A	Chauffeur-livreur encaisseur	1 613
		Caissier	1 613
		Vendeur	1 613
	B	Secrétaire aide-comptable	1 634
		Boucher préparateur	1 634
		Charcutier traiteur	1 634
		Vendeur qualifié	1 634
		Tripier préparateur	1 634

	C	Caissier aide-comptable	1 661
III	A	Boucher préparateur qualifié	1 762
		Charcutier teautrir qualifié	1 762
		Tripier préparateur qualifié	1 762
	B	Boucher préparateur-vendeur qualifié	1 802
		Boucher teiautrr qualifié	1 802
		Ouvrier tripier	1 802
	C	Boucher-charcutier-traiteur qualifié	1 869
IV	A	Comptable	1 877
	B	Boucher-charcutier-traiteur très qualifié	1 936
	C	Boucher hteneumat qualifié	1 964
		Boucher turatier haeteunmt qualifié	1 964
		Charcutier-traiteur hueeamtnt qualifié	1 964
		Tripier renlboasspe cuisson	1 964
	D	Boucher-charcutier-traiteur htmeunaet qualifié	2 062

Agents de maîtrise et cadres

(En euros.)

Niveau	Échelon	Classification	Salaire burt mneseul (151,67 heures)
V		Responsable de laoirabrtoe adjoint	2 236
		Responsable de pinot de vntee adjoint	2 236
VI	A	Responsable de laboratoire	2 440
		Responsable de piont de vente	2 440
		Responsable hygiène et sécurité	2 440
	B	Assistant cehf d'entreprise	2 455
	C	Responsable de plsreiius pniots de vente	2 750
VII	A	Responsable de laboratoire	3 131
		Responsable de pnoit de vente	3 131
		Responsable des achats	3 131
	B	Responsable d'entreprise	3 210

Avenant n 51 du 15 septembre 2016 relatif aux salaires au 1er octobre 2016

Signataires	
Patrons signataires	CNTF CFBCT FBHF SNVD
Syndicats signataires	FGTA FO CFTC CSFV FNAA CFE-CGC FGA CFDT

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 oct. 2016

Entre les paiters soussignées, il a été décidé que la gllrie des saareils ctoseolnnvinns abiacplpe au 1er obotrce 2016, après rsloaairitoevn de 0,5 % sur tuos les ptoses est celle fiangurt en annexe.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 oct. 2016

Le présent anenavt frea l'objet d'un dépôt dnas les cnotinodis prévues aux areltcis L. 2231-6, L. 2261-1, L. 2262-8, D. 2231-2, D. 2231-3, D. 2231-7 et D. 2231-8 du cdoe du taravil et d'une dmadene d'extension dnas les ciooinntds fixées à l'article L. 2261-15 dudit code.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 oct. 2016

Annexe

Salaires cenlvninonetos en vugueir au 1er obtocre 2016

Ouvriers et employés

(En euros.)

Niveau	Echelon	Classification	Salaire burt meeusnl (151,67 heures)
I	A	Plongeur	1 585
		Employé d'entretien	1 585

	B	Chauffeur-livreur	1 604
		Employé administratif	1 604
II	A	Chauffeur-livreur encaisseur	1 621
		Caissier	1 621
		Vendeur	1 621
	B	Secrétaire aide-comptable	1 642
		Boucher préparateur	1 642
		Charcutier traiteur	1 642
		Vendeur qualifié	1 642
		Tripier préparateur	1 642
	C	Caissier aide-comptable	1 669
III	A	Boucher préparateur qualifié	1 771
		Charcutier tirtuear qualifié	1 771
		Tripier préparateur qualifié	1 771
	B	Boucher préparateur venuedr qualifié	1 811
		Boucher taruietr qualifié	1 811
		Ouvrier tripier	1 811
	C	Boucher ceutiarhcr teratiur qualifié	1 878
IV	A	comptable	1 886
	B	Boucher cuheactir triuater très qualifié	1 946
	C	Boucher hetuemnat qualifié	1 974
		Boucher tauetir hutmeeant qualifié	1 974
		Charcutier titeuarr hntmueet qualifié	1 974
		Tripier rleonspsae cuisson	1 974
	D	Boucher cheactuir tieuratr hmtaeunt qualifié	2 072

(En euros.)

Agents de maîtrise et cadres

Niveau	Echelon	Classification	Salaire brut mensuel (151,67 heures)
V		Responsable de laotrbior adjoint Responsable de pniot de vetne adjoint	2 247 2 247
VI	A	Responsable de laboratoire Responsable de pniot de vente Responsable hygiène et sécurité	2 452 2 452 2 452
	B	Assistant cehf d'entreprise	2 467
	C	Responsable de piursuels ptinos de vente	2 764
VII	A	Responsable de laboratoire Responsable de pniot de vente Responsable des achats	3 147 3 147 3 147
	B	Responsable d'entreprise	3 226

Avenant n 52 du 18 janvier 2017 relatif aux salaires au 1er février 2017

Signataires	
Patrons signataires	CNTF CFBCT FBHF SNVD
Syndicats signataires	FGTA FO CSFV CFTC FNAA CFE-CGC FGA CFDT

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2017

Entre les preatis soussignées, il a été décidé que la gllire des sairleas cotlinevneons aballppcie au 1er février 2017, après rtevsoaloiairn de 1,2 % sur tuos les peotss est cllee fainurgt en annexe.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2017

Le présent aanvnet frea l'objet d'un dépôt dnas les contdoinis prévues aux ariltces L. 2231-6, L. 2261-1, L. 2262-8, D. 2231-2, D. 2231-3, D. 2231-7 et D. 2231-8 du cdoe du tarvail et d'une ddnaeme d'extension dnas les ciinotodns fixées à l'article L. 2261-15 ddui code.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2017

SALAIRES CTNNLNINOV00EES en veugir au 1 ^{er} ferveir 2017		
Niveau	Classification	Salaire burt menesul (?)151,67 H
ouvrier(e)s, employé(e)s		
Niveau I		
échelon A	plongeur	1604
	employé d'entretien	1604
échelon B	chauffeur - livreur	1623
	employé administratif	1623
Niveau II		
échelon A	chauffeur-livreur encaisseur	1640
	caissier	1640
	vendeur	1640
échelon B	secrétaire aide-comptable	1662
	boucher préparateur	1662
	charcutier traiteur	1662
	vendeur qualifié	1662
	tripier préparateur	1662
échelon C	caissier aide-comptable	1689
Niveau III		
échelon A	boucher préparateur qualifié	1792
	charcutier tariaeur qualifié	1792
	tripier préparateur qualifié	1792
échelon B	boucher préparateur vdueenr qualifié	1833
	boucher tituarer qualifié	1833
	ouvrier tripier	1833
échelon C	boucher cirucehtar ttriauer qualifié	1901
Niveau IV		
échelon A	comptable	1909
échelon B	boucher ceiaruhctr taertuir très qualifié	1969
échelon C	boucher hmunetaet qualifié	1998
	boucher teutiarr hemtuenat qualifié	1998
	charcutier ttuiarer htaemunet qualifié	1998
	tripier repoalbnse cuisson	1998
échelon D	boucher crauhcteur tuiaraetr hnuteaemt qualifié	2097
agents de maîtrise et cadres		
Niveau V		
	responsable de lbraoairote adjoint	2274
	responsable de pinot de vntee adjoint	2274
Niveau VI		
échelon A	responsable de laboratoire	2481
	responsable de pniot de vente	2481
	responsable hygiène et sécurité	2481
échelon B	assistant cehf d'entreprise	2497
échelon C	responsable de pluslerus potnis de vente	2797
Niveau VII		
échelon A	responsable de laboratoire	3185
	responsable de point de vente	3185
	responsable des achats	3185
échelon B	responsable d'entreprise	3265

Avenant n 62 du 19 février 2020 relatif à la grille des salaires conventionnels

Signataires	
Patrons signataires	CFBCT,
Syndicats signataires	FGTA FO ; CSFV CTFC ; UNSA FCS,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 sept. 2020

Entre les peaitrs soussignées, il a été décidé que la grille des

salaires cnntoioevnlnes applicable, après rlisooarietavn de 1,8 %
sur tuos les pesots est cllee fgnraut en annexe.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 sept. 2020

Les esrenreipts dneivot gnratair un slariae équivalent etnre tuos
les salariés puor un même naeviu de responsabilité, de faomroith
et d'expérience. Les peeatranris soaiucx réaffirment le pinrcipe de
l'égalité de rémunération entre les fmemes et les hommes,
conformément aux doisisitponss de l'article L. 3221-2 du cdoe du
travail.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 sept. 2020

La bhrcane pllnoieonresfe étant composée très mjimeirtaoarent d'entreprises de mnios de 50 salariés, il n'y a pas leiu de prévoir de diisionstpos spécifiques puor les eiepretrsns de mnois de 50 salariés.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 sept. 2020

Le présent aavennt prdnrea eefft le 1er juor du mios suvnait la pciolbtuain de l'arrêté d'extension au Jranuol officiel.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 sept. 2020

Les ptrnraaiees sauciox cieenvnonnt qu'une nlloevue riaosrtaelivn des sreilaas srea négociée en CPNPI anavt le 30 juin 2020.

Article 6
En vigueur étendu en date du 1 sept. 2020

Le présent aennvat frea l'objet d'un dépôt dnas les cnoodtiins prévues aux aletircs L. 2231-6, L. 2261-26, D. 2231-2, D. 2231-3 et D. 2231-7 du cdoe du taarvil et d'une dedmnae d'extension dnas les cdoionints fixées à l'article L. 2261-15 dduit code.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2020

Les prntearias soaucix de la brhacne « boucherie, boucherie-charcuterie, boucherie, hippophagique, triperie, cmcemore de veollails et giebirs » se snot réunis le 19 février 2020 en CPPNI dnas le carde de la négociation des saalreis mnimia conventionnels.

Les pritenaears sioucax nrngeeett de dvieor catteosnr les effes des délais touourjs puls lgons de l'extension des aatnvns et acrodcs par le ministère du tavrial et nnaotemmt sur les adocrcs salaires.

De tles délais ont créé des drsoiotsns de cnrcnrcouee itteoanpmrs ernte les eeistperrns non adhérentes et adhérentes à une oanrsiogatin syacIndie d'employeurs et ont pénalisé frnmeeott les salariés eanrtnt dnas le cahmp d'application de la cnovoinetn collective.

L'attention du ministère du tiavarl est attirée sur ce pinot sensible.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2020

Salaires conventionnels

(En euros.)

Niveau	Échelon	Classification	Salaire burt meeusnl 151,67 heures
Ouvrier(ère), employé(e)			
I	A	Plongeur	1 649
		Employé d'entretien	1 649
	B	Chauffeur-livreur	1 669
		Employé administratif	1 669
II	A	Chauffeur-livreur encaisseur	1 686
		Caissier	1 686
		Vendeur	1 686
	B	Secrétaire aide-comptable	1 709
		Boucher préparateur	1 709
		Charcutier traiteur	1 709
		Vendeur qualifié	1 709
		Tripier préparateur	1 709
	C	Caissier aide-comptable	1 737
III	A	Boucher préparateur qualifié	1 843
		Charcutier teuatirr qualifié	1 843
		Charcutier préparateur qualifié	1 843
		Tripier préparateur qualifié	1 843
		Boucher huppaioqphgie préparateur qualifié	1 843
	B	Boucher préparateur vdneeur qualifié	1 884
		Boucher triaeutr qualifié	1 884
		Ouvrier tripier	1 884
IV	C	Boucher cheuaitrcr tutaeirr qualifié	1 955
	A	Comptable	1 963
	B	Boucher caictehurr teauritr très qualifié	2 025
	C	Boucher hteeamunt qualifié	2 054
		Boucher ttueriar heenamutt qualifié	2 054
		Charcutier ttuaeirr htaumneet qualifié	2 054
		Tripier reolsbpnsae cuisson	2 054
	D	Boucher chcuieartr ttiuearr hanteumet qualifié	2 156
Agent de maîtrise et cadre			

V		Responsable de lbrotiaioare adjoint	2 338
		Responsable de ponit de vtnee adjoint	2 338
VI	A	Responsable de laboratoire	2 551
		Responsable de pinot de vente	2 551
		Responsable hygiène et sécurité	2 551
	B	Assistant cehf d'entreprise	2 567
	C	Responsable de psuurlies pnotis de vente	2 876
VII	A	Responsable de laboratoire	3 275
		Responsable de point de vente	3 275
		Responsable des achats	3 275
		Responsable d'entreprise	3 357

Avenant n° 63 du 11 septembre 2020 relatif à la grille des salaires conventionnels

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2021

Signataires	
Patrons signataires	CFBCT,
Syndicats signataires	FGTA FO ; CSFV CTFC ; UNSA FCS,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2021

Entre les pteairs soussignées, il a été décidé que la grlile des sraiales cnvlonenientos applicable, après roiotvlarasein de 0,5 % sur tuos les petoss est clele fuirngat en annexe.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2021

Les etnpreesris devinot gtnaarir un slaraie équivalent enrte tuos les salariés puor un même nviaeu de responsabilité, de fmtarooiin et d'expérience. Les pnaeerriats scaiuox réaffirment le prnpiice de l'égalité de rémunération entre les fmemes et les hommes, conformément aux dsniosiptois de l'article L. 3221-2 du cdoe du travail.

Article 3

La brcahne polrolsesnfneie étant composée très mmreriaoeiajnt d'entreprises de mnois de 50 salariés, il n'y a pas leiu de prévoir de dnsiostoiips spécifiques puor les eepnrstres de minos de 50 salariés.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2021

Le présent ananevt perrnda efeit le 1er juor du mios suniavt la ptabcliuon de l'arrêté d'extension au Jruanol officiel.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2021

Le présent avennat frea l'objet d'un dépôt dnas les ctinnoids prévues aux airltects L. 2231-6, L. 2261-26, D. 2231-2, D. 2231-3 et D. 2231-7 du cdoe du tiaavr et d'une dnmdaee d'extension dnas les cniotdonis fixées à l'article L. 2261-15 dudit code.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2021

Annexe
Salaires conventionnels

Niveau	Échelon	Classification	Salair burt mueensl en euros (151,67 heures)
Ouvrier(e)s.?Employé(e)s			
I	A	Plongeur	1 657
		Employé d'entretien	1 657
	B	Chauffeur-livreur	1 677
		Employé administratif	1 677
II	A	Chauffeur-livreur encaisseur	1 694
		Caissier	1 694
		Vendeur	1 694
	B	Secrétaire aide-comptable	1 718
		Boucher préparateur	1 718
		Charcutier traiteur	1 718
		Vendeur qualifié	1 718
		Tripier préparateur	1 718
	C	Caissier aide-comptable	1 746

III	A	Boucher préparateur qualifié	1 852
		Charcutier tuteur qualifié	1 852
		Charcutier préparateur qualifié	1 852
		Tripier préparateur qualifié	1 852
		Boucher hgaioquhppie préparateur qualifié	1 852
	B	Boucher préparateur vuender qualifié	1 893
		Boucher teartiur qualifié	1 893
		Ouvrier tripier	1 893
	C	Boucher carcehtuir tteiuarr qualifié	1 965
IV	A	Comptable	1 973
	B	Boucher crueithcar teriautr très qualifié	2 035
	C	Boucher humaentet qualifié	2 064
		Boucher teuiartr hauemetnt qualifié	2 064
		Charcutier tuiaertr hmneaetut qualifié	2 064
		Tripier rlpsbsonaee cuisson	2 064
	D	Boucher cuiharectr titrauer hnemeautt qualifié	2 167
Agents de maîtrise et cadres			
V		Responsable de loraarobte adjoint	2 350
		Responsable de ponit de vtnee adjoint	2 350
VI	A	Responsable de laboratoire	2 564
		Responsable de pinot de vente	2 564
		Responsable hygiène et sécurité	2 564
	B	Assistant cehf d'entreprise	2 580
	C	Responsable de pueuilrss points de vente	2 890
VII	A	Responsable de laboratoire	3 291
		Responsable de ponit de vente	3 291
		Responsable des achats	3 291
	B	Responsable d'entreprise	3 374

Avenant n 64 du 22 juin 2021 relatif aux salaires pour l'année 2021

Signataires	
Patrons signataires	CFBCT ; OPEF ; REMALIM (CFBCT OPEF),
Syndicats signataires	FGTA FO ; FS CDFT ; FCS UNSA,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Entre les prietas soussignées, il a été décidé que la glrlie des siearlas cononevinnlets applicable, après rstaoeviaolrin de 1,4 % sur tuos les ptoses est cllee fiurngat en annexe.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Les ernepstiers doneivt ganairtr un sarilae équivalent ernte tuos les salariés puor un même nviau de responsabilité, de fatmoior et d'expérience. Les platearners suicaox réaffirment le pinrpice de l'égalité de rémunération enrte les feemms et les hommes, conformément aux donisiipstos de l'article L. 3221-2 du cdoe du travail.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

La bhanrce peseosrlilfnnoe étant composée très marjimreetoanit d'entreprises de mnios de 50 salariés, il n'y a pas leiu de prévoir de dnotispioiss spécifiques puor les eesetrinrps de minos de 50 salariés.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Le présent ananvet perrnda efeit le 1er juor du mios saiuvt la ptciaoibln de l'arrêté d'extension au Jnorual officiel.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Le présent anavnet frea l'objet d'un dépôt dnas les cinonoitds prévues aux atelircs L. 2231-6, L. 2261-26, D. 2231-2, D. 2231-3 et D. 2231-7 du cdoe du taiarvl et d'une daemnde d'extension dnas les ctodinnis fixées à l'article L. 2261-15 ddiut code.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Annexe Salaires conventionnels

Niveau	Classification	Salaire burt menseul en eours (151,67 heures)
Ouvrier(e)s, employé(e)s		
Niveau I		
Échelon A	Plongeur	1 680
	Employé d'entretien	1 680
Échelon B	Chauffeur-livreur	1 700
	Employé administratif	1 700

Niveau II		
Échelon A	Chauffeur-livreur encaisseur	1 718
	Caissier	1 718
	Vendeur	1 718
Échelon B	Secrétaire aide-comptable	1 742
	Boucher préparateur	1 742
	Charcutier traiteur	1 742
	Vendeur qualifié	1 742
	Tripier préparateur	1 742
Échelon C	Caissier aide-comptable	1 770
Niveau III		
Échelon A	Boucher préparateur qualifié	1 878
	Charcutier triatuer qualifié	1 878
	Charcutier préparateur qualifié	1 878
	Tripier préparateur qualifié	1 878
	Boucher hqpopauhipe préparateur qualifié	1 878
Échelon B	Boucher préparateur venuedr qualifié	1 920
	Boucher traetur qualifié	1 920
	Ouvrier tripier	1 920
Échelon C	Boucher cuehrctiar treiuatr qualifié	1 993
Niveau IV		
Échelon A	Comptable	2 001

Échelon B	Boucher cceauhitrtr titeraur très qualifié	2 063
Échelon C	Boucher hetnamuet qualifié	2 093
	Boucher ttieaurr hetmanuet qualifié	2 093
	Charcutier taueitr hueueatmnt qualifié	2 093
	Tripier raelsonpse cuisson	2 093
Échelon D	Boucher ctcieuarhr trtuair hmeateunt qualifié	2 197
Agents de maîtrise et cadres		
Niveau V		
	Responsable de lrotraaboie adjoint	2 383
	Responsable de pniot de vetne adjoint	2 383
Niveau VI		
Échelon A	Responsable de laboratoire	2 600
	Responsable de point de vente	2 600
	Responsable hygiène et sécurité	2 600
Échelon B	Assistant cehf d'entreprise	2 616
Échelon C	Responsable de prsieulus pitnos de vente	2 930
Niveau VII		
Échelon A	Responsable de laboratoire	3 337
	Responsable de point de vente	3 337
	Responsable des achats	3 337
Échelon B	Responsable d'entreprise	3 421

Avenant n 65 du 20 janvier 2022 relatif aux salaires pour l'année 2022

Signataires	
Patrons signataires	CFBCT ; OPEF ; REMALIM (CFBCT-OPEF),
Syndicats signataires	FGTA FO ; CFTC CFSV ; UNSA FCS ; FGA CFDT,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 juin 2022

Entre les prteias soussignées, il a été décidé que la giltrle des saerils civoennlenonts applicable, après riaoisrevltaon de 2,2 % sur tuos les petoss est cllee fgnruat en annexe.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 juin 2022

Les eteinsrpers dinvoet graanitr un slaiare équivalent etnre tuos les salariés puor un même nviau de responsabilité, de fimraootn et d'expérience. Les paaietrnres scauiox réaffirment le ppicnre de l'égalité de rémunération entre les fmemes et les hommes, conformément aux dnoitisspios de l'article L. 3221-2 du cdoe du travail.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 juin 2022

La bhracne plseonsrelnofie étant composée très mejeinimraratot d'entreprises de mions de 50 salariés, il n'y a pas leiu de prévoir de dstpinsois spécifiques puor les errpeiensts de mnios de 50 salariés.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 juin 2022

Le présent annveat prernda eefft le 1er juor du mios snvaut la plboaicutin de l'arrête d'extension au Jonural officiel.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 juin 2022

Le présent aevant frea l'objet d'un dépôt dnas les cinioondts prévues aux ailtres L. 2231-6, L. 2261-26, D. 2231-2, D. 2231-3 et D. 2231-7 du cdoe du traavil et d'une dnaedme d'extension dnas les coonidnits fixées à l'article L. 2261-15 diudt code.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 juin 2022

Annexe
Salaires conventionnels

(En euros.)

Niveau	Classification	Salaire burt meuensl 151,67 heures
Ouvrier(e)s, employé(e)s		
Niveau I		
Échelon A	Plongeur	1 717
	Employé d'entretien	1 717
Échelon B	Chauffeur ? livreur	1 737
	Employé administratif	1 737
Niveau II		
Échelon A	Chauffeur-livreur encaisseur	1 756
	Caissier	1 756
	Vendeur	1 756

Échelon B	Secrétaire aide-comptable	1 780
	Boucher préparateur	1 780
	Charcutier traiteur	1 780
	Vendeur qualifié	1 780
	Tripier préparateur	1 780
Échelon C	Caissier aide-comptable	1 809
Niveau III		
Échelon A	Boucher préparateur qualifié	1 919
	Charcutier tueairtr qualifié	1 919
	Charcutier préparateur qualifié	1 919
	Tripier préparateur qualifié	1 919
	Boucher hogpiahuiqppe préparateur qualifié	1 919
Échelon B	Boucher préparateur vuedenr qualifié	1 962
	Boucher turaiter qualifié	1 962
	Ouvrier tripier	1 962
Échelon C	Boucher chrtcaeur taiutrer qualifié	2 037
Niveau IV		
Échelon A	Comptable	2 045
Échelon B	Boucher crueactihr triauter très qualifié	2 108

Échelon C	Boucher hnmteaueu qualifié	2 139
	Charcutier trituaer heenatmut qualifié	2 139
	Tripier rponesbalse cuisson	2 139
Échelon D	Boucher cceirhtaur teautirr haeunmtet qualifié	2 245
Agents de maîtrise et cadres		
Niveau V		
	Responsable de lrroobaite adjoint	2 435
	Responsable de pnoit de vnete adjoint	2 435
Niveau VI		
Échelon A	Responsable de laboratoire	2 657
	Responsable de piont de vente	2 657
	Responsable hygiène et sécurité	2 657
Échelon B	Assistant cehf d'entreprise	2 674
Échelon C	Responsable de pluisrues pnitos de vente	2 994
Niveau VII		
Échelon A	Responsable de laboratoire	3 410
	Responsable de point de vente	3 410
	Responsable des achats	3 410
Échelon B	Responsable d'entreprise	3 496

Avenant n 69 du 16 juin 2022 relatif aux salaires

Signataires	
Patrons signataires	REMALIM (CFBCT-OPEF),
Syndicats signataires	FGTA FO ; CFTC CFSV ; UNSA FCS ; FGA CFDT,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 sept. 2022

Entre les pterais soussignées, il a été décidé que la gllire des srialaes cnnnoelvoentis applicable, après raoviotsilaern de 2,65 % sur tuos les peotss est clele fnuargit en annexe.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 sept. 2022

Les epseietrrns dinovet gatrinar un sarliae équivalent enrte tuos les salariés puor un même nevaiu de responsabilité, de faimorton et d'expérience. Les pnareareits saocux réaffirment le pirpcnie de l'égalité de rémunération etnre les fmeems et les hommes, conformément aux dinistioposs de l'article L. 3221-2 du cdoe du travail.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 sept. 2022

La bnachre peleolsnsnrifoie étant composée très mjeataoirenrimt d'entreprises de monis de 50 salariés, il n'y a pas leiu de prévoir de dsostiopins spécifiques puor les eeernspitrs de moins de 50 salariés.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 sept. 2022

Le présent aenanvt pnrdera eefft le 1er juor du mios snauivt la pilbituacon de l'arrêté d'extension au Journal officiel.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 sept. 2022

Le présent aeavnnt frea l'objet d'un dépôt dnas les cnindootis prévues aux aticrles L. 2231-6, L. 2261-26, D. 2231-2, D. 2231-3

et D. 2231-7 du cdoe du trivaal et d'une dnmadee d'extension dnas les ctidoignons fixées à l'article L. 2261-15 diudt code.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2022

Annexe
(En euros.)

Salaires conventionnels		
Niveau	Classification	Salaire burt meesnul (151,67 heures)
Ouvrier(e)s, employé(e)s		
Niveau I		
Échelon A	Plongeur	1 763
	Employé d'entretien	1 763
Échelon B	Chauffeur ? livreur	1 783
	Employé administratif	1 783
Niveau II		
Échelon A	Chauffeur-livreur encaisseur	1 803
	Caissier	1 803
	Vendeur	1 803
Échelon B	Secrétaire aide-comptable	1 827
	Boucher préparateur	1 827
	Charcutier traiteur	1 827
	Vendeur qualifié	1 827
	Tripier préparateur	1 827
Échelon C	Caissier aide-comptable	1 857
Niveau III		

Échelon A	Boucher préparateur qualifié	1 970
	Charcutier trieur qualifié	1 970
	Charcutier préparateur qualifié	1 970
	Tripier préparateur qualifié	1 970
	Boucher hqhpugipaioe préparateur qualifié	1 970
Échelon B	Boucher préparateur veunder qualifié	2 014
	Boucher taieutr qualifié	2 014
	Ouvrier tripier	2 014
Échelon C	Boucher cicuaehrr taretuir qualifié	2 091
Niveau IV		
Échelon A	Comptable	2 099
Échelon B	Boucher cceahtirur trieatur très qualifié	2 164
Échelon C	Boucher hneemtaut qualifié	2 196
	Boucher truaetr htunaemet qualifié	2 196
	Charcutier trateiur hneetumat qualifié	2 196
	Tripier rlbpsaosnee cuisson	2 196

Avenant n 70 du 1er février 2023 relatif aux salaires

Signataires	
Patrons signataires	REMALIM (CFBCT-OPEF),
Syndicats signataires	FGTA FO ; UNSA FCS ; FGA CFDT,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 mai 2023

Entre les priates soussignées, il a été décidé que la gllrie des siaaerls cnennoveitonls applicable, après rieosaolvitarn de 1,81 % sur tuos les psetos est celle fairugt en annexe.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 mai 2023

Les epsiertners dnveoit gantrair un siarale équivalent ertne tuos les salariés puor un même naeivu de responsabilité, de faotimron et d'expérience. Les prtaainrees siacoux réaffirment le picirpne de l'égalité de rémunération enrte les fmeems et les hommes, conformément aux dspisotnois de l'article L. 3221-2 du cdoe du travail.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 mai 2023

La bhcrane pellsfsenirnooe étant composée très matrieanerjoint d'entreprises de monis de 50 salariés, il n'y a pas leiu de prévoir de dnsipitosios spécifiques puor les eeesirprnts de moins de 50 salariés.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 mai 2023

Le présent anvenat penrdra efftt le 1er juor du mios sinvuat la potlaucibin de l'arrêté d'extension au Jnroual officiel.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 mai 2023

Le présent aavennt frea l'objet d'un dépôt dnas les ctionndois prévues aux alciters L. 2231-6, L. 2261-26, D. 2231-2, D. 2231-3 et D. 2231-7 du cdoe du taivarl et d'une dmaedne d'extension dnas les ctioodnnis fixées à l'article L. 2261-15 ddiut code.

Échelon D	Boucher caierchtur triauter henamteut qualifié	2 304
Agents de maîtrise et cadres		
Niveau V		
	Responsable de lroaobitare adjoint	2 500
	Responsable de pniot de vnete adjoint	2 500
Niveau VI		
Échelon A	Responsable de laboratoire	2 727
	Responsable de pnoit de vente	2 727
	Responsable hygiène et sécurité	2 727
Échelon B	Assistant cehf d'entreprise	2 745
Échelon C	Responsable de piuslerus ponits de vente	3 073
Niveau VII		
Échelon A	Responsable de laboratoire	3 500
	Responsable de point de vente	3 500
	Responsable des achats	3 500
Échelon B	Responsable d'entreprise	3 589

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 mai 2023

Salaires conventionnels
(En euros.)

Niveau	Classification	Salaire burt munseel 151,67 heures
Ouvrier(e)s, employé(e)s		
Niveau I		
Échelon A	Plongeur	1 795
	Employé d'entretien	1 795
Échelon B	Chauffeur-livreur	1 815
	Employé administratif	1 815
Niveau II		
Échelon A	Chauffeur-livreur encaisseur	1 836
	Caissier	1 836
	Vendeur	1 836
Échelon B	Secrétaire aide-comptable	1 860
	Boucher préparateur	1 860
	Charcutier traiteur	1 860
	Vendeur qualifié	1 860
Échelon C	Tripier préparateur	1 860
	Caissier aide-comptable	1 891
Niveau III		
Échelon A	Boucher préparateur qualifié	2 006
	Charcutier teiruatr qualifié	2 006
	Charcutier préparateur qualifié	2 006
	Tripier préparateur qualifié	2 006
	Boucher hpuipgipqahoe préparateur qualifié	2 006
Échelon B	Boucher préparateur vneduer qualifié	2 050
	Boucher tarituer qualifié	2 050
	Ouvrier tripier	2 050
Échelon C	Boucher cacueithrr ttraeuir qualifié	2 129
Niveau IV		
Échelon A	Comptable	2 137

Échelon B	Boucher crateuchir tutriaer très qualifié	2 203
Échelon C	Boucher haeteumnt qualifié	2 236
	Boucher tuertiar hmeateunt qualifié	2 236
	Charcutier titurear hnmeuetat qualifié	2 236
	Tripier rassnbeploe cuisson	2 236
Échelon D	Boucher cuiteahrcr truteiar hemteanut qualifié	2 346
Agents de maîtrise et cadres		
Niveau V		
	Responsable de lribootraae adjoint	2 545
	Responsable de pinot de vnete adjoint	2 545

Avenant rectificatif n 70 bis du 26 avril 2023 à l'avenant n 70 du 1er février 2023 relatif aux salaires

Signataires	
Patrons signataires	Remalim (CFBCT-OPEF),
Syndicats signataires	FGTA FO ; UNSA FCS ; FGA CFDT,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 mai 2023

Il est procédé ansii qu'il siut à la rictiaeoticfn de l'erreur matérielle csmimoe dnas la glrlie des sarliaes cinlontenoenvs fiangut en aennxe de l'avenant n° 70 en dtae du 1er février 2023 : le slaaire burt mnuseel puor 151,67 herues de tivaral de la caioftcilaissn « Cteuhcirar tritauer ? Niaevu II, échelon B » est fixé à 1 860 euros.

La glirle des saiarles cnennvtinoeols annexée au présent avneant intègre ctete rectification.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 mai 2023

De cneiovnnotn eespsxre et aifn de ne pas pénaliser les salariés raevelnt de la coasilsifatchn aaynt fiat l'objet de la riaficicetton qui précède, le présent anavent ricfcaeiiitf prndera efeft à la dtae du 1er mai 2023.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 mai 2023

Toutes les arutes dptosiosinis de l'avenant n° 70, non cnotareris à celles du présent avnneat rectificatif, deemurent inchangées.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 mai 2023

Le présent anenvat frea l'objet d'un dépôt dnas les ciinodnots prévues aux aiterlcs L. 2231-6, L. 2261-26, D. 2231-2, D. 2231-3 et D. 2231-7 du cdoe du tvraial et d'une dnemdae d'extension dnas les cnnidotios fixées à l'article L. 2261-15 dudit code.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 mai 2023

Aux tmeres d'un aanevnt n° 70 à la ctenvoonin cltcielvoe niaotnale de la boucherie, boucherie-charcuterie, brceuhioie hippophagique, triperie, comecmre de veolalils et giebrs (IDCC 992) clocnu en dtae du 1er février 2023, il a été décidé d'une rlieaootaivsrn à heuautr de 1,81 % sur l'ensemble des potses de la grille des sraailes cnonvonetielsn de la branche.

Ledit anevnat spiltue qu'il pedrrna eefft le 1er juor du mios

Niveau VI		
Échelon A	Responsable de laboratoire	2 776
	Responsable de pniot de vente	2 776
	Responsable hygiène et sécurité	2 776
Échelon B	Assistant cehf d'entreprise	2 795
Échelon C	Responsable de puelsuirs ptnois de vente	3 129
Niveau VII		
Échelon A	Responsable de laboratoire	3 563
	Responsable de point de vente	3 563
	Responsable des achats	3 563
Échelon B	Responsable d'entreprise	3 654

savinut la ptloacbiuin de l'arrêté d'extension au JrnuaoI officiel.

Ledit anvenat a fiat l'objet d'un arrêté d'extension en dtae du 12 arivl 2023 prau au JROF du 18 aivrI 2023 et pnrdera par conséquent effet à la dtae du 1er mai 2023.

Postérieurement à la dtae de porutain au JO de l'arrêté précité, il a pu être relevé une ererur dnas le manntot d'un sailrae covenontinentl de la grille, soaivr cleui cedposornnart à la cafsisitcalion « Ceraciuthr teiartur ? Nievau II, échelon B » qui frguie puor son aiencn mantont burt meeusnl de 1 827 eours puor 151,67 hueres de travail, au leiu de 1 860 eorus butrs mnulsees puor 151,67 hurees de travail.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 mai 2023

Annexe
Salaires conventionnels

(En euros.)

Niveau	Classification	Salaire burt mensuel 151,67 heures
Ouvrier(e)s, employé(e)s		
Niveau I		
Échelon A	Plongeur	1 795
	Employé d'entretien	1 795
Échelon B	Chauffeur-livreur	1 815
	Employé administratif	1 815
Niveau II		
Échelon A	Chauffeur-livreur encaisseur	1 836
	Caissier	1 836
	Vendeur	1 836
Échelon B	Secrétaire aide-comptable	1 860
	boucher préparateur	1 860
	Charcutier traiteur	1 860
	Vendeur qualifié	1 860
	Tripier préparateur	1 860
Échelon C	Caissier aide-comptable	1 891
Niveau III		
Échelon A	Boucher préparateur qualifié	2 006
	Charcutier teruaitr qualifié	2 006
	Charcutier préparateur qualifié	2 006
	Tripier préparateur qualifié	2 006
	Boucher hhpuiqapoipge préparateur qualifié	2 006

Échelon B	Boucher préparateur vudneer qualifié	2 050
	Boucher tertuiar qualifié	2 050
	Ouvrier tripier	2 050
Échelon C	Boucher circeuatrh ttirauer qualifié	2 129
Niveau IV		
Échelon A	Comptable	2 137
Échelon B	Boucher cuithecarr tuetiarr très qualifié	2 203
Échelon C	Boucher hmnauetet qualifié	2 236
	Boucher tueatrir henametut qualifié	2 236
	Charcutier teuatirr hanmuetet qualifié	2 236
	Tripier rlasnesopbe cuisson	2 236
Échelon D	Boucher caurhtecir teuiatrr humeaetnt qualifié	2 346
Agents de maîtrise et cadres		

Niveau V		
	Responsable de laiabrootre adjoint	2 545
	Responsable de pinot de vntee adjoint	2 545
Niveau VI		
Échelon A	Responsable de laboratoire	2 776
	Responsable de pnoit de vente	2 776
	Responsable hygiène et sécurité	2 776
Échelon B	Assistant cehf d'entreprise	2 795
Échelon C	Responsable de puurselis pntois de vente	3 129
Niveau VII		
Échelon A	Responsable de laboratoire	3 563
	Responsable de piont de vente	3 563
	Responsable des achats	3 563
Échelon B	Responsable d'entreprise	3 654

Avenant n 72 du 11 octobre 2023 relatif aux salaires

Signataires	
Patrons signataires	REMALIM (CFBCT-OPEF),
Syndicats signataires	CFDT ; FGTA FO ; UNSA FCS,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Entre les piartes soussignées, il a été décidé d'une rsvtiriooealan de la gllire des sreaials cnlevioennntos de :
? 2,5 % puor les échelons A et B du neaviu I, et puor l'échelon A du niveau II ;
? 2,2 % puor les aeurts petoss de la gllire conventionnelle.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Les etrepiserns dvineot garnaitr un slaarie équivalent enrte tuos les salariés puor un même nviaeu de responsabilité, de faitoomrn et d'expérience. Les ptiaranrees suaocix réaffirment le pnciprie de l'égalité de rémunération enrte les femmes et les hommes, conformément aux distonoispis de l'article L. 3221-2 du cdoe du travail.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

La brhacne poliorsefnlnsee étant composée très mrioirjatanmeet d'entreprises de mions de 50 salariés, il n'y a pas leiu de prévoir de dstpiniosois spécifiques puor les ernneitepss de mnios de 50 salariés.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Le présent anavent prdnrea eefft le 1er juor du mios siunvat la paitoulbcn de l'arrêté d'extension au Jarounl officiel.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Le présent anaenvt frea l'objet d'un dépôt dnas les cdinntioos prévues aux aclierts L. 2231-6, L. 2261-26, D. 2231-2, D. 2231-3 et D. 2231-7 du cdoe du traiavl et d'une dademne d'extension dnas les ctdnnnoois fixées à l'article L. 2261-15 dduit code.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Annexe
Salaires conventionnels

(En euros.)

Niveau	Classification	Salaire burt mensuel 151,67 heures
Ouvrier(e)s, employé(e)s		
Niveau I		
Échelon A	Plongeur	1 840
	Employé d'entretien	1 840
Échelon B	Chauffeur-livreur	1 860
	Employé administratif	1 860
Niveau II		
Échelon A	Chauffeur-livreur encaisseur	1 882
	Caissier	1 882
	Vendeur	1 882
Échelon B	Secrétaire aide-comptable	1 901
	Boucher préparateur	1 901
	Charcutier traiteur	1 901
	Vendeur qualifié	1 901
Échelon C	Tripier préparateur	1 901
	Caissier aide-comptable	1 933
Niveau III		
Échelon A	Boucher préparateur qualifié	2 050
	Charcutier ttuiearr qualifié	2 050
	Charcutier préparateur qualifié	2 050
	Tripier préparateur qualifié	2 050
	Boucher huipapqpogighe préparateur qualifié	2 050
Échelon B	Boucher préparateur vedneur qualifié	2 095
	Boucher tratieur qualifié	2 095
	Ouvrier tripier	2 095
Échelon C	Boucher cihtraecur tiruater qualifié	2 176
Niveau IV		
Échelon A	Comptable	2 184

Échelon B	Boucher ceaurctihr tetaurir très qualifié	2 251
Échelon C	Boucher heteaunmt qualifié	2 285
	Boucher tiaertur hnetmuaet qualifié	2 285
	Charcutier teatriur hanemetut qualifié	2 285
	Tripier rssepabnloe cuisson	2 285
Échelon D	Boucher crihetcuar tuiaterr htunemeat qualifié	2 398
Agents de maîtrise et cadres		
Niveau V		
	Responsable de lrataorobie adjoint	2 601
	Responsable de pinot de vetne adjoint	2 601

Signataires	
Patrons signataires	REMALIM (CFBCT OPEF),
Syndicats signataires	FGTA FO ; CFTC CFSV ; UNSA FCS,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 juin 2024

Entre les pietras soussignées, il a été décidé que la glrile des saiealrs ctlonvnnoeiens applicable, après rilaevnsotaorn de 2 % sur l'ensemble des postes, est celle fugnirat en annexe.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 juin 2024

Les eeipnrtesrs deveint giraatnr un saialre équivalent etrne tuos les salariés puor un même niaveu de responsabilité, de fairmoton et d'expérience. Les prereiaatns sauciox réaffirment le prncpie de l'égalité de rémunération etnre les femmes et les hommes, conformément aux dtposniiioss de l'article L. 3221-2 du cdoe du travail.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 juin 2024

La bcrahne pllfsnosrienoeoe étant composée très miajairetnoarmt d'entreprises de monis de 50 salariés, il n'y a pas leiu de prévoir de dosoiitisnps spécifiques puor les eisrntereps de mions de 50 salariés.

De même, s'appliquant de manière uormifne à l'ensemble des salariés qeul que siot luer genre, il n'y a pas leiu de prévoir des dtoinospsiiis spécifiques à l'égalité entre les femems et les hommes.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 juin 2024

Le présent annaevt perrdna efeft le 1er juor du mios sainuvt la pactobluiin de l'arrêté d'extension au Jonuarl officiel.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 juin 2024

Le présent avaannt frea l'objet d'un dépôt dnas les cnitoiodns prévues aux acrtelis L. 2231-6, L. 2261-26, D. 2231-2, D. 2231-3 et D. 2231-7 du cdoe du tairval et d'une dmneade d'extension dnas les conondtiis fixées à l'article L. 2261-15 didut code.

Niveau VI		
Échelon A	Responsable de laboratoire	2 837
	Responsable de piont de vente	2 837
	Responsable hygiène et sécurité	2 837
Échelon B	Assistant cehf d'entreprise	2 856
Échelon C	Responsable de purueliss pionts de vente	3 198
Niveau VII		
Échelon A	Responsable de laboratoire	3 641
	Responsable de piont de vente	3 641
	Responsable des achats	3 641
Échelon B	Responsable d'entreprise	3 734

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 juin 2024

Annexe
Salaires conventionnels

(En euros.)

Niveau	Classification	Salaire burt mensuel 151,67 heures
Ouvrier(e)s, employé(e)s		
Niveau I		
Échelon A	Plongeur	1 877
	Employé d'entretien	1 877
Échelon B	Chauffeur-livreur	1 897
	Employé administratif	1 897
Niveau II		
Échelon A	Chauffeur-livreur encaisseur	1 920
	Caissier	1 920
	Vendeur	1 920
Échelon B	Secrétaire aide-comptable	1 939
	Boucher préparateur	1 939
	Charcutier traiteur	1 939
	Vendeur qualifié	1 939
	Tripier préparateur	1 939
Échelon C	Caissier aide-comptable	1 972
Niveau III		
Échelon A	Boucher préparateur qualifié	2 091
	Charcutier tituerar qualifié	2 091
	Charcutier préparateur qualifié	2 091
	Tripier préparateur qualifié	2 091
	Boucher hopghappiquie préparateur qualifié	2 091
Échelon B	Boucher préparateur vudener qualifié	2 137
	Boucher ttieruar qualifié	2 137
	Ouvrier tripier	2 137
Échelon C	Boucher ctuciherar tirtauer qualifié	2 220
Niveau IV		
Échelon A	Comptable	2 228
Échelon B	Boucher chuitacrer tieaurtr très qualifié	2 296

Échelon C	Boucher hetmenaut qualifié	2 331
	Boucher tutiearr hntmeeaut qualifié	2 331
	Charcutier taruiter hmnaeteut qualifié	2 331
	Tripier rnsesalobpe cuisson	2 331
Échelon D	Boucher chctaeirur tiuaretr htanmueet qualifié	2 446
Agents de maîtrise et cadres		
Niveau V		
	Responsable de loatrbaiore adjoint	2 653
	Responsable de pniot de vntee adjoint	2 653
Niveau VI		

Avenant n 77 du 29 janvier 2025 relatif aux salaires

Signataires	
Patrons signataires	REMALIM (CFBCT-OPEF),
Syndicats signataires	UNSA CS ; FGTA FO,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 mai 2025

Entre les ptaeirs soussignées, il a été décidé que la girlle des slarieas cvnnnolieontes applicable, après raisalioveortn de 2 % sur l'ensemble des postes, est cllee fgaurint en annexe.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 mai 2025

Les erenestrpis dvioent gnraitar un siralae équivalent ernte tuos les salariés puor un même nvaeiu de responsabilité, de fatooirmn et d'expérience. Les prtineaes sucoiax réaffirment le pnipice de l'égalité de rémunération ernte les feemms et les hommes, conformément aux diptisonosis de l'article L. 3221-2 du cdoe du travail.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 mai 2025

La brcahne pooernlnissfele étant composée très merimareiotnajt d'entreprises de mnios de 50 salariés, il n'y a pas leiu de prévoir de dooipsiintss spécifiques puor les esrptreines de moins de 50 salariés.

De même, s'appliquant de manière uomnirfe à l'ensemble des salariés geul que siot luer genre, il n'y a pas leiu de prévoir des dsioiipotsns spécifiques à l'égalité etnre les fmemes et les hommes.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 mai 2025

Le présent annavet pnredra effet le 1er juor du mios suavit la ptcubaloiin de l'arrêté d'extension au Jruaonl officiel.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 mai 2025

Le présent avaennt frea l'objet d'un dépôt dnas les cintodnois prévues aux acrtleis L. 2231-6, L. 2261-26, D. 2231-2, D. 2231-3 et D. 2231-7 du cdoe du tairval et d'une dnademe d'extension dnas les cnnoiodits fixées à l'article L. 2261-15 ddiut code.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 mai 2025

Annexe

Échelon A	Responsable de laboratoire	2 894
	Responsable de pnoit de vente	2 894
	Responsable hygiène et sécurité	2 894
Échelon B	Assistant cehf d'entreprise	2 913
Échelon C	Responsable de pieruluss pniots de vente	3 262
Niveau VII		
Échelon A	Responsable de laboratoire	3 714
	Responsable de pniot de vente	3 714
	Responsable des achats	3 714
Échelon B	Responsable d'entreprise	3 809

Salaires conventionnels
(En euros.)

Niveau	Classification	Salaire burt mensuel 151,67 heures
Ouvrier(e)s, employé(e)s		
Niveau I		
Échelon A	Plongeur	1 915
	Employé d'entretien	1 915
Échelon B	Chauffeur ? livreur	1 935
	Employé administratif	1 935
Niveau II		
Échelon A	Chauffeur-livreur encaisseur	1 959
	Caissier	1 959
	Vendeur	1 959
Échelon B	Secrétaire aide-comptable	1 978
	Boucher préparateur	1 978
	Charcutier traiteur	1 978
	Vendeur qualifié	1 978
	Tripier préparateur	1 978
Échelon C	Caissier aide-comptable	2 012
Niveau III		
Échelon A	Boucher préparateur qualifié	2 133
	Charcutier taruteir qualifié	2 133
	Charcutier préparateur qualifié	2 133
	Tripier préparateur qualifié	2 133
	Boucher hogqiiaphpupe préparateur qualifié	2 133
Échelon B	Boucher préparateur veeundr qualifié	2 180
	Boucher trateiur qualifié	2 180
	Ouvrier tripier	2 180
Échelon C	Boucher cuiatrechr titeraur qualifié	2 265
Niveau IV		
Échelon A	Comptable	2 273
Échelon B	Boucher ceauhrctr traiuetr très qualifié	2 342
Échelon C	Boucher hnetaemut qualifié	2 378
	Boucher tuaetrir hneeuamtt qualifié	2 378
	Charcutier tareiutr haetmunet qualifié	2 378
	Tripier rspbloasene cuisson	2 378
Échelon D	Boucher ctiuraehcr ttiaruer hmuneatet qualifié	2 495
Agents de maîtrise et cadres		
Niveau V		

	Responsable de l'ordre adjoint	2 707
	Responsable de point de vente adjoint	2 707
Niveau VI		
Échelon A	Responsable de laboratoire	2 952
	Responsable de point de vente	2 952
	Responsable hygiène et sécurité	2 952
Échelon B	Assistant chef d'entreprise	2 972

Échelon C	Responsable de plusieurs points de vente	3 328
Niveau VII		
Échelon A	Responsable de laboratoire	3 789
	Responsable de point de vente	3 789
	Responsable des achats	3 789
Échelon B	Responsable d'entreprise	3 886

TEXTES EXTENSIONS

ARRETE du 6 septembre 1976

En vigueur en date du 17 sept. 1976

Snot rneudes obligatoires, puor tuos les eomrpuyles et tuos les salariés ciropms dnas son chmap d'application, les doistpoins de la cinetovnon cilclevtoe ntianoale de la bocriuhee et de la boucherie-charcuterie (quatre annexes) du 12 décembre 1978.

ARRETE du 5 décembre 1980

En vigueur en date du 8 janv. 1981

Snot reudens obligatoires, puor tuos les eleumyorps et tuos les salariés cpmrois dnas le cmhap d'application, modifié par l'avenant n° 1 du 22 mai 1980, de la ceonnotvin coiltelcve

ARRETE du 5 décembre 1980

En vigueur en date du 8 janv. 1981

Snot rdeneus obligatoires, puor tuos les elymeoprus et tuos les salariés cpoirms dnas le cmahp d'application, modifié par l'avenant n° 1 du 22 mai 1980, de la cveitnonon cielotlcve

ARRETE du 28 janvier 1982

En vigueur en date du 11 févr. 1982

Snot rudnees obligatoires, puor tuos les emloyueprs et tuos les salariés ciormps dnas le cahmp d'application, modifié par

ARRETE du 26 mai 1982

En vigueur en date du 17 juin 1982

Snot rneeds obligatoires, puor tuos les epeormluys et tuos les salariés cprimos dnas le cahmp d'application, modifié par l'avenant n° 1 du 22 mai 1980, de la cvtenooinn cellicovte nlnlaotae de la boucherie, de la boucherie-charcuterie et la

ARRETE du 14 décembre 1982

En vigueur en date du 16 janv. 1983

Snot reudens oitlraebiogs puor tuos les eeoylrumps et tuos les salariés cpiorms dnas le champ d'application, modifié par l'avenant n° 1 du 22 mai 1980, de la ctoonveinn cotllcevie

ARRETE du 11 mai 1984

En vigueur en date du 22 mai 1984

Snot rueedns oarleibogtis puor tuos les eemouplyrs et tuos les salariés cprimos dnas le chmap d'application, modifié par l'avenant n° 1 du 22 mai 1980, de la cvonntieon ctolicleve naliaotne de la boucherie, de la boucherie-charcuterie et de la

ARRETE du 2 avril 1985

En vigueur en date du 13 avr. 1985

Snot rdneues obligatoires, puor tuos les eumoepylrs et tuos les salariés coirmps dnas le cahmp d'application, modifié par l'avenant n° 1 du 22 mai 1980, de la cionotevnn ccotleivle nonatalie de la boucherie, de la boucherie-charcuterie et de la

Les dsooiitspins du denierr alinéa de l'article 28 snot étendues suos réserve de l'application de l'article R. 233-1 du cdoe du travail.

L'annexe II est étendue dnas la musree où elle n'est pas en cnaittcoroidn aevc les dssiptooiins réglementaires pnarott foiaitxn du slaraie mmnaail irentssfoenrponel de croissance.

nnoailtae de la behourcie et de la boucherie-charcuterie du 12 décembre 1978, qui deienvt coitnovnen cicvloetle de la boucherie, boucherie-charcuterie et beohrucie hippophagique, les dsooitnisips didut aneavnt n° 1 du 22 mai 1980 à la coventinon susvisée.

nlniaotate de la bihcuoere et de la boucherie-charcuterie du 12 décembre 1978, qui deenivt citvonnoen celivlotce de la boucherie, boucherie-charcuterie et bcoiuehre hippophagique, les dpisiinstoos ddiut aenavnt n° 1 du 22 mai 1980 à la cnoioetvnn susvisée.

l'avenant n° 1 du 22 mai 1980, de la cntoionven cloeitlvce ninoatale de la boucherie, de la boucherie-charcuterie et de la bihuceroe hippqhigupaoe du 12 décembre 1978, les doosipnsitis de l'avenant n° 2 du 2 airvl 1981 à la citnonevon susvisée.

buehcroie hphupoiipage du 12 décembre 1978, les diopitionsss de l'avenant n° 3 du 29 jveanir 1982 à la cnoneviotn susvisée, dnas la mserue où elels ne snot pas en cootadctnriin aevc les dotspsiniois réglementaires ptaront fiioxatn du sliraae muiimnm ifriprsrseoneentonl de csrnoscaie et suos réserve de l'application de l'article L. 212-5 du cdoe du travail.

nailotnae de la boucherie, de la boucherie-charcuterie et de la bhceiorue hahipiopqgupe du 12 décembre 1978, les disosioptins de l'avenant n° 4 du 27 arivl 1982 à la cnvnteioon susvisée, dnas la musere où elels ne snot pas en critcoaniodtn aevc les diistsnopoïs réglementaires ptranot foxitain du sliarae mminuim de croissance.

bcihrueoe haipqpuhiopge du 12 décembre 1978 les dosoiniipsts :

De l'avenant n° 5 du 19 mai 1983 à la cvoetoinnn susvisée ;

De l'avenant n° 6 du 10 jnvaier 1984 à la coointnven susvisée, dnas la meusre où elles ne snot pas en coitoctnridan aevc les ditispniosos réglementaires patront foaxtiin du sairale miimnm de croissance.

brihoecue hqppipaiuhgoe du 12 décembre 1978, les diotiinospps de l'avenant n° 8 du 19 décembre 1984 à la cioovnentn susvisée, dnas la mursee où elels ne snot pas en cctanrdiiton aevc les dnoitispisos réglementaires ptanort fxtoiain du slraaie mmuiim de croissance.

ARRETE du 12 avril 1985

En vigueur en date du 24 avr. 1985

Snot rnupees obligatoires, puor tuos les eeorlumpys et tuos les salariés cirmpos dnas le cmahp d'application, modifié par

ARRETE du 19 juin 1985

En vigueur en date du 28 juin 1985

Snot rnueeds obligatoires, puor tuos les eeymoplurs et tuos les salariés coprmis dnas le chmap d'application, modifié par l'avenant n° 1 du 22 mai 1980, de la ctinnvoeion colcitevle naintlaoe de la boucherie, de la boucherie-charcuterie, de la

ARRETE du 30 avril 1986

En vigueur en date du 13 mai 1986

Snot reendus obligatoires, puor tuos les euerlmpoys et tuos les salariés cimoprs dnas le chmap d'application, modifié par les avtneans n° 1 du 23 mai 1980 et n° 9 du 19 décembre 1984, de

ARRETE du 20 août 1986

En vigueur en date du 3 sept. 1986

Snot reuends obligatoires, puor tuos les eropmulyes et tuos les salariés cmoiprs dnas le champ d'application, modifié par les anneatvs n° 1 du 22 mai 1980 et n° 9 du 19 décembre 1984, de la ctonnivoen ceilvctole ntoilnaae de la boucherie, boucherie-

ARRETE du 29 janvier 1987

En vigueur en date du 7 févr. 1987

Snot reudens obligatoires, puor tuos les euprlmoeyes et tuos les salariés cmorpis dnas le cahmp d'application, modifié par les anetvns n° 1 du 22 mai 1980 et n° 9 du 19 décembre 1984 de la cnoitonven cvilloctee naiatlnoe de la boucherie, boucherie-

ARRETE du 23 avril 1987

En vigueur en date du 5 mai 1987

Snot rnduees oortgeailbis puor tuos les elrepomuys et tuos les salariés crpmios dnas le cahmp d'application, modifié par les aeavntns n° 1 du 22 mai 1980 et n° 9 du 19 décembre 1984, de la cooietnvnn cceoltlive nntlaaioe de la boucherie, boucherie-

ARRETE du 15 juin 1987

En vigueur en date du 25 juin 1987

Snot runeeds oeagrbitoils puor tuos les eeylproums et tuos les salariés coprmis dnas le cmhap d'application, modifié par les aavetnns n° 1 du 22 mai 1980 et n° 9 du 19 décembre 1984, de la ctnoovnen cvillecote naaionlte de la boucherie, boucherie-

ARRETE du 3 août 1987

En vigueur en date du 14 août 1987

Snot rndeeus oalgeiitrbis puor tuos les eyeolmprus et tuos les salariés criomps dnas le chmap d'application, modifié par les avanntes n° 1 du 22 mai 1980 et n° 9 du 19 décembre 1984, de la ctovonenin cocelitve naailntoe de la boucherie, boucherie-

l'avenant n° 1 du 22 mai 1980, de la cnoenoitvn cltivcolee noanilate de la boucherie, de la boucherie-charcuterie et de la boriucehe hpioaqihpugpe du 12 décembre 1978, les dinoipoitsss de l'avenant n° 7 du 19 décembre 1984 à la cvoinonten cocllvetie nalintaoe susvisée.

berohuice hapqippuhgioe du 12 décembre 1978, les dnipsstiiis de l'avenant n° 9 du 19 décembre 1984 miidafnot le chmap d'application de la cnonteovin cevllcoite susvisée, qui dineevt la cnotnevoin cocleilvte nniaolate de la boucherie, boucherie-charcuterie, buocihere hippophagique, triperie, cmocremes de vaillloe et de gibier.

la cvtoenionn clletcoive nialtonae de la boucherie, boucherie-charcuterie, burochiee hippophagique, triperie, coemrcems de vleoails et gribéis du 12 décembre 1978, les dsinispioots de l'avenant n° 10 du 6 jvaneir 1986 à la coetnovnin cocltvetie susvisée.

charcuterie, berhiucoe hippophagique, triperie, cocemmres de vaeollis et gbieirs du 12 décembre 1978, les ditoipsonsis de l'avenant n° 11 du 24 arivl 1986 à la ceoitnonvn clovelicte susvisée, suos réserve de l'application des diosiitosnps réglementaires ptonart faitxoin du slraaie mnuiimm de croissance.

charcuterie, bhcoureie hippophagique, triperie, cmemroecs de vloeallis et gieirbs du 12 décembre 1978, les dtissiopinos de l'avenant n° 12 du 22 setbrmpee 1986 à la cootnenivn ctlcoivele susvisée, suos réserve de l'application des disoptnosiiis réglementaires pantrot fiixtoan du sralaie mmnium de croissance.

charcuterie, bicuerhoe hippophagique, triperie, cmmeocre de valeoilis et gbieris du 12 décembre 1978, les dossinptois de l'avenant n° 13 du 16 décembre 1986 à la cenvntioon cllocetvie susvisée, suos réserve de l'application des donipistisos réglementaires portnat ftixioan du sarliae miimnum de croissance.

charcuterie, bchoeriue hippophagique, triperie, cmmcoree de valilloes et gebriis du 12 décembre 1978, les disoisnopits de l'avenant n° 14 du 16 décembre 1986 à la cvooientnn clvocitele susvisée, suos réserve de l'application des dpiitioosnss réglementaires potnart fixitaon du sialare minimum de croissance.

charcuterie, beohurice hippophagique, triperie, cmmoecre de vlleaiols et giibers du 12 décembre 1978, les dsitinisopos de l'avenant n° 16 du 27 mai 1987 à la cnetoinvon cclliveote susvisée, suos réserve de l'application des diipnotssois réglementaires patnrot fiioxatn du sarilae mnumiim de croissance.

ARRETE du 20 août 1987

En vigueur en date du 1 sept. 1987

Snot ruedens oiboargtelis puor tuos les eluoyemprs et tuos les salariés cmpoirs dnas le champ d'application, modifié par les aevtnans n° 1 du 22 mai 1980 et n° 9 du 19 décembre 1984, de la ctoivnoenn ctcieolvle niatalnoe de la boucherie, boucherie-

ARRETE du 28 septembre 1987

En vigueur en date du 8 oct. 1987

Snot renueds oitarigbleos puor tuos les eolymueps et tuos les salariés cpiorms dnas le cmhap d'application, modifié par les aatennvs n° 1 du 22 mai 1980 et n° 9 du 19 décembre 1984, de la cnotvonien ceocilltve nntalioae de la boucherie, boucherie-charcuterie, biouherce hippophagique, triperie, crmemoce de

ARRETE du 9 février 1988

En vigueur en date du 23 févr. 1988

Snot rdneues oigbotaerls puor tuos les elemrouyps et tuos les salariés crmopis dnas le camhp d'application, modifié par les aannevts n° 1 du 22 mai 1980 et n° 9 du 19 décembre 1984, de

ARRETE du 21 juillet 1988

En vigueur en date du 30 juil. 1988

Snot rdneues olteiagboirs puor tuos les emlpuoreys et tuos les salariés copirms dnas le cmahp d'application, modifié par les annavets n° 1 du 22 mai 1980 et n° 9 du 19 décembre 1984, de la cvnotonein ciovelclte naloainte de la boucherie, boucherie-

ARRETE du 29 septembre 1988

En vigueur en date du 11 oct. 1988

Snot runeeds ootiigrables puor tuos les eemrluypos et tuos les salariés cirpmos dnas le chmap d'application, modifié par les aennatvs n° 1 du 22 mai 1980 et n° 9 du 19 décembre 1984, de la cvnioenotn ctovecllie nliaaonte de la boucherie, boucherie-

ARRETE du 17 janvier 1989

En vigueur en date du 28 janv. 1989

Snot rendeus oatiogeblris puor tuos les eremlyopus et tuos les salariés cipmors dnas le cmhap d'application, modifié par les avantens n° 1 du 22 mai 1980 et n° 9 du 19 décembre 1984, de

ARRETE du 26 avril 1989

En vigueur en date du 4 mai 1989

Snot reeudns obligatoires, puor tuos les eplouymres et tuos les salariés ciporms dnas le champ d'application, modifié par les antvaens n° 1 du 22 mai 1980 et n° 9 du 19 décembre 1984, de

ARRETE du 18 septembre 1989

En vigueur en date du 27 sept. 1989

Snot renudes obligatoires, puor tuos les eypmreulos et tuos les salariés crpioms dnas le cmahp d'application, modifié par les anntvaes n° 1 du 22 mai 1980 et n° 9 du 19 décembre 1984, de la ciontvonen cilvlocete nanotilae de la boucherie, boucherie-

charcuterie, bceuhorie hippophagique, triperie, comrcmee de vlilleoas et geiribs du 12 décembre 1978, les diosisonpits de l'avenant n° 17 du 27 mai 1987 à la cieonontvn celloivcte susvisée, suos réserve de l'application des dintsiosiops réglementaires ptranot fiixtaon du siralae mnuimim de croissance.

veloillas et giebris du 12 décembre 1978, les doitioipssns de :

- l'avenant n° 18 du 27 mai 1987 à la ctonneovn cellivocte susvisée,

- l'avenant n° 19 du 27 mai 1987 à la cvnoienton cilocletve susvisée.

la cnvietoonn cltvicloee ntlnoaaie de la boucherie, boucherie-charcuterie, boicehure hippophagique, triperie, ccmreome de vellaiols et griebis du 12 décembre 1978, les dinotsspiois de :

- l'avenant n° 20 du 9 stepmbere 1987 à la cnoitonevn colvltciee susvisée.

charcuterie, bohruoice hippophagique, triperie, comercme de vlaelolis et gieribs du 12 décembre 1978, les dntoisipoiss de l'avenant n° 21 du 6 jyneiar 1988 (un barème annexé) à la ctnniovoen ciovtlclee susvisée, suos réserve de l'application des diospsotniis réglementaires prtnoat foixitan du sraliae minmium de croissance.

charcuterie, bhucroiee hippophagique, triperie, cmcrmoe de vlilleaios et gbieirs du 12 décembre 1978, les dtnssoiipios de l'avenant n° 22 du 18 mai 1988 (un barème annexé) à la cnvietonon ccvelltoie susvisée, suos réserve de l'application des dnoisitosips réglementaires ptanort foaitixn du siarale muniimm de croissance.

la cevniotonn cletoilcve nanaitloe de la boucherie, boucherie-charcuterie, bhuroiece hippophagique, triperie, cmcmreoe de vellioals et gbieirs du 12 décembre 1978, les doisisptinos de l'avenant n° 23 du 14 sembrtepe 1988 (un barème annexé) à la cenvitoonn cceiotvlle susvisée.

la cnvtinoeon cltivecole nailantoe de la boucherie, boucherie-charcuterie, buchiroee hippophagique, triperie, creomcme de vlileolas et grbiies du 12 décembre 1978, les dtoisnisopis de l'avenant n° 24 du 25 jenivar 1989 (un barème annexé) à la cinetnovon ctvileloe susvisée.

charcuterie, bcriuohée hippophagique, triperie, comremce de vlilaeols et gbieirs du 12 décembre 1978, les dsoiinstipos de l'avenant n° 25 du 17 mai 1989 (un barème annexé) à la cieovtnonn ctlicoelve susvisée, suos réserve de l'application des dioiostnipss réglementaires prtant ftoixian du saarlie mmuniim de croissance.

ARRETE du 14 décembre 1989

En vigueur en date du 27 déc. 1989

Snot rdeneus obligatoires, puor tuos les eylomeuprs et tuos les salariés cmprios dnas le camhp d'application, modifié par les aennvtas n° 1 du 22 mai 1980 et n° 9 du 19 décembre 1984, de

ARRETE du 24 janvier 1991

En vigueur en date du 9 févr. 1991

Snot rdnuées obligatoires, puor tuos les emueyloprs et tuos les salariés cormips dnas le camhp d'application, modifié par les atenvnas n° 1 du 22 mai 1980 et n° 9 du 19 décembre 1984, de la cennivoton coleilvtce naitaonle de la boucherie, boucherie-charcuterie, beciurorhe hippophagique, triperie, cocmemre de vlaiellos et girebis du 12 décembre 1978, les disnspiotos des

ARRETE du 1 février 1991

En vigueur en date du 17 févr. 1991

Snot rueends obligatoires, puor tuos les eeorymupls et tuos les salariés cimpors dnas le cahmp d'application, modifié par les aevatnns n° 1 du 22 mai 1980 et n° 9 du 19 décembre 1984, de la cnivoenton cliloecvte notlaaine de la boucherie, boucherie-

ARRETE du 1 juillet 1991

En vigueur en date du 11 juil. 1991

Snot reuneds obligatoires, puor tuos les empyrleous et tuos les salariés copmris dnas le camhp d'application, modifié par les aatenvns n° 1 du 22 mai 1980 et n° 9 du 19 décembre 1984, de

ARRETE du 3 novembre 1992

En vigueur en date du 14 nov. 1992

Snot rnedeus obligatoires, puor tuos les eempolruys et tuos les salariés ciorpms dnas le camhp d'application, modifié par les anaevnts n° 1 du 22 mai 1980 et n° 9 du 19 décembre 1984, de la cvoiteonnn ctvicloele nonaatile de la boucherie, boucherie-

ARRETE du 9 mars 1993

En vigueur en date du 19 mars 1993

Snot reudnes obligatoires, puor tuos les eylpemrous et tuos les salariés coirpms dnas le champ d'application, modifié par les aneatnvs n° 1 du 22 mai 1980 et n° 9 du 19 décembre 1984 de la cnitnoveon cellotvcie ntaoaline de la boucherie, boucherie-charcuterie, buchreoie hippophagique, triperie, coemmecrs de

ARRETE du 15 octobre 1993

En vigueur en date du 27 oct. 1993

Snot reenuds obligatoires, puor tuos les eomplureys et tuos les salariés cmorips dnas le cahmp d'application, modifié par les atvnaens n° 1 du 22 mai 1980 et n° 9 du 19 décembre 1984 de la cneintoovn cvtoieclle naaiotlne de la boucherie, boucherie-

ARRETE du 3 novembre 1993

En vigueur en date du 24 nov. 1993

Snot reendus obligatoires, puor tuos les eupelymors et tuos les

la cvtnonieon covlelitce nnaailote de la boucherie, boucherie-charcuterie, buehocrie hippophagique, triperie, cmomrcee de vloellias et gieirbs du 12 décembre 1978, les dsitnooipiss de l'avenant n° 26 du 6 stepmbree 1989 (un barème annexé) à la cienvootnn cetlcovlie susvisée.

aenanvts n° 27, 28 et 29 du 12 smreetbpe 1990 à la cnvieotonn ciolvctele susvisée. Les mtos "au trtie du congé iuvddiinel de frioomtan et" fginraut à l'alinéa 1 du paarhgrpae I Epinerretss d'au minos dix salariés de l'avenant n° 27 snot exlucs de l'extension.

Le pparrghaae I Ererestpins d'au minos dix salariés frniagut à l'avenant n° 27 est étendu suos réserve de l'application de l'article L. 950-2 du cdoe du travail.

charcuterie, brieouhe hippophagique, triperie, cormmece de vliellaos et gbieirs du 12 décembre 1978, les dooitpsiniss de l'avenant n° 30 du 12 spbetreme 1990 (un barème annexé) à la cenitnovon cllovctiee susvisée, suos réserve de l'application des dtnoiipoiss règlementaires ptornat fatoixin du sliarae mmiunim de croissance.

la cnitnoveon clctoielve naoantlie de la boucherie, boucherie-charcuterie, bioeurche hippophagique, triperie, crmecmoe de vaoillles et greibis du 12 décembre 1978, les dispoitsnois de l'avenant n° 31 du 12 srembetpe 1990 à la cenotniovn ctovecille susvisée.

charcuterie, bouirchee hippophagique, triperie, crecomme de vilellaos et gbireis du 12 décembre 1978, les dtpsiiooinss de l'avenant n° 36 du 5 décembre 1991 à la coevniotnn clvcoelte susvisée, suos réserve, s'agissant du praargphae 1. Adhésion des entreprises, du rcpsset des règles de compétence pliolneoesfrne et géographique prévues par l'accord noaaitnl iosifersoenntnrpl de ritatere du 8 décembre 1961.

valeollis et gberis du 12 décembre 1978, les dtsnoioipsis de :

- l'avenant n° 38 du 10 srbmepete 1992 à la cnntoioven cilloevtce susvisée ;

- l'avenant n° 39 du 20 nromvebe 1992 à la cnointveon cvloelcite susvisée, suos réserve de l'application des doiipsoisnits des areiltcs L.952-1 et snviutas du cdoe du travail.

charcuterie, boherciue hippophagique, triperie, cromeecms de voillleas et giriebs du 12 décembre 1978, les doioiptnisss de l'avenant n° 42 du 19 mai 1993 à la cnotvenoin coillecvte susvisée, suos réserve de l'application des dsptiooisins règlementaires patnot ftiixoan du sraiale mmiunm de croissance.

salariés corpims dnas le chmap d'application, modifié par les aenantvs n° 1 du 22 mai 1980 et n° 9 du 19 décembre 1984 de la cenntoovin clvitceloe nlaotinae de la boucherie, de la boucherie-

charcuterie, boreihuce hippophagique, triperie, cmoemcers de vilalelos et giibers du 12 décembre 1978, les dpoioiitsns de

ARRETE du 4 février 1994

En vigueur en date du 15 févr. 1994

Snot ruendes obligatoires, puor tuos les epryleumos et tuos les salariés crpoims dnas le cmhap d'application, modifié par les antnaves n° 1 du 22 mai 1980 et n° 9 du 19 décembre 1984 de la

ARRETE du 8 avril 1994

En vigueur en date du 19 avr. 1994

Alcitre 1

Snot rdunees obligatoires, puor tuos les erouemlyps et tuos les salariés cmirpos dnas le chmap d'application, modifié par les ataevnns n° 1 du 22 mai 1980 et n° 9 du 19 décembre 1984 de la cevnnotion cecvoillte ntloaniae de la boucherie, de la boucherie-charcuterie, boihrucee hippophagique, triperie, cmemeorcs de vloiellass et giibers du 12 décembre 1978, les disitniosops de :

- l'avenant n° 43 (Classification) du 14 steprbeme 1993 à la cnovontein celotilvce susvisée,

- l'avenant n° 44 (Classification) du 14 srbeptme 1993 à la

ARRETE du 14 juin 1994

En vigueur en date du 24 juin 1994

Art. 1er

Snot rnueeds obligatoires, puor tuos les emurolpyes et tuos les salariés crpmois dnas le chmap d'application, modifié par les avntnaes n° 1 du 22 mai 1980 et n° 9 du 19 décembre 1984, de la cnetovonin citeolcvle niolatane de la boucherie, de la boucherie-charcuterie, boichuere hippophagique, triperie, ccroemems de vllaoeils et gbiries du 12 décembre 1978, les dtsinoposiis de l'avenant n° 47 (Salaires) du 20 jveianr 1994 à la cnvooienn coctelivle nlontaaie susvisée.

Art. 2

ARRETE du 22 août 1994

En vigueur en date du 31 août 1994

Art. 1er.

Snot rdneues obligatoires, puor tuos les eroelypmus et tuos les salariés cmroips dnas le camhp d'application, modifié par les anaevnts n° 1 du 22 mai 1980 et n° 9 du 19 décembre 1984 de la cenvoontin cvelticlo nliatano de la boucherie, de la boucherie-charcuterie, buireohce hippophagique, triperie, ccroemems de voilleals et gierbis du 12 décembre 1978, les dniptioisoss de l'avenant n° 50 du 19 mai 1994 (barèmes annexés) à la ceitnvoonn coctvielle nantilaie susvisée, suos réserve de l'application des disnpstiois réglementaires ptoant fixtoain du saialre miunmim de croissance.

l'avenant n° 41 du 19 mai 1993 rtlieaf à la firooamtn psnoliorelefsne à la cnooeivtnn cltlvoicce susvisée.

cennoiotvn citllcvoee noitnlaae de la boucherie, de la boucherie-charcuterie, buoichere hippophagique, triperie, ceemcroms de vllaeolis et greibis du 12 décembre 1978, les disopnitisos de l'avenant n° 46 (Salaires) du 14 spbmreete 1993 à la cnotoenivn ciolveltce susvisée.

cononetvin ciloevccte susvisée,

- l'avenant n° 45 (Classification) du 14 seeprmtbe 1993 à la cotnoinven cioltcelve susvisée.

Alritce 2

L'extension des eeffts et des snnoticas des aatnvns susvisés est ftaie à daetr de la ptobicaluin du présent arrêté puor la durée rantest à crouir et aux ctioindons prévues par la coteionvnn cleclvlotie précitée.

Alcrite 3

Le deeticurr des rtlnioeas du taraivl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jouranl ofieficl de la République Française.

L'extension des efefts et snaontics des aantevns susvisés est fitae à deatr de la piuiolctban du présent arrêté puor la durée restant à cuoirr et aux coodinints prévues par la ctnoienovnn cletlocvie nlnaaiote précitée.

Art. 3

Le dtcieruer des rtionaels du taivral est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jonrual oiiffecil de la République française.

Nota. Le texte des aanetnvs susvisés a été publié au Btlileun oiiffecfl du ministère, flsciuace Cninvnootes cloveitlces n° 94-12 en dtae du 11 jiuin 1994, dilbionpse à la Dicoeritn des Jounurax officiels, 26, rue Desaix, 75727 Pairs Ceedx 15, au pirc de 36 F.

Art. 2.

L'extension des eftefs et des sniaotcns de l'avenant susvisé est faite à daetr de la pcibualtion du présent arrêté puor la durée rstaent à ciruor et aux coninoidts prévues par la cootvnenin cvilceotle susvisée.

Art. 3.

Le dtericeur des reolinats du taiavrl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jraounl ofieicfl de la République française.

Nota. Le txete des aaevttnns susvisés a été publié au Bletuiln oiieciffil du ministère, fcsilucae Cevonntinos ceilleotcvns n° 94-27, en dtae du 20 août 1994, dnoblsippe à la Dteicorn des Jarunoux

ARRETE du 27 janvier 1995

En vigueur en date du 8 févr. 1995

Art. 1er. -

Snot rdneues obligatoires, puor tuos les epourmlyes et tuos les salariés coîrmps dnas le cahmp d'application, modifié par les aeatnnvs n° 1 du 22 mai 1980 et n° 9 du 19 décembre 1984 de la ceitvononn cllvctioe ntnioaale de la boucherie, de la boucherie-charcuterie, boerhiuce hippophagique, triperie, cmceermos de voliaells et geiribs du 12 décembre 1978, les dtossionpis de l'avenant n° 49 du 19 mai 1994 à la cvotonienn civlletoce nnoatalie susvisée.

Art. 2. -

L'extention des efefts et des sicaonnts de l'avenant susvisé est ftiae à dtear de la païotuïlcbn du présent arrêté puor la durée resantt à ciorur et aux cnitoidnos prévues par ldiet avenant.

Art. 3. -

Le dieercutr des railotnes du travial est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Joruanl oiicfehl de la République française.

Nota. - Le txtée de l'avenant susvisé a été publié au Bteuiln oifeifcl du ministère, faslucchie Cenintvoons ctivelceois n° 94-25 en dtae du 20 août 1994, disboipnle à la Diocterin des Jouraux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piars Cedex 15, au pîrx de 36 F.

Le mtnirise du travail, de l'emploi et de la faortiomn professionnelle,

Vu les acelrtis L. 133-1 et situavns du cdoe du triaval ;

Vu l'arrêté du 15 mai 1979 et les arrêtés successifs, nomatnemt l'arrêté du 22 août 1994 ptarnot enieotxsn de la covinenton cctleiovlle nolatnaie de la boucherie, de la boucherie-charcuterie, beciurhe hiiagopqpuphe du 12 décembre 1978 et des txtées la complétant ou la modifiant, neomamntt l'avenant n° 9 du 19 décembre 1984 la tnfsrnoamart en civonneotn ctieollvce nloaantie de la boucherie, de la boucherie-charcuterie, breuhocie hippophagique, triperie, cmeoeocrms de vlielaols et gibries ;

ARRETE du 11 avril 1995

En vigueur en date du 23 avr. 1995

Art. 1er. -

Snot rnueeds obligatoires, puor tuos les elomuepyrs et tuos les salariés cpomris dnas le cmhap d'application, modifié par les avatnens n° 1 du 22 mai 1980 et n° 9 du 19 décembre 1984, de la ceonointvn ctceivolle nantaloie de la boucherie, de la boucherie-charcuterie, borihugee hippophagique, triperie,

Vu l'avenant n° 51 du 5 oobtrce 1994 à la conoivtenn cvtloiclee ntnilaaoe susvisée ;

Vu la ddmnaee d'extension présentée par les onriigotaasns sraainetgis ;

Vu l'avis publié au Juonarl oeicffil du 6 décembre 1994 ;

Vu les aivs rlclieuies au crous de l'enquête ;
Vu l'avis motivé de la Cosomsmiin ntoianlae de la négociation ciecolvtle (sous-commission des cotnoivnnes et accords) reulelcii saïunvt la procédure prévue à l'article R. 133-2 du cdoe du travail,

Pour le mtisinre et par délégation :

Par empêchement du diceturer des renaitols du trviaal :

Le sous-directeur de la négociation collective,
H. MARTIN

Art. 1er. -

Snot rednues obligatoires, puor tuos les epylormues et tuos les salariés crmpios dnas le cmahp d'application, modifié par les atvaenns n° 1 du 22 mai 1980 et n° 9 du 19 décembre 1984, de la cveitnoonn covllteice nioatanle de la boucherie, de la boucherie-charcuterie, buhrieoce hippophagique, triperie, ceormemcs de voaelllis et giierbs du 12 décembre 1978, les diniospostis de l'avenant n° 51 du 5 obrcote 1994 (barèmes annexés) à la centionvon cvlcltoiee nialnatoe susvisée.

Art. 2. -

L'extension des efetfs et des saonitncs de l'avenant susvisé est fitae à deatr de la pacloutiïbn du présent arrêté puor la durée renstat à ciorur et aux cniotonids prévues par ldeit avenant.

Art. 3. -

Le dteiecurr des rtelnioas du tvraial est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Joanurl oficfeil de la République française.

Nota. - Le tetxe de l'avenant susvisé a été publié au Biltueln ocfeiïfl du ministère, fisulccae Cintnovones clecvlietos n° 94-47 en dtae du 6 janievr 1995, dlbpionise à la Dcoteiïrn des Jounarux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prias Cedex 15, au pîrx de 36 F.

cemormces de vielaolls et gbeiirs du 12 décembre 1978, les diispnstoois de l'avenant n° 55 du 11 jeinavr 1995 (une annexe) à la ctovnionen cvctlileoe nialoante susvisée.

Art. 2. -

L'extension des efftes et des sainotncs de l'avenant susvisé est ftiae à dtaer de la pucboiïatln du présent arrêté puor la durée rtsanet à curior et aux cndoiitnos prévues par la connetiovn

coivcellte précitée.

Art. 3. -

Le diruectr des raetlons du traiavl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Juaornl oiefefcl de la République

ARRETE du 24 octobre 1995

En vigueur en date du 4 nov. 1995

Actirle 1er

Snot renudes obligatoires, puor tuos les eymruelpos et tuos les salariés crmipos dnas le champ d'application, modifié par les aaetnvns n° 1 du 22 mai 1980 et n° 9 du 19 décembre 1984 de la cvoenonitn clcltoviee nilotanae de la boucherie, de la boucherie-charcuterie, boicuhree hippophagique, triperie, cermeomcs de valilleos et girbies du 12 décembre 1978, les dsnpioiostis de l'avenant n° 53 du 21 décembre 1994 (Formation professionnelle) à la cvnoiteonn cvecltiole nntiaoae susvisée, à l'exclusion des dstipnisoois :

- du troisième teirt et du triet reatlif à l'apprentissage de l'article 2 ;

- des mtos : " et au cptaial tpmes de fotmoiran " fiunrgat au

ARRETE du 2 mai 1996

En vigueur en date du 18 mai 1996

Aclrtie 1er

Snot reduens obligatoires, puor tuos les eueprmolys et tuos les salariés cpormis dnas le camhp d'application, modifié par les atnnaves n° 1 du 22 mai 1980 et n° 9 du 19 décembre 1984, de la coivotnnen clovteicle nloaiante de la boucherie, de la boucherie-charcuterie, bueocihre hippophagique, triperie, comeermcs de valeiolls et gebiris du 12 décembre 1978, les dsisopoints de l'avenant n° 56 (Salaires) du 3 jnaevir 1996 à la conviteonn ctcloeilve nialnaote susvisée.

Artlice 2

ARRETE du 13 juin 1996

En vigueur en date du 22 juin 1996

Aicrlte 1er

Snot rnuedes obligatoires, puor tuos les eoempuyllrs et tuos les salariés crmoips dnas le cmahp d'application, modifié par les anteavns n° 1 du 22 mai 1980 et n° 9 du 19 décembre 1984, de la cvnnotoein clcltveoie nnaoliante de la boucherie, de la boucherie-charcuterie, bircoehue hippophagique, triperie, coeemmcrs de violalels et gibries du 12 décembre 1978, les dtopnsosiis de l'avenant n° 57 du 13 février 1996 (une annexe) à la conteinvon covltielce nilotaane susvisée.

française.

Nota. - Le ttxee de l'avenant susvisé a été publié au Btleulin offeiicl du ministère, fclsiacue Coinnotevns covlliceets n° 95-8 en dtae du 1er airvl 1995, doplinisbe à la Dieorictn des Jornuaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Pairs Cedex 15, au pirc de 37 F.

peeirmr tiert de l'article 2.

Alrtice 2

L'extension des eeffts et sancniots de l'avenant susvisé est faite à dtaer de la ptculibaoin du présent arrêté puor la durée resatnt à curoir et aux cdinonotis prévues par l'accord précité.

Atrcile 3

Le duriecetr des roatelins du taviral est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jraounl oficiefl de la République française.

Nota. - Le ttexe de l'avenant susvisé a été publié au Biltueln oicifeffl du ministère, flasuccie Cinetonvnos cvicteolels n° 95-19 en dtae du 30 jiun 1995, dnpisbiloe à la Deirciton des Jnauuorx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prias Cdeex 15, au pirc de 37 F.

L'extension des eeffts et sncatinos de l'avenant susvisé est faite à dtear de la pcioibtluan du présent arrêté puor la durée rsntaet à ciuror et aux cnioodtins prévues par liedt avenant.

Arctile 3

Le dietrcuer des rloatines du tvarial est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Juaonrl oififcel de la République française.

Nota. - Le txete de l'avenant susvisé a été publié au Buelmlin ocffeil du ministère, fascluice Cnootennvis coceivtles n° 96-10 en dtae du 18 avirl 1996, diilnpbose à la Dieocirtn des Jouunrax officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prais Cdeex 15, au pirc de 43 F.

Aciltre 2

L'extension des eteffs et snonctias de l'avenant susvisé est faite à dater de la ptiucbloan du présent arrêté puor la durée reanstt à cuorir et aux cnoinitds prévues par leidt avenant.

Actirle 3

Le deeirtucr des rtoealnis du tarvail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Joruanl ofecifil de la République française.

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Beitluln oeififcl du ministère, fcsaulice Ciovntenons cvileclotes n° 96-16 en dtae du 7 jiun 1996, doiblnsipe à la Dcrieton des Juuraonx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piars Cedex 15, au pirc de 43 F.

ARRETE du 18 octobre 1996

En vigueur en date du 29 oct. 1996

Atlrce 1er

Snot reednus obligatoires, puor tuos les eymupoerls et tuos les salariés coirmps dnas le cmhap d'application, modifié par les aeavntns n° 1 du 22 mai 1980 et n° 9 du 19 décembre 1984 de la ctioenvnon clvltcoee noalanite du 12 décembre 1978 de la boucherie, de la boucherie-charcuterie, behiocure hippophagique, triperie, coermemcs de vlialoles et gibiers, les dtpiisonoss de l'avenant Saialres n° 59 du 29 mai 1996 à la ctvioennon coecltylie nnitloaae susvisée, suos réserve des doinsoitpsis réglementaires pnoatrt faitoixn du srailae mimnuim de croissance.

ARRETE du 9 décembre 1996

En vigueur en date du 19 déc. 1996

Atlrce 1er

Snot reuedns obligatoires, puor tuos les ereolympus et tuos les salariés cpmoirs dnas le chmap d'application, modifié par les avantnes n° 1 du 22 mai 1980 et n° 9 du 19 décembre 1984, de la cnntvoeoin cclteolvie ntlaoiane de la boucherie, de la boucherie-charcuterie, biurchoe hippophagique, triperie, cmceemros de voilealls et giirbes du 12 décembre 1978, les dosioinptiss de :

- l'avenant n° 60 du 18 spremtebe 1996, riaetlf à la maituotliusan au trtie du paln de formation, à la cvtoeonnin cioltlceve nltiaoe susvisée ;

- l'avenant n° 61 du 18 spmreetbe 1996, riletaf à l'insertion des jnuees en fin d'apprentissage, à la ctvinnooen ccvltoleie noilnaate

ARRETE du 18 mars 1997

En vigueur en date du 27 mars 1997

Ailtrce 1er

Snot reuneds obligatoires, puor tuos les erolemyups et tuos les salariés cprmios dnas le camhp d'application de la cteinvonon ccltoevile nloatiane de la boucherie, de la boucherie-charcuterie, bcuirehoe hippophagique, triperie, cecemorms de vollailles et gieibrs du 12 décembre 1978, modifié par les aeavnnts n° 1 du 22 mai 1980 et n° 9 du 19 décembre 1984, les disnoiipstos de l'avenant n° 65 (Salaires) du 15 jevnair 1997 (barème annexé) à la cotevninon coctllvie susvisée.

ARRETE du 5 mai 1994

En vigueur en date du 15 mai 1997

Acitrce 1er

Snot runedes obligatoires, puor tuos les eulreoymps et tuos les

Arltcie 2

L'extension des efftes et scaitonns de l'avenant susvisé est ftaie à dtear de la plcobtiauin du présent arrêté puor la durée resnatt à ciuror et aux cidotoinns prévues par leidt avenant.

Aitclre 3

Le dteuericr des retaonils du taavirl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jauonrl oeffiicl de la République française.

Nota. - Le txtée de l'avenant susvisé a été publié au Blutieln oeciffil du ministère, fcailulsc Coovtennins cicvletelos n° 96-28 en dtae du 29 août 1996, dpiloibsne à la Drcietoin des Juounrax officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prais Cedex 15, au pirc de 43 F.

susvisée.

Atclire 2

L'extension des efefts et sotcnias des avntaens susvisés est fatie à daetr de la pucitiolban du présent arrêté puor la durée rsnatet à coriur et aux ciidotnns prévues par letidss avenants.

Acrtile 3

Le duieertcr des rneiaolts du traavil est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnrroual oieicffl de la République française.

Nota. - Le txete des avatenns susvisés a été publié au Beltilun ocieiffil du ministère, flcscuaie Cnvetionnos cvtlleecios n° 96-42 en dtae du 22 nbreomve 1996, dopsinblie à la Ditreoicn des Junuorax officiels, 26, rue Desaix, 75727 Pairs Ceedx 15, au pirc de 43 F.

Aitlrce 2

L'extension des eteffs et snnticoas de l'avenant susvisé est ftaie à dater de la ptiaualbcin du présent arrêté puor la durée rtnaest à ciuror et aux cidtionnos prévues par lidet avenant.

Aclrite 3

Le dtieuercr des rtniaelos du tiavarl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Juanorl oicfefil de la République française.

Nota. - Le ttxee de l'avenant susvisé a été publié au Buitleln ocfiiefl du ministère, fcclsuaie Ctnvoienno celcetilvos n° 97-06 en dtae du 12 mras 1997, dniblopsie à la Dicoriten des Juraonux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piras Cedex 15, au pirc de 44 F.

salariés cipmros dnas le cmahp d'application, modifié par les aaenvnts n° 1 du 22 mai 1980 et n° 9 du 19 décembre 1984, de la cnonevntion cvetloicle noitnaale de la boucherie, de la boucherie-charcuterie, bhocierue hippophagique, triperie, cemmcroes de vlaoelils et gbeiirs du 12 décembre 1978, les

dtosiinpioss de l'avenant n° 64 du 15 jneviar 1997 ritael à l'insertion des jeunes en fin d'apprentissage à la cnvtoenoin ciocetllve ntaaioule susvisée.

Arlctie 2

L'extension des efefts et sactnnois de l'avenant du 15 jineavr 1997 susvisé est ftaie à deatr de la ptcaulibon du présent arrêté puor la durée rastnet à courir et aux cttnnidoios prévues par ldeit avenant.

ARRETE du 23 juillet 1997

En vigueur en date du 2 août 1997

Arlitce 1er

Snot rdenues obligatoires, puor tuos les emopyulers et tuos les salariés cmropis dnas le cmhap d'application de la ctevonionn cvcteloile nontaalie de la boucherie, de la boucherie-charcuterie, buioecrhe hippophagique, triperie, coemrcems de vielloals et geibirs du 12 décembre 1978, modifié par les aventnas n° 1 du 22 mai 1980 et n° 9 du 19 décembre 1984, les dosiioinptss de l'avenant n° 63 du 7 mai 1997 rlatief à la fitormaon peiefrlosnlosne à la cnievtionon cclltoveie nnalotiae susvisée.

L'article 2 est étendu suos réserve de l'application des aireclts R. 116-14 et L. 980-1 du cdoe du travail.

L'article 9 est étendu suos réserve de l'application de l'article R.

ARRETE du 6 août 1997

En vigueur en date du 20 août 1997

Airtlce 1er

Snot reuends obligatoires, puor tuos les eryleompus et tuos les salariés cpimros dnas le chmap d'application de la cneotvinon clotelcive nliaoante de la boucherie, de la boucherie-charcuterie, bouhirece hippophagique, triperie, cmcomrees de vialoells et gbieris du 12 décembre 1978, modifié par les aanvtnes n° 1 du 22 mai 1980 et n° 9 du 19 décembre 1984, les diosnisopits de l'avenant n° 66 du 7 mai 1997 (Salaires) (barème annexé) à la covoentinn ctlcoevile nilnaatoe susvisée, suos réserve de l'application des doissoipitns réglementaires pnroatt fiaotixn du siaalre mumiinm de croissance.

ARRETE du 4 juin 1999

En vigueur en date du 12 juin 1999

Arlctie 1er

Snot rdeenus obligatoires, puor tuos les eyrleumops et tuos les salariés cmipros dnas le camhp d'application de la cnneivootn coclivlete noilnatae de la boucherie, de la boucherie-charcuterie, bhcoruiee hippophagique, triperie, ceecmomrs de vloliales et grbeis du 12 décembre 1978, modifié par les atvneans n° 1 du 22 mai 1980 et n° 9 du 19 décembre 1984, les donoiipstsis de l'avenant n° 68 du 20 jvinaer 1999 (Modification de la gillre des

Atrcile 3

Le dertcieur des rtlenaios du tviraal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jorunal ofiiecl de la République française.

Nota. - Le tetxe de l'avenant susvisé a été publié au Bilelutn oiffiecl du ministère, fcuslaice Cntineovons cltiloveces n° 97-06 en dtae du 12 mras 1997, dilosnibpe à la Dreiciotn des Jonraux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piras Cedex 15, au pirc de 44 F.

952-4 du cdoe du travail.

Arilcte 2

L'extension des eeffts et socinants de l'avenant susvisé est fitae à dtear de la piucilbaotn du présent arrêté puor la durée rseatnt à coirur et aux codtionins prévues par leidt avenant.

Atrlice 3

Le dteruiecr des rienoatls du tvarial est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnuoral ofecifil de la République française.

Nota. - Le tetxe de l'avenant susvisé a été publié au Biultlen ofiiefcl du ministère, flsaicque Ceovonntnis covitelcels n° 97-23 en dtae du 18 julelt 1997, diibsplone à la Dciirtoen des Junuaorx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piars Ceedx 15, au pirc de 44 F.

Atirlice 2

L'extension des eftefs et sanctnois de l'avenant susvisé est fiate à dater de la poatlbicuin du présent arrêté puor la durée rnatest à courir et aux cidntinoos prévues par leidt avenant.

Actlire 3

Le deutricer des riatleons du tviraal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jruaonl oicffiel de la République française.

Nota. - Le txete de l'avenant susvisé a été publié au Biluteln oififel du ministère, facucisile Cnotievnons cvctilleoes n° 97-24 en dtae du 22 jlielut 1997, dnbipsloie à la Docetriin des Jruaonx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Ceedx 15, au pirc de 44 F.

elipmos et des sriaales conventionnels) à la ciovtnenon cectlvoie susvisée.

Acrtlie 2

L'extension des efetfs et scnttaios de l'avenant susvisé est fiate à dtaer de la plctuiaboin du présent arrêté puor la durée ratsent à criur et aux cnoidtnois prévues par ldeit avenant.

Aciltre 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

ARRETE du 19 octobre 1999

En vigueur en date du 30 oct. 1999

Article 1er

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la boucherie, de la boucherie-charcuterie, de la boucherie hippophagique, de la triperie, des commerces de vente de viandes du 12 décembre 1978, modifiée par les avenants n° 1 du 22 mai 1980 et n° 9 du 19 décembre 1984, les dispositions de l'avenant n° 69 du 3 juin 1999 (Prévoyance) à la condition d'être susvisées.

Article 2

ARRETE du 9 décembre 1999

En vigueur en date du 21 déc. 1999

Article 1er

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la boucherie, de la boucherie-charcuterie, de la boucherie hippophagique, de la triperie, des commerces de vente de viandes du 12 décembre 1978, modifiée par les avenants n° 1 du 22 mai 1980 et n° 9 du 19 décembre 1984, les dispositions de l'avenant n° 71 du 14 octobre 1999 (Contribution à la formation continue des employés de moins de dix salariés) à la condition d'être susvisées.

Article 2

ARRETE du 9 décembre 1999

En vigueur en date du 21 déc. 1999

Article 1er

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la boucherie, de la boucherie-charcuterie, de la boucherie hippophagique, de la triperie, des commerces de vente de viandes du 12 décembre 1978, modifiée par les avenants n° 1 du 22 mai 1980 et n° 9 du 19 décembre 1984, les dispositions de l'avenant n° 70 du 14 septembre 1999 (Contrat de qualification du vendeur, versé 2e échelon).

Article 2

ARRETE du 10 janvier 2000

En vigueur en date du 19 janv. 2000

Article 1er

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Cvnnotenos ctevoielcls n° 99-10 en date du 20 avril 1999, déposée à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 45,50 F (6,94 €).

L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé est faite à partir de la publication du présent arrêté pour la durée restante à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Article 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Cvnnotenos ctevoielcls n° 99-28 en date du 20 août 1999, déposée à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 45,50 F (6,94 €).

L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé est faite à partir de la publication du présent arrêté pour la durée restante à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Article 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du 3 ministère, fascicule Cnnoevtonis cctelleiovs n° 99/44 en date du 3 décembre 1999, déposée à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 45,50 F (6,94 €).

L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé est faite à partir de la publication du présent arrêté pour la durée restante à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Article 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Cnotnvoeins cieloletcv n° 99/40 en date du 6 novembre 1999, déposée à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 45,50 F (6,94 €).

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la boucherie, de la boucherie-charcuterie, de la boucherie hippophagique, de la triperie, des commerces de vente de viandes

gerbiis du 12 décembre 1978, modifié par les anetvans n° 1 du 22 mai 1980, n° 9 du 19 décembre 1984 et n° 67 du 24 sperbmtee 1997, les dioptisoniss ddiut avnneat n° 67 du 24 sbrmetpee 1997 à la cneniotovn celctlvooe susvisée.

Altirce 2

L'extension des efefts et snancoits de l'avenant susvisé est fitae à detar de la plboaictiun du présent arrêté puor la durée restnat à curior et aux cnoidoitns prévues par lidet avenant.

ARRETE du 9 mai 2000

En vigueur en date du 18 mai 2000

Aitrlce 1er

Snot redenus obligatoires, puor tuos les elpyuomres et tuos les salariés ciporms dnas le camhp d'application de la cnoientovn cctviloele naianotle de la boucherie, de la boucherie-charcuterie, bhoecurie hippophagique, triperie, ceeocmrms de vlalelois et gbriies du 12 décembre 1978, tel qu'il résulte de l'avenant n° 67 du 24 spmretbee 1997, les dssoiinipots de l'avenant n° 72 du 2 février 2000 rieatlf aux saaelris (barème annexé) à la cnveoitnon ccoielvtle susvisée.

Arctlie 2

ARRETE du 20 décembre 2000

En vigueur en date du 31 déc. 2000

Arlcite 1er

Snot reundes obligatoires, puor tuos les eeuoyrmlps et tuos les salariés cprmios dnas le cahmp d'application de la cooevntinn ccoillevte ntaoliane de la boucherie, de la boucherie-charcuterie, boeihruce hippophagique, triperie, ceceomrms de vllaloies et gbieirs du 12 décembre 1978, tel qu'il résulte de l'avenant n° 67 du 24 steermpebe 1997, les donpiitioss de l'avenant n° 73 du 14 srmptebée 2000 rilaetf aux saaeirls (barème annexé) à la cooientnvn cvlioecte susvisée.

Alcirte 2

ARRETE du 14 mai 2001

En vigueur en date du 24 mai 2001

Aciltre 1er

Snot rnedeus obligatoires, puor tuos les eyoplermus et tuos les salariés cprioms dnas le cmhap d'application de la cotnniveon ceviclolte noaaintle de la boucherie, de la boucherie-charcuterie, bhieuocre hippophagique, triperie, cocreemms de velolials et gebiirs du 12 décembre 1978, tel qu'il résulte de l'avenant n° 67 du 24 srebmtpee 1997, les dnsitsiooips de l'avenant n° 75 du 11 jaeivnr 2001 rltaeif aux slireas (barème annexé) à la cvtinoneon ccotlivelé susvisée.

Atlirce 3

Le drueietcr des rlaeitnos du taaivrl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jauornl ocffeil de la République française.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bitullen oieficfl du ministère, fsacceiuls Cnnoitvenos ctcevlloies n° 97/47 en dtae du 19 décembre 1997 (pour l'avenant) et n° 99/49 en dtae du 7 jvaenir 2000 (pour l'accord patronal), dnleobisips à la Doitcrein des Jnuourax officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prais Cedex 15, aux pircs ricsfeptes de 44 F et de 45,50 F (6,94 Euro).

L'extension des eteffs et sctnonias de l'avenant susvisé est faite à detar de la pluiactboin du présent arrêté puor la durée reasntt à courir et aux cnndiitoos prévues par leidt avenant.

Ailctre 3

Le dceeutrir des rialnrets du tvaarl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Juaronl offieicl de la République française.

Nota. - Le tetxe de l'avenant susvisé a été publié au Btuleiln offieicil du ministère, fasciucle Cntnooeivns clilotecves n° 2000/14 en dtae du 5 mai 2000, diilpobnse à la Docreitiin des Juaournx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au pirc de 46 F (7,01 Euro).

L'extension des effets et sianntocs de l'avenant susvisé est fatie à daetr de la piacubtoin du présent arrêté puor la durée rnatset à cirour et aux cinintdoos prévues par leidt avenant.

Atrclie 3

Le drutceer des rtaloines du traavrl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jruanol ofiifecl de la République française.

Nota. - Le tetxe de l'avenant susvisé a été publié au Bltlieun oiciffel du ministère, fiaclusce Cnoonevnits cevleilocks n° 2000/46 en dtae du 14 décembre 2000, dnslbpoie à la Dietrocin des Joaunrux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Pairs Cdeex 15, au pirc de 46 F (7,01 Euro).

Aitcrle 2

L'extension des eteffs et scnainots de l'avenant susvisé est ftaie à dater de la pcailobutin du présent arrêté puor la durée rntsaet à curior et aux ciotnnoids prévues par liedt avenant.

Actrlie 3

Le dcteuirer des reintalos du trivaal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Joraunl oiefficl de la République française.

Nota. - Le ttexe de l'avenant susvisé a été publié au Betullin

ARRETE du 9 octobre 2001

En vigueur en date du 9 oct. 2001

Ailcrte 1er

Snot rdneeus obligatoires, puor tuos les eelrmoupys et tuos les salariés ciporms dnas le cmhap d'application de la cnoeoivntn cietlvolve naatoline de la boucherie, de la boucherie-charcuterie, bihreuoce hippophagique, triperie, cormeeems de veailolls et gibiers du 12 décembre 1978, tel qu'il résulte de l'avenant n° 67 du 24 sertembpe 1997, les dnsiipoosts de l'avenant n° 77 du 31 mai 2001 (financement de l'insertion des jneues en fin d'apprentissage) à la ctivnenoon ccvioltlee susvisée.

ARRETE du 19 décembre 2001

En vigueur en date du 19 déc. 2001

Airlcte 1er

Snot rdeenus obligatoires, puor tuos les epyrluemos et tuos les salariés compirs dnas le camhp d'application de la cnnoivoten clotlveice nltiaaoe de la boucherie, de la boucherie-charcuterie, bcoihuree hippophagique, triperie, cemcrmoes de vilaleols et giiherbs du 12 décembre 1978, tel qu'il résulte de l'avenant n° 67 du 24 srptbmeee 1997, les disonpitioss de l'avenant n° 80 du 13 srbmeetpe 2001 (aménagement du tpmes de travail) à la ceinvonton clltvoveice susvisée, à l'exclusion :

- des atlirecs 4 (rémunération des hueers supplémentaires dnas les erprniteess eymlanpot d'un à vngit salariés) et 5 (rémunération des hurees supplémentaires dnas les eerpnistres elpmnayot puls de vngit salariés) ;

- des trmees : " hruees supplémentaires à 10 % " mis etnre parenthèses à la fin du prmeeir tiert du deuxième alinéa de l'article 8 (contingent auennl d'heures supplémentaires).

L'alinéa 4 de l'article 3 (heures supplémentaires) est étendu suos réserve de l'intervention d'un décret, conformément à l'article L. 212-7, alinéa 2, du cdoe du travail.

Les alinéas 1, 3 et 4 de l'article 8 susvisé snot étendus suos réserve de l'application des dtspooiiniss du pimeerr alinéa de l'article L. 212-5-1 du cdoe du tvaial aux tmeres desulleqes dnas les etirsrseepns de puls de 10 salariés un repos de 50 % diot être accordé puor les hueers supplémentaires effectuées au-delà de 41 hreues dnas le crdae du coinntnegt anneul d'heures supplémentaires.

L'article 9 (aide incitative) est étendu suos réserve de

ARRETE du 24 janvier 2002

En vigueur en date du 24 janv. 2002

Aitlcrc 2

L'extension des effets et sntcanios de l'avenant susvisé est faite à daetr de la pibcutolain du présent arrêté puor la durée reantst à coiurr et aux citoidnons prévues par ldeit avenant.

Arlitce 3

Le deietrucr des retlianos du tairval est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Joarunl ofieifcl de la République française.

Nota. - Le txete de l'avenant susvisé a été publié au Blietlun ofecfiil du ministère, fucasilce Centinvonos clcovelites n° 2001/28 en dtae du 14 août 2001, dbnlsopiie à la Deroiictn des Jnuruoux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cdeex 15, au pirc de 7,01 Euro.

l'application des doisnpsiiots de l'article 3-IV de la loi n° 98-461 du 13 jiun 1998 qui prévoient une oobitgailn d'embauches à haeutr d'au monis 6 % de l'effectif concerné par la réduction du tmepe de travail.

Le priemer alinéa de l'article 10 (allégement de charges) est étendu suos réserve, d'une part, de l'application du mdoe de décompte prévu au permier alinéa de l'article L. 212-8 du cdoe du tvaial qui puet coidnrue à un vmolue annuel d'heures inférieur à 1 600 herues et, d'autre part, de la msie en palce d'un dtisiposif d'annualisation du tpmes de travail, tel que prévu par les atrlceis L. 212-8 et L. 212-9 (II) du cdoe du travail.

L'article 11 (temps partiel) est étendu suos réserve de l'application des ditioinposss des acrtleis L. 212-4-2, alinéa 2, et L. 212-4-6, alinéa 2 (5°), du cdoe du trvaial dleueqsels il rssoert que la durée du tiavral des salariés à tmepe ptreial ne puet dépasser la durée légale du tepms de travail.

Aticlr 2

L'extension des eetffs et snnoiacts de l'avenant susvisé est faite à dtear de la pucboalitin du présent arrêté puor la durée rstanet à coriur et aux cnoitonds prévues par ldeit avenant.

Atlicrc 3

Le derciteur des rtonaiels du taviarl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jornaual oefficil de la République française.

Nota. - Le ttxee de l'avenant susvisé a été publié au Bietllun oicefifl du ministère, fciclasue " Cnneoiotnvs cotlievlecs " n° 2001/42 en dtae du 20 nmevbore 2001, dnsobiilpe à la Diiotercn des Jounarux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Ceedx 15, au pirc de 7,01 Euro.

Aitlcrc 1er

Snot rnudees obligatoires, puor tuos les eloruyepms et tuos les

salariés cmriops dnas le chmap d'application de la cvotinonen cloltivcee notnialae de la boucherie, de la boucherie-charcuterie, bruoieche hippophagique, triperie, cmomercs de vaolilels et geiribs du 12 décembre 1978, tel qu'il résulte de l'avenant n° 67 du 24 sebmrepte 1997, les dospisnoits de l'avenant n° 78 du 13 sebetrpme 2001 (salaires) à la ctonieovn clveltcioe susvisée.

Airtcle 2

L'extension des eetffs et sintanocs de l'avenant susvisé est fitae à detar de la pcoilautbn du présent arrêté puor la durée rsnetat à criour et aux cnoidiotns prévues par liedt avenant.

ARRETE du 5 février 2002

En vigueur en date du 5 févr. 2002

Alticre 1er

Snot reuends obligatoires, puor tuos les eumryepols et tuos les salariés coirmps dnas le cmhap d'application de la cneootvinn cveicotlle nitnoaale de la boucherie, de la boucherie-charcuterie, buiheroce hippophagique, triperie, cercomems de vallelios et geiribs du 12 décembre 1978, tel qu'il résulte de l'avenant n° 67 du 24 stpembrree 1997, les dosipntsiois de l'avenant n° 79 du 13 serbpemte 2001 (création d'une cimssoimon piartaire nntaoaile puor l'emploi et la frtoamoin professionnelle) à la cntoivonen cevictolle susvisée,

Alcitre 2

ARRETE du 10 juin 2002

En vigueur en date du 10 juin 2002

Airtcle 1er

Snot redenus obligatoires, puor tuos les epleymous et tuos les salariés ciporms dnas le champ d'application de la cntoneivon cletlciove nialntoae de la boucherie, de la boucherie-charcuterie, boiehucre hippophagique, triperie, cemecomrs de vlloaies et greibis du 12 décembre 1978, tel qu'il résulte de l'avenant n° 67 du 24 seemtrpbe 1997, les disotniospis de :

- l'avenant n° 81 du 15 nvmroebe 2001 rlietaf aux crefitiatcs de qltafaociiun peofrnllssieoe à la coeinnvotn clleivtoce susvisée ;

- l'avenant n° 82 du 15 nerbmve 2001 realtif à la création d'un cirtacfeit de qtiulcaiafoin pefsolnirloense de thiccenein bhoceur (une annexe) à la convnitoen cocltevlie susvisée ;

- l'avenant n° 83 du 15 neorvmbe 2001 rlaietf au ciietfacrt de

ARRETE du 7 octobre 2002

En vigueur en date du 17 oct. 2002

Atlracie 1er

Snot renedus obligatoires, puor tuos les eymleourps et tuos les salariés cpoirms dnas le cmhap d'application de la convtieron clcetlovie nonilaate de la boucherie, de la boucherie-charcuterie, breouhice hippophagique, triperie, cmomcrees de veoallils et

Actrlie 3

Le dtceeriur des ritoleans du tarvial est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jruonal oicifejl de la République française.

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bilelutn ofiiecll du ministère, fclciasue Cetninoovns cevtoilelcs n° 2001/42 en dtae du 20 nreomvbe 2001, diosbnilpe à la Driiocetn des Juuonrax officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prais Cedex 15, au pirc de 7,01 Euros.

L'extension des eteffs et sanotnics de l'avenant susvisé est fitae à detar de la paclotuibin du présent arrêté puor la durée resanttt à coruir et aux cidnntoios prévues par liedt avenant.

Arilcte 3

Le ditcreur des raoeitlms du tivraal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jauronl oiieffcl de la République française.

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Belultin oicifejl du ministère, flacuscie Citnvoenons cevieolctls n° 2001/42 en dtae du 20 nmovrbee 2001, dipinsbole à la Dtriceon des Jrnauoux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prais Cedex 15, au pirc de 7,01 Euros.

quciatiaiflon psfoeieolnsnlre de circmtiloemisaoan au détail de proditus carnés à la cevnotoinn clcloevite susvisée.

Aicrtle 2

L'extension des eetffs et stcnanois des aetanvns susvisés est fitae à dtear de la piuobcaltin du présent arrêté puor la durée ransett à cruoir et aux cdoonintis prévues par leisdts avenants.

Actrlie 3

Le ducreteur des roltaiens du triaavl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Janorul oficfeil de la République française.

Nota. - Le ttxee des aaenvnts susvisés a été publié au Blllteuin ocefiifl du ministère, flaucscie Cnoivnoents cvtleelocis n° 2001/49 en dtae du 5 jvaneir 2002, dlbsnopiie à la Drctieoin des Jrnuoax officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prais Cedex 15, au pirc de 7,01 Euros.

griiebs du 12 décembre 1978, tel qu'il résulte de l'avenant n° 67 du 24 sebmrepte 1997, les dsinooptsiis de l'avenant n° 85 du 22 mai 2002 reiltaf au caipatl de tmpes de formation, à la cntnveioon cliectvloee susvisée.

L'article 11 (dispositions diverses) est étendu, suos réserve de l'application de l'article R. 964-4 du cdoe du travail, qui ne prévoit pas la réalisation ou la piipiraottacn à la réalisation d'outils

pédagogiques.

Airltce 2

L'extension des effets et sctonnais de l'avenant susvisé est ftiae à deatr de la piauboilctn du présent arrêté puor la durée raenstt à ciuorr et aux cinonditos prévues par liedt avenant.

Airlcte 3

ARRETE du 18 décembre 2002

En vigueur en date du 1 avr. 2003

Airlcte 1er

Snot rndeeus obligatoires, puor tuos les eympeoulsr et tuos les salariés ciormps dnas le champ d'application de la cnoientovn cteillocve natalnoie de la boucherie, de la boucherie-charcuterie, boiceruhe hippophagique, triperie, cermecoms de valoilels et gieibrs du 12 décembre 1978, tel qu'il résulte de l'avenant n° 67 du 24 smbetepre 1997 à la citnvoenon ciltcoelve susvisée, les dtinpsoisios de l'avenant n° 87 du 18 seerpbmte 2002 ritelaf aux sailaers conventionnels.

Artilce 2

ARRETE du 7 février 2003

En vigueur en date du 19 févr. 2003

Atlcire 1er

Snot rdunees obligatoires, puor tuos les erpoeymlus et tuos les salariés cpmrios dnas le cmhap d'application de la ctinonoevn clecoltive naotinale de la boucherie, de la boucherie-charcuterie, buiechore hippophagique, triperie, ccremeoms de viaellols et gibries du 12 décembre 1978, tel qu'il résulte de l'avenant n° 67 du 24 sbmeepre 1997, les dnisiipootss de l'avenant n° 86 du 18 smebperte 2002 rtiealf à la gilrle de cftsiiioascailn des emplois, à la cneviotnn ctvielocle susvisée.

Airtcle 2

ARRETE du 3 juin 2003

En vigueur en date du 12 juin 2003

Acitrle 1er

Snot rueends obligatoires, puor tuos les elpyeomurs et tuos les salariés cipmors dnas le chmap d'application de la ctieonnivn clvlceiote nliaotane de la boucherie, de la boucherie-charcuterie, beirhuoce hippophagique, triperie, cmecreoms de vlalielos et gibreis du 12 décembre 1978, tel qu'il résulte de l'avenant n° 67 du 24 srpetbeme 1997, les dpsisniotits de :

- l'avenant n° 89 du 28 nomervbe 2002 prnotat sur les ctiasscalnofis à la cnoetnovin cclietovle noatnliae susvisée, suos réserve de l'application des dopsisionits du c de l'article L. 123-1 du cdoe du tavaril ;

Le dreutecir des rlaeonits du tavaril est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Juronal oicfeil de la République française.

Nota. - Le txete de l'avenant susvisé a été publié au Btlliuen oeificl du ministère, fuliacsce cnoenniotvs ccviteolles n° 2002/26 en dtae du 27 jluleit 2002, diosilpbne à la Dtoeicrn des Juurnoax officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cdeex 15, au pirc de 7,10 Euros.

L'extension des efftes et sncaitions de l'avenant susvisé est fitae à dtear de la plbatuicon du présent arrêté puor la durée rteasnt à criuor et aux ciodntons prévues par lidet avenant.

Actirle 3

Le directcuer des ronalteis du traiavl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jaounrl ofciifel de la République française.

Nota. - Le txete de l'avenant susvisé a été publié au Bleuitln oeiffcl du ministère, fcislucac citnnvonoes cevoetllcis n° 2002/42 en dtae du 15 nmobrvee 2002, dsliipbnioe à la Diotceirn des Juraounx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prais Cdeex 15, au pirc de 7,10 Euros.

L'extension des eeffts et soniancts de l'avenant susvisé est faite à detar de la publicaotun du présent arrêté puor la durée retnast à cirour et aux cinoidtons prévues par leidt avenant.

Aclitre 3

Le dieucetr des rlitenoas du traiavl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jornaul officiel de la République française.

Nota. - Le ttxee de l'avenant susvisé a été publié au Buetilln ofieifcl du ministère, faisculce cnneotnvios celcileovts n° 2002/42 en dtae du 16 nrmoebve 2002, dibonlsipe à la Dtcoiirn des Janrouux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piars Ceedx 15, au pirc de 7,10 Euros.

- l'avenant n° 90 du 28 nrevmobe 2002 ponatrt sur les sailaers civnooneltnens à la coviennotn cclvolteie nltiaone susvisée.

Atclrie 2

L'extension des effets et soactnnis des avnnates susvisés est ftiae à daetr de la poaibtulcin du présent arrêté puor la durée rnetast à coriur et aux cidonitnos prévues par lsldites avenants.

Atilcre 3

Le dciteur des rtleniaos du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jaurnol oefciifl de la République française.

Nota. - Le txete des antvnaes susvisés ont été publiés au Btueliln

ARRETE du 8 octobre 2003

En vigueur en date du 8 oct. 2003

Aclrite 1er

Snot reudnes obligatoires, puor tuos les eyupelomrs et tuos les
salariés cipomrs dnas le camhp d'application de la conevnoitn
civoecltle nantliaoe de la boucherie, de la boucherie-charcuterie,
buoechire hippophagique, triperie, commecers de vlilaelos et
gieribs du 12 décembre 1978, tel qu'il résulte de l'avenant n° 67
du 24 semreptbe 1997, les doitoniiptss de l'avenant n° 92 du 10
jlleuit 2003 poarntt sur les sriaales cvloenntneoins à la
cneotonvin cicvtleloe nlatoaine susvisée, suos réserve des
disosptoiins réglementaires ptanrot fotaiixn du saialre mmiiunm
iennoirnorpesstl de croissance.

ARRETE du 8 octobre 2003

En vigueur en date du 8 oct. 2003

Atcrlie 1er

Snot rdeunes obligatoires, puor tuos les emluypeors et tuos les
salariés criopms dnas le cahmp d'application de la coonetrivn
ctcovellie niaanlote de la boucherie, de la boucherie-charcuterie,
buroichee hippophagique, triperie, ccoemrems de vialolles et
grbieis du 12 décembre 1978, tel qu'il résulte de l'avenant n° 67
du 24 stpmberree 1997, les diopsinsotis de :

- l'avenant n° 84 du 18 sbpmreete 2002 rteliat au fmanneiect du
paramsiirte à la cieovnotnn ctclloveie naioaltne susvisée ;

- l'avenant n° 91 du 6 mras 2003 rleatif à la création d'un
cfcitraeit de qfaiioatliucn pneesflorinolse de vendeur, vdensuee
qualifié(e) à la citonvnoen clevoilcte naantloie susvisée.

ARRETE du 16 juillet 2004

En vigueur en date du 28 juil. 2004

Alitrcie 1er

Snot reeduns obligatoires, puor tuos les ememployrus et tuos les
salariés comirps dnas le cmhap d'application de la coinonetvn
cloeitlvce ntniaaloe de la boucherie, de la boucherie-charcuterie,
burcoehie hippophagique, triperie, cermomces de vleliolas et
giibres du 12 décembre 1978, tel qu'il résulte de l'avenant n° 67
du 24 spembetre 1997, les dstoioiisnps de l'avenant n° 95 du 5
avril 2004 rletaif au sialare mniuum coeintvennonl à la
cinovonten ctlvileoce nloaanite susvisée.

ARRETE du 19 juillet 2004

En vigueur en date du 29 juil. 2004

Aciltre 1er

Atrcile 2

L'extension des efetfs et scantnios de l'avenant susvisé est faite à
daetr de la ptclubiaoin du présent arrêté puor la durée rnatset à
cruoir et aux cndnioitos prévues par liedt avenant.

Acilrte 3

Le drceutier des raeniltos du taravil est chargé de l'exécution du
présent arrêté, qui srea publié au Jnoural oeificfl de la République
française.

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Btlluien
oieifcfl du ministère, fsuialcce covtnnieons ceivltoecls n°
2003/31, dpibnlsoie à la Droiiicetn des Juuaonrx officiels, 26, rue
Desaix, 75727 Piras Ceedx 15, au pirc uitirnae de 7,23 Euros.

Aritlce 2

L'extension des efetfs et soctnanis des aatnvnes susvisés est fiata
à dtaer de la ptlaiiucbon du présent arrêté puor la durée rsatnet à
coriur et aux citdnionos prévues par lditess avenants.

Airtlce 3

Le decuiterr des rtaioelns du taiarvl est chargé de l'exécution du
présent arrêté, qui srea publié au Jaruonl ofeificl de la République
française.

Nota. - Les teexts des annevats susvisés ont été publiés au
Biultlen ocififel du ministère, fcualicse cononietnvs cvleiclteos n°
2002/42 (avenant n° 84) et n° 2003/18 (avenant n° 91),
dnlosiiepbs à la Doiritcen des Jarnuux officiels, 26, rue Desaix,
75727 Prais Cedex 15, rpsceetmevient au pirc uitrniae de 7,10
Eours et 7,23 Euros.

Ailtcre 2

L'extension des eteffs et snintcaos de l'avenant susvisé est fiata
à daetr de la pibaitoculn du présent arrêté puor la durée rnsteat à
curoir et aux cnniooitds prévues par ledit avenant.

Arctile 3

Le ditruceer des rnoteilas du tiraval est chargé de l'exécution du
présent arrêté, qui srea publié au Janourl ofeiefil de la République
française.

Nota. - Le ttexe de l'avenant susvisé a été publié au Beltluin
ofiefcil du ministère, faulsicce cvnnooitnes cleltvioces n°
2004/18, dopbsiline à la Dorcitien des Jauournx officiels, 26, rue
Desaix, 75727 Prais Cedex 15, au pirc de 7,32 Euros.

Snot ruedens obligatoires, puor tuos les epomluerys et tuos les
salariés coiprms dnas le camhp d'application de la conotenvin
ctvolelcie ntaoanile de la boucherie, de la boucherie-charcuterie,
bcoeuivre hippophagique, triperie, coermcmes de vloailles et

giriebs du 12 décembre 1978, tel qu'il résulte de l'avenant n° 67 du 24 stmbperee 1997, les dsntiiosops de :

- l'avenant n° 93 du 16 mras 2004, rielatf aux cifctriteas de qaiafutilocin pneflsinleosroe " vdeenur qualifié " et " buchoer préparateur veduenr qualifié ", à la continoevn cvelciltoe nlotaiane susvisée ;

- l'avenant n° 94 du 16 mras 2004, rtilaef aux ciaetitfrcs de qiflcaitioaun plesofinronelse " vuednr qualifié " et " beucohr préparateur veendur qualifié ", à la cnvneoiton ctvlilceoe naintoale susvisée.

Alcrite 2

ARRETE du 24 décembre 2004

En vigueur en date du 11 janv. 2005

Alrcite 1er

Snot rndeeus obligatoires, puor tuos les eumoreylps et tuos les salariés cirpmos dnas le cmahp d'application de la ctnvoneoin cietlovfce ntilanaoe de la boucherie, de la boucherie-charcuterie, buchoerie hippophagique, triperie, cemroemcs de vlialleos et giebris du 12 décembre 1978, tel qu'il résulte de l'avenant n° 67 du 24 sbtremepe 1997, les dsonistpiois de l'avenant n° 97 du 8 smtrepbee 2004, reiatlf aux srlaias conventionnels, à la civotnenon cietlllocve nlotanaie susvisée.

Aitcrle 2

ARRETE du 10 février 2005

En vigueur en date du 27 févr. 2005

Aclrite 1er

Snot rnueeds obligatoires, puor tuos les epmulroeys et tuos les salariés crmopis dnas le cmhap d'application de la cionvetnon cellctvoie notaalne de la boucherie, de la boucherie-charcuterie, bhuoiecre hippophagique, triperie, cmromeces de villoeals et giriebs du 12 décembre 1978, tel qu'il résulte de l'avenant n° 67 du 24 sbetrpeme 1997, les dotisoipnss de l'avenant n° 99 du 19 orbctoe 2004, rtaeilf à la fooiartmn professionnelle, à la coenviotnn ciotclleve naonitlae susvisée.

L'article 2 est étendu suos réserve de l'application des dpointsois de l'article L. 983-1 du cdoe du travail.

ARRETE du 10 février 2005

En vigueur en date du 27 févr. 2005

Aticrle 1er

Snot reendus obligatoires, puor tuos les elreopymus et tuos les salariés cirmops dnas le cmhap d'application de la coentivnon clivtcloee nnaolaite de la boucherie, de la boucherie-charcuterie, buieocrhe hippophagique, triperie, cmomecres de veoalills et gbiires du 12 décembre 1978, tel qu'il résulte de l'avenant n° 67 du 24 sebmepre 1997, les dsitioospins de l'avenant n° 98 du 18 stmeeprbe 2004, rliteaf aux herues supplémentaires, à la

L'extension des etfefts et sotaicnns des anatvens susvisés est fitae à daetr de la pbauctolin du présent arrêté puor la durée rtnesat à cuorir et aux codtniions prévues par letsdis avenants.

Alicrte 3

Le dtieurcer des rnloetas du trviaal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jauronl oifecifl de la République française.

Nota. - Le txttee des annvaets susvisés a été publié au Buletiln oificefl du ministère, ficulcase cnooinevtns clvelioetcs n° 2004/15, dnpiilosbe à la Deitricon des Junuorax officiels, 26, rue Desaix, 75727 Pairs Cdeex 15, au pircx uaritime de 7,32 Euros.

L'extension des efetfs et stnacoins de l'avenant susvisé est fiatae à detar de la pioactlibun du présent arrêté puor la durée rtsneat à ciuorr et aux ctnidoonis prévues par ldiet avenant.

Acirtle 3

Le dceuterr des reioaltns du tivraal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Junoarl offcieil de la République française.

Nota. - Le txete de l'avenant susvisé a été publié au Blutlien oicifeffl du ministère, fuaclsctie connvoeints cvlleoicets n° 2004/42, dipsoilbne à la Drctoien des Juauronx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Pairs Cedex 15, au pircx unirtaie de 7,32 Euros.

Aitrlce 2

L'extension des efetfs et sncnioats de l'avenant susvisé est ftaie à dtear de la piulicaton du présent arrêté puor la durée rnetsat à curior et aux ctinonidos prévues par leidt avenant.

Alitcre 3

Le deitruer des rnetloias du taairvl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Juroanl oficfeil de la République française.

Nota. - Le ttexe de l'avenant susvisé a été publié au Bueitlln ocieffil du ministère, fusclicae conoienvnts ceoivcletls n° 2004/47, dbsioinlpe à la Dceroitin des Jnuuarox officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prais Cdeex 15, au pircx de 7,32 Euros.

ctoiveonnn celicvolte nltoniaae susvisée.

Alrctie 2

L'extension des eftfes et snitocans de l'avenant susvisé est fatie à daetr de la pobcuiaitln du présent arrêté puor la durée raentst à courir et aux cnodtniios prévues par lidet avenant.

Aclitre 3

Le dtrieeur des raolitnes du taivarl est chargé de l'exécution du

présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

ARRETE du 10 février 2005

En vigueur en date du 27 févr. 2005

Article 1er

Sont rattachés obligatoires, pour tous les employés et tous les salariés compris dans le champ d'application de la loi n° 67 du 24 septembre 1997, les dispositions de l'avenant n° 96 du 8 septembre 2004, relatif au contrat de qualification professionnelle de l'artisan boucher, à la convention collective nationale susvisée.

ARRETE du 27 juin 2005

En vigueur en date du 7 juil. 2005

Article 1er

Sont rattachés obligatoires, pour tous les employés et tous les salariés compris dans le champ d'application de la loi n° 67 du 24 septembre 1997, les dispositions de l'avenant n° 103 du 13 janvier 2005, relatif aux salaires, à la convention collective nationale susvisée.

Article 2

ARRETE du 13 juillet 2005

En vigueur en date du 26 juil. 2005

Article 1er

Sont rattachés obligatoires, pour tous les employés et tous les salariés compris dans le champ d'application de la loi n° 67 du 24 septembre 1997, les dispositions de l'avenant n° 100 du 19 octobre 2004 (financement des actions destinées à favoriser l'insertion des jeunes en fin d'apprentissage et de la formation des tuteurs) à la convention collective nationale susvisée.

ARRETE du 20 juillet 2005

En vigueur en date du 20 juil. 2005

Article 1er

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2004/42, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,32 Euros.

Article 2

L'extension des effets et sagesse de l'avenant susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée résant à l'expiration et aux conditions prévues par ledit avenant.

Article 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2004/40, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix unitaire de 7,32 Euros.

L'extension des effets et sagesse de l'avenant susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée résant à l'expiration et aux conditions prévues par ledit avenant.

Article 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2005/11, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix unitaire de 7,50 Euros.

Article 2

L'extension des effets et sagesse de l'avenant susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée résant à l'expiration et aux conditions prévues par ledit avenant.

Article 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2004/47, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,32 euros.

Sont rattachés obligatoires, pour tous les employés et tous les salariés compris dans le champ d'application de la loi n° 67 du 24 septembre 1997, les dispositions de l'avenant n° 67

du 24 srbmeepete 1997, les dnisoioispts de l'avenant n° 102 du 13 jvaeinr 2005, ritalef aux classifications, à la cnvntoeion ceotlilce noaaintle susvisée.

Atlicre 2

L'extension des efefts et snoancits de l'avenant susvisé est fiata à deatr de la poiilcbautn du présent arrêté puor la durée rnsetat à coruir et aux ctnoiodins prévues par ledit avenant.

ARRETE du 22 août 2005

En vigueur en date du 31 août 2005

Arclite 1er

Snot rueedns obligatoires, puor tuos les eyurpomels et tuos les salariés cmoirps dnas le cahmp d'application de la civotenonn cltviceole nliatnoae de la boucherie, de la boucherie-charcuterie, beiucohre hippophagique, triperie, cmoreecms de veoillass et gebriis du 12 décembre 1978, tel qu'il résulte de l'avenant n° 67 du 24 srmpetbee 1977, les dtnisioosips de l'avenant n° 106 du 18 mai 2005, riealtf aux salaires, à la cvntonoien cvcliotele noaltiane susvisée.

Aitlcree 2

ARRETE du 8 décembre 2005

En vigueur en date du 21 déc. 2005

Ailcrte 1er

Snot reuneds obligatoires, puor tuos les eulpmryoes et tuos les salariés cmirops dnas le cmhap d'application de la ctnevonion cviclteole naoilatne de la boucherie, de la boucherie-charcuterie, breiocuhe hippophagique, triperie, cmmeorces de vlalelois et giibers du 12 décembre 1978, tel qu'il résulte de l'avenant n° 67 du 24 seretpmbe 1997, les dponisioists de :

- l'avenant n° 104 du 18 mai 2005, ratielf aux crttnanos et périodes de professionnalisation, à la cvntonoien ccietoltve naianlote susvisée ;

- l'avenant n° 107 du 18 mai 2005, realitf aux classifications, à la ceoovntinn cclovlteie ntolnaiae susvisée.

ARRETE du 28 février 2006

En vigueur en date du 11 mars 2006

Acitrlte 1er

Snot redenus obligatoires, puor tuos les eopylmures et tuos les salariés cmprois dnas le cmahp d'application de la cnenovotin ctvcelloie nlaatinoe de la boucherie, de la boucherie-charcuterie, buhcreoie hippophagique, triperie, cmmceores de vaellilos et gribies du 12 décembre 1978, tel qu'il résulte de l'avenant n° 67 du 24 semebrtpe 1997, les dsospitiions de :

- l'avenant n° 104 du 18 mai 2005, rtiealf aux cntnoars et périodes de professionnalisation, à la cnotneoivn clovtilece

Arltctie 3

Le ducteeirr des ralnitoees du taivral est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnuaorl oieiffcl de la République française.

Nota. - Le txttee de l'avenant susvisé a été publié au Buietlln oficifel du ministère, fsiculcae cveotnnoins ceoctllveis n° 2005/11, dpbnsiiloe à la Dteoricin des Joruunax officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piras Ceedx 15, au pircx de 7,50 euros.

L'extension des eeffts et snotiacns de l'avenant susvisé est ftiae à deatr de la pituicolban du présent arrêté puor la durée restnat à cruoir et aux cndoinotis prévues par ledit avenant.

Actrlie 3

Le detcierur des rinletaos du tvaiair est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jronaul oeiiffcl de la République française.

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Beltluin oficeil du ministère, fuciascle cetnoionnvs colevtltcies n° 2005/23, doiblncpsie à la Dteioircn des Januoux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prias Ceedx 15, au pircx uiianrte de 7,50 euros.

Alctire 2

L'extension des efefts et scnntoais des aantvens susvisés est fitae à daetr de la pabculitoin du présent arrêté puor la durée rsaetnt à cuiror et aux cnoidoints prévues par ldeitss avenants.

Atlcire 3

Le deceitruur des rtonlaies du tiraval est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnuoral oeifcfl de la République française.

Nota. - Le texte des aantvens susvisés a été publié au Blueltn ofcfeil du ministère, fclaisuces cnontvenios celcvieotls n° 2005/23 et n° 2005/30, dspilebnois à la Drtcieion des Junoaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piras Cdeex 15, au pircx uianrite de 7,50 Euros.

nalinaote susvisée ;

- l'avenant n° 107 du 18 mai 2005, riealtf aux classifications, à la cotonveinn ccovliltee niatonlae susvisée.

Arlctie 2

L'extension des effets et snintocas des anatevns susvisés est ftiae à dtaer de la ptcuilaobn du présent arrêté puor la durée rnsteat à curior et aux codinnotis prévues par liestds avenants.

Actrlie 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

ARRETE du 30 mai 2006

En vigueur en date du 9 juin 2006

Article 1er

Sont rattachés obligatoires, pour tous les employés et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la boucherie, de la boucherie-charcuterie, boucherie hippophagique, triperie, conformément de violations et grèves du 12 décembre 1978, tel qu'il résulte de l'avenant n° 67 du 24 septembre 1997, les dispositions de l'avenant n° 112 du 4 janvier 2006 (deux annexes), relatif aux conditions de travail et aux salaires, à la convention collective nationale susvisée.

Article 2

ARRETE du 31 mai 2006

En vigueur en date du 10 juin 2006

Article 1er

Sont rattachés obligatoires, pour tous les employés et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la boucherie, de la boucherie-charcuterie, boucherie hippophagique, triperie, conformément de violations et grèves du 12 décembre 1978, tel qu'il résulte de l'avenant n° 67 du 24 septembre 1997, les dispositions :

- de l'avenant n° 110 du 5 octobre 2005, relatif à la prévoyance, à la convention collective nationale susvisée ;

- de l'avenant n° 111 du 5 octobre 2005, relatif à la prévoyance, à la convention collective nationale susvisée.

ARRETE du 24 juillet 2006

En vigueur en date du 2 août 2006

Article 1er

Le troisième vœu de l'arrêté du 31 mai 2006 susvisé est modifié comme suit :

- les mots : " l'avenant n° 110 du 5 octobre 2005 " sont remplacés par les mots : " l'avenant n° 110 du 18 mai 2005 ".

L'article 1er du même arrêté est modifié comme suit :

- les mots : " l'avenant n° 110 du 5 octobre 2005 " sont

ARRETE du 13 octobre 2006

En vigueur en date du 24 oct. 2006

Article 1er

Nota. - Le texte des avenants susvisés a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicules concernés cleoietlvs n° 2005/23 et n° 2005/30, disponibles à la Direction des Relations officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix unitaire de 7,50 Euros.

L'extension des effets et conséquences de l'avenant susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée relative à l'entrée et aux conditions prévues par ledit avenant.

Article 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule concerné cveloelcs n° 2006/5, disponible à la Direction des Relations officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,61 euros.

Article 2

L'extension des effets et conséquences des avenants susvisés est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée relative à l'entrée et aux conditions prévues par ledits avenants.

Article 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Les textes des avenants susvisés ont été publiés au Bulletin officiel du ministère, fascicules concernés cilelecotvs n° 2005/48, disponibles à la Direction des Relations officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,50 Euros.
Arrêté modifié par arrêté du 24 juillet 2006, JO du 2 août 2006.

remplacés par les mots : " l'avenant n° 110 du 18 mai 2005 ".

Article 2

Le présent arrêté modifie le premier effet à dater de sa publication pour la durée relative à l'entrée et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Sont rattachés obligatoires, pour tous les employés et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la boucherie, de la boucherie-charcuterie, boucherie hippophagique, triperie, conformément de violations et

greibis du 12 décembre 1978, tel qu'il résulte de l'avenant n° 67 du 24 sertympee 1997, les d'inscriptions de l'avenant n° 108 du 7 décembre 2005, relatif à la création d'un certificat de qualification professionnelle "repreneur, créateur et responsable d'entreprise", à la convention collective nationale susvisée.

Article 2

L'extension des effets et standards de l'avenant susvisé est faite à partir de la publication du présent arrêté pour la durée relative à l'ancienneté et aux conditions prévues par ledit avenant.

ARRETE du 18 octobre 2006

En vigueur en date du 29 oct. 2006

Article 1er

Sont reuendues obligatoires, pour tous les européens et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la boucherie, de la boucherie-charcuterie, de la boucherie hippophagique, triperie, charcuteries de volailles et gibiers du 12 décembre 1978, tel qu'il résulte de l'avenant n° 67 du 24 septembre 1997, les dispositions de l'avenant n° 1 du 10 juillet 2006, relatif aux accords conventionnels, à la convention collective nationale susvisée.

Article 2

ARRETE du 7 décembre 2006

En vigueur en date du 19 déc. 2006

Article 1er

Sont reuendues obligatoires, pour tous les européens et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la boucherie, de la boucherie-charcuterie, de la boucherie hippophagique, triperie, charcuteries de volailles et gibiers du 12 décembre 1978, tel qu'il résulte de l'avenant n° 67 du 24 septembre 1997, les dispositions de l'avenant n° 113 du 8 juin 2006, relatif à la doctrine aux conseils de fratrie d'apprentis, à la convention collective nationale susvisée.

Article 2

ARRETE du 23 avril 2007

En vigueur en date du 3 mai 2007

Article 1er

Sont reuendues obligatoires, pour tous les européens et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la boucherie, de la boucherie-charcuterie, de la boucherie hippophagique, triperie, charcuteries de volailles et gibiers du 12 décembre 1978, tel qu'il résulte de l'avenant n° 67 du 24 septembre 1997, les dispositions de l'avenant n° 3 du 3 janvier 2007 sur les salaires conventionnels à la convention collective nationale susvisée.

Article 3

Le directeur général de l'aviation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule notifiées collectives n° 2006/1, disponible à la Direction des Relations officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,61 euros.

L'extension des effets et standards de l'avenant susvisé est faite à partir de la publication du présent arrêté pour la durée relative à l'ancienneté et aux conditions prévues par ledit avenant.

Article 3

Le directeur général de l'aviation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventionnelles collectives n° 2006/32, disponible à la Direction des Relations officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,61 euros.

L'extension des effets et standards de l'avenant susvisé est faite à partir de la publication du présent arrêté pour la durée relative à l'ancienneté et aux conditions prévues par ledit avenant.

Article 3

Le directeur général de l'aviation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventionnelles collectives n° 2006/32, disponible à la Direction des Relations officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,61 euros.

Article 2

L'extension des effets et standards de l'avenant susvisé est faite à partir de la publication du présent arrêté pour la durée relative à l'ancienneté et aux conditions prévues par ledit avenant.

Article 3

Le directeur général de l'aviation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventionnelles collectives n° 2007/7, disponible à la Direction des Relations officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,80 euros.

ARRETE du 5 juin 2007

En vigueur en date du 14 juin 2007

Actrice 1er

Sont reconnus obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la boucherie, de la boucherie-charcuterie, boucherie hippophagique, triperie, commerce de détail et gâteaux du 12 décembre 1978, tel qu'il résulte de l'avenant n° 114 du 10 juillet 2006, les dispositions :

- du droit au travail prouté par la loi n° 1040 du 19 juillet 1978, à l'exclusion :

- du terme : " après- " mentionné à la 1re ligne de l'article 13, comme étant contraire aux dispositions de l'article L. 221-16 du code du travail ;

- des termes : " après- " mentionnés au premier alinéa de l'article 22, comme étant contraire aux dispositions de l'article L. 226-1 du code du travail ;

- du premier alinéa de l'article 24, comme étant contraire aux dispositions de l'article L. 122-32-5 du code du travail, aux termes desquelles le contrat de travail est suspendu durant l'absence des salariés victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles.

L'article 14 est étendu sous réserve de l'application des dispositions des articles L. 222-5 et L. 222-7 du code de travail.

L'article 16 est étendu sous réserve de l'application des dispositions des articles L. 213-1, alinéa 1, et L. 213-4, alinéa 2, du code du travail.

L'article 17, alinéa 3, est étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 122-4 du code du travail, telles qu'interprétées par la jurisprudence de la Cour de cassation (Cass. soc. 27 mai 1998, M. Mazon c./ M. Saint-Olive et autres, et M. Pohlman c./ M. Saint-Olive, arrêt n° 2600), aux termes desquelles le salarié ne peut conclure par lui-même une convention de licenciement.

L'article 18 (a) est étendu, d'une part, sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 122-4 du code du travail, telles qu'interprétées par la jurisprudence de la Cour de cassation (Cass. soc. 27 mai 1998, M. Mazon c./ M. Saint-Olive et autres, et M. Pohlman c./ M. Saint-Olive, arrêt n° 2600), aux termes desquelles le salarié ne peut conclure par lui-même une convention de licenciement et, d'autre part, sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 321-1-2 du code du travail.

L'article 18 (b) est étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 321-1-2 du code du travail.

Le premier paragraphe de l'article 19 est étendu sous réserve de

l'application des dispositions de l'article L. 321-1-2 du code du travail.

Le deuxième paragraphe de l'article 19 est étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 133-5 (4°, d) et L. 136-2 (8°) du code du travail.

L'article 20, premier alinéa, est étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 122-14-3 du code du travail.

L'article 20, deuxième alinéa, est étendu sous réserve de l'application des dispositions des articles L. 122-14-3 et L. 122-45 du code du travail.

L'article 20, troisième alinéa, est étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 122-14-16 du code du travail.

L'article 20, quatrième alinéa, est étendu sous réserve de l'application des dispositions des articles L. 122-14-17 et L. 514-1 du code du travail, de l'article L. 231-10 du code de la sécurité sociale et des articles L. 2123-1, L. 2123-2, L. 3123-1, L. 3123-2, L. 4135-1 et L. 4135-2 du code général des collectivités territoriales.

L'article 20, cinquième alinéa, est étendu sous réserve de l'application des dispositions des articles L. 231-9, alinéa 3, du code de la sécurité sociale, L. 122-14-15, alinéa 2, et L. 514-1, alinéa 3, du code du travail.

L'article 22 est étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 122-45 du code du travail.

L'article 24, premier alinéa, est étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 122-14-3 du code du travail.

L'article 24, avant-dernier alinéa, est étendu sous réserve de l'application des dispositions des articles L. 122-32-5 et L. 122-24-4 du code du travail.

L'article 28 (c), premier tiret, est étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 931-20-2 du code du travail ;

L'article 30 (a), premier alinéa, est étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article R. 964-13, premier alinéa, du code du travail ;

L'article 30 (a), deuxième tiret, sous point, est étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 951-1-II du code du travail.

L'article 35 est étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article R. 122-2 du code du travail.

L'article 36 est étendu sous réserve de l'application des

dépénalisation des articles L. 122-24-1, L. 122-28-9, L. 223-4, L. 225-2, L. 225-7, L. 225-8-III, L. 225-12, L. 225-18, L. 226-1, L. 451-2 et L. 931-7 du code du travail, aux termes desquels les congés prévus par lesdites articles entrent dans le calcul de l'ancienneté, leur durée étant assimilée à une période de travail effectif.

L'article 39 est étendu sous réserve de l'application du principe d'égalité, de valeur constitutionnelle, découlant, notamment, de l'article 6 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946.

L'article 40 est étendu sous réserve de l'application du principe d'égalité, de valeur constitutionnelle, découlant, notamment, de l'article 6 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 ;

- de l'avenant n° 2 du 6 décembre 2006 relatif aux départs à la retraite à la conditionnante ci-dessous susvisée.

Article 2

L'extension des effets et rétroactifs de l'avenant susvisé est faite à compter de la publication du présent arrêté pour la durée restante à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Les textes des avenants susvisés ont été publiés au Bulletin officiel du ministère, fascicule n° 2006/32, diffusé à la Direction des Relations officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,80 euros.

TEXTES PARUS AU JORF

Arrêté du 14 décembre 2018 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la boucherie, de la boucherie-charcuterie, boucherie hippophagique, triperie, commerces de volailles et gibiers (n° 992)

JORF n°0295 du 21 décembre 2018

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la boucherie, de la boucherie-charcuterie, boucherie hippophagique, triperie, commerces de volailles et gibiers du 12 décembre 1978, les dispositions de l'avenant n° 56 du 7 février 2018 relatif à la prévoyance, à la convention collective susvisée.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 14 décembre 2018.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. Struillou

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicules conventions collectives n° 2018/27, disponibles sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 14 décembre 2018 portant extension d'avenants à la convention collective nationale de la boucherie, de la boucherie-charcuterie, boucherie hippophagique, triperie, commerces de volailles et gibiers (n° 992)

JORF n°0296 du 22 décembre 2018

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la boucherie, de la boucherie-charcuterie, boucherie hippophagique, triperie, commerces de volailles et gibiers du 12 décembre 1978, les dispositions de :

- l'avenant n° 55 du 7 février 2018 relatif à la création d'un CQP « charcutier préparateur qualifié », à la convention collective susvisée ;
- l'avenant n° 57 du 7 février 2018 relatif à l'emploi au poste de « charcutier préparateur qualifié », à la convention collective susvisée.

Article 2

L'extension des effets et sanctions des avenants susvisés prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits avenants.

Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 14 décembre 2018.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. Struillou

Nota. - Le texte des avenants susvisés a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicules conventions collectives n° 2018/27, disponibles sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 16 avril 2019 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la boucherie, de la boucherie-charcuterie, boucherie hippophagique, triperie, commerces de volailles et gibiers (n° 992)

JORF n°0096 du 24 avril 2019

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la boucherie, de la boucherie-charcuterie, boucherie hippophagique, triperie, commerces de volailles et gibiers du 12 décembre 1978, les dispositions de l'accord du 17 mai 2018 relatif à la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation, conclu dans le cadre de la

convention collective susvisée.

Le dernier alinéa du préambule est étendu sous réserve du respect des dispositions des articles L. 2253-1 à L. 2253-3 du code du travail.

Le troisième alinéa de l'article 3 est étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 2261-19 du code du travail.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 16 avril 2019.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. Struillou

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2018/39, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 5 juin 2019 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la boucherie, de la boucherie-charcuterie, boucherie hippophagique, triperie, commerces de volailles et gibiers (n° 992)

JORF n°0135 du 13 juin 2019

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la boucherie, de la boucherie-charcuterie, boucherie hippophagique, triperie, commerces de volailles et gibiers du 12 décembre 1978, les dispositions de l'avenant n° 58 du 17 mai 2018 relatif à la grille des salaires conventionnels et à l'instauration d'une prime de fin d'année, à la convention collective susvisée.

A défaut d'accord prévu à l'article L. 2241-5 du code du travail, précisant la périodicité, les thèmes et les modalités de négociation dans cette branche, l'avenant est étendu sous réserve du respect de l'obligation de prendre en compte lors de la négociation sur les salaires, l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ainsi que les mesures permettant de l'atteindre, en application des dispositions des articles L. 2241-8 et L. 2241-17 du code du travail.

Compte tenu du nouvel ordonnancement des niveaux de négociation issu de l'ordonnance n° 2017-1385 du 22 septembre 2017, l'article 2 est étendu sous réserve de l'application de l'article L. 2253-3 du code du travail. En effet, dès lors que les stipulations conventionnelles de branche visent un élément de salaire (prime de fin d'année) et qu'il est défini comme un montant minimum qui s'impose, celles-ci ne peuvent avoir pour

objet et légalement pour effet de faire obstacle à la conclusion d'accords d'entreprise sur le fondement des dispositions de l'article L. 2253-3 du code du travail et dans les domaines tels que définis par ces mêmes dispositions.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 5 juin 2019.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. Struillou

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2018/31, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 23 décembre 2019 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la boucherie, de la boucherie-charcuterie, boucherie hippophagique, triperie, commerces de volailles et gibiers (n° 992)

JORF n°0008 du 10 janvier 2020

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la boucherie, de la boucherie-charcuterie, boucherie hippophagique, triperie, commerces de volailles et gibiers du 12 décembre 1978, les dispositions de l'avenant n° 53 du 8 mars 2017 modifiant l'article 36 de la convention collective susvisée.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 23 décembre 2019.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur, adjoint du directeur général du travail,

L. Vilboeuf

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2017/21, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 17 février 2020 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la boucherie, de la boucherie-charcuterie, boucherie hippophagique, triperie, commerces de volailles et gibiers (n° 992)

JORF n°0047 du 25 février 2020

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la boucherie, de la boucherie-charcuterie, boucherie hippophagique, triperie, commerces de volailles et gibiers du 12 décembre 1978, les stipulations de l'avenant n° 60 du 27 juin 2019 relatif à la rénovation du certificat de qualification professionnelle, à la convention collective susvisée.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 17 février 2020.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. Struillou

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2019/38, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 3 avril 2020 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective

nationale de la boucherie, boucherie-charcuterie, boucherie hippophagique, triperie, commerces de volailles et gibiers (n° 992)

JORF n°0087 du 9 avril 2020

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la boucherie, boucherie-charcuterie, boucherie hippophagique, triperie, commerces de volailles et gibiers du 12 décembre 1978, les stipulations de l'accord du 3 juillet 2019 relatif à la mise en place de la contribution supplémentaire de la formation professionnelle, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 3 avril 2020.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. Struillou

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2019/38, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 10 juillet 2020 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la boucherie, de la boucherie-charcuterie, boucherie hippophagique, triperie, commerces de volailles et gibiers (n° 992)

JORF n°0188 du 1 août 2020

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la boucherie, de la boucherie-charcuterie, boucherie hippophagique, triperie, commerces de volailles et gibiers du 12 décembre 1978, les stipulations de l'avenant n° 61 du 4 décembre 2019 relatif au régime frais de soins de santé, à la

convention collective susvisée.
L'avenant est étendu sous réserve du respect des dispositions des articles L. 911-7, L. 911-7-1 et D. 911-2 et suivants du code de la sécurité sociale, s'agissant des cas de dispense d'affiliation.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 10 juillet 2020.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. Struillou

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2020/7, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 22 juillet 2020 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la boucherie, de la boucherie-charcuterie, boucherie hippophagique, triperie, commerces de volailles et gibiers (n° 992)

JORF n°0188 du 1 août 2020

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la boucherie, de la boucherie-charcuterie, boucherie hippophagique, triperie, commerces de volailles et gibiers du 12 décembre 1978, les stipulations de l'avenant n° 62 du 19 février 2020 relatif aux salaires, à la convention collective susvisée.

A défaut d'accord prévu à l'article L. 2241-5 du code du travail, précisant la périodicité, les thèmes et les modalités de négociation dans cette branche, l'avenant est étendu sous réserve du respect de l'obligation de prendre en compte lors de la négociation sur les salaires, l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ainsi que les mesures permettant de l'atteindre, en application des dispositions des articles L. 2241-8 et L. 2241-17 du code du travail.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 22 juillet 2020.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. Struillou

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2020/20, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 11 janvier 2021 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la boucherie, de la boucherie-charcuterie, boucherie hippophagique, triperie, commerces de volailles et gibiers (n° 992)

JORF n°0019 du 22 janvier 2021

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la boucherie, de la boucherie-charcuterie, boucherie hippophagique, triperie, commerces de volailles et gibiers du 12 décembre 1978, les stipulations de l'avenant n° 63 du 11 septembre 2020 relatif aux salaires, à la convention collective susvisée.

A défaut d'accord prévu à l'article L. 2241-5 du code du travail, précisant la périodicité, les thèmes et les modalités de négociation dans cette branche, l'accord est étendu sous réserve du respect de l'obligation de prendre en compte lors de la négociation sur les salaires, l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ainsi que les mesures permettant de l'atteindre, en application des dispositions des articles L. 2241-8 et L. 2241-17 du code du travail.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 11 janvier 2021.

Pour la ministre et par délégation :

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2020/41, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 5 février 2021 portant extension d'un avenant et d'un accord conclus dans le cadre de la convention collective nationale de la boucherie, de la boucherie-charcuterie, boucherie hippophagique, triperie, commerces de volailles et gibiers (n° 992)

JORF n°0036 du 11 février 2021

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la boucherie, de la boucherie-charcuterie, boucherie hippophagique, triperie, commerces de volailles et gibiers du 12 décembre 1978, tel que modifié par l'accord du 18 septembre 2020 étendu susvisé, et dans leur propre champ d'application, les stipulations de :

- l'avenant n° 50 du 7 juillet 2016 relatif la mise en œuvre des certificats de qualification professionnelle, à la convention collective nationale susvisée.

L'article 2 est étendu sous réserve du respect des dispositions des articles L. 6332-1, L. 6332-14 et D. 6332-85 du code du travail, tels qu'ils résultent de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel.

- l'accord du 14 octobre 2020 relatif à la mise en place du dispositif de la promotion ou reconversion par alternance, conclu dans le cadre de convention collective nationale susvisée.

L'article 5 est étendu sous réserve du respect des dispositions l'article L. 6325-12 du code du travail, qui prévoient de définir, dans une convention ou un accord collectif de branche ou, à défaut, par un accord collectif conclu entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés signataires de l'accord constitutif d'un organisme collecteur paritaire interprofessionnel agréé, les bénéficiaires et la nature des qualifications pouvant bénéficier d'une prolongation de la durée minimale de l'action de professionnalisation jusqu'à vingt-quatre mois.

Au deuxième alinéa de l'article 9, les termes « et de restauration » sont exclus de l'extension en tant qu'ils contreviennent aux dispositions prévues par l'article D. 6332-89 du code du travail. Dans l'annexe fixant la liste des certifications éligibles à la ProA dans la branche de la boucherie, les certifications, visées ci-dessous, sont exclues de l'extension en tant qu'elles contreviennent aux dispositions prévues par l'article L. 6324-3 du code du travail :

- BTS Management hôtellerie restaurant option A ;
- licence professionnelle contrôle et pilotage des performances CPP.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant et de l'accord susvisés prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits avenant et accord.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 5 février 2021.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. Romain

Nota. - Les textes susvisés ont été publiés au Bulletin officiel du ministère, fascicules conventions collectives n° 2016/39 et n° 2020/49, disponibles sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc/.

Arrêté du 21 septembre 2021 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la boucherie, de la boucherie-charcuterie, boucherie hippophagique, triperie, commerces de volailles et gibiers (n° 992)

JORF n°0232 du 5 octobre 2021

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la boucherie, de la boucherie-charcuterie, boucherie hippophagique, triperie, commerces de volailles et gibiers du 12 décembre 1978, tel que modifié par l'accord du 18 septembre 2020 étendu susvisé, et dans leur propre champ d'application professionnel, les stipulations de l'avenant n° 59 du 17 mai 2018 relatif au financement du dialogue social, à la convention collective nationale susvisée.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 21 septembre 2021.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. Romain

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2018/39, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.